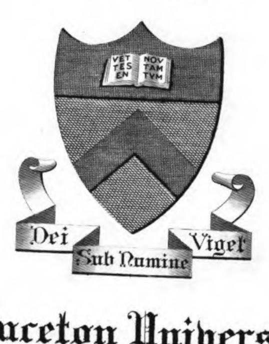


Mémoires ...

Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron




VET TES EN
NOV TAM TVM
Dei
Sub Numine
Viget



MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres, Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres

Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

TOME QUINZIÈME

1894-1899

Crescunt concordiâ vires.



RODEZ

IMPRIMERIE BREVETÉE E. CARRÈRE

1899

AU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

La Société des Lettres, Sciences et Arts lui dédie ses Mémoires, comme témoignage de sa reconnaissance pour la protection dont il l'honore.

Les Président et Vice-Président :

N. MAISONABE. H. PONS.

Les Secrétaire et Vice-Secrétaire

F. GALY. M. CONSTANS.

La Société déclare que les doctrines et assertions émises dans les Mémoires qu'elle publie, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, auxquels elle en laisse l'entière responsabilité.

SIGLES FIGULINS

relevés sur les Poteries trouvées dans l'Aveyron

et à BANASSAC (Lozère)

Les sigles, que nous publions ici, proviennent des poteries trouvées et recueillies par M. l'abbé Cérès, dans l'Aveyron, notamment à la Graufesenque, près de Millau, et à Banassac, dans la Lozère.

M. l'abbé Cérès avait formé le projet de les publier; il en avait relevé un certain nombre et dressé quelques listes, que j'ai retrouvées dans ses papiers. En examinant, pour les vérifier, les débris de poteries trouvés chez lui, j'en ai découvert un grand nombre qu'il n'avait pas relevé. J'ai formé ainsi une liste de plus de 800 sigles. Ce chiffre aurait été probablement augmenté, si plusieurs caisses de poteries, recueillies par notre regretté confrère, n'avaient été malheureusement jetées sur le chemin public, avant que j'ai pu m'en saisir.

Ces sigles sont inscrits au fond intérieur des vases; quelques-uns ont les lettres en sens rétrograde; d'autres sont imprimés dans les deux sens et superposés; ce sont aussi, quelquefois, de simples ornements en forme de rosace.

La plupart des noms sont entiers, souvent il n'y a que les premières lettres. Les sigles, qui commencent par I, sont mal gravés et en trait excessivement minces. Ils ne présentent qu'une suite de I et de V; on serait porté à croire que ce sont des chiffres donnant le numéro de l'ouvrier.

L'aspect de ces sigles montre qu'ils étaient imprimés à l'aide d'un cachet, avant la siccation complète de la pâte.

Les potiers de la Graufesenque et de Banassac ne signaient pas les poteries à bas-relief extérieur. M. de Mortillet avait déjà fait cette observation pour Banassac (1). Pour la Graufesenque, je n'ai jamais rencontré de vase, en ce genre, qui fut sigillé ; j'en ai cependant trouvé deux ou trois, mais, en ce cas là, ces ornements n'étaient qu'une suite de stries.

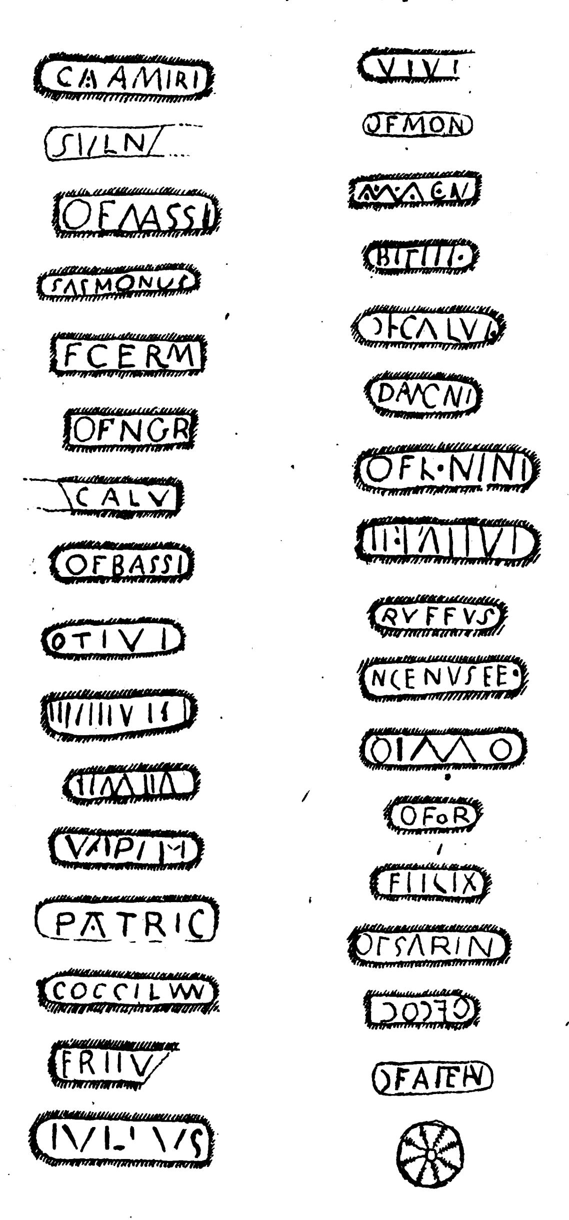
Il n'est pas douteux qu'il n'y eut, à la Graufesenque, une grande fabrique de poteries. Le nombre de moules, de vases déformés, mal cuits, soudés les uns aux autres par la cuisson et les amas de débris entassés les uns sur les autres, qu'on y a trouvés, le montrent suffisamment. Il y avait là, une fabrique des plus importantes, d'où sortaient des produits de toute forme et grandeur. Les nombreux sigles, relevés sur des poteries trouvées dans l'espace relativement restreint, qui a été fouillé, montrent que la fabrication s'y faisait sur une grande échelle.

Cette fabrication des poteries dites *samiennes* a dû commencer à La Graufesenque dès les premiers temps de l'introduction de ce genre de poteries en Gaule, et y a continué jusqu'à l'époque de la décadence. Un grand nombre de sigles présentent des lettres à forme archaïque. Les A n'ont pas la barre transversale Λ, elle est d'autrefois verticale ⩚, souvent même elle est remplacée par un point Ȧ. Les E sont remplacés par deux barres II, ou par le sigle ⊦. Les L le sont par un I, d'autrefois la barre horizontale part du milieu de la barre verticale et s'incline en bas⟍ où bien elle s'incline de manière à former un angle obtus L. Les D ont la forme d'un cercle coupé verticalement par une barre ϕ ou bien par deux barres en croix ⊕. L'F est remplacé par une simple barre I ou par un L renversé Γ ou même assez souvent par le signe ⊦. Quelques G y sont remplacés par des C.

(1) Les Potiers Allobroges.

FAC-SIMILE DE QUELQUES SIGLES





Rodez - Imp. L. Loup

Il y en a aussi un nombre assez considérable qui présentent des lettres très bien formées.

Le glaçage des poteries de la Graufesenque est plus brillant qu'à Banassac. On y remarque cependant des variations qui montrent le commencement, l'apogée et la décadence de la poterie. A côté du verni terne on trouve le verni fin et brillant, le verni mat se rapprochant de la couleur terreuse. Ce dernier peu adhérent, a disparu en partie sur quelques échantillons, complètement sur d'autres, ce qui dénote le faux samien fabriqué à l'époque de la décadence.

Les sigles provenant de la Graufesenque, sont-ils des marques d'ouvrier et non des estampilles de four ou de fabrique, comme M. de Mortillet l'a si bien démontré pour Banassac? M. l'abbé Cérès n'ayant pas porté de ce côté son attention n'a pas noté la forme des vases qui portaient le même sigle, il n'est donc pas possible de me servir de ses observations. Quant à moi, toutes les fois que j'ai retrouvé le même sigle, à part un ou deux cas, je l'ai toujours trouvé sur les mêmes formes de vase. Je crois qu'on peut dire, qu'à la Graufesenque comme à Banassac, le travail était divisé, et que chaque ouvrier était occupé à confectionner une même forme de vase.

Le commerce des potiers de la Graufesenque était très étendu. Les comparaisons des sigles trouvés sur les débris de poteries de la Graufesenque avec ceux qui ont été signalés ailleurs en sont une preuve évidente. On les trouve répandus non seulement dans toute la France, mais aussi en Suisse, en Belgique et même en Angleterre.

Il y avait aussi à Banassac une fabrique de poteries dites samiennes; elle ne paraît pas avoir eu l'importance qu'avait celle de la Graufesenque, du moins le nombre de sigles qu'elle a donnés n'est pas à comparer avec celui qu'a produit la Graufesenque. M. de Mortillet a étudié les produits de cette fabrique dans *Les Potiers Allobroges*. Tout ce que j'ai remarqué

il l'avait remarqué avant moi, et il a mieux dit et expliqué les conclusions qu'il en a tirées, que je ne le ferai moi-même, je renvoie donc à son ouvrage.

Parmi les noms de potier, trouvés à Rodez ou dans d'autres localités de l'Aveyron dont je donne une liste à part, il y en a un grand nombre qui n'ont pas été trouvés à la Graufesenque ou à Banassac. Il me semble qu'on peut en conclure que le commerce de la poterie était très répandu et que si les produits de l'Aveyron et de la Lozère étaient transportés dans des pays éloignés, ceux des autres pays venaient aussi dans l'Aveyron. La nature des poteries, vient aussi à l'appui de cette conclusion.

Dans la liste des noms que je donne, j'ai suivi pour faciliter les recherches l'ordre alphabétique, et fait abstraction pour écarter la confusion de tous les proclytiques comme **FE. E. O. OF MA. M.** etc. Le chiffre qui est inscrit entre parenthèses, après le nom, indique le nombre de fois que le même sigle a été retrouvé. Les noms de localités qui suivent les sigles sont ceux des lieux ou le même sigle a été signalé. Je me suis servi pour cela des catalogues publiés par M. H. Schuesmans (1867).

Excepté pour quelques cas particuliers que j'ai spécifiés, je n'ai pas tenu compte des analogies de noms et je n'ai signalé la présence du sigle, qu'autant qu'il était exactement le même.

L'Abbé L. Vialettes.

Rodez. — Imp. L. Loup, 15, rue de la Barrière

SIGLES DES POTERIES TROUVÉES A LA GRANFESENQUES

OF Λ Avec un point au milieu du V renversé pour former un A

OF ABANI

OF ABNI

OF ABIN Un ABINUS est signalé à Ratisbonne.

ABITVS

ABN

OF ACS

ACVIL

ACVIN

ACVL SILVAN

ACVNA [3]

AEI·VS·F. Moule en terre rose friable.

OF AFRAN

AFRICAN [4] Le nom AFRICANI est signalé dans la Côte-d'Or, l'Allier, Riegel.

OF AFRI

AFRANI

·Γ AΓRICI L'O remplacé par un point, les deux F n'ont pas la barre du milieu, la première est redressée en haut.

AΓRVS FE

OF AGER Bol. Lettres grasses. Ce sigle est signalé à Nimègue et aux environs d'Amiens.

AII

ALBICANI M

ALBI·M Coupe

ALBINI [5] — Allier, Tongres

OF ALCAN

OF ALEN

OF ALFAN

ALFVS FF [6]

OF ALINI

ALLVS

ALRVS FF [5]
OF AMN
AMAN
AMAND
OF AMAND [6]
ꓷNAMA · ꟻO
F AMANDI [5]
OΓ AMANDI — Tongres.
AMICA
MSΛ
ΛBIONI
ANΓ [9]
ANIAN
ΛNAI
OF ANS
OI' APRI [9] — Riegel, Windisch, Rottueil.
APRI [7] — Trèves.
APRIM [9]
AQVIL
AQVIIN [2] Assiette.
ARD — Paris.
O ARD [22] — Tongres.
OF ARDA [5] — Narbonne, Tongres.
O ARD·M [5]
ARDA
ARDAC — Londres.
ARDACI — Windisch, Bome, Limoges.
ARETI
ARI
ARII
ARI MAN
ATΛLIS Vase.

OF ATE M

ATE M

ATIANI [2]

OF ATIC

OF ΛTICI [3] — Londres, Amiens.

ATII M

ATII

OF· ATTI

ATTILI Fine.

AVLFVS

A/LLVS

ANAI

AVS

O AVIARIC

O A/VIARIC

F AVII

AVITI M Vase à bords recourbés. L'A n'est pas barré, il y a un point dans l'M pour former un A renversé. AVITIM est signalé à Denay et Londres.

A/I

O BACI

BACIL

BALBI M [2]

OF BAS OF

BASSENI M

I22A8 ƎO

BASSI [8] — Windisch, August, Lunneren, Vechten, Nimègue, Paris, Londres, Xanten, Tongres.

BASSI O [3]

I22A8 Petit bol.

OF BASSI [6] Assiette.

OF BASSI Lettres petites, petit bol.

OF BASSI·CO — Londres, Windisch, Bâle, Tongres.

BASSILI

	BII	Petit bol.
OF	BILICAT [7]	BILICAT. OFI BILICAT signalés à Londres et Richboroug.
	BIT	
	BITII ·	Petit bol.
	ƆΛIC M	
OΓ	CAL [2]	
OF	CALDI	
	CALDI OF	
	CALDI M	
	CALDONI	
OF	CAILVS [10]	
OF	CALVI [3]	— Londres, Windisch, Riegel, Mayence, Xanten, Nimègue, Vechten, Poitiers, Amiens, Tongres.
	CALVI · M	— Londres
	CALVVS	— Allier.
	CALVVS ΓΓ	
	CALVN [2]	
·II·	C NTI	Petit bol.
OF	CΛVI	— Tours.
OF	CANI	— Tours.
	CANIΛN	Assiette.
OF	CΛIV	
OF	CANLI	
OFI	CANI	
OFI	CATI	
OF	CANTI	
OF	CARA	— Poitou.
OF	CARI	— Poitou, Londres.
	CARIILI	
	CARILL F [2]	Petits vases (CARILLI F) signalé à Tongres.
	CARIII F	
OF	CAROT	L'O est petit.

CARVSI — Mayence, Nimègue.
CASI F
OF CASIL
OF CASTI — Grand plat
OF CATE M
O CATI [2] Petits bols.
OFI CATI
CFF. CER — Comarmond
OF CERA (OF CERA) l'A barré est signalé à Londres.
· CESI
OF CESI
CIC FE
OF CIN — Nimègue.
CI⋈M
M CIR
CITVRI Petit bol.
CΓARIS Assiette. l'L renverse
CLIVS
GNI·A·RA
OF CNS
COBINO ou COBIDO — Le B est minuscule.
OF CO
OF COC Bol conique, — Poitiers.
OF COCI [1] — Périgueux.
COCIC Bol évasé, assiette.
COCI·O
OF COELI [2] Grands bols, avec quelques ornements. — Riegel, Tongres, Liège.
COILVSY B.A [3]
OF COINS
F CO\PAL
OF COL
OF COLII M
OF COLLI

COOCIL M [1]

COPR Petit bol.

COPIRO [2]

CORNVTI

COSIVS VRA [3] (COSIVS (VR) AP) signalé à Windisch.

OF COS·VIRILI [3] Assiettes.

F CR

OF CRA Petit bol.

O CRVSSI

CRES — Limoges; Poitiers, Heerlen.

OF CHESI [1] L'R est renversé.

OFI Cresi Petit bol, *resi* est en lettres cursives.

OF CRES — Riegel, Friedlberg, Nimègue, Vechten, Londres, Tongres.

OF CRESI [2] — Londres.

CREST [4] — Tongres.

OF CRESTI Grande assiette ou plat. — Nimègue, Vechten, Le Châtelet, Londres, Windisch.

ITSƎЯϽ ꟻO

OF CRESTI O [1] Sur une assiette. — Riegel, Limoges.

CRESTI O — Tours.

CRCTI M

OF CRI

CRISAN

CRISPI M — Amiens (l'A séparé de l'M).

CRISPVS [1] L'S est renversé.

OF CRM

CRVCIA

C·V·F·

CVI

∴ OFI · CVIRILI ∴

OF CVIRII Bol.

CVIZO Vase cylindrique.

OF CVS

ƆΛVIICI Plat concave (les lettres sont grasses).

DΛΛCI
DEA
DΛΛ
DΛΛO Petit bol.
0 DΛΛON [1] Bol à double renflement.
DΛΛONA
DΛΛONI [2]
DΛΛONO
OF DARIO
DASIEN Vase.
DASILIA
DASSEN
DASSENI
DƐA L'E est fait comme un epsilon grec.
DEMOC
DIONISI
ƆΞIIIID Assiette. Le premier D est renversé.

ERIIV
....ESI
0 ESV
ETCII
SMIA
OF EX
0 EIIIID Avec un point au milieu du D.

ΓΛΒΛΛΙ Bol. L'F ressemble à un L renversé, l'A n'est pas barré.
FABIN
FABINI

O FABINI

ΓΛΒΛΙΙ L'F n'a pas la barre du milieu, l'A n'est pas barré.

O FACER (OF FACER) signalé dans l'Allier.

F FACER

ϕ ΓΑΓΕΛ/ Fond de plat à vernis jaune marbré de rouge

FASCI

OF FELIC — Richboroug.

ΓELICIS M Grand plat. L'F ressemble à un L renversé.

FELIS M (1)

▷ FELIS·F ◁ A chaque extrémité du mot il y a deux triangles avec un point au milieu.

ΓEIV·DN Petite coupe, la barre de F est relevée en haut.

OF FELIX

FELIX
MAN

ΓIIKIX Petit bol. Deux II pour E et pour L.

FOCIA Petit bol.

ΓOMOSVS Assiette, la barre de l'F est relevée en haut, il n'a pas la petite barre.

F FRON

OF FRON

ΓRONI (3) Assiette, l'F ressemble à un L renversé la barre relevée en haut.

ΓRONTS L'F ressemble à un L renversé la barre relevée en haut.

FRONTI — Amiens, Le Mans, Londres.

C FRONTINI

FVSCI (a) — Nimègue.

FVSCI M

FVSCVS F Assiette.

KFCIIVI Bol évasé.

GAGARI O

GALLI FC

GALLI·OFC

GALLI M

GALLIC M

GAIIIANI

(G)ALLICNI M

OF GALXXNI

GARIC

GARILLI

OF GEN

CENILIS FEC. Le G ressemble à un C.

O GER

OΓ CERM Le G ressemble à un C, l'F ressemble à un I renversé. — Paris, Bavay

F GERM[1] Bol.

CERMAN Le G ressemble à un C.

OF GERMA

GERMANI O[2] — Vechten

GERMANI M

GIABIC

OI GERM

HILÆR
(S)ECI( )

Petit bol. L'A et l'R sont liés.

IAFIII

IANVAR Les A ont des points à la place de la barre.

OF INGER Assiette. Il y a un point dans l'N, probablement pour former un A.

IBERIVS M

IBN

CF ICAM

IC PRIM

OF IGR Bol. Il y a un point au milieu du C.

OG IIIID Il y a un point au milieu du D.

III IIIV W

III VI NNI

III MIV

IIIVXN

II·NXI·VI

IIVAS

IIVIN Bol évasé.

IIIVFINI Bol renflé.

III IIIIVIV Bol évasé.

IH IIIIMII Bol.

ILLVS

INΛT Petit bol. L'A n'est pas barré.

ING (1)

INGENI — Tours.

OF INGENII Assiette. — Poitiers.

INGENV

INGENVS FE Petit bol.

INILIΛX La barre de L incline en bas, l'A sans barre et l'X se tiennent

INIM

OI· ININ

IOGATI ·M

IRMNIO

IRONIS

OF ITVИS L'N est renversé de façon à permettre d'en faire un N et un A au moyen d'un point.

ƆVI ꟻO

OF IVCO (2)

OE IVCON (2)

OF· IVCVND (2) Bol évasé. — Douay.

IVCVNDA

IVCVND

OF IVCVNDI

	IVCV NDVS	
F	IVL	
	IVII M	
	IVΓII	L'L est renversé.
	IVLII	— Poitou
	IVLIN	
	IVLINOV	
	IVLIMNI	Bol, l'L a la barre inclinant en bas.
	IVNI [2]	
	IVNII	
	IVIIIVIV	
	IVIIVI	
	IVIINII	
	IVIINDV	
	IVIINV	
	IVIINVI	Petit bol.
	IVIV	
	IVI	
	IVOI	
	IVRAS [3]	L'A et l'S sont joints.
OF	IVS	
	IVS M [2]	
	IVSTI [3]	— Studenberg.
OF	IVSTI	
AE	IVSTI	
	IVSTI M	— Normandie, Poitiers.
	IVSTIN [2]	
	IVSTINV [2]	
M	IXIV	
	IXVI	
	IXIIV	

IXW

IXLIA L'A a une barre verticale au lieu de la barre transversale.

OF LABIO Assiette creuse, l'F est sans barre au milieu, l'L a la barre partant du milieu inclinant en bas, l'A n'a pas de barre transversale.

OF LABIONI (OF LABIONIIS) signalé à Tongres.

LAETVS FE

OF LASCV

LETI M

L·EP·PI

LHIINVXCN

OF LI

LIBE

LIBERIVS Petit bol, lettres très petites, Londres.

LICII SSMIA Bol à deux renflements, pots en vernis très fin, belle époque.

LICIN

OF LICIN

LICINI

LICINI M[2]

OF LICINI M

'LICINVS

LIEN

LIGN

LIGNVS

LINVS [1]

LIVI M

IIVI M·O·N·

LIVI

LIVII M[1]

LOCIRNI — Mayence, Nimègue, Tours, Amiens, Paris, Londres.

LOMAXANNAS — Tongres.

LOR·M

OF LVCCE — Windisch, Xanten

LVCIANI

O LVCO

F LVIAIN

LVPI·M — Paris, Londres

L·C·PL

L·S·SABIN

L·C·P·R·L·

OF MA.

OF MACAR (OF MACAR) l'A séparé de l'M signalé à Xanten.

OF MACI

MACII Assiette et bol.

MACRINI —August, Bâle

MACRI M[1] —Londres, l'A séparé de l'M

MA··RI MA

MC Il y a un point dans l'M formant un A.

MAGK Bol évasé.

MANV. La barre de l'A coupe un jambage en croix.

OF MAPONI L'F n'a pas la petite barre.

MARCI Petit bol, — Voorburg, Londres.

MARCV FE Assiette plate, l'E est formé par une barre au milieu du jambage.

MARINVS FEC

MRINVS Un point dans l'M forme un A.

MAS

MAS Bol renflé, — Nimègue.

OF MAS

OF MASC[2]

OF MASCV

OF MASCVI

MRTIALIS OF Plat.

MARTALIS M

MARTII

MASS

OF MASSI Petit bol.

OF MASSI.CL[2]

OF MAV

MEΦILVS — Riegel.

MEΦINOS

MELO

OF MEM

\ MEMORIS

\ MII

O WII L'M renversé.

MIIO Sur un moule.

OF W·W Les deux M renversés.

F· MIKON F L'F figuré par une barre avec un trait, l'L la barre inclinée en bas.

MIVSF·

MIVS Plat, écriture très archaïque.

MIVSI F

OF M

O MO[2] Petit bol.

OM OF

FF MO Petit bol à deux renflements, l'E représenté par une barre avec un trait.

II· MO. Petit bol

MOD

OF MOD[6] — Windisch, Vechten, Tongres.

OF MODES[6]

OF MOI[2]) Bol à deux rebords.

MOM — Vechten, Paris, Londres, Poitiers, Tongres.

OF MOM Petite assiette, — Bâle, August, Tongres.

MOM ꟻO

OF MOMI

OF MOMM

OF MOM Petit bol.

MOMMONIS

MON

OF MON Assiette petite.

OF MONT·C·P.[12] Assiette.

OF· MON·C·[2] Assiette. Ce n'est pas le même sigle que le précédent.

OF MOND L'N et le D sont conjoints.

MONS

OF MONS

MONTAN — Vechten, Tongres.

OF MONTI[3] Vase plat. — Londres

OF MONTI

MRAI Bol jaune marbré de rouge.

M·IXIV

MXIIIV

MNIVI

MXINV

NAI IVI

ƆƎ.ЯOƧƧAИ Un point dans l'N pour former l'A. — Paris, Allier.

NESTOR FECI

NICINI Petit bol.

NIGE

NIGENVS

OFR NINI

OF NIVI

NIV Petit bol.

OF NO

NO F

OΓ NOM L'F n'a pas la petite barre.

OF NOR

NOT

TON

NOTVS F

ƎꟻƎ·ЯOSSN Le C de *fecit* a la forme d'un epsilon grec.

NVM Un point dans l'M pour former un A

NVPA F

NVRAN

M NXI·VI

O

OCI

OF OC·····RA

O OEN

OISOC

OIOR

OIOV

O ONTIOI

OSAI Petit bol, vernis très brillant.

OSIO

O: OI·OOC

OF PAICIO

OF PARO

O PASIL

PASSENT M

OF PASSI (1)

OF PATR

OF PATRI (2)

PATRIC Assiette, l'A n'est pas barré. — Vechten, Tongres.

OF PATRIC — Douay, Dôle, Allier.

PATRCI — Nimègue, Amiens, Londres, Bavay, Douay, Périgueux, Tongres.

OF PATRISI

OF PATRO

PAVLLVSI

PER Petit bol en poterie fine.

POTITI M Bol, beaux caractères. — Trèves.

PRAT M

PRIAM L'A n'est pas barré.

PRIM M Fond d'assiette.

PRIMI — Cologne, Le Châtelet, Paris.

OF PRIMI — Vechten, Orléans, Le Châtelet, Londres, Allier, Tours, Amiens, Tongres.

Γ PRIMI[1] L'F sans la petite barre.

PRIMICI

PRIMISCO

PRIMVS Assiette plate, l'S archaïque ressemblant aux S graphites.

OF PRISC — Xanten, Vechten, Tours, Amiens, Le Châtelet, Londres, Colchester, Douay.

OF PRM — Londres.

OF PONT Assiette. — Douay, Nimègue, Vechten. Paris, Abbeville, Dieppe, Mayence.

PONTI

O PONTI Assiette.

OF PONTI[1] — Riegel, Vechten, Nimègue, Micderanven, Bonne, Nouvelle.

PONTIA

PONTIO

OF PONTIN — Windisch.

PONTINI

(P)OTITVS Bol, poterie fine. — Riegel.

POTITI. M Sur un bas relief.

PVGM

POTITI.M

QVIN

QVINT

OF QVINTI[2]

OF OVITI

RAƧƧIO[1] Les S renversés.

RECIE Petit bol.

RGENI

ROGAIN

ROGATV

ROGAΓΙ La dernière lettre semble être un T et un I mal formés.

OF ·R·NINI·

ROMANI — August.

OF RVFI — Nimègue, Londres, Bavay, Amiens, Tongres, Liège.

RVFIN — Douay.

RVFINI — Vechten, Londres.

OF RVFINVS — Riegel. (M. Schuermans le cite à Banassac). Ne serait-ce pas une mauvaise lecture de RVTINVS que nous avons trouvé à Banassac?

C·S· RVF·O

RVFFVS Assiette.

OF RVI Assiette.

RVTAEN Bol.

OF RVTAENI[2]

OF RVZII

MA SA

SAAR. AR L'A et l'R liés.

OF SAB[4]

SABAST

O SABI[1]

O SABIN

OF SABINI[3] — Magny, Londres, Poitou.

M	SABINI	
	SALARI ÆR	L'A et l'R liés.
	SALVIA	
	SAMO MA	L'M et l'A liés.
	SANIDII	
	SANNI	
OF	SANTO	
· OF	SANTONI	
	SANTONI MA	
	SARRA F	
OF	SARRI [2]	Petit bol.
E	SARRIN	Petit bol.
OE	SARIN	Bol. L'A avec un point à la place de la barre.
LS·	SARN	
	SASMONOS [3]	Assiette, plat orné à l'extérieur.
M·	SASO	Trois points dans l'M.
	SATIM	
·OF·	SATO	
Or	SATON	
	SCARVS · F	
	SCD · FECI	
OFI	SCO	
	SCOT M·	
	SCOT A	L'A avec un point à la place de la barre.
	SCOT FECI	
OF	SCOTI	— Xanten.
	SCOTII OF	
	SCOTTI M	Trois points dans l'M.
	SCOTIVS	— Bavay.
	SCOTNS	Plat. — Windisch, Paris.
OF	SEC	Bol conique. — Windisch, Tongres, Liège.
OF	SECON	Assiette.

SECONDI

OF SECV Bol. — Tongres.

SECVND

OF SECVND Assiette.

OF SECVND MA[1] France méridionale.

SECVNDI Assiette.

SECVNDVS

ITR SECV

SELLICIO FE[1] Les L ont le jambage tourné en bas.

SENI

SIINICIO[1]

SENICIO FE

O SERA

SERRON

OF SEVER -- Tours, Amiens, Poitou, Donay.

OF SEVERI — Tours.

O SEΛERI Le V est renversé.

SEVERI Bol évasé. — Vechten, Paris, Epinay, Amiens, Le Mans, Tours, Eure, Toulon, Allier, Tongres.

SEXCAN

OF SEXCΛN Plat avec stries en rond. L'A est sans barre, l'F est barré au milieu accosté de deux points. — Tongres.

OF SEX:CN Petit bol.

SEXCV FE

OF SIC

SILV[1]

SILΛN L'A est sans barre, il y a un point dans l'N.

SILANVS

SILNICI OF

SILVANVS

SIIVANI Petit bol, verni jaune, marbré de rouge ; l'L est remplacé par un I.

SILVVI M
SILVVI OF
OF SILVI[1]
SILVI PATE
SIIVIN
OF SILVINI — Bavay, Amiens.
SILVINI
OF SIVM
OF SIFCR
S·P·N·RVS·F L'F n'a pas la petite barre.

FTCII
SMIA

SVCCESSI[2]
SVIIA OF
SVIIN Assiette.
SVLM
SVLMONA
SVLP
SVLP O
SVLPI
(SVL PI)
⟨VLPICI
SVLPIO
SVLPICI[3]
F SVLPICI
OF SVLPICI[4] — Rottweil.
SVLPICII[5]
SVON Bol à renflement.

SS·DIV
NOTII

SXV OF

TERTIVS F (1)

(T)ERTIVS

TRTIVS

TETIS Serait-ce TETIF signalé à Vechten par Schuermans?

O TITVS

TIVIIIINI

TORSAC

E VALVI L'E a la forme d'un C barré au milieu, le V et l'A sont liés.

VANDERI O

VAPI F

F VARA

VARRA F Le V et l'A sont liés.

O VARV

VASTI L'S est renversé.

OF VEC — OF VC Signalé à Tongres.

VEGEN

VEGENI

OF VERE

OF VERI Assiette creuse.

OF VIA — Londres.

VIAT Bol.

VICEII

OF VILA

VIIA

OF VIIICI

VIIIHIT

VIM

OF VIM — Wiesbaden.

VIMI

O VINV

VIRANVS

VIRILI

:: OFIC·VIRILI :·

VIRAMS L'A, l'M et l'S sont liés.

VITA — Bâle, Riegel, Bavais, Renaix, Londres.

VITAL L'A n'est pas barré.

OF VITA· Il y a un point au-dessus de l'A.

VITALI (2)

VITALIS (1) Vase à rebord avec stries. — Wiesbaden, Nimègue, Vechten, Vooburg, Le Châtelet, Amiens, Paris, Londres, Mayence.

VIVII Bol.

VIVW

VVI Petit bol.

VV·M Bol à renflement.

...VMID

VOCAT L'A n'est pas barré.

VOLVS Bol conique.

VOTOR

VRIC ARV Le C est carré.

V·IR·T·V·S·

I·O·VRES

VLIAIN L'L archaïque, l'A avec un point à la place de la barre.

SIGLES DES POTERIES TROUVÉES A BANASSAC (Lozère)

ATTICI Signalé à Londres.

⊣· A·X·⧺

BIRARCI Plat.

BIRꟻCI

BIR·RCI Plat creux.

BOLLACO

CLIANINI

COCCIL M (1) Assiette.

CVMILIS

ICCOↃ ꟻO

CI:IAMIKI Bol.

CMAMIRI Bol petit.

CRAMILVS

OF: CINIVII

OF: GALLVS

I/AI/A Bol.

IANIT·M

IINNIV

MAN IVL

IVLIVS

OFIN ·IVLIII

F: IVLIAEN Plat, dans un cercle.

OF IVLIAEN Assiette creuse.

III III IV IV Bol.

IIV IIAICII Bol.

MAND

MANI Bol

OF MASCVL

MISI

OF NIG (3)

NIGRI

OF NIGRI

OF NGR (1) Petit bol.

MAN· NI (1)

)· M · PIO M. de Mortillet dit que M. Cérés a lu IO.M.PIO, tandis qu'il a lu MD.M.PIO; il demande quelle est la bonne lecture. Je crois que celle de M. de Mortillet est la bonne; le fragment de poterie qui porte ce sigle est dans notre musée et on y voit, comme je l'ai mis, un C renversé, ce qui est évidemment une partie du D.

PFRRIMM (1) Bol.

RVIINVS

RVTINVS Petit bol.

SVARA

SVARAO Le D est renversé.

SVARA M (4) Plat, dans un cercle de stries, très belles lettres.

S Petit bol

TIMO

O TIVI

VII WV III Plat concave.

M. de Mortillet (*Les potiers allobroges 1879*) signale les sigles suivants que nous n'avons pas au musée :

VI CRIISI **Les lettres vont en rétrogradant. Deux II pour un E.**

M. COC

COWICA **L'M est renversé.**

CRICIRO. OF

DOMITVS

DOMITVS F

FEAGE

FMAE **L'F est petit et placé en haut.**

NIGRF

VARA.

VLLICINIV.

SIGLES DES POTERIES

trouvées à RODEZ, ARGENTELLE, MASMARCOU ET BUZEINS (Aveyron)

ADAC

AEN

AEIYS FE (MM)

AEIVS·FE

ABITIIII·

OF AFRN

AFRAN

AGVL
SILVAN

IIION
NOTTI

ARD

ARI

⊕. ARI

ARITIN

AS :OE

...ATIS — Rodez.

ATTILI

AVI

AVI OF — Rodez.

OF BASSI — Argentelle, Masmarcou.

BASSI

OF BI

BITIII

BOLVSF

(C) ARA — Argentelle.

C·N·I·ARA — Argentelle.

O CAN Les Balnières, près Rodez.

M CIR — Buzeins.

CLNS OF

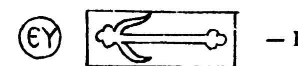
OF CO

OF CRISP

OF Crezi Petit bol, *rezi*, lettres graphite. — Argentelle.

OF. I.COS.VIRILI Assiette creuse.

· CVRIA · Sur une brique.

(EY)  — Rodez.

DACI

DMONVS

··MONVS

O DAMON

OF DARIO

· DOMINVS

Ↄ DEST

FARINVS

F FARIMS

FELIX
M. N

FOR.MOSVS L'R est en lettre graphite.

GALVS FE

CANNI

GEMAN ·M·

GEMNI.OF Il y a un point dans l'M pour former un A.

GIAS Anse d'*olla*.

HILÆR
FECT

....ILLVS

INGENVI

OF ITVAS L'N est renversé, il y a un point pour former un A.

IVEAI NA

IVCV
NDVS

IVLIANI

IVIIANI·M

IVLLIA

III IIIV VV Bol. — Argentelle.

IGNIAA.O· — Masmarcou.

IVNII (1) — Masmarcou.

IVEAINVA

IXILIA

L.ETTI
SANIA

L N
SANIA

L CERI Anse d'*olla*.

LIVI

LVCIA.NI

L·C·F·R·L· Anse d'*olla*.

MACI

MAIII III — Argentelle.

MNI

FO OM

(M) ODEST
MONVS
MVSIC Graffite. — Rodez.

... NANI
NOM — Rodez.
NONVS
NVM
OF NOT — Argentelle.

OO FECIT
... OFE — Rodez.
.. OSAN
OF ...ONIS

P·A·C· Anse d'*olla*.
O PAPR — Rodez.
POCIA
OF PONTI
(P) OTITVS
OF PRIM
OF PRIMI — Buzeins.
OF PRM
PRIMVI Assiette. — Argentelle.

QVINT
QVINTANI M

RECAR
REGENI
RES — Buzeins.
RHOMRVS — Les Balnières (Rodez).

ROMANI — Argentelle.

SABINI M

SABINI

SALVI

OF SCO

SCOTTI M Un point dans l'M.

SCOTNS

OF SEVERI Petit bol. — Argentelle.

OF SEAERI[1] Le V est renversé.

SEX DOMITI[1]

ƧEXVƧ Les deux S renversés, une barre au V pour faire le T.

SIVI

OF SV



S·A·C· Anse d'*olla*. Une barre sur l'S, une croix sur l'A, un petit V sur le C.

TAA

OF VERI — Masmarcou.

VELV Le V est barré de manière à former un E.

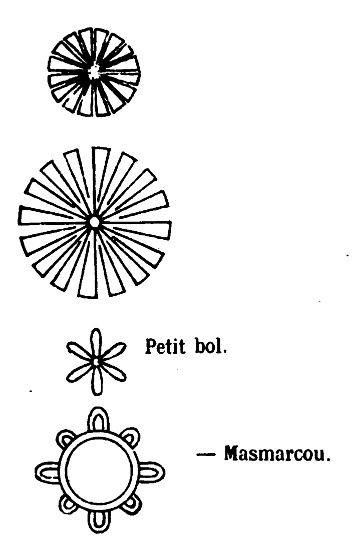
OF VIA

OF VIRIDI

VIRILI — Rodez

OF VIRILI — Rodez.

YAN

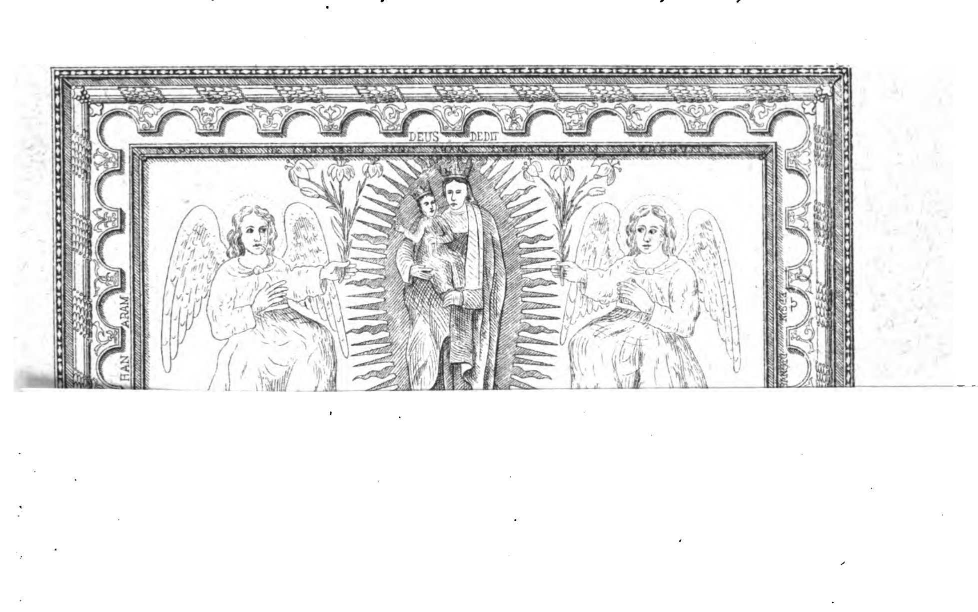


Petit bol.

— Masmarcou.

Sur lampes. Lettres en relief très bien formées.

FORTIS
ИVÑS


DEUS DEDIT
ARAM





AUTEL DE DEUSDEDIT

SA RECONSTITUTION, SON ÉPOQUE

NOTABLE RESTAURATION DE LA CATHÉDRALE DE RODEZ AU Xᵉ SIÈCLE

L'autel dit *de Deusdedit*, est l'un des monuments les plus remarquables que nous possédions à Rodez. Il provient de l'ancienne cathédrale romane qui s'écroula en 1275 (v. s.) (1).

Raymond de Calmont occupait alors le siège épiscopal de Rodez ; prévoyant cette chute inévitable, il le fit enlever et mettre en lieu sûr (2) pour l'utiliser plus tard dans la nouvelle cathédrale qu'il fit construire sur ce même emplacement. Ainsi fut conservé ce magnifique autel que l'un de ses prédécesseurs y avait fait ériger.

Ses principales parties, la table supérieure, les colonnettes qui la supportaient, et une partie du revêtement de la face antérieure existent encore. On peut les voir, soit à la Cathédrale, soit au musée lapidaire de la Société.

La table supérieure est dans la chapelle située à

(1) Le 17 février 1276.

(2) Le 5 janvier 1276. — Le *Ruthena christiana*; — M. H. de Barrau, *Notice sur la cathédrale de Rodez*, t. IV des *Mémoires de la Société*; — M. l'abbé Servières, *Hist. de l'Église du Rouergue*, et d'autres auteurs avec eux disent que l'on retira cet autel du milieu des décombres. C'est une erreur.

l'extrémité du chevet de la Cathédrale. Elle est appliquée au mur du côté du nord, au-dessus du tombeau de Gilbert de Cantobre. C'est un superbe monolithe de 2,40 de long, sur 1,20 de large et 0,17 d'épaisseur. Creusé suivant la coutume des premiers siècles, il présente l'aspect d'un vaste plateau. La bordure qui lui sert d'encadrement est d'une grande richesse. C'est d'abord, entre deux filets, un rang de perles rondes ou taillées en pointe de diamant, placées alternativement ; vient après, une moulure en doucine, à laquelle fait suite un tore ou boudin enlacé d'un ruban composé de feuilles imbriquées et concaves, bordé d'un rang de perles. La tranche qui vient après est large et coupée par des arcatures, laissant entre elles un petit espace orné de petites folioles d'un dessin très varié. On y lit, au milieu de chaque côté, dans l'espace réservé au-dessous des arcatures, l'inscription suivante divisée en quatre parties :

DEVS DEDIT EPSIN (Ω au-dessus) DIGNVS FIERI IVSSIT
HANC ARAM.

Une dernière moulure termine ce riche encadrement.

Les angles sont dissimulés, dans la partie supérieure, par un ornement de fantaisie d'un très bel effet, et sur la dernière moulure par une bague prismatique (*fig. 1*).

Cette pierre porte, sur la tranche, plusieurs moulures destinées à former la corniche de l'autel (*fig. 2*). Ceux qui se sont occupés de cette table, frappés de la beauté de la surface supérieure qui se présente à l'œil du spectateur, ont négligé cette partie ainsi que le revers qui fait face au mur. L'examen de ces deux parties de notre autel, avait cependant son importance au point de vue de la forme de l'autel et de la détermination de sa date. On y voit en effet la preuve

que cette table devait reposer sur quatre colonnettes ou pilastres, reliées par un revêtement qui couvrait les quatre faces.

Les moulures de la tranche, fouillées en entier dans l'épaisseur de la pierre, sont interrompues vers le milieu de l'épaisseur de cette tranche, à 0,22 des angles sur chaque côté. De ce point, la pierre descend perpendiculairement, préparant ainsi les deux côtés d'une surface carrée, destinée à servir de point d'appui aux chapiteaux des colonnettes ou pilastres qui devaient supporter cette table (1).

On voit à notre musée lapidaire, quatre colonnettes en marbre blanc d'une grande élégance. Ces colonnettes de dimensions à peu près égales sont pareilles, leur fût est octogonal, particuliarté assez rare, les bases à profil très fin sont aussi octogonales. Quant aux chapiteaux, ils sont de forme cubique et couverts d'entrelacs profondément fouillés, dus, on n'en peut douter, à une main habile et exercée (*fig. 3*).

Ces colonnettes ont-elles appartenu à l'autel de Deusdedit ? C'est l'opinion de M. de Caumont. « On voit, dit-il, au musée de Rodez quatre colonnes en marbre, très élégantes, qui portaient cette table d'autel avant qu'elle eût été déplacée (2). » C'est aussi celle de l'abbé Davin et de l'abbé Cérès : « Quatre colonnettes de marbre, dit l'abbé Davin, supportaient sans aucun doute cette table eucharistique, j'ai cru les reconnaître et M. l'abbé Cérès aussi, dans ces quatre colonnettes de marbre blanc qui sont au musée de la ville (3). »

---

(1) Les peintures qui décorent cette table, et l'image de la Vierge mère qu'on y voit au milieu de deux anges qui lui offrent un lis, datent du XVIIe siècle, comme l'indique l'inscription suivante qui est peinte en noir sur la bordure intérieure.

CAPELLANI DE CANTOBRIO HANC ARAM
DEPINGENDAM CVRARVNT ANNO DOMINI 1662

(2) DE CAUMONT. *Abécédaire d'archéologie. — Architecture religieuse.* Caen, 1864.

(3) L'abbé DAVIN. *Les anciens monuments de Rodez. Revue de l'art chrétien*, IIe série, t. II, 1875.

M. l'abbé Alibert, rendant compte de la visite des membres du congrès archéologique de France à la Cathédrale, s'exprime ainsi : « Les colonnes de marbre qu'on voit au musée supportaient probablement cette table et furent employées plus tard à soutenir l'autel de la nouvelle église, où elles sont restées jusqu'en 1823 (1). »

M. de Castelnau d'Essenault, dans son *Rapport sur l'exposition des objets anciens, faite à Rodez à l'occasion du congrès archéologique de France*, dit ceci : « Quatre colonnettes en marbre blanc qu'on présume avoir supporté l'autel de l'évêque Deusdedit à la Cathédrale et appartenant probablement à l'art du VIIIe ou du IXe siècle (2). »

On lit encore dans l'*Histoire de la Cathédrale de Rodez* par M. Bion de Marlavagne : « On trouve au musée de Rodez quatre belles colonnettes qui semblent avoir fait partie de l'autel et lui servaient de support. »

Comme on le voit, tous ceux qui ont eu l'occasion de s'occuper de ces colonnettes ou de l'autel de Deusdedit croient qu'elles lui ont appartenu. Aucun cependant ne l'a démontré. Les recherches que j'ai faites me permettent d'affirmer qu'on n'en peut douter.

Ces colonnettes sont entrées à notre musée lapidaire en 1840. On lit dans le procès-verbal de la séance du 5 avril de cette année : « M. l'architecte du département a réuni dans le même local (une des salles basses de l'évêché) un grand nombre de sculptures provenant de la cathédrale, et qui se sont trouvées supprimées par suite des modifications qu'ont subies quelques parties de l'intérieur. Ce sont d'élégantes colonnettes, des chapiteaux finement sculptés, des fragments d'architraves, etc. »

---

(1) L'abbé ALIBERT et M. DE SAINT-POL. *Visite du congrès archéologique de France à la Cathédrale de Rodez.* Mém. de la Société, t. IX.

(2) *Mém. de la Société*, t. IX.

Elles proviennent, comme on le voit, de la Cathédrale ; elles y étaient encore en place en 1825 et servaient à orner la partie antérieure de l'autel du chœur que l'évêque François d'Estaing (1) y avait fait mettre en 1525, pour remplacer celui de Deusdedit, qu'il fit enlever et transporter à la chapelle connue sous le nom de chapelle du Sacré-Cœur. En effet, contrairement à ce qu'on a dit (2), l'autel de Deusdedit a servi jusqu'à cette époque. La date de 1525, gravée sur l'autel de François d'Estaing, et ce que dit l'historien Bonal, dans son *Histoire des evesques de Rodez*, de cet autel « qui a este conserve par un si long temps jusques a present et se voit dans ladite eglise, ayant este depuis quelques annees transfere et mis sur l'autel de la chapelle appelee de Cantobre (3) qui est au haut de ladite eglise, » ne laissent aucun doute sur ce fait. Bonal n'est né qu'en 1548 ; s'il a pu dire, quand il écrivait son histoire, que l'autel de Deusdedit *était transféré depuis quelques années*, on est en droit de conclure que cet autel était encore en place en 1525, et que c'est à cette époque que François d'Estaing lui substitua la table qui a servi jusqu'en 1825.

On enleva donc la table qui fut transférée, comme le dit Bonal, dans la chapelle de Cantobre, et les colonnettes furent placées comme ornement sur le devant de l'autel qui lui fut substitué. Les quatre creusements qu'on voit sur l'une des tranches de la nouvelle table en sont la preuve. Nul doute que les colonnettes qui sont à notre musée ne soient celles de l'autel de Deusdedit.

---

(1) L'abbé Davin, *loco citato* ; M. l'abbé Alibert, *loco citato*, et d'autres avec eux ont dit qu'elles supportaient l'autel : c'est une erreur. La table de l'atuel de François d'Estaing reposait sur un massif en maçonnerie, et les colonnettes étaient sur la face antérieure. On peut voir encore sur les débris de cet autel, les creusements où étaient enchâssés les chapiteaux des colonnettes.

(2) L'abbé Davin, *loco citato*. — L'abbé Alibert, *loco citato*.

(3) Aujourd'hui sous le vocable du Sacré-Cœur.

J'ai dit, en décrivant la table de cet autel qu'il y avait sur son revers aux quatre angles de petites surfaces lisses et carrées. Si on les compare avec celles des chapiteaux des colonnettes du musée, on les trouve exactement les mêmes, l'adaptation de ces surfaces est parfaite.

La partie de la corniche dépourvue de moulure qui correspond à ces surfaces, forme le tailloir des chapiteaux de ces colonnettes qui en sont dépourvus.

Ce qui surtout établit une entière conviction, c'est la dimension et l'exacte adaptation des rainures qu'on voit sur la table et ces colonnettes.

Ces rainures étaient évidemment destinées à servir de gaines aux revêtements qui servaient à cacher les quatre faces du massif de maçonnerie intérieure sur lequel reposait la table.

N'aurions-nous pas une partie de ce revêtement dans ce fragment de bas-relief en marbre au christ bénissant assis dans un nimbe (*fig. 4*)? On n'en connaît pas la provenance; mais il y a tout lieu de croire qu'il provient du même fonds que les colonnettes et qu'il est entré dans notre musée en 1840. Cette provenance, si elle était bien établie, serait une grande présomption pour l'origine que je crois pouvoir lui attribuer. On a dit que c'est un fragment du tympan de l'une des portes de l'ancienne cathédrale romane qui s'écroula en 1275 (v. s.). Le peu d'épaisseur de ce marbre et les dimensions du sujet, ne me semblent pas autoriser cette conjecture. Je crois plutôt qu'il a fait partie du revêtement qui couvrait la face principale de l'autel de Deusdedit. C'est le même marbre et son épaisseur correspond à la dimension des rainures dont j'ai parlé plus haut, et le sujet est dans les proportions que comporte la surface de ce revêtement. On y reconnait aussi comme dans la table et les colonnettes la main d'un ouvrier habile et l'influence byzantine.

Le christ est assis sur un fauteuil à branches re-

courbées, pareil à ceux qu'on voit dans les monuments de cette époque en Orient. Les facettes dont il est orné rappellent l'ornementation à damier. La tête du christ est oblongue et nimbée, les cheveux sont courts, la barbe est pointue et coupée en deux à la manière nazaréenne. Les plis nombreux et pressés de la tunique et du manteau sont disposés avec art. Tenant de la main gauche l'Evangile, il bénit de la main droite, non à la manière romaine, mais à la manière grecque ; toutefois c'est le médius au lieu de l'annulaire qui est joint au pouce ; il tient à leur jonction une petite boule ou un annelet. Qu'a voulu représenter le sculpteur ? On ne saurait le dire. Les pieds traités délicatement comme les mains, sont nus et posés sur un escabeau. L'alpha et l'oméga sont gravés, de chaque côté, sur une tranche qui passe derrière le sujet et paraît le prolonger au delà de l'auréole qui l'entoure. Si un malavisé n'avait pas rogné ce fragment pour lui donner une forme carrée, nous y verrions sûrement les attaches des représentions symboliques des quatre évangélistes, qui accompagnent ordinairement cette manière de représenter le christ, comme on peut le voir dans un grand nombre de sculptures de cette époque et du XIe et XIIe siècles.

Le procès-verbal du déplacement de cet autel nous fait connaître que la table reposait sur un massif de maçonnerie ; il n'était donc pas pédiculé comme quelques-uns l'ont dit. Les colonnettes ne supportaient pas la table, elles n'étaient là que pour ornement et servir au raccord des revêtements. Aussi ne trouve-t-on pas sur son revers les intailles carrées, destinés à enchâsser le sommet des colonnettes, qu'on rencontre sur le revers des tables des autels pédiculés. D'ailleurs les chapiteaux des colonnettes, dans ce cas-là, portaient leur tailloir ; les nôtres en sont dépourvues. C'est la table, je l'ai montré plus haut, qui les fournit.

Cet autel (*fig. 12*) ressemblait à un genre d'autel, très commun au VI[e] siècle, à forme de coffre destiné à renfermer des reliques, qu'on déposait ordinairement dans des armoires ménagées dans le corps de l'autel, comme on le voit dans celui de saint Jean l'Évangéliste, à Ravenne. Ils avaient reçu, soit à cause de leur forme, soit à cause de leur destination, le nom d'*archa* (1). On s'en servait, dit l'abbé Martigny, quand ils ne reposaient pas sur la tombe ou confession d'un martyr (2).

Cet autel est-il du VI[e] siècle? Beaucoup l'ont affirmé. Est-il plus récent ? Un grand nombre le croient (3).

Le texte du procès-verbal de son déplacement en 1275 (v.s.), qu'on lisait autrefois sur une pancarte appendue au mur de la chapelle des reliques de la cathédrale, semble prêter raison aux tenants de la première opinion ; on y lisait :

« Sciendum quod anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, tertio kalendas Martii (4) circa horam noctis tertiam ; caput hujus Ruthenensis ecclesiæ subito et unico impetu corruit cum toto ecclesiæ campanili : Divina sic dispensante misericordia, meritis ut pie creditur sanctorum quorum reliquiæ in eadem ecclesiæ requiescunt ; ut tam periculosa ruina in hora tali fieret, qua nemo esset ibidem qui posset opprimi vel lædi. Eodem autem anno nonas januarii (5) prædicti anni immi-

(1) Le mot *archa* est souvent employé par saint Grégoire de Tours, au lieu des mots *altare* et *ara*, quand il parle de l'autel. On lit aussi ce mot dans l'inscription qui est sur l'autel de saint Jean l'Évangéliste de Ravenne.

Sce. ioham archam xri accepta tibi sit oratio servi tui.

Les mots *offero tibi* exprimant la dédicace de l'autel, sont ici sous entendus ; cette ellipse est très commune dans les inscriptions chrétiennes.

(2) *Dict. des antiq. chrét.* — au mot *autel.*

(3) En posant cette question, je n'entends parler que de l'autel en lui-même. Le massif de maçonnerie, comme je l'ai déjà dit, et comme je l'expliquerai plus loin, peut très bien remonter au VI[e] siècle, et avoir même déterminé la forme qu'affecte notre autel.

(4) 17 février 1276 (n. s.).

(5) 5 janvier 1276 (n. s.).

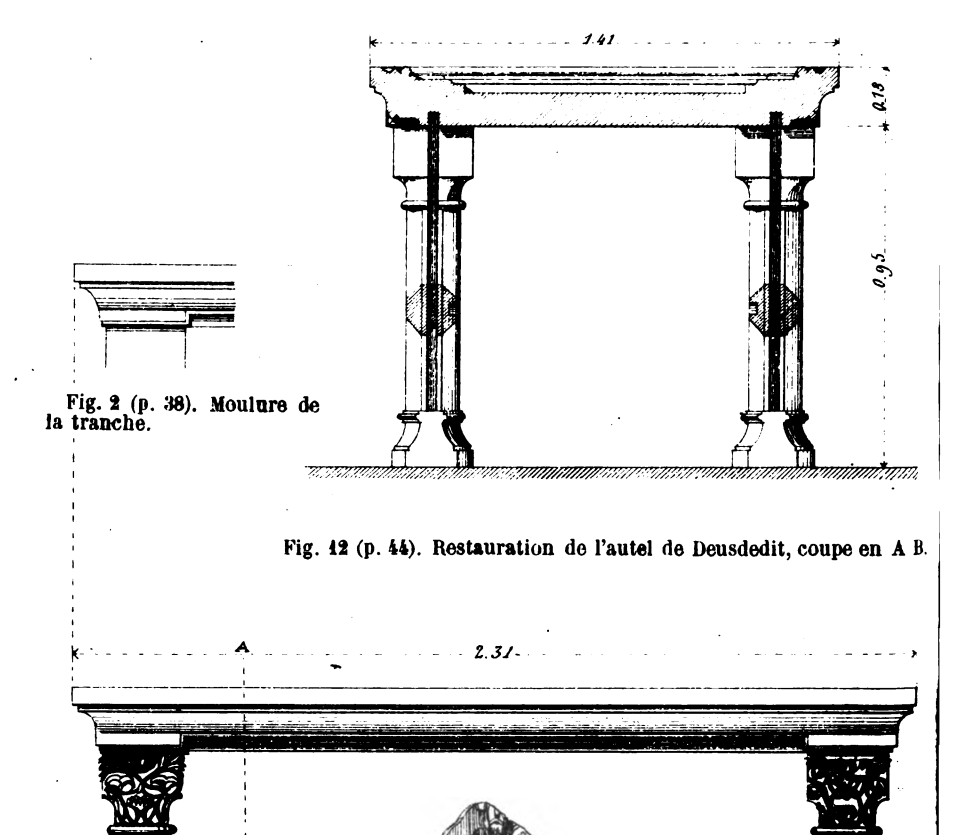


Fig. 2 (p. 38). Moulure de la tranche.

Fig. 12 (p. 44). Restauration de l'autel de Deusdedit, coupe en A B.

Fig. 12 (p. 44). Restauration de l'autel de Deusdedit, face principale.

Rodez - Imp. L. Loup

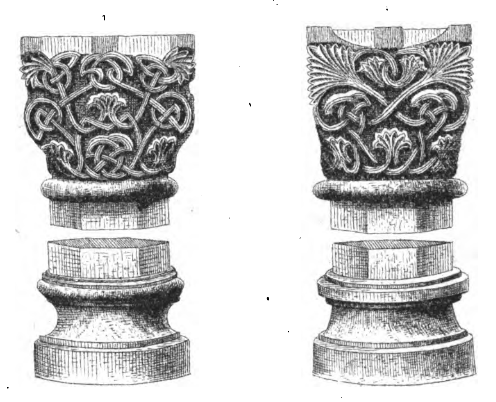


Fig. 3 (p. 39) et 6 (p. 54). Chapiteaux et bases de colonnettes.
(Musée de la Société.)



Fig. 4 (p. 42). Bas relief. (Musée de la Société.)

Rodez - Imp. L. Loup

nente periculo fuerat remotum altáre B. Virginis et in loco tutiori translatum : inventæ fuerant in illo præsentes reliquiæ, in tribus vasculis plumbeis, duo in inferiori stipitis parte et tertium in superiori mensæ altaris omnia quasi sigillante et claudente, miro ac firmissimo artificio fuerant fortissime collocatæ : adeo quod sine totius altaris dissolutione quidquam de reliquiis vel de lapidibus ferro plurimo colligatis, extrahi nullo posset ingenio vel violentia.

» Fuerant autem anni septinginti et amplius ex quo prædictum altare cum tanta diligentia constructum fuerat, per bonæ memoriæ Ruthenæ episcopum, cui nomen erat Deusdedit : sicut ex gestis et scriptis antiquis in sacrario repertis constat evidenter ; in circuitu etiam mensæ ejusdem altaris scriptæ sunt tales literæ :

« Deusdedit Episcopus indignus fieri fecit hanc aram. »

Suit l'énumératîon des reliques que j'omets.

Basés sur ce texte, nos historiens ont imaginé de mettre sur la liste des évêques de Rodez, un Deusdedit au VIe siècle.

« Deusdedit, dit Bonal (1), succeda a Innocent en l'evesche de Rodez, l'an six cent ou environ, que si ce ne fut immediatement (comme sur la fin de sa vie nous avons dit y avoir quelque apparence que ce fut Jean, fils d'Eulalius, comte d'Auvergne), ce fut neantmoins bientot apres qu'il fut fait evesque, car ce fut luy, qui consacra le grand autel de la vieille eglise cathedrale de Nostre-Dame en la ville de Rodez, la ruyne et la cheute de laquelle donna occasion a Raymond de Caumont, un de ses successeurs, de commencer le bastiment de celle qui est a present. Au discours que nous avons fait cy devant sur la vie de sainct Dalmas, nous avons montre par un lieu tiré de l'histoire françoise de saint Gregoire, evesque

(1) *Evesques de Rodez* au chapitre RAYMOND DE CAUMONT.

de Tours, livre cinquieme chapitre quarante-six, que ce sainct personnage commença de bastir une eglise dans la ville de Rodez pour servir de capitalle a son diocese. Mais que pour l'avoir souvent refaite pensant l'agencer de bien en mieux estant prevenu de mort .... Je voudrois croire que ce fut Deusdedit qui y mit la dernière main........ Or que ce fut ce Deusdedit qui erigea le grand autel d'icelle : il se voit manifestement par la table ou couvercle dudit autel........ aux environs des bords tres bien elaboures et aux quatres cotes d'iceux se lisent ces mots en lettres carrees et vrayement romaines :

» *Deus Dedit Episcopus indignus fecit fieri hanc aram.* »

Le *Ruthena christiana* dit : « Deusdedit... serie certo addicitur, ex manuscripto quod legitur in sacrario ecclesiæ Rutene, parieti affixo, in quo ruina veteri ecclesiæ describitur : quod anno 1275, tempore Raymundi de Calomonte, tunc præsulis, accidit. Asseriturque majus altare e ruina incolumen extractum ; in inferiori ejus tabula inventa fuerunt tria vasa plumbea in quibus multæ sacræ repositæ erant quas a septingintis vel circiter annis, Deusdedit episcopus reposuerat. Verba manuscripti sequuntur... »

Le propre du bréviaire de 1706 (1), dans la légende de la fête des Reliques de la Cathédrale, admet aussi cette opinion. On y lit : « Ecclesia cathedralis a sancto Dalmatio incepta, et postea a Deusdedit etiam Episcopo circa annum sexcentesimum perfecta est. »

Une *liste des évêques de Rhodes* imprimée en 1680 dit : « Deusdedit succéda à Innocent. Il vivait en l'an 600. Ce fut luy qui consacra le grand autel de la vieille église de Nôtre-Dame. »

L'historien Bosc a aussi embrassé cette opinion. « Une inscription, dit-il, qu'on lit dans l'église cathédrale de Rodez, nous prouve que peu de temps après

---

(1) Les bréviaires antérieurs ne disent rien sur cette question.

Innocent, le siège épiscopal fut rempli par Deusdedit ou Dieudonné vers la fin du sixième siècle... On voit encore dans la chapelle de Cantobre une grande pierre de marbre, qui faisait partie de cet autel, et autour de cette pierre, on lit ces mots en caractères gothiques : *Deusdedit episcopus indignus fecit fieri hanc aram.* »

Cette opinion a été admise dans le *Rituel du diocèse* de Rodez édité par Mgr Giraud, par M. de Barrau, M. de Gaujal, M. l'abbé Servières et autres.

L'existence d'un évêque du nom de Deusdedit au VI[e] siècle, n'est pas aussi évidente que ces auteurs veulent bien l'affirmer.

Ils n'ont, on vient de le voir, d'autre preuve pour admettre l'existence de cet évêque que le texte de la pancarte. Ils auraient donc dû s'en tenir à ce qu'il dit, et placer cet évêque sept cents ans et plus, avant l'année 1275 (1276) c'est-à-dire en 575 et même un peu avant. Ce qui nous transporte en plein épiscopat de saint Dalmas.

D'après saint Grégoire de Tours, auteur contemporain, cet évêque mourut en 581 et il eut même deux successeurs, Théodore et Innocent, qui lui succédèrent sans interruption, de telle sorte que le siège de Rodez resta occupé jusqu'à la fin du VI[e] siècle (1). Il est donc impossible d'accorder l'histoire avec ce texte. Par suite, c'est sans fondement aucun, que ces auteurs admettent l'existence de cet évêque. Un peu plus d'attention leur eût montré l'inconséquence de leur conclusion. L'auteur du *Ruthena christiana* semble l'avoir compris ; aussi, pour placer cet évêque vers l'an 600, c'est-à-dire après saint Dalmas, Théodore et Innocent, comme le font les historiens qui admettent cette opinion, il fausse un peu le texte; il lui fait dire *sept cents ans environ*, ce qui lui permet de rester en arrière ;

---

(1) *Hist. Franc.* — lib. V, C. XVIII. — lib. VII, C. XXXVII, XXXVIII. — lib. X, C. VII.

tandis que le texte disant *sept cents ans et plus* force d'aller, au contraire, en avant.

On peut objecter que ce texte dit formellement que *l'autel a été construit par un évêque du nom de Deusdedit.* C'est vrai, mais, comme le dit avec raison M. Bion de Marlavagne, ce texte est loin d'être un original.

La partie qui se rapporte à l'évêque Deusdedit pourrait bien avoir été ajoutée plus tard.

Il existe d'ailleurs une petite variante dans les copies que nous avons de ce texte, variante qui pourrait bien donner la clef de la difficulté. Le texte de Bonal, comme on peut le voir plus haut, dit que cette antiquité (de l'autel) est confirmée par *les actes et anciens écrits trouvés dans le sacrarium.* Tandis que le *Ruthena christiana* dit que c'est d'après les *gestes ou actes de Deusdedit, — Sicut ex gestis ejusdem.* Ce qui est tout différent.

De ces deux versions quelle est celle qui donne le vrai texte ?

Nous ne pouvons le savoir aujourd'hui ; toutefois, puisque l'une présente un sens en opposition avec le contexte, on doit,il me semble,la rejeter pour admettre l'autre qui présente une entière conformité.

Serait-ce même un original, qu'on ne pourrait en tirer rigoureusement la preuve de l'existence de cet évêque. Quand on dresse un procès-verbal, on ne discute pas, on constate ce qu'on a sous les yeux. Or, ici qu'avait-on? D'un côté, un texte ancien qui faisait remonter le dépôt des reliques à sept cents ans et plus; et de l'autre, le nom de Deusdedit sur la table. L'un et l'autre est constaté par les témoins qui, n'y regardant pas de si près, attribuent le tout au Deusdedit dont le nom est gravé sur l'autel. Ce qui montre bien cette préoccupation de leur part, c'est la phrase incidente constatant l'inscription gravée sur la table *in circuitu etiam mensæ ejusdem altaris scriptæ sunt tales litteræ : Deusdedit episcopus indignus fieri fecit hanc*

aram. On remarquera qu'on a remplacé ici le mot *jussit* par celui de *fecit*, ce qui n'est pas exactement la même chose.

Au surplus, faudrait-il admettre que les *gestes* et *actes* trouvés dans le *sacrarium* se rapportent à un Deusdedit, qui aurait vécu au VIe siècle, qu'on n'en peut conclure que la table qui porte l'inscription remonte à sept cents ans. Que le massif de maçonnerie, où reposaient les reliques remonte à cette antiquité, j'accorde ; mais que la table y remonte, je ne puis l'admettre. Qu'on lise avec attention le procès-verbal, et on remarquera, qu'après avoir indiqué la place qu'occupaient les reliques dans l'autel, il ajoute que le monument était si bien scellé qu'on n'y pouvait toucher sans le détruire, tellement les parties étaient reliées avec des crampons de fer. Or, on peut le voir facilement, la table qui nous occupe ne porte aucune trace de scellement; on pouvait l'enlever sans difficulté. Ce n'est donc pas à elle que le procès-verbal attribuait cette haute antiquité. Elle couvrait le tout, comme dit le procès-verbal, mais elle n'en faisait pas partie. Seul ce tout, c'est-à-dire le massif, était scellé ; c'est donc cette seule partie qui est visée par le procès-verbal comme remontant à sept cents ans et plus.

D'ailleurs, d'après tous les archéologues et épigraphistes qui ont étudié cette table, elle ne peut dater que du Xe ou XIe siècle.

Bion de Marlavagne dit dans son *Histoire de la Cathédrale de Rodez* : « L'autel est ancien et peut dater du Xe ou XIe siècle : voilà ce que tous les archéologues qui l'ont vu s'accordent à dire. Il faut remarquer que les données historiques concordent avec ce jugement. Trois évêques du nom de Deusdedit ont gouverné l'Eglise de Rodez pendant le Xe siècle. L'autel est probablement dû à l'un de ces évêques, et nous ne serions pas étonné qu'il marquât l'époque d'une reconstruction de la cathédrale inconnue des historiens (1). »

(1) *Hist. de la Cath. de Rodez*, p. 172.

Prosper Mérimée dans son *Voyage en Auvergne* dit ceci :

« Je citerai aussi parmi les objets curieux que renferme la cathédrale, une table de marbre blanc, longue de cinq à six pieds, avec un petit rebord garni de moulures byzantines. C'était autrefois un autel (on sait que la forme de nos autels est assez moderne) comme l'indique l'inscription suivante :

» *Hanc aram Deusdedit episcopus indignus fieri jussit.*

» Deux évêques nommés tous les deux Dieudonné, *Deusdedit*, ont gouverné le siège de Rodez ; l'un à la fin du VIe siècle, le second de 900 à 935. C'est au premier, faussement à mon avis, que l'on attribue cet autel, car le style de son ornementation me ferait croire qu'il n'est pas antérieur au XIe siècle (1). »

Tandis que je m'occupais de recueillir les documents qui font l'objet de ce travail, j'appris par M. l'abbé Cérès que M. Léon Palustre était passé à Rodez l'année précédente (1884), pour relever les monuments de la Renaissance, et qu'il avait pris une photographie de cet autel ; je lui écrivis pour avoir son opinion. Il voulut bien me répondre quelque temps après (2) :

« Avant toute chose si l'on veut se renseigner sur l'époque où fut exécuté l'autel de la cathédrale de Rodez, il faut mettre d'accord l'inscription qu'il porte et la très curieuse ornementation de la bordure. Or la chose ne me semble pas impossible, car le seul autel à lobes qui soit daté d'une manière certaine, celui de Capestang dans l'Hérault, ne remonte pas au delà du règne de Charles le Simple, c'est-à-dire aux premières années du Xe siècle. Rapprochez de ce précieux monument l'autel semi-circulaire du musée de Vienne (Isère), l'autel circulaire de la cathédrale de Besançon, enfin l'autel quadrangulaire de Saint-Sernin de Toulouse, tous également creux (*fig.* 5).

(1) *Voyage en Auvergne*, p. 167.

(2) Le 25 juillet 1886.

» Maintenant, à quelle époque l'Eglise de Rodez eut-elle des évêques du nom de Deusdedit ? Je l'ignore complètement, c'est à vous à faire cette recherche. D'un passage assez embrouillé de M. Bion de Marlavagne (*Hist. de la Cathédrale*, p. 16.), il semblerait résulter qu'un Deusdedit succéda au VIe siècle à l'évêque saint Dalmas. Mais ce n'est pas de celui-là dont il doit être question. Du reste, le même auteur, p. 172, n'hésite pas à le reconnaître. Je crois donc, pour ma part, que nous sommes en présence d'un monument du Xe siècle ; le XIe avancé par Didron, serait trop récent, et votre autel conserverait un caractère moins antique. »

Dans l'intervalle qui s'écoula entre cette réponse et ma demande, je trouvai dans le *Bulletin monumental* (1), l'appréciation suivante qu'il avait émise au sujet de cet autel, en rendant compte de l'*Histoire de la Cathédrale de Rodez* par M. Bion de Marlavagne. « Les limites de ce compte rendu ne nous permettent pas d'entretenir les lecteurs du Bulletin de tous les points successivement traités par M. Bion de Marlavagne. Disons toutefois que le chapitre où il parle de la vieille table de marbre blanc connue sous le nom de Deusdedit, emporte complètement nos suffrages. Certes nous ne comprenons guère que M. l'abbé Davin, dans l'un des derniers numéros de la *Revue de l'art chrétien (Les anciens monuments chrétiens de Rodez, 2e série, t. II, avril 1875)* ait voulu rajeunir, à ce sujet, une thèse usée depuis longtemps. La comparaison qu'il établit du reste entre l'autel de Rodez et celui de Saint-Victor de Marseille pèche en plus d'un endroit, et le prétendu monument de la fin du siècle de Clovis pourrait être contemporain du pape Pascal II, si nous en jugeons par la ressemblance de ses ornements avec ceux qui se voient sur un reliquaire de Conques. »

Quant à l'inscription, voici ce que dit M. Edmond

(1) Année 1876, p. 880.

Leblant dont les travaux sur les inscriptions chrétiennes sont si appréciés. « On ne sait rien, dit le *Gallia christiana*, sur l'évêque nommé dans cette légende. Il paraît avoir gouverné l'Eglise de Rodez vers la fin du VI[e] siècle. L'estampage que j'ai sous les yeux me persuade que comme tant d'autres inscriptions celle de Rodez a été restituée. Je crois en trouver la preuve dans la forme du G et surtout dans celle du signe d'abréviation Ω qui ne m'est connue qu'à une très basse époque (1). »

Notre confrère, M. Camille Couderc, à qui j'avais demandé ce texte, cet ouvrage n'étant pas à Rodez, ajoutait dans sa réponse (2) : « Comme vous le voyez, M. Leblant ne fait pas remonter cet autel au VI[e] siècle ; mais il ne dit pas, dans ce passage du moins, à quelle époque il faudrait le reporter. Je ne sais pas s'il en a parlé ailleurs. La table ne m'a pas donné d'autre renvoi.

» Je puis vous dire que M. de Lasteyrie, dans son cours d'archéologie, à l'école des Chartes, a exprimé une opinion tout à fait conforme à la vôtre, et ne croit pas cet autel antérieur au IX[e] ou X[e] siècle. »

Cette dernière partie de la lettre de M. Couderc me donna le désir de connaître complètement l'appréciation de M. de Lasteyrie, je lui envoyai un estampage de l'inscription, et me recommandant de Mgr l'évêque, lui demandai son opinion.

Il voulut bien répondre ce qui suit en l'adressant à Mgr l'évêque (3) : « M. Edmond Leblant dans ses *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. II, p. 348, a déjà émis l'opinion que cette épigraphe ne saurait être du VI[e] siècle. « L'estampage, dit-il, que j'ai sous les yeux » me persuade que comme tant d'autres inscriptions, » celle de Rodez a été restituée. Je crois en trouver la » preuve dans la forme du G et surtout dans celle du

(1) *Inscrip. chrét. de la Gaule*, T. II, p. 748.
(2) Le 14 mai 1887.
(3) Le 20 février 1886.

» signe d'abréviation ɑ qui ne m'est connu qu'à une » très basse époque. »

» Je ne puis qu'adhérer absolument aux paroles d'un maître aussi autorisé. Je ne vois, dans cette inscription, aucune des particularités qui se rencontrent dans les textes épigraphiques antérieurs à l'époque carlovingienne.

» Elle me semble, au contraire, par le style de ses lettres, rappeler d'une façon évidente les inscriptions du IXe au XIe siècle.

» Le caractère de tous les textes inscrits de cette période, c'est la bonne forme des lettres, l'imitation assez fidèle de l'alphabet romain, la rareté des lettres onciales, du moins jusques vers 1040 ou 1050, la rareté des abréviations et la simplicité de leur forme, la forme carrée du B et du C.

» Le texte en question est bien court, pour qu'on y puisse rencontrer autant de particularités caractéristiques qu'on pourrait le souhaiter. Cependant la forme des lettres est un premier indice qui dénote le IXe-XIe siècle, et de préférence le Xe ou les quarante premières années du XIe. Le C et le G employés sont carrés. Il n'y a qu'une abréviation qui porte sur un mot que l'on a abrégé dès les temps les plus reculés. Mais le signe abréviatif, comme l'a remarqué M. Leblant, est ɑ; on ne rencontre cette forme qu'au XIe, je n'en connais qu'un ou deux exemples qui pourraient appartenir au Xe siècle; en règle générale ce signe dénote une époque postérieure à 1060. Je remarque, en revanche, l'absence complète d'onciale; or, dès 1040 ou 1050, les E et les N affectent fréquemment la forme onciale Є, Ꞃ. De plus, la formule *episcopus indignus* a une tournure archaïque qui pourrait bien convenir au XIe siècle, mais qui conviendrait encore mieux à une époque plus ancienne. De tout cela je conclus qu'il ne faut pas trop rajeunir ce texte, et qu'en le classant au Xe siècle on a peu de chance de se tromper.

» Reste à savoir si l'autel est, lui aussi, du xe siècle, ou si c'est un monument plus ancien sur lequel l'inscription aurait été gravée après coup. J'ai longtemps été partisan de la seconde opinion, influencé surtout par le fait que je ne connaissais d'autre évêque de Rodez portant le nom de *Deusdedit*, que celui du vie siècle. Mais s'il est vrai, Monseigneur, que vous en avez découvert un autre ayant vécu au xe siècle, je pencherais bien volontiers à attribuer l'autel même à cette dernière date, c'est-à-dire à le faire contemporain de l'inscription. J'y serais d'autant plus porté que je connais une autre table d'autel assez analogue à celle de Rodez, et qui ne peut être antérieure au commencement du xe siècle, car elle provient de la fameuse abbaye de Cluny. Mais j'aurais besoin, pour être plus affirmatif, d'avoir un croquis exact ou un estampage de ces folioles qui ornent la retombée des petits arceaux dont l'autel de Rodez est encadré. Je ne me rappelle point en effet très exactement si leur style se rapproche du style roman, ou s'il paraît plus ancien (1).»

Comme on le voit, les maîtres de la science n'hésitent pas à rejeter le vie siècle, pour classer notre autel au ixe ou xe siècle.

Le dessin et l'exécution des décorations qui ornent la table, et particulièrement les folioles qui sont sur les retombées des arcatures, de même aussi que le dessin des feuillages qui ornent les chapiteaux et l'entrelacement de leurs tiges ne peuvent se rapporter à l'époque primordiale des monuments chrétiens. Ce n'est plus l'imitation plus ou moins fidèle de la nature, comme on le faisait au vie siècle ; mais une facture où l'ouvrier libre de toute entrave s'est livré au caprice de son imagination (*fig. 6*), manière de faire qui s'est continuée pendant toute la période romane. Le travail est fouillé et ressort en grand relief ce qu'on n'aurait

(1) J'envoyai quelque temps après à M. de Lasteyrie les estampages qu'il demandait. Ma lettre est restée sans réponse.

pas fait au VIe siècle où l'ornementation était spécialement peu saillante (1).

Les divers motifs des décorations et le fini du travail montrent, il est vrai, une main habile et un ouvrier qui n'avait pas perdu le souvenir des formes antiques, et qui s'est inspiré des modèles orientaux, ce qui semblerait justifier l'antiquité que certains veulent donner à cet autel. Telle fut l'opinion de M. Walwein, membre de la commission des monuments historiques, et notre architecte diocésain, lorsqu'en 1887 je le conduisis à la Cathédrale et lui montrai l'autel *de Deusdedit*. Il basait son opinion sur la forme des profils qui ont le caractère de l'époque de la décadence, la nature et le polissage du marbre et l'inspiration orientale. Ce qui lui paraissait dénoter une époque où l'invasion barbare n'avait pas encore détruit le souvenir des formes antiques. Je dois ajouter qu'il ne fut pas aussi affirmatif lorsque je lui eus montré les colonnettes de notre musée. Il ne pouvait, me dit-il, les faire remonter au VIe siècle. Cependant elles sont du même marbre, également bien polies, et l'on y retrouve, dans l'ornementation des chapiteaux, un ensemble qui rappelle parfaitement le dessin de plusieurs folioles qui sont sur la table.

Quant à l'inspiration grecque on ne doit pas s'étonner de la trouver ici, et c'est ce qui nous permet contra rement à l'opinion de M. Walwein de classer cet autel au IXe ou Xe siècle. Déjà bien avant cette époque des ouvriers grecs étaient au témoignage d'un auteur du XIVe siècle (2),venus dans notre pays. Charlemagne en avait employé pour son église d'Aix-la-Chapelle (3).

Tous les monuments du Rhin de cette époque témoignent de l'influence grecque. Charles le Chauve,

---

(1) Le socle de ces colonnettes est semblable à celui des colonnettes de l'autel d'Aubin qui date du XIe siècle.

(2) GABELLINI, ap. MELBONIUM. *Scrip. Græ. German*. T. I, p. 257.

(3) DANIEL RAMÉE. *Hist. génér. d'Architecture*. T. II, p. 131.

mort en 877, avait, lui aussi, fait venir en France des artistes de la Grèce et même de l'Asie Mineure (1).

On remarque même dans les monuments de cette époque l'empreinte d'une influence directe de l'Orient.

M. Darcel (2), frappé du caractère byzantin de certains reliquaires de l'abbaye de Conques, aussi bien que du caractère architectural de Saint-Front de Périgueux, et quelques autres églises à coupoles byzantines du midi de la France, n'a pas hésité à dire que des artistes grecs durent s'établir vers le XIe siècle dans le Limousin ou les contrées voisines. On trouve aussi cette inspiration dans le style des monuments de l'Auvergne.

Il n'y a donc pas impossibilité à ce que des artistes grecs ou des artistes formés par eux soient venus à Rodez, y aient sculpté ce beau monument, et guidé même les travaux de restauration ou reconstruction de la Cathédrale qui eut lieu à cette époque, comme je le montrerai plus loin (3).

Le signe abréviatif en forme d'oméga à pattes allongées qui est sur le mot *eps (episcopus)* semblerait rapprocher l'inscription et par suite le monument du XIe siècle ; ce signe est très commun dans ce siècle et les suivants. Cependant on en trouve de nombreux exemples dans les Xe et IXe siècles, soit dans les inscriptions lapidaires, soit dans les manuscrits.

---

(1) Item.

(2) *Trésor de Conques*, p. 16. — En parlant du reliquaire dit *Lanterne de Saint-Vincent* il dit : « Comme pour l'autel portatif décoré d'émaux cloisonnés où l'inscription S. FIDES nous forçait de reconnaître une œuvre faite en Occident et pour l'Aquitaine, ici le nom de Bégon nous fait penser involontairement à ces moines qui, à peu près à la même époque, élevaient dans le Périgord des églises à coupole bizantines. Tous ces faits réunis nous confirment dans la pensée que des artistes grecs ont dû s'établir vers le XIe siècle dans le Limousin ou les contrées voisines. »

(3) Le motif des chapiteaux de ces colonnettes se retrouve dans plusieurs chapiteaux de l'ancienne cathédrale qui ont été retrouvés ces dernières années.

Nous pouvons citer parmi les inscriptions lapidaires l'*ecce agn Dei* de la chapelle de Saint-Victor, près de Tarascon ; celle de la crypte d'Apt ; la signature d'un architecte sur la façade de Saint-Trophime d'Arles (1) ; celle de Saint-Polycarpe, *sce Andeole intercede pro nobis*. Je dois dire pour rester dans la vérité, que l'on conteste aux architectes l'origine carlovingienne de ces monuments.

Si on le peut pour ces inscriptions, on ne le pourra pas pour les manuscrits où ce sigle dans la même forme est fréquemment employé, comme on peut le voir dans les manuscrits qui se trouvent à la Bibliothèque nationale n°s 3777—3778—4613—5301 du fonds latin ; ainsi que dans la collection wisigothique nouvellement acquise par cette bibliothèque n°s 2169-2171—2177—2178 du même fonds. On le trouve même dans des documents de provenance méridionale et surtout lombarde (2).

On trouve aussi dans cette inscription l'épithète d'*indignus* dont la tournure archaïque bien qu'elle puisse convenir au xie siècle se retrouve et convient mieux à une époque plus ancienne. Elle était déjà en usage au vi^e siècle (3).

Peut-on dire que cette inscription a été restituée au xe siècle, comme l'a dit M. Leblant ? Restituée sur cette table où elle aurait existé déjà, ce n'est pas possible, on n'y remarque aucune trace de retouche. L'inscription est bien sûrement contemporaine de la table. M. Leblant n'avait, comme il le dit, qu'un estampage de l'inscription, il n'a pu vérifier ce fait. D'autre part, ne connaissant pas d'autre Deusdedit à Rodez que celui du vi^e siècle, il a cherché naturelle-

---

(1) REVOIL. *Archit. Rom.* T. I et XVI.

(2) WESTRWOOD. *Paleographia sacra pittoria.* — Cte DE BASTARD. *Peintures murales*, t. 5 et 6, cités par AUG^te PARADIS. *Bullet. d'Hist. eccl. des diocèses de Valence, Gap, Grenoble, Viviers.* Nov. 1886.

(3) La formule *episcopus indignus* était déjà employée en 527. Voir *Conventus episc. apud Cœnomanos ; concil. Gall.* T. I, p. 929.

ment à accorder l'inscription et le style de la table avec l'histoire.

M. de Lasteyrie qui, on l'a vu plus haut, avait suivi d'abord cette opinion, n'a pas hésité à l'abandonner, lorsqu'il a connu l'existence des Deusdedit des IXe et Xe siècles.

Tout ce qu'on pourrait dire, c'est que l'on a reporté sur cette table une inscription trouvée sur une table antérieure. Cette seconde hypothèse me paraît, elle aussi, difficile à admettre. Un évêque relatant l'acte d'un prédécesseur ne lui aurait pas appliqué l'épithète d'*indignus*, il aurait plutôt mis *bonæ memoriæ*.

D'ailleurs, nous n'éprouvons aucune difficulté pour accorder les données archéologiques avec l'histoire. Si nous consultons le catalogue des évêques de Rodez, nous y en trouvons en effet trois du nom de Deusdedit qui ont siégé de 926 à 1004.

Quel est celui qui a fait construire notre autel? Si nous le comparons avec celui de Sainte-Eulalie-d'Olt, qui, lui aussi, a été consacré vers cette époque par un évêque du nom de Deusdedit, il s'ensuit évidemment qu'on doit l'attribuer aux premiers de ces Deusdedit, ou tout au moins aux premières années du troisième. La forme onciale apparaît sur toutes les lettres de l'inscription de l'autel de Sainte-Eulalie-d'Olt (*fig.* 7), tandis qu'on n'en trouve pas de trace sur celle de notre autel. Cette disparité ne permet pas de leur attribuer la même époque. Il faut nécessairement qu'il y ait eu un certain intervalle entre la construction de ces deux autels. On dira peut-être que les deux premiers Deusdedit ont siégé trop peu de temps pour avoir fait restaurer la cathédrale et érigé son autel. Mais il n'est pas nécessaire qu'ils aient fait ces restaurations : ils ont pu très bien l'ériger en mettant la dernière main à une œuvre commencée par leurs prédécesseurs.

L'existence de cet autel nous amène à tirer une con-

clusion qui a une grande importance pour l'histoire de notre cathédrale, c'est qu'il marque l'époque d'une reconstruction ignorée de nos historiens.

L'érection de l'autel majeur dans une église, du moins à cette époque reculée, a toujours été la conséquence de sa construction ou de sa restauration notable. Aussi M. Bion de Marlavagne en parlant de cet autel a émis la conjecture suivante : « Nous ne serions pas étonné qu'il marquât l'époque d'une reconstruction de la cathédrale inconnue des historiens. Nous avons dit plus haut qu'il était difficile d'admettre que la cathédrale de saint Dalmas eût subsisté depuis le commencement du VIe siècle jusqu'à la fin du XIIIe (1). »

Cette conjecture est, nous n'en pouvons douter, un fait réel.

Devrait-on admettre, ce qui me paraît assez difficile, comme le dit avec raison M. Bion de Marlavagne, que la cathédrale de saint Dalmas échappa aux modifications qui s'opérèrent nécessairement dans la suite des temps, soit par besoin d'espace, soit pour cause de solidité, soit désir de faire mieux, qu'elle ne put échapper à une ruine plus ou moins notable à l'époque si néfaste des invasions sarrasines et normandes. Il n'y a qu'à lire ce que racontent les historiens sur ces invasions pour en être persuadé.

Poussés par la cupidité et aussi par la nécessité d'affermir leur conquête, les Sarrasins, qui s'étaient rendus maîtres de l'Espagne, franchirent les Pyrénées en 729, sous la conduite d'Abdérame, et s'emparèrent de Narbonne et de sa province qui dépendait des Goths, qu'ils venaient de vaincre en Espagne.

A peine y furent-ils affermis, qu'Al-Samah, successeur d'Abdérame, s'empare de Carcassonne et marche en 731 à la tête d'une formidable armée sur

(1) *Hist. de la Cathéd. de Rodez*, p. 172 et p. 17.

Toulouse ; Eudes d'Aquitaine, voyant ses états menacés, fait une levée en masse et remporte sur eux une victoire complète.

Satisfait de sa victoire, le duc d'Aquitaine ne les poursuivit pas au delà de ses frontières. Ils se rallièrent à Narbonne et gardèrent la partie de la Septimanie qui leur obéissait déjà. Peu de temps après, ils s'emparèrent sous la conduite d'Ambissah, de Carcassonne et occupèrent, Béziers, Lodève, Agde, Maguelone, Nimes, Arles et Aigues-Mortes. Trop faibles pour résister, les habitants de ces villes se soumirent.

La Septimanie devint alors le rendez-vous de tous les soldats musulmans réguliers ou irréguliers que les émirs y attirèrent de toute part. Parmi eux étaient les Berbères d'Afrique, hommes à demi sauvages, avides de pillage et cruels comme les Numides dont ils descendaient. Arrivés dans la Narbonnaise, qui leur servait de quartier général, ils se jetèrent par bandes séparées sur les provinces voisines comme sur une proie. Elles devinrent alors le théâtre d'*algarades* continuelles ; les églises et les monastères furent dépouillés, ruinés, les paysans enlevés, conduits et vendus sur des marchés éloignés. Ambissah lui-même commanda une de ces expéditions, et fut tué dans un engagement au delà du Rhône (1).

Les historiens Reinaud, Bosc, Mézeray et le père Lecointe nous apprennent qu'il ravagea le Rouergue, l'Albigeois, le Quercy et le Périgord ; quelques auteurs y joignent le Velay et l'Auvergne. Mézeray et le père Lecointe ajoutent qu'il fut arrêté dans sa marche par Eudes d'Aquitaine, qui, secondé par les Neustriens, ses voisins, remporta sur lui, en 725, une victoire complète, dans une sanglante bataille ou Ambissah trouva la mort (2).

---

(1) Dareste. *Hist. de France*. T. I, p. 320-321. Paris, 1874. In-8°.

(2) Reinaud. *Invasions des Sarrasins en France*. Paris, 1836. In-8°. P. 22. « En 724 le nouveau gouverneur d'Espagne Ambissa franchit lui-même

Les Annales d'Aniane et la Chronique de Moissac, écrites par des auteurs contemporains et citées dans

---

les Pyrénées... Carcassonne fut prise et livrée à toute la fureur des soldats. Nimes ouvrit ses portes... Le cours de ces dévastations fut un moment ralenti par la mort d'Ambissa... tué en 725.... Mais bientôt la guerre reprit une nouvelle fureur et de grands secours étant venus d'Espagne, les chefs... ne craignirent pas d'envoyer des détachements dans toutes les directions. Le vent de l'islamisme, dit un auteur arabe (M. Reinaud ne dit pas lequel), commença dès lors à souffler de tous côtés contre les chrétiens. La Septimanie jusqu'au Rhône, l'Albigeois, le Rouergue, le Gévaudan, le Velay furent traversés dans tous les sens par les barbares et livrés aux plus horribles ravages... Parmi les lieux qui eurent le plus à souffrir de ces dévastations, on cite le diocèse de Rhodès (En note. — Voy. *Essais hist. sur le Rouergue*, par M. de Gaujal. Limoges, 1824, 2 vol. in-8°, t. I, p. 170). Les barbares s'étaient établis dans un château-fort que les uns croient répondre à Roqueprive et les autres à celui de Balaguier. Aidés par des hommes du pays ils parcouraient impunément les environs. »

Bosc. *Mémoires pour servir à l'hist. du Rouergue*, p. 63. Rodez. Carrère, 1879. « Ces barbares commandés par Ambiza, s'emparèrent de Rodez en 725 (En note. — Lecointe, *Annal. eccles. ad annum* 725). Ils en furent chassés la même année par Eudes, duc d'Aquitaine (En note. — Fleury, *Hist. ecclés.* liv. 42) qui venait de leur livrer bataille et d'en tuer dit-on (En note. — Fleury, *ibid.*) trois cent soixante-quinze mille. Chassés de Rodez, ils se répandirent dans la province ; ils allèrent exercer particulièrement leurs ravages sur l'église de Saint-Antonin et sur le monastère de Conques. — J'ai lu dans un manuscrit très ancien, aux archives de cette église, qui y fut déposé par Bernard, écolâtre d'Angers, vers 1070, qu'une troupe de ces barbares s'étaient fortifiés dans un certain château de Balaguier, d'où ils sortaient de temps en temps pour piller les lieux saints et vexer les ecclésiastiques, les moines et les honnêtes gens. *Clericos, monachos et alios probos homines.* »

Mézeray. *Hist. de France*, t. III, p. 103. « Ambissa successeur de Zarma, conquit Nismes, Carcassonne, Castres, Alby, Rodez et tout le reste de la province jusqu'au Rhône ; il regorgea ensuite avec son armée dans l'Aquitaine, et s'épandit dans le Quercy et le Périgord. Alors tous les Aquitains avec leur duc Eudes et tous les Neustriens voisins, sous divers chefs, étant accourus au péril commun, il se donna une sanglante bataille : c'était au mois de juillet 725. »

Lecointe. — *Annales ecclesiastici Francorum*. Paris, 1665-1683, t. IV.

p. 727. « Saraceni anno christi septingentesimo vicesimo primo, facta in Franciam levi impressione statim recesserunt clade quoque et ignominia propter solutam Tolosanæ civitatis obsidionem affecti. Deinde anno christi septingentesimo vigesimo quinto venerunt primitus in eandem Franciam, id est, oppida et urbes primitus seu prima vice Francis ademerunt, suamque dominationem per Aquitaniam pulsis Francorum præsidiis cœperunt dilatare. »

p. 732. « Hoc anno (725) Saraceni nec Rhodanum nec Garumnam tran-

l'*Histoire du Languedoc* (1) affirment que les Sarrasins étendirent, cette même année, leurs ravages jusqu'à Autun qui fut pris et brûlé. Le même fait est raconté dans la vie de saint Emilien, écrite vers la même époque (2).

Bosc, Fleury, le père Lecointe et le cartulaire des Cordeliers de Villefranche nous apprennent qu'Eudes, en rentrant dans ses états (probablement à Toulouse), passa par le Rouergue et l'Albigeois et reprit aux Sarrasins Rodez et Alby. Le cartulaire des Cordeliers de de Villefranche (3) ajoute que ceux qui furent chassés de Rodez se divisèrent en deux bandes. L'une d'elles marcha sur Carentomag qui fut rasé, d'où continuant sa course elle alla détruire le monastère de Saint-Antonin. L'autre marcha sur Conques détruisant tout sur son passage : c'est peut-être à cette bande qu'est due la destruction du monastère de Clairvaux, qui fut rétabli deux siècles plus tard (1).

---

sierunt, sed e Septimania vicinisque diœcesibus Aquitaniæ *Ruthenensi* et Albigensi quas Wisigothis pariter eripuerant ulterius in Aquitaniam per episcopatus Cadurcensem et Petragoricensem effusi sunt cum omnem Galliam spe jam devorassent. His obicem se opposuit Eudo..... Initum est atrox cruentumque prælium mense julio (*En marge.* — Falcet, l. V, c. 19). Victoria penes christianos stetit. Ceciderunt trecenta septuaginta quinque millia sarracenorum. Eudo nec sexui nec ætati pepercit.., Civitates Albigensium *Rutenorumque* tum recuperatæ. Albigensi ecclesiæ preerat. Hugo episcopus... Mancus est circa hæc tempora Rutenensium episcoporum catalogus..... »

Le Père Lecointe cite à la page suivante les Annales de Fulda « (725). Sarraceni ab Eudone in auxilium suum vocati cum rege suo Abdirama Garonnam Burdigalemque perveniunt cunctis locis vastatis et ecclesiis igne crematis. Basilicam quoque s. Hilarii Pictavis incendunt. (726) Carlus Sarracenis... occurens... regem eorum cum infinita multitudine prostravit. »

— Je dois ce texte ainsi que celui de Reinaud, à la complaisance de M. C. Couderc qui a bien voulu, sur ma demande, les relever sur les exemplaires qui sont à la Bibliothèque nationale (5 sept. 1885).

(1) Annales d'Aniane. — *Hist. du Languedoc*, t. II, *preuves*, 5. « Sarraceni victores existunt..... et ita demum sarraceni Aquitaniam depredare ceperunt. »

(2) Mém. de l'abbé Cahours. *Congrès Archéol. 1857*, p. 137.

(3) Mém. de la Société, t. XIII. p. 43.

(4) *Hist. du Languedoc*, t. I, p. 208.

L'invasion la plus terrible fut celle qui amena l'intervention de Charles Martel. Eudes d'Aquitaine se voyant menacé au nord par Charles Martel, et au midi par les Sarrasins, s'allia avez Munuza, chef berbère et gouverneur de la Septimanie, qui chercha à supplanter Abdérame II, gouverneur général des Sarrasins, et se former un royaume dans le midi des Gaules. Abderame se voyant menacé passa les Alpes avec des troupes considérables, s'empara de Bordeaux malgré la résistance d'Eudes dont l'armée fut taillée en pièces. N'éprouvant plus aucune résistance, ils se répandirent alors par bandes depuis la Dordogne jusqu'à la Loire, incendiant et détruisant tout sur leur passage. Le vénérable Bède, auteur contemporain, fixe cette irruption en l'an 729, et ajoute qu'ils furent battus peu de temps après(1), faisant probablement allusion à la victoire de Charles Martel. L'auteur de la vie de saint Eucher dit qu'ils ravagèrent l'Aquitaine (2), et, d'après plusieurs chartes que Bosc dit avoir vues dans les archives de l'évêché, Rodez fut pris par eux et la cathédrale pillée et incendiée (3). Il est vrai que cette charte attribue ce fait aux Wisigoths, mais, à cette époque, les Sarrasins, maîtres du pays soumis aux Wisigoths, étaient confondus avec cette nation. La Chronique de Conques écrite au XI[e] siècle dit qu'ils rasèrent alors le monastère et qu'ils mirent la province à feu et à sang (4).

Eudes, débordé et incapable d'arrêter cette marche envahissante, se rallia à Charles Martel qui, de son coté, voyant ses provinces menacées, unit ses armes aux siennes, et les Sarrasins furent définitivement arrêtés par la célèbre victoire de Poitiers (732).

---

(1) Hist. ecclés. T. V, c. 24.

(2) Bollandistes. — 20 fév.

(3) Bosc. *Mém...* p. 63.

(4) *Ad tempora charoli martelli Saraceni ex Africa transfretantes, Hispaniam et Aquitaniam invadentes dictum cenobium conchas cum trucidatione multorum monachorum, funditus everterunt et ad solum redegerunt.*

Les tribulations ne furent pas finies pour notre pays. A peine commençait-il à respirer que les Normands, pareils à des loups furieux que la famine avait chassés de leur gîte, vinrent ajouter à ces désastres. Après avoir exercé quelque temps leur piraterie sur les côtes, ils finirent par se jeter dans l'intérieur, la flamme et le fer à la main, d'abord sur la Bretagne, ensuite sur l'Aquitaine, proie toute prête, affaiblie qu'elle était par les guerres et les dissensions qui venaient de la déchirer.

En 845 ils entrent dans le Poitou et pillent Saintes ; l'année suivante, ils fondent sur l'Angoumois et le Limousin (1).

En 848, grâce à la trahison des juifs, ils s'emparent de Bordeaux et quelques années après (858), ils se jettent sur Nantes, Angers, Tours, Blois, Beauvais et toute l'Aquitaine qu'ils ravagèrent complètement. Voici le tableau qu'en fait le moine Andrevalde, auteur contemporain. « L'Aquitaine, dit-il, n'est plus maintenant qu'une vaste proie, de toute part offerte à l'avidité des bandes étrangères, depuis le rivage de l'Océan jusqu'à la région la plus avancée vers l'Orient, il ne lui reste pas un coin de terre qui soit demeuré libre, pas une contrée, pas une place de guerre, pas un bourg, pas une cité enfin, qui n'ait été horriblement ravagée, par les païens. »

D'après un auteur anonyme cité par Duchêne (2), ils revinrent quelques années après en 864. En 866 et 867, suivant la chronique de Réginon, abbé de Pruns, ils ravagèrent tous les bords de la Loire, Nantes, Poitiers, Angers, Tours et les provinces environnantes. Arrêtés dans leur marche par Robert et Ranulphe

(1) Amédée Gabourd. *Hist. de France.* « Rodolphe marche contre les Normands de la Loire qui ravageaient l'Aquitaine et les taille en pièces à Limoges ». — Flodoard. *Migne,* t. CXXXV. Col. 440. Anno DCCCCXXX. *Rodolphus Nortmanos de Ligeri qui Aquitaniam depredationibus infectabant, in pago Lemovicino uno prœlio pene delevit et Aquitanos sibi subditos fecit.*

(2) André Duchêne, t. II.

duc d'Aquitaine, ils relèvent la tête en 889 et entreprennent le siège de Paris ; mais, vaincus par Eudes, ils se retirent dans la Neustrie (1).

Ils reparaissent en 922 et envahissent, dit Flodoard, l'Aquitaine et l'Auvergne, où ils furent battus par Guillaume, duc d'Acquitaine, et Raymond, comte de Toulouse et de Rodez. Douze mille, dit-il, restèrent sur le champ de bataille (2). Le père Lecointe dit qu'ils ravagèrent alors le Rouergue. J'ai trouvé dans un abrégé des Annales du Limousin (3), que vers cette époque 911 à 919 « ils se divisèrent en trois bandes dont une marcha sur Sens, Auxerre, Troye, entra en Bourgogne et en Lionnois, descendit par Forez et Auvergne, pillant et exillant le païs, et par le Nivernais vint à Etampes. L'autre partie qui était descendue par la rivière de la Loire, pilla en Bretagne, Nantes, Vannes lesquels Normands brulèrent Anger, prindrent Tours, pillèrent Orléans, brulerent le monastère de s. Benoit sur Loire, et tuerent les religieux. La tierce bande entra par Garonne, prindrent Bordeaux, Agen, Thoulouse, Cahors, Limoges, Périgueux, *Rodez*, Sainctes, Poitiers, pillant et brulant tout. »

Comment croire qu'au milieu de tant d'invasions et de ravages, notre cathédrale n'ait pas eu à souffrir. Rodez, on vient de le voir, fut pris et repris plusieurs fois. Est-il admissible que les églises qui s'y trouvaient furent respectées ? Ce n'est guère possible, le principal but des déprédations des Normands comme

(1) Reginonis abbatis Pruniensis *Chronicon. Migne*, t. CXXXII. Col. 93. — « Anno dominicæ incarnationis 867 Nordmanni (Ann. Best. ann. 866 et Fuld. anno 867) oram Ligeris fluminis occupantes Nannetensem, Andegavensem, Pictavensem atque Turonicam provinciam iterato crudeliter depopulari cœperunt. Contra quos Ruotbertus qui marcam tenebat et Rannulfus dum Aquitaniæ collecta multitudine aciem dirigunt. Illi sentientes se ab exercitu insequi cum summa acceleratione ad classem repedare contendunt. »

(2) Flodoard. *Migne*, t. CXXXV. Col. 428. Anno DCCCCXXII. *Nortmanni Aquitaniam Arverniamque depredabantur contra quos Willemus dux Aquitanorum et Ragemundus pugnaverunt et cæsa sunt ibi duodecim millia.*

(3) Mss. de 312 feuillets de l'abbé Legros. Arch. du grand séminaire de Limoges.

des Sarrasins étant le pillage et la destruction des églises et monastères. Les églises de cette époque n'ayant qu'une couverture en bois et un simple lambris offraient d'ailleurs une proie facile à l'incendie.

Plusieurs chartes des IXe, Xe et XIe siècles (1) concernant des donations faites à la cathédrale, à l'évêque ou aux chanoines, ne mentionnent pas, il est vrai, des travaux à faire ou en cours d'exécution à la cathédrale : peut-on en conclure qu'elle n'ait pas eu à souffrir des ravages des Sarrasins et des Normands, et surtout qu'elle n'a pas été notablement retouchée vers la fin du Xe siècle ? Je ne le crois pas.

L'historien Bosc, je l'ai déjà dit, affirme avoir vu dans les archives de l'évêché, des chartes rapportant que la cathédrale fut pillée en 729 par les Wisigoths, qui n'étaient autres que les Sarrasins (2). Bosc a-t-il bien rendu le véritable sens en employant le mot de *pillage ?* Il se peut bien que non. Peut-on croire que la cathédrale n'ait pas été en ce moment-là plus ou moins endommagée ? D'autre part, c'était trop dans les habitudes des Sarrasins de détruire et d'incendier les églises pour qu'ils aient fait une exception pour notre cathédrale. Nous voyons d'ailleurs par ce que raconte la chronique du cartulaire des Cordeliers de Villefranche, au sujet de Carentomag et de Saint-Antonin, et celle de Conques au sujet du monastère, ce dont étaient capables les Sarrasins qui s'étaient emparés de Rodez (3).

Le mot de pillage d'ailleurs employé par Bosc, emporte donc l'idée de vol et de rapine, mais aussi celle de destruction.

Quant aux Normands, ils valaient, à ce point de vue, encore moins que les Sarrasins : ce n'était qu'un ramassis de pirates qui exerçaient leur brigandage le fer et le feu à la main.

---

(1) Archives départ. Fonds du chapitre. Publiées en partie par M. DESJARDINS. — *Evêques de Rodez au* IXe, *au* Xe *et au* XIe *siècle.* — Paris 1863.

(2) Bosc. *Mém.* p. 63. — (3) Cités plus haut.

On me dira peut-être que ces chartes supposent que le culte ne fut pas interrompu dans la cathédrale, et qu'on ne comprend pas qu'il ait pu en être ainsi, si elle a été plus ou moins ruinée. Je répondrai à cela, qu'on fit à Rodez ce qui se fit ailleurs : on répara provisoirement les désastres par des constructions en bois en attendant que des jours plus calmes permissent de procéder à des travaux sérieux.

Au surplus que peuvent les expressions plus ou moins ampoulées de ces chartes concernant la cathédrale et leur silence au sujet d'une restauration devant le fait matériel dont nous avons des preuves évidentes? Des travaux considérables que nous constatons facilement, y furent faits au x[e] siècle, ou au commencement du xi[e], lorsque les invasions barbares eurent cessé.

Le procès-verbal de la chute de la cathédrale en 1275 (v. s.) rapporte que le chevet s'écroula subitement entraînant avec lui le clocher. *Caput hujus Ruthenensis ecclesiæ subito et unico impetu corruit cum toto campanili.* L'existence de ce clocher élevé sur le transept nous montre qu'il ne peut être ici question d'un édifice du vi[e] siècle : nous sommes évidemment en présence d'une construction qui ne peut remonter qu'à la fin du x[e] siècle ou au commencement du xi[e].

La basilique romaine qui servit de type jusqu'à cette époque, surtout dans le midi de la France, ne comportait pas de clocher. On commença bien d'en construire au viii[e] siècle, mais on les bâtit toujours isolés de l'église (1).

La première église construite en France avec un clocher central est celle de Germini-les-Prés, bâtie par Théodulphe, évêque d'Orléans, qui la consacra en 806, comme l'indique une inscription qu'on y a trouvée récemment.

---

(1) Flodoard en attribue l'invention au pape Etienne II (752). Le texte le plus formel sur les clochers se trouve dans la vie de *saint Euloge*, mort en 850.

Cette innovation se répandit assez lentement. D'après le moine Leutald qui en parle dans sa relation des *miracles de saint Mesmin*, il n'y en avait au xe siècle que dans quelques endroits.

D'après Violet le Duc (1) ce n'est que vers le xie siècle qu'on commença de construire des clochers centrals, et ce ne fut encore, dit-il, que dans les pays où les arts de l'Orient pénétrèrent brusquement, le Limousin, le Périgord, l'Auvergne. L'inspiration évidemment orientale qui se montre sur la table et les colonnes de notre autel, de même que sur les chapiteaux de l'ancienne cathédrale qui ont été retrouvés dans ses fondations, nous permettent d'y ajouter le Rouergue, qui d'ailleurs touche à ces provinces.

Ce procès-verbal nous apprend aussi que cette cathédrale était voûtée. Or, on n'a commencé de voûter les grandes églises que vers la fin du xe siècle. La fréquence des incendies dans les églises à plafond, et l'influence de la nouvelle école de Cluny furent cause de ce changement dans les procédés architectoniques. Ce qui distingue, en effet, cette école, c'est que les églises ne furent plus couvertes d'un simple lambris, mais voûtées. Ces essais de commençants manquèrent de solidité. Aussi ces églises ne résistèrent pas longtemps, et il en existe bien peu aujourd'hui. Nous ne devons pas nous étonner si notre cathédrale, elle aussi, s'est écroulée deux siècles après sa reconstruction.

Lorsque en 1884 on fit autour de l'abside de la cathédrale des fouilles, pour y établir un fossé d'assainissement, je suivis attentivement les travaux, afin de m'assurer s'il n'y aurait pas des restes de substructions de l'ancienne cathédrale. Rien n'apparut, elle ne devait pas dépasser de ce côté les limites de la cathédrale actuelle. Je recueillis cependant d'autres renseignements, qui, à mon point de vue, avaient une grande

(1) *Diction. d'Arch.* — *La Cloche*, t. III, p. 307.

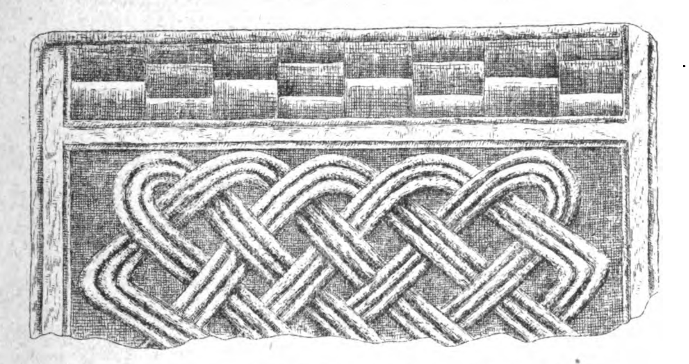
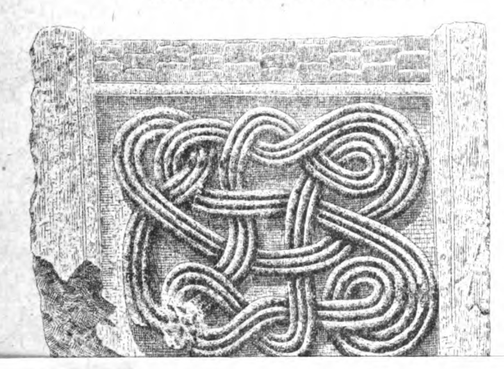


Fig. 8. Pierre sculptée trouvée dans les fondations de la cathédrale de Rodez.



valeur. Les fondations de la cathédrale actuelle y furent mises au jour et je pus facilement constater qu'elles sont uniquement composées avec des matériaux provenant de l'ancienne cathédrale. Les pierres les plus considérables sont sculptées, et ces sculptures présentent les caractères des IXe et Xe siècles. Plusieurs, sur ma demande, furent détachées et transportées à l'évêché, dans la salle basse qui sert d'annexe au Musée.

On y remarquera facilement deux pierres de 0,85 de longueur sur 0,70 de largeur et 0,20 d'épaisseur environ, qui paraissent avoir fait partie d'une large corniche, comme on en voit dans les monuments de cette époque et des siècles suivants. Elles sont couvertes d'entrelacs, ornement favori des artistes de cette époque, disposés d'une manière irrégulière et renfermés dans un encadrement. Le boudin qui le forme est disposé de la même manière que celui de la table de l'autel de Deusdedit (*fig. 8*).

On peut y voir aussi des fragments de pierre ornés de billettes qui ont appartenu à des arceaux ; d'autres fragments de pierre ornés d'entrelacs et un tailloir de chapiteau (1) (*fig. 9*).

Je signalerai spécialement un petit chapiteau, très bien conservé, qui a dû appartenir à une absidiole. Son ornementation rappelle d'une manière frappante celle des chapiteaux de l'autel de Deusdedit par la forme, l'entrelacement des tiges et le motif des folioles qui les terminent (*fig. 10*).

Depuis la lecture de ce travail dans la séance du 29 juin 1891, on a découvert en démolissant les vieilles constructions de l'ancien évêché, qui servait ces dernières années au secrétariat général de l'évêché, plusieurs pierres que je tiens à signaler, parce qu'elles viennent à l'appui de ma thèse. On a trouvé,

(1) On y remarque la baguette peu accentuée qui dissimule es parties anguleuses du tailloir, caractère qui semble particulier au XIe siècle.

dis-je, dans ces constructions qui remontent au XIVe siècle, c'est-à-dire quelques années après la chute de l'ancienne cathédrale, un chapiteau de grande dimension de 0,40 diamètre à sa base sur 0,50 de diamètre au sommet et de 0,30 de hauteur (*fig. 11*). Ce chapiteau ne peut provenir que de l'ancienne cathédrale. Si on examine tant soit peu les dessins qui l'ornent, on est frappé de leur exacte ressemblance avec ceux des chapiteaux de l'autel de Deusdedit, les entrelacements sont les mêmes et les folioles sont pareilles. C'est en un mot le même dessin se développant sur une plus grande échelle.

A la base des fondations de ces constructions, on a découvert d'autres pierres accusant, elles aussi, le Xe siècle, notamment un chapiteau de pilier carré mesurant à sa base 0,75 de côté et au sommet 0,95, dimensions qui indiquent que ce pilier devait supporter un poids considérable. Serait-ce le chapiteau de l'un des quatre piliers qui servaient à supporter le clocher central ? Peut être.

Tout cela est l'indice évident qu'au Xe siècle on a fait à la cathédrale de grands travaux ; elle a donc été considérablement retouchée à cette époque ; j'en ai attribué la cause aux grandes invasions. Elle semble d'ailleurs tout indiquée et ressort de l'ensemble des faits que j'ai rapportés. A quoi en effet attribuer une retouche aussi considérable de l'ancienne cathédrale ? je ne le vois pas, à moins d'admettre un accident fortuit. Encore moins peut-on supposer qu'on a sacrifié l'œuvre remarquable de saint Dalmas au désir de faire nouveau. « Au VIe siècle, dit le bibliophile Jacob (1), on citait comme remarquables les cathédrales de Trèves, de Metz, de Lyon, de *Rhodez*, d'Arles, de Bourges ; les abbayes de Saint-Médard de Soissons, de Saint-Ouen de Rouen, de Saint-Martin de Tours. »

Ce n'est pas d'ailleurs le seul monument religieux

(1) *Mœurs, usages et coutumes au moyen âge et à l'époque de la renaissance.* Didot. Paris. P. 354.

qui fut refait vers cette époque à Rodez. L'église de Saint-Amans fut refaite dans le XIe siècle ; l'église ou chapelle de Saint-Vincent fut, elle aussi, retouchée en ce temps là ; celle de Saint-Etienne, dite de la Boucherie, pourrait bien, elle aussi, avoir disparu par les mêmes causes. Il paraît assez difficile d'admettre que ces réfections presque contemporaines soient le résultat d'accidents fortuits. La coïncidence serait assez extraordinaire : n'est-ce pas plutôt à cause de leur destruction plus ou moins notable opérée par les Sarrasins ou les Normands ?

L'église de Saint-Amans, on le sait, fut reconstruite en entier au XIe siècle : le monument est là pour le prouver. On dira peut-être que si l'on en attribue la cause aux Normands ou aux Sarrasins, on a bien tardé à la restaurer. D'abord ce retard est à peine de cinquante ans. Quant à la raison, elle est facile à trouver. Les religieux qui en avaient la garde : loin d'employer les revenus de l'église et du monastère à son entretien ou à des œuvres pies, s'en servaient pour une vie de désordre ; ils vendaient même les propriétés de l'une et de l'autre. Le scandale était si grand que l'évêque Pons Etienne dut les chasser et les remplacer par des religieux de Saint-Victor de Marseille. Nous devons selon toute probabilité à ces derniers le beau monument qui, bien que refait en 1756, a été conservé à peu près intégralement, au point qu'on y retrouve à s'y méprendre l'œuvre du XIe siècle.

La petite église ou chapelle de Saint-Vincent qui dans le gros de ses constructions démolies récemment, remontait au VIe siècle, avait été retouchée au Xe siècle. Ici la cause de cette restauration a pu être constatée, elle est due à un incendie dont les traces ont été trouvées mêlées à des débris accusant les siècles précédents, sur un pavé en ciment romain, au-dessous d'un pavé établi sur ces débris. Je ne crois pas qu'il soit bien téméraire vu la coïncidence de l'époque, à l'attribuer aux Sarrasins ou aux Normands.

L'église de Saint-Etienne, dite de la Boucherie, réduite aux proportions exiguës d'une simple chapelle, paraît avoir été plus considérable. L'acte de fondation du *Mazel* semble indiquer qu'elle occupait dans le temps au moins une grande partie de l'espace qu'il occupe. Il y est parlé du porche de cette église confrontant la rue de Saint-Amans, aujourd'hui rue du Touat. A quelle époque fut faite cette réduction ? Cet acte la suppose accomplie depuis longtemps et d'autres actes antérieurs de plusieurs siècles le donnent à penser. Il n'est donc pas impossible que cette église ait été démolie plus ou mois notablement à l'époque que j'ai indiquée.

L'abbé L. VIALETTES.



INSCRIPTIONS

DU

CLOCHER DE LA CATHÉDRALE DE RODEZ

Cette inscription a été publiée par plusieurs auteurs, mais vu son état de dégradation aucun n'a pu la donner en entier.

Le texte publié par M. l'abbé Magne, dans sa *Notice archéologique sur la Cathédrale de Rodez* (1842), p. 120-121, est incomplet ; il y a beaucoup de lacunes et de mots mal lus. Celui qui est dans la *Notice sur la Cathédrale* faite par M. de Barrau (t. IV des Mémoires de la Société, p. 469) diffère peu de celui de M. l'abbé Magne. Il y a cependant quelques modifications dues à M. l'abbé Dalac, ancien membre de la Société et professeur au petit séminaire de Saint-Pierre, sous Rodez, comme nous l'apprend une lettre que j'ai trouvée aux archives de l'évêché ; il lui écrivait le 27 juillet 1841 : « J'ai l'honneur de vous transmettre ce que j'ai pu prendre de l'inscription placée sur la tour de la cathédrale. Elle n'est pas complète, et si j'ai tant tardé à vous l'envoyer, c'est parce que je voulais tenter un dernier essai pour remplir les lacunes ; je n'ai pu encore réaliser ce projet qui me donne d'ailleurs peu d'espoir de réussir... »

M. Bion de Marlavagne, dans son *Histoire de la Cathédrale de Rodez*, a reculé devant la difficulté. Ne

pouvant la donner en entier, il a mieux aimé ne pas la publier et renvoyer au travail de M. l'abbé Magne. Il dit dans une note qui est au bas de la page 78 : « Cette inscription est placée au bas du clocher, vers le nord, à la hauteur de la plate-forme des bas côtés... les lettres sont coulées en plomb sur pierre de grès rouge encastré dans le mur. Beaucoup de mots ont déjà disparu. L'inscription est maintenant très difficile à lire et à comprendre. Elle a été publiée par M. l'abbé Magne *Notice archéologique sur la Cathédrale de Rodez*, p. 121 (1) ».

Ce texte, aujourd'hui impossible à reconstituer, je l'ai trouvé complet dans les archives de l'évêché, parmi des papiers provenant d'un ancien secrétaire du chapitre de la cathédrale de Rodez, Jean Causse, qui vivait au commencement du XVIII[e] siècle.

Il m'a paru qu'il serait bon pour le conserver de l'insérer dans nos *Mémoires*.

J'ai mis dans le texte des numéros de renvoi au bas de la page pour faire connaître les variantes qu'on trouve dans les textes déjà publiés, et qui peuvent provenir d'une mauvaise lecture, ou bien encore de mots introduits pour combler les lacunes occasionnées par les dégradations. L'auteur, écrivant au XVIII[e] siècle, a suivi la manière d'écrire de son temps et mis des *æ* à la place des *e* qui sont dans l'inscription toutes les fois que le mot le comportait.

Anno ab incarnato verbo millesimo quinginte-simo decimo, quarto kalendas mayas (2) dum (3) horologio in campanarii vertice parando (4) faber invigilaret, quodam sed (5) infelici sydere, ardentes

---

(1) M. Bion de Marlavagne l'a mis en note à la fin de l'ouvrage. Son texte diffère peu de celui de M. H. de Barrau.

(2) M. l'abbé Magne et M. H. de Barrau ont mis *mayus*.

(3) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont ajouté *in*.

(4) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *reparando*.

(5) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont omis *sed*.

prunæ (1) per tabulata, magno ventorum impetu (2) conjectæ tantum excitarunt (3) incendium, ut proxima quæque rapientibus flammis nil (4) eripi admodum potuerit, cum interim summum campanarii fastigium colliquatis campanis prolaberetur, quod malum cum (5) humana diligentia avertere non posset (6), omnium ordinum precibus assiduis, productisque cum plurium divorum tum sancti Amantii reliquiis, ad cœli imperium furorem posuit ; quam (7) ignis injuriam prestantissimi hujus ecclesiæ (8) canonici ægre ferentes, campanas multo cum incremento restituerunt : ac ne tam aldmo casu jacturam non maxime miliciatus (9) Franciscus a (10) Stanno Ruthenensium (11) antistes pientissimus (12) omne veri christiani (13) munus capecens (14) sponsæ christi (15) ecclesiæ cultor magnificus, ædiumque sacrarum sedulus amplificator, ligneum prius campanile prolapsum multo angustius maxima impensa restauravit, cujus vertici Beatissimæ Virginis Mariæ simulacrum a fabre (16) inauratum superponi curavit ; his demum secrete (17)

---

(1) M. l'abbé M. a mis *ardenta bruna*.
(2) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *invectu*.
(3) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *incitarunt*.
(4) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *nihil*.
(5) Ce mot *cum* n'est pas dans l'inscription.
(6) Il faut *averti non potens*. C'est ainsi dans l'inscription.
(7) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont omis ce mot.
(8) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *cathedralis* au lieu d'*ecclesiæ*.
(9) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont ici une lacune et une erreur, ils ont : *ad... tam... casu* (*cane* dans M. M.) *jacturam non maxime efferatur*.
(10) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *de* au lieu de *a*.
(11) M. H. de B. a mis l'*h* après l'*R*.
(12) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *peritissimus*.
(13) M. l'abbé M. et M. H. de B. ne donnent pas ces deux mots.
(14) M. l'abbé M. a mis *capitum* au lieu de *capecens*.
(15) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *spiritualis* au lieu de *Christi*.
(16) M. l'abbé M. a mis *ad fabre*, M. H. de B. *ad fabri*.
(17) Ce mot manque dans M. l'abbé M. et M. H. de B.

peractis omnium sanctorum die profecto anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo nono toti provinciæ charus (1) propter (2) sui desiderium bonis omnibus juge relinquens (3), in christo (4) beate (5) ac feliciter obbdormivit ; qui legis hic (6) tanti præsulis memoriam multus apud christum (7) intercessor fieri non nobis hæc (8) piguerit devoto pectore dicere requiescat in pace.

Amen.

Cette inscription est sur la façade méridionale du quadrilatère qui sert de base au clocher, à la hauteur de la plate-forme vers le levant. Elle est renfermée dans un cartouche carré, encastré dans le mur. Il a 1 m. 55 en hauteur et 1 m. 85 en largeur. Ce cartouche est muni d'un oreillon au milieu des côtés. Celui du haut porte le monogramme du mot *Maria* ; il a été refait. Celui du bas porte l'écusson de François d'Estaing surmonté d'une mitre et d'une crosse ; ceux des côtés sont remplis par un ange tenant d'une main l'écusson de François d'Estaing et de l'autre indiquant l'inscription ; l'écusson de droite est surmonté d'une mitre, celui de gauche d'une crosse.

L'inscription est en lettres gothiques, gravée en creux dans la pierre en grès rouge qui forme le cartouche. Ces lettres étaient remplies de plomb, on

---

(1) Ce mot est remplacé par *carus* par M. H. de B., il manque dans M. l'abbé M. *Juxta* vient après *provinciæ* dans l'un et l'autre.

(2) Ce mot est omis par M. l'abbé M. et par M. H. de B.

(3) Le mot *juge* est omis par M. l'abbé M. — M. M. et M. H. de B. ont mis *linquens* pour *relinquens*.

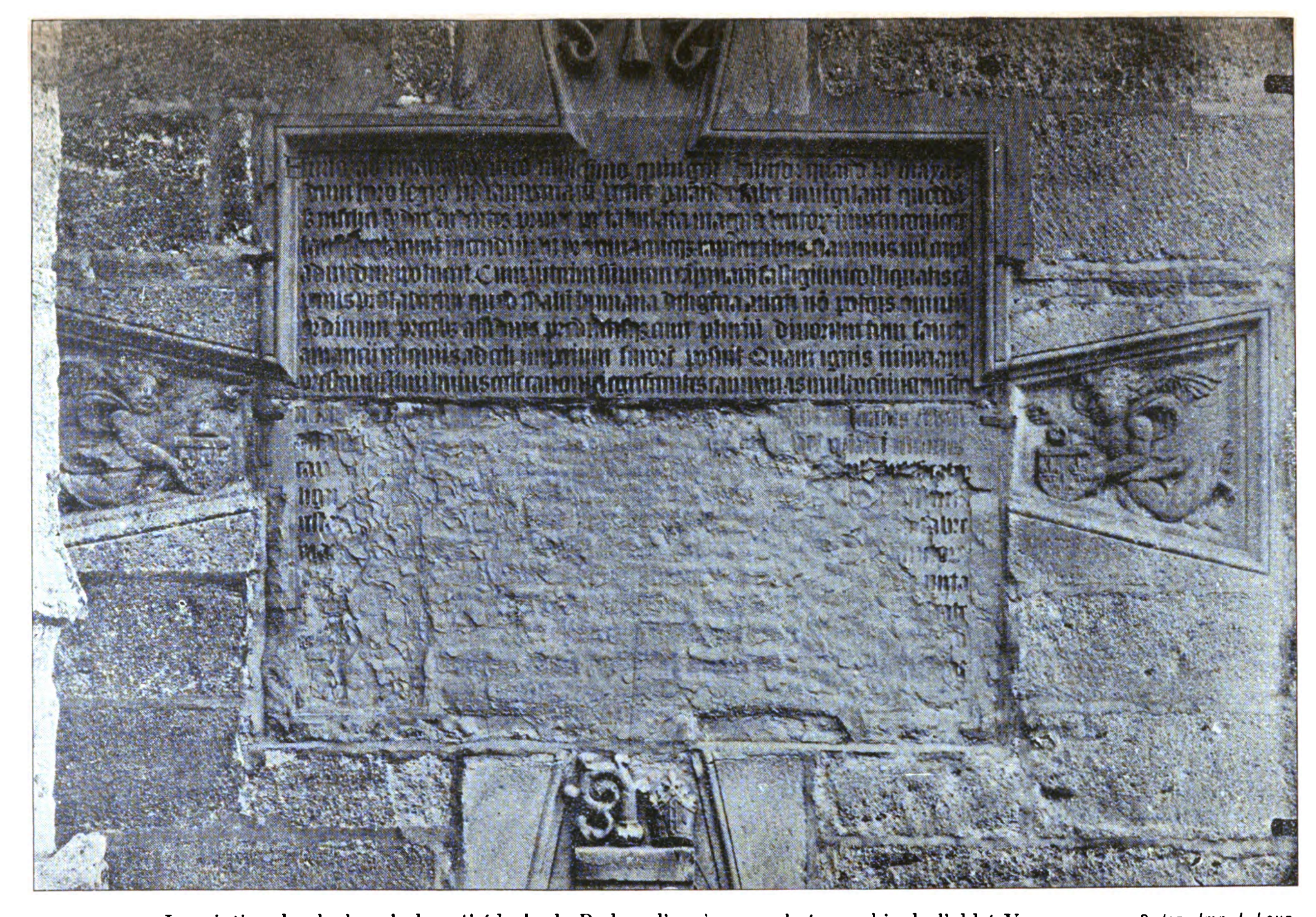
(4) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont omis ces deux mots.

(5) M. l'abbé M. a mis *beati*.

(6) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *tu* au lieu de *hic*.

(7) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *memoriam recolens apud... intercessor*.

(8) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *non nolis, non* au lieu de *non nobis hæc*.



Inscription du clocher de la cathédrale de Rodez, d'après une photographie de l'abbé Vialettes

Rodez-Imp. L. Loup

l'aperçoit encore dans quelques lettres. Par suite de la mauvaise qualité de pierre employée et du mauvais temps, cette inscription se dégrade tous les jours. Elle ne tardera probablement pas longtemps à disparaître entièrement, il n'en reste aujourd'hui que neuf lignes ; aussi ai-je cru devoir la photographier (1).

Cette inscription raconte que l'ancien clocher (immense construction en bois élevée au XIVe siècle) sur la base carrée qui existe encore, fut détruit par un incendie allumé par l'imprudence des ouvriers qui étaient occupés à faire une réparation à l'horloge. Des charbons emportés par le vent, du feu qu'ils avaient allumé, furent jetés sur les boiseries, y mirent le feu qui, activé par la violence du vent, se répandit avec une telle activité qu'en un instant tout fut embrasé. Les moyens humains pour l'arrêter étant devenus inutiles on eut recours aux moyens surnaturels. Pendant qu'une partie des habitants priaient autour de l'incendie, l'évêque alla prendre le reliquaire contenant le crâne de saint Amans. A peine fut-on arrivé sur le lieu du sinistre, que le vent cessa et l'immense brasier s'affaissant sur lui-même l'incendie s'éteignit.

On se hâta de réparer le désastre. Les chanoines firent refondre de nouvelles cloches. L'évêque fit bâtir la belle tour qui existe et plaça au sommet une statue de la sainte Vierge en métal doré (2). L'inscription termine en faisant l'éloge de François d'Estaing, mort en 1529, aimé et chéri de tous, et exaltant sa mémoire ; elle lui souhaite le repos éternel.

Le procès-verbal de la séance tenue par les consuls de la cité à l'occasion de cet incendie, m'a paru assez intéressant par les renseignements qu'il donne pour le citer ici : cette séance eut lieu le lendemain de l'incendie, la délibération est en langue vulgaire :

(1) Voir la planche.

(2) Cette statue fut détruite en 1588 par la foudre. Le chapitre la remplaça par celle en pierre qu'on y voit aujourd'hui.

« 28 avril 1510. Los messenhors cossols, mandero ajustar cosseil general, en la mayo comuna de la Cieutat de Rodez, que era Diminche, a causa del incendia e enconvenien de fuoc que era estat cremat lo cloquié de la glieya cathedrala de Nostra-Dama de Rodez, et aussi las campanas mesas a tota dirruitio, per lo enconvenien e desfortuna del dich fuoc ; loqual fuoc mes en lo dich cloquie, a colpa de certans personatges et stranges, losquals avian meses, los messenhors del chapitre, per recubrir la corona e simalh del cap del cloquie ; desplorans et parlans an supportatio, en consultadamen, e que era stat mal fach per els, sans en communicar aldichs cossols, losquals so patros de la coffrayria de Monseignor (1), a qui apparte la mitat de la fondaria de la dicha Glieya, et als bayles de la dicha coffrayria, coma governados et administrados d'aquela. Vray es, que los messenhors de chappitre, al jour de huey, apres la messa parochial, avian fach far remonstrar aldichs cossols, ho los honorables homes Mess. de Flars, Glandieyra, Moss. Johan Fabre, canonge de la glieya cathedrala de Rodez, comeses per lodich chapitre, a far remonstrar aldich cossols, coma aven charja de la causa publica et coma patros dels bayles de la dicha coffrayria de Nostre Senhor, alsquals la meitat de la dicha senhoria se apparte, lo gran et enorme cas que era vengut a la dita glieya et cloquie, la ont totas las campanas daquel ero rompudas e derruidas, et tot lo simal deldich cloquie, sive a la premieyra crota, cremat e destruit ; talamen que es grand pietat de ho dire ny ausir, et que plagnes als messenhors cossols, de remoustrar lo dich enconvenien et perda, a la dicha communa e cieutat, e hy mettre tal ordre que far se poyra et lo plus promptamen que sera possible ; ansi que se apparte de faire, per raso, vista la granda celeritat que es trop notaria ; et apres aquela remous-

(1) Confrérie du Saint-Sacrement.

tratio facha a la dicha communa, far lo bon plase de los faire la responsa de hora de vespras, lo jorn, tot en ayssi que sera estat destinat de far, per conclusio de la dicha comuna, et autramen amsi que bon los sembraria de far. Losquals deldich cosselh los fero responsa, que los desplasia lo gran domatge e enconvenien que era vengut en la dicha gleya et cieutat, que ero fach remoustratio del gran et enorme domatge que era vengut a la dita gleya, per loqual fuoc et encendia, tota la aquilla et simalh deldich cloquie, relotge et toti autras causas stans en aquel, eran romputs dirruits et fonduts, et tot cremat lodich cloquie sus a la premiera crota la ont era calmon e la autras senh, sur aquel, et talamen que facha ladita remonstratio, » etc...

Le chapitre reconnut qu'il avait eu tort d'agir sans la participation des consuls, et, entente faite, les consuls nommèrent des personnes pour assister au pesage du métal provenant de la fonte des cloches.

L'abbé L. VIALETTES.



NOTE

SUR LES FOUILLES EXÉCUTÉES DANS L'ANCIENNE

CHAPELLE SAINT-VINCENT

A RODEZ

L'ensemble des bâtiments connus vulgairement sous le nom de *Four de Saint-Vincent*, s'élevait dans un jardin situé à l'extrémité de la rue Saint-Vincent, non loin de sa rencontre avec la rue des Hebdomadiers. Le périmètre du jardin et des constructions telles qu'elles existaient encore en 1893 se trouve indiqué dans un plan des archives de la ville de Rodez, dressé en 1780 par Garrigues, féodiste. Le jardin y est désigné sous le nom de *Jardin du chapelain de Saint-Vincent*, et les constructions sous le nom de *Église Saint-Vincent, M. et Église du chapitre.*

Le four Saint-Vincent présentait en 1893 un assemblage de constructions de différentes époques, tombant presque en ruines, mais formant un ensemble assez pittoresque. On pouvait voir au rez-de-chaussée, dans la partie centrale servant d'écurie, des traces de peintures, deux colonnes et un arceau en pierre de taille, restes de l'ancienne chapelle. Les bâtiments latéraux et le dessus de l'écurie servaient à l'habitation. Sur le côté Ouest, se trouvait le four qui avait donné son nom à l'ensemble des bâtiments.

En vue de l'agrandissement du couvent du Bon-

Pasteur, il a été nécessaire de démolir ces constructions jusque dans leurs fondations et de fouiller le sol de la plus grande partie du jardin jusqu'au rocher. Ces travaux ont fourni l'occasion de mettre à nu les parties les plus anciennes du bâtiment enfouies depuis plusieurs siècles, et d'étudier leur structure ainsi que les remaniements qu'elles avaient subis. L'examen des débris rencontrés dans les différentes couches du sol permet de reconstituer les phases principales de l'histoire de ces constructions jusqu'à nos jours.

Nous avons pris note des découvertes faites au cours des travaux de démolition et de déblaiement. Nous allons les décrire, mais en suivant pour plus de clarté un ordre inverse de celui dans lequel elles ont été faites.

×

Le rocher a été rencontré à une profondeur moyenne de 4m en contre-bas du niveau du jardin. Au-dessus se trouvait une couche de terre vierge de 0,70 à 0.80 d'épaisseur formant le sol primitif. Une seconde couche de terre végétale de 0,90 de hauteur environ et qui formait le sol de l'époque romaine était recouverte sur presque toute l'étendue des bâtiments et aux environs, de débris de bois carbonisé, sur une épaisseur de 0,03 à 0,04 cent. Ce terrain renfermait des débris de murs présentant des traces d'incendie, de nombreux fragments de tuiles à rebord et d'amphores dont quelques-unes étaient entourées d'argile jaune. On y a trouvé également un fragment de corniche en marbre blanc A.

En dehors de la chapelle, au Sud et dans le voisinage de l'abside se trouvaient, comme jetés en tas, quelques pierres bien taillées, des fragments de poteries samiennes de diverses formes, de tuiles à rebord, de vases de terre rouge avec couverte blanche et

zones roses, de vases de verre irisé. Beaucoup de ces débris portaient les traces du feu.

Des fragments de murs bien construits A et B ont été trouvés également à moitié engagés dans les fondations des murs Est et Nord de l'abside.

Le pavé primitif de la chapelle, qui a été retrouvé presque en entier, était placé à une petite hauteur au-dessus des débris de charbon. Il était formé d'une assise de petits moellons placés debout sur lesquels reposait une couche de béton de 0,02 à 0,03 d'épaisseur. Ce béton qui renfermait de nombreux fragments de brique était recouvert de carreaux en grès rouge de Saint-Félix, de 0,04 à 0,05 d'épaisseur, polis par un long usage. Il ne restait en place qu'un petit nombre de ces carreaux. On peut supposer que postérieurement et lors de l'exhaussement du sol ils furent enlevés en grande partie pour être employés à nouveau, ou bien qu'ils furent brisés lors de l'incendie dont on retrouve les traces au-dessus du pavé.

Adossés au mur sud de l'abside et non liés avec ce dernier, se trouvaient plusieurs massifs de maçonnerie dont il est difficile d'expliquer la destination :

Le premier A s'élevant à 0,30 au-dessus du niveau du béton, parementé et construit avec du bon mortier.

Le second B s'élevant à 0,15 au-dessus du niveau du béton couronné par une assise de grès rouge de 0,18 de haut à taille oblique et dans lequel on a trouvé des fragments de tuiles à rebord.

Le troisième C s'arrêtant au niveau du béton construit en très petits matériaux et d'une époque peut-être plus ancienne que celle de la chapelle.

Enfin, en D des fragments de maçonnerie ayant sans doute servi à supporter l'ancien autel.

En plusieurs points sur ce pavé et sous le hangar Nord au même niveau, on a trouvé une couche de

débris de bois carbonisé variant de 0,02 à 0,04 d'épaisseur. Ces débris étaient assez bien conservés pour qu'on pût reconnaître l'essence du bois qui était de chêne et de châtaignier. En d'autres points se trouvait une légère couche d'argile de même nature que celle qui entourait les débris d'amphores trouvés dans le terrain inférieur. La surface du béton était noircie et brûlée en plusieurs endroits.

Les fondations de la chapelle étaient établies à une petite profondeur au-dessous de ce pavé à l'exception de l'abside où elles descendaient à 0,75 en contre-bas.

A 0,60 au-dessus du béton, on a rencontré un pavage en briques minces de 0,17 de côté posées sur bain de mortier. Dans la nef les joints de ces briques étaient dirigés suivant la diagonale ; et dans le sanctuaire parallèlement et perpendiculairement à l'axe de la chapelle. La plus grande partie de ce pavé était encore intacte. Il en a été trouvé des fragments en dehors de la chapelle aux points D, E. Leur présence en cet endroit indiquerait peut-être l'existence d'un porche latéral.

Plusieurs corps ont été trouvés entre ce pavé et celui dont nous avons parlé précédemment : trois dans la nef et deux dans le fond du sanctuaire. On a trouvé également en cet endroit et dans l'axe de la chapelle de nombreux fragments de marbre noir et blanc qui semblaient avoir fait partie d'un bloc assez important. Deux de ces fragments portant les profils A et B paraissent remonter à une époque assez reculée. Peut-être se trouve-t-on en présence du premier autel de la chapelle détruit au moment de l'incendie dont on voit les traces sur le pavé primitif.

Au-dessus du pavé en briques se trouve une couche de terre rapportée de 0,75 d'épaisseur. Immédiate-

ment sur ce pavé et tout le long des murs on a rencontré de nombreux débris de mortier recouverts de peintures conservant des couleurs assez vives et dans lesquels on distinguait des têtes, des mains, l'indication de vêtements. Ces peintures étaient analogues à celles dont quelques fragments existaient encore sur les murs et dont nous parlerons plus tard.

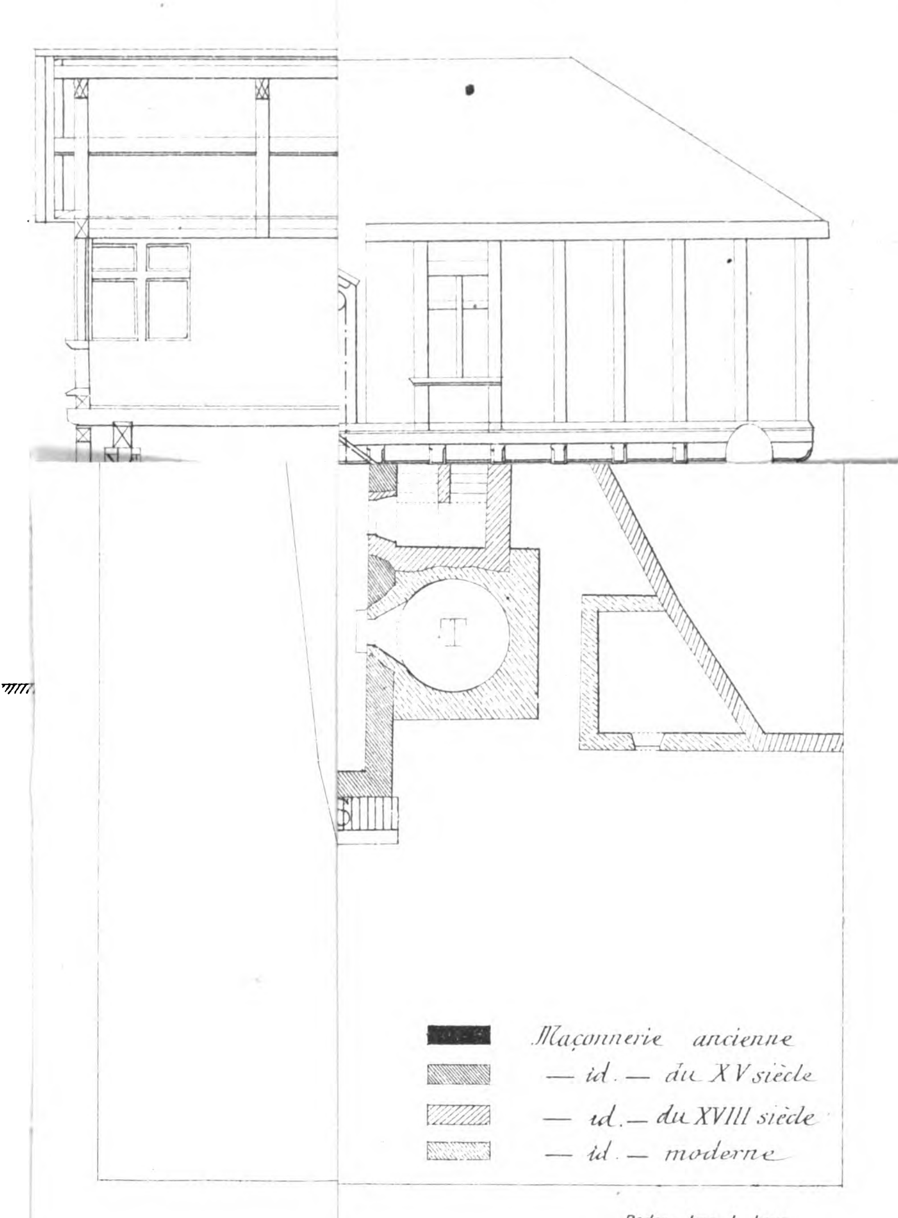
La partie supérieure du sol était formée de débris relativement récents, ainsi que le démontraient les fragments de poterie et de ferronnerie qu'on y a rencontrés. Lors de la transformation de la chapelle en écurie, un pavage moderne avait été établi à la surface.

Au sud des bâtiments, dans l'espace compris entre le mur de la chapelle, celui du bâtiment A et le mur de clôture de la ruelle jusqu'à la ligne D. E, on a trouvé de nombreux corps, les premiers placés à une petite profondeur au-dessous du sol du jardin, les derniers placés au-dessus du sol romain.

Dans la partie inférieure, plusieurs de ces corps étaient protégés par des cercueils formés, les uns de longues dalles de grès de Saint-Félix, d'autres de murettes montées en maçonnerie et recouvertes d'une dalle, les autres d'un bloc de grès creusé en forme d'auge dans lequel la place du corps et de la tête avait été ménagée.

Dans le sol environnant on a recueilli une monnaie romaine en bronze, portant, d'un côté, une tête casquée avec l'inscription (CONSTANTI)...NOPOLIS ; de l'autre, une victoire. On y a découvert également un assez grand nombre de débris de poteries noires, grises (l'un des fragments portant une ceinture de boutons en relief), de petits vases avec anse, d'autres en terre blanche sans anse, faits à la main sans le secours du tour de potier.

V, p. 81, Pl. VIII.



Rodez - Imp. L. Loup

ANCIENNE CHAPELLE SAINT-VINCENT



Fig. 4 (p. 90). Peinture murale.

Un puits avait été creusé au milieu du cimetière, probablement à l'époque où on cessa d'y ensevelir.

×

Il est facile de reconstituer très approximativement le périmètre et les dispositions de la chapelle primitive.

Les murs de l'abside étaient conservés sur une hauteur de 6 m. à partir du premier pavé. Lors de la démolition, nous avons retrouvé intactes sous les enduits et les remplissages la fenêtre du fond et la fenêtre de droite. Il ne restait de la fenêtre de gauche que l'arête intérieure d'un des ébrasements. Le reste avait disparu pour faire place à une fenêtre plus grande pratiquée récemment.

Les deux colonnes placées à l'entrée du sanctuaire et leurs chapiteaux n'avaient pas subi de modifications. L'arceau qui les surmontait avait dû être reconstruit au x[e] ou xi[e] siècle, suivant la disposition primitive.

Le parement intérieur du mur Ouest existait sur une hauteur de 2,80. Ce mur avait été repris sur la moitié de son épaisseur, quand on avait creusé la cave qui se trouvait sous la pièce F et refait dans le haut, quand on avait construit les étages supérieurs.

Les murs latéraux de la nef avaient été refaits, mais tout indique qu'ils devaient être, à l'origine, sensiblement dans le prolongement de ceux du sanctuaire en laissant, dégagés à l'intérieur de la chapelle, les deux pilastres placés derrière les colonnes, ainsi que le démontrent les anciens enduits conservés, dans la partie enterrée, sur les trois faces de ces pilastres, notamment sur celle contre laquelle vient butter le mur nord reconstruit. Les fondations de ce premier

mur Nord ont été rencontrées par endroits en G, H, au niveau du pavé.

La maçonnerie de l'abside se composait en général de deux parements de petits moellons à tête à peu près carrée de 0,11 à 0,15 de côté, dont plusieurs étaient en forme de coin. Ces moellons paraissaient provenir d'une construction romaine. Les angles du sanctuaire et les pilastres intérieurs étaient bâtis en blocs de grès gris, bien taillés, d'une hauteur d'assise variant entre 0,30 et 0,50 et ayant quelques-uns jusqu'à 1,50 de queue. Quelques-uns de ces blocs étaient entièrement taillés sur toutes leurs faces; d'autres portaient sur leurs lits ou sur les faces engagées dans la maçonnerie des entailles, des rainures, des trous de louve et de crampons démontrant qu'ils appartenaient à une construction plus ancienne.

Le remplissage entre les parements était très négligé. Dans les angles de l'abside, il se composait de pierres de grès et de quelques moellons de schiste qui paraissaient jetés pêle-mêle. Cette maçonnerie était hourdée alternativement en terre et en mortier de chaux et sable par couches de 0,30 d'épaisseur. Dans les autres murs, la maçonnerie était simplement hourdée en terre. Seuls les pilastres et les angles, bâtis avec soin, étaient garnis d'excellent mortier.

Ces différences dans le mode de construction et l'irrégularité de plantation du cul de four de l'abside nous avait d'abord fait croire à des reprises faites à diverses époques. Nous avons pu nous convaincre après un examen attentif qu'il fallait l'attribuer à l'inexpérience des constructeurs ou à des raisons d'économie, et que toutes ces maçonneries avaient été bâties en même temps.

Les fenêtres de l'abside étaient montées en pierres de taille de grès de moyen appareil, provenant d'un édifice plus ancien, ainsi que le démontraient les entailles et les rainures trouvées dans les lits. Rien n'indiquait dans la forme des ébrasements qu'elles dus-

sent recevoir des vitraux ou un système de fermeture quelconque, ce qui paraît surprenant, vu leur grande dimension. Les deux premières assises de l'ébrasement intérieur de ces fenêtres étaient bâties en tuf, les claveaux extradossés parallèlement; mais, par suite de l'inexpérience des constructeurs, leurs joints n'étaient pas dirigés suivant le rayon de l'arc, de telle sorte que le prolongement de ceux de la clef se rencontrait bien au-dessus du centre.

Ces ouvertures avaient été modifiées à plusieurs reprises, mais sans qu'on eût touché à la maçonnerie primitive. Celle du milieu avait été réduite au XIIIe et au XIVe siècle, au moyen de remplissages successifs. Celle de droite avait été réduite au XIVe siècle.

Dans le remplissage de maçonnerie, entre les parements, on a trouvé de nombreux fragments de briques romaines, d'amphores, de tuiles à rebord, une brique ronde ayant probablement servi de tambour de colonne, un fragment de brique avec parement strié en losanges, un morceau de dalle en marbre blanc avec rebord, un fragment de marbre blanc portant des rais de cœur sculptés, un tronçon de colonne en marbre vert des Pyrénées, portant astragale, de même matière et de mêmes dimensions que les colonnes anciennes supportant l'escalier de la maison Rozier, bâtie sur l'emplacement de l'ancienne chapelle de Saint-Pierre le Doré.

Le fût des deux colonnes placées à l'entrée du sanctuaire avait une hauteur de 2,30. Celle de droite, en calcaire de Combelles, portait une inscription romaine qui a fait l'objet d'une étude de M. l'abbé Cérès. Elle avait 0,46 de diamètre.

La partie supérieure avait été taillée en biseau du côté du pilastre, pour la raccorder avec le chapiteau. La partie qui portait l'inscription a été transportée au musée de la Société ainsi que le chapiteau.

Le fût de gauche, en grès rose était composé de deux morceaux. La partie supérieure portait astra-

gale. Son diamètre était au bas de 0,47, au haut de 0,43.

Les chapiteaux en grès gris étaient assez grossièrement travaillés. La décoration prise dans l'épannelage ne consistait qu'en traits gravés indiquant une grossière réminiscence des feuillages et des volutes du chapiteau corinthien.

Les deux bases profilées simplement reposaient sur un parpaing occupant toute la profondeur du pilastre.

Le tailloir en grès gris débordant de chaque côté du chapitau, et dont les moulures ne se retournaient pas latéralement, paraissait provenir d'une autre construction, peut-être d'un fragment de corniche.

La maçonnerie ancienne des pilastres s'arrêtait au niveau du haut du fût des colonnes. A une époque postérieure, les assises supérieures avaient été remplacées ainsi que le démontre l'exécution de cette maçonnerie qui était en retraite sur les assises inférieures. Le tailloir avait été reculé ainsi que la naissance de l'arc pour mieux faire porter ce dernier sur les pilastres. La nécessité de ce remaniement est expliquée par l'écrasement et le mouvement de devers du pilastre. La poussée de l'arc primitif n'étant pas suffisamment contributtée, on fut amené, lors de la reprise, à construire les deux contreforts G, H. Plusieurs des claveaux de l'arc primitif furent alors conservés.

Le mur au-dessus de cet arceau était surmonté d'un petit clocher à arcade qui s'élevait au-dessus du toit. La souche était conservée ainsi qu'une partie des montants. Sur la face Est se trouvaient les rainures destinées à recevoir les ardoises de la toiture.

On a retrouvé dans la couverture la dalle de grès rouge percée d'un trou où passait la corde de la cloche. Une dalle semblable a été trouvée dans la maçonnerie du premier étage où elle avait été employée comme moëllon lorsqu'elle fut hors d'usage.

La partie supérieure de la chapelle avait été dérasée à une hauteur de 6 m. lors de la construction du premier étage. Le sanctuaire fut recouvert par un plancher en poutres jointives. Ce plancher ainsi que les murs de la chapelle étaient décorés en dernier lieu de peintures exécutées probablement au siècle dernier.

×

De nombreuses traces de peintures superposées ont été découvertes dans la chapelle et principalement dans le sanctuaire.

Les plus anciennes paraissant remonter à l'époque de la première construction étaient appliquées soit sur la pierre même, soit sur un enduit recouvrant la maçonnerie. Elles ne consistaient qu'en une sorte de badigeon blanc sur lequel étaient tracés grossièrement quelques filets ocre rouge. On en distinguait encore les traces sur les montants et les archivoltes des fenêtres, sur le bas des pilastres et dans les parties refouillées des chapiteaux et des tailloirs ; mais l'ensemble était trop peu considérable pour qu'on pût se faire une idée bien nette du parti de décoration adopté.

Cette première peinture avait été recouverte d'un enduit assez épais avec badigeon blanc sur lequel on avait appliqué plus tard, probablement vers la fin du XIIIe siècle, un troisième enduit décoré de fresques sur assiette de lait de chaux. Il en restait des fragments assez importants à la partie inférieure des murs, dans la fenêtre de droite du sanctuaire où elles avaient été conservées sous un remplissage en maçonnerie ; sur la face intérieure de l'arceau et au-dessus de l'arceau du côté du sanctuaire, dans la partie du mur comprise dans l'étage des logements. Nous avons parlé précédemment des nombreux fragments d'en-

duit peint qui avaient été trouvés le long des murs sur le pavé en briques et qui, par leur dessin, leur couleur et le mode d'exécution, faisaient évidemment partie de cette décoration. La chapelle tout entière devait en être revêtue.

La scène tracée sur les ébrasements de la fenêtre de l'abside (fig. 4) représente le Christ apparaissant à Madeleine dans un jardin indiqué sommairement par un arbre, un arbuste et quelques brins d'herbe. Le dessin est assez primitif et le modelé sommaire ; les couleurs employées sont :

Le brun rouge pour le fond du Christ, la croix du nimbe, le manteau et le cercle extérieur du nimbe de sainte Madeleine, et deux bandes de la bordure.

Le noir pour le fond de la Madeleine, le fond de l'arbre et le cercle extérieur du nimbe du Christ.

Le vert pour les feuilles de l'arbre, les brins d'herbe et la première bande de la bordure.

Le blanc pour le vêtement du Christ, la robe de la Madeleine, le fond et les perles des nimbes, la bande la plus large de la bordure.

L'ocre jaune pour les cheveux qui sont détaillés et modelés en brun rouge, quelques feuilles de l'arbre et quelques brins d'herbe, la hampe que tient le Christ, le vase de parfums et la bordure de la robe de sainte Madeleine.

Le ton des chairs est un mélange de blanc et de brun rouge, le dessin est accusé par un large trait brun foncé presque noir.

Dans le fond des nimbes des cercles avaient été gravés en creux dans l'enduit encore frais au moyen d'une matrice.

A côté de sainte Madeleine se trouvait un personnage presque entièrement nu, portant sur l'épaule un objet ressemblant à une croix dont il manquerait la partie supérieure.

Le fragment de peinture qui se trouvait au-dessus de l'arceau, compris dans l'étage des logements, me-

surait environ 2 mètres de large. Malheureusement il avait été fortement endommagé par l'application d'un enduit postérieur. Il représentait la Vierge assise auprès du Christ et entourée d'anges jouant de différents instruments (fig. 5).

Ce fragment datait de la même époque que le précédent.

Les couleurs employées étaient :

Le noir pour le fond de la robe du Christ.

Le rouge pour le coussin, le manteau du Christ et la bordure de la robe de la Vierge.

Le jaune pour les cheveux, les instruments de musique et les ailes des anges dont les vêtements étaient jaunes et rouges.

Dans le bas des murs apparaissaient les traces d'un large soubassement composées de bandes unies brun rouge, vert et noir, relevées de quelques filets blancs.

La face intérieure de l'arceau était décorée de médaillons à fond blanc verdâtre avec encadrements jaunes et écoinçons brun rouge. On distinguait dans ces médaillons une femme portant une palme, un évêque bénissant, un ange, dont les nimbes portaient des cercles gravés en creux comme ceux dont nous avons parlé précédemment (1). Ces peintures paraissaient postérieures aux premières. Le dessin en était plus libre et plus élégant, le modelé plus soigné, l'observation de la nature plus exacte. L'ensemble de cette décoration qui devait être assez riche dut être détruit lors de la construction des logements, ou au siècle dernier lorsque les murs furent revêtus de l'enduit qui existait encore au moment de la démolition. Sur ce dernier enduit et sur le plafond étaient tracés en noir des entrelacs et des feuillages d'un dessin très grossier.

Il résulte de ce que nous venons de dire que la cha-

(1) Dans une des chapelles de la Cathédrale on devine, sous le badigeon dont les murs sont recouverts, des traces de peintures où l'on remarque des nimbes portant les mêmes traits gravés en creux.

pelle fut décorée à diverses reprises : une première fois lors de la construction, une seconde fois avant le XIIIe siècle si l'on peut toutefois donner le nom de décoration à l'enduit blanc qui recouvrait alors les murs, une troisième fois au XIIIe siècle et au commencement du XIVe, une dernière fois enfin au siècle dernier.

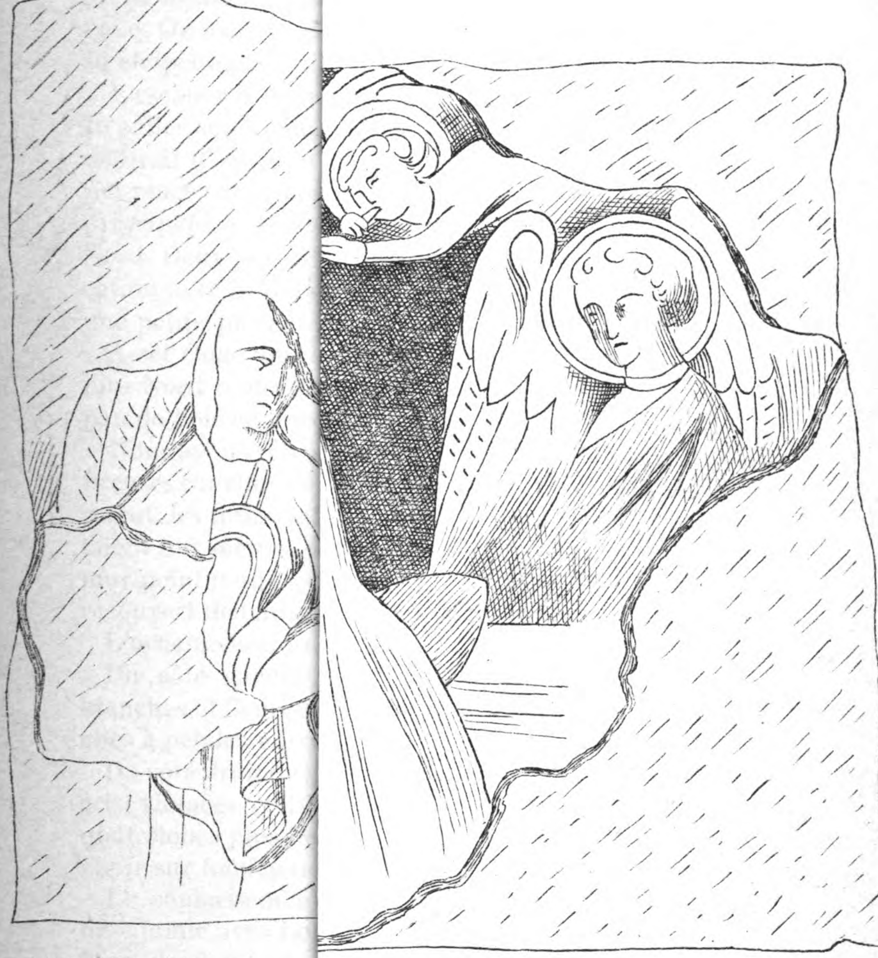
X

Les bâtiments qui se trouvaient autour et au-dessus de la chapelle remontaient au XIVe et au XVe siècle. Ils n'avaient subi depuis cette époque que de légères modifications, et il a été facile de retrouver, sous les enduits et les badigeons, toutes les traces de la disposition primitive.

Ils présentaient dans leur ensemble un type assez complet du mode de construction en usage à cette époque dans la région : rez-de-chaussée en maçonnerie ; au premier étage pans de bois en encorbellement avec remplissage de moellon ou de brique et dalles formant larmier au-dessus des sablières et des linteaux de fenêtre ; escaliers extérieurs, galerie desservant l'étage supérieur, toitures saillantes, planchers à poutres et solives apparentes, fenêtres à meneaux garnies de vitraux de verre blanc dont quelques-uns étaient encore en place ; intérieurs décorés de peintures, etc.

Malgré l'économie et parfois la négligence apportées à l'exécution de ces constructions, malgré leur état de délabrement, elles offraient cependant un certain intérêt comme presque toutes celles qui ont été bâties à la même époque, par la sincérité des procédés d'exécution, la préoccupation des besoins de l'habitation, l'imprévu et la naïveté avec lesquels les difficultés du programme avaient été résolues.

La partie la plus importante et la mieux conservée



Imp. Louis Loup - Rodez

Echelle au $\frac{1}{10}$

était celle marquée A B C D au plan. Elle formait un appartement complet. Le rez-de-chaussée était occupé par le passage d'entrée A, par une première pièce servant de dépôt B, et par un second C servant à l'habitation au-dessous de laquelle se trouvait une cave. On avait vue de cette pièce dans l'intérieur de la chapelle par l'œil de bœuf *b*.

L'escalier N desservait le premier étage. Arrivé sur le palier supérieur, en se détournant à droite, on rencontrait d'abord la pièce B accompagnée d'un cabinet placé sur le passage ; à gauche se trouvait la salle principale A avec grande cheminée adossée au mur Nord. Deux portes mettaient cette salle en communication avec le dessus du sanctuaire de la chapelle et une petite pièce C précédant un cabinet d'aisances.

A cet étage tous les murs extérieurs à l'exception du mur Nord renfermant la cheminée, étaient montés en pan de bois en encorbellement.

Nous avons retrouvé presque intactes sous de nombreuses couches de badigeon les peintures qui décoraient les murs latéraux de cette salle. Elles s'arrêtaient à 3 mètres de la cheminée. En cet endroit le mur peint d'une couleur unie gris ardoisé devait être recouvert de tentures.

L'ornementation de ces peintures se composait :

Du côté gauche, de rinceaux gris foncé à tiges blanches et fleurons blanc rosé et de rosettes blanches à pétales noirs, sur fond général brun rouge vif.

Du coté droit de grands quatrelobes alternativement gris violacés et blancs avec ornements noirs et de quatrelobes plus petits avec dessins noirs faits au pochoir sur fond général brun rouge vif.

Le soubassement était formé d'une large bande ocre jaune avec bordures noires. En haut régnait une frise de 0 m. 75 de largeur portant des écussons armoriés sur fond gris ardoisé. Ces écussons étaient entourés de carrés lobés ocre jaune entrelacés. L'espace compris entre les carrés lobés et la bordure

était décoré de feuillages noirs avec brindilles blanches sur fond brun rouge.

Ecussons du côté gauche.

1° Cinq points d'or équipollés à quatre points de sable, surmonté d'une tiare d'argent.

2° De gueules plein avec bordure d'or cordée.

3° De gueules au lion rampant surmonté d'une croix patriarcale.

4° Ecartelé au 1 et au 4 d'argent, au 2 et au 3 de gueules surmonté d'un chapeau de cardinal.

5° D'argent à quatre pals de gueules (armoiries de la maison de Sévérac).

6° Effacé.

Ecussons du côté droit.

1° De gueules au griffon d'argent.

2° Effacé.

Les autres écussons avaient disparu.

Ces peintures qui remontaient au XVIe siècle étaient exécutées avec négligence et sans beaucoup de souci de la régularité ; néanmoins l'aspect général était riche et assez harmonieux.

On apercevait par dessous des traces de quatre lobes avec écusson de gueules plein appartenant à une décoration plus ancienne.

Le plafond de cette salle composé de solives apparentes et de planches avec couvrejoints, formant de petits caissons entre les solives, était également peint de couleurs vives. Malheureusement il était tellement noirci par la fumée, que nous n'avons pu retrouver que quelques traces insignifiantes de ces peintures donnant l'indication de tons bleus rouges et blancs.

Les murs de la pièce B étaient décorés de rosettes

alternativement bleues, rouges et noires faites au pochoir et dont il ne restait que quelques fragments.

La seconde partie de l'habitation se composait au rez-de-chaussée de la salle E, et au premier étage des pièces F G H. On accédait primitivement à cet étage par la galerie J. Deux des chevrons de cette galerie supportaient une poulie permettant de puiser l'eau dans le puits K placé au dessous. A cet endroit la balustrade formait une saillie destinée à faciliter la manœuvre du seau.

La grande salle du premier étage était en communication : 1° avec la pièce G placée au-dessus de la nef de la chapelle et servant de cuisine, dans laquelle se trouvait encore l'ancien potager taillé dans un gros bloc de pierre; 2° avec la pièce H placée au-dessus du hangar, éclairée par deux grandes fenêtres à meneau et dont le plafond à poutres et à solives apparentes était soigneusement travaillé; 3° avec un balcon couvert conduisant au cabinet d'aisances K.

Une petite ouverture pratiquée à une petite hauteur au-dessus duplancher et fermée par un volet en bois donnait dans l'intérieur de la chapelle. Elle permettait ainsi que l'œil de bœuf de la salle A du rez-de-chaussée d'assister aux offices sans sortir de chez soi.

L'escalier en pierre M avait été construit au siècle dernier pour mettre en communication le rez-de-chaussée et le premier étage, sans passer par la galerie. A la même époque on avait ajouté la pièce R, au-dessus du palier de départ de l'escalier N.

Sous le balcon couvert se trouvait la descente S conduisant à une belle cave placée au-dessous de la pièce A. On trouvait sous le hangar un siège d'aisances dont la fosse s'étendait sur toute la longueur du mur de la nef de la chapelle. Le four T était de construction récente.

On avait utilisé dans la construction de ces bâtiments beaucoup de matériaux provenant d'édifices du XIVe et du XVe siècle. Des appuis et des

linteaux de fenêtre, des cordons, des débris de montants de cheminée étaient engagés dans l'intérieur de la maçonnerie. Un grand nombre de pièces de charpente des pans de bois portaient sur leurs faces cachées des entailles, des mortaises et des traces de peintures.

×

Si la description que nous venons de faire de ces différentes constructions inspirait à quelqu'un le regret qu'elles aient été détruites, nous répondrions que par leur état de délabrement elles étaient vouées à une ruine prochaine, et que c'est leur destruction qui a permis de découvrir des restes enfouis ou cachés depuis de longues années, et dont l'étude nous a paru offrir un intérêt véritable au double point de vue de l'histoire de l'art et celle de notre pays.

Nous devons, en terminant, rendre hommage au dévouement et à l'intelligence avec lesquels M. Roc, entrepreneur, a bien voulu nous seconder dans nos recherches.

Henry Pons.



UNE ÉGLISE MÉROVINGIENNE
A RODEZ

SAINT-VINCENT

L'église Saint-Vincent, située dans un petit enclos au fond de l'impasse à laquelle elle avait donné son nom, était, sans contredit, le plus ancien monument religieux de Rodez.

Malgré des remaniements successifs, opérés dans le cours des siècles, la majeure partie, remontant évidemment à l'époque mérovingienne, était conservée. Nous avons pu facilement y reconnaître les caractères indiscutables de cette époque reculée.

Cette église, livrée depuis la révolution de 1793 à des usages profanes, vient d'être démolie. On a bâti sur son emplacement la maison du Bon Pasteur. Elle n'offrait d'ailleurs à l'archéologue aucun intérêt artistique.

L'histoire locale raconte que le corps de sainte Tarcisse y fut enseveli par saint Dalmas, évêque de Rodez, dans le VIe siècle (516-581). Cette sainte fille, issue de la noble et puissante famille des Ferréols, l'une des plus illustres de la Gaule Narbonnaise, fuyant le monde et sa famille, pour se donner entièrement à Dieu, s'était réfugiée non loin de Rodez, près du châ-

teau de Rodelle, dans une profonde gorge située dans le territoire de la paroisse de Lagnac (1).

Lorsqu'elle eut rendu son âme à Dieu, des prodiges firent connaître sa mort aux hommes et révélèrent le lieu où reposait son corps virginal.

L'évêque de Rodez, saint Dalmas, instruit des faits, s'y rendit, avec son clergé et une multitude de personnes, attirées par les prodiges qui s'y étaient opérés.

La précieuse dépouille fut enlevée, transportée solennellement à Rodez et déposée dans cette église. Elle y resta jusqu'à l'époque inconnue où elle fut transférée dans l'église de l'abbaye des religieuses Bénédictines de Saint-Sernin, située dans la localité nommée aujourd'hui le Monastère-sous-Rodez.

Le choix de cette église nous montre qu'à cette époque reculée elle avait une certaine importance et même plusieurs années d'existence.

Les fouilles opérées à l'occasion de sa démolition ont mis à jour les preuves de son antiquité et confirmé ces données de l'histoire. Nous ne pouvons douter que nous possédions là l'édifice qui abrita sous ses murs le précieux corps de cette vierge du Seigneur.

Cette église, depuis longtemps à demi enterrée, reposait sur une mince couche de terre (15 centimètres) mêlée de cendres et de charbons, débris d'incendie, qui la séparait du sol romain parfaitement caractérisé par le grand nombre de briques à rebord, poteries, débris de marbre et monnaies qu'on y a trouvés.

Tout, dans sa construction, montrait un travail fait par des ouvriers qui n'avaient pas perdu complètement les notions des constructeurs romains.

Son sanctuaire arrondi en plan, la forme de ses fenê-

---

(1) C'est à tort qu'on attribue, aujourd'hui, la grotte où s'était retirée cette sainte fille, à la paroisse de Rodelle. Elle est située sur un territoire qui, de tout temps, a appartenu à la paroisse de Lagnac. Les cadastres et anciens terriers en font foi, ainsi que plusieurs pièces et actes épiscopaux qui sont aux archives départementales. *Fonds de l'Evêché.*

tres, les matériaux employés, leur disposition, et surtout son pavé assis sur un bêton fait selon la méthode romaine, le montraient évidemment.

On n'était plus à la belle époque romaine, on en était même éloigné ; en effet, au-dessus de la couche de cendres et de charbons qui n'avait pas été touchée par les constructeurs, nous n'avons rencontré aucune brique ou poterie romaine. Le faire des ouvriers qui l'ont bâti est si barbare, que l'on doit nécessairement se reporter à des temps éloignés de cette époque.

Les murs étaient mal alignés, mal bâtis, cimentés moitié en mortier, moitié à la terre, et les matériaux empruntés à d'anciens édifices romains. La forme arrondie de l'abside montrait une maladresse peu commune, elle ressemblait à une anse de panier déformée. L'arceau était porté par deux fragments de colonnes romaines; l'une d'elles avait servi de colonne milliaire, elle portait encore son inscription. Les chapiteaux qui les surmontaient, faits par des ouvriers inexpérimentés, étaient mal équarris, et leurs ornements rudimentaires. Des traits à peine fouillés rappelaient grossièrement la feuille d'acanthe des chapiteaux romains. Les tailloirs empruntés à quelque frise ancienne, ne s'adaptaient pas aux chapiteaux qu'ils recouvraient même maladroitement.

Toutefois les fouilles faites au sud de cette église, dans le cimetière qui en dépendait, ont révélé une époque où les usages romains subsistaient encore. Les tombes inférieures offraient les caractères qui rappelaient l'époque romaine. Les tombes étaient de forme carrée, faites en murettes, ou bien avec des pierres dressées. Les corps avaient les bras allongés sur les côtés. Dans les vides étaient placées des petites poteries samiennes, et dans l'une de ces tombes on a même trouvé une petite monnaie en cuivre de Constantin. La terre qui entourait les tombes était remplie de débris de briques et de poteries samiennes.

Cette église a-t-elle été construite sous l'épiscopat de saint Dalmas ? C'est difficile à admettre. Ce saint évêque, au témoignage de saint Grégoire de Tours, fit tout ses efforts pour perfectionner sa cathédrale, qu'il fit rebâtir. Il la démolit même plusieurs fois pour la faire plus belle.

Il fit si bien qu'elle était citée parmi les monuments remarquables de cette époque. La cathédrale de Rodez, au dire du bibliophile Jacob (1), était classée parmi les monuments célèbres du VIe siècle. On ne conçoit pas qu'ayant pris tant de soin pour sa cathédrale, il ait pu laisser construire à côté un édifice religieux aussi imparfait, nous dirons même si barbare.

D'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, le fait d'y transporter le corps de sainte Tarcisse prouve qu'elle existait déjà et qu'elle avait acquis une certaine notoriété. Peut-être est-ce parce qu'il faisait construire, en ce moment-là, sa cathédrale, qu'il déposa le corps de cette sainte dans cette église.

Cette église était dédiée à saint Vincent. Nous pourrions bien trouver dans cette dédicace une induction pour déterminer approximativement la date de sa construction. En effet, le culte de ce saint n'existait pas en Gaule avant l'an 500 ou du moins il y était peu connu avant cette époque. Il s'y répandit lorsque Childebert, fils de Clovis, revenant vainqueur d'Espagne, apporta en France un bras et la tunique de saint Vincent que l'évêque de Sarragosse lui avait donnés. Il les déposa dans l'église aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés qu'il fit bâtir en l'honneur de ce saint. C'est alors qu'à la suite de nombreux miracles, beaucoup d'églises furent bâties en son honneur, notamment les cathédrales de Chalon-sur-Saône, de Mâcon et de Viviers.

Quel fut le motif qui fit élever cette église sur cet

(1) *Mœurs, usages et coutumes au moyen âge et à l'époque de la renaissance*, 1873. Didot, Paris. P. 354.

emplacement, c'est difficile à expliquer ; rien ne permet de faire la moindre conjecture. A-t-elle été élevée sur l'emplacement d'un temple consacré à une fausse divinité, rien ne l'indique. Etait-ce une église de secours, ce n'est guère admissible. La cathédrale devait amplement suffire. Il est certain cependant qu'il y a dû y avoir un motif très particulier pour l'élever à si peu de distance de la cathédrale. Ce qu'il y a de constant et bien établi, c'est qu'elle a été construite sur l'emplacement d'un édifice antérieur détruit par les flammes, et que cet ancien édifice existait à l'époque romaine. Nous en avons la preuve dans les fragments de mur trouvés sous les fondations de cette église, et dans la couche de cendres et de charbons mêlée à des débris de construction, qui a été trouvée non seulement sous les murs de l'église, mais encore au même niveau sur toute la surface du terrain environnant ; cette couche, nous l'avons dit, forme une zone qui sépare ce sol du sol romain.

Un autre problème se pose au sujet de cette église. Comment se faisait-il que, d'une importance secondaire, elle ait pu, à l'encontre de la cathédrale, posséder un cimetière.

Tous ceux qui ont étudié notre histoire locale connaissent les difficultés qu'eurent les chanoines de la cathédrale pour avoir un cimetière.

Le cimetière gallo-romain occupait une grande partie de l'espace couvert aujourd'hui par le Bourg (1). C'est là que les premiers chrétiens durent commencer à ensevelir leurs morts, dans un terrain acquis probablement par l'un d'eux (2), pour pouvoir séparer leurs tombes de celles des païens. C'est là que s'éleva sur la tombe de saint Amans, l'église qui lui fut dédiée plus tard.

L'usage d'y enterrer se continua et finit par être

(1) Ceux qui ont placé la ville ou cité romaine au Bourg sont dans l'erreur.

(2) La loi romaine accordait, comme on le fait aujourd'hui, le droit d'acheter un terrain dans le cimetière commun.

8

considéré comme un droit par les prêtres qui desservaient cette église.

Le chapitre de la cathédrale ayant embrassé la règle de saint Augustin, voulut, en vertu de la vie de cloture, avoir son cimetière, et, traitant à l'amiable, obtint des religieux de Saint-Amans le droit de sépulture dans un cimetière privé. Ceux-ci ne tardèrent pas à se dégager de leur engagement. On eut recours au pape qui jugea en faveur du chapitre de la Cathédrale ; une nouvelle transaction fut passée en 1140, le chapitre eut le droit d'enterrer dans le cimetière de la cathédrale les évêques, les archidiacres, les chanoines et ceux qui auraient pris l'habit. Certains abus s'étant glissés à la faveur de cette dernière clause, les religieux de Saint-Amans réclamèrent. Un procès eut lieu, à la suite duquel une dernière transaction, passée dans le XIIIe siècle, donna aux chanoines le droit d'enterrer tous leurs paroissiens sans distinction dans le cimetière de la cathédrale.

Il y avait donc là une exception remarquable qui montre l'importance de cette petite église. Nous ferons observer qu'elle était située hors de l'enceinte romaine. Par suite, cet usage avait pu commencer de bonne heure.

Cette église était orientée. Elle offrait une particularité assez rare : son abside circulaire à l'intérieur, était carrée à l'extérieur.

Comme le plus grand nombre des églises des premiers siècles, elle n'avait qu'une charpente avec un lambris quelconque. On ne peut croire qu'elle ait jamais été voûtée, même dans la partie réservée au sanctuaire. On ne voit pas, en effet, comment on aurait pu arcbouter une voûte sur une bâtisse de forme si irrégulière.

Cette église dut subsister dans cet état jusqu'aux invasions sarrasines et normandes. C'est probablement à la suite d'une destruction et d'un incendie, qu'on peut attribuer à ces barbares envahisseurs, que

l'église fut refaite (1). On dut refaire alors l'arceau qui reposait sur les colonnes romaines, et on y éleva en même temps un petit clocher en arcades (2) dont on a retrouvé les bases dans la partie supérieure du mur qui reposait dessus. Cet arceau a été évidemment repris et il est fait avec des matériaux fort communs.

On dut exhausser en même temps le sol de la chapelle et y placer un pavé en briques carrées. C'est entre ce pavé et le pavé inférieur que se trouvent les traces de l'incendie qui a détruit l'édifice primitif. On dut en même temps ajouter, suivant la mode adoptée à cette époque, un porche extérieur devant la porte qui était au midi ; cela semble indiqué par les contreforts et le prolongement du pavé qui dépassait le sol de la porte, particularité qui ne peut guère s'expliquer autrement.

Dans le cours du XIIIe siècle, l'arceau et le sanctuaire furent couverts de peintures. On en a retrouvé plusieurs fragments sous le badigeon. Les nimbes perlés qui entouraient les têtes des saints qu'on y voyait dans des cartouches, de même que des couleurs employées, caractérisent cette époque.

Elles furent détruites, pour le plus tard, dans les premières années du XVe siècle, de 1400 à 1403.

A cette époque l'église de Saint-Vincent était desservie par un prêtre nommé Durand Camviel.

Avec l'autorisation du chapitre de qui dépendait cette chapelle (3), il fit faire à cette église des travaux considérables qui en modifièrent complètement l'aspect.

---

(1) D'après certaines chartes vues par l'historien Bosc aux archives de l'Évêché, les Sarrasins qu'il confond avec les Wisigoths, pillèrent la cathédrale en 729 ; et les Annales de Limoges nous disent que les Normands, qui étaient aussi barbares sinon plus que les Sarrasins, s'emparèrent de Rodez vers la fin du Xe siècle.

(2) On y avait placé une petite cloche ; deux dalles rouges percées d'un trou portent la marque de l'usure produite par le frottement de la corde.

(3) Les églises de Saint-Pierre-le-Doré, Saint-Etienne-du-Mazel, Saint-Vincent, Saint-Maurice, dépendaient du chapitre de la Cathédrale. *Bulle d'Innocent IV*. 1250.

C'est à lui que sont dues presque toutes les constructions qui l'entouraient. En faisant construire le plancher en poutres jointes qui formaient le lambris du sanctuaire, il coupa nécessairement les peintures, qu'il dut couvrir par un badigeon. Une partie de celle qui couvrait le mur élevé sur l'arceau a été retrouvée sous l'enduit qui le recouvrait, au-dessus de ce plancher.

Ce Durand Camviel acheta des terrains à un Pierre Ruffi et aux consuls de la cité pour agrandir le jardin. Il fit en même temps construire des bâtiments suffisants pour loger deux prêtres, qui devaient desservir deux chapellenies qu'il voulait y fonder. Il fit aussi creuser le puits, qui se trouvait à côté de l'église du côté du midi. Nous ferons remarquer que ce puits était creusé sur l'emplacement même du cimetière, ce qui prouve que depuis longtemps on avait cessé d'y ensevelir.

Quand tous ces travaux furent terminés le 20 août de l'année 1403, il passa un acte avec le Chapitre (1) représenté par Géraud Caillol archidiacre de Millau, Guillaume Brun chanoine ouvrier, Guidon Serres *baille* du chapitre, Jean Dalhadieyres *baille* des anniversaires de la cathédrale, et Gaubert de Croix chanoine, dans lequel il fit don au chapitre de tous les bâtiments construits à ses frais, ainsi que des terrains qu'il avait acquis, pour servir de logement à deux prêtres, à charge par eux de desservir deux chapellenies qu'il établissait dans cette église ou chapelle (on lui donne ces deux noms dans l'acte). Il la dotait d'un calice en argent avec sa patène pesant le tout un marc deux onces d'argent, d'un missel, de quatre ornements sacerdotaux complets, d'un bréviaire non noté, de six livres de rente, placées sur la maison de Jean-Pierre Fabre *(pechayrerie)*, située dans la rue Neuve basse, de trois émines, deux setiers de froment, mesure de

(1) Une copie de cet acte est aux archives de l'Évêché.

Bozouls, à prélever sur certaines terres situées sur le territoire de Bozouls, et de quatre-vingts livres tournois.

Les chapelains devaient célébrer dans cette église ou chapelle, chaque semaine, une messe de la sainte Vierge, une seconde des morts, une troisième du saint Esprit et une quatrième pour les morts. Le reste de la semaine, comme ils voudraient, en l'honneur et gloire de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie, de saint Vincent et les autres saints, pour le repos de son âme et celle de ses parents.

Ces deux chapelains devaient verser au chapitre tous les ans quatre livres tournois *pro pittancia* le jour de la fête de saint Vincent, le jour de la fête de saint André, cinq sous ruthénois de rente *sine importatione domini, pro pittancia et explecta dictæ ecclesiæ sancti Vincentii.*

Ils devaient vivre en commun dans le bâtiment qu'il avait élevé, et jouir par indivis les biens qu'il leur léguait, sans jamais pouvoir provoquer aucun partage ni séparation. Ils étaient tenus à la résidence, et si l'un d'eux, sans bonne et juste raison s'absentait de Rodez plus d'un mois ou cessait d'habiter les locaux qui leur étaient destinés, il perdait son titre, et on devait en nommer un autre à sa place.

Le fondateur se réservait le droit de nommer s'il y avait lieu tant qu'il vivrait. Après sa mort ce droit revenait aux *bailles* du chapitre. S'ils ne pouvaient s'entendre sur le choix du sujet, ou s'ils négligeaient de faire la nomination, ce droit passait au *bailles* des anniversaires, et si besoin était au chapitre lui-même. Ils devaient garder les clefs de l'église et l'ouvrir et fermer à volonté.

Ce titre leur donnait droit d'entrée au chœur, de porter l'habit canonial, et de faire le service en qualité de vicaire de chœur. Ils participaient aussi aux distribution dites *pittances et albergues des anniversaires.*

Les premiers chapelains qu'il nomma par cet acte

furent Pierre Serre et Etienne Dupliens, prêtres du diocèse.

Les pouillés nous apprennent qu'une autre chapellenie y fut fondée par un Bertrand de Vernet. Je n'ai pas trouvé l'acte de fondation dans nos archives, et les pouillés ne font pas connaître en quelle année fut faite cette fondation. Cette chapellenie était à la nomination du chanoine qui était de semaine au chapitre quand la chapellenie venait à vaquer.

Le prieuré de Saint-Cyrice-de-Lévéjac, paroisse de Bezonne, qui valait environ trente livres, était uni à cette chapellenie. Le pouillé qui rapporte cette union, ne dit pas à quelle époque elle fut faite.

M. Affre (1) dit que ces chapellenies étaient au nombre de quatre au XVI[e] siècle, et qu'on en trouve les collations faites par le cardinal d'Armagnac. Je ne sais où il a puisé ce renseignement, mais il est erroné. Deux pouillés du XVIII[e] siècle, postérieurs par conséquent, n'en signalent que trois, et l'un d'eux qui a été écrit par un secrétaire du chapitre, Jean Causse (il est daté de 1714) ,dit en propres termes qu'il n'y a dans cette église que trois chapellenies : *et hic sunt in dicta ecclesia sancti Vincentii tres capellani.*

J'ai cherché dans nos archives les noms des chapelains, je n'ai pu en trouver que quelques-uns que je donne ici. Les actes qui les nomment ne font pas connaître quelle était la chapellenie qu'ils occupaient.

En 1509, le 20 février, Jean Colderc, prêtre du diocèse du Puy, fut nommé à la place de Raymond Delagne, décédé.

En 1514, Raymond Briols fut nommé à la place d'Antoine André, décédé.

En 1540, Jean Costris fut nommé pour remplacer M. Dalquier, décédé.

En 1563, Laurent Gombert remplaça Antoine Jalabert, décédé.

(1) *Lettres sur Rodez*, art. *Saint-Vincent*, p. 172.

En 1722, le 10 février, Joseph Verdier fut nommé pour remplacer Antoine Cabrol, démissionnaire.

Il semblerait, d'après ce que dit M. Affre, qui parait avoir puisé ce renseignement dans l'acte de vente de cette chapelle et ses dépendances, qu'il n'y avait au moment de la révolution de 93 qu'un seul chapelain nommé Carrié.

Cette chapelle eut le sort de tous les biens de l'Église en France ; le gouvernement révolutionnaire s'empara de ses bâtiments avec ses dépendances, qui consistaient en une petite serre et un jardin de 30 cannes carrées, contigus aux bâtiments. Le tout estimé 1,442 fr. par Bernard Cassanhes, entrepreneur de bâtiments, fut vendu, le 17 janvier 1792, la somme de 3,125 francs (1).

(1) Affre, *Lettres sur Rodez*, loco cit.

L'abbé L. VIALETTES.



HOPITAL SAINT-JEAN

DANS LA RÉGION DE SAINT-PARTHEM

CONJECTURES SUR *HOSPITALE SANCTI PERDIMII* (1)

Aux confins du Rouergue et de l'Auvergne, à la pointe nord-est du district de Saint-Parthem, à l'est de Saint-Julien de Piganiol et dans son territoire, a existé, depuis le XIV[e] siècle, au plus tard jusqu'à la Révolution, un hôpital de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem qui, d'après de grandes probabilités, aurait été primitivement une possession en Occident de l'église de la Nativité de Bethléem.

Dans une bulle *confirmative* des biens de l'église de Bethléem du pape Clément IV, datée de Viterbe, en 1266, récemment découverte et rendue publique par des brochures et des journaux,il est fait expresse mention parmi les possessions de cette église, en France, d'un *Hospitale* Sancti Perdemii *Claramont* [*tensis*] *diocesis*.

Les recherches les plus actives dans le diocèse de Clermont et dans celui de Saint-Flour qui en avait été

(1) M. le comte Riant, membre de l'Institut, faisant des recherches pour son travail sur les *possessions de l'église de Bethléem* s'adressa à M. l'abbé Vialettes, archiviste de l'Evêché. M. Vialettes consulta l'auteur, ancien curé de Saint-Parthem. Telle a été l'origine de ce travail, dont M. le comte Riant a, comme on le voit, adopté les conclusions.

distrait en 1317, n'ont amené aucun résultat ; on n'a trouvé aucun vestige d'ancien établissement qui se rapportât plus ou moins directement à cette indication.

Mais diverses conjectures ont fait supposer qu'il pourrait bien s'agir de Saint-Parthem, paroisse du diocèse de Rodez, mais très rapprochée de celui de Saint-Flour, autrefois de celui de Clermont.

En effet, la désignation du diocèse de Clermont ne serait pas une difficulté pour assigner le lieu de cet ancien établissement, dans la région de Saint-Parthem, en Rouergue. Le bourg de ce nom est situé sur la rive droite du Lot.

Cette rivière et le Goul étaient autrefois la délimitation entre l'Auvergne et le Rouergue. La tradition est unanime à Saint-Parthem pour reconnaître que cette paroisse appartenait autrefois à l'Auvergne.

Cette même tradition est absolument muette sur l'existence d'un hôpital à Saint-Parthem. Nul vestige archéologique : l'église, le presbytère, l'ancien château, les divers édifices n'ont rien, dans leur disposition et dans leur forme, qui le fasse supposer.

Il en est de même des documents écrits que j'ai pu découvrir et que j'ai compulsés, pour un travail sur le culte de saint Parthem, *le livre de paroisse* et une *histoire du couvent ;*

Comme les suivants :

Acte de 1087 par lequel Pons-d'Etienne, évêque de Rodez, donne au monastère de Montsalvy l'église de Saint-Parthem et la chapelle de cette église au château de la Vinzelle, *Ecclesiam Sancti Parthemii cum capellà castri Vinzelæ.*

Acte de 1307 par lequel le chapitre de Rodez, auquel est passée la cure de Saint-Parthem, établit la dotation du curé.

Acte semblable de 1397.

Testament, en 1441, par lequel le sire de Gausserand, du château du Caylar-de-rive-d'Olt, près Saint-

Parthem, fait des legs en faveur de l'église, du curé et des pauvres de la paroisse.

Plusieurs autres testaments postérieurs de divers membres de la même famille et de celle des Seguy de Lasmaries, du bourg même de Saint-Parthem et d'autres personnes, contiennent des dispositions semblables. Nulle part il n'est fait mention d'un hôpital.

Estimant que l'étude de cette question pourrait offrir quelque intérêt pour l'histoire locale, je me suis rendu sur les lieux pour consulter de plus près la tradition et rechercher les étymologies.

J'ai appris qu'au nord de Saint-Parthem, non loin de la Vinzelle, se trouve un domaine qui porte le nom de l'*Hôpital* et qu'on y voit les ruines d'une ancienne église.

Voici le résultat des découvertes que j'ai faites sur le lieu même, où j'ai eu hâte de me transporter.

Le domaine de l'*Hôpital*, dans la paroisse de Saint-Julien-de-Piganiol et dans la commune de Saint-Santin, est sis sur un mamelon très élevé, en face d'un immense horizon, juste sur les confins du département de l'Aveyron et de celui du Cantal. La ligne de démarcation qui monte du Lot, se brise, en angle, au pied de ce mamelon, au nord-est, pour se diriger vers Saint-Julien et Saint-Santin. Le méridien terrestre de Paris passe précisément dans ce même endroit.

Une antique chapelle en ruines couronne le sommet du mamelon ; elle était entièrement voûtée, sans bas-côtés, ni piliers. La nef a été convertie, depuis quelques années, en remise. Une muraille construite récemment, sous l'arceau, sépare la nef du sanctuaire. Je suis entré dans celui-ci par une brèche faite à la place de la fenêtre latérale du côté du nord.

J'ai été frappé de la régularité et de la beauté de ce reste d'édifice. Les fenêtres sont étroites et à plein cintre. D'élégantes nervures partent des quatre angles du sanctuaire. La croix de Malte est gravée sur

un écusson à la naissance de chacune d'elles et à la clef de voûte où elles aboutissent.

La longueur de l'édifice était de vingt mètres environ.

A l'angle nord-ouest, à côté de la porte, s'élève une tour ronde, avec meurtrières depuis la base. Les créneaux et la toiture de cette tour ont disparu. Elle servait de clocher et contenait, avant la Révolution, deux cloches, dont l'une, la moins grosse, est maintenant à Saint-Julien.

Du poids de 100 kilos environ, au son très argentin, cette petite cloche porte cette inscription, entre guirlandes, enlaçant des campanules et des trompettes :

✠ CLOCHE ✠ POUR ✠ NOBLE ✠ GUION ✠ DE ✠ TRÉDOLAT ✠

✠ SEIGNEUR ✠ DU ✠ BAC ✠

✠ SANCTI ✠ JOANNES ✠ ET GUIDO ✠ ORATE ✠ PRO ✠ NOBIS ✠

✠ 1 ✠ 7 ✠ 0 ✠ 5 ✠

L'invocation de saint Jean-Baptiste, patron de la chapelle et de l'ordre, se comprend facilement ; celle de saint Guido paraît être celle du patron du donateur de la cloche : Guido, Gui, Guion, Guidier et même Didier dans l'hagiographie.

D'un autre côté, la chapelle de l'Hôpital possédait une relique de ce saint, enchâssée dans un reliquaire de bois doré en forme d'un médaillon ovale, plus large que haut, surmonté d'une croix latine. Sur le cadre sont sculptées deux palmes partant de la base et aboutissant à une belle croix de Malte. Deux chimères à pieds humains portent le médaillon. De temps immémorial, on allait y vénérer cette relique pour obtenir la guérison de la faiblesse aux jambes des enfants et de l'impossibilité ou de la difficulté de marcher. Il est à présumer qu'on a été porté à invoquer ce saint, à cet effet, à cause de l'orthographe ou

de la prononciation de son nom Guido, Guy, Guidier : les maçons ont pris saint Roch pour patron, ceux qui craignent pour la vue invoquent saint Clair.

Cette relique, conservée dans le même reliquaire, est exposée à la vénération des fidèles, dans la chapelle de l'église de Saint-Julien. Elle inspire la même confiance et le même culte.

Devant la porte de l'église était un cimetière de forme carrée de la superficie d'un are. On voit encore la base des murailles qui l'entouraient.

Aux alentours, je n'ai pu découvrir les restes d'aucune construction monastique. Les renseignements que j'ai demandés n'ont pu me satisfaire. Les bâtiments de l'exploitation, vastes et couvenables, n'ont aucun cachet d'antiquité. On m'a montré des pierres ornées de la croix de Malte qui servaient de borne aux propriétés.

Evidemment, nous sommes en présence d'un établissement de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou des chevaliers de Malte. Les croix multipliées dans la chapelle et au dehors en sont la preuve visible.

Des terres portent le nom de *Commanderie.*

On m'a raconté qu'autrefois le jour de la Saint-Jean était une grande fête en ce lieu, et qu'on s'y rendait des vallées du Lot et des montagnes du Cantal.

Des preuves positives établissent en grand nombre son ancienne destination.

Un *Etat de tous les bénéfices du diocèse de Rodez* de l'année 1787, porte ce qui suit, à l'article Saint-Julien de Piganiol : « Il y a dans cette paroisse un prieuré dit l'Hôpital, qui est un membre de la Comanderie de Narbone, affectée aux freres servans de Malte ; il vaut plus de 500 fr. ; il leve la dixme sur les deux meilleurs villages les plus éloignés de la paroisse.

» Le commandeur est obligé de faire dire la messe, dans la chapelle, tous les dimanches et fetes ; il y a un cimetiere où l'on enterre les morts des villages voisins ; le curé de chaque mort accompagne le corps

à la porte de la chapelle et partage les honoraires avec celui qui ensevelit. »

Cette commanderie avait été unie, en effet, à celle de Narbonne au commencement du XVIIe siècle.

Lors de la présentation de cette note à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, M. l'abbé Sabarthès, curé à Carcassonne, préparait un important mémoire : *La Commanderie de Narbonne*, et ses membres, pour la Société des arts de Carcassonne. Il désira prendre connaissance de notre modeste travail. En retour, par une gracieuse courtoisie, il mit à notre disposition son intéressant ouvrage, après sa publication. Nous en avons tiré parti.

Notre savant confrère s'est servi principalement d'un document précieux, conservé aux archives de la Haute-Garonne : *L'inventaire général de la Commanderie de Narbonne et de ses membres :* « En 1749, frère Joseph Grégoire, prêtre conventuel de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, fit l'*inventaire général* de la commanderie de Narbonne. C'est un volume relié manuscrit de 363 pages, avec plusieurs folios blancs. A côté de ce travail déjà si précieux, nous trouvons, au même dépôt public, les liasses et les pièces classées dans l'inventaire et dans le même ordre. Pour chacun des membres de la communauté, l'auteur de l'inventaire et du classement procède par liasses et par numéros. Donations, baux à cens, lauzimes, contrats de ferme, transactions, pièces de procédure, sentences, arrêts, tels sont les titres des divers documents. Le classement des documents comprend pour la commanderie qui nous occupe, quatre livres et quatre layettes renfermant 41 pièces de 1331 à 1729. »

Dans ce recueil et dans d'autres actes, l'hôpital Saint-Jean de la paroisse de Saint-Julien de Piganiol, est appelé hôpital de la Bessière. Ce nom lui est évidemment donné pour le distinguer des autres commanderies qui portent, en grand nombre, le nom d'hôpital Saint-Jean. La Bessière (lieu planté de bou-

leaux, *bès*, *besses*) est un petit village très rapproché, mais situé dans la paroisse de Cassanhiouse (Cantal), autrefois du diocèse de Clermont, aujourd'hui de celui de Saint-Flour, où la commanderie avait quelques possessions.

Il porte aussi, évidemment pour le même motif, le nom d'hôpital Saint-Jean de la Vinzelle (*via Azellorum*). La commanderie y possédait des maisons et des terres et y percevait des dîmes. Le commandeur en était coseigneur et partageait par moitié le droit de justice aux trois degrés, haute, basse et moyenne.

La commanderie avait vécu de sa propre autonomie, sous la conduite d'un commandeur local, depuis 1331 jusque vers le commencement du XVIIe siècle, où elle fut unie à celle de Narbonne, pour des motifs qui nous sont inconnus, sinon que c'était une époque de centralisation et d'unification des communautés de ce genre.

La commanderie de Nigresserre à l'extrémité nord du département, en Carladès, avait été unie à celle de la Bessière en 1595, par la raison, paraît-il, qu'elle ne pouvait vivre de ses propres ressources. Elle fut incorporée à celle de Narbonne en même temps que la commanderie de la Bessière et furent gouvernées par le commandeur de la maison principale, celle de Narbonne.

L'*Etat de tous les bénéfices* de 1787 fait connaître les fonctions et les droits des curés dans les funérailles de leurs paroissiens, qui avaient lieu dans la chapelle de l'hôpital. Des conflits s'élevèrent, quelquefois, entre les pasteurs des paroisses et les chefs de la commanderie. Un jugement des requêtes du Parlement de Toulouse, en 1674, conserve la possession et la jouissance de la chapelle au commandeur « malgré les instances du curé. »

Sur la plainte, paraît-il, du curé, de ce que la fréquentation de la chapelle de l'hôpital, les jours de dimanche et de fêtes, était cause que les fidèles ne

recevaient pas l'instruction religieuse, et de ce que la chapelle elle-même se trouvait en mauvais état, le 6 mars 1728, Mgr de Tourouvre, évêque de Rodez, « donna ordre à M. Campmas, curé de Saint-Parthem, vicaire forain de ce district, d'avertir M. Rouquier, prêtre de la paroisse de Lagnac, diocèse de Saint-Flour, qu'il ne dise plus la messe à la chapelle de l'hôpital, sans avoir la permission de Mgr l'évêque de Rodez. »

M. le curé de Saint-Parthem, vicaire forain, fit porter cet ordre, par son vicaire, à l'hôpital, le 13 novembre 1728, lors de la visite du commandeur. On crut voir dans cet acte épiscopal, l'interdit de la chapelle, quoique les termes du mandement n'accusassent qu'un simple avertissement. La mesure épiscopale fut regardée comme abusive et sans effet. L'évêque de Rodez ne pouvait lancer un interdit local ou réel sur la chapelle, à cause du privilège d'exemption de la juridiction des évêques, dont jouissait l'ordre de Malte ; ni un interdit personnel sur le chapelain, celui-ci appartenant au diocèse de Saint-Flour, non à celui de Rodez. Il fut recommandé au fermier de la commanderie, M. Flory, de n'en tenir aucun compte, jusqu'à plus amples informations.

Cependant le commandeur en référa à ses supérieurs, prit ses informations et reçut d'un juriste de la ville d'Arles, le 21 mars 1729, un long mémoire motivé sur les principes du droit canon, les bulles des papes, les arrêts des cours souveraines du royaume, et arrivant à cette conclusion : « Le sieur commandeur de *Narbonne* sera bien fondé à appeler comme d'abus de l'ordonnance qui interdit la chapelle de l'hôpital de la Bessière. »

Instruit de son droit, le commandeur écrit le 31 mars à l'évêque de Rodez une longue lettre dans laquelle, après avoir félicité le prélat de son zèle pour l'instruction religieuse de ses diocésains, il produit ses arguments en huit points et termine par cette

conclusion : « Vous n'avez pas besoin de toucher aux églises de l'Ordre, ni d'y supprimer le service divin. » Il finit par dire fièrement : « Au reste, Monseigneur, tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, jusqu'ici, ne vient pas d'une crainte que j'ai d'essuyer un procès ; à la vérité, je serais pour vous un petit adversaire ; c'est aussi pour cela que le corps de l'Ordre prendrait le fait et cause... Tous nos commandeurs tiennent à Paris une caisse commune, pour fournir aux frais de semblables discussions avec les seigneurs évêques... Après quoi, je n'ai plus aucun soin et ne fournirai pas une maille... A ce prix on peut plaider à l'aise. »

Un mois après, M. Guéret, vicaire général, répondit en des termes qui reconnaissaient l'exemption. Mais il relève l'erreur de son adversaire qui a confondu avertissement avec interdit et finit par lui dire. avec une certaine pointe de malice : « Vous n'avez que faire, Monsieur, de recourir à la caisse de l'Ordre. M. de Rodez ne mettra pas non plus les agents du clergé en mouvement à ce sujet... Si la chapelle est en aussi bon état que vous le croyez, ordonnez au chapelain de s'arranger avec M. le curé, pour célébrer la messe, à une heure et dans des jours qui ne soient pas une occasion aux paroissiens, d'abandonner les instructions et les offices de la paroisse. »

Au moyen de l'inventaire et de ses annexes, on pourrait établir, du moins en partie, *le cartulaire*, c'est-à-dire l'état des biens en immeubles et en rentes de la commanderie dans les paroisses du voisinage, tant en Rouergue qu'en Auvergne.

Commençons par la paroisse de *Saint-Julien de Piganiol*, dans laquelle se trouve l'hôpital. L'inventaire ne fait aucune mention des habitations et des terres de l'*Hôpital*, par la raison qu'étant habitées et exploitées par le personnel de la communauté, ou affermées en bloc, les actes que nécessitent les mutations, les baux à ferme en détail, la perception et l'acquit des redevances, etc., étant inutiles, ne sauraient exister.

Il a été question de la chapelle et des bâtiments actuels de cette localité. Des constructions, en rapport avec leur destination, devaient nécessairement s'y trouver. L'hôpital était affecté, en dernier lieu, aux frères servants. L'ordre de Malte se partageait en trois classes : 1° les chevaliers qui devaient être nobles de quatre races du côté paternel et du côté maternel ; 2° les chapelains ou prêtres d'obédience ; 3° les servants d'armes. Ils faisaient les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance et s'obligeaient encore à traiter et à défendre les pèlerins. Il est hors de doute qu'avant d'être unie à Narbonne, la commanderie de l'hôpital se composait des trois classes de religieux ; l'existence d'un commandeur local et particulier, et ses actes suffiraient seuls à l'établir.

C'est également un fait de notoriété publique que le domaine de l'hôpital se composait de la plupart des terres, assez fertiles et assez étendues, en champs, prés, jardins, bois, qui entourent le mamelon, couronné par la chapelle, possession qui devait remonter à la première origine de l'établissement.

D'après l'*Etat des bénéfices*, le prieuré percevait la dîme dans les deux villages de la paroisse de Saint-Julien les plus considérables et les plus rapprochés de l'hôpital : ces villages étaient la Roucayrie et Monals.

En 1422, le Commandeur possédait daus la paroisse de Saint-Julien une pièce de terre avec casals et jardins contigus, confrontant avec le chemin de Figeac et celui de de la Bessière au mas de Gisors.

Dans la paroisse de *Saint-Santin,* le Commandeur jouissait de quelques droits de lods. En 1433, il approuvait l'acquisition d'un jardin situé dans la paroisse de Saint-Santin, près la rivière d'Olt.

Dans celle d'*Agrès*, en 1429 et 1433, le Commandeur jouissait de deux jardins, situés l'un au carrefour des chemins de Port d'Agrès à Figeac et à Maurs, l'autre confrontant avec les terres du Noyer.

C'est dans la paroisse de *Saint-Parthem*, surtout dans la partie qui forme aujourd'hui la paroisse de *La Vinzelle*, rapprochée de l'hôpital, que les biens de de la Commanderie étaient en plus grand nombre.

La Vinzelle est un petit village échelonné, sur la pente rapide, sud-ouest, au-dessous d'un ancien château-fort des premiers temps de la féodalité, hissé sur une arête de roches schisteuses et surplombant, du côté opposé, des abîmes profonds. Ce lieu était compris dans la vicomté de Carlat, qui s'étendait en Auvergne et en Rouergue, des pieds du Cantal aux plaines de Maurs, et du Céré et de la Jordane à la Truyère. La Vinzelle était devenue le siège d'une justice aux trois degrés, ressortissant de la seigneurie de Calvinet. Depuis 1642, époque où le roi Louis XIII avait investi le prince de Monaco de la souveraineté de la vicomté de Carlat, en récompense de ses loyaux services et de la perte de ses biens qu'il avait éprouvée en Italie, la justice était rendue par des juges qui prononçaient au nom du prince de Monaco, comme seigneur de Calvinet et de la Vinzelle et par les juges du commandeur de l'hôpital coseigneur du même lieu. Avant 1642, la vicomté de Cartal étant un fief de la couronne, les juges prenaient le titre de *juges royaux*. De là, *la justice royale de La Vinzelle*, comme se plaisaient et se plaisent à dire ses humbles habitants, et, par une extension aussi juste que modeste, *la ville royale de La Vinzelle* ; ce qui probablement à donné lieu à la croyance d'un grand nombre qu'autrefois, une ville importante aurait été assise sur ces escarpements et entraînée dans le Lot par quelque formidable éboulement ou terrible ouragan.

Les coseigneurs de la Vinzelle assistaient, en cette qualité, aux assemblées des Etats de la province.

Le Commandeur possédait dans le lieu de la Vinzelle l'entière directe sur plusieurs maisons (1419-1425), la moitié de la directe sur d'autres. Le mas de Murat, de Lagane, les Bories dépendaient à

la même époque de la seigneurie du Commandeur; il y percevait en outre diverses censives. Dépendaient également de la même seigneurie le vignoble de la Tobélie sur le chemin de Saint-Parthem, les terroirs de la Combe d'Amont, le vignoble des Brossettes, le mas de Rageyra, l'afar de Souacaba, le mas de Lafareyra et de la Puecha. Il possédait à Carnéjac une vigne et un afar confrontant avec le Lot.

En Auvergne, la Commanderie avait des droits, en propriétés et en redevances de même nature, datant de la même époque et à peu près en égale quantité qu'en Rouergue, dans les paroisses de Cassanhiouse, Morjou, Saint-Constans et Fournoulès.

Dans la paroisse de *Cassanhiouse*, la commanderie possédait à la Bessière les terroirs de la Devèze, les jardins de la Garrigozio, las Vergnes et la *parra* du Commandeur, et à la Bécarie, en 1420, un mas avec terres, prés, maisons et châtaigneraies sous la censive de trois oboles.

Dans la paroisse de *Morjou*, la commanderie possédait un pré appelé de las Hermias, confrontant avec le ruisseau de Tubas et de Seler ; un jardin au mas del Puech. Elle avait des droits sur les mas de Bonagaldès et de Puechméja, maisons, *casals*, bois, prés, châtaigneraies, terres cultes et incultes sous la censive de quatre setiers, trois émines de seigle, quatre setiers d'avoine, neuf sols rodanois et quatre gélines. La moitié du moulin de Tratapel relevait encore de la directe du commandeur.

Dans la paroisse de *Saint-Constans*, le commandeur avait des droits sur la moitié d'un mas appelé la Borie, sur un territoire dit las Bessières et sur un autre appelé de Bonnéja, confrontant avec le ruisseau del Bosc.

Dans la petite paroisse de *Fournoulès*, le commandeur avait des droits au mas de Puechal et à celui de la Fabrègue, sur des maisons, casals, bois, terres cultes et incultes avec leurs dépendances, sous la censive de sept setiers de seigle, trois setiers d'avoine, mesure

de Conques, deux gélines, une livre de cire et cinq sols tournois. Il possédait, contiguë aux terres de l'église, une pièce de terre et quelques autres à la Conche Tonenque. Mais aussi le commandeur était chargé d'une part du traitement du curé qui fut fixée depuis le 25 février 1712 à 35 livres de rente.

Cet ancien établissement serait-il l'hôpital de Saint-Perdem, mentionné dans la bulle de Clément IV en 1266, et aurait-il été bâti dans la paroisse de Saint-Parthem ?

Je serais porté à le croire.

La différence entre *Perdemius* et *Parthemius* n'est pas si grande !... Elle est bien plus prononcée entre *Parthemius* et *Arthemius !* pourtant ces deux noms désignent la même localité.

Les paroisses ont commencé dans les causses et les vallées fertiles ; or, la petite plaine de Saint-Parthem est d'une fécondité étonnante. L'Hôpital se trouve aussi rapproché de Saint-Parthem que de Saint-Julien ; l'origine de Saint-Julien paraît de beaucoup postérieure à celle de Saint-Parthem.

L'Hôpital est rapproché de la Vinzelle où ses habitants se rendent pour les saints offices : or, la Vinzelle faisait partie de la paroisse de Saint-Parthem en 1087, et longtemps après, selon les écrits historiques de M. H. de Barrau et divers documents conservés aux archives des deux églises.

Dans divers actes, cet établissement porte le nom d'hôpital de la Vinzelle.

Dans ces temps reculés, toutes les contrées au nord de Saint-Parthem étaient humides, sauvages et couvertes de forêts.

Saint Gaubert fonda à la fin du XIe siècle Saint-Projet, dont le territoire touchait à la paroisse de Saint-Parthem, et Montsalvy, pour la sécurité des voyageurs dans ces lieux inhabités.

Alors même qu'il en serait autrement, qu'il n'aurait pas été bâti dans la paroisse de Saint-Parthem,

on aurait pu l'appeler, pour le distinguer d'autres établissements de ce nom, *l'Hôpital de Saint-Parthem* à cause du voisinage et de l'importance relative de cette localité.

Nous avons dit que, dans les premiers siècles du Christianisme, le diocèse de Clermont devait s'étendre jusqu'au Lot. L'Eglise de Saint-Parthem porte le nom du sixième évêque de Clermont, mort en 394; elle l'a pour patron et possède une partie considérable de son saint corps.

La désignation du diocèse de Clermont ne serait ici ni une erreur ni une fausse indication.

Du reste, même aujourd'hui, la limite entre le diocèse de Rodez et celui de Saint-Flour qui a été distrait de celui de Clermont, se trouve à l'Hôpital. Il ne serait pas impossible qu'elle ne fût pas autrefois exactement la même que présentement : juste à l'extrémité opposée de la même commune, l'église de Saint-Santin d'Auvergne qui appartient aujourd'hui au diocèse de Saint-Flour, se trouvait autrefois dans le diocèse de Rodez.

Les noms distinctifs de la Bessière et de la Vinzelle ne sauraient infirmer, en rien, cette supposition. Ces noms lui auraient été donnés postérieurement à celui de *Sancti Pardimii*. La Bessière est un petit village d'une origine plus récente, et la Vinzelle n'a pris de développement, et par là même un peu de notoriété, que bien plus tard. Cette désignation de la Bessière et de la Vinzelle se trouverait-elle dans des actes très anciens, il ne s'en suivrait pas que celui de *Sancti Pardimii* ne se trouvât dans d'autres actes, notamment dans des bulles pontificales de la même époque. La paroisse de Saint-Michel dans le bassin houiller est appelée Saint-Michel d'Aubin, Saint-Michel de Firmy, Saint-Michel de Decazeville.

Aussi, M. le comte Riant, membre de l'Institut, à qui a été transmis le résultat de ces recherches quand il composait son ouvrage : *Les Possessions de l'église*

de Bethléem en Gascogne, n'a pas hésité à dire : « L'hôpital de S. Pardimius est St-Parthem au diocèse de Rodez. Il a été usurpé par les hospitaliers ou acquis par des voies régulières. »

Mais son origine, sa possession par l'église de Bethléem, son passage à l'ordre de Saint-Jean ne peuvent être établis par aucun document positif, pour des motifs qui seront bientôt indiqués Nous devons nous en tenir à des considérations générales suggérées, pour la plupart, par la brochure de M. le comte Riant.

Le lieu de la naissance du Sauveur du monde a été l'objet de la plus profonde et de la plus touchante vénération de la part de tous les peuples, depuis l'origine du christianisme. Dès les premiers siècles, des chrétiens de marque, d'illustres Pères de l'Église s'y rendaient ; des matrones romaines de la plus illustre naissance y fixaient leur résidence. Les offrandes y affluaient. Constantin y éleva une splendide basilique et la dota richement. Charlemagne rivalisa avec lui de zèle et de munificence.

Dès le commencement du IX[e] siècle, l'église de Bethléem était desservie par des moines grecs et latins, sous la dépendance du patriarche de Jérusalem, alors en communion avec Rome. Les croisés, après la conquête de la Terre-Sainte, demandèrent au Souverain Pontife l'érection d'un évêché à Bethléem. En 1110, Baudoin I[er] et le patriarche de Jérusalem obtinrent du pape Pascal II que l'évêché d'Ascalon, encore en la possession des infidèles, fût transféré à Bethléem.

Cette église devint bientôt opulente. M. le comte Riant suppose, non sans raison, que même avant cette érection en évêché, elle avait des possessions en Occident. Toujours est-il que le prince la dota richement, et les Croisés, rois et seigneurs, vinrent rapidement grossir cette premiere dotation. Là pourrait se trouver l'origine de l'hôpital de *S. Pardimii*. Les rois de France ou les comtes de Rouergue, auxquels apparte-

nait la vicomté de Carlat, ou peut être un seigneur de Saint-Parthem, preux des Croisades, Ségui de la Séguinie (1), lieu rapproché de l'hôpital, auraient pu donner une partie de leurs terres, ou mieux de leurs forêts, à l'église de Bethléem, lors de ces pieuses fondations.

Dans deux bulles pontificales, l'une délivrée par Grégoire IX, le 21 août 1227, l'autre par Clément IV, le 11 mai 1266, pour la confirmation des possessions de l'église de Bethléem, on trouve l'énumération d'une centaine de ces processions, dans soixante-douze diocèses d'Italie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et d'Ecosse.

On le comprend, des possessions si éloignées de leur centre, ne pouvaient être que d'une administration très difficile, en même temps que très exposées à des pertes regrettables.

Ces difficultés et ces dangers durent s'accroître lorsque les évêques de Bethléem, dépossédés de leur siège en 1266, errèrent pendant cent trente ans en Palestine, avant de venir se fixer en France, dans l'une de leurs possessions, à Clamecy en Nivernais. Leurs biens qui étaient administrés par les membres du chapitre de Bethléem, le furent ensuite par des délégués des évêques, avec le titre de vicaires généraux. Mais les uns et les autres manquèrent souvent de zèle, de fidélité et d'une autorité au niveau de leur mandat.

Faute d'un personnel Bethléémite suffisant pour les administrer, ces possessions avaient été affermées à des congrégations religieuses. Celles-ci s'annexèrent purement et simplement ces possessions qui passèrent ainsi aux mains des Humiliates, des Camaldules, des *Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*. Enfin des laïques, auxquels, à défaut de religieux, on avait consenti des baux à ferme, les changèrent d'abord en contrats amphytéotiques, puis en propriétés effectives.

---

(1) *Documents historiques et généalogiques*, par H. de Barrau, famille *de Ségui*.

On ne peut nier, cependant, que la plupart de ces biens ne soient passés aux ordres religieux par des voies régulières et légitimes, ventes, dons, échanges, concessions des souverains pontifes.

Dans tous les cas, voici l'explication d'une des principales causes du manque de documents, dont se plaignent les historiens. « Le temps et les guerres civiles ont fait leur œuvre et anéanti les documents... Puis, comme je viens de le laisser entendre, si dans la majorité des cas, le transfert à des ordres puissants et vivaces a été parfaitement légitime et régulier, il y a eu aussi de nombreuses usurpations; les usurpateurs avaient intérêt à faire disparaître les titres des églises lointaines qu'ils dépouillaient ainsi et il est certain qu'ils l'ont fait... J'ajouterai que les cessionnaires légitimes, comme les Hospitaliers n'ont pas toujours été, malgré la régularité de leur situation, beaucoup plus scrupuleux en cette matière que les simples usurpateurs. » (*Les possessions de l'église de Bethléem*, p. 10, 11).

Toutefois, il nous a paru bien plus intéressant pour l'histoire locale de connaître l'existence et la destination d'un établissement, situé à une des extrémités de la province, qui a eu son importance, mais presque entièrement inconnu au moment présent, et dont les derniers vestiges disparaissent, que de savoir quel nom il portait dans des bulles pontificales au moyen-âge.

Tel a été l'unique motif, pour nous, de présenter ce modeste travail à la Société, et pour elle sans nul doute, de l'honorer d'une place dans ses savants mémoires.

P. Cassagnes, *miss. ap.*

LETTRES

SUR

L'HISTOIRE DE SAINT-AFFRIQUE

AVANT-PROPOS

Au mois d'août de l'année dernière, le conseil municipal de Saint-Affrique, sur l'initiative de son maire, me fit l'honneur de me proposer de reprendre ma modeste plume d'historien pour une étude sur le consulat de cette ville. Je me montrai tout d'abord hésitant, car enfin ce n'est point impunément et sans beaucoup de fatigue qu'on a passé cinquante années de son existence à lire, interpréter et souvent transcrire des milliers d'actes passés en différents lieux du Rouergue durant une période de six à sept siècles, et dont les notaires, les parties et les témoins égaleraient certainement en nombre la population d'une de nos grandes villes. Cependant, je ne pus me résoudre à répondre par une fin de non recevoir, et à dire : c'est assez, jouissons à présent d'un repos légitimement acquis. J'acceptai donc l'offre qui m'était faite, au risque de finir ma course sur la brêche, ce qui m'aurait valu, en dédommagement, un trait au moins de ressemblance avec notre grand historien Monteil.

Aujourd'hui que ma tâche est parvenue à son terme,

je me réjouis de m'être décidé à l'entreprendre ; je me sens même tout disposé à remercier de grand cœur les hommes dévoués à l'histoire de notre province qui ont bien voulu songer à moi pour la remplir. Voici, en peu de mots, les motifs de ma reconnaissance.

Les archives communales de Saint-Affrique ont été de ma part l'objet d'un complet examen, et je me plais à constater ici que, bien étudiées, elles fourniraient à elles seules la matière d'un gros volume d'histoire qui offrirait beaucoup d'intérêt. C'est un dépôt qui a malheureusement souffert, de même que ses analogues de l'Aveyron. Plusieurs registres et de nombreuses pièces isolées en ont été perdus ou soustraits ; mais pourtant, malgré ces lacunes regrettables, il est encore possible d'y récolter un grand nombre de faits historiques inconnus ou mal interprétés jusqu'à ce jour. On désirait simplement de moi une étude sur le consulat, et me voilà en outre l'auteur de plusieurs lettres sur d'autres sujets, qui sont certainement loin d'avoir épuisé les ressources mises à ma disposition.

Le Vabrais, à cause de sa situation sur la lisière du Languedoc et de sa proximité de l'ancienne et importante ville de Millau, s'est toujours trouvé mêlé aux événements qui marquent dans l'histoire de cette grande province et de celle du Rouergue. Nos luttes avec l'Angleterre au XIVe et XVe siècles, et ensuite avec ces bandes pillardes et incendiaires, l'effroi de nos paisibles populations, et commandées le plus souvent par des chefs redoutables et expérimentés, tels que Mérigot-Marquès, Chopin de Badefol, le Bort ou Bâtard de Garlenc et autres, ces luttes, dis-je, sont fréquemment mentionnées dans les archives de Saint-Affrique, et même assez souvent avec des détails circonstanciés. Il en est de même des guerres de religion qui, durant la seconde moitié du XVIe siècle et le commencement du suivant, éprouvèrent si fort le Rouergue et surtout la ville que je viens de nommer, un des principaux boulevards de la Réforme. Il s'en

faut bien que tout ait été dit sur ces deux grands sujets.

Que ne trouverait-on pas également dans le dépôt communal relativement au commerce, à l'industrie, aux mœurs et coutumes, aux établissements publics, ainsi qu'aux questions multiples se rattachant à la propriété rurale. Rien de plus facile, en outre, que la recherche d'un surcroit de renseignements dans les vieilles minutes qui dorment du plus profond et du plus inutile sommeil dans les études des notaires de la ville et des environs.

La muse de l'histoire inspirera-t-elle jamais un Saint-Affricain assez dévoué à son pays et à ses annales pour exploiter les sources historiques dont je viens de parler? Je désire vivement qu'il en soit bientôt ainsi. En attendant la réalisation de ce vœu, je me permets d'émettre celui de voir l'autorité municipale de Saint-Affrique redoubler de zèle et de vigilance en vue de la conservation et aussi, si possible, de l'accroissement de ses intéressantes archives.

Espalion, le 3 juin 1883.

I

SAINT-AFFRIQUE

Cette ville qui passait au commencement de ce siècle pour la seconde du département sous le rapport du commerce, n'aurait pas été mise en aussi bon rang si l'on n'avait eu égard qu'à l'ancienneté. Rodez, dont l'origine se perd dans la nuit des temps celtiques, Sévérac et Millau fondés durant l'occupation de notre pays par les Romains, ont évidemment sur elle un droit d'aînesse incontestable. Saint-Affrique n'est

pourtant pas une ville moderne, puisque, selon les historiens, sa fondation aurait eu lieu dans le courant du VIe siècle de notre ère. Voici ce qu'ils rapportent à ce sujet : Saint Affricain, né en Bourgogne, appartenait à cette race illustre qui avait donné sainte Clotilde à la France. Instruit dans les lettres divines par saint Patient, évêque de Lyon, son savoir et ses vertus lui méritèrent d'occuper un siège épiscopal, que quelques auteurs pensent avoir été celui de Comminges (*Lugdunum Convenarum*) dans la France méridionale. Persécuté par les Ariens, dans le VIe siècle, et contraint de fuir, il gagna le Vabrais, où il opéra par ses exemples et sa prédication des conversions nombreuses. Il consacra sur les bords de la petite rivière de Sorgues une église en l'honneur de saint Saturnin. Saint Affricain mourut en ce lieu à un âge fort avancé. Son tombeau devint l'objet d'un culte particulier. Les chrétiens s'y rendirent en grand nombre et y bâtirent peu à peu la ville à laquelle ils donnèrent son nom.

Cette ville, dit notre historien Bosc, est située entre deux montagnes, dans un des plus agréables vallons du pays. Monteil, autre enfant du Rouergue, et qui publia cinq ans après, en l'an X, sa *Description du département de l'Aveiron*, entre dans plus de détails et s'exprime ainsi : « Le vallon où est situé Saint-Affri- » que a la forme d'une étoile. Il est beau, frais, varié » par des vergers, des vignes et des prairies. On le » trouve plus délicieux encore lorsqu'on vient de tra- » verser le pays nu, hérissé de rochers qui l'entoure » sur presque tous les points. C'est ainsi que les an- » nées orageuses que nous venons de passer nous » font goûter avec plus de plaisir le calme du temps » présent.

» L'enceinte de Saint-Affrique présente à peu près » la figure d'un carré : d'un côté, elle est baignée par » la Sorgue ; elle est formée de trois autres côtés par » autant de belles et larges rues qui font d'abord

» croire que cette ville est bien bâtie et bien percée ;
» mais on est bien détrompé après avoir parcouru
» l'intérieur : les maisons en sont gothiques, obscures
» et mal alignées. L'hôpital est le seul édifice vaste et
» régulier ; ce genre de magnificence honore les ha-
» bitants de Saint-Affrique. »

Quatre-vingts ans nous séparent de l'époque où Monteil écrivait ce qu'on vient de lire, et durant cet espace de temps le génie progressif du XIXe siècle a réalisé à Saint-Affrique, comme du reste, partout ailleurs en France, d'assez nombreuses améliorations pour en avoir singulièrement embelli l'aspect. Mais je reviens à son histoire ancienne qui seule, suivant mon dessein, doit faire l'objet de cette lettre.

Saint-Affrique paraît avoir eu de bonne heure un chiffre de population assez considérable. A défaut de dénombrements régulièrement faits comme de nos jours, ce fait résulte de certaines indications qu'on trouve çà et là dans les archives. En 1377, par exemple, les habitants de la ville et de ses faubourgs, qui obtinrent un allègement sur leur juste part de contribution, sont au nombre de 422. Chacun d'eux pouvant, sans erreur sensible, être considéré comme le chef d'une famille de cinq personnes, alors d'ailleurs qu'il n'est tenu compte ni des autres habitants imposés, ni de ceux qui, par misère ou autrement, ne contribuaient pas aux charges publiques, il s'ensuit qu'on est fondé à donner à Saint-Affrique, à l'époque dont il s'agit, une population d'au moins 2.500 âmes. Cette ville avait conséquemment alors plus d'importance qu'Espalion, qui ne comptait tout au plus qu'un millier d'habitants au commencement du XVe siècle. En 1789, au rapport du maire, la ville principale du Vabrais en avait 4,000 ; elle en compte aujourd'hui 5,000 environ.

L'énumération des dégrevés dont je viens de parler fut faite par catégories professionnelles ; elle me semble assez curieuse et offrir assez d'intérêt pour trou-

ver place ici : notaires ou avocats, 25 ; drapiers, 6 ; merciers, 25 ; *saboliers*, 41 ; bouchers, appelés autrefois *mazeliers* en patois, 19 ; maçons et charpentiers, 16 ; forgerons, 10; tailleurs et marchands de fourures, 17 ; apprêteurs (*paratores*) de draps et tisserands, 20 ; hôteliers, 9 ; huissiers ou sergents, 7 ; bourgeois, 22 ; laboureurs (*affanayres*) ou cultivateurs (1) du Marché, 54 ; ceux de la Grave, 29 ; ceux d'au-delà du Pont, 44 ; ceux de l'Albarède, 54 ; ceux du quartier *Del Bolo*, 26.

Dans le but de faciliter l'accroissement de la population, il était d'usage d'accorder pendant six ans habituellement l'exemption de la cote mobilière à l'étranger désireux de se fixer à Saint-Affrique. Mais qu'on n'aille pas croire qu'il suffisait à cet étranger de vouloir pour devenir citoyen de cette ville, la célèbre maxime *laissez faire et laissez passer* n'y était pas sans de nombreuses exceptions. Dans le cas dont il s'agit, c'était un bien. En conséquence d'un article des statuts communaux, remontant au moins au XIII[e] siècle et qui était encore en vigueur peu d'années avant la Révolution, l'étranger en question devait produire un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité religieuse ou civile du lieu précédemment habité ; après quoi les consuls, en présence du conseil communal, lui faisaient promettre par serment prêté sur les saints Évangiles : de ne jamais prendre part à aucune entreprise préjudiciable à la ville, mais au contraire d'en épouser avec dévouement les intérêts, et de s'employer activement, au besoin, pour en défendre les privilèges, franchises, coutumes et libertés ; d'être citoyen paisible, s'abstenant lui et ceux de sa famille de se mêler à « aulcunes révoltes, noizes, querelles ny contentions contre les autres habitans » ; enfin d'obéir ponctuellement aux ordres de l'autorité municipale, et de se soumettre comme tout le monde

(1) Le mot patois *affanayres* qui se trouve fréquemment aussi dans les archives de Millau, est traduit dans un acte latin de 1377, relatif à la levée de l'impôt à Saint-Affrique, par celui de *laboratores*.

aux charges publiques, sous peine d'être « expellés et chassés ».

Dans sa séance du 7 septembre 1399, le conseil fit remise de l'impôt pendant huit ans au lieu de six à un habitant de Brusque qui avait sollicité l'avantage d'être reçu citoyen de Saint-Affricain. Le conseil motiva cette faveur sur ce que le pétitionnaire, tisserand très habile, faisait des *chalons* et des couvertures dont la confection était jusqu'alors inconnue dans le Vabrais. Je regrette de ne pouvoir signaler le nom de cet ouvrier, car c'est peut-être à lui qu'on doit le grand essor que prit plus tard dans cette partie du Rouergue la fabrication des draps et des étoffes. Mais son habileté ne le dispensa pas de prêter le serment requis en pareil cas.

Dans une autre séance du conseil communal, en date du 13 août 1589, cent trois chefs de famille durent se soumettre à cette même formalité ; et ce qui prouve qu'elle était d'obligation rigoureuse, c'est la décision alors prise de requérir, en temps opportun, les malades ou les absents de se présenter à l'hôtel de ville pour s'y conformer.

Les longs et sanglants démêlés de la France avec l'Angleterre, connus dans l'histoire sous le nom de guerre de cent ans, contraignirent les habitants de Saint-Affrique, ainsi que ceux des autres villes et bourgs de la province, à se retrancher derrière une ceinture formidable de fortifications, protégées elles-mêmes par un fossé large et profond, très facile à remplir d'eau à l'approche du danger. Ce fossé était bordé extérieurement par un mur dont le nom de *parapet* indiquait la petite hauteur. Des tours faisant corps avec les remparts, ou construites dans l'intérieur de la ville, ajoutaient à la défense. L'une d'elles plus massive, appelée pour cette raison la tour grosse, s'élevait au bout (*al cap*) de la place et touchait au fort ou citadelle de la ville. En juin 1431, au milieu de l'effroi général causé par la menace d'une

invasion prochaine, les consuls autorisèrent les Cordeliers ou Mineurs à fortifier cette tour pour y mettre en sûreté leurs livres, grains et autres provisions et objets mobiliers. Les quatre faubourgs nommés plus haut avaient aussi leurs fortifications et leurs portes ; et lorsque le péril était imminent, on établissait sur les chemins, aux abords de la ville, des barrières où les pierres, les buissons et les poutres s'enchevêtraient de la plus ingénieuse façon.

A propos de travaux de défense, il est assez intéressant de savoir comment les choses se passèrent en avril 1380, sur l'avis donné par le comte d'Armagnac que les Anglais avaient projeté de faire des courses en Rouergue. Le fossé ayant besoin de réparation du côté de la Grave, ainsi que le parapet correspondant sur 258 cannes de longueur, et l'allivrement cadastral du corps des notaires et des avocats se montant à 150 deniers 1 obole, il fut arrêté en conseil que ceux-ci auraient à réparer 35 cannes 5 pans desdits mur et fossé, c'est-à-dire une canne pour quatre deniers d'allivrement. En calculant de même pour chacun des autres corps, les drapiers en eurent à réparer 21 cannes 3 pans ; les bourgeois, 27 cannes 5 pans ; les sergents, 4 cannes 2 pans ; les mazeliers ou bouchers, 13 cannes 1 pan 1/2, et ainsi des autres. Quelques mois après, Bégot de Pénavayre, délégué du sénéchal du Rouergue, se rendit à Saint-Affrique pour s'assurer si les fortifications étaient en bon état, et si la ville avait une provision suffisante de vivres ; l'ennemi avançait à marches forcées.

A cette époque l'évêque de Vabres faisait de rares apparitions dans sa ville épiscopale. Il résidait à Saint-Izaire (*Sanctum Heredium*) où il se croyait plus en sûreté, dans le château que ses prédécesseurs avaient probablement fait construire, et que pour sûr ils avaient solidement fortifié.

Pendant cette si désastreuse guerre de cent ans, qui ne commença réellement pour le Rouergue qu'en

1352, lors de l'apparition soudaine des Anglais du côté de Saint-Antonin, peu de villes furent aussi éprouvées que Saint-Affrique, ainsi que ses archives communales en font foi. Ses habitants ne cessaient point d'être en alarmes. La garde de jour et de nuit sur les remparts et aux portes, faite par des escouades de citoyens, suivant un rôle préparé dans ce but par le conseil de ville, ne discontinuait pour ainsi dire pas et se faisait avec la dernière rigueur. De l'aube au crépuscule, une sentinelle veillait soigneusement au haut du clocher. Des émissaires, pris quelquefois parmi les Dominicains de la ville, croisaient en tout sens la province et en dépassaient souvent les limites, pour avoir des nouvelles des gens de guerre, ou pour en donner ; et durant les jours d'une tranquillité relative, les habitants s'exerçaient avec ardeur au maniement de l'arbalète, sous la promesse par l'autorité de donner un prix au plus habile. De semblables exercices n'étaient pas inutiles, car il fallut opérer fréquemment des sorties, afin de purger la campagne de bandes de pillards et d'assassins.

Presque tous les chefs des *Routiers*, Mérigot-Marquès, Rédigo et autres occupèrent plus ou moins longtemps le Vabrais et s'y portèrent à toute sorte d'excès. Retranchés dans des châteaux, tels que ceux de Bournac et de Rebourguil, enlevés de vive force, ils fondaient de là sur leur proie sans merci ni pitié. Malheur à celui que le négoce ou tout autre motif appelait hors de sa maison ! sa capture était presque toujours inévitable. Ce qu'il portait et quelquefois même ses vêtements passait aux mains des ravisseurs; et ce n'était qu'en payant une rançon, toujours disproportionnée avec ses ressources, que le malheureux recouvrait sa liberté, souvent après avoir langui plusieurs mois dans les cachots.

Dans ces conditions, il est facile de comprendre que le commerce et le labourage demeuraient en sus-

pens, ce qui amenait à brève échéance la misère et à sa suite une foule de maladies.

Des malheurs également effroyables et presque aussi longs furent encore le triste partage de Saint-Affrique durant les dissensions religieuses des XVIe et XVIIe siècles. Ces malheurs présentèrent même un caractère plus affligeant que les premiers, en ce que la guerre avait éclaté non plus contre les ennemis implacables du dehors, mais bien entre les enfants de la même patrie, et parfois de la même ville, comme cela se produisit malheureusement à Saint-Affrique. Les habitants de cette ville, en effet, jusque-là si unis et qui avaient agi avec une entente si patriotique et si digne d'éloges lorsqu'il fut question d'expulser les Anglais, se divisèrent alors en deux camps, les catholiques d'une part, et de l'autre les partisans des idées nouvelles en matière religieuse, de la Réforme, suivant l'expression consacrée, dont Calvin fut l'ardent coryphée en France. Pendant de trop longues années, ces derniers eurent le dessus, et ils en abusèrent singulièrement, malgré les promesses formelles de ne molester personne, soit en jetant dans les prisons leurs adversaires sans motif sérieux, soit en leur faisant supporter la plus grosse part des charges publiques, soit enfin en les tenant sans cesse sous la menace d'une expulsion en masse. Les promesses dont je parle sont consignées dans les délibérations communales de l'époque. Mais on a beau dire et beau faire, en révolution, quelle qu'en soit la nature, les procédés ne diffèrent nullement. Ceux qu'on employa à Saint-Affrique devaient, hélas ! se renouveler deux cents ans plus tard en 1792 et 1793 de lugubre mémoire.

Par crainte de plus grands maux, les catholiques prirent le parti de quitter la ville. Cette mesure extrême ne les rendit que plus suspects ; et chaque fois que les troupes sous les ordres de leurs coreligionnaires tentèrent un coup de main contre elle, ils

furent accusés de l'avoir provoqué ou du moins de l'avoir favorisé : les absents ont toujours tort, dit le proverbe. De là un surcroît d'exactions, s'ils possédaient des immeubles en ville ou aux environs, comme aussi de persécutions à l'égard de leurs parents qui n'avaient pu ou voulu fuir et qu'on accusait de connivence avec ceux du dehors.

Plusieurs fois effectivement les catholiques tentèrent de réoccuper Saint-Affrique devenu une des plus fortes places de la province ; mais ce fut sans succès. Les assiégés commandés d'abord par Alexandre Farrenc, de Vabres, et ensuite par François d'Hèbles, sieur de Las Ribes et de Bertholène, par son frère Gabriel, sieur de La Vacaresse, et enfin, en 1628, lors du dernier siège, par le baron d'Aubays, un des meilleurs officiers de l'armée du duc de Rohan, chef des religionnaires, triomphèrent de toutes les tentatives des catholiques. Dans cette dernière et mémorable affaire, le prince de Condé et le duc d'Épernon, à la tête de 6,000 hommes de pied et de 800 cavaliers, furent repoussés avec de grandes pertes, et obligés, après un troisième et sanglant assaut donné le 5 juin de ladite année, de lever le siège et de s'éloigner. « Les femmes et les filles, dit l'historien Bosc dans ses *Mémoires*, contribuèrent à la défense de la brèche et donnèrent des preuves d'un courage au-dessus de leur sexe. Il y en eut cinq de blessées en combattant. »

L'édit de pacification donné à Nîmes le 14 juillet 1629, rouvrit aux catholiques les portes de Saint-Affrique. En mémoire de cet heureux événement, il fut institué une procession qui avait lieu chaque année le 25 août, fête de saint Louis, et qui subsista jusqu'à la Révolution. Aujourd'hui catholiques et protestants vivent côte à côte dans l'union et la concorde ; je ne puis assez les en féliciter et faire des vœux pour qu'il en soit toujours ainsi.

Sous le rapport féodal, Saint-Affrique dépendait de trois seigneurs : le roi, l'évêque et comte de Vabres et

le seigneur du château de Caylus situé sur une éminence à proximité de la ville. Les vassaux n'eurent à se plaindre qu'une seule fois de ce dernier. La lutte était des plus vives entre eux en 1431, juste au moment où Rédigo, chef de routiers, menaçait d'envahir le Rouergue à la tête de 12,000 hommes de cavalerie. La garnison de Bournac, à la solde du seigneur de Caylus, le secondait de tout son pouvoir dans son hostilité passagère. Un jour elle osa tenter de s'emparer de Saint-Affrique, et n'ayant pu y réussir, livra aux flammes le moulin situé au-delà du pont. Les hostilités cessèrent bientôt après, et la paix se fit grâce à l'entremise de Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac.

Quant à l'évêque du diocèse, autre seigneur de la ville, il y eut bien quelques démêlés en justice au sujet des synodes, de la cour de l'official et de la fabrique de l'église paroissiale de St-Affrique ; mais jamais la loyauté et la courtoisie la plus exquise ne cessèrent d'exister entre les hautes parties en litige.

La justice était rendue au nom du roi. Ses officiers, en 1789, étaient MM. Reines, juge ; Carel, procureur du roi, et Canac, greffier.

A cette même époque le service des postes était dans l'enfance, comme du reste partout ailleurs. Sans entrer dans les détails à ce propos, je me bornerai à dire que la correspondance entre Saint-Affrique et Rodez n'avait lieu qu'une fois par semaine ; le porteur se mettait en route le samedi matin à cinq heures, se rendait à Rodez en passant par Millau, et ne revenait au point du départ que le mercredi suivant.

Les cinq foires annuelles de Saint-Affrique attiraient dans cette ville, florissante par ses fabriques de draps, de cadis et de tricot, et par la préparation des cuirs, un concours considérable d'étrangers.

Il y avait une école de garçons dont il sera parlé plus tard. L'instruction était donnée aux filles par les religieuses du couvent de Notre-Dame.

Après ces données générales sur Saint-Affrique, il convient de faire connaître son administration communale ; ce sera l'objet particulier des deux lettres qui vont suivre.

II

LE CONSULAT ET LES CONSULS

L'émancipation des communes que Louis VI, dit le Gros, au XIIe siècle, favorisa de tout son pouvoir royal, fut une révolution caractéristique et qui eut les conséquences les plus favorables. Cette révolution n'eut sans doute pas l'assentiment de tout le monde ; et Guibert de Nogent, chroniqueur de cette époque, était loin d'émettre une opinion personnelle dans la définition qu'il donne de la commune.

« Commune, dit-il, est un nom nouveau et détestable, et voici ce qu'on entend par ce mot : les gens taillables ne payent plus qu'une fois l'an à leur seigneur la rente qu'ils lui doivent. S'ils commettent quelque délit, ils en sont quittes pour une amende légalement fixée. » L'immense majorité des Français d'abord pensèrent tout autrement que cet écrivain, et c'était juste, puisque la commune, avec sa charte d'établissement et ses statuts, anéantissait une intolérable servitude en mettant le droit à la place de l'arbitraire.

Les historiens distinguent plusieurs origines des communes. Les unes viennent de l'empire romain ; ce sont les municipes, ou villes municipales ayant participé au droit de bourgeoisie romaine, et qui se continuèrent en progressant sous le rapport des libertés et franchises communales à travers le moyen âge. D'autres, en très grand nombre, principalement dans

le nord de la France, naquirent d'une insurrection de la bourgeoisie, enrichie par l'industrie et le commerce, contre les seigneurs féodaux. D'autres enfin durent leur existence à une charte d'affranchissement octroyée par les rois ou les seigneurs.

La commune de Saint-Affrique fut, croyons-nous, du nombre de ces dernières. Voici dans quelles circonstances aurait eu lieu cet établissement. Le seigneur de Caylus, mentionné dans la précédente lettre, prit les armes contre le puissant Raymond VII, comte de Toulouse et de Rouergue, son suzerain. C'était évidemment la lutte du pot de terre contre le pot de fer. En mai 1238, en effet, Raymond se rendit facilement maître du château de son vassal et le fit démanteler ; mais avant de quitter ces lieux, dans le même mois, il donna des coutumes aux habitants de Saint-Affrique, probablement, dit de Gaujal, afin de se les rendre favorables.

Ces coutumes que j'ai lues et relues, qui contiennent l'exemption des droits de *tolte*, *quête* et *albergue* et édictent des amendes ou des peines contre les détenteurs de faux poids ou de fausses mesures, ou encore en matière de délits contre les personnes par rapport aux propriétés, sont, très probablement, le titre constitutif de la première émancipation communale de Saint-Affrique.

Il est toutefois à remarquer qu'il n'y est nullement fait mention du consulat ; sans doute parce que cette fonction, la principale cependant du nouveau régime, n'existait pas encore. A quelle époque précise le consulat a-t-il commencé à fonctionner ? Les archives de la ville, compulsées avec le plus grand soin, ne le disent pas ; mais il y est attesté dans plusieurs documents que Raymond VII en fut l'instituteur ; d'où on peut conclure à bon droit, si je ne me trompe, que le consulat prit naissance entre 1238, date des premières coutumes, et 1249 qui fut l'année de la mort de ce comte, dont le grand fief toulousain fut réuni à la

couronne en 1271. Ainsi qu'on le verra dans la liste chronologique qui termine cette lettre, les premiers consuls connus sont de 1292-1293.

Le consulat n'ayant pas été établi par le roi, fut attaqué par son procureur en la sénéchaussée du Rouergue qui en demanda bel et bien la suppression immédiate. Mais il trouva à qui parler ; les habitants de Saint-Affrique tenaient déjà trop à leurs franchises pour ne pas faire tous leurs efforts dans le but d'en assurer la conservation. Un gros procès s'en suivit où rien ne fut négligé de part et d'autre, et qui traîna en longueur, suivant un abus que le temps n'a pu encore tout à fait extirper. Les consuls en charge établirent par titres et par témoins que la première magistrature communale avait pour fondateur le comte de Toulouse, à qui le roi avait succédé ; et que jamais depuis son origine nul officier royal n'avait songé à en contester la légitimité. De son côté, le procureur alléguait qu'au roi seul appartenait la création des consulats *in regno suo* ; conséquemment, que celui de Saint-Affrique n'ayant pas cette origine devait absolument disparaître ; à moins toutefois, ajoutait le procureur dans la langue singulièrement abâtardie de Cicéron, d'être maintenu et confirmé par lettres de sa majesté. Cet avis fut suivi. Les sollicitations en vue d'obtenir cette confirmation furent loin d'avoir la lenteur du procès. Il est vrai qu'elles s'adressèrent au roi Philippe IV, sans cesse en butte à des besoins d'argent, et que le peuple surnomma, non sans raison, le *faux monnayeur*. Moyennant payement de 500 livres tournois, ce monarque, qui n'en était pas à son coup d'essai en matière de ventes de chartes aux communes, confirma celle dont il s'agit par lettres-patentes données à Paris le 27 juillet 1311. Pierre de Ferrières, sénéchal et Barthélemi de Clusel, juge-mage de Rouergue, furent commis pour leur exécution, qui eut lieu à Saint-Affrique le jeudi avant la fête de saint Clément, pape, de la même année.

En outre de l'objet principal de la demande, ces lettres font connaître quelques-uns des droits appartenant dès lors aux consuls ; il est bon de les énumérer. Ces magistrats pouvaient réunir leur conseil pour traiter des affaires communales, telles que celles relatives à l'imposition et à la répartition de tailles, sous la seule obligation d'en aviser le juge royal. Ils étaient autorisés, comme ceux de Millau, à avoir un conseil secret et un conseil général ; à avoir un ou plusieurs coffres (*arcam seu arcas*) pour serrer leurs archives ; — à faire confectionner un sceau pour en revêtir les pièces communales. Les consuls pouvaient être au nombre de quatre ou même plus. Après leur élection, ils devaient être proclamés (*publicats*) en public dans l'église paroissiale et en divers points de la ville, et promettre par serment de garder et maintenir les droits du consulat, et d'être toujours les fidèles sujets du roi. Ils avaient le droit de déterminer l'assiette des places et la direction des rues dans un intérêt public et de veiller sur les poids et les mesures.

Le parlement de Paris confirme également le consulat par un arrêt du jeudi avant la Pentecôte 1315. Enfin, en 1370 Charles V sanctionna les lettres par lesquelles le duc d'Anjou, son lieutenant en Languedoc, avait aussi, l'année précédente, confirmé le consulat et concédé de nouvelles franchises, en récompense de la conduite toute française des habitants de Saint-Affrique lors de l'expulsion des Anglais du Rouergue. Ces dernières franchises sont ainsi rapportées en tête des lettres royaux de 1370 :

« Que le Rey non pot la viala transportar en autra personna ;

» Que lo mazel (boucherie) et lo pes es dels cossols ;

» Que la garda de la viala de Saint-Affrica oporte als cossols ;

» Que podo far moli al Teron les cossols ;

» Que lo forn vielh es del cossolat, car lo Rey la donat sa part ;

» Que los banhs so del cossolat entro (jusqu'à) LX sols ;

» Que lo senescalc els autres grans officiers juro als Cossols gardar lur libertats, costumas et uzatges ;

» Que lo senescalc et lo jutge de Saint-Affrica son conservados dels privilegis de la viala ;

» Que lo cossolat es en salvagarda del Rey ;

» Que los cossols fan sergens et banhiès. »

Maintenant que le lecteur connaît l'origine du consulat et les actes souverains qui le rendirent désormais inattaquable, je vais lui parler des consuls, principalement quant à la forme de leur élection.

On chercherait vainement dans nos historiens locaux les détails qui vont suivre. A tort ou à raison j'ai vu là une lacune regrettable, et que j'ai essayé déjà de combler pour les consulats de Millau, du Bourg et de la Cité de Rodez.

Conformément aux statuts revisés en 1397 et qui furent approuvés en 1401 par Jean de Bonnebaut, sénéchal, et Pierre Poulon, juge-mage du Rouergue, les consuls, au nombre de quatre, étaient nommés par leurs prédécesseurs et par les membres composant le conseil communal.

Le dimanche qui précédait le jour de l'élection avait lieu une réunion préparatoire, dans laquelle le premier consul exhortait chaleureusement les assistants à faire choix de personnes sans reproches, craignant Dieu et dévouées au bien de la communauté.

Le greffier faisait ensuite connaître les consuls des trois dernières années, qui ne pouvaient pas être réélus.

Le jour de l'élection venu, c'est-à-dire le lendemain de la Pentecôte, les électeurs se disposaient à bien s'acquitter de leur mandat par l'assistance à une messe du Saint-Esprit. Ils se rendaient ensuite à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle des réunions où chacun prenait sa place comme s'il s'agissait de délibérer. L'opération à laquelle on allait procéder avait

aux yeux de tous une importance capitale ; aussi nul ne songeait à traiter de superflue la solennité dont on l'entourait. Le premier consul la présidait de droit ; mais il ne prenait point part au vote, par le motif que j'indiquerai plus loin. Le greffier du consulat appelait alors le second consul, qui s'approchait de la table occupant le milieu de la salle, jurait d'abord sur la croix et le *te igitur* de remplir son mandat en Dieu et conscience, et puis déposait lui-même son bulletin de vote dans la boîte (*brostia*) à ce destinée. Le greffier appelait ensuite successivement le troisième et le quatrième consul et les conseillers présents, et chacun à son tour agissait de la même manière que le premier votant.

Les votes étant donnés, l'assemblée élisait trois de ses membres pour opérer le dépouillement de concert avec le premier consul. Ces quatre scrutateurs, dont deux étaient chargés de lire les bulletins et les autres deux de les enregistrer, ne commençaient à procéder qu'après un nouveau serment. Cette formalité remplie, ils sortaient les bulletins de l'urne ou mieux de la boîte, les rangeaient sur la table, les comptaient, afin de s'assurer de l'égalité des votes et des votants, et procédaient ensuite au dépouillement. Les bulletins après lecture et enregistrement, étaient confiés au messager du consulat qui, debout, se tenait à côté du premier consul. Le messager les enfilait comme des grains de chapelet, pour être, à la fin des opérations, brûlés en présence de l'assemblée.

Le rang occupé dans la liste consulaire ne dépendait pas du nombre de suffrages obtenus, mais bien de conventions primordiales qui me sont restées inconnues. Le premier consul était toujours un homme instruit, tandis que, assez souvent, le quatrième ne savait même pas signer.

Lorsque deux personnes obtenaient un égal nombre de suffrages pour un même rang consulaire, le choix entre les deux appartenait au premier consul

qui, pour cette raison d'intervention possible, ne prenait point part d'abord au scrutin, ainsi que je l'ai dit plus haut. Mais si, pour un motif quelconque, cette intervention du premier consul n'avait pas lieu, voici l'expédient auquel on avait recours. Il était des plus simples, l'équivalent presque de la courte paille que tout le monde connait. Le cas s'étant présenté aux élections de 1533, le messager du consulat façonna deux petites boules de cire (*dos pomelas de cera*) d'égale grosseur, dans l'une desquelles il avait eu soin de cacher un grain de poivre. Ces objets ayant été mis dans la boîte, celle des deux personnes qui en retirait la boule au grain était désignée pour les fonctions consulaires. Aux élections de 1542 pareil fait s'étant produit, on avait recouru au même moyen, seulement un grain de froment remplaça le poivre.

L'élection faite, le premier consul sortant en faisait connaître les résultats et proclamait les élus ; et si ceux-ci étaient présents, ils s'approchaient de lui, se mettaient à genoux, se découvraient et prêtaient successivement, leurs mains mises dans les siennes placées au dessus de la croix et du *te igitur*, le serment de « servar et gardar las libertatz de la vila; d'estre bons » et lyals al Rey nostre sobeyran senhor, et de non » transportar la vila en autras mas; de ben et lialmen » coéquar los deniès del Rey, et de ben regir la causa » publica, et autramen far coma es de bona et anciena » costuma. »

Si les élus ne se trouvaient pas en séance, on les mandait venir par le messager, et le serment n'était différé que de quelques instants. Après l'accomplissement de cette formalité, il était donné lecture des statuts ci dessus mentionnés, énumérant les principales obligations des consuls, des conseillers et des officiers du consulat. Nul ne pouvait sortir que cette lecture ne fut achevée. Elle était suivie de la remise aux nouveaux consuls des clefs de la ville, ce qui constituait leur prise de possession. Ce n'était pourtant pas encore la

fin. Pendant que ces choses se passaient à l'Hôtel de Ville, la cloche communale, symbole de l'indépendance de la cité, invitait joyeusement la population à se réunir. Les consuls sortants amenaient leurs successeurs tantôt à l'église, au haut de l'escalier de la tribune (*ad caput graderii trebune*), tantôt devant la porte de la maison commune, et tantôt, tout simplement, à la fenêtre de cette maison donnant sur la place publique, pour être présentés au peuple, et renouveler en sa présence et avec le même cérémonial que tout à l'heure, le serment susdit. Enfin, ils étaient conduits à l'église paroissiale où ils étaient invités à occuper les sièges à dossier garnis de branches et de fleurs de lis réservés aux consuls. Un sermon tout de circonstance clôturait le renouvellement des magistrats.

Durant trois siècles à partir de l'établissement du consulat, la manière de procéder fut telle que je viens de le rapporter. Elle se modifia par suite des troubles religieux des XVIe et XVIIe siècles, dont Saint-Affrique, moins heureux que Rodez, Villefranche, Espalion et quelques autres villes de la province, ne sut ou ne put se garantir.

Antérieurement à 1397, les nouveaux consuls étaient tenus d'inviter à dîner et à souper leurs prédécesseurs et les membres du conseil, ce qui faisait un total de soixante convives environ. Cet usage fut alors aboli et remplacé par une redevance en argent qui profitait à la communauté.

Suivant un autre usage immémorial, les nouveaux élus ne manquaient pas d'aller présenter leurs hommages à leur évêque ainsi qu'au personnage qui était coseigneur, avec le roi, de Saint-Affrique. Cette coseigneurie appartint longtemps aux seigneurs de Caylus. Les consuls s'acquittaient de ce double devoir le lendemain de l'élection. Mais comme sa grandeur avait plus de titres à la déférence et au respect, les quatre magistrats se rendaient tout d'abord auprès d'elle, à Vabres ou à Saint-Izaire. La seconde visite n'avait lieu

qu'après, et le premier et second consuls y prenaient seuls part.

Il faut bien se garder de croire que le consulat fut une sinécure, et pour s'en convaincre, il n'y a qu'à feuilleter, sans même beaucoup de soin, les archives communales de la ville. La guerre, la peste et souvent le manque de vivres, trois fléaux également redoutables, sévirent fréquemment dans cette partie du Rouergue. Qu'on veuille bien réfléchir quelques instants aux sollicitudes et aux labeurs qui en étaient les suites inévitables, comme aussi aux soins nécessités par le passage pour ainsi dire continuel de troupes sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV ; par l'administration temporelle de la paroisse, celle des hôpitaux et de la maladrerie ; par la voirie grande et petite ; par la police urbaine et rurale, et celle des foires ; par les écoles, les impositions, l'assistance aux états particuliers de la province, les voyages dans un intérêt communal, etc., et l'on verra facilement que les consuls devaient, dans bien des circonstances, être forcés de négliger absolument leurs affaires personnelles. A la vérité, si la charge consulaire n'anoblissait pas comme le capitoulat de Toulouse, elle donnait de la considération ; et lorsqu'un administré s'oubliait à l'égard d'un consul, par paroles ou de tout autre manière, le conseil s'empressait de faire de la poursuite du délinquant une affaire communale de haute gravité ; et celui-ci s'estimait fort heureux quand la répression se bornait à demander humblement pardon, en séance du conseil de ville, au magistrat offensé.

Les consuls et leurs descendants directs étaient exemptés de cet impôt particulier au Rouergue, qu'on appelait le *Commun de paix*. S'ils mouraient durant leur consulat, leur cercueil était recouvert d'un drap d'or, et quatre hommes portant chacun uue torche aux armes de la ville, tout à fait semblables à celles du consulat, assistaient à leurs funérailles. Ces armes,

pour le dire en passant étaient *d'or, à la croix fleurdelisée d'azur, coupée en pointe d'un croissant de même ; au chef d'azur chargé de trois fleurs-de-lis d'or.*

Pendant plus de deux siècles et demi les consuls n'eurent dans leur habillement rien qui les distinguât de leurs concitoyens. Le 13 février 1400, le sénéchal du Rouergue tenant ses assises à Saint-Affrique, conseilla à ces magistrats d'avoir des robes consulaires à leur usage, ainsi que cela se pratiquait dans les principales localités de la province, afin, disait-il, de faire honneur à la ville et de rehausser la dignité de leur charge. Le conseil, saisi de la question, décida à l'unanimité moins une voix de ne pas innover en cette matière, attendu que les statuts ne preserivaient aucun costume particulier. Liberté toutefois fut laissée aux consuls de s'affubler de robes semblables à celles qu'on portait ailleurs, mais entièrement à leurs frais. Le conseil fut en outre d'avis que si le sénéchal persistait à vouloir imposer à ce sujet une nouvelle charge à la ville, il faudrait s'y opposer par toutes les voies de droit. S'il est vrai de dire que l'habit ne fait pas le moine, suivant le dicton proverbial, on ne peut se refuser à admettre qu'il lui donne un certain prestige, et qu'on a de tout temps constaté qu'un homme constitué en dignité ou chargé d'une fonction publique, gagnait en respect et en considération sous un costume réglementaire quelconque. Un tout petit grain de vanité aidant, ces sages considérations finirent par triompher au sein du conseil communal. Une supplique des mieux motivées fut adressée au roi Louis XI, qui, par lettres données à Tours le 27 janvier 1478, autorisa les consuls à porter robes et chaperons. Lardit de Bar, alors sénéchal, fut commis à l'exécution de ces lettres ; et le dimanche de la Trinité de la même année, les fidèles se rendirent plus nombreux aux offices pour admirer les quatre consuls sous leur nouvel et imposant costume.

La robe, semblable à celles que portaient les con-

suls des autres villes du Rouergue, constituait avec le chaperon ce qu'on appelait la livrée royale. Elle était en drap mi-parti, c'est-à-dire moitié rouge et moitié noir dans le sens de la longueur. Quant au chaperon, il consistait primitivement en une coiffure de drap identique, bordée de fourrures avec une longue queue qui retombait derrière la tête. Une pensée d'économie avait retardé l'adoption de la livrée royale; ce même sentiment fit décider qu'elle ne serait pas renouvelée annuellement, comme on le faisait à Rodez, à Millau et ailleurs, mais qu'elle servirait jusqu'à usure bien constatée. Ce renouvellement n'eut lieu à certaine époque, ainsi que les archives communales en font foi, qu'après vingt-deux ans d'usage. Comme on voit, le souci de rendre ridicules, par des robes trop amples ou trop longues *et vice versà*, les personnes qui les endossaient n'eut pas de prise sur les édiles municipaux. Cette façon économique de procéder avait sa raison d'être, car la dépense pour quatre robes et autant de chaperons n'était pas aussi faible qu'on pourrait se l'imaginer. On va en juger par ce qui me reste à dire à ce sujet. En 1727, l'urgence du renouvellement étant bien reconnue, le sieur Jarry fut envoyé à Lodève pour y faire les achats nécessaires. Cayla et Bouillet, marchands associés, lui vendirent six cannes et trois palmes « drap vingt-quatrain escarlate, » à 29 livres 16 sous la canne ; cinq cannes une palme et demie « drap Cedan noir, » à 26 livres 10 sous la canne ; quatre cannes de cordonnet, deux douzaines de boutons « velotés » et quatre lacets de soie. N'ayant pu trouver du velours à Lodève, Jarry se rendit à Montpellier, où il acheta chez Puech et Sabatier, associés, vingt-deux palmes de velours à 5 livres la palme, et six cannes « tissu soyes rouges. » La façon des quatre robes et des chaperons fut confiée à Courtois, maître tailleur de Lodève, qui fournit en outre de ce dessus « soye ou fillet, gances, boucarand et fleurets. » La dépense totale se porta à 510 livres

11 sous 6 deniers ; et dans cette somme figuraient les frais de voyage et de séjour du sieur Jarry, calculés à raison de 4 livres par jour, mais que l'intendant réduisit à 2 livres 10 sous.

Les consuls de Saint-Affrique étaient appelés aux Etats du Rouergue, dont la dernière réunion eut lieu le 27 août 1651. Ils y occupaient le septième rang, entre les consuls du Mur-de-Barrez et ceux de Najac. La convocation aux Etats émanait du sénéchal. J'ai sous les yeux trois lettres adressées à ce sujet aux consuls de Saint-Affrique. La première, en langue vulgaire, est datée du 22 avril 1480. La seconde, aussi en patois, est du 15 septembre 1495. Enfin, la troisième, en français cette fois, est du 4 décembre 1511. Je la reproduis ici, à cause de l'absence de ces sortes de documents dans les ouvrages de nos historiens.

« Très chiers seigneurs à vous tant que fayre puis » du meilleur de mon cuer me recommande. Ay re» cues les lettres du Roy nostre sire pour fayre assem» bler messieurs les gens des estats de nostre senes» chaucée en ceste ville de Villefranche au XVe jour » de ce présent moys de décembre. A ceste cause » vous en avons voulu bien advertir. Si vous prions » que audict jour vous veuillez trouver ou homes » probes avec pouvoir soufizant pour communiquer » des affaires dudict seigneur et de la cause publique » et accomplir son bon vouloir. Vous disant à Dieu » que vous donne longue vie. — De Villefranche, » ce IIIIe de décembre. — Le tout votre frère et amy, » le seneschal de Rouergue. »

Pour ne pas donner trop d'étendue à cette lettre, et ne pas m'exposer à des répétitions, je n'en dirai pas davantage tout à l'heure au sujet du consulat ; les faits qui restent à relater, on les trouvera soit dans les lettres ou séquentes, soit, par notes au bas des pages, dans la liste chronologique ci-après des consuls de Saint-Affrique.

III

LES CONSEILLERS DES CONSULS

Les premiers consuls furent-ils nommés par leurs concitoyens, ou bien par Raymond lui-même à qui Saint-Affrique fut redevable du consulat ? C'est une question à laquelle le défaut de documents ne permet pas de répondre. J'en dirai autant de leurs conseillers ; et ces deux points d'histoire locale, heureusement de peu d'importance, risquent fort de n'avoir jamais de solution. Mais ce qui est certain, c'est que l'administration communale une fois établie et fonctionnant régulièrement, l'élection des conseillers se fit avec la même solennité que celle des premiers magistrats, et qu'il y était procédé par ceux-ci de concert avec les conseillers à remplacer le lendemain du jour de celle des consuls.

Immédiatement après l'opération, ils juraient sur la croix et le *te igitur :* d'observer et garder inviolablement les franchises et libertés de la ville, et de contribuer de tout leur pouvoir à ce qu'elles fussent gardées et observées par les autres ;

De conseiller en Dieu et conscience les consuls dans les affaires soumises au conseil de ville, tout esprit de haine, faveur et rancune laissé de côté ;

D'aider autant qu'ils le pourraient à l'exécution des décisions prises par ce même conseil ;

De se rendre ponctuellement à l'Hôtel-de-Ville toutes les fois que la cloche annoncerait la réunion du conseil ; et ladite cloche ayant été par eux entendue, de ne pas s'éloigner de la ville sans en avoir obtenu l'autorisation des consuls, ou sans cause juste et légitime ;

De garder le secret sur les affaires traitées en conseil, et surtout à l'égard des personnes qui ne doivent pas en connaître absolument ; consentant en cas d'inobservation de cette défense à passer pour parjures et à être bannis à tout jamais de la maison commune ;

Enfin, de payer au trésorier du consulat, dans le mois de leur nomination, la somme de 50 sous tournois pour leur première entrée au conseil.

En fallait-il davantage pour avoir d'excellents conseillers ? Ces prescriptions exactement observées par des hommes à la foi vive, et pour qui la religion du serment n'était pas un vain mot, donnaient aux assemblées communales ce caractère sérieux et réfléchi qui ne devrait jamais cesser de se trouver au sein des réunions où l'intérêt public est en jeu. On n'y pérorait point pour la vaine satisfaction de faire parler de soi au dehors. L'esprit de parti en était exclu, et chacun donnait son avis avec simplicité et franchise pour le plus grand bien de la communauté.

On constate que dès les temps les plus anciens le conseil se composait d'un grand nombre de membres, mais dont le chiffre n'est déterminé par aucun document. Comme il pouvait y avoir à cela certains inconvénients, le comte d'Armagnac, après information des privilèges de Saint-Affrique, par lettres du 9 mars 1369, en récompense de la fidélité de ses habitants au roi de France, en autorisa la réduction à douze membres. Il n'en fut rien cependant, puisqu'on trouve, entre autres faits analogues, que cinquante-un conseillers prirent part, le 7 juin 1378, à l'élection des consuls. Tout ce qu'on peut inférer d'un procès-verbal de délibération communale de l'année suivante, c'est l'inamovibilité de quinze de ces membres, lesquels sont dits perpétuels.

Pendant tout le temps que la religion prétendue réformée, désignée dans les archives communales par les trois lettres initiales R. P. R., fut maîtresse absolue

dans la ville, le nombre des conseillers paraît avoir été de vingt. Quelques catholiques ne figuraient dans ce nombre qu'après la publication des édits de pacification ; et ils ne restaient en place que tout autant que ces édits conservaient force et vigueur. Le rude coup porté au protestantisme par la prise de la Rochelle, en 1628, eut pour conséquence la rentrée à Saint-Affrique de tous les catholiques que la crainte de la persécution en avait fait sortir ; et comme ils étaient les plus nombreux, leur influence ne tarda pas à y devenir prépondérante. Le 23 juin 1632, le duc d'Epernon, gouverneur de la Guyenne, porta une ordonnance qui fixa le nombre des conseillers à trente, tous perpétuels, et dont dix-huit de la religion catholique. Un arrêt du parlement de Toulouse, rendu le 7 août 1659, à l'occasion d'une élection contestée, modifia cette ordonnance en statuant qu'il n'y aurait plus à l'avenir que quinze conseillers politiques perpétuels, et que les autres quinze seraient renouvelés annuellement. Elle portait, en outre, que parmi les conseillers de la première catégorie, il ne pourrait se trouver plus de deux parents au premier degré, de trois au second et de quatre au troisième.

Ceci avait lieu en 1659 ; or, l'année suivante, le 14 mars, dans une réunion générale et très nombreuse, il fut décidé, attendu que la population de la ville s'était accrue « de plus d'un quatrième depuis l'ordonnance de 1632 », qu'il y aurait dorénavant trente-cinq conseillers, nombre égal à celui qui, par un concours de certaines circonstances, existait au moment où fut prise cette décision ; et que parmi eux se trouverait un membre du chapitre collégial de Saint-Affrique, ainsi que cela avait été proposé par ce corps.

Malgré son droit, le conseil ne voulut jamais nommer lui-même ce nouveau membre de l'ordre ecclésiastique. Voici comment les choses se passèrent en 1662, première année de cette innovation. Isaac

Habert, évêque du diocèse, se présenta devant le conseil assemblé et lui déclara qu'il avait fait choix pour être conseiller, de Me Pierre Cabrol, docteur en théologie, sacristain de l'église collégiale et syndic du chapitre. Ce choix fut agréé, mais sous la réserve « que cella ne pourrait pourter conséquence à l'advenir. » Les années suivantes, le prélat se borna à faire connaître son élu par un simple billet adressé au conseil ; et après sa mort, qui advint en 1668, la nomination passa au chapitre.

Malgré leur caractère sacré les conseillers ecclésiastiques prêtaient serment à l'égal de leurs collègues, mais à la manière des prélats (*more prelatorum*), c'est-à-dire « la main mise sur la poitrine, » et non sur la croix et le *te igitur* comme les autres catholiques, ou bien « la main levée à Dieu, » suivant la forme protestante.

La composition du conseil n'éprouva aucun changement jusqu'en 1744. Le 28 juin de cette année, Jean de Bourzes, premier consul, ayant exposé au conseil les abus résultant du trop grand nombre de conseillers et fait connaître les plaintes dont la cour avait été saisie à ce sujet, celui-ci, à l'unanimité des membres présents moins deux, l'autorisa à poursuivre l'obtention d'un arrêt de règlement sur la matière : « arrêt, est-il dit, d'autant plus nécessaire qu'il se» rait difficile de le former (le conseil) et maintenir » un plus grand nombre (au-dessus de douze) en ha» bitants de la ville, anciens catholiques, de la qua» lité et suffisance et solvabilité requises. » Le conseil d'Etat, tenu à Metz le 19 septembre 1744, en présence du roi, rendit, en effet, un arrêt qui réduisit le nombre des conseillers à douze, les déclara perpétuels, en attribua la nomination à sa majesté, et statua que lorsqu'il se produirait une vacance, le roi ou son délégué l'Intendant de la province y pourvoierait en faisant choix d'un conseiller parmi les trois candidats présentés par le conseil communal. Les douze pre-

miers conseillers furent : noble Jean-François Dalbis, sieur de Salze ; noble Pierre de Maserand ; noble Jean de Bourzes, sieur de la Cazotte , Jean Vigouroux, bourgeois ; Antoine de Bonnefous, bourgeois ; Antoine Pascal, fabricant de draps ; Pierre Gaillard, marchand ; Jacques Ricard et Jean Saleilhes, maîtres chirurgiens ; Antoine Falgairou, négociant ; Pierre Alric, marchand, tailleur d'habits.

Un édit du mois de mai 1765 composa le conseil de notables choisis par les députés des différents corps et de conseillers ; mais un second édit, du mois de novembre 1771, annula le précédent et fit revivre l'arrêt de Metz qui ne cessa d'être en vigueur qu'à l'époque de la Révolution.

Les réunions du conseil étaient annoncées par la cloche communale et par le messager du consulat, qui convoquait individuellement chacun de ses membres.

En 1382 les défaillants sans excuse légitime payaient demi livre de cire d'amende. Cette amende était de deux sous en 1420.

Lorsqu'il s'agissait de traiter des questions importantes, on appelait au conseil tous les chefs de maison, soit de la ville, soit du reste du mandement taillable, dont Vailhauzy, Crassos, Canissac et Tiergues, appelé aussi Triergues, faisaient partie ; et dans ce cas la réunion était annoncée du haut de la chaire, *al pal* de l'église paroissiale. Mais que l'assemblée fut ordinaire ou extraordinaire, ses décisions n'avaient de valeur que tout autant qu'elles étaient prises en présence du juge de Saint-Affrique ou de son lieutenant qui, de toute ancienneté, recueillaient les opinions des assistants sur les affaires proposées par le premier consul. Ce droit de la justice royale leur fut maintenu jusqu'à la création de l'office de maire de Saint-Affrique. Le premier à occuper cette charge fut Pierre de Maserand dont les provisions sont du 18 juillet 1744, et qui à partir de son installation au

mois de septembre suivant, présida le conseil de ville et lui proposa les affaires à traiter.

Il est à remarquer que les consuls se montrèrent toujours aussi respectueux des attributions du conseil que jaloux de leurs propres prérogatives. Ils ne se considéraient, ce qui était pour le mieux, que comme les exécuteurs de sa volonté : et pour la connaître, ils n'hésitaient pas à l'appeler à la maison commune, même pour un ordre du jour de minime importance. Ces convocations leur étaient d'autant plus faciles qu'ils étaient seuls juges de leur opportunité : aucun article des statuts communaux ne déterminant le nombre des séances.

Celles-ci furent néanmoins plus ou moins fréquentes suivant les exigences des temps. J'ai eu la curiosité de faire à ce sujet un peu de statistique. Durant l'année 1387-1388, qui fut des plus désastreuses pour la province, à cause des courses multipliées des Routiers, le conseil se réunit 93 fois ; en 1445-1446, 60 fois ; et l'année suivante 98 fois. C'était l'époque où le dauphin (Louis XI) combattait en Rouergue Jean IV d'Armagnac, à qui l'on reprochait de s'être attribués les droits régaliens et de s'intituler *comte par la grâce de Dieu*. Dans le siècle suivant et durant onze années à partir de l'année consulaire 1513-1514, le nombre des séances annuelles est indiqué par les chiffres suivants : 20, 22, 15, 17, 14, 8, 15, 16, 19, 22, 19. En 1727-1728, le conseil se réunit 20 fois ; et ce chiffre peut être pris à peu près pour la moyenne du nombre des séances annuelles durant les deux derniers siècles de l'administration consulaire.

IV

LES OFFICIERS DU CONSULAT

Après avoir parlé dans les deux précédentes lettres du consulat et de leurs conseillers, il me reste à consacrer une courte notice à chacun de leurs auxiliaires désignés dans les archives sous le nom d'officiers du consulat. C'est nécessaire pour faire connaître aux lecteurs l'entier personnel de l'administration communale de Saint-Affrique. Disons d'abord que leur nomination ou leur élection, suivant le cas, était annuelle, qu'elle avait lieu, comme pour les conseillers, le lendemain du jour où l'on renouvelait les consuls, et que chacun d'eux était rigoureusement soumis à la formalité du serment.

Le greffier. — Il était principalement chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil et de la réception des actes appelés *lauzimes* concernant les charités et l'hôpital. Il était pris parmi les notaires de la ville, autrefois plus nombreux qu'aujourd'hui, et sa nomination appartenait au premier consul. Lorsque, vers 1670, Louis XIV érigea cet emploi en titre d'office, le sieur Pierre Villar en fut pourvu par commission ; mais les consuls, à force de démarches et en payant une certaine somme, obtinrent le rachat, et le choix du greffier demeura jusqu'à la Révolution la prérogative du premier consul. Ce droit, je peux l'affirmer, ne fut pas toujours exercé sans mettre à l'épreuve la patience des paléographes futurs, puisque beaucoup d'écritures communales ne peuvent se mieux comparer qu'à de véritables pattes de mouche.

Les gages du greffier étaient de quatre francs d'or

annuellement en 1384. Ils s'élevaient à un écu par mois en 1570, et à 56 livres pour l'année en 1789.

Le trésorier. — Les statuts communaux révisés au mois de juin 1397, contiennent à ce sujet ce qui suit : « Dans les huit jours de leur élection, les con-
» suls devront faire choix d'un trésorier qui sera
» chargé du recouvrement des revenus de la commu-
» nauté, et qui ne pourra faire aucun payement sans
» le mandement des quatre consuls ou de la majorité
» d'iceux.

» Lorsqu'une personne de la ville sera chargée d'une
» mission au dehors, le trésorier devra faire enregis-
» trer par le notaire du consulat (le greffier) le jour
» du départ de cette personne et celui de son arrivée,
» afin d'éviter tout oublie à cet égard, et qu'ainsi le
» compte du trésorier reçoive sa justification.

» Le collecteur d'une contribution ne devra re-
» mettre les fonds perçus qu'au seul trésorier.

» En cas de prévarication de la part du trésorier et
» du notaire greffier, il est statué que l'un et l'autre
» perdront leurs gages et feront amende au consulat
» au gré des consuls et de leurs conseillers ; qu'ils se-
» ront dans certains cas exclus du consulat, de toute
» espèce de syndicat et du conseil, et qu'ils seront
» livrés à la *senhoria* (la justice ?) pour être condam-
» nés suivant les fautes commises.

» Le trésorier rendra chaque mois ses comptes de-
» vant le conseil. Celui-ci aura à les régler séance te-
» nante ; et le règlement sera porté par le notaire sur
» le livre du consulat. »

Les administrateurs et gardiens de l'hopital-mage. — Ils étaient au nombre de deux en 1380 et élus par les consuls et leurs conseillers. Leurs fonctions consistaient à veiller sur les intérêts de toute nature de l'établissement. Un arrêt du 29 août 1752 ayant érigé à Saint-Affrique un hôpital général, en confia le gouvernement à un bureau composé d'un certain nombre de membres. Le chapitre collégial de-

vait en fournir quatre, dont le prévôt et le sacristain-curé devaient faire toujours partie.

Les administrateurs des charités. — Les charités dont il s'agit ici avaient quelque ressemblance avec les bureaux de bienfaisance de nos jours. Il existait de ces charités dans un grand nombre de paroisses de la province. Les fonds dont elles disposaient consistaient principalement en redevances en grains provenant des dons ou des legs, et hypothéquées sur des propriétés déterminées. La distribution aux nécessiteux se faisait le plus ordinairement en pain, dont les administrateurs surveillaient la préparation, et rarement en grains ou en argent. En outre de ces charités, qui n'excluaient ni les aumônes du curé, ni celles des particuliers, l'autorité communale, suivant un usage déjà très ancien en 1395, faisait distribuer à la Noël et à la Pentecôte du drap et de la toile aux plus pauvres de la ville. Pendant longtemps les consuls eux-mêmes, quoique à l'abri du besoin, eurent leur part des draps donnés, soit cinq cannes en tout, ou bien dix palmes chacun. Le total distribué chaque fois était de vingt-cinq cannes.

Les fabriciens. — On les appelait communément les ouvriers de la fabrique de l'église paroissiale. Ils étaient deux, chargés surtout de veiller à l'exécution des travaux et aux achats de matériel décidés en conseil communal.

Les passiès. — Ce mot patois vient de pas, passages, chemins. Il y en avait également deux, dont les attributions consistaient, en effet, à l'inspection des chemins autour de la ville et à en assurer le bon état d'entretien.

Les juges des bans (*judices bannorum*). — Le conseil en nommait deux ; et leur mission consistait à déterminer équitablement et sans acception de personnes les dommages causés aux propriétés et aux récoltes.

Les experts des maisons et des vignes. — Le soin d'estimer la valeur des maisons nouvellement construites, et des vignes qui venaient d'être plantées et qu'on appelait dans ce cas *maillols*, était confié à deux hommes dont les rapports servaient au conseil de base pour la détermination de l'impôt à établir sur ces propriétés. Ce travail d'appréciation fut plus tard attribué aux *Passiès*, qui, en 1555, obtinrent chacun dix sous tournois pour indemnité de déplacement.

L'escandalaïre.— Ce mot patois, qui manque dans l'intéressant dictionnaire de l'abbé Vayssier, désignait la personne chargée de marquer aux armes de la ville (1) les poids et les mesures en usage. La surveillance de ces derniers objets appartenait aux consuls, ce qui n'était pas une petite affaire, surtout les jours de foire.

Les cotisateurs. — On appelait ainsi les répartiteurs de la taille et autres impositions. Un règlement du 2 novembre 1292, à la rédaction duquel Dordé de Caylus, baron dudit lieu, prit une large part, portait qu'à l'avenir la répartition serait faite par seize prud'hommes nommés par les consuls; que la ville serait divisée en quatre parties, dont chacune fournirait quatre répartiteurs ; que huit d'entre eux seraient pris dans le conseil, et les huit autres en dehors ; enfin qu'ils prêteraient serment entre les mains des consuls, avec promesse de bien s'acquitter de leur devoir. En 1472, le peuple ne se trouvant pas suffisamment représenté dans le maniement des affaires communales, fit des réclamations à cet égard et obtint, entre autres choses, que quatre membres pris dans ses rangs et choisis par lui assisteraient dorénavant à la répartition des deniers publics et à l'audi-

---

(1) Dans son *Armorial du Rouergue*, Cabantous blasonne ainsi les armes de Saint-Affrique : D'or à la croix fleurdelisée d'azur, coupée en pointe d'un croissant de même ; au chef d'azur chargé de trois fleurs-de-lis d'or.

tion des comptes. Lorsque les cotisateurs avaient à s'occuper de la quote-part de l'un d'eux, celui-ci était prié de s'éloigner un moment, afin qu'on pût discuter et décider en toute liberté, ce qui était une excellente mesure. En 1638, la commission de répartition ne se composait que des quatre consuls et de leur greffier, auxquels il était alloué « suivant l'ancienne coutume 35 livres d'indemnité pour leur droit de cottization. »

Les auditeurs des comptes. — En 1380, sept personnes désignées par le conseil recevaient le mandat « d'entendre vérifier et régler les comptes des comptables de la ville. » Ce nombre fut réduit plus tard à quatre, dont deux étaient annuellement remplacés. L'indemnité touchée par chaque auditeur fut portée, en 1671, de une à trois livres tournois.

Les bailes de la confrérie de monseigneur Saint-Affricain. — La fête du patron et du fondateur de la ville était célébrée annuellement, le 15 mai (1), avec grande pompe. Ce jour-là, un même sentiment de vénération profonde et de vive reconnaissance pour le saint protecteur de la cité réunissait aux pieds des autels tous les habitants. Ils se faisaient un pieux devoir, quelle que fût leur position sociale, de s'enrôler sous la bannière de la confrérie érigée en son honneur, et de s'asseoir à la même table, frugalement servie, dans la maison construite ou achetée à cette seule fin. La rentrée des redevances dues à la confrérie et des taxes ou cotisations payées par chacun de ses membres constituaient, avec les préparatifs de la fête, les attributions principales des deux bailes dont la nomination appartenait au conseil communal.

Le messager du consulat. — L'emploi de cet agent subalterne, appelé dans la suite valet de ville, avait autant d'ancienneté que le consulat. A la différence des autres employés, son remplacement, an-

(1) Dans la séance du conseil communal du 2 juin 1427, il fut dit que le lendemain 3 mai était la fête de l'invention du corps de Saint-Affricain.

nuel en principe, n'avait cependant lieu que lorsque l'âge, les infirmités précoces ou l'incapacité en faisaient une obligation. Chacun sait en quoi consistait son rôle. Il avait un costume déterminé, qui se composait, en 1744, d'un justaucorps ayant remplacé la robe, d'une veste ou gilet à larges poches, de culottes en drap rouge comme les deux vêtements qui précèdent, et d'un manteau pour les occasions d'apparat. Il était coiffé d'un bonnet dont je n'ai trouvé nulle part la description. L'administration se montrait aussi parcimonieuse quant au costume du messager qu'à l'égard de celui des consuls dont j'ai déjà parlé. A une certaine époque, le manteau qui comptait plus d'un quart de siècle d'usage, était tellement fripé et donnait un air si étrange à celui qui le portait, que le maire le comparait « à un Priape de jardin. » Le messager avait son siège à l'église devant celui des consuls. A partir de 1744, Saint-Affrique eut deux valets de ville, dont les salaires réunis se portaient à 86 livres.

V

L'ÉGLISE PAROISSIALE

« Il paraît, dit de Gaujal, dans ses *Etudes historiques*, que ce fut en 1429 que l'on commença de bâtir l'église paroissiale de Saint-Affrique. » Les archives de cette ville sont loin de confirmer l'opinion de cet historien. Comme il s'agissait d'un édifice considérable et qui devait nécessairement préoccuper les représentants de l'autorité, il en est très souvent fait mention dans les délibérations communales. Les nombreuses notes qu'elles m'ont fournies, quoique parfois incom-

plètes sous le rapport de la précision, vont me permettre de redresser l'erreur signalée et de faire connaître d'une manière certaine les phases principales de la construction dont il s'agit. Avant d'aller plus loin cependant je ferai remarquer qu'il m'a été impossible de savoir d'une manière indubitable s'il y eut construction tout à fait indépendante, ou bien, comme c'est probable, reconstruction modifiée du vieil édifice.

Le 14 juillet 1382, le conseil chargea les consuls de faire examiner par des hommes de l'art l'église paroissiale qui menaçait ruine, et de faire ensuite exécuter les travaux de consolidation reconnus nécessaires. Des réparations en effet eurent lieu à plusieurs reprises, soit extérieurement sur les côtés, soit au clocher qui, n'étant pas couvert, laissait pénétrer la pluie à l'intérieur de façon à rendre la ruine plus imminente. Mais tout cela ne remédiant qu'imparfaitement au mal, la construction d'une nouvelle église, fortement conseillée d'ailleurs par l'évêque diocésain, fut décidée dans une assemblée communale tenue le 13 décembre 1395. Trois jours après on fit choix de Jean Balmier, Jean Fonteynes, secondaire de la paroisse, et de Guillaume Galtier, notaire, pour ouvriers marguilliers ; et le 12 février de l'année suivante, le conseil, qui avait déjà voté une imposition dont le produit devait servir à l'extraction de la pierre, en vota une seconde de 200 francs d'or pour le même objet, et à laquelle les ecclésiastiques durent participer comme les autres habitants.

En juillet 1396, par acte reçu Pierre Bernard, notaire, les consuls et les marguilliers traitèrent avec Jean Combes, maître-maçon (*lapicida*) pour la construction des deux premières travées (*crozerium*) du nouvel édifice, il fut convenu qu'on lui donnerait 830 francs d'or pour la main d'œuvre ou pour le salaire des ouvriers subalternes appelés manœuvres.

A la lecture de certaines délibérations relatives au

sujet qui m'occupe, on serait porté à croire que dès le début les travaux se faisaient sans plan bien arrêté, ou que, s'il en existait un les avis différaient quant à son application. Que le lecteur en juge lui-même.

Le 25 mars 1397, le conseil décide de faire arriver Hugues Aygui, religieux augustin, réputé connaisseur habile en architecture, pour procéder à l'examen de l'église et des travaux d'icelle, et dire ensuite comment on devait en commencer l'édification.

Le 26 janvier 1400, le conseil déclare qu'on a eu tort de travailler à l'église en dehors du projet primitivement adopté et qu'il faut nécessairement y revenir.

Le 11 octobre suivant, la même autorité fait suspendre les travaux jusqu'après nouvelle vérification par des hommes entendus, et décide qu'il y a conséquemment lieu de payer Pierre de Bussi, *alias* Pétranieu, employé à la construction.

Ce qui précède dit assez que l'œuvre avançait avec lenteur. Pouvait-il en être différemment au milieu des bruits de guerre et d'incursion qui ne cessaient d'agiter le Rouergue ? Les routiers et ceux qui devaient les combattre, tous presque aussi dangereux les uns que les autres, absorbaient les ressources financières de la commune. On s'imposait avant tout pour se maintenir en sécurité ; et tant que dura cette affreuse plaie des compagnies anglaises, on n'eut que faire de la truelle et du marteau, à moins pour réparer les travaux de défense.

Lorsque cet état de crise sociale et de dépenses continuelles fut passé, ou du moins eut perdu de sa violence, les travaux de l'église furent repris ; mais, comme précédemment, sans la moindre activité. Au mois d'août 1419, conformément à une délibération du conseil communal, le maçon directeur de la construction de l'église des Augustins à Saint-Rome-de-Tarn, se rendit à Saint-Affrique, examina les travaux déjà exécutés, et déclara que les matériaux encore nécessaires exigeraient une dépense de 1,500 livres

tournois ; qu'il faudrait en outre pourvoir au logement de l'entrepreneur et de ses associés, et lui donner pour son entretien 200 setiers de froment et 50 pipes de vin. Après en avoir conféré avec l'évêque et porté l'affaire devant une assemblée générale, qui conclut à l'achèvement de l'édifice *ad Dei laudem, decus, gloriam et honorem*, les consuls traitèrent dans ce but, par acte notarié, avec Jacques Aostet, Mathieu Debola et un troisième maçon dont le nom n'est pas relaté. Deux de ces ouvriers étaient de Rodez, et le troisième de Millau. Pierre Nazon fut nommé trésorier de l'œuvre. Il conserva cette charge pendant plusieurs années ; et quoique gratuite, il n'en prêta pas moins serment suivant les formes usitées. Cinq ouvriers fabriciens, renouvelés tous les ans, avaient la surveillanee des travaux et des matériaux employés. Ceux de 1422 étaient Pierre de Lieurac, Déodat Salvage, Bernard Raynal, Pierre Fournier, prêtres, Guillaume Villar ou Vialar et Pierre Bonnefous, notaire. Pons Gaspard, maître maçon, qui dirigeait les travaux en 1448, se vit contraint de les suspendre à différentes reprises, parce que la ville ne tenait pas les engagements pris à son égard. Le 24 janvier 1453, il se fit fort de terminer l'édifice (*complere edificium dicte ecclesie*) avant la Toussaint prochaine, moyennant 400 moutons d'or, l'extraction de la pierre, appelée *tieure* en langage vulgaire demeurant à sa charge. Mais la Toussaint arriva et l'ouvrage était loin de son terme, car cet ouvrier s'en occupait encore en 1460 et les trois années suivantes. Le silence au sujet de l'église dans les délibérations postérieures à 1463 fait supposer qu'elle fut achevée à cette époque, ce qui porterait à 68 ans la durée de sa construction.

Dans le courant de cette dernière année, un prêtre nommé Michel Galibern confectionna un vitrail (*enveyriavit*) pour la rosace, vulgairement appelée l'O, de l'église. Il n'est pas dit s'il employa des verres de couleur. Il demanda pour sa rémunération d'être

exempté de la taille sa vie durant, et l'usage d'un missel pour célébrer la sainte messe, ce qui lui fut accordé.

Au moyen âge, il ne se bâtissait pas d'église sans donner presque toujours lieu à des manifestations particulières de foi et de générosité de la part de personnes que la fortune avait comblées de ses faveurs. Les unes prenaient à leur charge la construction d'une chapelle qui portait leur nom, et qu'elles meublaient de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du culte (1) ; se réservant en retour pour eux et leur famille le droit de banc et de sépulture dans cette chapelle. D'autres, moins aisées, se bornaient à l'érection d'un autel avec tous ses accessoires ; ou bien au don d'un reliquaire, d'un ornement ou de quelque vase sacré.

Les libéralités de ce genre ne manquèrent pas à l'église de Saint-Affrique. Ramond Dalcapiès, Pierre Colet, Guillaume Dalcapiès, et une quatrième personne qu'on ne nomme pas aidèrent de leur argent, dans le courant du xv[e] siècle, à la construction d'autant de chapelles qu'ils munirent de tous les joyaux (*jocalibus*) et ornements nécessaires.

En avril 1436, Guillaume Serres, vicaire de Montlaur, excité par sa piété et aussi par son affection pour l'église de Saint-Affrique, fit don à celle-ci d'un psautier neuf et d'une exécution remarquable. Il contenait dans les 137 feuilles qui le composaient, outre les psaumes et le commun (*commune*) annoté, l'office du bienheureux Saint-Affricain. Dans les premiers jours de juin 1476, les héritiers de Pierre Fabri, exécutant un legs de ce généreux habitant, remirent au consul la châsse en argent de ce saint, ainsi qu'un bras de même métal, le tout confectionné à Toulouse par M[e] Bernard Balhet. Le manuscrit dont

(1) La cathédrale de Rodez avait ses chapelles dites de Vigouroux, de Roux (*Ruffi*), etc., l'église de Saint-Amans de la même ville, celle de Montferrière ; l'église d'Espalion, celles d'Ayral, de Ruols et de Baleste l'église de Perse. celles de Belloc ou Beaulieu, de Triadou, etc.

je viens de parler, ouvrage d'art et de beaucoup de patience, et qui serait actuellement un des plus précieux objets du musée départemental, dut être détruit durant les troubles religieux du XVIe siècle ; quant à la châsse elle fit probablement partie « des reliques et ornements ecclésiastiques » qui furent vendus « à l'inquant » par un marchand de Saint-Affrique, nommé trésorier de la ville, en 1569, par Guion de Guitard, seigneur de Taurines, gouverneur du Rouergue pour les religionnaires. Parmi les ornements de l'église qui ne tarda pas à être ruinée par ces derniers, en même temps que le cloître et la chapelle des Cordeliers, se trouvaient trois grandes tapisseries dont une, contenant « l'histoire de la Vierge Marie et appostres et Jésus-Christ », fut laissée, en 1570, au capitaine Alexandre Farrenc en payement de ses gages, ou pour fournitures par lui faites à l'occasion du siège de Vabres, sa ville natale.

Longtemps avant l'achèvement de l'église, en 1434, le conseil communal s'occupa de l'érection en chapitre collégial de la fraternité des prêtres de l'église, alors composée de 40 membres. Ceux-ci avaient adressé dans ce but une supplique à Jean Ier de Pierre, évêque de Vabres, qui l'avait accueillie favorablement. Saisi à son tour, le conseil fut unanime à approuver ce projet ; et dans la séance du 25 juin de ladite année, il formula sa manière de voir à ce sujet. Entre autres vœux, il émit les suivants : que les chapellenies dont le patronage appartenait aux consuls fussent unies au chapitre, et les maisons ainsi que les vignes en dépendant vendues à son profit ; que les places de collégiats ne fussent données qu'à des enfants de la ville, à moins de ne pouvoir faire autrement ; que la maison commune fût cédée à un prix raisonnable pour servir d'habitation à ces mêmes collégiats, et la somme provenant de la vente, employée à réparer la tour Grosse, dite de la Cyratarie, très propre à servir d'hôtel de ville. Dans cette

même séance, pour le dire en passant, les consuls furent chargés de solliciter du pape que le siège de la cour ecclésiastique du Vabrais, c'est-à-dire l'officialité, fut à Saint-Affrique, la plus importante localité du diocèse, et non au château de Saint-Izaire ni ailleurs, ainsi du reste qu'on le voyait pratiqué dans tous les autres diocèses, notamment à Montpellier où se tenait l'officialité de l'évêché de Maguelonne.

La bulle d'érection du chapitre fut expédiée en 1440. Le nombre de ses membres subit plus tard des réductions. Il était de 24 en 1510 ; on n'en comptait plus que 18 au moment de la Révolution : 1 prieur, 1 sacristain-curé, 12 chanoines et 4 prébendés.

Les calices, les ostensoirs et les reliquaires dont la piété des fidèles aimait à enrichir les églises, furent à toutes les époques un objet d'ardente convoitise pour les malfaiteurs sans cesse à l'affût de vols et de rapines. Malgré la sévérité de la répression, cette maudite engeance, faisant fi de la hart ou de l'amputation d'un poignet, n'a jamais manqué, surtout dans les temps de troubles, ce qui n'a été que trop souvent le cas en France. L'église de Saint-Affrique ne fut pas plus épargnée que celles de localités beaucoup moins importantes. En 1399, en effet, de hardis voleurs lui dérobèrent le reliquaire et plusieurs vases sacrés ; et l'on va voir tout à l'heure le renouvellement de ce monstrueux sacrilège par les dignes héritiers de leur savoir faire en matière de soustractions frauduleuses. Mais avant, relatons quelques faits analogues à titre de transition. Au commencement de l'année 1452, une vraie nuée de voleurs s'abattit sur le diocèse de Vabres, et en fit le théâtre de nombreux et criminels exploits. Ils pillèrent l'église de Bedos, dédiée à Notre-Dame, puis celle de Tournemire, et puis encore celle de Tiergues. Ce que voyant, le conseil communal de Saint-Affrique prit peur, et il est à présumer que cette fois la peur ne fut pas mauvaise conseillère. La sacristie, en effet, où était renfermé le trésor, n'offrait

pas plus de sécurité que n'en avait offert pendant longtemps la prison de la ville, située derrière la maison commune dont elle dépendait et d'où les incarcérés s'échappaient facilement par une fenêtre. Le conseil décida donc, en séance du 19 février, que deux consuls et deux prêtres, ou deux honnêtes habitants à la place de ces derniers, coucheraient jusqu'à nouvel ordre à la sacristie, ou, à défaut de cette mesure, que les joyaux seraient donnés en garde à un prêtre ou à un commerçant sur lequel on pourrait absolument compter. Grâce à d'aussi sages précautions, le trésor fut respecté, et il en aurait toujours été de même si l'on eut continué à veiller dans la persuasion que les larrons ne désarment jamais; mais on ne le fit point, ce qui fut une très grosse faute, ainsi qu'on va le voir.

Peu de temps avant le 20 juin 1473, la majeure partie de ce trésor devint la proie d'une bande de voleurs des plus déterminés, commandés, probablement, par un certain « Jorgiet » dont on ne fait pas connaître le lieu d'origine. A l'aide d'une fausse clef fabriquée à Rodez, ils pénétrèrent dans l'église, ce qui était le plus difficile et consommèrent leur attentat avec un succès complet. Aussitôt après la constatation du crime, les consuls, aidés du juge, se mirent en devoir d'en découvrir les auteurs ; et certes la chose eut été des plus aisées, s'il était vrai, comme beaucoup le croyaient par erreur, que les malfaiteurs n'avaient pu ni fuir, ni se cacher. A la date susdite du 20 juin, les consuls annoncèrent la capture de trois d'entre eux au conseil qui, sur certains indices, délibéra de ne pas se borner à chercher les complices en ville, mais encore à Briols, à Brusque et au Pont-de-Camarès. L'instruction de cette affaire, poursuivie avec une louable ardeur, fit élargir le cercle des perquisitions, et le conseil n'hésita pas à charger plusieurs de ses membres de se transporter en différents endroits hors de la province. Maître Guillaume

Aygoui et Bernard Peylier se rendirent à Saint-Chély du Gévaudan. Là on leur dit qu'il y avait dans cette localité un homme qui savait deviner (*qui sciebat divinare*). Ils furent le trouver ; mais ils ne tardèrent pas à comprendre qu'il ne disait que fadaises et inepties. L'ayant quitté, ils prirent le chemin de Lacalm, où on leur apprit qu'il y avait à Ruines, village de l'Auvergne, un autre sorcier très versé dans la science divinatoire (*valde sciens in dicta sciencia*). Leur entretien avec lui ne leur apprit rien de positif. Aygoui, maître Pons et Etienne Louis se rendirent à Aurillac à la recherche de Jorgiet. Un aubergiste, du nom de Ferradou, leur apprit qu'il n'y avait personne en ville de ce nom, ajoutant qu'ils trouveraient dans la Viadène (*in Bedenna*) un voleur insigne (*latro valde magister*) près de qui ils pourraient prendre d'amples renseignements. Etant descendus d'Aurillac à Entraygues, les délégués y eurent un entretien avec Me Antoine Roquette de cette ville, qui leur dit connaître Jorgiet en même temps que deux de ses compagnons habituels : l'Albergat et Fabréguettes, celui-ci de haute taille, lesquels étaient aussi compris dans les poursuites.

Ce qu'on vient de lire est le résumé de la relation faite par Aygoui devant le conseil communal qui, décidé à ne point reculer devant la dépense, afin de parvenir à s'emparer des coupables, vota un emprunt, qui fut garanti par le dépôt entre les mains des prêteurs de calices, de missels, antiphonaires et autres livres appartenant à l'œuvre.

Le 17 août, le conseil fut informé : que le capitaine commandant le château de Carlat, dans la Haute-Auvergne, avait annoncé par lettre la capture de deux des voleurs, George Malpel et Robert Masserre, qui avaient avoué leur participation au crime, sans qu'on eût été obligé d'user de violence à leur égard ; que Bernard *de Bagiis*, dépêché à Carlat, les avait amenés prisonniers à Saint-Affrique ; que Me Jean

Villar avait été envoyé ailleurs, à la poursuite d'un autre bandit ; que le trésor volé avait été transporté au Puy et vendu à un argentier de cette ville nommé Jacques Boutière. Guillaume Aygoui, Bernard Barbut et Villar se rendirent dans la capitale du Velay avec mandat de faire des fouilles à l'endroit où Jorgiet dont on s'était saisi, assurait avoir caché une partie de l'argent provenant de la vente ; et aussi de livrer à la justice l'argentier imprudent ou coupable que je viens de nommer. D'argent, point de caché; et quant à Boutière, il avait pris assez tôt la fuite ; aussi les délégués durent-ils se contenter de l'offre d'un notaire du Puy de le faire arrêter et d'en informer ensuite les consuls de Saint-Affrique.

En quittant le Puy, les délégués se rendirent à Chaudesaïgues, toujours dans le même but ; mais ils ne purent pas s'y arrêter, à cause de la grande mortalité qui y régnait, par suite, probablement, de la peste. Ils se dirigèrent de là vers Cahors ; et n'ayant pu pénétrer dans cette ville qui regorgeait en ce moment de gens d'armes, ils mirent pied à terre à la Bastide, village distant de quatre lieues de Cahors, et près duquel ils reconnurent la fontaine et le buisson (*bartas*) où Jorgiet affirmait encore avoir caché soixante-neuf écus. Des fouilles en règle furent pratiquées à plusieurs reprises, mais sans donner de résultat.

Le conseil, paraît-il, s'occupa pour la dernière fois de ce crime, digne de figurer parmi les causes célèbres, dans la séance du 20 janvier 1472, où Bernard Fournier, qui s'était activement employé dans l'affaire, fut autorisé à percevoir les redevances que la commune levait à Tiergues, jusqu'à ce qu'il serait rentré en possession des vingt écus par lui prêtés pour la recherche des coupables.

En terminant ce récit, un peu long, j'en conviens, j'ajouterai que j'ignore ce qui advint des criminels. Il est toutefois probable qu'ils échappèrent tous à la

corde, puisque la majorité du conseil, dans sa séance du 6 septembre précédent, avait été d'avis d'accepter la proposition par eux faite de désintéresser largement l'œuvre ou fabrique, ainsi que la commune, si on leur promettait la vie sauve. Celle-ci tenait déjà, ce qui était bien peu : 50 écus trouvés sur les voleurs arrêtés par les soins du capitaine de Carlat, 10 écus donnés par le fabricant de la fausse clef, et deux tasses d'argent enlevées à Pierre Marti qui faisait aussi partie de la redoutable bande.

VI

LES RELIQUES DE SAINT AFFRICAIN

Les habitants de Saint-Affrique professèrent la vénération la plus profonde pour les reliques de leur saint patron. On ne saurait assez les en louer, quoiqu'ils ne fissent en cela que payer une dette sacrée et imprescriptible de reconnaissance. Saint Affricain, en effet, le fondateur en quelque sorte de leur ville, avait évangélisé leurs prédécesseurs par sa parole et surtout par l'exemple de ses hautes vertus chrétiennes ; et grâce à cette double force, presque toujours irrésistible, en avait ramené le plus grand nombre, qui étaient ariens, et avait converti à la foi ceux qui pour toute religion n'avaient que les pratiques absurdes de l'idolâtrie.

Mon intention n'est pas de rééditer ici tout ce qui a été imprimé au sujet des précieux restes de ce grand serviteur de Dieu ; mais seulement de mettre en lumière les passages qui leur sont consacrés dans les archives communales, et assurer ainsi la conservation de faits d'une authenticité incontestable.

Dans la séance du 14 avril 1450, le conseil de ville s'occupa du legs fait par Pierre Fabri, consistant en une châsse et un bras d'argent pour recevoir le corps du bienheureux patron. Il fixa à quatre ans le délai dans lequel les héritiers du donateur auraient à exécuter ses pieuses intentions. Il autorisa en outre, sur la proposition de Me Bernard Malet ou Valat, car on trouve les deux orthographes, la représentation des armes de ce généreux concitoyen sur un des «croziers» de l'église de Saint-Affrique.

Dans la séance du 17 du même mois, les héritiers de Pierre Fabri, par l'organe du même Malet, informèrent le conseil de leur intention d'exécuter le legs dans le délai déterminé, moyennant que les consuls, avec l'assentiment de l'évêque, s'engageraient, par lettres scellées du sceau du consulat, à déposer dans la châsse et le bras le corps du saint, qui était alors renfermé dans un tombeau de pierre (*sepulchro lapideo*). Le conseil ne fit aucune objection quant à la lettre, mais ne voulut pas que les consuls se chargeassent de demander l'autorisation épiscopale.

La châsse cependant fut commandée sans délai à un argentier de Toulouse. Elle devait être en bois, et recouverte extérieurement de lames d'argent doré. Son exécution traîna beaucoup en longueur, malgré les réclamations pressantes et réitérées des consuls. Je ne puis dire précisément l'époque où elle fut terminée, mais il est certain qu'elle ne l'était pas encore à la fête de saint Michel 1470, dernier terme fixé à l'ouvrier.

Plus de douze ans après, le conseil s'occupa de nouveau des précieuses reliques ; et ce qui fut dit à ce sujet, offre un intérêt historique trop réel pour être passé sous silence.

Le 8 février 1483 les représentants de la commune ayant été convoqués au son de la cloche, suivant la coutume de tout temps observée, les consuls, par l'organe de celui qui occupait le premier rang, expo-

sèrent à l'assemblée qu'à différentes reprises il avait été question de déposer le corps du bienheureux Affricain dans la châsse léguée par Pierre Fabri, afin que ce legs pieux ne tombât pas en caducité, et qu'à leur insu Mgr l'évêque de Vabres avait ouvert le tombeau du saint placé sur l'autel (*posito supra altare*). Après cette communication, les consuls prièrent le conseil de décider si le corps ou les ossements du saint trouvés dans le tombeau et qui y étaient encore, devaient être mis en totalité ou en partie dans la dite châsse. Treize conseillers sur quatorze présents furent d'avis, pour éviter que le legs ne se perdît, qu'une partie des précieux restes fût enfermé dans la châsse; qu'on recouvrît ensuite le tombeau plus solidement qu'il ne l'était d'abord; et que sans retard les consuls représentassent à Sa Grandeur qu'elle avait mal agi et offensé gravement les consuls et la ville (1). Le conseiller en désaccord d'opinion avec ses collègues fut maître Ramond Artis, qui, sans expliquer pourquoi, opinait pour qu'on ne déposât dans la châsse aucune parcelle de l'insigne relique, et qu'on remît le tombeau en l'état où il se trouvait avant son ouverture.

La fête de saint Affricain, qui se célébrait le 5 mai, d'après le propre du diocèse de Rodez réimprimé en 1760, donnait lieu à de belles manifestations religieuses, et à des réjouissances publiques auxquelles les banquets, les jeux variés et la danse entraient pour une large part. Les étrangers affluaient en ville ce jour-là. Ces expansions de la joie générale furent quelquefois arrêtées dans leur essor par la présence d'un des fléaux si fréquents autrefois. C'est ce qui arriva, par exemple en 1512. La peste faisant des ravages autour de Saint-Affrique, il eut été très imprudent de ne pas prendre de sérieuses mesures pour en arrêter la propagation. En conséquence, les réu-

---

(1) *Et quod dicti consules remonstrant dicto dominoepiscopo quod ipse male egit et fecit consulibus et ville magnam injuriam et fiat incontinenti.*

nions à l'église et ailleurs furent interdites, et l'autorité fit publier, dès le 28 avril, que les ménétriers, déjà engagés par « *los companhos de las bandas* » ne pourraient pas jouer de leurs instruments.

Les reliques de saint Affricain n'étaient pas seulement en honneur dans la ville : de nombreux fidèles étrangers au diocèse se rendaient dans le Vabrais pour les vénérer, et plusieurs églises sollicitaient la faveur d'en posséder quelques parcelles. Le 6 juillet 1512, le conseil communal eut à statuer sur une demande à ce sujet, faite par un messire Pierre Miquel, docteur ès décrets, prévôt de Mirepoix, qui désirait en orner la chapelle édifiée par ses soins à Toulouse. Le conseil accéda de bonne grâce à cette demande, moyennant toutefois l'autorisation de l'official du diocèse, laquelle ne se fit pas longtemps attendre.

La fête de l'invention du corps de saint Affricain se célébrait le 3 juin, d'après une délibération communale du 2 de ce mois 1427.

VII

LES ÉCOLES

Les magistrats municipaux de Saint-Affrique, on doit le dire à leur louange, prirent à toutes les époques un soin particulier de l'instruction de l'enfance et de la jeunesse, et pour eux le vrai et solide fondement de l'éducation ne consistait pas seulement dans la connaissance des lettres et des sciences humaines, mais bien et surtout dans celle de la religion et la pratique des vertus qu'elle impose. Aussi lorsque la direction des écoles venait à vaquer, ne manquaient-ils pas d'exiger de la personne à qui on en confiait la

direction, un certificat constatant sa profession de la foi catholique, apostolique et romaine, et sa réputation incontestée de « bonne vie et mœurs et honnête conversation. » Sous l'œil vigilant du maître, les élèves assistaient tous les jours à la sainte messe, ainsi qu'aux processions faites dans le courant de l'année. Les classes commençaient toujours par une courte prière et se terminaient de même. Comme on le voit, l'autorité pleinement d'accord sur ce point avec les parents, tenait avant tout à faire de bons chrétiens ; persuadée qu'elle était qu'un vrai disciple du Christ ne connaît que le devoir pour règle de conduite, quelle que soit sa situation dans la société. Au reste il n'est pas nécessaire d'être un observateur profond pour constater que ceux qui se montrent les ennemis de celle-ci, qui en troublent l'ordre et la paix, qui l'infectent de leurs doctrines subversives et soufflent la discorde n'ont rien de commun avec les propagateurs de l'enseignement évangélique.

L'établissement d'une école à Saint-Affrique remontait fort loin dans le passé, puisque des documents du quatorzième siècle nous apprennent qu'elle y fonctionnait à cette époque, maître Bernard Raynaldy en avait la direction en 1382. L'école se composait dès les temps les plus reculés des deux divisions représentées aujourd'hui, mais avec avantage, par l'école primaire et par le collège. Chacune d'elles avait son régent particulier. Celui des hautes études, si je puis parler ainsi, devait être *maître ès arts,* c'est-à-dire être nanti du grade délivré par les anciennes universités, qui donnait à son possesseur le droit d'enseigner les humanités et la philosophie. Le mot *arts* était synonyme de *lettres* dans l'organisation primitive des universités. On exigeait de son collaborateur, qu'il choisissait à son gré et dont il répondait devant l'administration communale, qu'il eût le grade de bachelier, le premier de ceux qu'obtenait un étudiant.

Le *bail de la régence des écoles* avait lieu chaque

année le 24 juin, fête de saint Jean-Baptiste. Il était précédé de certaines formalités intéressantes à connaître. Si la régence était sollicitée par une seule personne, le conseil communal, avant de se prononcer, l'obligeait à subir un examen devant une commission composée de trois ou quatre gradués de la ville, qui, après des épreuves, plus souvent orales qu'écrites, décidait si le postulant réunissait les qualités voulues pour la bonne direction des écoles. Si au contraire plusieurs candidats étaient sur les rangs, ce qui se présentait fréquemment, une véritable joute s'établissait entre les concurrents sur une thèse donnée, dans laquelle les *porro* et les *ergo*, les *distinguo* et les *concedo*, mots familiers dans ces sortes de disputes, si bien décrites pas notre historien Monteil, étaient souvent sur les lèvres des argumentants et des répondants. Celui qui sortait victorieux du concours ne recevait la direction des écoles qu'après avoir été approuvé par l'évêque diocésain, ou son représentant, et par le chapitre.

Le renouvellement annuel du régent ne fut pas une mesure sans exception ; ainsi il arriva quelquefois que le même demeurât en charge pendant plusieurs années, grâce au zèle, au dévouement et aux aptitudes dont il avait fait preuve.

Les honoraires des régents varièrent suivant les temps et aussi parfois suivant la réputation de savoir dont ils jouissaient. Le conseil communal se montra en effet un peu plus généreux quand il eut affaire à un sujet hors ligne, comme on dit, et se présentant avec un renom mérité de science et d'expérience consommée dans l'art si difficile d'enseigner. En 1470, le logement et quelques effets mobiliers lui étaient assurés dans la maison servant d'école. Il recevait en plus une pipe de vin et quatre setiers de froment ; tout cela sans doute en compensation de la gratuité de l'enseignement garanti aux enfants de la ville. Quant à la rétribution scolaire imposée pour l'année

aux élèves étrangers à Saint-Affrique, voici en quoi elle consistait d'après un passage de la délibération communale de septembre même année, que je reproduis textuellement : *Videlicet quod magister scolarum tantum recipiet ab addicentibus grammaticam majorem et logicam* XV *solidos.*

Item. Ab addicentibus grammaticam minorem adjectivam et substantivam e los actores e doctrinal minor recipiet pro saluris pro toto anno X *solidos ;*

Item ab addicentibus partes accidentia et regulas proverbiales et Catonem recipiat pro salario sex grossos monete pro toto anno ;

Item. Ab addicentibus cartulam septem psalmos psalterium, recipiet quinque solidos pro toto anno.

Pour faire face aux dépenses de l'instruction publique, l'ordonnance d'Orléans (1561) vint en aide à la commune de Saint-Affrique, en prescrivant par l'article 9, outre la prébende théologale affectée au payement d'un prêtre, docteur en théologie, chargé d'annoncer, aux jours marqués, la parole de Dieu, une seconde prébende appelée préceptoriale, dont le revenu servait à l'entretien d'un précepteur qui était tenu d'instruire gratuitement et sans salaire les enfants de la ville. Cette prébende, à la charge du chapitre collégial de Saint-Affrique, commença à recevoir sa destination en conséquence d'une ordonnance du juge-mage de Rouergue en date du 23 mars 1567.

En 1789, il y avait deux instituteurs en ville ; mais pour ne plus enseigner que ce qui constituait le programme très restreint des écoles primaires à cette époque. Ils recevaient à eux deux 225 livres de traitement.

Pendant tout le temps que les protestants dominèrent à Saint-Affrique, l'école fut mixte, c'est-à-dire que les élèves des deux religions furent confondus ; et dans ces circonstances, les maîtres se faisaient un devoir d'obéir ponctuellement à l'autorité, qui leur prescrivait de respecter avec soin leurs croyances par-

ticulières. Sur la demande des habitants de la R. P. R., le conseil de ville, par délibération du 23 juillet 1634, établit une école protestante, se réservant de faire examiner le titulaire, afin de s'assurer de sa capacité, et d'exiger de lui, comme cela avait lieu pour ses collègues catholiques, un certificat de pratique religieuse, de bonne vie et mœurs et honnête conservation.

VIII

LISTE CHRONOLOGIQUE DES CONSULS DE SAINT-AFFRIQUE

Cette liste est loin d'être complète, malgré mes soins pour la rendre telle. Les noms qu'elle contient m'ont été fournis par les archives de la ville, par le dépôt départemental et autres sources de moindre valeur. Ce ne sera qu'à la longue et après de patientes recherches, surtout dans les vieilles minutes des notaires de Saint-Affrique et des environs, qu'on parviendra à combler la plupart des lacunes qu'elle présente.

1292-1293

Bernard Guilhem.
Bd Rey.
Bernard Colombier.
R. Stève.

1311-1312

Bernard Nègre.
Izard Balzenc.
Pierre Bonnefé.
Jourdain *de Astanova.*

1320-1321

Jordans de Astanova.
Guillamo de Ruppeforti (1).

1344-1345

Ramond Rouch (*Rubey*).
Bernard Bonnefé.
Bernard Aldra.
Bernard Nègre (*Nigri*).

1347-1348

Bernard Rouch.
Bernard de Roquefort.

1358-1359

Ramond Selgues, savant en droit.
Pierre Blanc.
Pierre Aldra.
Me Bernard de Saint-Privat.

1359-1360

Bernard Nègre, savant en droit.
Bernard Barthélemi, notaire.
Pierre *de Appamiis.*
Guillaume Pecor.

1360-1361

Bernardin Colombier.
Guibert Annat.
Pons de Pradeilles.
B. de Roquefort ou Rochefort.

---

(1) Ces deux consuls figurent comme témoins dans la transaction, passée le samedi après la fête de saint Mathias, apôtre, au sujet du paréage de Saint-Affrique, entre le roi, l'évêque de Vabres et le seigneur de Caylus.

1361-1362

Jean de Capluc.
Me Jean Galtier.
Bernardin Colombier jeune.
Me B. « Despamîa » ou Despana ou Despanna.

1362-1363

Pierre Blanchi.
Pierre Aldra.
Me Bernard Barthélemi, savant en droit.
Guillaume « Caranta », notaire.

1367-1368

Pierre Blanc.
Bernard Barthélemi, notaire.

1376-1377

Brenguier Pierre (*Petri*), licencié ès décrets.
Bernard de Rochefort, coseigneur *de Poncis*.
Paul Colombier, notaire.
Ramond Inquinbert, apothicaire.

1377-1378

Pierre Blanchi.
Me Jean Arnal.
Guillaume Gui (*Guidonis*).
Me Guibert Durand.

1378-1379

Déodat Caüsac, licencié ès lois.
Jean Balmier, marchand.
Brenguier Rostan, notaire.
Pierre Benoit, marchand.

1379-1380

Jean Bonafos, notaire.

Pons Durand, *alias* Debruelh, bourgeois.
Bernard Pierre (*Petri*), damoiseau.
Guillaume Ferrier.

1380-1381

Pierre Bernard, notaire.
Bernard Forcoald (*Forcoaldi*).
Bernard Luves (*Luvezii*).
Ermengand Christophe.

1381-1382

Brenguier Pierre, licencié ès droits.
Arnaud Salvatge.
Bernard Barthélemi, notaire.
Guibert Durand, notaire.

1382-1383

Me Bernard Etienne.
Me Jean Arnal.
Me Jean Balmier.
Me Jean Galtier.

1383-1384

Pierre *de Bagis*.
Ramond Inquinbert.
Ramond *Blanchi*.
Guillaume Gui.

1384-1385

Déodat *Caüsacii*, licencié ès lois.
Guillaume Ferrier (*Ferrerii*), damoiseau.
Pierre Blanchi.
B. Miquel, notaire.

1385-1386

Me Jean Frayssinet, bachelier ès lois.
Ramond Barthélemi, notaire.

Pierre Benoit.
Jean Laur.

1386-1387

Guillaume Cambon, notaire.
G. Colombier, notaire.
Sire Bernard Luves.
Sire Bernard Salvatge.

1387-1388

Jean Bonafos, notaire.
Bernard Cidrobre.
Bernard Forcoald.
Guillaume Depodio (Delpuech en patois).

1388-1389

Arnaud Salvatge, marchand.
Bernard Barthélemy, notaire.
Pons Blazini, marchand.
Arnaud Bonnet.

1389-1390

Me Jean Arnal.
Bernard Etienne.
Pierre Caüsacii (Cahuzac ?).
Bernard Frayssinet ou Freyssinel, notaire.

1390-1391

Me Vezian Galtier.
Jean Galtier.
Jean Godon.
Pierre Devillac, notaire.

1395-1396

Ramond Roques, licencié ès droits.
Vezian Galtier, bachelier ès droits.
Bernard Barthélemy, notaire.
Bernard Salamir, marchand.

1396-1397

Jean Arnal, notaire.
Jean Balmier, marchand.
Imbert de Marnays, damoiseau.
Ramond Etienne, médecin.

1397-1398

Jean Bonefous, notaire.
Guillaume Blanc.
Pierre Bernard, notaire.
Jean Godon, marchand.

1398-1399

Pierre Blanc, marchand.
Pierre Durand.
Guillaume de Pradeilles.
Bernard Forcoald.

1399-1400

Pierre *de Bagis* (dé Bagas en patois).
Aymeric Ferrier.
Armand Bonnet.
Brenguier Salvage.

1400-1401

Vézian Galtier, bachelier ès droits.
Me G. Colombier.
Jean Galtier.
Olivier Pierre (Peyré en patois).

1401-1402

Me Ramond Etienne (Stèvé en patois), médecin.
Pierre Caüsac, notaire.
Bernard Frayssinel, notaire.
Jean Laur.

1402-1403

Me Jean Arnal.
Déodat Rostanh.
Guillaume Galtier, notaire.
Pierre Dalcapiès.

1403-1404

Jean Frayssinel, licencié ès lois.
Ramond Blanchi ou Blanc.
Noble Imbert de Marnays.
Bernard Salamir (*Salamiro*).

1405-1406

Me Jean Bonafos.
Guillaume Blanchi.
Jean Godon.

1413-1414

Guibert Gui, bachelier ès lois.
Noble Pierre Durand, damoiseau.
Noble B. Petri, damoiseau.
Pons Blasy, marchand.

1414-1415

Jean Solier, licencié ès décrets.
Pierre Bonafos, notaire.
Arnaud *de Bagis*.
Barthélemy Gavalda.

1415-1416 (1)

Guillaume Blanchi.
Ramond Dalcapiès.
Déodat Caüsac.
Pierre Nazon.

(1) En ladite année Vincent Ferrier prêcha à Saint-Affrique.

1416-1417

Vezian Galtier, bachelier ès lois.
Guillaume Colombier, notaire.
Jean Blanchi ou Blanc.
Ramond Picorlat.

1417-1418

Jean Blazy, bachelier ès lois.
Ramond Etienne, médecin.
Jean Godon, marchand.
Guillaume Galtier, notaire.

1418-1419

Me Jean Frayssinel.
Pierre Durand.
Ramond Blanchi.
B. *Roccofort* (Rochefort).

1419-1420

Me Jean Solier.
Pierre Bonafos, notaire.
Bernard Freyssinel, notaire.
Dominique Godon.

1420-1421

Ramond Dalcapiès.
Déodat Caûsac.
Jean Blanchi.
Déodat Franc.

1421-1422

Vézian Galtier, bachelier ès décrets.
Roger Poujade, médecin.
Arnaud *de Bagis*.
Pierre Nazon, apothicaire.

1422-1423

Ramond Etienne, médecin.
Jean Blanchi, fils de Ramond.
Bathélemy Gavalda.
Pierre Arman.

1423-1424

Jean Frayssinel, licencié.
Guibert Gui, bachelier ès droits.
Guillaume Colombier, notaire.
Jean Perponchier.

1424-1425

Jean Solier, licencié ès lois.
Bernard de Rochefort.
Ramond Picorlat.
Guibert Durand.

1426-1427

Ramond Blanchi
Me Pierre Caüsac.
Pierre Nazon.
Arnaud Frayssinel.

1427-1428

Vézian Galtier, bachelier ès droits.
Barthélemy Gavalda, hôtelier.
Déodat Franc, marchand.
Jean Arnal, notaire.

1428-1429

Guibert Gui, bachelier ès lois.
Guillaume Colombier, notaire.
Jean Blanchi, fils de Ramond.
Jean Nazon aîné.

1429-1430

Jean Solier, licencié ès droits.
Arnaud *de Bagis*.
Pierre Armand.
Armand Roquefont ou Roquefort.

1430-1431

Noble Guibert Durand, seigneur de Cazotte.
Me Jean Raynaldi.
Me P. Galtier.
Guillaume Dalcapiès.

1431-1432

Jean Blanc jeune (*junior*).
Pierre Nazon.
Bernard de Rochefort.
Jean Godon jeune.

1432-1433

Pierre Caüsac, notaire.
Jean Arnal, notaire.
Bringuier Durand.
Pierre Pomarède.

1433-1434

Vézian Galtier, bachelier ès droits.
Me Guillaume Colombier.
Déodat Franc.
Armand Frayssinel.

1434-1435

Jean Solier.
Pierre Armand.
Jean Perponchier.
Guillaume Vilaris (Viala en patois).

1435-1436

Déodat Caüsac (1).
Me Guillaume Galtier.
Armand Rochefort.
Guillaume Dalcapiès.

1436-1437

Bernard de Rochefort.
Noble Jean de Capluc.
Guillaume Linsac, notaire.
Pierre Fabri, notaire.

1444-1445

Ramond Artis, bachelier ès lois.
Jean Godon.
Me Bernard *de Bagis*.
Jean Thomas.

1445-1446

Guillaume Linsac, notaire.
Pierre Pomarède.
Me Antoine Petri ou Peyre, notaire.
Jean Colet.

1446-1447

Noble Jean Blanchi, seigneur de Valhauzi.
Dominique Godon.
Armand Frayssinel.
Arnaud Picorlat.

1447-1448

Guillaume Dalcapiès, marchand.
Pierre Fabri, marchand.

---

(1) Il est appelé dans certains actes Déodat Cahusac, probablement son vrai nom. Il signait en latin *Causacii*. On trouve à la même époque Me P. Cahusac.

Jean Dalcapiès, marchand.
Antoine Durand.

1448-1449

Me Brenguier Roch (*Rubei* en latin).
Guillaume Fabri, marchand.
Me Michel Daures.
Ramond Fabri, chaussetier.

1449-1450

Me Ramond Artis.
Jean de Capluc.
Jean Thomas.
Guillaume Fabri.

1450-1451

Guillaume Gui.
Me Guillaume Dumas.
Guillaume Linsac, notaire.
Jacques Fages.

1451-1452

Artesius Blanchi.
Pierre Pomarède.
Arnaud « Franchi ».
Guillaume Miquel.

1452-1453

Déodat Franc.
Me Antoine Petri.
Jean Maussac.
Barthélemy Nazon.

1453-1454

Guillaume Fabri.
Noble Antoine Durand.
Jean Thomas.
Jean Bernard.

1454-1455

Guillaume Gui, licencié ès lois.
Guillaume Linsac, notaire.
Jacques Fages, marchand.
Miquel Daures, notaire.

1455-1456

Me Ramond Artis.
Bernard *de Bagis*, notaire.
Pierre Fabri, fils de Jean.
Brenguier Solier, marchand.

1456-1457

Artur Blanchi, licencié ès lois.
Guillaume Dalcapiès.
Noble Jean de Capluc, seigneur de Salmanac.
Guillaume Miquel.

1457-1458

Guillaume Fabri.
Jean Thomas.
Jean Bernard.
Barthélemy Nazon.

1458-1459

Dominique Godon.
Guillame Linsac, notaire.
Me Pierre Pomarède.
Antoine Vernhère.

1459-1460

Guillaume Delmas, notaire.
Arnaud Frayssinel.
Guillaume Galatrave.
Pierre Godon.

1460-1461

Artur Blanc, bachelier ès lois.
Noble Antoine Durand.
Pierre Fages.
Guillaume Thomas.

1461-1462

Mr Bernard *de Bagis*.
Guillaume Fabri.
Me Michel Daures.
Jean Bernard.

1462-1463

Arnaud Caüsac.
Guillaume Dalcapiès.
Barthélemy Nazon.
Me Guillaume Costes.

1463-1464

Guillaume Delmas, bachelier en médecine.
Guillaume Linsac, notaire.
Antoine Peyre, notaire.
Pasquier Vandenbusca (mot douteux).

1464-1465

Dominique Godon, marchand.
Guillaume Galatrave.
Jacques Fages.
Pierre Fabri.

1465-1466

Me Ramond Artis.
Guillaume Fabri.
Jean Bernard.
Bernard Fournier.

1466-1467

Noble Jean de Capluc.
Antoine Durand, écuyer.
Jean Miquel.
Jean Arvieu.

1467-1468

Me Guillaume de Martel.
Arnaud Frayssinel.
Me Bernard *de Bagis.*
Me Pierre Pomarède.

1468-1469

Jacques Fages.
Me Antoine Petri.
Pierre Godon.
Guibert de Capluc.

1469-1470

Jean Godon.
Guillaume Galatrave.
Guillaume Thomas.
Guillaume Frontinh.

1470-1471

Jean Bernard.
Guillaume Fabri.
Me Guillaume Costes.
Guibert Godon.

1471-1472

Guillaume de Martel.
Bernard Fournier.
Arnaud Armand.
Jean Vialar ou Villar.

1472-1473

Me P. Pomarède.
Dominique Godon jeune.
Jean Miquel.
Me Jean Serres.

1473-1474

Me Ramond Artis.
Jacques Fages.
Me Antoine Petri.
Jean Torquebiau.

1474-1475

Noble Guibert de Capluc.
Guillaume Thomas.
Bernard Peylier.
Barthélemy Romieu.

1475-1476

Armand *de Bagiis*.
Me Jean Pomarède.
Me Guillaume Petri.
Vezian Guibern.

1476-1477

Arnaud Artis, bachelier ès lois.
Pierre Godon.
Barthélemy Gaubert.
Durand Arando.

1477-1478

Guillaume de Martel, bachelier ès droits.
Pierre Pomarède, notaire.
Jean Miquel.
Guillaume Frontinh.

1478-1479

Noble Guibert de Capluc.
Guillaume Thomas, marchand.
Jean Villar, notaire.

1479-1480

Jacques Fages.
Me Guillaume Petri.
Barthélemy Nazon.
Me Guillaume Miquel.

1480-1481

Arnaud *de Bagis*.
Me Jean Pomarède.
Barthélemy Gaubert.
Me Barthélemy Fabri.

1482-1483

Me Guillaume de Martel.
Pierre Godon.
Jean Miquel.
Me Laurens Decoderco.

1483-1484

Dominique Godon, seigneur de Pradelhes.
Guillaume Thomas.
Me Jean Vilaris.
Aymeric Rostit.

1484-1485

Me Ramond Artis.
Me Arnaud Frayssinel.
Me Michel Daures.
Antoine Croset.

1485-1486

Noble Guibert de Capluc, seigneur de Salmanac.
Me Guillaume Miquel.

Me Laurens Champion.
Bertrand Capelle.

1486-1487

Jacques Fages.
Me Guillaume Petri.
Barthélemy Gaubert.
Jean Galatrave.

1487-1488

Pierre Mora, licencié en médecine.
Jean Miquel.
Me Guillaume Coste.
Durand Fréjaviala.

1488-1489

Guillaume Thomas.
Bernard Fournier.
Bernard Barbut.
Guibert Arman.

1489-1490

M. Arnaud Fabri.
Dominique Godon jeune.
Durand Chando.
Jean Vernhet.

1490-1491

Me Pierre Artis.
Guibert Godon.
Vezian Guibert.
Pierre Guilhem.

1491-1492

Noble Guibert de Capluc.
Michel Daures, notaire.
Pierre Benas, marchand.
Jacques Balmela, marchand.

1492-1493

Me Pierre Mora.
Noble Jean Galatrave.
Me Bernard Barbut.
Arnaud Cruers.

1493-1494

Sire Guillaume Thomas.
Sire Jean Miquel.
Brenguier Fréjaviala (1).
Jordan Aymes.

1494-1495

Arnaud Fabri, licencié ès lois.
Me Guillaume Artis.
Barthélemy Gaubert.
Barthélemy Bergounhou.

1495-1496

Dominique Godon jeune, marchand.
Michel Daures, notaire.
Vezian Guibert.
Ramond Alboy.

1496-1497

Noble Guibert de Capluc.
Pierre Benas, marchand.
Bertrand Martel, marchand.
Pierre Guilhem, marchand.

1497-1498

Me Pierre Artis.
Pierre Miquel.
Brenguier Fréjaviala.
Guillaume Almayrac.

---

(1) Fréjaviala et Aymes signaient : Fréjavile, Aime.

1498-1499

Pierre Pomarède, licencié ès lois.
Me Guillaume Petri.
Jacques Balmela.
Guillaume Frontinh.

1499-1500

Guillaume Thomas.
Me Guillaume Miquel.
Jean Galatrave.
Barthélemy Bergounhou.

1500-1501

Arnaud Fabri.
Arnaud Daures, bachelier ès droits.
Durand Chando.
Barthélemy Durand.

1501-1502

Perre Benas.
Me Bernard Barbut.
Me Jean Vilar jeune.
Guillaume Peylier.

1502-1503

Dominique Godon.
Brenguier Fréjaviala.
Barthélemy Bergounhou.
Pierre Guilhem.

1505-1506

Noble Guibert de Capluc.
Jean Miquel.
Antoine *de Bagis*.
Jean Guilhem, marchand.

1506-1507

Me Bernard Barbut.
Jacques Balmela.
Hubert Gensani.

1507-1508

Me Arnaud Daures.
Bertrand *de Martello.*
Barthélemy Bergounhou.
Antoine Frayssinières.

1509-1510

Pierre Benas.
Dominique Godon.
Noble Guillaume Pendariès.
Déodat Gaubert.

1510-1511

Pierre Pomarède, licencié ès lois.
Grégoire Galtier, bachelier ès lois.
Me Ramond Capelle.
Affricain Spinasse.

1511-1512

Guillaume Thomas aîné.
Antoine Bajas ou *de Bagis.*
Me Antoine Domenac.
Blaise Petit.

1512-1513

Dominique Godo (Gozon ?).
Bertrand de Martel.
Barthélemy Bergounhou.
Jean Blanc.

1513-1514

Jean Galtier, bachelier ès droits.
Noble Brenguier de Capluc, seigneur de Salmanac.
Jacme Balmela.
Astorg Calmelh (1).

1514-1515

Armand Daures (*de Auris*).
Noble Pierre Galatrave.
Jacme Pojolis.
Etienne Boyer.

1515-1516

Pierre Pomarède, licencié ès lois.
Sire Pierre Griffi.
Me Pierre Pasquié.
Sire Jean Duclion.

1516-1517

Sire Pierre Benas.
Sire Antoine Bajas.
Barthélemy Barbut, notaire.
Pierre Albis.

1517-1518

Sire Bertrand Martel.
Sire Dominge (Dominique) Godon fils.
Sire Jean Guilhem.
Sire Ramond Capelle.

1518-1519

Noble Guibert de Capluc.
Barthélemy Bergounhou.
Noble Guilhem Pendariès.
Bringuier Guibern.

(1) Ces quatre consuls prêtèrent serment sur le *te igitur* et la croix « *en lo dich missal ubert.* »

1519-1520

Pierre Pomarède, licencié.
Pierre Griff.
Pierre Aimé.
Jean Viala.

1520-1521

Jean Galtier, bachelier ès lois.
Noble Pierre Franc, seigneur de la Barthe.
Barthélemy Barbut, notaire.
Guillaume Berrat, marchand.

1521-1522

Me Arnaud Daures.
Jean Peylier, bachelier ès droits.
Me Barthélemy Galtier.
Laurens Bernat, apothicaire.

1522-1523

Sire Pierre Benas.
Sire Barthélemy Bergounhou.
Sire Pierre Dalbis.
Sire Pierre Guilhem.

1523-1524

Pierre Pomarède.
Pierre Griffi.
Me Michel Cortès.
Barthélemy Petit.

1524-1525

Arnaud Daures, bachelier ès droits.
Noble François Godo ou Godon.
Pierre Pasquié jeune, notaire.
Guibert Viguié.

1525-1526

Me Jean Galtier.
Barthélemy Barbut, notaire.
Laurens Bernat, apothicaire.
Jean Pojate, notaire.

1526-1527

Sire Bertrand Martel.
Noble Pierre Galatrave.
Pierre Aimé.
Jean Congras.

1527-1528

Dominique Godo.
Me Jean Vialou.
Guillaume Bergounhou.
Jean Duclion.

1528-1529

Me Jean Peylier.
Me Géraud de Domenac.
Jean Guilhem.
Pierre Balmelly.

1529-1530

Mossenhor Pierre Pomarède.
Sire Pierre Griffi.
Me Ramond *Boeri* (Boyer).
Pierre Frontinh.

1530-1531

Pierre Romegous, médecin.
Me Grégoire Daures.
Jean Pamias, apothicaire.
Pierre Flor, marchand.

1531-1532

Sire Bertrand Martel.

Sire Jean Thomas.
Sire Pierre Guilhem.
Sire Guillaume Guibert.

1532-1533

Me Jean Peylier.
Esprit Brolhonis, médecin.
Pierre Pasquié jeune, médecin.
Jean Chando, fabricant de chaussures.

1533-1534

Noble François Godon, seigneur de Pradeilles.
Me Pierre Frayssinel.
Noble Pierre Pendariès.
Sire Pierre Costa (Costes).

1534-1535

Me Pierre Pomarède.
Me Guilhem Viala.
Bernard Daures, notaire.
Brenguier Roquayrol, forgeron.

1535-1536

Barthélemy Barbut, notaire.
Laurens Bernard, apothicaire.
Barthélemy Balmela, marchand.
Barthélemy Gaubert, marchand.

1536-1537

Pierre Pomarède, juge du Pont.
Pierre Guilhem, marchand.
Guibert *Vigia*.
Durand Fréjavila, *parayre* de draps.

1537-1538

Me Jean Peylier.
Senhen Jean Thomas.

Guillaume *Cortesi*, notaire.
Sire Gui Rocayrol.

1538-1539

Noble François Godon.
Me Dominique Pomarède, juge royal de Saint-Rome-de-Tarn.
Guillaume Galtier, bachelier ès lois.
Jean Nozieyras, *cotal* (trafiquant).

1539-1540

Guillaume Viala, bachelier ès droits, appelé aussi Villar.
Noble Pierre Galatrave.
Antoine Guilhem.
Pierre Fraissinières.

1540-1541

Grégoire Daures, bachelier ès droits.
Noble Pierre Pendariès.
Sire Bernard Belmela.
Thomas Bastide, chirurgien.

1541-1542

Me Pierre Pomarède, bachelier ès droits.
Ramond Boyer, bachelier ès droits.
Sire Pierre Miquel.
Sire Jean Rames.

1542-1543

M. Me Pierre Romègous.
Barthélemy Bergounhou, bachelier ès droits.
Jean de Algis, notaire.
Claude Gran, maître tailleur.

1543-1544

Sire Jean Thomas, marchand.
Me Bernard Daures.

Pierre Aimé.
Sire Arnaud Singla.

1544-1545

Noble Brenguier de Capluc.
Noble Pierre Frayssinel.
Me Jean Pamias.
Sire Arnaud Fréjaviala.

1545-1546

Guillaume Viala (*Villaris*), bachelier ès lois.
Barthélemy Balméla.
Me Guillaume Dedomenac.
Vezian Boyer.

1546-1547

Me Grégoire Daures.
Pierre Guilhem.
Me Louis Galtier.
Joachim Saint-Juéry.

1547-1548

Me Barthélemy Barbut.
Sire Bernard Balméla.
Sire Antoine Guilhem.
Sire Durand Gavalda.

1548-1549

Me Dominique Pomarède.
Me François Dalbis.
Me Jean Galtier.
Sire Pierre Durand.

1549-1550

Me Ramond Boyer.
Noble Pierre de Pendariès.
Sire Pierre Aimé.
Me Méric Bastide.

1550-1551

Barthélemy Bergounhou, bachelier ès lois.
Me Pierre Pasquier.
Sire Barthélemy Gaubert.
Sire Durand Fréjaviala.

1551-1552

Sire Jean Thomas.
Noble Pierre Frayssinel.
Me Pierre Salomon.
Me Bernard Bastide.

1552-1553

Guilhem Viala, lieutenant principal du juge de Saint-Affrique.
Antoine Pégorier, licencié en droit.
Sire Arnaud Daures, marchand.
Barthélemy Audoard.

1553-1554

Me Louis Galtier.
Sire Barthélemy Balméla.
Me Jean Pamiès.
Aubert *Segondy*.

1554-1555

Noble François Godon.
Guillaume Galtier, bachelier ès droits.
Sire Pierre Frayssinières.
Sire André Sabathié.

1555-1556

Me Dominique Pomarède.
Sire Bernard Balméla.
Guillaume Dedomenac, notaire.
Me Brenguier Teyssier (*Teysseris*).

1556-1557

Antoine Capelle, licencié ès lois.
Jean Galtier, notaire.
Hugues Guirbalh, marchand.
Jean Bibal, drapier.

1557-1558

Guillaume *Villaris* (Viala), licencié ès lois.
Noble Pierre Pendariès.
Jean Régis, apothicaire.
Guillaume Davinho, fabricant de chaussures.

1558-1559

Sire Jean Thomas.
Noble Pierre Galatrave.
Aymeric Bastide, qui mourut de la peste durant son consulat.
Auguste Migayrou.

1559-1560

François Dalbis, licencié, juge du Pont-de-Camarès.
Guillaume Galtier, bachelier.
Antoine Guilhem.
Jean Sarrus.

1560-1561

Louis Galtier, bachelier ès lois.
Me Pierre Guittard.
Jean Frontin, drapier.
Antoine Geniez, drapier.

1561-1562

Noble François Godon, sr de Pradeilles
Jean Pamiès, notaire.
Guillaume Blanc, notaire.
Jean Rames.

1562-1563

Me Guillaume Viala.
Sire Antoine Guilhem.
Me Arnaud Flotard.
Sire Jean Algouy.

1563-1564

Noble Jacques de Besses, seigneur de la Balme.
Bernard Baumelas (ainsi signé.)
Arnaud Singla.
Etienne Boyer.

1564-1565

Sire Jean Thomas.
Antoine Guilhem.
Laurens Dalbis.
Antoine Caldier.

1565-1566

François Dalbis, licencié ès lois.
Sire Pierre Miquel.
Durand Gavalda.
Jean Fabre.

1566-1567

Guillaume Galtier, bachelier ès lois.
Jacques Pamiès, notaire.
Bernard Bastide.
Antoine Migayrou.

1567-1568

Noble Pierre Pendariès, sr de la Rosière. Il signait : de Penderia.
Me Jean Galtier.
Imbert Fréjeville.
Jean Viguié (ainsi signé).

1568-1569 (1)

Pierre Pomarède, licencié ès droits.
Pierre *Villaris*, marchand.
Jean Pamiès jeune, apothicaire.
Pierre Costes, tailleur.

1569-1570 (2)

Antoine Peylier, bachelier ès droits.
Noble Bertrand Godon, seigneur de Pradeilles.
Etienne Boyer.
Jean Baumel.

1570-1571 (3)

Antoine Peylier, licencié ès droits.
Sire Hugues Garibal.
Sire Jean Rames.
Sire Pierre Lafleur.

1571-1572

Louis Galtier, licencié ès droits.

---

(1) La ville était dans une grande agitation, par suite des dissidences religieuses. Trois des consuls furent contraints de quitter la ville ; Jean Pamiès jeune, apothicaire, fut le seul à y rester. Alexandre Farrenh, de Vabres, fut nommé gouverneur de Saint-Affrique. Il se rendit en cette qualité à Millau, où se tint une réunion de calvinistes où l'on décida de s'emparer des biens des ecclésiastiques et des catholiques qui avaient déserté la ville. Les reliquaires de l'église paroissiale furent brisés, et le conseil décida d'en vendre les morceaux et d'en affecter le prix à l'achat de mousquets pour la défense de la ville. Le duc d'Arpajon et Guillaume Blanc, baron de Montagut, grands partisans des idées nouvelles, avaient beaucoup d'influence sur leurs coreligionnaires de la ville et en dictaient souvent les résolutions.

(2) Le 6 mars 1570, le ministre protestant Ardit ayant demandé une augmentation de traitement, ne pouvant, disait-il, avec deux écus par mois, subvenir à son entretien et aux soins réclamés par sa santé, le conseil lui en accorda trois et s'engagea à le payer chaque trimestre.

(3) Les quatre consuls étaient protestants, ils prêtèrent serment « en levant leur main droite ». Ils furent ensuite conduits au temple où ils occupèrent les sièges à eux destinés et assistèrent au prêche qui avait lieu à leur intention.

Noble François de Capluc.
Bernard Bastide.
François Tiern.

1572-1573

Me Pierre Pomarède.
Pierre Villar.
Jean Sarrus.
Arnaud Frayssinieyres.

1573-1574

François Dalbis, licencié ès lois.
Guillaume Galatrave, licencié ès lois.
Arnaud Flotard, notaire.
Jean Camgras.

1574-1575

Pierre Raynal, licencié ès lois.
Jean Galtier, notaire.
Géraud Fabre, notaire.
Pierre Castelbou.

1575-1576 (1)

Pierre de Guitard, docteur en médecine.
Pierre Mazeran, apothicaire.
Louis Garrigues.
Jean Dumas.

1576-1577

Antoine de Pégurier, licencié ès lois.
Sire Laurens Dalbis, marchand.
Esprit Bergounhou, marchand.
Jean Ducros, marchand.

(1) Pendant plusieurs années, les consuls furent choisis parmi les protestants.

1577-1578

Antoine Peylier, licencié ès lois.
Antoine Calvin, licencié en médecine.
Guillaume Salvanh.
Brenguier Fabrier.

1578-1579 (1)

Hugues Garibal, marchand.
Me Jean Pasquié.
Sire Jacques Galtier.
Sire Jean Gavalda.

1579-1580

Pierre Guitard, docteur en médecine.
Jean Rames, notaire.
Jean Balmel.
Pierre Durand.

1580-1581

Barthélemy Galtier, licencié ès lois.
Noble Pierre de Pendariès, sr de la Rozière.
Sire Raymond Chauveu.
Sire Armand Fréjeville.

1581-1582

Antoine Peylier, licencié.
Esprit Bergounhou (signature : Bourgonhou).
Sire Antoine Courtois.
Raymond Saint-Juéry.

1582-1583

Sire Laurent Dalbis.
Sire Jean Guilhem.

(1) Le ministre de la R. P. R. était alors Jean de Vabrincourt.

Sire Bertrand Colet.
Sire Jean Bergounhou.

1583-1584 (1)

Antoine Pégurier, licencié.
Guillaume Salvanh (il signait : Salvanh).
Noble Brenguier Taurines.
Guillaume Boyer.

1584-1585

Barthélemy Galtier, licencié ès droits.
Noble Pierre de Pendariès.
Jean Galtier.
Jean Fabre.

1585-1586 (2)

Esprit Bergounhou.
Jacques de Pamiès.
Pierre Lafleur.
Me Jean Tissieyres.

1586-1587 (3)

Antoine de Peylier, licencié.
Noble Dominique de Goudon.
Jean Colet ou Coulet.
Jean Christophol.

---

(1) Le ministre était alors Guy de Moncassin, qui assistait aux séances du conseil de ville.

(2) Le premier consul ayant été délégué pour représenter à de La Vaccaresse, gouverneur de la ville, les charges intolérables qui frappaient indistinctement les protestants et les catholiques unis, fut très mal reçu, injurié et battu par cette autorité. Il rentra chez lui avec des blessures qui nécessitèrent les soins d'un chirurgien, après avoir perdu son « ristep, » son bonnet et son chapeau. Il reprit cependant sa charge, dont il s'était démis, mais ne voulut plus se charger d'aucune mission auprès du gouverneur, sans que la paix ne fût faite avec lui.

(3) Coulet mourut peu de temps après l'élection. Peylier et Goudon refusèrent d'abord d'être consuls ; mais ne persistèrent pas dans leur résolution, par suite du procès dont on les menaçait.



1587-1588 (1)

Sire Laurent Dalbis.
Guillaume Salvanh.
Ramond Saint-Juéry.
Antoine Cousin.

1588-1589

Pierre Guillaume ou mieux Guilhem, seigneur de Suège.
Jean de Rames, notaire.
Louis Garrigues.
Jean Peylier.

1589-1590

Pierre Guitard, docteur en médecine.
Jean Guilhem, apothicaire.
Jean Galtier.
François Tornéry (il signait : Tournéry).

1590-1591

Antoine Peylier, licencié, lieutenant du juge.
Pierre de Pendariès.
Bertrand Colet (ainsi signé), marchand.
Pierre Migayrou (ainsi signé), marchand.

1591-1592 (2)

Jacques Depamiès, notaire.
Guillaume Pégurier.
Ramond Saint-Juéry.
Jean Pellycyer (ainsi signé).

(1) Jacques de Pamiès, notaire-greffier du consulat, consigna le quatrain suivant sur le registre des délibérations :

Qui toujours lict et jamays ne médite
Semble celluy qui mange avidemment,
Et de toutz metz surcharge tellement
Son esthomac que rien ne lui profite.

(2) Ces consuls restèrent deux ans en fonction.

1593-1594

Pierre de Guitard.
Jean Mazerand.
Guillaume Boyer.
None Cannac.

1594-1595

Antoine Peylier, licencié.
Jean Pasquier.
Jean Galtier, notaire.
Jean Héralh (ainsi signé).

1595-1596

Laurent Dalbis.
Pierre de Pendariès.
Jean Fabre.
Aubert Vautier.

1596-1597

Jacques Depamiès.
Jean Galtier.
Jean Peilyer (ainsi signé).
Jean Laurens.

1597-1598

Noble Dominique de Goudon.
Noble Brenguier de Taurines.
Pierre Raynal.
François Rastel (ne savait pas signer).

1598-1599

Pierre Dalbis.
Sire Jean Mazerand.
Daniel Courtoys (ainsi signé).
Claude Marestanh.

1599-1600 (1)

Antoine Peylier (ainsi signé), licencié ès droits.
Jean de Rames, notaire.
Jean Courtoys.
Me Etienne Boyer.

1600-1601

Laurent Dalbis.
Jean Galtier.
Paul Boyer.
Antoine Boudet.

1601-1602

Noble Dominique Goudon.
Pierre Deauris, notaire.
Antoine Cousin, marchand.
Pierre de Rames, notaire.

1602-1603

Jean Peilyer, licencié ès droits.
Jean Pasquier, Me apothicaire.
Isaac Diernac, marchand.
Jean Pégurier.

1603-1604

Pierre Dalbis, seigneur de Gissac.
Sire Guillaume Salvanh.
Etienne Boyer, notaire.
Eloi Julien, orfèvre.

1604-1605

Jean Mazerand.

(1) L'hôpital principal ou grand hôpital fut entièrement restauré sous ce consulat. Les quatre maçons employés se chargèrent du travail moyennant 66 écus 2/3 d'or sol; l'écu valant 60 sous tournois.

Jean Galtier.
Raymond Saint-Juéry.
Pierre Pierre.

1605-1606

Noble Dominique de Goudon.
Sire Pierre Raynal.
Paul Boyer, marchand.
Raymond Panis.

1606-1607

Me Jean Pasquier.
Daniel Courtoys.
Jean Fabre.
Guillaume Cousin.

1607-1608

Noble Pierre Dalbis, seigneur de Gissac.
Noble Bringuier de Taurines.
Pierre Lafleur.
Moyse Terrolle.

1608-1609

Jean Peilyer, licencié ès droits.
Etienne Boyer, notaire.
M. Jean Garrigues, marchand.
Pierre Bergounhou, blanchier.

1609-1610

Pierre Raynal, marchand.
Paul Boyer, marchand.
Pierre de Rames, notaire.
Pierre Ducros. marchand.

1610-1611

J. Mazerand.
Courtoys.

Julien.
Gineste.

1611-1612

Antoine Cousin, second consul.
Hélie Autour.
François Flotard.

1621-1622

Deauris.
Rames.
Dealgis.
Bergounhou.

1624-1625

Bergounhou.
Flotard.
Neyrolles.
J. Pierre.

1627-1628

Jean Julien, sieur de Vaxergues.
David Rouvelet.
Jean Fabre.
Pierre Tournesi.

1632-1633 (1)

Jean de Galtier, juge.
Hélie Autour.
Jean Teyssières.
Thomas Leron.

1633-1634

Barthélemy Mazerand, écuyer.
Jean Fréjeville, marchand.
Jean Fabre.
Jean Gaven, tanneur.

(1) Le ministre protestant était alors Antoine de Ramiral.

1635-1636

Noble Guillaume de Galatrave, seigneur de Vandeloves.
François Flotard, notaire.
Pierre Cousin, marchand.
Louis Pascal.

1636-1637

Noble Pierre de Godon, s[r] de Pardeilles.
Guillaume Pamiès, apothicaire.
Jean Galtier.
François Tiern.

1637-1638 (1)

Louis de Galtier, substitut du procureur du roi.
Pierre Ricard, sieur de la Garrigue.
Jean Pentrier.
Jean Peyre.

1638-1639

Guillaume Dalbis, bourgeois.
Antoine Pomarède, notaire.
François Galtier, praticien.
Pierre Portal.

1639-1640

Noble Barthélemy de Nozerand, écuyer.
François Flotard, notaire.
François Galtier, praticien.
Pierre Sahuc.

1640-1641

Noble Jean de Pendariès, sieur de la Rozière.
Jean Fréjeville.

---

(1) Le consulat se composait alors de trois catholiques et d'un protestant.

Jean Rouvellet.
Affrique Juglar.

1641-1642

Jacques Deauris, docteur et avocat.
Guillaume Pamiès, apothicaire.
Jean Canac, notaire.
Hugues Thomas, marchand.

1642-1643

Noble Laurent Dalbis, sieur de Boussac.
Antoine Pomarède, notaire.
Vincent Perron, apothicaire.
Jean Gaven, maître tanneur.

1644-1645 (1)

Guillaume Dalbis, bourgeois.
Pierre Ricard, sieur de la Garrigue.
Pierre Dealgis, notaire.
Jean Maffre, notaire.

1646-1647 (2)

Louis de Galtier, substitut du procureur du roi.

---

(1) L'évêque de Vabres fit opposition à l'élection du 1er et du 3e consuls et il obtint gain de cause auprès du duc d'Epernon, gouverneur de la Guienne. J'ignore les motifs de cette opposition. Les deux consuls révoqués protestèrent de leur respect et de leur obéissance envers le roi et le prélat, qui fit choix pour exercer le consulat des sieurs Barthélemy de Nozerand, François Fritard, Jean Bertrand et Barthélemy Durand. Le conseil délégua alors les deux premiers consuls pour se rendre auprès de l'évêque, afin de le faire revenir sur ce qui avait été fait, et d'assurer que la ville n'avait jamais eu la moindre intention de lui causer de la peine. Les délégués trouvèrent le prélat à Toulouse, mais n'en obtinrent pas ce qu'ils désiraient. Ce que voyant, le conseil communal porta l'affaire devant le parlement et eut un plein succès. Les consuls élus furent non seulement maintenus, mais on les trouve encore en charge l'année suivante.

(2) Le 2 décembre 1646, Isaac Habert, nouvel évêque de Vabres, fit sa première entrée à Saint-Affrique. Il promit par serment devant la « maison du grand hôpital » de maintenir les privilèges et franchises de la ville. En signant l'acte de la prestation de cette formalité, « il protesta qu'il signait plus du cœur que de la main. »



Jean Julien, sieur de Vaxergues.
Jean Pégurier.
Jacques Séguret fils.

1647-1648 (1)

Jean de Pendarié, sieur de la Rozière.
Antoine Cros, notaire.
Vincent Person, apothicaire.
Barthélemy Truel, tanneur.

1648-1649

Guillaume de Parnis (ainsi signé), bourgeois.
François Flotard, notaire.
François Dalbis, apothicaire.
Jean Cellier, maître-tailleur.

1649-1650

Guillaume de Galatrave, s[r] de Vendeloves.
Pierre Ricard, sieur de la Garrigue.
Jean Galtier, marchand.
Jean Maffre, notaire.

1650-1651

Guillaume Dalbis, bourgeois.
Antoine Pomarède, notaire.
Jean Gautier, marchand.
Jean Peyre, marchand.

1651-1652

Noble Pierre de Goudon, sieur de Pradeilles.
Louis Ricard, docteur.
Antoine Peyre fils, marchand.
Jean Cellier fils.

1652-1653

Noble Pierre de Galtier, s[r] de Montagnol.

(1) Ces consuls furent imposés par le duc d'Epernon, alors à Agen.

Jean Sahuc-Valery, marchand.
Jean Rouvellat.
Pierre Tiern.

1653-1654

Guillaume Deparnis, bourgeois.
Jean Ginestet, bourgeois.
Pierre Peyre, notaire.
Barthélemy Durand, hôtelier.

1654-1655

Antoine Pamiès, doct. en médecine (signait de Pamiès).
Guillaume Boyer, docteur et avocat.
Gonnet Portal, marchand.
Pierre Palanquy, marchand.

1655-1656

Noble Daniel de Bourges.
David Ducros.
Pierre Dauris.
Noël Fabre.

1656-1657

Pierre Mazerand, procureur du roi.
Jean Raynaud, bourgeois.
Jean Maffre, notaire.
Gabriel Trueil, tanneur.

1657-1658 (1)

Noble Pierre de Galtier, sr de Montagnol.
Jean Ginestet, bourgeois.
Jean Peyre, marchand (il signait : Pierre).
Samuel Canac.

(1) Ces consuls furent en charge un peu plus de deux ans. L'élection de leurs successeurs fut attaquée, mais elle fut confirmée par arrêt du parlement, en date du 30 juillet 1659.

1659-1660

Noble François de Corcoral, s[r] de Masgranet.
Jean Galtier, marchand.
François Flotard.
François Galzin.

1660-1661

Guillaume Deparnis, bourgeois.
Etienne Lafleur, notaire.
Pierre Peire, notaire.
Barthélemy Trueil, tanneur.

1661-1662

Noble Jean Julien, sieur de Vaxergues.
Jean Autour, bourgeois.
Pierre Dauris, bourgeois.
Pierre Tiern, marchand.

1662-1663

Pierre de Mazerand, procureur du roi.
Jean Rouvelet, sieur de Taurin.
Gonnet Portal.
Isaac Peire, drapier.

1663-1664

Antoine Pomarède, docteur et avocat.
Jean Raynaud (ainsi signé), bourgeois.
Jean Peyre, marchand (il signait : Pierre).
Guillaume Barascut (ainsi signé), praticien.

1664-1665

Noble Jacques de Soulages, sieur de Vaillauzy.
David Ducros, bourgeois.
François Gamel, marchand.
Samuel Canac, cordonnier.

1665-1666 (1)

Noble François de Galtier, sieur de Saint-Martin.
Jean Dalbis, bourgeois.
Pierre Peire (ainsi signé), notaire.
Jean Celier fils (ainsi signé).

1668

Noble François de Galtier, sieur de Saint-Martin.
David Céré, marchand.
Gabriel Trueil (ainsi signé).
George Portal, chaudronnier.

1669

Noble François Galtier, sieur de Saint-Martin.
Jean Galtier, chirurgien.
Jean Maffre, praticien.
Antoine Pascal.

1670

Noble Bernardin de Galatrave, docteur et avocat.
David Ducros, bourgeois.
Jean Peyre ou Pierre, fils, marchand.
Pierre Gavalda, « parieur » de draps.

1671 (2)

Pierre de Maserand, procureur du roi.

---

(1) Par ordonnance de l'intendant Pellot, l'élection consulaire fut fixée au 1er janvier. Les consuls restèrent en charge jusqu'au 1er de l'an 1668, suivant l'avis de M. de Tourrel, procureur général des Grands jours, alors à Nimes.

(2) Le 30 août 1671, Louis de Lavergne Montenard de Tressan, évêque et comte de Vabres, fit sa première entrée à Saint-Affrique. Il fut harangué par le 1er consul en dehors de la porte Notre-Dame, après quoi il jura de maintenir les franchises et privilèges de la ville. Dans l'assistance figuraient : noble Jérémie de Lavergne de Tressan; Guillaume Louis de Tressan; Jean François de Roquelaure; Paul de Soulages, seigneur de Saint-Etienne, Paul-Louis de Lavergne, seigneur de Marconène, Louis de Verdale, baron de Broquiès; Galtier de Saint-Martin, docteur et avocat; Antoine Pamiès, médecin, etc.

Jean Raynaud, bourgeois.
Pierre Boudes, marchand.
Pierre Sahuc, maître tanneur.

1672

Antoine Pomarède, docteur et avocat, sr de Guilhaumet.
Etienne Lafleur, notaire.
Jean Pascal, marchand de draps.
Jacques Jacques, trafiquant (*triginier*).

1673

Noble Gabriel de Galatrave, sieur de Casalis.
Jean Dutour, maître chirurgien.
Marquis Courtois, bourgeois.
Jean Birot, potier d'étain.

1686

François de Galtier, sr de Saint-Martin.
Jean Autour.
David Boulougne.
George Bonafous.

1722

Jean Fasson, avocat.
Pierre Gaillard.
Louis Bernadou.
Jean Arles.

1723-1724 (1)

Pierre Floris, avocat.
Jean Cros, ancien notaire.
Joseph Chauvet, chaudronnier.
Jean Coste, tanneur.

1724-1725

Jean de Bourzes.

(1) L'élection des consuls avait lieu le premier dimanche de septembre.

Jean-Antoine Fournier.
Jean Fabre fils, dit Perayrat.
Jean Crachan fils.

1725-1726

François Ricard, docteur en médecine.
Antoine Bonnefous (ainsi signé), marchand.
Daniel Méric, trafiquant.
Jean Roques, « parieur » de draps.

1726-1727

Gabriel Jany.
Antoine Pascal fils.
Antoine Durand, serrurier.
Jacques Durand, trafiquant.

1727-1728 (1)

Etienne Lafleur, avocat, lieutenant du juge.
Jacques Ricard, chirurgien.
Guillaume Sambucy.
Louis Birot, menuisier.

1728-1729

Pierre Nayral, marchand.
Antoine Bonal, maître cardier.
François Espinasse.
François Salvan.

1729-1730 (2)

Victorin Gui, marchand.
Pierre Delbourg.

(1) Conformément à une déclaration de 1624, Lafleur ne produisant pas de « certificat de catholicité », son élection fut contestée, mais finalement maintenue.

(2) Ces consuls demeurèrent en charge un peu plus d'un an, à cause « de la pénurie des sujets ». On fut assez fréquemment obligé de nommer des personnes illettrées, ne sachant même pas signer.

Pierre Crébassa, hôtelier.
Elie Vigouroux.

1730-1731

Antoine Textoris.
Pierre Fabre.
Joachim Nayral.
François Salvan, hôtelier.

1731-1732 (1)

Raymond Delpon, avocat.
Antoine Ronnefous.
Antoine Falgairou.
Pierre Cellier.

1734-1735 (2)

Barthélemy de Maserand, sieur de Fabrègues.
Pierre Gaillard.
Joseph Chaubet (ainsi signé).
Jean Alric.

1736-1737

Jacques Ricard, maître apothicaire.
Jean Bernadou.
Guillaume Sambucy.
François Matouard, qualifié d'architecte et de m[e] maçon.

1737-1738 (3)

Jean Fasson, avocat.
Jean Enjalbert, marchand.

---

(1) Ces consuls furent maintenus jusqu'en septembre 1734.

(2) Ces consuls furent deux ans en place, soit parce que les sujets manquaient à cause de la non reddition des comptes par les personnes précédemment revêtues de la fonction consulaire, soit par d'autres motifs.

(3) L'évêque fit annuler par M. Neirac, subdélégué de l'intendant, l'élection du second consul par la raison qu'il se destinait à la prêtrise. Il fut remplacé par Antoine Pascal, fabricant de draps.

François Palat.
Jacques Bonnet, marchand.

1738-1739

Noble Jean de Bourzes, sieur de la Cazotte.
Antoine Bonnefous.
Antoine Falgairou.
Antoine Galtier.

1739-1740

Gabriel Jany.
Jean Saleilhes, chirurgien.
Antoine Pascal, « marchand facturier. »
Jean Coste, tanneur.

1740-1741

Jean-Louis de Galtier, sieur de Salettes.
Louis Bernadou.
Pierre Alric.
Antoine Louche.

1741-1742 (1)

Noble Pierre de Mazerand.
Antoine Bonnefous.
Joachim Nayral.
Jean Alric.

1742-1743

Jean Seimandi, avocat.
Antoine Bonnefous.
Antoine Falgairou.
Pierre Rat.

(1) Ces consuls, par arrêt du conseil du roi furent maintenus jusqu'au 1er dimanche de novembre 1742. Ce jour-là eut lieu l'élection des consuls suivants. Mais sur un ordre de la cour, donné à Versailles le 21 juin 1743, le consul Seimandi dut se démettre ; il fut remplacé, par élection du 21 juillet suivant, par noble Jean de Bourzes, sieur de la Cazotte.

1743-1744 (1)

Noble Jean de Bourzes.
Antoine Bonnefous.
Amans Rat.
Jacques Durand, négociant.

1765-1766 (2)

Pierre Pascal.
Jean-Pierre Bonal.
Joseph Guibal.

1766-1767 (3)

Jean Rames, bourgeois, marchand.
Etienne Brunet, marchand.

1767-1768

Jean Rames, bourgeois, marchand.
Antoine Tuffou, marchand.

1768-1769

Pierre Salvan, marchand.
Antoine Tuffou.

(1) Le 6 mai 1744, Jean-Pierre Bonal fait connaitre au conseil communal que, par provision royale, il a été nommé consul mi-triennal de la ville et communauté de Saint-Affrique. Le conseil, faisant droit à sa requête, l'installe comme troisième consul à la place d'Amans Rat. Le consulat ainsi constitué exerça jusqu'en 1745.

(2) Un édit de mai 1765 porta des changements dans l'administration municipales des villes. Les consuls prirent le nom d'*échevins*. Des délégués de chaque corps de profession ou de métier nommaient des notables qui à leur tour nommaient les candidats aux fonctions de maire et les échevins. En 1765, le maire de Saint-Affrique s'appelait Milhau, il annonça au conseil qu'il allait s'absenter pour longtemps.

(3) Ces échevins, pris, suivant l'édit de mai, parmi les conseillers, prêtèrent serment sur les évangiles entre les mains du maire ou de son représentant, après avoir, comme les notables et les conseillers nouveaux, produit un certificat de profession de foi catholique, apostolique et romaine.

1769-1770

Pierre Salvan, marchand.
Jean Arles.

1770-1771

François Raynaldi, sieur de Nougairoles.
Jean Arles.

1771-1772 (1)

François Raynaldi, sieur de Nougayroles.
Louis Chaubet.

1774-1775 (2)

Pierre Pascal.
Antoine Tuffou.
Jean Nayral.

1781 (3)

Jean Blanc, marchand.
Jean Gras.
Jean Canac.

1783 (4)

Jean-Pierre Pascal.
Jean Nayral.

---

(1) A partir du 6 juillet 1772, les échevins reprennent le nom de consuls par application de l'édit de novembre précédent, qui rétablissait les formes d'administrations municipales modifiées par les édits de 1764 et 1765. Le 20 novembre 1773, le sieur Chaubet ou Chauvet fut remplacé pour cause d'infirmité, par Antoine Tuffou, marchand, qui lui-même fut remplacé plus tard par Pierre Bonal.

(2) La ville ayant racheté les offices municipaux, le conseil nomma maire François Raynaldi, sieur de Nougairoles.

(3) Ces consuls furent élus le 2 septembre 1781. Ce même jour, le maire fut aussi remplacé. Le nouveau magistrat fut Pierre-Louis Calmés, avocat en parlement.

(4) Le 7 septembre de cette année, M. Calmés fut prié de vouloir bien rester en fonctions encore deux ans. Le 14, on procéda à l'élection consulaire, et quatre consuls furent nommés conformément à l'usage ancien.

Jacques Durand.
Antoine Cailhol.

1785 (1)

Antoine Armand.
Antoine Tuffou.
Antoine Pradal.
Amans Prat.

1787 (2)

Jean-Pierre Pascal.
Joseph Durand.
Louis Thourel.
Noël Durand.

---

(1) L'élection eut lieu dans les premiers jours de septembre. François Raynaldi, sieur de Nougairoles, fut ce même jour nommé maire.

(2) L'élection de ces consuls, qui furent les derniers de l'ancien régime, eut également lieu au commencement de septembre. Par délibération du 6 septembre 1789, ils furent invités à rester en charge jusqu'au vote de la Constitution par l'assemblée nationale. Le maire, nommé en même temps qu'eux, fut Pierre-Louis Calmés.

H. Affre.



RECHERCHES

SUR

L'ANCIENNE ORGANISATION DU TRAVAIL

PREMIÈRE PARTIE

Corporations ouvrières de la ville de Millau

(XVIIe - XVIIIe SIÈCLES)

AVANT-PROPOS

Des *Recherches sur l'ancienne organisation du travail* nous paraissent aujourd'hui tout à fait opportunes.

En effet, parmi les questions qui s'imposent en ce moment avec le plus d'urgence aux préoccupations de tous, la *question ouvrière* tient bien, sans conteste, un des premiers rangs.

En présence donc d'une question dont la solution intéresse si vivement et à si juste titre nos sociétés modernes, on se sent porté à jeter un regard vers le passé pour considérer attentivement les institutions qui ont régi, pendant des siècles, le travail national, et les montrer ensuite sous des traits exacts, afin que chacun puisse en tirer les enseignements qu'elles peuvent nous donner.

Ce travail a été entrepris pour plusieurs villes de

16

France ; nous ne devons pas rester en arrière, en Rouergue.

N'est-ce pas faire œuvre utile et d'évidente actualité, et n'est-ce pas travailler à la fois dans l'intérêt de la science et dans l'intérêt du pays, que de chercher à faire la lumière sur cette partie du passé, si intéressante et pourtant si peu connue dans notre pays ?

Telle est la considération qui nous a engagé à faire, dans la mesure de nos faibles moyens, de consciencieuses recherches sur les *anciennes Corporations ouvrières de la ville de Millau*, dont nous publions aujourd'hui les résultats.

Sans doute notre modeste étude est renfermée dans des limites bien étroites : elle ne concerne qu'une ville, Millau, et n'embrasse qu'une époque restreinte, les XVIIe et XVIIIe siècles. Elle n'en constitue pas moins un aperçu plein de détails intéressants sur une institution, sans doute fort éloignée de nos mœurs actuelles, mais bien digne cependant d'attirer nos regards.

Nos vœux seraient atteints si cette étude, forcément restreinte, avait pour résultat d'attirer, sur ce point important de l'Histoire, l'attention de nos collègues de la Société des Lettres de l'Aveyron.

I. Confrérie de Sainte-Luce

(Maîtres-tailleurs)

(Extrait du Registre des Délibérations Communales de Millau, 1697-1714 BB. 14 des Archives. — Inv. de M. Affre.)

Du jeudi, vingt-deuxième jour du mois d'octobre mil sept cent cinq, dans la salle haute de la maison consulaire de la ville de Millau, par devant Monsieur Me Honoré de Bonald, Ecuyer, Conseiller du Roy, Baillif, Juge et Maire, assisté de noble Jacques de Bourzès, sieur de la Coste, Gendarme de la Garde du Roy, et de Me Pierre Bergonioux, Consuls de lad. ville.

Ont comparu Pierre Gayraud, Antoine Cassan, maîtres-

tailleurs, bailles de la Confrérie de Ste-Luce établie en la présente ville, et Jean Jugla, aussi maître-tailleur, syndic de lad. Confrérie, qui ont dit que, pour l'honneur et gloire de Dieu et pour l'utilité publique, le corps desd. maîtres-tailleurs de Millau s'étant assemblé dans l'église paroissiale de N.-D. de l'Espinasse, le 18 janvier 1701, pour y faire célébrer la sainte messe et invoquer le saint nom de Dieu pour demander par sa sainte grâce qu'il bénit leur entreprise, après que le service divin eut été fini, tous lesd. maîtres, assistés de leur syndic, auroient fait des Statuts pour qu'à l'avenir ils feussent observés et que les aspirans à leur profession feussent capables de bien servir le public, et qu'à cet effet, ceux qui à l'avenir voudroient s'establir dans lad. ville de Millau seroient obligés de passer maîtres et de faire le chef-d'œuvre qui leur seroit marqué par le corps du mestier ; auxquelles fins ils auroient fait des articles devant Me Pierre Fontès, notaire de lad. ville dans lad. église et pour que lesd. statuts feussent exécutés lesd. bailles et syndic les auroient faits authoriser par arrêt de la Souveraine Cour de Parlement de Toulouse le 18 juillet 1703, qu'ils rapportent et requièrent qu'il en soit fait lecture et qu'ils soient registrés au Livre des Délibérations du présent Hôtel Consulaire, pour le contenu en être observé suivant leur forme et teneur, aussi bien que la robe à petit cartier, le pourpoint, le pantalon, le camail, la robe bourgeoise, le simarre, la robe d'audience et la casaque des gardes, que lesd. bailles et syndic ont trouvé à propos de marquer pour chef-d'œuvre à ceux qui voudront passer maîtres et s'establir en la présente ville.

Surquoy lecture faite par le greffier consulaire desd. statuts et arrêt, Me Jean Sambucy, assesseur, faisant la fonction de Procureur de Roi aud. Hôtel Consulaire, en absence de Me Jean Estienne de Reynès, sieur de Prodejac, a consenti que lesd. statuts et arrêt qui les authorise soient registrés ès registres des Délibérations dud. Hôtel Consulaire pour le contenu en iceux estre gardé et observé sellon leur forme et teneur, par led. sieur Maire a été donné et octroyé acte de la lecture et publication desd. Statuts et arrêt d'authorisation d'iceux, ce faisant ordonné qu'ils seront registrés ès registres des Délibérations dud. Hôtel Consulaire dud. Millau pour le contenu auxd. Sta-

tuts et arrêt estre gardé et observé sellon leur forme et teneur, et led. registre signé tant par lui que par lesd. sieurs Consuls et Procureur du Roi.

Auquel enregistrement a été procédé comme suit :

L'an 1701 et le 18e jour de janvier, heure de 10 du matin, après la messe de paroisse, régnant très chrétien Prince Louis le Grand, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, dans la chapelle que la Confrérie des maîtres-tailleurs de la ville de Millau a dans l'église paroissiale de Notre-Dame de l'Espinasse, par devant moi, notaire royal, et présents les témoins bas-nommés. Ont été assemblés en conseil général Gabriel Rey, Jean Unal et Jean Desmonts, bailles et syndic des maîtres-tailleurs de la présente ville, autre Jean Unal, Pierre Lafon vieux, Isaïe Robillard, Jacques Artières, Jacques et Pierre Gayraud, Jean Lafon jeune, Pierre Maury, Antoine Vayssière, Louis Artières, Antoine Castan, Antoine Riuget, Antoine Fabre, Jacques Fabre, Pierre Creissels, Jacques Deserme, Jean Maury et Jean Jugla, composant le corps des maîtres-tailleurs dud. Millau.

Auxquels par lesd. bailles et syndic a été proposé qu'il se lève continuellement de toutes parts des plaintes contre l'ouvrage de la plupart de ceux qui, depuis quelques ans en sça, ont levé boutique de maître-tailleur en la présente ville et qu'ayant voulu caver la cause de ce mal si préjudiciable au publiq et qui fait tant de tort à leur corps ils ont trouvé qu'elle ne pouvait venir que de la trop grande facilité que toute sorte de gens se disant maîtres-tailleurs ont de lever boutique en lad. ville en étant quittes en baillant la somme de dix livres, scavoir cinq livres pour la Confrairie et autres cinq livres pour la boitte des nécessiteux sans passer par aucune expérience, et que pour prévenir de pareils inconvénients dans les suites ils trouveroient à propos qu'à l'exemple de ce que lesd. maîtres-tailleurs des meilleures villes du Royaume pratiquent et qui sert à y rendre si florissant leur art, ils fissent de nouveaux statuts portant que nul désormais ne pourrait lever boutique de maître-tailleur en la présente ville et faubourgs d'icelle sans préalablement avoir fait un chef-d'œuvre tel qu'il seroit marqué par lesd. maîtres-tailleurs pour donner des marques de sa capacitté et payer, pour être reçu au nombre desd. maîtres-tailleurs, la somme de deux cens

livres qui seroit remise entre les mains desd. bailles et syndic en charge pour être employée pour le service et ornement de lad. chapelle, soulagement des pauvres nécessiteux et autres usages pieux. Surquoy il a prié l'assemblée de vouloir délibérer.

Et les voix ayant été parcourues là-dessus et recueillies,

Après de mûres réflexions faites tour à tour par les assistants, il a été unanimement délibéré, statué et résolu que, l'expérience ne faisant que trop sentir les abus et les inconvénients ruineux qui naissent inévitablement de la trop grande facilité que tous allants et venants ont de s'ériger en maîtres-tailleurs dud. Millau et d'y lever boutique sans passer par aucune expérience, et n'y allant pas moins du bien publiq que de l'honneur de l'art d'y remédier, il est nécessaire pour cella de faire des statutz dont, sous le bon plaisir de la souveraine Cour de Parlement de Toulouse ils ont dressé les articles qui suivent :

STATUTS POUR LA CONFRÉRIE DE SAINTE-LUCE

Le *premier* que, pour éviter qu'à l'avenir il n'entre dans leur Corpz et Maîtrize de Tailleurs qui ne soient capables de leur art et en état de bien et deuement servir le public, ils n'y pourront être reçus qu'après avoir donné des preuves suffisantes de leur capacité par un *chef-d'œuvre* tel qu'il leur sera marqué par les Maîtres Tailleurs, auxquels ils seront tenus de le demander, et, s'ils sont jugés capables, en payant la somme de deux cent livres qui sera remise entre les mains desd. bailles et syndic en charge et employée pour le service et ornement de la chappelle, pour secourir les Maîtres nécessiteux et les garçons tailleurs faisant leur tour, qui passeront, au cas ils se trouvent en nécessité, et autres usages pieux sellon l'occurrance des cas, du payement desquelles deux cens livres les fils des Maîtres tailleurs et ceux qui épouseront leurs filles, qu'ils soient originaires dud. Millau ou non, en payent cens livres.

Le *second* qu'aucune femme ny fille ne pourra s'ingérer de travailler dud. art que sous les Maîtres reçus en la manière cy-dessus, à peine, pour chaque contravention, de cinquante livres d'amende, applicable à l'ornement de la chapelle et autres usages pies, et payables en vertu

et par les contraintes qui seront portées par led. arrêt d'authorisation et d'homologation.

Le *troisième* que ceux qui entreprendront, au préjudice des présents statuts et de l'arrêt d'homologation d'iceux, de lever boutique de Me tailleur en la présente ville, sans avoir esté receus maîtres en la manière cy-dessus, encourront l'amande de cinquante livres pour le payement de laquelle ils pourront être exécutés à la diligence desd. bailles et syndic en charge, en vertu dud. arrêt d'homologation, et qu'il leur sera mis un chené sur la porte de leur boutique ; même que ceux qui, sans avoir esté receus, seront surpris travailler en chambre ou pour des particuliers dans les maisons d'iceux encourront pareille amende pour chaque contravention.

Le *quatrième* que ceux qui entreront en apprentissage seront tenus de donner deux livres de cire blanche pour la chapelle, dont les maîtres qui les prendront demeureront responsables.

Le *cinquième*, que les veuves des maîtres tailleurs tandis qu'elles resteront veuves, pourront tenir boutique ouverte et y faire exercer l'art de leurs défunts maris par leurs enfants et des garçons, comme leurs maris le faisoient, sans pouvoir à ce être troublées directement ny indirectement.

Le *sixième*, qu'il sera dit une messe haute à l'honneur de Dieu et de sainte Luce, vierge et martyre, le 13 décembre de chaque année, jour de sainte Luce, à perpétuité, dans la chapelle que le corps a dans l'église paroissiale ou dans celle qu'il pourra choisir cy-après, à laquelle messe tous les Maîtres tailleurs et leurs femmes, garçons et familles, seront tenus d'assister, mêmes lesd. maîtres et maîtresses de se trouver à l'offrande avec un cierge à la main, lequel jour lesd. Maîtres tailleurs et leurs familles seront tenus de célébrer en s'abstenant du travail, à peine de 15 livres d'amande, pour le paiement de laquelle, applicable à l'ornement de lad. chappelle et mêmes usages pies, les contrevenants seront exécutés en vertu dud. arrêt.

Le *septième*, que le lendemain de lad. feste de sainte Luce, à l'heure qui leur sera marquée par lesd. bailles et syndic, lesd. Maîtres tailleurs seront tenus de s'assembler dans la chapelle de la Confrérie pour assister à la messe

haute de *Requiem* qui y sera dite pour l'âme des deffunts Mes tailleurs, et qu'ils seront tenus d'aller à l'offrande.

Le *huitième* que lesd. Maîtres tailleurs seront tenus d'accompagner le Saint Sacrement, avec un cierge à la main, lorsqu'il sera porté aux Maîtres dud. art, à leurs femmes et à leurs enfans, à peine de trois livres d'amande, pour chaque fois qu'ils manqueront, hormis les cas de légitime empêchement qu'ils seront tenus de faire connaître à l'un desd. bayles ou syndic, applicande lad. amande comme dessus et payable par les voies susdites.

Le *neuvième* que tous les seconds lundis de chaque mois à perpétuité sera ditte une messe dans la chapelle de lad. Confrérie, à l'heure qui sera marquée par lesd. bayles et syndic, à laquelle tous lesd. Maîtres seront tenus d'assister, à peine de 10 sols d'amende pour chaque contravention, applicable comme dessus et payable par les voies susdites.

Le *dixième* que lesd. Maîtres tailleurs seront tenus d'assister aux processions *Corporis Christi*, portant un cierge à la main, suivant leur bandière, et aux sépultures desd. Maîtres tailleurs et de leurs femmes et enfans, à peine de vingt sols d'amende, applicable comme dessus et payable par les voies susdites.

Le *onzième* que tous les ans à perpétuité, led. jour et feste de sainte Luce, tous lesd. Maîtres tailleurs s'assembleront après vespres dans la chapelle de leur Confrérie, où ils auront fait célébrer la sainte messe, et y éliront un ou deux bailles et un syndic, qui auront soin, l'année d'après, de tenir la clef du coffre et boîte où seront les cierges, livres et autres choses appartenant à lad. Confrérie et recevront les deniers des aumosnes, amandes, et autres choses durant l'année, distribueront les charités aux pauvres Maîtres, familles, malades et nécessiteux dud. art et feront toutes les autres fonctions concernant leurs charges, mêmes recevront les comptes des bailles et syndic qui seront sortis de charge, et le donneront à ceux qui leur succéderont en présence des autres Maîtres.

Le *douzième* qu'aucun Maître du corps ne pourra tenir aucun garçon tailleur de la boutique d'un autre Maître de lad. ville ny le recevoir dans la sienne que du consentement dud. Maître. Et, en cas de contestation là-dessus, elle sera réglée par lesd. bailles et scindic en charge, à la

décision desquels ils en passeront, à peine de dix livres, applicable et payable comme dessus par les contrevenants.

Et *Finalement* que comme les présents Statuts ne tendent qu'à l'honneur et gloire de Dieu, au bien publiq et à faire fleurir l'art des délibérans en la présente ville, il sera, au nom desd. bailles et syndic, présenté requête à la Souveraine Cour de Parlement de Toulouse pour la supplier très humblement d'authorizer et homologuer les présens Status et d'en ordonner l'exécution de son autorité, à l'observation desquels tous les délibérans, faisant tant pour eux que pour leurs successeurs, se soubmètent de point en point sellon leur forme et teneur, donnant pouvoir auxd. bailles et scindic de pour raison de ce faire tous fraix et emprunts nécessaires avec promesse solidaire de la part desd. délibérans, faisant l'un pour l'autre et un seul d'eux pour le tout, sans division ni discution des biens ni des personnes, à quoy ils ont par exprès renoncé, d'avoir pour agréable tout ce qui par lesd. bailles et syndic sera fait, point de ne les révoquer, ains de les rellever indemnes de lad. charge et leur rembourser les fraix qu'ils exposeront pour obtenir led. arrêt d'homologation et authorisation desd. Statuts, obligeant à cet effet tous et chacuns leurs biens mubles et immubles, noms, voix, droits et actions présens et avenir sous lad. clause de solidarité. De quoy a été requis et concédé acte. Fait et passé au lieu que dessus, en présence de Me Antoine Ginestet, prêtre et religieux en ladite église, et de Jean-Pierre Deltel, praticien dud. Millau, soussignés à l'original avec les délibérants qui l'ont sceu faire. Et moi, Pierre Fontez, not. royal dud. Millau soussigné, qui le présent ay expédié auxd. bailles et scindic, après avoir été deuement contrôlé sur l'original par Falgairettes, comis, qui a receu cinq sols, auquel original me remetz. Fontez notaire royal. scellé à Millau le 8 août 1701 et receu 10 sols. ANDRIEU, signé.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

Sur la requête de Soit Montré au Procureur Général du Roy présentée à la Cour le trantième juin dernier mil sept cens trois par le scindic et bailles de la Confrérie des

Maîtres Tailleurs d'habits de la ville de Millau en Rouergue à ce que pour les causes y contenues il luy plaise veue la délibération desd. Maîtres Tailleurs contenant Statutz en treize articles du dix-huitième janvier mil sept cens un, autorizer lesd. Statutz et ordonner qu'ils seront enregistrés par tout où besoin sera pour être le contenu en iceux gardé et observé avec deffances à tous ceux qu'il appartiendra d'y contrevenir sous les peines contenues auxd. Statutz. Et veue lad. requête et ordonnance de Soit Montré au procureur général du Roy du trantième juin dernier, Statuts des Tailleurs de la ville de Millau du 18e janvier 1701, ensemble le dire et conclusions dud. procureur général du Roy mises au bas de lad. Requête, la Cour a déclaré et déclare n'entendre empêcher l'exécution desd. Statuts, à la charge que la somme de 200 livres contenues au premier article demeurera réduite à celle de cinquante livres et moitié moins pour les fils et filles des Maîtres, et a fait et fait inhibitions et deffances aux femmes et filles de travailler à aucune sorte d'habits chez elles à peine de cent sols d'amande au proffit de la chapelle de lad. Maîtrise, leur permettant néanmoins de travailler dans les maisons des particuliers lorsqu'elles y seront appelées, et en tout le surplus ordonne que lesd. Statutz sortiront à effet et seront exécutés suivant leur forme et teneur, sauf l'opposition du tiers pour être traitée en la Cour le cas échéant. Prononcé à Toulouse en Parlement le dix-huitième juillet mil sept cens trois. Collationné MUZAN signé M. DE ROUSSY, rapporteur six écus solvit pour la peau 7 s 6 d, et pour la minute 9 s Controllé 1 l. 13 s 6 d DALBACH signé visé 12 s 6 d, signé DALBACH.

DE BONALD, *bailli juge et maire* ; DE LA COSTE, *consul* ; BERGONIOUX, *consul* ; SAMBUCY, *assesseur p. le procureur du Roy* ; DESCURET, *greffier et secrétaire*.

J'ai retiré lesd. statuts et arrêt led. jour.

P. GAYRAUD, *bayle*.

II. Confrérie de Saint-Crépin
(Maîtres Cordonniers)

(Extrait du Registre des Délibérations Communales de Millau, BB. 16 de 'Inv. de M. Affre.)

Du lundi 30 mai 1729, dans la salle haute de l'hôtel Consulaire de la ville de Millau, par devant MM. noble Henri de Rignac, Antoine Calmels, sieur du Caussanel, Pierre Gabriel Roquette et Pierre Dailhe, consuls, juges et lieutenants généraux de police de lad. ville,

Ont comparu Charles Lacaze et Pierre Broulhet, maîtres cordonniers, bailles de la Confrérie Saint-Crépin, établie en la présente ville, et Jean Carrié, aussi maître cordonnier, syndic de lad. confrérie, qui nous ont dit que, pour le bien et utilité publique, le corps desd. maîtres cordonniers s'étant assemblé, auroient fait des statuts pour qu'à l'avenir ils fussent observés et que les aspirants à leur profession fussent capables de bien servir le public, et qu'à cet effet ceux qui, dans la suite, voudroient s'établir dans lad. ville seroient obligés de passer maîtres et de faire le *chef-d'œuvre* qui leur seroit marqué par le corps du métier, auxquelles fins, par délibération du 11 mars 1721, ils auroient fait des articles, et pour qu'à l'avenir, ils fussent observés et exécutés, lesd. bailles et syndic les auroient fait autoriser par arrest de la Souveraine Cour de Parlement de Tolose du 2 mai aud. an, qu'ils rapportent et requièrent qu'il en soit fait lecture et desd. status et qu'ils soient registrés au Livre des Délibérations du présent hôtel Consulaire, pour le contenu être observé suivant leur forme et teneur.

Surquoy lecture faite par le Greffier Consulaire desd. Statuts et arrest, Me Jean Sarret, sindic aud. hôtel Consulaire, a consenty qu'ils soient registrés ès-registres du présent hôtel Consulaire pour le contenu en iceux être gardé et observé selon leur forme et teneur provisionnellement et jusqu'à ce que par le Conseil du Roy (1) il n'ayt

---

(1) Des abus relatifs au droit de réception des maîtres, s'étant produits, le Conseil de Ville, à la date du 21 décembre 1727, arrêta que : « pour y remédier, les Consuls présenteraient incessamment une re» quête au Roi et à son Conseil pour supplier très humblement S. M. de » casser toutes les confréries établies en cette ville sans avoir obtenu des » lettres patentes du Roi, comme aussi de demander qu'il soit ordonné » que les artisans qui voudront passer maîtres seront tenus de s'adresser

été autrement ordonné et sans préjudice néanmoins de l'instance formée aud. Conseil, avec deffences auxd. bayles et syndic de, en conformité des ordonnances royaux et arrest du Parlement de Tolose du 17 janvier 1724, exiger des aspirans aucuns festins ni banquets, ni convertir en argent lesd. festins, sous les peines de droit.

Nous, Consuls, juges et lieutenans généraux de police, avons donné et octroyé acte de la lecture desd. Statuts et arrêt d'authorisation d'iceux, ce faisant ordonné qu'ils seront registrés ès-registres des Délibérations du présent hôtel Consulaire pour le contenu auxd. Statuts et arrest estre gardé et observé provisionnellement selon leur forme et teneur jusqu'à ce que par le Conseil du Roy il n'ayt été autrement ordonné et sans préjudice de l'instance formée aud. Conseil avec deffances auxd. Bayles et scindic de, en conformité des ordonnances royaux et arrest du Parlement de Tolose du 17 janvier 1724, exiger des aspirans aucuns festins ni banquets ni convertir en argent lesd. festins sous les peines de droit.

Auquel Enregistrement a été procédé comme suit :

En premier lieu que du Corps desd. Maîtres cordonniers de la ville et fauxbourgs de Millau il sera choisy et créé annuellement un syndic et deux bayles, le 25 octobre, jour et fête de Saint Crépin, lesquels syndic et bayles prêteront le serment devant lesd. sieurs Consuls de faire garder le Règlement.

2º *Idem* que lesd. syndic et bayles feront dire régulièrement deux messes tous les mois, aux dépens du Corps dud. métier, outre les services qu'on fera faire pour les âmes des Confrères et donneront avis de se trouver à la sépulture des maîtres ou maîtresses décédés, et les maîtres qui y manqueront sans légitime excuse payeront cinq sols.

3º Les apprantifs seront tenus, à leur entrée, de payer deux livres cire blanche pour être employées au divin service, et les Maîtres cordonniers payeront annuellement cinq sols chacun de Confrairie pour être employé, comme dessus, à la charge par les bayles d'en rendre compte.

» à MM. les Consuls qui, sur l'avis de deux maîtres qu'ils nommeraient, » seraient reçus gratis, après néanmoins avoir fait le chef-d'œuvre qu'ils » lui prescriraient et dont ils lui donneraient le modèle, lequel chef- » d'œuvre ils reprendraient ensuite. »



4° *Idem* qu'il ne sera permis à l'avenir à personne quelconque de tenir boutique ouverte de Cordonnier dans lad. ville et fauxbourgs qu'au préalable il n'aye fait son apprantissage et fait approuver son chef-d'œuvre en la forme ci-après, et seront les maîtres à présant exempts de chef-d'œuvre.

5° Le chef-d'œuvre sera composé d'une paire bottes, d'une paire soliers pour homme et une paire pantoufles de bon cuir, tel qu'il sera choisy par le syndic et bayles et leurs assistans, et sera l'ouvrage, ou tout de vache, ou tout de marroquin, ou tout de veau, les bottes du chef-d'œuvre d'un cirage fort et que les semelles et toutes les pièces du chef-d'œuvre seront de bon cuir.

6° Le compagnon qui voudra passer Maître cordonnier se fera présenter au syndic et bayles par un maître cordonnier et payera une messe pour sa présentation, fera faire enquête sommaire devant lesd. sieurs Consuls de ses bonne vie et mœurs et religion Catholique, Apostolique et Romaine, et ensuite le Corps dud. métier nommera quatre maîtres devant lesquels lesd. bayles et compagnon marquera le cuir du chef-d'œuvre et le fera vérifier dans la maison d'un des bayles, et cela fait sera porté à la Maison de Ville où lesd. syndic et bayles maîtres feront les rapports devant lesd. sieurs Consuls de l'approbation ou regié de l'ouvrage s'il y échoit ; devant lesquels Consuls l'aspirant prêtera serment d'observer les règlements et d'obéir auxd. sieurs Consuls, payera la somme de 40 livres, portée par l'arrest du Parlement de Tolose du 2 may 1721, pour le droit de chapelle ou pour les maîtres nécessiteux et recognoitra les syndic et bayles et les maîtres assistants à l'approbation et édification dud. chef-d'œuvre.

7° Les fils et gendres des maîtres, seront exempts de faire led. chef-d'œuvre en payant quatre livres cire blanche pour le droit de chapelle et prêteront serment devant lesd. sieurs Consuls et recognoitront lesd. syndic et bailes et maîtres, comme est porté par les Statuts.

8° Les maîtres cordonniers ne pourront tenir qu'une seule boutique ouverte dans lad. ville ou fauxbourgs et ne pourront travailler ny ouvrir les boutiques les dimanches ou fêtes chomables de l'année, et afin de se faire plus honorer par les compagnons ne feront avec eux banquets ni société, ne pourront même débaucher ny attirer

à eux aucun compagnon qui ayt servi en autre boutique qu'au préalable son premier maître ne soit satisfait, à peine de cinq sols d'amande.

9o Les veuves des Mes Cordonniers pourront tenir boutique ouverte et faire travailler dud. métier de cordonnier pendant leur vie.

10o Lesd. syndic et bailles auront soin de pacifier tous les différends et querelles qui pourraient arriver entre les maîtres ; lesd. syndic et bayles ne pourront entreprendre aucuns procès pour le corps dud. métier sans délibération du corps du métier et du conseil par écrit de leur avocat, auront droit de vérifier une fois le mois si bon leur semble la besogne de tous les maîtres, lesquels leur exhiberont leurs ouvrages, et feront ouverture des portes et armoires, pour et en cas de contravention être pourveu par lesd. sieurs Consuls à la confiscation et distribution de l'amande aux pauvres.

11o *Item* qu'aucune paire de bottes ny soliers ne pourront être vendus ni débités dans lad. ville ou fauxbourgs qu'elles n'ayent été faites par un maître cordonnier dud. Millau, et les soliers étrangers ne pourront être débités que le premier jour de chaque foire, passé lequel la visite desd. soliers sera faite par lesd. syndic et bailles ; et, en aucun temps, lesd. maîtres cordonniers de Millau, ne pourront achepter de ces soliers étrangers pour en faire la revente, à peine de confiscation et de dix livres d'amande.

De plus que, pour le bien et avantage du public, il soit permis auxd. syndic et bailles de la Confrérie dud. métier de visiter toute la besogne étrangère que celle des maîtres de la ville, auquel effet, la veille de chaque foire, lad. besogne étrangère sera portée dans la Maison de Ville pour être visitée par lesd. syndic et bailles, en présence de MM. les Consuls, et ne pourra autrement être exposée en vente, et au cas l'on trouve qu'elle ne soit pas bonne, la confiscation en soit par eux ordonnée, avec l'amande portée par led. article, applicable un tiers au Roy, un tiers à la chapelle et l'autre tiers aux pauvres, et afin que les maîtres étrangers qui ont de coutume de porter de besogne dans cette ville soient avertis de ce règlement, à la première foire de cette ville après l'authorisation, il leur sera notifié par les valets desd. sieurs Consuls.

12° Le corps dud. métier aura un notaire ordinaire pour écrire toutes les délibérations.

13° *Finalement* que tous les susdits articles seront observés et entretenus à l'avenir à perpétuité, et en cas de l'inexécution et contravention il y sera pourveu suivant et conformément aud. arrêt, et iceux lesd. Consuls comme juges et lieutenants-généraux de police pourvoiront sommairement à toutes les plaintes et jugeront de toutes les causes et défenses qui pourront être mues à raison de tout ce dessus, sauf l'appel en la Souveraine Cour de Parlement de Toulouse.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier huissier ou sergent requis, Comme sur la requête de Soit Montré à notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Toulouse, à elle présentée le cinquième du présent mois, par Jacques Duran, sindic des Maîtres Cordonniers de la ville de Millau, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à notre dite Cour authoriser la délibération prise au corps de Communauté par les Maîtres Cordonniers dud. Millau le onzième mars dernier, avec inhibitions et défences d'y contrevenir sur les peines y contenues, auquel effet que tous les cordonniers, savetiers et aspirants à lad. maîtrise seront tenus de s'y conformer à peine d'être expulsés dud. corps et destitués de la maîtrise, Notre dite Cour, veu la Requête, les conclusions de notre procureur général mises au bas d'icelle délibération dud. jour 11e mars dernier, par son arrest prononcé le septième avril dernier authorisant lad. délibération dud. jour 11e mars dernier, a ordonné et ordonne que chaque aspirant à la maîtrise de cordonnier dud. Millau sera tenu de payer la somme de quarante livres pour son droit d'entrée, et chaque savetier celle de vingt livres, Et pour tout le surplus ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet. A ces causes, à la requête et supplication dud. Durand, te mandons et commandons notre présent arrest mettre à due et entière exécution, suivant sa forme et teneur, auquel effet faire tous exploits requis et nécessaires, Et mandons en outre à tous nos autres officiers, justiciers et sujets ce faisant obéyr. Donné à Thse, en Parlement, le deuxième may l'an de grâce mil sept cent vingt un, et de notre règne le sixième, Par la Cour, Defrau, Collationné, Du Verge

Collationné, Bessou, Clé 2 l. 10 s. 6 d. Courdoumié scellé le 2 mai 1721.

De Rignac, *pr. Consul* ; Caussanel, *Consul*; Roquette, *Consul* ; Daille, *Consul* ; Sarret, *Syndic* ; Descuret, *Greffier et Secrétaire*.

III. Maîtres de Lettres.

Tels sont les statuts des confréries des Mes Tailleurs et des Mes Cordonniers de Millau. Nous constatons avec plaisir, dans ces sages règlements, un profond souci de « l'honneur et gloire de Dieu », c'est-à-dire de l'intérêt spirituel des Maîtres, et de « l'honneur du métier », c'est-à-dire de l'intérêt matériel de tous, en même temps que de louables sentiments de fraternelle solidarité, de chrétienne charité et de légitime protection du travail des Maîtres.

Malheureusement, à cette époque, le Pouvoir introduisit dans ces Corporations si bien organisées des éléments hétérogènes bien propres à en détruire l'unité et en diminuer la puissance. Par un édit de novembre 1722, le Roi créa des offices de maîtres et distribua ces provisions moyennant finances (1). Nous

(1) Voici le texte de ces lettres de Maîtrise : « Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Par édit du 6 novembre 1722, nous avions, en considération de notre avénement à la Couronne et de notre sacre, créé, érigé et estably huit maîtres de chacun art et métier dans notre ville de Paris, six dans chacune de nos villes où il y a une Cour supérieure, quatre dans celles où il y a présidial, bailliage, ou sénéchaussée, et deux dans toutes les autres villes où il y a jurande, pour y être pourvu par nous de telles personnes que nous voudrions choisir. A ces causes, désirant pourvoir aux Maîtrises à establir dans notre ville de Millau, nommons, faisons et establissons par ces présentes notre bien aimé N..., maître de métier de ......, en notre ville de Millau, pour de lad. maitrise faire libre exercice, en jouir et user par led. N..., ses hoirs ou ayant cause, aux droits, privilèges et prérogatives y appartenant, tout ainsi que les autres maîtres jurés dud. métier, de quelque création qu'ils puissent être, avec pouvoir d'y mettre et tenir sur rues, en tels lieux et endroits que bon lui semblera, ouvroirs et boutiques garnis d'outils, ustensiles et autres choses

relevons, sur les Registres des Délibérations Communales, les réceptions suivantes de ces Maîtres qui, entrés dans les Corporations par la porte de la finance et non du mérite, étaient appelés Maîtres de Lettres, par opposition aux Maîtres de chef-d'œuvre :

Octobre 1726 : Antoine Riquier, qui avait acquis les titres de Jean Toulouse ; les lettres de provision étaient de février 1724 ; le coût avait été de 200 livres en principal, plus 20 livres pour les 2 sols par livre, soit 220 livres. Huit ans après, Roquier céda ses titres à J. Croujery. Cordonnier.

Janvier 1730 : Etienne Journet et Jean Fontès, Cordonniers.

— Antoine Benoit, Tailleur.

IV. Procès-verbaux de Réception de « Maîtres de chef-d'œuvre ».

(Extraits des Registres des Délibérations consulaires de Millau.)

Voici, choisis parmi bien d'autres, deux *procès-verbaux* de Réception, l'un de Me Cordonnier, l'autre de Me Tailleur :

MAITRE CORDONNIER

L'an 1729 et le 20e jour du mois de décembre, par devant nous noble Henri de Rignac, Antoine Calmels, sr du Caussanel, avocat au Parlement, Pierre Gabriel Roquette

---

nécessaires pour usage et exercice dud. métier ; Donnons en mandement au lieutenant général de police dud. Millau et autres justiciers qu'ils le reçoivent maître dud. métier, le faisant jouir et user pleinement et paisiblement de lad. maitrise, droits et prérogatives y appartenant ; même d'assister en toutes visites et assemblées dud. métier, pour entrer en son ordre en la jurande et être reçu garde, ainsi que les autres maîtres, sans *qu'il soit tenu de faire aucun chef-d'œuvre ou expérience, ni subir aucun examen, payer banquet, droit de confrérie et de boite ni aucuns autres* droits que les jurés dud. métier ont accoutumé de prendre et faire payer à ceux qui veulent être reçus maîtres, et dont nous le dispensons, sans qu'il soit fait, mis ou donné, à lui ou à ses hoirs, aucun trouble, ni empêchement..... »

et Pierre Daille, Consuls modernes et lieutenants généraux de police, dans la salle haute de l'Hôtel Consulaire de la ville de Millau, assistés de M. Sarret, syndic, s'est présenté Jean Cros, garçon cordonnier, natif du lieu de St-Georges, qui nous a dit et représenté qu'en conformité de la délibération en forme d'estatut prise par le corps des maîtres cordonniers de lad. ville, le 11 mars 1721, il a fait faire une enquête de sa bonne vie et mœurs, Religion C. A. et R., qu'ayant prié le corps du métier de lui nommer quatre maîtres cordonniers, par la délibération du 6 du présent mois, pour lui marquer le cuir et chef-d'œuvre, ils lui auraient indiqué pour chef-d'œuvre de faire un solier pour homme à talon couvert et un pour femme à talon de cuir, ce qu'ayant fait dans l'Hôtel-de-ville et fini, le chef d'œuvre a été vérifié par lesd. Mes cordonniers et autres du corps, et attendu qu'il ne reste présentement que de savoir l'approbation et le rapport desd. syndic et bailles qui doit être fait devant nousd. Consuls, il nous requiert de vouloir prendre leurd. rapport, offrant d'exécuter et de satisfaire pour tout le surplus au contenu en lad. délibération en forme d'estatut et de s'y conformer sous les peines y contenues et à cet effet de prêter le serment en tel cas requis et accoutumé.

Surquoy nousd. Consuls, ayant égard au dire et réquisition dud. Cros, et ayant sur ce pris le rapport et approbation de Pons, Benoît, Aldiguier et Carrière, mes cordonniers nommés par lad. délibération, avons ordonné que led. Cros prêteroit le serment en tel cas requis, ce qu'il a fait à l'instant, sa main mise sur les saints Evangiles, et promis d'exécuter le règlement et de nous obéir et de satisfaire au contenu auxd. statuts, sous les peines y contenues, et en conséquence avons permis aud. Cros de faire les fonctions de Me cordonnier, reçu et installé dans le corps du métier des Cordonniers pour jouir des mêmes privilèges dont les autres Mes cordonniers ont accoutumé de jouir, avec deffence de à ce lui donner aucun trouble ny empêchement, et nous sommes signés.

DE RIGNAC, *premier consul* ; ROQUETTE, *consul* ; CAUSSANEL, *consul* ; DAILHE, *consul* ; SARRET, *syndic*.

MAITRE TAILLEUR

L'an 1738 et le 10e jour du mois de novembre après-midi, par devant nous Joachim Sambucy, Pierre Richard, Jean Rouvelet, consuls, juges et lieutenants-généraux de police de la ville de Millau, assistés de Me Pierre Boyer, scindic de la Confrérie, dans la salle de l'hôtel consulaire de lad. ville.

S'est présenté Pierre Carrière, natif de St-Germain, près Millau, qui nous a dit et représenté que les Mes Tailleurs de la présente ville l'ayant trouvé propre et capable de métier de tailleur d'habits par la délibération du corps de maîtrise du........ ils l'auroient reçu et agrégé au nombre des maîtres Tailleurs de lad. ville, mais comme il ne sauroit ouvrir boutique dans la présente ville sans par au préalable avoir notre expresse permission et prêté le serment en tel cas requis, il nous requiert qu'il nous plaise de vouloir lui permettre d'ouvrir et tenir boutique pour y travailler de son métier de tailleur d'habits, offrant de prêter le serment entre nos mains de bien et fidellement servir le public de son métier ;

Sur quoy nousd. Consuls ayant égard au dire et réquisitions dud. Carrière et led. sieur Boyer, syndic de la Confrérie ouy, avons ordonné que led. Carrière prêtera le serment en tel cas requis et accoutumé, ce qu'il a fait à l'instant la main levée à la passion figurée de Notre-Seigneur Jésus-Christ et promis d'exécuter les règlements de la confrérie des Mes tailleurs et de nous obéir sous les peines de droit et en conséquence avons permis aud. Carrière de travailler de son métier de tailleur dans la présente ville et l'avons reçu et installé dans ce corps du métier des maîtres Tailleurs pour jouir des mêmes privilèges dont les autres Mes tailleurs ont accoutumé de jouir avec deffences de à ce lui donner aucun trouble ny empêchement et nous sommes signés avec led. Carrière et notre greffier.

SAMBUCY, *premier consul;* RICHARD, *consul;*
ROUVELET, *consul;* CARRIÈRE.

V. Origine religieuse de la Confrérie des maîtres Tailleurs.

La date de 1701 (époque à laquelle furent rédigés les statuts qu'on a lus plus haut), marque, non point l'institution, mais bien la transformation de cette Confrérie. Les Statuts qu'elle possédait déjà, sont perfectionnés, complétés : tout en conservant les anciennes prescriptions dont le but était uniquement *religieux, moral et charitable*, on en ajoute de nouvelles, relatives aux intérêts *matériels* des maîtres et surtout du public.

Comme on va le voir, la Confrérie des maîtres Tailleurs avait, au moment de sa transformation, 30 ans d'existence non interrompue ; c'est en effet en 1673 qu'elle avait été établie — ou plutôt *rétablie*, puisqu'elle avait existé, comme on va le lire, avant les guerres de Religion — par Mgr Gabriel de Voyer de Paulmy, évêque de Rodez.

Nous ne croyons pas sortir de notre sujet en donnant ici le texte des Statuts primitifs. Nous avons relevé ce document dans le *Livre de la confrérie des Maîtres Tailleurs*. (Archives de Millau, GG. 31.) (1).

Au nom de Dieu soit fait, Amen. L'an de grâce mil six cents soixante douze et le dernier jour du mois de décembre après midy, reignant très chrestien prince Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre ; Establis en leurs personnes Benoist Roussal, Jean Mazars, Jean Unal, Jean Bouscadier, Jacques Gayraud, Antoine Benoist, Pierre Arnal, Jean Chavayrel, Antoine Rouvelet père, Gabriel Courtines, Guillaume Montjials, Pierre Maury et autre Antoine Rouvelet fils, tous Mes tailleurs de la présente ville de Millau, Lesquels sçachant que despuis longtemps, ils auroient fait vœu, mesme dressé police, pour le restablyssement de la Confrérie Sainte Lucie, qui avoit

(1) Nous n'avons point, à notre grand regret, trouvé dans nos archives Communales le registre de la confrérie des Maîtres Cordonniers.

esté interrompue en lad. ville, à cauze des guerres civiles exittées par ceux de la Religion Préthendue Réformée ; et désirant lesd. Mes tailleurs d'accomplir leur vœu, et que lad. police sorte son entier effet ; A cause de quoy, tant pour eux que pour les autres maistres tailheurs de lad. ville absens, de présent et pour l'avenir, pour l'honneur et gloire de Dieu, et soubs le bon plaisir de Monseigneur l'Evesque de Rodez, de Monsieur le Baillif et Juge dud. Milhau et autres Juges et Cours que besoing sera ; ont vouleu restablir lad. Confrérie sainte Lucie, leur patronne, dans telle Eglise qu'ils choisiront cy après, séculière et régulière, en la présente ville ou fauxbourgs, sous les pactes, Conditions et Statuts qui s'ensuivent.

Pour un premier que tous les ans à perpétuitté ils fairont célébrer une messe haute à l'honneur de Dieu et de saincte Lucie, vierge et martire, le treitziesme décembre, jour et feste de laditte saincte en laditte église ou chapelle qu'ils choisiront cy après et jusques à ce qu'ils auront fait led. choix le service sera fait dans l'église paroissiale Nostre-Dame de l'Espinasse, où tous les maistres et maistresses dud. art assisteront et iront à l'offrande avec un cierge à la main, lequel jour tous les susd. maistres et leurs domestiques fairont feste sans travailher à peyne de cinq livres d'amende contre les contrevenants applicables à l'œuvre de lad. Confrérie.

Pour un second, que le lendemain de lad. feste saincte Lucie, lesd. maistres Tailheurs s'assembleront à lad. Eglise ou Chapelle et illec à l'heure qui sera preffixée fairont dire une messe haute de Requiem pour l'âme des deffuntz maistres tailheurs et tous lesd. maistres seront tenus aler à l'offrande.

Pour un troisiesme, que lorsque le sainct sacrement sera porté à aucun desd. maistres Tailheurs où à leurs femmes et domestiques, lorsqu'ils seront malades, lesd. maistres en estans advertis, seront tenus d'aller accompaigner le saint sacrement, avec un cierge à la main, hors-mis de légitime empêchement, à peine de cinq sols d'amende pour chaque fois, applicable à l'œuvre de lad. Confrérie.

Pour un quatriesme, que tous les seconds lundis de chaque mois à perpétuitté sera ditte une messe dans lad. chapelle à l'heure qui sera par eux preffixée où tous lesd.

maistres seront obligés se treuver hormis de légitime excuze, à peine de cinq sols d'amende applicable comme dessus.

Pour un cinquiesme, que lesd. maistres seront tenus soubs mesme peyne et application de se treuver aux processions du Corporis Christi portant leur cierge à la main, suivant leur bandière, ensemble d'assister aux sépultures desd. Maistres Tailleurs et de leurs femmes et enfants.

Pour une sixiesme, que tous ceux qui se mettront en apprentissage aud. mestier seront tenus de donner à l'œuvre de lad. Confrérie une livre cire, laquelle les maistres qui prendront les apprentifs seront tenus la raisonner et en demeureront responsables.

Pour un septiesme, que tous ceux qui voudront lever boutique dud. mestier dans lad. ville, fauxbourgs, terres et juridiction, seront tenus d'en avoir licence et permission des bailhes de lad. Confrérie, et seront tenus payer pour le droit d'entrée la somme de cinq livres, à l'exclusion des fils de maistres de lad. ville, lesquels ne payeront que deux livres cire, le tout pour estre employé à l'œuvre de lad. Confrérie.

Pour un huitiesme, que pour subvenir aux charges de lad. Confrérie tous et chacuns les Maistres seront tenus tous les ans à perpétuitté bailher cinq sols led. jour et feste Sainte Lucie qu'ils deslivreront ez mains des bailhes pour estre mis au coffre ou boitte, et en donner bon et loyal compte.

Pour un neufiesme, que tous les ans à perpétuitté, led. jour et feste de sainte Lucie, tous les maistres tailheurs s'assambleront après vespres dans l'église ou chapelle, où ils auront fait célébrer la sainte messe, et illec esliront un ou deux bailhes qui auront soing l'année suivante de tenir la clef ou boytte où seront les cierges, livres et autres chozes appartenant à lad. Confrérie et recevront les deniers des ausmosnes, amandes et autres chozes durant l'année et distribueront les charittés aux pauvres maistres et familhes malades et nécessiteuses dud. mestier, lesquels donneront compte aux autres bailhes qui seront esleus l'année suivante en présance des autres maistres.

Finalement, s'obligent lesd. maistres pour eux et leurs successeurs à perpétuitté de garder et observer lesd. estatuts et reiglemens et tous les autres qui pour ce subjet

leur seront ordonnés par Mondit seigneur l'Evesque de Rodez ou par Monsieur son grand vicaire.

Et pour demander l'approvation de lad. Confrérie à Mondit seigneur l'Evesque de Rodez, l'esmologation, authorisation et interposition judicière à Monsieur le Bailhif et juge de lad. ville et autres cours où besoing sera, tous les susd. maistres tailheurs ont nommés, choisis et esleus pour bailhes, scindics et procureurs de lad. Confrérie, les susd. Jaques Gayraud et Antoine Benoist, avec pouvoir de substituer autres procureurs adlittés, eslire domicille et généralement faire, dire, requérir et consentir, comme tous ensemble fairont, ou faire pourroint sy présans y estoint quand bien le cas requerroit mandement plus espécial, promettant agréer tout ce que par eux ou l'un d'eux en absence de l'autre sera faict jusques à la prochaine feste sainte Lucie, point ne les révoquer, ains les relever indempnes de lad. charge.

Et tout ce dessus lesd. parties ont vouleu estre gardé, observé et entreteneu de point en point selon sa teneur de présant et à l'avenir à perpétuitté, et pour n'y contre venir directement ny indirectement en jugement ni dehors, ont faictes les obligations, soubmitions, renonciations et jurements à ce requis et nécessaires. Faict et récitté aud. Milhau et estude de moy, notaire, présans : Marc Bors, marchand, et Jaques Ricard, clerc, dud. Millau, soubz^nés^ avec lesd. maistres tailheurs qui le sçavent faire, les autres requis ont dit ne sçavoir signer : J. Gayraud, A. Benoist, Jean Unal, Arnal, J. Bouscadier, Chevayrel, Rouvellet, M. Bors, présant, J. Ricard, présant, Descuret, notaire, royal, ainsin signé à la notte, Et moy André Descuret, notaire royal du nombre réservé de la ville de Milhau soubz^né^, Descuret, n^re^ royal, ainsi signé à l'expédié des susd. pactes et estatutz.

S'ensuivent les Estatutz et Reiglements de lad. Confrérie bailhés par Monseigneur l'Evesque de Rodez de teneur :

STATUTS et REIGLEMANS de la Confrérie de saincte Lucie érigée par Nous, Gabriel de Voyer de Paulmy, évesque de Rodez, dans l'église parroissielle de Milhau, divisés par chapitres en la manière que s'ensuit.

CHAPITRE PREMIER.

De la fin pour laquelle lad. Confrérie est érigée et des principaux moyens pour y arriver.

Primo. La Confrérie de sainte Lucie est érigée en faveur des maistres tailheurs de Milhau, dans l'église parroissielle de Notre-Dame de l'Espinasse de lad. ville, affin que tous lesd. maistres servent Dieu plus parfaictement dans leur mestier, et qu'ils procurent qu'il soit mieux servy de ceux avec lesquels ils converssent et sur tout de leurs femmes, enfans et domestiques.

Secundo. Les Confraires de lad. Confrairie pour mieux arriver à ceste fin fairont prier Dieu en commun, soir et matin, dans leurs familhes en se levant et en se couchant, sanctifieront soigneusement les dimanches et festes assistant à la messe et prandront soing que tous ceux de leurs familhes y assistent, et aux prosnes et offices divins, esvitant les débauches et dissolutions où tombent ceux de leur proffession qui n'ont pas la crainte de Dieu devant les yeux, dans les jours spécialement destinés pour l'honorer et le servir.

Tertio. Aucun desd. confraires ne souffrira que Dieu soit offancé ny le prochain scandalisé dans leurs maisons ; mais quand quelqu'un de leurs enfans ou domestiques tomberont en faute, ils auront soing de les corriger en bons pères et maistres de familhes.

Quarto. Pour empêcher que Dieu soit offancé et procurer qu'il soit servy dans leurs familhes, lesd. confraires seront tenus de donner bon exemple, d'y eslever leurs enfans dans l'amour et dans la crainte de Dieu, et fréquanteront eux-mesmes et fairont fréquenter les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie avec les dispozitions requises à leurs enfants et domestiques.

CHAPITRE SEGOND.

Des officiers de lad. Confrérie et de leur eslection et fonction.

Primo. Le jour de sainte Lucie, tous les maistres tailheurs, confraires de lad. Confrérie s'assambleront à l'isseüe des vespres pour faire choix, à la pluralitté des voix, de deux bailhes en la manière suivante.

Secundo. Le Curé, directeur perpétuel de lad. Confrérie, ou son vicaire en son absence, chanteront le *Veni Creator* et diront à la fin le versset et oraison, et colligeront ensuitte les voix, à la pluralitté desquelles ils déclareront à l'assemblée ceux qui auront esté esleux.

Tertio. Après lad. eslection led. sieur curé ou son vicaire diront le *Te Deum*, et chanteront le versset *Benedicamus Patrem et Filium cum sancto Spiritu*, auxquels les confraires respondront : *Laudemus et superexaltemus eum in sæcula*. Puis il conclura par l'oraison : *Cujus misericordiæ non est numerus*, etc.

Quarto. Lesd. bailhes auront chacun une clef du coffre de la Confrérie où seront les cierges, livres et autres chozes appartenant à lad. Confrérie.

Quinto. Ils recevront tout l'argent de lad. Confrérie et en feront la despence. Outre le livre où sont escriptz les noms des confraires et sœurs de lad. Confrérie, ils en auront un autre pour y escripre soigneusement la recepte et la despence à mesure qu'ils en fairont.

Sexto. Lors de la despence ordinaire lesd. bailhes n'en pourront fère pour la décoration de leur chappelle, ornemens, aumosne, ny en quelque autre chose que ce soit, qu'il n'en ayt esté convenu entre les confraires, auxquels ils en fairont la proposition sur laquelle il sera conclu à la pluralitté des voix.

Septimo. En absence de l'un desd. bailhes le plus ancien desd. Confraires en réception, ou en aage en cas de concurrance, tiendra l'une des sud. clefz du coffre de lad. Confrérie et faira la fonction de bailhe en son absence.

Octavo. Les susd. bailhes seront toutjours à la chappelle les premiers, les jours d'assemblée, affin de fournir les cierges et ornements nécessaires pour célébrer la

sainte messe et autres offices divins et procureront qu'il ne manque rien, et qu'on n'attende point après eux.

Nono. Sur la fin de leur année ils disposeront leurs comptes et les rendront aux bailhes qui seront esleus à leur place incontinent après leur eslection, en présance du curé ou vicaire, en son absence à des maistres de lad. Confrérie.

Decimo. Quand quelqu'un des Confraires et sœurs de lad. Confrairie tomberont malades, en pauvreté ou affliction, ils en donneront avis aux autres Confraires et sœurs et procureront qu'ils soient assistés en leur besoing, selon l'esprit de la Confrérie.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des messes et offices que lad. Confrérie faira célébrer, auxquels ils seront tenus d'assister.

Les Confraires fairont célébrer tous les ans une messe haute à l'honneur de Dieu et de sainte Lucie dans lad. église paroissielle Notre Dame de l'Espinasse, le troisiesme décembre jour et feste saincte Lucie, à laquelle tous les Maistres et Maistresses assisteront et iront à l'offrande, avec chacun un cierge à la main.

Secundo. Le lendemain de lad. feste saincte Lucie lesd. Maistres Tailheurs s'assembleront dans lad. église et y fairont célébrer une messe haute de *Requiem* pour l'âme des deffuns Confrères et sœurs de lad. Confrérie, où tous lesd. Confrères et sœurs iront à l'offrande.

Tertio. Tous les seconds lundis de chaque mois, lad. Confrérie faira célébrer une messe dans lad. église, à l'heure dont tous les Confraires conviendront entre eux, à laquelle tous lesd. Confraires seront tenus et obligés d'y assister, hors qu'ils n'ayent une légitime excuze de s'en dispenser, en quel cas ils auront soing d'en advertir de bon heure les bailhes, affin que lad. Confrérie n'aye pas sujet de s'escandalizer de leur absence.

Quarto. Lesd. Confrères s'assembleront tous les ans le jour et feste Saincte Lucie pour assister à vespres dans lad. église Notre-Dame de l'Espinasse, à l'isseüe desquelles ils procèderont à l'eslection de deux nouveaux bailhes en la forme prescripte dans le précédent chappitre.

Quinto. Seront tenus lesd. Confrères de fournir de fonds

suffisants pour l'entretien du susd. service et autres despances de lad. Confrérie par contributions annuelles que fairont lesd. Confrères pour cest effeict et autres qui se prandront sur les nouveaux maistres et aprantifz du susd. mestier, suivant qu'en conviendront entre eux lesd. maistres de lad. Confrérie.

Sexto. Lesd. Confraires et sœurs seront obligés d'assister à toutes les processions généralles qui se fairont dans lad. paroisse et d'avoir chacun un cierge à la main alumé quand on portera en procession le très saint Sacrement.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des offices de piеtté que les Confrères de lad. Confrérie sont obligés de se rendre mutuellement.

Primo. Sy quelqu'un desd. Confrères tumbe malade, on aura soing d'en donner advis aux bailhes qui le visiteront et consoleront et tâcheront de le mettre dans la dispozition d'une entière conformité à la volonté de Dieu pour l'événement de sa maladie, et affin qu'il ne soit pas surprins, ils procureront qu'il reçoive à bon heure les sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction en |cas de besoing avec le plus de préparation et les meilleures dispositions qu'il se pourra.

Secundo. Lesd. bailhes fairont sçavoir incontinant la maladie de leur confrère à son confesseur affin qu'il le vienne visitter et disposer à recevoir les sacrements dont il aura besoing et advertiront aussi leurs confrères et sœurs de lad. maladie affin qu'ils prènent soing de les recommander à Dieu dans leurs prières.

Tertio. Sy le malade est pauvre ou nécessiteux, lesd. bailhes et confraires auront soing de les secourir dans ses nécessités temporelles, se souvenant que Nostre-Seigneur se représente faict à soy-mesme ce qui est faict à son nom au moindre des siens, et pour cest effaict on pourra tirer de l'œuvre de quoy le secourir selon qu'il sera jugé nécessaire entre lesd. Confraires, à la diligence desd. bailhes, outre les charités que chacun lui voudra faire en son particulier.

Quarto. Quand on administrera le très-sainct sacrement en forme de viatique à quelqu'un desd. Confrères ou

sœurs, tous en seront advertis à la diligence desd. bailhes et l'accompagneront tenant un chacun un cierge alumé à la main, hors le cas d'absence ou de légitime excuse.

Quinto. Sy quelqu'un desd Confrères ou sœurs vient à mourir, tous assisteront à ses funérailhes, et outre le service que fairont faire les parans du deffunt ou deffunte pour le repos de son âme, la Confrairie en faira célébrer un où tous les Confraires assisteront ors d'une légitime excuse ; un chacun desd. Confraires et sœurs diront l'office des morts entier pour ceux et celles qui sçauront lire, et ceux qui ne sçauront pas lire chacun une fois le Rozaire pour le deffunt.

Sexto. Au cas que quelqu'un desd. Confraires tombât en quelque faute, les bailhes prendront soing de les advertir charitablement et empêcheront tant qu'ils pourront que Dieu ne soit offancé par lesd. Confraires et le prochain scandalisé.

Tous lesquels Statutz et Règlemens nousd. Evesque de Rodez avons ordonné et ordonnons estre gardéz par les Confraires et sœurs de lad. Confrérie selon leur forme et teneur, sauf à nous et à nos successeurs Evesques d'y adjouter et diminuer à l'avenir pour le bien et advancement de lad. Confrérie. Donné à Rodez le vingt-troisiesme avril mil six cens soixante-treize. Signé : GABRIEL, E. de Rodez, et plus bas, Par Monseigneur, PEYROT.

Suit l'authorisation de lad. Confrérie par M. le baillif-juge dud. Millau.

Pierre DE BONALD, Escuyer, docteur ez-droits, Conseilher du Roy, Baillif et Juge de Milhau, Roquefort et leurs ressorts, à tous ceux qui ces présantes verront, salut. Sçavoir faisons que ce jourd'hui et au bas escript, a compareu judiciellement devant nous Descuret, notaire et procureur en nostre cour pour les maistres tailheurs habitans de la présant ville, à la réquisition duquel l'acte cy-devant escripte portant restablissement de la Confrérie saincte Lucie, passé entre lesd. maistres tailheurs, et les reiglements bailhés par Messire Gabriel de Voyer de Paulmy, évesque de la ville de Rodez, ici attachés, ont esté leus et publiés en présance et du consentement de M. le Procureur du Roy en nostre d. cour, de laquelle nous avons donné acte aud. Me Descuret, et ordonné que lesd. actes seront registrés ez actes et registres de nostre

Cour pour y avoir recours quand besoing sera, ce qui a esté faict résultant dud. Registre, en tesmoing de quoy nous sommes soubznés et led. Procureur du Roy ensemble sur le Registre et faict signer le Greffier en nostred. Cour, et à ces présantes faict mettre et apposer le sceau royal estably en nostre Bailhiage. Donné à Millau le quatrième jour du mois de may mbjc soixante-treize ; signés : De Bonald, baillif et juge ; Prodejac de Reynès, procureur du Roy, et plus bas : du mandement dud. sieur baillif et juge ; Douzal, greffier commis, et en marge de travers est escript : Registré au livre des Expéditions de l'Evesché de Rodez par moy secrétaire de Mgr l'Evesque dud. Rodez, le 23e avril mbjc septante-trois, signé, Perrot. De plus au dos desd. Statutz est escript : Registré au Livre des Expéditions de l'Evesché de Rodez, le XXII avril 1673. Signé Perrot.

Ajoutons, en terminant ce paragraphe, qu'à la suite des *Statuz et Reiglements*, transcrits en tête du *Livre de la Confrérie*, se trouvent de nombreux procès-verbaux d'élection de bayles et syndics, et procès-verbaux de réception de maîtres et quittances. La dernière élection de syndics est du 14 décembre 1790.

Les Statuts de 1701 n'ont point été transcrits sur ce Registre. Mais, à partir de 1705, il est fait mention, dans les quittances constatant la réception des maîtres, du chef-d'œuvre prescrit par ces statuts.

Voici, pris parmi bien d'autres, quelques procès-verbaux de réception, les uns antérieurs et les autres postérieurs aux statuts de 1701.

Ce jour d'hui 28 décembre 1686, nous, bailles et syndic, déclarons avoir reçu de Louis Meyrueis la somme de Dix Livres pour le droit qu'il est estably dans la Confrérie, sçavoir, cinq livres pour la Confrérie et les autres cinq livres pour la boitte pour les pauvres nécessiteux.

En notre présence, Pierre Granaud, Jacques Enjalric et Dominique Vaissière, bailles et syndics des maîtres tailleurs de cette ville, et autres maîtres icy assemblés, faisant la plus saine partie du corps desd. maîtres tailleusr,

déclarons avoir reçu de Pierre Martin la somme de cinquante livres pour son droit de métrisse, après avoir fait son chef-d'œuvre, en présance de la plus saine partie du corps, suivant nos estatuts et arrêts. A Millau, ce 25e septembre 1764. (Suivent neuf signatures.)

Nous, Jacques Artières et Jean Labric, bailhes de la Confrérie Sainte-Lucie, avons resceu de Jean Piches, du lieu du Viala, la somme de dix livres pour son droit de boictte et de confrérie, ensemble la reconnaissance des maîtres, de quoy le tenons quitte. Fait à Millau, le 15 décembre 1700. Signé : LABRIC, ARTIÈRES.

L'an mil sept cens cinq et le 25 octobre, nous, Antoine Castan et Pierre Gairaud, et Jean Jugla, bailhes et syndic du corps du mestier des mestres tailheurs de la présente ville et de tous les autres mestres tailheurs de lad. ville, reconnaissons que Dominique Vaissière, tailleur, est en estat de vouloir s'establir en la présente ville, et qu'il est cappable de lever boutique, après lui avoir fait faire le chef-d'œuvre porté par les Estatuts de la Confrérie, authorisés par arrêt de la souveraine cour du Parlement de Toulouse du 18 juillet 1703, comme il lui a esté marqué, duquel chef-d'œuvre il s'est bien acquitté, l'avons déclaré et reçu maistre. Fait à Millau ce 25 8e 1705. Signé : P. GAYRAUD, DOMINIQUE.

VI. Nouveaux Maîtres de Lettres.

Un édit de mars 1767 créa de nouveaux Maîtres de Lettres. Nous ne croyons pas inutile de donner ici le texte des nouveaux brevets de maîtrise qui diffère quelque peu de celui des lettres de 1722, déjà cité.

GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN. — VILLE DE MILLAU.

Brevet de Maîtrise de Me Cordonnier. — Finance : Cent livres.

J'ai reçu de J. B. la somme de cent livres pour la finance d'un des quatre brevets ou Lettres de Privilège de maître cordonnier tenant lieu de Maîtrise, créé par édit de mars 1767, vérifié ou besoin a été pour par l'acquéreur être

reçu et installé incontinent et sans difficulté par le Baillif ou sénéchal ou autres juges qu'il appartiendra en vertu de la présente quittance duement controllée qui lui tiendra lieu de brevet ; en jouir avec tels et semblables droits, franchises, libertés et privilèges dont jouissent les autres maîtres jurés, sans aucune distinction ni différence et sans qu'il soit tenu de faire aucuns chefs-d'œuvre, ni expériences, ni subir aucun examen, payer banquets, droits de confrérie, ni aucuns autres droits que les jurés de lad. Maîtrise ont accoutumé de prendre et faire payer à ceux qui veulent être reçus maîtres, dont il demeurera dispensé et excepté, avec faculté aud. acquéreur de mettre et tenir sur les rues et à tels lieux et endroits que bon lui semblera, étaux, ouvroirs et boutiques garnis d'outils et autres choses nécessaires pour l'uzage et exercice de lad. Maîtrise de même manière et ainsi que les autres maîtres ayant fait chef-d'œuvre et expérience, être appelé en toutes assemblées et visites ; pouvoir être fait garde et juré dud. métier, jouir, et après son décès, ses veuves et enfants, des mêmes facultés, privilèges, franchises et libertés dont jouissent et ont droit de jouir les anciens maîtres et en outre, dans le cas où il serait étranger, de l'exemption du droit d'aubaine, avec faculté de résider dans le Royaume, y exercer son commerce et métier, y tenir et posséder tous les biens meubles et immeubles qu'il pourroit avoir acquis ou acquérir par la suite, ou qui lui seroient donnés, légués et délaissés, en jouir, ordonner et disposer par testament et ordonnance de dernière volonté, donation entre vifs ou autrement, ainsi que de droit lui sera permis, et avec faculté après son décès, à ses enfants nés et à naître en légitime mariage, héritiers ou autres, de lui succéder, pourvû qu'ils soient régnicoles, et à lui de succéder à ses parents résidents dans le Royaume, de même que s'il étoit originairement natif d'icelui ; le tout ainsi qu'il est plus au long porté par l'Edit de mars 1767, arrêt du Conseil et Lettres patentes, rendus en conséquense le 23e juin aud. an. Fait à Paris, le 16e de novembre mil sept cent soixante-huit. Signé : BERTIN.

Quittance du trésorier des Revenus Cazuels de la somme de C livres.

Rolle du 20 octobre 1767. art. 1er.

Enregistré au C^olle^ G^al^ des Finances par nous chevalier Conseiller du Roy en ses conseils, Garde des registres du Con^lle^ Général des Finances, faisant pour M. Magnon, Conseiller ordinaire au Conseil Royal controlleur général des Finances à Paris le 17e jour de novembre 1768. Signé : PERROTIN.

VII. Fin des Confréries.

On peut constater sur les registres des délibérations Communales, de très nombreuses réceptions de maîtres, depuis la mise en vigueur des statuts des Confréries des tailleurs et des cordonniers jusqu'en 1775. A partir de cette dernière époque, nos registres sont complètement muets sur ce point, sans doute par suite du décret de Turgot, de 1776, abolissant les corporations. Nous avons cependant vu plus haut qu'au moins l'une de ces Confréries, celle des maîtres tailleurs, fonctionna jusqu'en 1792, date de la suppression définitive des Confréries en France, par décret du 18 août 1792.

APPENDICE

Autres Confréries.

Si nous ne nous sommes occupé, dans ce modeste travail, que des Confréries des maîtres tailleurs et des maîtres cordonniers, c'est parce que sur ces deux Confréries seulement nous avons pu trouver des documents intéressants et relativement complets.

Nous avons cependant, au cours de nos recherches, constaté l'existence et le fonctionnement de quelques autres Confréries. Voici les quelques renseignements que nous avons pu recueillir à ce sujet :

I. *Tisserands.* — Une Confrérie de *tisserands* existait à Millau en 1726, puisque nous voyons deux habitants

de notre ville pourvus de lettres de maîtrise de tisserand, et reçus dans cette Confrérie par l'autorité consulaire, en novembre et décembre de cette année.

II. *Menuisiers.* — Une Confrérie de *menuisiers* existait également à Millau dès 1727 ; il en est question dans la délibération du Conseil communal du mois de décembre de cette année (citée plus haut), par laquelle il fut décidé que les statuts des Confréries devaient être approuvés par l'autorité royale et que les artisans désireux de passer maîtres seraient tenus de s'adresser aux Consuls.

Il est encore parlé de la Confrérie des *menuisiers* et *charpentiers* de Millau dans une autre délibération du mois de décembre 1745. Le syndic et plusieurs maîtres de cette Confrérie « vont trouver M. le Maire de Millau pour lui faire part du pieux dessein où ils sont de construire, orner et ensuite entretenir à perpétuité une chapelle pour leur métier sous le titre de Saint-Joseph, laquelle dite chapelle ils désirent avoir dans l'église paroissiale » ; autorisation qui fut donnée par l'administration consulaire.

III. *Apothicaires.* — Voici le seul document que nous ayons trouvé sur la Confrérie des *apothicaires ;* c'est une délibération communale du 10 juin 1745.

Les sieurs Peyrot Canron, Jean Lavit et Pierre Jaussaud, apothicaires de Millau, adressent au Conseil communal la supplique suivante :

Pour remédier aux abus qui se commettaient dans les fonctions d'apothicaire et faire au surplus observer les ordonnances rendues à ce sujet, par ses prédécesseurs, le roi Louis XIII établit, par lettres patentes du 3 décembre 1619, enregistrées au Parlement de Toulouse le 3 novembre 1621, une maîtrise ou jurande des apothicaires dans toutes les villes et lieux où il n'y a pas d'Université de médecine ou maîtrise d'apothicairerie jurée, pour l'exécution desquelles lettres Sa Majesté commit Ch. Bonnard, son premier médecin, avec pouvoir de commettre tel médecin qu'il voudrait pour procéder à l'examen de ré-

ception de ceux qui se présenteraient pour être reçus maîtres apothicaires, et de les régler à l'instar des autres villes jurées les plus prochaines ; en exécution de quoi led. Bonnard commit Me Gabriel Ducros, docteur en médecine, pour se transporter dans toutes les villes et lieux des provinces et généralités de Languedoc et Guyenne, pour procéder à l'établissement de lad. maîtrise ; en vertu de quoi led. Ducros aurait fait des règlemens et statuts concernant les maîtrises d'apothicairerie et procédé à la réception de plusieurs maîtres en cette ville, lesquels y ont observé avec toute la régularité possible et à la satisfaction du public, les ordonnances et statuts faits en conséquence. Bien plus, en l'année 1727, ils ont payé au sieur Bastide, receveur du droit de confirmation, la somme de 70 livres, pour lesquelles ils ont été compris au Rolle arrêté au Conseil le 17 janvier 1728, pour être conservés en leurs privilèges. A cause de quoi ils ont présenté un placet à Sa Majesté de vouloir leur accorder les lettres de confirmation nécessaires concernant lad. maîtrise en cette ville...

Ils prient le Conseil d'émettre un avis favorable.

Par le Conseil de ville il est arrêté que :

Attendu les inconvénients qui résultent de la débite que font certaines personnes sans aveu et sans expérience de drogues et médicaments dont ils n'ont aucune connaissance, qu'ils baillent souvent l'une pour l'autre, sans pouvoir prévenir les mauvais cas qui en résultent ; que c'est d'ailleurs un préjudice notable au public auquel il est nécessaire de remédier, l'Assemblée consent, en tant que de besoin, qu'il plaise à Sa Majesté de leur accorder les lettres de confirmation par eux requises.

IV. *Perruquiers-Barbiers-Baigneurs-Etuvistes.* — Nous avons trouvé sur cette Confrérie plusieurs documents, sous des dates différentes.

En août 1724, on voit un habitant de Millau pourvu par le roi d'une maîtrise de *Barbier-Perruquier*, en vertu de l'édit de 1722, et reçu dans ladite Confrérie par l'administration consulaire.

En juillet 1743, on voit la réception d'un autre ha-

bitant de Millau pourvu par le Roi, en vertu de l'édit de juin 1725, d'une maîtrise de *Perruquier-Barbier-Baigneur-Etuviste.*

En août 1764, on voit l'administration consulaire faire procéder à la saisie des « instruments et ustensiles », d'un nommé C. M., « qui exerçait de maître, sans titre ni qualité ».

En janvier 1780, on constate une autre réception de maître, pourvu d'un brevet de maîtrise, en vertu de l'édit de 1767.

Enfin, en septembre 1772 et 1781, on voit les maîtres perruquiers de Millau faire enregistrer dans les registres des Délibérations communales le procès-verbal de la nomination « d'un prévôt-syndic. »

CONCLUSION

Tels sont les quelques renseignements que nous avons pu trouver, dans nos Archives communales, sur l'organisation et le fonctionnement des *Confréries de métiers* de Millau (1). Si nous n'avons pu jeter plus de jour sur ce sujet, si plein d'intérêt et d'actualité, c'est

---

(1) Nous avons trouvé des documents sur les anciennes Confréries de Notre-Dame, des Cinq Plaies, etc. Mais ces associations de pure dévotion n'étaient pas spéciales à des corps de métiers. Nous n'avons donc pas à en parler ici.

Un seul auteur aveyronnais, à notre connaissance, a traité des Confréries de métiers : c'est M. H. Affre, notre sympathique et vénéré collègue, qui a consacré à ce sujet un chapitre dans ses *Lettres à mes Neveux*, sur l'arrondissement d'Espalion et un autre dans ses *Lettres sur l'Histoire de Rodez.*

On y voit qu'il existait à Rodez des Confréries de : Cordonniers (1676), Orfèvres (1777), Menuisiers (1666), Tisserands, Potiers d'étain, etc., etc., et à Espalion : Tailleurs (1488), Menuisiers (1684), Cardeurs et façonniers de draps (1625), Cordonniers (1701), Saint-Eloi (1576), Tisserands (1475), Cultivateurs (1567) et Tanneurs (1521).

M. H. Affre dit que les statuts de ces Confréries se trouvent dans les archives de ces villes et que les archives de Rodez sont très riches en documents de cette nature.

que les documents nous ont manqué, nos recherches n'ayant pas été couronnées d'un succès aussi complet que nous l'aurions désiré. Nous aurions surtout voulu trouver et publier les statuts des Confréries existant dans notre ville avant les guerres religieuses ; mais nos recherches, à ce point de vue, sont jusqu'ici restées sans résultat (1). Nous avons seulement acquis la certitude (on l'a vu plus haut), qu'au moins une Confrérie, celle des maîtres tailleurs, existait à cette époque.

(1) *P.-S.* — Depuis que nous écrivions ces lignes, nous avons porté nos recherches sur les vieilles minutes notariales de Millau, très gracieusement mises à notre disposition par MM. les notaires de notre ville. Nous avons déjà trouvé le texte des statuts de plusieurs Confréries au xve siècle, et nous espérons pouvoir produire assez prochainement un nouveau travail sur les *Confréries de métiers de Millau au moyen âge.*



DEUXIÈME PARTIE

Notice historique sur la Draperie de Millau

(XIVe-XVIIIe SIÈCLES)

AVANT-PROPOS

Dans sa *Description du département de l'Aveiron*, Monteil, parlant de l'état actuel (an X) de la ville de Millau, dit que « son commerce est déchu depuis » longtemps » et que « on y cherche en vain ces *belles* » *manufactures de draps*, dont parle Savari ».

Dans une étude « sur la prétendue décadence de la ville de Millau (1) », M. de Gaujal, réfutant avec raison l'opinion de Monteil et de Savari, se borne à constater que « la fabrication des draps n'a pas été incon- » nue dans la ville de Millau ; que même, avant les » guerres de la Religion, elle avait des manufactures » dont quelques-unes existaient encore au milieu du » XVIIe siècle » ; il se borne ensuite à constater que ces

(1) *Etudes historiques sur le Rouergue*, T. III, XVII.

manufactures ne furent jamais bien considérables et qu'elles donnaient des produits inférieurs.

M. l'abbé Rouquette est le seul auteur qui ait parlé avec quelques détails de la Draperie de Millau ; mais son étude, d'ailleurs restreinte au xve siècle, est forcément incomplète, vu le cadre de l'ouvrage dans lequel elle a été publiée.

Enfin, dans les *Annales de Millau*, en cours de publication, nous avons nous-même consacré seulement quelques lignes à la question que nous nous proposons de traiter complètement aujourd'hui.

L'*Histoire de la draperie de Millau* était donc à faire. Chose étrange ! l'industrielle cité de Millau, cette ruche si laborieuse, ne possédait point l'historique — pourtant plein d'intérêt — de la plus antique, et de la plus importante — on pourrait dire, de la seule importante — de ses industries, au Moyen Age.

Nous essayons aujourd'hui de combler cette lacune. Tel est le deuxième résultat de nos *Recherches sur l'ancienne organisation du Travail.*

XIVe SIÈCLE

ORIGINES DE LA DRAPERIE

Dans ses *Etudes historiques sur la ville de Millau au moyen âge* (1), M. l'abbé Rouquette dit que la draperie « fut importée à Millau, probablement par » quelque fabricant du Languedoc, où elle était très » florissante, et qui, connaissant l'excellente qualité » des laines de Larzac, trouva bon de les mettre en » œuvre sur place, au lieu de les travailler à Pézénas,

(1) 2me partie, article Industrie.

» à Mazamet, à Bédarieux ou dans quelque autre ville » du Midi », et cela « vers la fin du xiv[e] siècle. »

L'industrie drapière de Millau a une origine plus ancienne ; plusieurs textes nous l'indiquent, notamment les suivants :

Dans le tarif du Commun de Paix (1), confirmé en 1336, par le Roi qui se trouvait à Millau, il est question de moulins à draps, « moli drapia ». S'il n'y avait pas eu de moulin drapier à Millau, il est probable qu'il n'en aurait pas été question dans le tarif. Mais voici qui est plus significatif.

Dans les *Ordonnances de la ville de Millau et des Conseils de la maison commune* (2), publiées dans l'église paroissiale et jurées devant le peuple, le 24 août 1339, on remarque, parmi les professions n'excluant pas du Consulat, celles de *drapier* et de *tisserand : « drapias, teisseires* » (3).

L'industrie drapière à Millau est donc antérieure à 1339.

XV[e]-XVI[e] SIÈCLES

AGE D'OR DE LA DRAPERIE

I. Ordonnances Consulaires sur la Draperie.

Ce n'est guère qu'au commencement du xv[e] siècle que la draperie, ayant progressé peu à peu, acquit une importance sérieuse et attira l'attention de l'ad-

(1) Archives de Millau, AA. 11 ; Livre de l'Epervier, publié par M. Léopold Constans.

(2) Arch. de Millau, Livre de l'Epervier, AA. 11.

(3) On remarque encore les professions de *borsias*, mégissiers ou tanneurs, *telhatias*, tisserands en toile ; *sabatias*, cordonniers, etc.



ministration consulaire qui jugea à propos de la réglementer.

Le 11 février 1408, les Consuls, de concert avec le conseil communal, rendirent une ordonnance fixant la qualité des matières premières à employer, ainsi que les dimensions à donner aux pièces de drap. Cette ordonnance portait aussi nomination de deux inspecteurs de draps, *regardadors de la draparia*, chargés d'examiner les draps avant que la dernière façon leur fût donnée par les pareurs : les draps de qualité requise devaient être scellés d'un sceau en plomb ; lorsqu'ils n'avaient pas la longueur voulue, la dimension réelle devait y être indiquée.

Ces prescriptions étaient faites « afin que les acheteurs ne pussent être trompés, ni sur la quantité, ni sur la qualité des draps ».

Voici le texte de cette ordonnance :

RÈGLEMENT DE 1408

Dilhus a xi febrie aguem lo Cosselh jeneral de l'Esquilla sus alcunas causas ezenespessial sus la ordenansa de la draparia que si fay en esta viala que si fezes azordenadamen. E lo Cosselh vay azordenar que la pessa del drap entieyra tires xii canas e z^a^ justas, et la z^a^ pessa tires vi canas e ii p^s^ justz e draps que sy fesesson per venda e que sy fasan de lana ausenqua e que lana de peladas no sy mesclo ponch am aquo ausenc ni anises, seno que la pessa ho la z^a^ pessa fos tota tescuda de anises.

E lo Cosselh vay elegir a ii ans per regardadors de la draparia so es a saber S. B. Delrieu et sen. Johan Miquel, los cals agueson a regardar los draps es a canar davans que los parayres los aponcho, et que aquels que seran suffissiens los sagelon, e se cas era que fosson corts que lo sagel del plom que hi metran meton dins lo drap aytant coma lo drap sera cortz, afi que los comprados e la mesura non puescon eser ni en autra cauza baratatz. E que los susd. regardadors ajon et dejon aver d'aquels de cui seran los draps, tant per lo plom e per lurs trebalhs, vi d. per pessa entieyra he iii d. per cada z^a^ pessa (1).

(1) Archives de Millau, CC. 393.

Ces prescriptions étaient bien de nature à donner aux produits de la draperie de Millau une bonne réputation et par suite à rendre cette industrie de plus en plus florissante ; destinées à sauvegarder les intérêts de l'acheteur, elles devaient avoir pour conséquence naturelle le développement de l'industrie drapière, et étaient faites aussi dans l'intérêt des producteurs. Nous allons voir avec quelle persévérante diligence l'administration consulaire surveilla la stricte observation de ces mesures, dictées par l'amour du bien public.

X

Le règlement de 1408, soigneusement observé pendant quelques temps, tomba peu à peu en désuétude. La draperie étant mal surveillée, les tisserands travaillaient à leur guise et, poussés par la soif de bénéfices considérables, confectionnaient des étoffes de qualité inférieure. La réputation des draps de Millau se trouva dès lors gravement compromise ; les gens du pays, comme les étrangers, n'en voulaient plus ; il importait de remédier à cet état de choses, très préjudiciable à l'intérêt public.

Désirant faire revivre la confiance qu'on avait eue jadis dans les draps de Millau, les Consuls convoquèrent à la Maison Commune les tisserands et les pareurs de drap et, de concert avec eux, firent un nouveau règlement, plus détaillé que le premier, fixant minutieusement la longueur, le poids et la contexture des draps, ainsi que la couleur des lisières, suivant la qualité.

Voici le texte de la délibération Communale et de l'ordonnance rendue par les Consuls :

A II de jun l'an MCCCCLVIII tenguem cosselh, per far los draps de la viala que fosso merchans, coma son burels et blanquetz, que tota la gen si rancurava que los draps de la viala eron mal merchans, et es estat azordenat per los

senhors dejots nommatz et eligitz per mos companhos aquels que si ensego (Suivent les noms des tisserands et des pareurs) :

ORDONNANCE DE 1458

Ordenansa de la faysso et forma de far los draps. — Item, an adordenat aqui meteus los sobredichs en la mayo communa, presens totz los parayres et teysseyres, am voler et conget dels :

Que hom fezes et ordigues los draps de trenta dos vias d'estam, en que hi ha per via XL fials, et devo tirar, parten del teysseyre, XVI canas z^a ;

Item, devo metre de tramas, per pessa, XXXII lieuras, que monta per cana doas lieuras tramas ;

Item, es estat asordenat aqui meteus, que losd. teysseyres fasesso las lezieyras dels draps totas blauas et blancas : als blanc que tot sia mesclat ; et als burels, las lezieyras totas blauas ;

Item, es estat apunchat may que cascun teysseyre fassa son senhal (marque, signal), coma es de costuma (1).

Pareurs et tisserands promirent avec serment de fabriquer les draps « ben et lialmen » en se conformant à cette ordonnance qui fut publiée à son de trompe, dans toute la ville, par le crieur public.

×

Nous avons vu que, pour surveiller la stricte observation de ses ordonnances sur la Draperie, l'administration consulaire nommait deux inspecteurs (1408.) On ne tarda pas à en augmenter le nombre qui fut porté à trois, dont un *marchand*, un *tisserand* et un *pareur* ; ils marquaient, après vérification, les draps d'un sceau en plomb « sagel » aux armes de la ville ; on les appelait les « sagellayres », les « scelleurs ».

Malgré ces précautions, il se produisit encore des abus. Par suite de la négligence et aussi sans doute de

(1) Arch. de Millau, CC. 427.

la complicité des sagellayres, il se trouvait parfois que des draps mal fabriqués et « non merchans » étaient marqués comme bons. Il en résulta pour les draps de Millau une très fâcheuse dépréciation sur tous les marchés, notamment en Bourgogne, où étaient principalement exportés les produits de l'industrie millavoise.

Fermement résolus à remédier à cet état de choses si préjudiciable à la bonne réputation et aux intérêts de la ville, « granda honezio et vergonha de la vila et interest et dampnatge de la causa publica », les Consuls résolurent de surveiller par eux-mêmes l'exécution des règlements et la vérification des inspecteurs ; le Conseil Communal décida que dorénavant, afin d'éviter toutes fraudes et tromperies, tous les draps seraient portés à la Maison Commune pour y être consciencieusement vérifiés et scellés par les inspecteurs, sous l'œil vigilant des Consuls.

Voici un extrait du texte de la délibération communale où fut prise cette décision :

ORDONNANCE DE 1470

Fonc reportat en lod. Cosselh (25 juillet 1470) que, per fauta dels sagelhayres que tenho lo Sagel dels draps, si cometo beu cop de biatarias en granda honezio et vergonha de la vila et interest et dampnatge de la causa publica, et que à causa de las biatarias los merchans foratas sen rancuro, et la draparia sen enfamia en lo pays de Borgonha, la hont an cors losd. draps.

Fonc apponchat per lod. Conselh... que los draps si veno sagella sayns et que si sageloh ben et lialmen, segon que si deu far et per razo, et segon lo usatge de merchandisa et de draparia, *que sia honor de la vila et profiech de la causa publica,* tot frau et barat cessan (1).

L'obligation de porter les draps à la Maison commune pour les faire vérifier et sceller parut beaucoup

(1) Arch. de Millau, CC. 436.

trop rigoureuse aux assujettis; ils refusèrent catégoriquement de s'y soumettre, objectant avec raison qu'elle occasionnerait une grande perte de temps et beaucoup d'ennuis.

Mais le Conseil persista dans sa décision qu'il jugeait absolument indispensable, et il y persista avec tant d'énergie que le corps des tisserands et pareurs se vit obligé d'intenter une action judiciaire à la ville. Le juge de Millau, considérant la mesure en question comme un abus de pouvoir, donna raison aux industriels drapiers et leur permit, en conséquence, de faire faire un sceau et desceller eux-mêmes les draps, sans aucune intervention de l'autorité consulaire.

Cette sentence était attentatoire aux privilèges et prérogatives des Consuls. Ceux-ci s'empressèrent de faire appel au Roi qui, par lettres données à Tours, le 20 novembre 1470, confirma leurs droits et privilèges et défendit à quiconque de se servir d'autre sceau que de celui des Consuls. Nous n'avons point le texte de ces lettres, mais nous les trouvons résumées dans l'article suivant du *Memorial dels Privilegis de la Vila de Milhau* (Arch. de Millau, II. 1.) :

Cossi lo sagel de la draparia deu estre governat per los comeses dels senhors cossols. — Letras reals contenen la confermacion del sagel ancien de la draparia de Milhau et revocatorias del sagel que alcuns parayres et gens deld. offici avian fach contra lo voler dels mossenhors Cossols, per las qualas letras reals de confermacion es prohibit alsd. parayres qne non ajon à usar de autre sagel que de l'ancien et que los Cossols y metton cascun an comeses per lo regir. Donadas à Torns, lo XX novembre MCCCCLXX (1).

Toutefois les Consuls abandonnèrent (2) la mesure trop onéreuse qu'ils avaient cru devoir prendre, et

(1) Arch. de Millau, II. 1.

(2) Le Parlement de Toulouse avait, paraît-il, donné gain de cause aux fabricants de draps, et forcé les Consuls à abandonner la mesure qu'ils avaient prise. Nous ne connaissons point cet arrêt.



les inspecteurs continuèrent d'aller vérifier les draps au domicile des fabricants. Nous verrons un peu plus loin (1503) comment procéda l'administration consulaire pour prévenir et réprimer la négligence ou la complicité des « scelleurs ».

×

En 1487, nouvelles plaintes au sujet de la draperie, Pour remédier aux abus, « per y donar policia et provezio, » on fit appeler les tisserands et pareurs, au nombre d'environ 50, à la Maison commune, et, de concert avec le Procureur du Roi, on élabora un nouveau règlement qui fut publié par la ville. Voici le texte de la proclamation :

ORDONNANCE DE 1487. — PROCLAMATION

La crida et prohibitio facha per los draps. — Aujas que vos fam assaber de part lo Rey, nostre senhor, et Mor lo jutge Bayle et Mors Cossols d'esta vila, que coma per lo be et utilitat del Rey, nostre senhor, et de sa causa publica, lo temps passat sia stada fayta ordenansa et stabilimen tocan lo fag de la draparia de la sorta et moyso de la prezen vila de Milhau, per losd. senhors Cossols, coma conservados del sagel de la draparia de lad. vila, per vertut dels privilegis donatz a lad. vila per lo Rey, nostre senhor ; so es assaber :

Que d'ayssi en avan los teysseyres que faran et ordiran draps merchans am lo cap et lezieyra per vendre de la sorta et moyzo de Milhau, en los teyssen, y ajon à metre trenta una via et en cascuna via y aja cranta fials, am lo cap pers et las symossas mescladas de pers ho de bru et blanc ; et en otra que cascun drap merchan et vendable aja setze canas et mieja de lonc, ordit.

Item, que cascun drap merchan et vendable peze tot cru al mens cranta quatre lieuras ho enviro, parten del teysseyre.

Item, es stat stablit et ordenat que los sagelayres desd. draps comeses de presen ho en lo temps avenir per sagela losd. draps de la sorta de la presen vila, de dos en dos jorns

ajon à visita las botigas dels teysseyres per aviza que los draps se fasson merchans, coma dessus es stat stablit et ordenat.

Et per so fam comandamen de las partz que dessus a tota persona, de quinh stat ho condicio que sia, que lasd. ordenansas ajon a tenir et fayre entretenir et observar, et parelhamen fan inhibicio et deffensa, de part lo Rey, que lasd. ordenansas et stabilimens non ajo infrangir ni interrompre, sus la pena de vint sols tornezes applicadors al Rey, nostre senhor, per tots defalhens et tota autra pena que poyrian encorre.

Datum Amiliavi, die XXII mensis Julii, anno Domini MCCCCLXXXVII° (1).

En outre des prescriptions portées dans la proclamation ci-dessus, il était encore enjoint, sous les mêmes peines, à quiconque voulait exercer l'industrie drapière, de prêter au préalable serment, entre les mains des Consuls, d'observer fidèlement les Ordonnances sur la Draperie.

X

Comme en 1470, les *sagellayres* étaient loin, à l'époque où nous sommes, de s'acquitter consciencieusement de leur tâche. Pour éviter les abus qui se produisaient, le Conseil communal avait eu beau abandonner le dangereux usage, trop souvent adopté, de donner cet office aux enchères ; il avait beau, chaque année, choisir avec soin pour remplir cet emploi les hommes réputés les plus capables et les plus intègres, *homes de be, homes sperts a profiech de la Draparia, que procedisco ben et degudamen* ; il avait beau enfin leur faire prêter, lors de leur entrée en fonctions, les serments les plus solennels, *sagramen solempne sus los quatre sans evangelis de be et lialmen sagellar segon los articles ordenats sus la Draparia* ; rien n'y faisait. Il se trouvait toujours des *sagellayres* peu diligents ou faci-

(1) Arch. de Millau, CC. 13; FF. 14.

les à corrompre : les mauvais draps étaient scellés tout aussi bien que les bons.

Emu de ces fraudes et bien décidé à mettre un terme à d'aussi regrettables excès, *per evitar las grans defalhensas et abuses que si fan*, le Conseil communal prit une mesure bien simple et en même temps radicale ; il décida que les « scelleurs » seraient responsables : *que se se troba deguna tromparia, sera sus els*. C'était bien là le seul moyen de les retenir dans le devoir.

En conséquence, les Consuls rendirent l'ordonnance suivante (17 juillet 1503), où sont indiqués les devoirs et les responsabilités des « sagellayres » :

ORDONNANCES DE 1503

Ensegon se las ordenansas fachas sus la Draparia que se fa et que se fara en la presen vila de Milhau doras en avan.

Primo, fonc ordenat et appunctat que los sagellayres que tenran lo sagel de lad. drapparia seran tengutz de visitar de dos en dos jorns los teysseyres. Et losd. teysseyres metran en cascun drap merchan trenta et una via et en cascuna via quaranta fials. Et que ajon losd. draps quant seran tescutz sepze canas et mieja de lonc tot cru, et que pese parten del teysseyre lod. drap quaranta et quatre l. ho enviro.

Item fonc appunctat que losd. teysseyres non meto ponch de cap als draps que teysseran de pelada et que los sagelayres, quant conoysseran los draps estre faytz totz de fialada mal merchanda coma es per exprès de pelada, que en aquel cas losd. sagelayres non sagelo pont en neguna manieyra.

Item, quant se trobara que losd. draps seran faictz de pelada mesclada am lana aussessa et que sian resonablas, que en aquel cas lo sagel sia mes en arrieyre sus lo plec deld. drap devers l'esquina deld. drap, et non pas sus la simossa deld. drap, coma se eran los draps de bona lana et merchans.

Item al regart dels draps que se faran foras la vila, que non sian pon fayts en lad. vila coma so de homes stranhs, en aquel cas losd. draps faytz et tesquts deforas

non sian ponch sagelatz ni marrelats del sagel de la drapparia de la vila.

Item fonc appunctat et ordenat que, quant losd. sagelayres sagelaran draps contra la ordenansa dessus et se trobaran mal merchans et que non deguesso estre sagelats, que en aquel cas que losd. draps mal merchans se trobesso sagelatz, que losd. draps se donaran per Dieu als paures al despens d'aquels que aurian sagelat losd. draps.

Losquals appunctamens foron fachs en lo jorn de Sant Marsal, l'an MV et tres, en lo cossolat del noble Moss. Guy de Montcalm, licenciat en leys, et de sos companhos (1).

Cette ordonnance fut proclamée le 30 juillet dans la Maison Commune, en présence de 29 pareurs, 19 tisserands, 4 « blanchiès » et 5 « penchenias ».

×

En 1510, les tisserands se plaignaient au Conseil Communal que beaucoup d'habitants qui tissaient, « que ordisso » dans leurs maisons particulières, faisaient les chaînes courtes d'une *vie* et les *vies* avec un nombre insuffisant de fils. Le Conseil décida que tous les ouvriers en laine, *menestayrals de lana*, tels que tisserands et pareurs, seraient convoqués au plus tôt à la Maison Commune et que, après délibération, on ferait un nouveau Règlement, pour l'honneur et le profit de la ville, que *sia a profiech et honor de la vila*.

En conséquence, on rédigea de nouveaux articles que nous n'avons point trouvés. Voici toutefois l'ordonnance qui fut publiée l'année suivante, en 1511 :

PROCLAMATION DE 1511

Aujas que vos fam assaber de part los Mors Consols d'esta vila que, per lo be et utilitat de la causa publica,

(1) Arch. de Millau, BB. 2.

hom fay prohibition et deffensa a tota persona, de quinh stat ho conditio que sia, que non aja a ordi foras las maysos dels teysseyres deguns draps sive cadenas que non y au las vias et nombre de fials, lo pes et la longo que devon aver segon las institutions, ordonansas et appunchamens fayts sobre la draparia que se fay a la moyso desta vila, so es assaber XXXI[a] via et en cascuna via XL fials, lo pes de XVIII l. ho enviro et la longo de XVI canas et miega ; et que sian fayts de bona lana et materia, affin que tots draps se fago bos et merchans. Et en oltra, de las parts que dessus, fan inhibition et deffensa à totz drapies et personas usans de draps que non ajon à marrelar ny metre en sorta de la mayso de la draparia de lad. vila de draps senon que sian bos et merchans, ben molinatz et adobatz et sagelatz del sagel de lad. vila. Et so sus la pena que se si trobon que non sian bos et merchans, losd. draps seran preses, confiscatz et donatz per Dieu, al despens d'aquel que se trobara fasen lo contrari. *Datum Amiliavi, die septimà mensis julii, anno Domini* M. V[c] XI.

De comandamen de M[ors] Cossols, DE FRAXINO, *not. reg.* (1)

×

Nous voici aux Guerres de Religion.

On conçoit que les troubles sanglants qui désolèrent notre malheureux pays, à partir de 1560, n'étaient point de nature à faire prospérer notre industrie. L'état de guerre à peu près permanent dans lequel se tint Millau, pendant de si longues années, la privait forcément de bras et détournait les habitants des arts de la paix ; le peu de sécurité qu'offraient les chemins, chaque jour sillonnés par les troupes en hostilités continuelles, sur tous les points du pays, rendait les communications et, par conséquent, les exportations bien difficiles, souvent absolument impossibles. L'industrie drapière de Millau reçut de graves atteintes, dont elle ne se releva jamais.

(1) Arch. de Millau, CC. 20.

Cependant elle ne s'éteignit pas complètement. On continua à fabriquer des draps, sinon pour les exporter dans les provinces voisines, comme autrefois, du moins pour l'usage des habitants.

Les antiques règlements restèrent en vigueur. Ainsi on continua à nommer, chaque année, trois *gardes du scel de la drapperie*, un pour les « marchands », un pour les « drappiers et fassonniers », et un pour les « tissandiers ». On trouve généralement dans les Livres de comptes des Consuls Boursiers de l'époque, la mention suivante :

Payé à... tenant le scel de la Drapperie, 1 livre 10 souls, pour se achaipter le plomb nécessaire pour sceller les draps lad. année.

On prit même, en 1573, une mesure analogue à celle de 1470 :

ORDONNANCE DE 1573

A esté arresté que tous les faissonniers de draps seront tenus de les apporter en la Maison Commune, le mercredi après diner, pour estre scellés du scel de la draperie de Milhau, pour éviter les habilités et tromperies qui se y commettent, au grand descry et préjudice de lad. draperie (1).

Mais il est à croire que, comme en 1470, cette mesure ne fut pas longtemps appliquée.

Enfin, à la fin du siècle, en 1598, fut faite la proclamation qu'on va lire; c'est la dernière Ordonnance sur la Draperie que nous ayons trouvée dans nos Archives communales :

(1) Arch. de Millau, BB. 3.

PROCLAMATION DE 1598

Proclamation faicte pour raison de la Draperie. — De par Messieurs les Consuls,

Il est fayt inhibition et deffance a toutz drapiers, teyssandiers et autres personnes de quelle qualitté qu'ils soint faysans fayre drapz, de n'exposer ny mettre en vante aulcuns drapz faitz et fabriqués en la presant ville, soint tarmies, donhes ou quatorzes, que au préalable ils n'ayent esté vériffiés et visités par ung desdits sieurs consuls et ceux quy ont esté commis la presant année a sceller lesd. drapz, pour voir sy ils sont de la bonté requise, suyvant la faceure et fabrique de toute ancienneté et de devoir acoustumé en la presant ville, et néanmoins aussy seront scellés lesditz drapz, savoir :

Les tarmies d'ung sceau ;
Les donhes de deux sceaux ;
Les quatorzes de trois sceaux.

De mesmes est fayte inhibition et deffance a toutz teyssandiers de ne fayre ny fabriquer aulcuns drapz que ne soint du nombre, conte et bonté requise et acoustumée de toute ancienneté en la presant ville, savoir : les donhes de trente vies, faysans doutze cents filetz, et les quatorzes de trente-cinq vies faysants quatorze cents filetz, sur peine de confiscation des drapz qui se trouveroient estre d'autre fabrication que dessus est dit, et seront aussy les contravenantz mulctés et amandés de l'amende de ditz escutz.

De mesmes est fayte inhibition et deffance à toutes personnes, de quelque qualitté qu'ils soient, de ne vendre aulcuns drapz faitz, tant ez lieux de Saint-Geniez, Peyraleu, Saint-Afrique et autres lieux, pour draperie de Milhau, et qui ne soint pretz, sur mesme peyne et confiscation que dessus. 9 janvier 1598 (1).

(1) Arch. de Millau, HH. 2.

II. Application des ordonnances. Pénalités.

On sait combien était autrefois sévère la répression des délits de tout genre. Alors, beaucoup plus qu'aujourd'hui, on tenait surtout à la publicité des exécutions, afin de frapper vivement les esprits et prévenir ainsi les nouvelles fautes, « afi que fos exemple » ; ce sentiment était d'ailleurs nettement exprimé par cet avertissement qu'on faisait inscrire parfois sur les échafauds ou proclamer par les crieurs publics : *que tal fara, tal penra* (1).

Les infractions aux ordonnances consulaires sur la Draperie n'échappaient point à la loi commune et, comme toutes autres, étaient rigoureusement poursuivies et punies. On en trouve, dans nos Archives communales, d'assez nombreux exemples. Qu'il nous suffise d'en rapporter quelques-uns, choisis parmi les plus intéressants et les plus typiques.

×

1463. — J. P., pareur, ayant enlevé le sceau d'une pièce de drap pour le mettre sur une autre non vérifiée et mal fabriquée, après être resté 15 jours en prison, est condamné à une amende de 7 livres et aux dépens ; le juge ordonne en outre que deux pans du drap faisant l'objet du litige seront exposés bien en vue, dans la salle d'audience de la Cour Royale, « en signal de justice et que cela soit un exemple pour tous »; enfin, P. demandera pardon, en pleine audience, aux Consuls et à la ville « de son méfait et de l'injure faite au Consulat et à la ville ». Moyennant ces réparations, les Consuls pardonnent le pareur coupable, en lui recommandant « de bien se garder d'y revenir. »

(1) C'est ainsi que le pilier de la galerie couverte de Millau (place de l'Hôtel de Ville), qui est le plus voisin du *tablier* servant aux expositions, porte sur son piédestal cette inscription significative : « *Gara que faras.* »

Voici comment le Consul Boursier consigna ces faits dans son livre de comptes :

PUNITION INFLIGÉE A UN PAREUR

J. P., detengut en los carsses del Rey l'espassi de xv jorns,... lo iv del mes d'aost li fonc donat la sentensia à la Cort judicialmen, en la presensia de Mors mos companhos, et fonc condempnat coma si ensec : Primo, al Rey, nostre senhor, en emenda en la soma de sept lieuras ;

Item, en senhal de justissia, fonc ordenat per lod. Mor lo Jutge que, de cascuna de lasd. miejas pessas fonc levat un palm de drap del cap de cascuna mieja pessa et fonc mes haut en la Cort sus los traus penduts, per senhal del mesfach et que fos ysimple a tot autre ;

Et non remens que querigues perdo et misericordia als senhors Cossols, en nom de tota la vila, del mesfach et de la enjuria que avia facha al Cossolat et a la vila, hont mos companhos, en nom d'els et de tota la vila, en audienssia de tota la Cort, lo perdonero, an so que si gardes d'aquesta hora en avant que non hi tornes plus. Et fonc condamnat a tota la despensa (1).

×

1496. — Une pièce de drap mal fabriquée est confisquée. Comme il n'y a pas en ce moment de bourreau à Millau, on ne la brûle pas sur la place publique ; mais elle est donnée aux pauvres :

Le drap mal merchan donat per amor de Dieu. — Sia memoria que lo xxvii de may vengron los sagellayres en la mayso de sayns dire als Mors mos companhos et yeu que els avian trobat una pessa de drap burel en aquo de R. S., parayre d'esta vila, laqual pessa de drap era fort mal merchanda, et requerigro losd. sagellayres que ne fezessem justissia ; et, de voler et conget de Mors mos companhos, ferem anar penre lod. drap per Me Bonafé, sargan d'esta vila, et quant lad. pessa de drap fonc entre nostras

(1) Arch. de Millau, CC. 432.

mas, trameren querre de merchans et parayres et teysseyres, losquals foron auzits en nostra presencia, coma apar devers lo notari Me G. Gary, que ne pres la deposicio, en que endiquero lod. drap a estre cremat, ho donat per amor de Dieu, attendut que non avian ponch de boreu ; et tot aysso fonc demonstrat al Cossel, le jorn apres enseguen, et fonc aponchat que fos donat per amor de Dieu ; la qual causa fonc facha et delieurada en quatre parts, so es asaber als pus paures que troben en la vila (1).

×

1511. — Un marchand de Saint-Flour qui avait acheté une balle de drap vient se plaindre auprès du Conseil communal. On examine les draps et on trouve qu'une demi-pièce est coupée à une extrémité, « corta et corchada à la coha ». Elle est donnée aux pauvres, aux dépens des « sagellayres » qui l'ont indument scellée :

DEMI-PIÈCE DE DRAP DONNÉE AUX PAUVRES, AUX DÉPENS DES « SAGELLAYRES »

P., merchant de St-Flor, era vengut far requesta sayns per so que avia comprada una bala de draps a ... Et fonc trobada mal merchanda et Mors Cossols la feron portar sayns, et après, appelats los del mestiè, coma son parayres et teysseyres. Et vistes et palpats losd. draps, ne han desplegada una miega pessa, laquala s'es atrobada coppada a la coha.... Los parayres et teysseyres son estat de oppinio que lad. miega pessa corta et corchada se done per Dieu, al despens deld. T,... Et per so que los sagelayres an sagelat lod. drap mal merchan, que a lur despens ne sia donada mieja pessa per Dieu (2).

×

1525. — Confiscation de deux pièces de drap : l'une est donnée aux pauvres ; l'autre est rendue au tisse-

(1) Arch. de Millau, CC. 447.
(2) Arch. de Millau, BB. 2.

rand, après en avoir au préalable coupé l'extrémité, *la mostra et lo cap*. Défense au tisserand de travailler en haut de sa maison ; il doit tisser en bas, dans sa boutique, ou dans tout autre lieu public :

CONFISCATION D'UNE PIÈCE DE DRAP (MAI 1525)

Memoria que, lo XXX del mes de may, per so q. S. A. de Monjous, S. Duran Tauriac et P. Dordo, sagelayres dels draps de mayso de Milhau, avian trobat un drap mal merchan que se apartenia a ung G. C., lo qual era mal tescut et non y eron las vias que y devian estre, parelhamen non pesava la una miega pessa que XIV lieuras et l'autra XV l., dont losd. senhors Cossols tot sieys appeleron et feron venir en la mayso de sayns certan nombre de parayres et teysseyres de la presen vila... (*suivent une douzaine de noms)* als quals fonc exibit et mostrat lod. drap et aquel vist et ben avisat, lo qual era ainsi que disian tesqut mal merchan, defalhen de vias, de tramas et de pes, foron de oppinio que la miega pessa pesan XIV l. sia donada als paures et que a l'autra pesan XV l. sia copada la mostra et lo cap, et aquo fach q. li sia retornada et que la aprofieche coma poyra. Et nonremens fonc inhibit ald. C. que non aje ponch a teysse sos draps ni autres de aut en sa mayso, ansi que fa, mas que tesca en son obrado ho en autre loc public, ho que laysse lod. offici de teysseyre (1).

×

1528. — Confiscation d'une pièce de drap. Trois parties sont reconnues coupables : 1° la propriétaire du drap, pour n'avoir pas fourni au tisserand un nombre de trames suffisant ; 2° le tisserand, pour n'avoir pas mis au drap le nombre voulu de trames ; 3° le pareur, pour n'avoir pas bien défini le drap.

Une demi-pièce est rendue à la propriétaire, après en avoir au préalable coupé l'extrémité ; l'autre est donnée aux pauvres, aux dépens de la propriétaire.

---

(1) Arch. de Millau, CC. 25.

Le tisserand est condamné à payer deux cannes du dit drap ; le pareur, une canne. La propriétaire supporte donc la perte des 3 autres cannes, c'est-à-dire de la moitié de la demi-pièce :

Los Draps. — L'an MVc XXVIII, en lo cossolat del noble Peyre de Ramas et de sos companhos, per so que se trobet un drap entre las mas de D. F., parayre, lo qual avia tescut A. R., teysseyre, que era dels heretiès de J. R., et era fort laugiè, car la una de las miegas pessas non pesava que XVL de romana, et l'autra miega pessa aussiben era laugieyra que non pesava son degut, aven regard al ordenansa darrieyramen facha sur la moyso dels draps, dont los d. Mors Cossols feron convocar en la mayso de sayns beucop de parayres, teysseyres et pencheniès, losquals visiteron lasd. doas miegas pessas, en presencia de dona C. A, mayre dels heretiès deld. J. R., et aquelas ben vistas et palpadas, persoque troberon tres partidas alcunamen colpablas, premeyramen lad. dona C., que non avia fornit ald. teysseyre pro tramas per teysse lod. drap, ansi que lod. parayre disia ; secondamen lod. teysseyre que non lo avia fornit de tramas coma devia, et tersamen lo parayre que non lo avia adobat ni baillada la forsa que devia de moly, fonc dich et appunchat per losd. senhors Cossols, am deliberation dels parayres, pencheniès et teysseyres sus aquo convocatz, que la una de lasd. doas miejas pessas, so es la plus pesanta, sia scabassada et apres renduda a lad. dona C. ; et l'autra que era plus laugieyra seria donada per honor de Dieu als paures, so que fonc fach encontenen ; et per so que lod. teysseyre era en colpa de aver tescuda lad. mieja pessa am petit nombre de tramas, paguaria alsd. heritiès doas canas deld. drap ; et lo parayre, que era D. F., ne pagaria una cana ; et las autras tres canas ne perdria lad. dona C.; et la quala ordenansa sortit son plen effiech et es ayssi per memoria (1).



1537. — Pièces de drap données aux pauvres ; les

(1) Arch. de M., II. 1.

extrémités exposées dans la Maison Commune, *pour l'exemple :*

Tres miegas pessas burelas, una donada, et doas scabassadas. — L'an MV^cXXXVII *los sagellayres* feron portar en la mayso del Cossolat tres miegas pessas burelas, la una de B. G., l'autra de B. B., et l'autra de J. L., penchenia, per so que ha els es avist que non son ponch per passar à sagel. Et per so requerigro als M[ors] Cossols que fesson appelar gens del mestier coma son teysseyres, pencheniès, parayres et merchans, que se maylo deld. offici de draparia, per veser se lasd. miegas pessas son per passar à sagel, afin que els non contravenho a lur sagramen... Et aquels appelats feron visitar lasd. miegas pessas; losquals, a lur sagramen auzits, visitadas lasd. miegas pessas, interrogats per losd. M[ors] Cossols, an dich que la una miega pessa de B. G. es mal tescuda et es estada mal pascida et garnida de tramas et an so mal adobada per lo parayre ; et que lad. miega pessa deld. B. G., non es ponch per passar a sagel, per so que es corta et destrecha et non pessa ponch son degut ; et ausitz certans conselias de lad. Mayso Cominial aqui presens a lur sagramen an dich que lad. miega pessa non es ponch per passar a sagel et dieu esser donada per amor de Dieu als paures, *afin que sia exemple a los que se maylo deld. mestia.* Et per so, losd. M[ors] Cossols, aguda madura deliberatio et consel an merchans, teysseyres, penchenias et parayres et aussi dels Conselias de la Mayso de sayns, an ordenat que lad. miega pessa deld. G. *sera donada als paures,* per so que es mal tescuda et parayrada, laqual tot encontenen fonc destribuida als paures, et aysso al despens del teysseyre et parayre que l'an facha.

Et al regart de las miegas pessas de B. et de L., ... los deld. mestia an dich que non eron ponch a passar a sagel per so que son destrechas, cortas et mal adobadas, et *que lur sia copada a quascuna d'aquelas la aurelha et testa et messas et claveladas en lad. Mayso deld. Cossolat, afin que sia exemple* als los deld. offici ; et losd. M[ors] Cossols, ausida lad. apunctatio de los del mestia, merchans et aussi Conselias de la Mayso de Sayns, an ordenat que a cascuna de lasd. miegas pessas *sia copada la aurelha et cap et clavelada a la Mayso de Sayns.* Et aqui fonc fach. Et que los

teysseyres que avian tescudas lasd. miegas pessas, que cascun delsd. teysseyres paga alsd. B. et L. et a cascun d'elses 7 s. 6 d. tz per so que los avian mal tescudas (1).

×

1565. — Enfin, dans un fragment en mauvais état d'un Registre des Délibérations Communales de Millau, du milieu du XVI[e] siècle, nous voyons qu'en 1565 des draps mal fabriqués sont confisqués et donnés aux pauvres, et les peignes dont on s'était servi pour les tisser, *brûlés sur la place publique.* On fit ensuite proclamer la défense : « de non fa draps semblables, » ni tene penches per ne fayre sus pena de confisca- » tion de la merchandisa et autra pena arbitraria » (2).

III. Inspecteurs de la Draperie. — Les « Scelleurs »

Rétribution. — Nous avons vu, dans l'ordonnance de 1408, que les « sagellayres » recevaient pour leurs peines 6 deniers pour chacune des pièces de drap qu'ils vérifiaient et scellaient. Cette modeste rétribution, qui ne varia point pendant un grand nombre d'années, était assez rémunératrice pour que l'emploi de « sagellayre » fut très recherché.



Le sceau mis aux enchères. — Sans doute pour ne point faire de préférences et afin de retirer, au profit de la ville, quelque avantage des nombreuses compétitions à l'emploi de « sagellayre », les Consuls vendaient parfois cet office aux enchères : on l'adjugeait en même temps que les autres revenus de la ville.

---

(1) Arch. de Millau, II. 1.
(2) Arch. de Millau, BB. 1.

C'était un tort. L'essentiel, en effet, n'était point de retirer quelques livres de cet office, mais bien de le donner à des hommes sérieux et intègres.

Les Consuls n'hésitaient d'ailleurs pas — nous l'avons vu — à le reconnaître et à abandonner cet usage.

Nous avons vu aussi les mesures prises par l'autorité Consulaire, afin de prévenir ou de réprimer les abus et les fraudes auxquels se laissaient aller des « sagellayres » peu consciencieux.

×

« *Sagellayre* » *à perpétuité.* — Une délibération de l'année 1516 nous montre combien était recherché, à cette époque, l'emploi de « sagellayre ».

P. Trémolet, médecin du Roi, originaire de Millau, fit savoir aux Consuls que, s'ils voulaient bien donner, sa vie durant, le sceau des draps, à son frère, pareur, il promettait que les Etats du Rouergue viendraient se tenir dans cette ville. Afin d'obtenir cet avantage, très précieux pour la ville, les Consuls crurent devoir consentir à l'offre de Trémolet ; l'autre « sagellayre », (car, à cette époque, il n'y en avait que deux), l'autre « sagellayre » devait être, comme d'usage, nommé chaque année, par les Consuls.

Voici le texte de cette délibération :

Lo sagel. — Fonc perpausat (juin 1516) que Moss. Peyre Tremolet, doctor en medissina, medissi del Rey, nostre senhor, avia mandada une lettra missiva als senhors Cossols d'esta vila, contenen que, se Mors Cossols volian donar lo sagel dels draps de Melhau am sos emolumens a senhor Pons Tremolet, parayre de draps, son frayre, sa vida duran, que el faria que los Stats de Roergue se tenrian à Melhau.

Fonc conclus que la vila done ald. Pons Tremolet, a sa vida, lod. sagel, am ung autre merchan d'esta vila, lo qual se mudara cascun an, a la voluntat delsd. senhors Cossols.

Et cascun an prestaran juramen, losd. Tremolet et autre merchan, alsd. senhors Cossols acostumat de prestar, et se partiran los emolumens deld. sagel, am so que lod. Tremolet promette aver losd. Estats a Melhau (1).

IV. Protection du Commerce local. Un privilège.

Un article des Coutumes (2) de la ville de Millau interdisait aux marchands étrangers de vendre à Millau du drap au détail, hormis les quatre jours de la foire : « *Que denguns homes stranhs non vendon draps a talh, se no stiers mas soletamen los quatre dias de la fieyra St Simon et Juda, apostols* (3). »

En 1410, un marchand de l'évêché de Reims, appelé Robinet Jolia, étant venu à Millau vendre du drap au détail, contrairement aux privilèges de la ville, les Consuls lui firent signifier d'avoir à cesser immédiatement son commerce. Sur son refus, ils le traduisirent aussitôt devant le lieutenant du Juge de la ville, à qui ils présentèrent une requête tendant à obtenir la révocation de la permission qu'il avait indûment donnée à Robinet Jolia et, par suite, la défense à celui-ci de continuer, sous les peines les plus graves. Mais le marchand, sans attendre l'effet des poursuites, sur l'issue desquelles il ne pouvait avoir aucun doute, s'empressa de quitter Millau, et le Juge rendit une ordonnance conforme à la réclamation des Consuls et aux privilèges de la ville.

Voici la relation de ces faits, telle qu'elle est consignée dans le Livre de Comptes du Consul Boursier de l'année 1410-11 :

---

(1) Arch. de Millau, BB. 2.

(2) Nous nous proposons de communiquer plus tard à la Société un travail sur les *Coutumes, Libertés et Privilèges de la ville de Millau.*

(3) Millau n'eut que cette seule foire jusqu'en 1437.

INTERDICTION AUX MARCHANDS ÉTRANGERS DE VENDRE A MILLAU DU DRAP AU DÉTAIL HORMIS LES 4 JOURS DE LA FOIRE

Dilus que fon a xxviii d'abrial, fezem sitar davant Mossor lo Jutge, as ora de tersia, un merchant de draparia appelat Robinet Jolia, dell'avescat de Rems, local abia portatz draps per vendre en esta vila, et coma el n'agues vendutz per ii ho per iii jorns, talan et rompen en menut, a diversas personas, et el fos estatz requitz per nos que sen volgues sesar, notifican a luy las lybertatz de la vila et que los merchans estranhs, senon iii a iiii jorns, alla fieyra desta vila, non podian ni debian tallar lurs draps ni bendre e menut, et el non sen bolc sesar. Redem alla cort et baylem una gran sedula contenen requesta et appellacio que lo loctenen reboques la lissensia que avia donada ald. merchan et lo enebis que d'ayssi avan el non bendes sos draps a talh en esta vila, am grans penas aplicadoyras al Rey, nostre Senhor, et avian may fag un lybel que volian baylar contra lodig merchan. De que, cant el non comparet et sen era anatz, non ac pong de loc et non si fes autra causa, senon que lod. loctenem, revoquet lad. lysensia et azordenet que d'aysi avant negus merchans estranhs, senon els dias della fieyra, non vendesso ny ausesso vendre lurs draps en menut aysi coma apar plus a ple per una carta presa dellas cauzas dessus dichas lo dia dessus per Me P..., notari azordenari delad. Cort (1).

Le privilège dont il vient d'être fait mention avait évidemment pour but de protéger le commerce local; on était alors en plein régime *protectionniste*. Qu'on nous permette à ce sujet quelques réflexions.

Aujourd'hui, que nous vivons en un temps de *liberté absolue*, tout ne va cependant pas pour le mieux. On voit, en effet, les marchands de nos villes se plaindre sans cesse, auprès des conseils municipaux, du grand tort que leur causent les marchands forains, les *Déballages*, si nombreux aujourd'hui.

(1) Arch. de Millau, CC. 394.

Leurs réclamations sont fondées et méritent d'être prises en considération.

Cette question est, sans doute, très délicate. D'une part, le commerce est absolument libre, de par la loi, et on ne doit pas chercher à l'entraver ; de plus, les consommateurs tiennent à profiter, quand il y a lieu, du bon marché — parfois purement apparent — auxquels les « déballeurs » vendent leurs marchandises.

Mais, d'un autre côté, les marchands à demeure fixe, qui supportent les charges locales, ont bien le droit de se plaindre et de réclamer quelque protection ou quelque justice, quand ils voient leurs affaires diminuer dans de notables proportions, pendant le séjour que font en ville les déballeurs, de jour en jour plus nombreux, qui, eux, paient seulement patente dans la ville où ils ont leur principal magasin.

Une solution s'impose. La suivante nous paraît juste et pratique.

Pour concilier les intérêts des uns et des autres, *il devrait être établi, sur les Déballages, un droit spécial, au profit de la Commune, par journée de séjour et suivant une progression décroissante.*

De cette sorte, les marchands sédentaires, n'étant pas seuls à supporter les charges locales, ne se trouveront pas, comme actuellement, dans un état d'infériorité marquée sur leurs concurrents passagers.

V. Achats forcés de draps d'Arras (1482-3)

On sait que Louis XI, qui s'était emparé d'Arras en 1477, octroya à cette ville toutes sortes de privilèges, afin d'y attirer de nombreux habitants, « pour la sécurité et deffense d'icelle ». Cette ville fut dès lors appelée *Franchise.*

En 1479, notamment, le Roi avait ordonné d'y envoyer, de tous les points de la France, « un certain nombre de mesnagiers, gens de tous estats, métiers et vocacions » ; Rodez dut en envoyer dix, qui partirent au mois de juillet (1) ; la répartition des frais à ce nécessaires devait être faite « sur les habitants de toutes les villes closes de la sénéchaussée du Rouergue et de Rodez (2) ». Cette imposition était appelée *Cartel de Ras*, le carteau d'Arras.

Une fois la ville peuplée, il s'agissait de favoriser le développement de ses industries, pour donner les moyens de vivre à sa nombreuse population. C'est dans ce but que Louis XI, pour activer l'écoulement des produits de sa draperie, prescrivit en 1482 aux principales villes de France, l'achat forcé d'une certaine quantité de draps d'Arras.

Cette prescription fut, on le conçoit, mal accueillie partout et sa mise à exécution occasionna de nombreuses difficultés. Voici ce qui se passa à Millau.

Le 28 décembre 1482 arriva en cette ville Jacques Camarade, boursier d'Arras ; il se présenta devant le lieutenant du juge et lui présenta des lettres de commission des échevins d'Arras, en vertu desquelles il demandait que les habitants de Millau fussent contraints de lui acheter 24 pièces de drap qui allaient incessamment arriver.

Comme Camarade avait pour Rodez une commission identique, le Conseil communal jugea à propos d'envoyer un délégué aux Consuls de cette ville pour s'informer de ce qu'ils croyaient devoir faire, et décida que Millau suivrait l'exemple de Rodez.

Quatre jours après, c'est-à-dire le 1er janvier 1483, les draps arrivèrent dans notre ville. Il y en avait 26

(1) Dans ses *Lettres sur l'Histoire de Rodez*, M. H. Affre nous apprend qu'arrivés au but, les émigrants furent trouvés inacceptables par la commission chargée de les examiner et en conséquence renvoyés dans leurs foyers.

(2) Arch. de Millau, CC. 8. La copia de la comissio de Ras.

demi-pièces, estimées 600 livres ts., et Camarade se mit aussitôt en mesure de forcer les Consuls et habitants de Millau à accepter ces draps et à en payer le prix, conformément à sa commission.

Sur ces entrefaites, les Consuls furent convoqués aux Etats de Rinhac, où se trouvaient aussi les Consuls de Rodez et de Villefranche, qui étaient dans le même cas que ceux de Millau, « que eron en simili dampnatge. » L'affaire des draps d'Arras fut exposée au lieutenant du Sénéchal qui décida la suspension des poursuites que faisait Camarade pendant un mois, époque à laquelle les Consulats de la sénéchaussée auraient obtenu quelque soulagement de la part du Roi ; « que la executio que fasia Camarada contra los Cossolats seria suspenduda per un mes, infra loqual mes losd. Cossolats aurian agut remedi del rey ».

Villefranche, Rodez et Millau avaient en effet envoyé des délégués au Roi pour le solliciter en faveur de ces villes ; mais leur demande ne fut point couronnée de succès. Voici, en effet, le texte des lettres par lesquelles le Roi, à la date du 25 mai, confirmait les précédentes ordonnances, relativement aux achats forcés de draps :

Lettres royaux du 25 mai 1483 touchant l'achat forcé de Draps provenant de la Manufacture établie par Sa Majesté en la ville de Franchise. — Loys, par la grâce de Dieu Roy de Franse, a nos chiers et bien amés........

Comme, pour mieulx peupler et faire habiter nos ville et cité de Franchise, aions par grand avis et meure délibération, ordonné lever et faire une bonne draperie ; et, pour icelle entretenir aist été ordonné plusieurs bourses communes pour achater et fornir les draperies, ouvriers et journaliers d'icelle draperie, de laines, aluns, voèdes, garrances et autres estoffes et matières requises et nécessaires pour l'entretènement d'icelle draperie. Et pour ce que les draps qui avoient esté et estoient ordonnés estre faitz en nostred. ville et cité de Franchise ne se pouvoient bonnement délivrer, parce que toutes les villes prouchai-

nes et adjacentes dud. Franchise sont villes de draperie, fut par nous ordonné que, jusques à deux ans, les draps faictz en nousd. ville et cité seroient envoyés aux marchans drappiers et détailleurs de draps par nombre certain, qui seroient tenus les prendre au prix qu'ils avoyent esté tauxés devant justice et par serment solemne par certains notables marchans et drappiers en ce conoissans et expers qui pour ce faire avoient esté comis par nous commissaires sur ce par nous commis et depputés en nousd. ville et cité de Franchise. Et soit ainsi qu'il ait esté fait et drappé en nousd. ville et cité de Franchise certain gran nombre de draps qui sont bons et loyaulx de bonnes laynes, taintures et estoffes, lesquels draps lesd. boursiers aient esté contrains praindre et achater de ceux qui les avoient faiz et leur bailler argent contant, affin qu'ils peussent mieulx entretenir et continuer leur faict de drapperie, lesquels draps, où lesd. boursiers avoient et ont emploié la pluspart de l'argent de leursd. bourses, n'ont peu estre distribués et détaillés en nosd. ville et cité de Franchise. A ceste cause se sont iceux boursiers tirez devers nosd. Commissaires, lesquels, en ensuivant lad. ordonnance sur ce par nous faicte, aient fait voir, visiter, apprécier, marrelher et sceller lesd. draps ainsi faictz en nosd. ville et cité et aient ordonné que les marchans de plusieurs villes en praindroient certaine quantité limitée et apréciée pour le prix à quoi iceux draps avoient esté et estoient tauxés et appréciés, et pour ce faire ballhèrent lettres et commissions de par nous pour contraindre les marchands grossiers et detailleurs de draps demeurant esd. villes à iceulx paier selon noustred. ordonnance. Mays pour quelques commissions qu'ils aient baillées ne pour quelsconques commandements et injonctions qui aient esté faitz auxd. marchans, ils n'ont vollu prendre ne paier lesd. draps auxd. boursiers qui les leur avoient fait mener à grans frais et dépens et leur sont demourés iceulx draps. Desquels, au moien desd. reffus et désobéissance, ils n'ont point eu d'argents ; par quoi ils n'ont peu et ne peuvent achapter les laines, alums, voèdes, garances et autres matières et estoffes nécessaires pour l'entretènement de lad. draperie qui par ce moien, est en vie d'estre descontinuée, et par ce les manoiers d'icelle qui est le principal membre

de nosd. ville et cité et dont elles sont mieux peuplées et habitées s'en pourroyent aller et absenter, dont lad. drapperie pourroit venir à toutalle ruyne et dissolution, et se pourroient par ce moien nosd. ville et cité dépopuler, dont pourroient devenir de grans inconvéniens à nous et à la chouse puplique de noustre Royaulme, a quoi est bien requis donner provesion. Pourquoy nous, ces choses considérées, bien recordés et mémoratifs de noustred. ordonnance, laquelle fut faicte pour bonne et juste cause, voulons icelle estre entretenue pour ceste fois seulement et sans préjudice ou consequence pour le temps advenir et pour autres grans, justes et raisonnables causes et considerations à ce nous mouvans, vous mandons et commandons et expressément enjoignons en commettant par ces présentes et au premier de vous sur ce requis que appelez les officiers ordinaires en chascun des lieux où besongnerez, vous faictes ou faictes faire exprès commandement de par nous aux marchans grossiers et détailheurs de draps et chaussatiers de chascune desd. villes, qu'ils prennent et paient contant aux boursiers ou à leurs clercs et facteurs le nombre de draps à eux limité et envoyé par nousd. commissaires de Franchise pour le prix à quoy ils ont esté tauxés et qui sont contenus et déclarez ès-commissions de nosd. commissaires, et ce sur peine d'estre repputez rebelles et à nous désobéissans et infracteurs de nos ordonnances, en les contraignant ou faisant contraindre en cas de reffuz ou delay reaument et de faict à prendre et paier lesd. draps selon le nombre, limite et tauxe par nosd. commissaires et toutz autres qui pour ce seront à contraindre par prinse, vendue et exploitation de tous leurs biens, détention et emprisonnement de leurs personnes et comme pour nos propres deptes et affaires, jusques à ce qu'ils aient pleinement obey, nonobstant oppousitions ou appellacions quelconques pour lesquelles ne voulons estre différé et en manière que le faict de drapperie de nosd. ville et cité de Franchise ne soit différé, discontinué, retardé ou empêché de ce faire, à vous et à chescun de vous, vos comiz et depputez et chescun d'eulx avons donné et donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement spécial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgectz

que à vous, vosd. commis et depputez en ce faysant obeyssent et entendent diligemment et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est. Et pour ce que de ces presentes on pourrait avoir à besoignher en plusieurs et divers lieux voulons que, au *vidimus* d'icelles faict subz le scel royaul, foy soit adjustée comme à ce present original et que par vertu dud. *vidimus* on puisse faire les commandements, injonctions, exequtions et contraintes dessus dites, tout ainsi qu'on ferait par vertu dud. original. Donné au Moutilz-lès-Tours, le xxv[e] jour de may, l'an de grâce mil quatre cens quatre ving et trois et de noustre règne le xxii[e] (1).

Par le Roy, Erlaut.

En vertu de ces lettres, Camarade contraignit rigoureusement les marchands de Millau par voie de justice, comme le constate la requête suivante, adressée au Parlement par les Consuls et marchands de la ville :

Requête des Marchands de Millau, au sujet de l'achat forcé de draps. — A nos Seigneurs de Parlement. Supplient humblement les Consuls de Millau, Jacques Gache, Jehan Cahusac, Brenguier Bourgeois et Etienne Coube, marchands, de Millau, que, comme lad. ville de Millau par ci-devant et encores et les habitants d'icelle aient esté très-fort affligez, car la mortalité et la carestié y ont duré deux ans continuels et encore dure lad. mortalité, tellement que la plus part desd. habitans sont morts et les autres ont esté fuytifs de leurs maisons et faictes plusieurs grans despenses sans rien gaigner ni approufiter aussi à cause de la guerre que naguères a faicte contre la ville de Millau le Vicomte de Narbonne, prétendant que le Roi la lui avait donnée, les habitants de lad. ville, pour faire révoquer lad. prétendue donation, firent grans et exessives dépenses, tellement que, tant à cause de plusieurs desd. habitants qui en lad. guerre furent meurtris que des autres qui perdirent leurs biens, lad. ville despendit de cinq ou six cents escus, tellement que lad. ville est réduite à toute pauvreté et misère. Si est advenu que

(1) Archives de Millau, CC. 11.

Jacques Camarade, habitant de Caux, se disant boursier de la ville de Franchise avecque certains commissaires, est venu à Millau et a voulu contraindre les marchands de lad. ville à prendre vingt-quatre pièces de drap... faites à Franchise, pour certain gran prix... le double, quasi le tripple plus que ne vallent. Et pour ce lesd. suppliants ont accordé avecque led. Camarade que, moyennant la somme de 20 escus d'or, il promit échoir ses draps ailleurs... Mais, nonobstant cet accordement, led. Camarade s'est efforcé faire à l'encontre des suppliants plusieurs rigoureuses exécutions dont ils ont appelé et relevé en la Cour de céans... Mais ce nonobstant, led. Camarade se jacte continuer lesd. exécutions. Ce considéré, il vous plaise, de votre bénigne gré, octroier auxd. suppléants lettres de *Ne lite pedente, in formâ communi*. Si ferez bien (1).

Le livre des Comptes du Consul Boursier de l'année 1483-84 ayant malheureusement disparu, nous ne pouvons donner beaucoup de renseignements sur la manière dont se poursuivit cette fâcheuse affaire de l'achat forcé de draps d'Arras. Tout ce que nous savons, c'est que le Roi, à la date du 10 août, renouvela ses anciennes prescriptions, ajoutant que, pour ne pas faire supporter aux marchands seuls toute la perte, celle-ci devait être répartie sur tous les habitants des villes où les achats forcés de draps avaient été ordonnés.

Voici le texte de ces lettres :

Nouvelles Lettres du Roi aux sénéchaux de Toulouse, Rodez, Capitolz de Toulouse, Juges de Villefranche et de Millau, et Viguier d'Albi, au sujet de l'achat forcé de Draps. — Louis....... Nous ordonnames, par nos lettres patentes que, jusques à deux ans, nos lieutenants et Commissaires de la ville de Franchise pourroient envoyer à telles villes de notre Royaume qu'ils aduiseroient, telles quantités de draps, faitz, drappés et scellés du scel à ce ordonné en notre ville de Franchise que bon leur sembleroit, lesquels

(1) Arch. de Millau, CC. 11.

ils seroient tenu faire apprécier selon ce qu'ils cousteroient à faire justement et loiaulment, et lesq. villes seroient tenus les prendre pour le prix qu'ils auroient esté estimés et appréciés en notred. ville et cité. En ensuivant laq. ordonnance nos lieutenants aient envoyé plusieurs draps à aucunes des villes de notre Royaumé, entre autres à Toulouse quarante huit pièces, à Rodez trente six pièces, Albi vingt quatre pièces, Millau vingt quatre pièces, Villefranche vingt pièces. Lesquels draps nosd. lieutenants et commissaires ont fait apprécier par gens par eux à ce nommés et depputez. Mais néanmoins les habitants de nosd. villes furent refusans de prendre et paier lesd. draps ; à l'occasion de quoy et pour la remonstrance qui nous en fut faite, octroyasmes lettres patentes à certains commissaires pour contraindre reaument et de fait par prise de corps et de biens les marchans grossiers, détailleurs et chaussetiers de chacunes desd. villes... ; par vertu desquelles lettres lesd. commissaires aient volu contraindre lesd. marchands... et nous sont venus des plaintes par lesd. marchands et autres nos officiers et subjets desd. villes disant que parti des draps n'estoient et ne sont pas loyaument faitz et drappez et qu'ils sont appréciez à trop hault et excessif prix, les uns du tiers et les autres de la moitié et plus, et que à les prendre et payer au prix qu'ils ont été estimés et appréciés en nosd. ville et cité de Franchise, il y auroit grande, excessive et évidente perte. Et supposé ores que nostre plaisir fust lesd. drapz estre prins et payés aux prix dessusdits, si ne devroient lesd. merchans porter toute la perte, mais seroit plus en raison que lad. perte fut égallement portée par tous les habitans de lad. ville, le fort pourtant le foible, ainsi que les villes de notre Royaume ont supporté les autres fraiz et mises pour le fait de notre d. ville et cité de Franchise. Pour auxquelles plaintes, remonstrances et supplications donner provision, avons fait voir et débattre lad. matière en notre grand Conseil à grand et meure délibération pour adviser et délibérer le meilleur expédient qui se pourroit trouver. Savoir faisons que Nous, les choses dessusd. considérées, mesmement que lesd. drapz ont esté jà portés et présentés auxd. villes, et qu'à les retenir et porter en autres villes

y auroit grans et somptueux despens et y aurait gran longueur de temps à recouvrer les deniers desd. drapz et longs fraiz et voyages auxd. boursiers à les porter et vendre dont, par l'absence desd. boursiers, les drappiers, journaliers et ouvriers pourroient avoir grand faulte et nécessité et par ce moien pourroit lad. drapperie estre pour traict de temps discontinuée dont il se pourroit ensuivre la ruyne et désolation d'icelle et pour autres grandes justes et raisonnables causes et considérations,... avons déclaré et ordonné que lesd. drapz soient de rechef et de nouvel pris par quatre marchans drapiers des plus gens de bien de chacune ville où iceux draps ont esté portés, en présence de vos sénéchaux, juges, baillifs, capitols, gouverneurs des villes,... et que à prendre iceux draps soient contrains les bourgeois, marchans et autres gens qui ont de quoi, ainsi que nosd. officiers et gouverneurs verront estre à faire ; et semblablement à paier promptement ausd. boursiers les deniers de lad. appréciation, chacun selon ce qu'il aura pris desd. draps, par la prinse et exploictation de leurs biens et par toutes autres voies dues et raisonnables... Donné à Moutilz-lès-Tours, le dixième jour d'août l'an de grace 1483 et de noustre règne le 22me (1).

A Millau et ailleurs on dut sans doute, conformément à ces lettres, se soumettre aux ordres du Roi, donnés, heureusement, — on l'a vu, — « pour cette fois seulement et sans préjudice ou conséquence pour l'avenir. »

XVIIe-XVIIIe SIÈCLES

DÉCADENCE DE LA DRAPERIE

Les guerres religieuses du commencement du XVIIe siècle, qui déchirèrent encore pendant de longues années la Haute-Marche du Rouergue, n'étaient point

(1) Arch. de Millau, HH. 1.

de nature à faire recouvrer à la Draperie de Millau la prospérité qu'elle avait perdue à la fin du siècle précédent. Cette industrie continua à péricliter et à végéter.

Nous avons, à cette époque, peu de documents sur le sujet qui nous occupe.

×

Gardes Jurés. — Nous voyons cependant assez régulièrement les Consuls nommer, aux débuts de l'année consulaire, celui qui devait tenir la marque des draps, et les marchands et drapiers élire, pour gardes jurés de la manufacture, deux marchands et un drapier-facturier.

En 1702, — à cette époque où le Pouvoir royal, pressé de besoins d'argent, ne négligeait aucun moyen de se procurer des ressources, afin d'alimenter le trésor, épuisé par des guerres incessantes, — on voit deux habitants de la ville nommés Gardes jurés du droit de marque des étoffes, par le sieur Poupet, inspecteur général des Manufactures de Guienne, et payer de ce chef un *droit* de cinquante livres par an. En 1716, on voit aussi le corps des marchands, facturiers, teinturiers et fouleurs, faire entre ses membres la répartition des frais nécessaires pour payer ce droit de marque, qui, vendu aux enchères, cette année-là, fut adjugé au prix de 20 livres.

×

Maîtrises de Tisserand. — Comme on a pu le voir dans la 1re partie de ces Recherches sur l'ancienne organisation du travail, le Roi pourvut, en 1726, quatre habitants de Millau d'une maîtrise de tisserand et les dispensa du chef-d'œuvre réglementaire, moyennant la « finance » de 110 livres.

×

Deux arrêts du Conseil d'Etat. — En décembre 1689, le sieur Poupet, inspecteur général des Manufactures,

visite et marque des étoffes, étant de passage à Millau, communique à l'Administration communale deux arrêts rendus en juillet et septembre 1688 par le Conseil d'Etat. Ces arrêts portaient les prescriptions suivantes, qui n'étaient, à peu de chose près, que le renouvellement des anciennes ordonnances consulaires :

1° Il y aura un écriteau attaché aux pièces défectueuses, qui seront mises sur un poteau, lequel contiendra le nom et surnom de l'ouvrier qui aura fabriqué l'étoffe, celui du marchand qui l'aura achetée et celui du revendeur ou autre qui s'en trouvera saisi ;

2° Les gardes jurés des marchands et ouvriers ou autres qui marqueront comme bonnes des étoffes défectueuses seront condamnés à 10 livres d'amende ;

3° Les étoffes défectueuses seront saisies et confisquées, quoique marquées du plomb ;

4° Les marchands qui se trouveront saisis des étoffes défectueuses, supporteront les peines prescrites par les Règlements, sans qu'ils puissent avoir recours sur ceux qui les leur auront envoyées et desquels ils les auront achetées (1).

×

Tentatives pour le rétablissement de l'industrie drapière. — En 1668, l'Evêque de Rodez, de passage à Millau, s'occupa du projet de l'érection de l'hôpital particulier de Millau en hôpital général. Afin de pouvoir procurer une occupation utile aux nombreux pauvres qui devaient être reçus dans le nouvel établissement charitable, il proposa, conformément aux intentions du Roi, la création d'une manufacture de draps dans l'Hôpital, « ce qui auroit l'avantage de restablir l'industrie drapière de Millau. » Ce projet, accepté avec enthousiasme par l'administration de l'Hospice, ne put être réalisé qu'au commencement du XVIIIe siècle. Nous verrons, dans le paragraphe suivant, quels furent les résultats de cet établissement.

---

(1) Arch. de Millau, BB. 13.

Une autre tentative sérieuse qui, si elle avait pu réussir, aurait très probablement redonné à l'antique industrie des draps de Millau sa prospérité d'autrefois, fut faite en 1712, par un industriel du Midi, d'origine millavoise. Voici le texte de la Délibération communale tenue à ce sujet, où nous trouvons d'intéressants détails :

1er octobre 1712. *Projet d'établissement pour une manufacture.* — Le sieur Raymond Davènes, natif de Millau, offre d'établir une Manufacture de Draps pour le commerce du Levant, à condition que la Communauté, sous le bon plaisir de Mgr l'Intendant, l'exempteroit, luy et les ouvriers estrangers qu'il méneroit avec lui, du Logement des gens de guerre, Compois Cabaliste et Milice, pendant dix ans, et que lad. Communauté députeroit à Mgr l'Intendant pour appuyer auprès de lui cet établissement.

Sur quoy, ayant fait entrer led. sieur Davènes dans l'assemblée pour exposer luy même ses offres et ses prétantions, il auroit dit que, parce que dans la province de Languedoc on avoit accoutumé de faire à tous ceux qui entreprenoient l'établissement des Manufactures les avantages suivants : Premièrement que les Etats de cette province faisoient une avance de soixante mille livres à l'entreprenenr desd. Manufactures sans intérêt ; secundo, qu'ils avoient accoutumé de leur fournir un logement capable de contenir leurs ouvriers et un enclos pour faire tendre leurs draps ; tertio, qu'ils lui donnoient une pistole par piesse de draps et demy pistole des draps de la moyenne qualité qu'ils faisoient passer au Levant ; et quoiqu'il y ait plus de difficulté de transporter les marchandises, qui ne peuvent sortir de Millau que sur de bêtes à bât, au lieu qu'en Languedoc le transport se fait par le canal ; cependant il demande :

Primo, qu'il lui soit accordé pendant dix ans une imposition de la somme de Deux Mille livres sur toute la Généralité de Montauban pour l'intérêt de celle que la Généralité seroit obligée de lui donner en fonds et qu'il avancera luy-même.

Secundo, qu'on impose sur lad. Généralité le loyer de la

maison et enclos de Madame de Gamache, qui est très propre pour une Manufacture ;

Tertio, que la Généralité lui paye une pistole pour pièce de draps de la première qualité tirant 30 aunes et demy pistole de draps de la moyenne qui seront transportés au Levant, ne demandant rien pour ceux qu'il fabriquera pour la France.

Sur quoy le sieur Davènes étant sorty de l'Assemblée, il a été représenté par led. sieur maire (Jean-François de Bonald), que la Communauté doit accepter les offres du sieur Davènes, par rapport à la situation présente de cette ville et de tout le pays, qui est dans la misère, faute de commerce et de quelque manufacture, ce qui est pourtant l'unique moyen d'y introduire l'abondance, — en premier lieu par l'argent que cela fera rouler dans le commerce; — en second lieu par le passage des muletiers qui sera par là rétabli ; — en troisième lieu par la débite des laynes en quoi consiste le principal revenu du pays ; — en quatrième lieu par l'argent que les habitans qui travailleront à lad. manufacture en retireront ; — en cinquième lieu par la consommation et débit des denrées qui ont été jusques icy à un plus vil prix que dans pas une province du Royaume, laquelle consommation se fera plus aysément par le concours des étrangers que la manufacture y attirera ; — en sixième lieu par le rétablissement des marchés qui sont absolument déserts et par celuy des cinq foires établies dans la présente ville et confirmées par Sa Majesté ; — en septième lieu à cause du grand nombre de pauvres qui sont hors d'état de travailler les terres dans le pays, qu'on pourra occuper à la manufacture.

Sur laquelle proposition ayant esté opiné, les voix perquises par led. sieur Maire, d'une opinion uniforme il a été délibéré, conclu et arrêté qu'on recevrait l'offre du sieur Davènes et que, pour faciliter son entreprise, la Communauté lui accorderoit pendant dix ans sous le bon plaisir de Monseigneur l'Intendant l'exemption du logement des gens de guerre, du compois cabaliste et de la milice, tant pour lui que pour les étrangers qu'il mèneroit pour travailler à lad. manufacture ; que, pour faire réussir le surplus de ses demandes auprès de Mgr l'Intendant et pour obtenir l'imposition des sommes qu'il demande à la Généralité et les lettres patentes pour l'établissement de

lad. manufacture, on prie led. s[r] Maire d'aller à Montauban en qualité de député de la Communauté, pour représenter aud. Seigneur Intendant l'intérêt que non seulement la ville, mais tout le pays auroit à l'établissement de cette Manufacture et le profit qui en reviendroit, à condition toutefois que le sieur Davènes s'engageroit à faire tous les ans une certaine quantité de pièces de draps qui lui seroit prescripte par Monseigneur l'Intendant, et les frais que led. s[r] de Bonald fera pour son voyage lui seront alloués et passés en dépence.

(Suivent les signatures) (1).

Cette tentative ne réussit malheureusement pas, l'Intendant n'ayant sans doute pas cru devoir imposer à la Généralité les sacrifices nécessaires pour procurer à notre ville l'établissement qu'elle désirait et qui lui eût été si utile.

Notre industrie de draps resta donc dans son état d'infériorité et de précarité jusqu'au moment où elle fut complètement anéantie.

A la fin du siècle dernier, il y avait encore quelques tisserands à Millau ; ils disparurent définitivement au commencement du XIX[e], alors que se fût généralisé dans le travail des laines et la fabrication des draps l'usage des machines, dont l'invention et l'utilisation constituent le progrès moderne.

Manufacture de l'Hôpital

(XVIII[e] SIÈCLE)

Projet d'érection de l'hôpital particulier de Millau en hôpital général et de la création d'une manufacture de draps dans le nouvel établissement. — Au mois de juin 1668, l'évêque de Rodez était à Millau. Recevant la visite des Administrateurs de l'hôpital, il les informa que :

Le Roi voulant chasser et esloigner, autant qu'il se peut, l'oisiveté et fainéantise de son Royaume et y establir et

(1) Arch. de Millau, BB. 14.

faire valoir le commerce, a intention d'establir des hôpitaux généraux en toutes ses bonnes villes ; et, considérant que la présente ville, par sa situation, son fréquent abord et passage et pour estre de toutes parts avoizinée de montaignes et pasturages dont on y porte les laynes, *a des avantages et commodités fort particulières pour y restablir avantageusement le commerce et la manufacture*, il a reçu les ordres de Sa Majesté pour faire procéder audit establissement, avec l'advis et consentement des habitants ainsi qu'il l'a fait en la ville de Rodez, et pour voir et concerter des moyens dud. establissement et de l'union qui pourra estre faite des autres hospitaux particuliers avec le grand hospital et des autres fondations pieuses, charités et aumosnes qu'il y faudra joindre et incorporer, pour faire un fonds suffisant aud. establissement dud. hospital général, pour y enfermer les pauvres, qu'on occupera et fera travailler aux laynes et services de la manufacture.

Il leur demande ensuite leur avis, les priant de l'aider de leurs lumières particulières.

Et, après concertation des voix et avis recueillis par Monseigneur, il a esté trouvé que, pour former led. establissement avec fonds suffisants il faudrait y unir et incorporer le grand hospital auquel se trouve uni l'hospital Saint-Jacques et la Maladrerie Saint-Thomas, et de plus les charités Saint-Marc, Saint-Nicolas, l'Ascension et dona Guiralda, l'aumosne du sieur Prieur, les hospitaux ou communautés hospitalières du Saint-Esprit, Saint-Antoine et Albrac... et led. seigneur leur ayant baillé l'extrait en minute des lettres patentes pour l'establissement de l'hospital général de Rodez, et formé la minute des lettres patentes qu'il convient demander à Sa Majesté pour l'establissement dud. hospital général en cette ville, ledit seigneur a trouvé à propos que le Conseil et assemblée fit choix de 5 ou 6 des principaux habitants les plus intelligents pour travailler à ce projet.

Ce qui a esté conclu et arresté, après très humbles remerciements rendus aud. seigneur Evêque pour les soins paternels et charitables qu'il daigne tesmoigner à cette ville (1).

(1) Archives de l'hospice, E. 1.

Mais, par suite de diverses difficultés au sujet du « patronage », le projet d'érection de l'hôpital de Millau en hôpital général ne fut réalisé qu'en 1725 ; les lettres patentes sont du deux octobre.

×

Filature de coton à l'hospice. — En exécution de la *déclaration du Roi concernant les pauvres mendiants, valides et invalides*, et en conséquence des ordres donnés à ce sujet par l'Intendant, on fit aussitôt à Millau, un état des pauvres de la ville qu'on envoya à l'Intendant. Mais, en attendant ses ordres là-dessus, et comme la manufacture de draps n'avait pas encore été établie, le Conseil communal délibéra, dans sa séance du 31 octobre 1700 :

S'il ne serait pas à propos, pour faire subsister les pauvres qui seraient enfermés dans l'hospital, de les faire travailler à filer du coton et, pour cet effet, de donner pouvoir aux administrateurs de l'hôpital de choisir deux ou trois des meilleures fileuses de la ville pour filer et apprendre à filer aux filles pauvres qui seront mises dans l'hospital, et deux cardeurs pour le carder (1).

Après délibération, le Conseil communal autorisa les administrateurs de l'hôpital à acheter du coton ainsi que les outils nécessaires, et à choisir deux cardeurs et trois fileuses pour les enseigner. Le coton devait ensuite être vendu au profit de l'hôpital.

×

Etablissement de la Manufacture de Cadis. — Nous trouvons, dans les archives de l'hospice, au sujet de l'établissement de la Manufacture de Draps, la pièce suivante qui ne manque pas d'intérêt :

ÉTABLISSEMENT DE LA MANUFACTURE

Les moyens d'établir la Manufacture sont :

1° Qu'il plaise à Sa Majesté accorder un fonds de 25.000

(1) Archives de Millau, BB. 14.

livres aux entrepreneurs solvables, à cause des grands frais qu'ils seront obligés de faire pour l'establissement : intérêt au denier 24.

2° Et parce que les ouvriers, au nombre de 300, qu'on veut employer à ce travail sont la plupart des fainéans qu'on tire de l'oisiveté et de la mendicité par ce moyen, et qui, par conséquent, sont engagés à plusieurs créanciers, il plaira à Sa Majesté de faire inhibitions et défences auxd. créanciers d'exécuter et saisir les estoffes que les maistres de lad. Manufacture leur auront bailhées à faire et ordonner encore que lesd. ouvriers seront contraintz par corps à remettre ez mains desd. maistres lesd. estoffes, après qu'ils les auront travailhées.

3° Les maistres de lad. manufacture s'engageront à faire des estoffes semblables, mesmes meilleures que celles qu'on appelle *draps du Vigan*, draps qu'on appelle *seizes*, que l'on fait à Bédarieux, à Lodève et Clermont en Languedoc, où les marchands de Lyon les vont achepter trois fois l'année et passent en cette ville ; et si lesd. marchands veulent d'autres étoffes, lesd. maistres de manufacture les fairont faire à leurs ouvriers telles qu'ils voudront.

4° Faut savoir quelles estoffes les marchands de Bayone et de Lyon voudraient achepter en ce païs parce qu'on les fairait travailler, et les obliger à venir les prendre ici.

C'est le moyen d'abolir en ceste ville la fainéantise et la mendicité, suivant vostre intention ; mais les entrepreneurs de ceste manufacture seront obligés à de grands frais pour l'establissement.

Lesd. entrepreneurs, avec les fonds qu'il plaira à S. M. leur accorder et celui qu'ils y ajouteront encor du leur, fairont travailher tous les villages voisins, parce qu'ils s'obligeront aux ouvriers desd. villages d'achepter toutes les estoffes qu'ils pourront faire.

Il est important d'empêcher le transport des laynes de ce pays et de faire défences de planter plus de vignes que par la permission des magistrats, vérification plustòt faite si la terre peut produire du bled, auquel cas il faut empescher qu'on n'y plante pas (1).

(1) Arch. de l'Hospice, G. 10.

La Manufacture de Cadis dut être établie dès que l'hôpital eut été érigé en hôpital général (octobre 1725), quoique les lettres patentes du Roi n'en fassent pas mention. Nous voyons en effet qu'en 1726 l'Econome achetait 3 quintaux « de layne surge de montaigne pour commencer un essay du travail qu'il convenoit faire à l'hôpital en estoffe de la façon de celle du Gévaudan ». Cet essai ayant donné de bons résultats, on acheta, l'année suivante, un matériel plus considérable et, en 1729, on fit venir de Saint-Geniez un ouvrier pour diriger la manufacture.



Sans doute mal surveillée, la Manufacture ne donna pas toujours tous les résultats qu'on en attendait. En 1757, le Bureau d'Administration, « désirant rétablir la Manufacture, dans la vue de procurer quelques revenus de plus à l'hôpital, de garantir les pauvres de l'oisiveté et de fournir à ceux qui pouvoient sortir de l'hôpital les moyens de pouvoir gagner leur vie (1) », appela de Sévérac deux sœurs de l'*Union du Travail*, dont la maison-mère était à Rodez. On leur donnait 40 livres par an ; toutefois, la 1re année, leur traitement fut porté à 50 l., « à cause de la peine qu'elles devaient prendre pour une manufacture naissante ». On n'eut, — constatons-le en passant — qu'à se louer de l'activité des sœurs de l'Union, soit pour la direction de la Manufacture, soit pour les autres services de l'hospice ; il en fut de même de celles qui leur succédèrent : les sœurs de la Croix d'abord et, au commencement de ce siècle, les sœurs de Màcon.

Les revenus de l'Hospice étant totalement absorbés par ses charges, il n'y avait souvent pas les fonds nécessaires pour l'achat des laines, et les travaux de la Manufacture diminuaient ou même cessaient.

(1) Arch. de l'hospice, E. 3.

Parfois le Bureau d'administration était obligé de recourir à des emprunts ; parfois aussi — nous sommes heureux de le constater – des personnes charitables prêtaient sans intérêt les sommes nécessaires. En 1768, M. le curé de Millau prêtait, de la part d'un anonyme, la somme de 1.200 livres ; en 1772, demoiselle Marie-Anne de Peyrot, « personne fort charitable », prêtait 1.500 livres ; en 1815 aussi, M. le Préfet de l'Aveyron, de passage à Millau, voyant que les pauvres et les petits enfants étaient inoccupés, prêtait 300 livres « pour acheter de la laine et la faire filer ».

La Manufacture de l'hospice produisit d'abord des *Cadis*, qui étaient vendus à des marchands de Millau et des environs, voire même de Saint-Geniez et de Lodève, villes pourtant productives d'étoffes de drap. En 1776, on commença et, quelques années plus tard, on se borna à fabriquer seulement des chaînes et des trames qu'on vendait aux fabricants drapiers de Saint-Geniez et de Lodève.

De 1756 à 1776, on produisit 2.390 pièces de cadis à 14 livres la pièce.

Nous voyons, sur les comptes de la Manufacture de M. l'abbé Lacoste, pour lors Econome, que les bénéfices retirés de la Manufacture par l'hospice furent, de 1775 à 1791, de 1.000 à 1.500 livres par an ; ce qui était un revenu fort appréciable.

La Manufacture de l'hospice ne survécut guère et ne pouvait d'ailleurs survivre au XVII[e] siècle ; les conditions économiques modernes sont en effet toutes différentes de celle du siècle dernier, par suite de l'introduction de la machine dans la Draperie, comme d'ailleurs dans la plupart des autres industries. — On se borna à filer la laine.

En 1815, comme nous l'avons vu, M. le Préfet de l'Aveyron, de passage à Millau, prêtait à l'hospice, « qui n'avait pas de ressources pour utiliser les bras des pauvres valides et des petits enfants », la somme

de 300 livres, pour acheter de la laine qui serait travaillée et filée dans l'établissement ».

En 1820, le Bureau achetait à Mme de Cavaziez, supérieure des sœurs hospitalières, 84 mètres de cadis large et 5 mètres de « burate », provenant du bénéfice fait sur le travail de la filature, au prix de 315 livres, somme avec laquelle la sœur était chargée de faire de nouveaux achats de laine, pour la faire travailler et filer dans l'hospice.

En 1825, l'Administration « reconnaissant la nécessité de procurer du travail aux pauvres », fit acheter un quintal de coton, pour être filé par les enfants et eusuite être employé à la confection de toile de coton pour les lits des malades.

D'ailleurs, à cette époque, le nombre des enfants trouvés reçus à l'hospice s'étant accru « d'une manière effrayante » (1) et ayant constitué une « charge accablante » pour l'établissement charitable, qui devait les pourvoir de « layettes et vêtures », la confection de celles-ci et l'entretien du linge des pauvres « ne permettaient point aux femmes et aux filles de l'hospice aucun autre genre de travail. » Quant aux hommes valides, on les occupait, suivant leurs forces, à divers travaux agricoles dans les biens que l'hospice possédait.

×

Etablissement d'une fabrique de Couvertures. — En novembre 1764 fut établie à l'Hospice une *manufacture de couvertures de laine.* On fit venir, à cet effet, de Lodève, un ouvrier expert en la matière, J. Broillet. Mais « cet établissement ne portant aucun profit à l'hospice et n'ayant d'ailleurs que peu de débit »,

(1) Le tour de Saint-Affrique ayant été supprimé en 1830, le nombre d'enfants trouvés reçus à l'Hospice de Millau, s'éleva à près de 100 par an. En 1835, il y en avait près de 700. Quand ces enfants étaient en âge, on les occupait à l'hospice, on les louait dans les fermes environnantes ou, suivant leurs aptitudes, on les mettait en aprentissage chez divers industriels de la ville.

soit à cause de l'infériorité des produits, soit à cause de l'élévation des prix, on le supprima au bout de trois ans (septembre 1767).

COUP D'ŒIL D'ENSEMBLE

Importance de la draperie de Millau. — Nous n'avons pas des éléments suffisants pour déterminer d'une façon absolument précise l'importance de la Draperie de Millau à diverses époques. En se reportant à ce qui a été exposé plus haut, on peut dire seulement que le xv[e] et la première moitié du xvi[e] siècle furent l'âge d'or de cette industrie, qui, par suite des guerres religieuses, alla en déclinant et ne put se relever, quand la paix fut rendue à notre pays.

Mais cette industrie eût-elle jamais à Millau l'importance considérable dont parle Savari, cité par Monteil ; c'est-à-dire y eut-il jamais de belles manufactures ?

Tout nous porte à croire que non. Sans doute, la draperie fut l'une des plus importantes, la seule importante même des industries de Millau, au Moyen Age ; mais les étoffes furent de tout temps (du moins nous n'avons trouvé aucune preuve du contraire) fabriquées par des ouvriers travaillant isolément dans leurs maisons (1). Nos Annales nous révèlent l'existence de plusieurs moulins drapiers, dont un appartenait même à la ville ; mais nous n'y trouvons au-

(1) On a déjà pu faire cette constatation par ce qui a été exposé plus haut. Nous ajouterons encore qu'on voit souvent, même à l'époque où la Draperie était en pleine prospérité, au xv[e] siècle, on voit souvent les Consuls donner à *nouvel acapte* ou se faire *reconnaître*, à divers fabricants drapiers de la ville, partie du terrain — alors vacant, mais aujourd'hui complètement bâti — situé entre la porte Saint-Antoine, la rivière du Tarn et l'Hospice (quartier de la Grave), afin de faire leurs étendages de draps, *per far tendat*. Chaque *tendat* avait d'ordinaire 5 à 6 cannes de long, et était donné sous la censive de 2 s. 6 d. tz, avec *directe*.

cune trace de l'existence d'une *manufacture*, si par là on entend une vaste entreprise, occupant des bâtiments considérables et faisant vivre un grand nombre d'ouvriers. Millau n'eut jamais rien de semblable.

L'erreur de Savari, a été réfutée par de Gaujal (*a*) et l'abbé Rouquette (*a*). Nous partageons complètement l'opinion de ces deux derniers auteurs.

Nous la partageons aussi en ce qui concerne la qualité des draps fabriqués à Millau. Ces étoffes étaient bonnes et très solides, mais communes. On ne les employait jamais pour les robes des Consuls ; quelquefois seulement, — et rarement encore — pour les ménétriers, les messagers consulaires ou autres serviteurs de la Commune, dont les livrées étaient d'ailleurs faites avec des draps assez fins, aux couleurs voyantes.

×

Industries modernes. — On a vu que, dès la fin du xvi[e] siècle, la Draperie de Millau tomba en décadence pour ne plus se relever ; on a pu remarquer aussi dans quel pénible état se trouvait notre ville, au milieu du xvii[e] siècle, alors qu'elle était privée de toute industrie importante.

Mais cette pénible situation ne pouvait se perpétuer indéfiniment. Le génie si actif de Millau se retrouva enfin et plusieurs industries nouvelles vinrent heureusement remplacer celle qui avait disparu.

La *Mégisserie*, fort ancienne dans notre ville, mais jusque-là peu importante, se transforma au xvii[e] et plus encore au xviii[e] siècles. La *Ganterie*, très ancienne aussi, prit, vers la fin du xviii[e] siècle, de sérieux développements et, à l'instar de la *Tannerie et Corroierie*, qui date à peu près de cette époque, acquit une importance fort considérable.

Ces deux dernières industries, qui ont fait depuis lors de rapides progrès, ont donné et donnent encore

(*a*) *Loco citato.*

à notre cité, en même temps qu'une renommée universelle, une aisance et un bien-être inconnus jusque-là et que beaucoup d'autres villes, moins fortunées, ont le droit de nous envier.

CONCLUSION

On a vu, dans la 1re partie de ces *Recherches sur l'ancienne organisation du travail,* avec quel soin méticuleux les Corporations ouvrières de l'ancien régime veillaient à ce que toute fabrication ou confection fût aussi irréprochable que possible ; on a vu aussi, dans la présente Notice, avec quelle active diligence l'administration consulaire règlementait, dans le même but, la Draperie de Millau. Il était alors, de par les lois et les règlements, sévèrement interdit de mal faire.

Ces prescriptions et cette active surveillance avaient un double résultat : elles constituaient une sérieuse garantie pour le consommateur, qui pouvait ainsi acheter en toute confiance ; elles étaient aussi un gage de prospérité pour l'industrie, dont les produits devaient forcément, par ces moyens, acquérir et conserver une légitime renommée : l'honneur du métier et les intérêts matériels de tous étaient sauvegardés du même coup.

Aujourd'hui que l'industrie est, comme le commerce, absolument libre, il importe que la conscience de chacun tienne lieu de lois et règlements. Il est essentiel que, dans son intérêt particulier comme dans l'intérêt public, chaque industriel veille avec un soin jaloux à ce que la qualité des produits de sa fabrication soit de tous points irréprochable. Les produits de la Tannerie et Corroierie de Millau conserveront ainsi leur excellente et vieille réputation ; ceux de la Ganterie acquerront la bonne renommée à laquelle ils ont droit.

Mais, nous plaçant maintenant à un autre point de vue, il importe surtout qu'une union parfaite règne toujours entre les diverses classes sociales, nous voulons dire entre le Capital et le Travail. Nous avons besoin, ici comme ailleurs, de toutes nos forces combinées pour soutenir la concurrence qui nous est faite sur bien des points, surtout à l'étranger, et pour maintenir florissante une situation acquise au prix de bien des peines. Gardons-nous donc d'éloigner de nos murs, par des dissensions intestines, des industries qui, presque à elles seules, constituent la vie et font la prospérité de notre cité.

Les guerres civiles des XVIe et XVIIe siècles portèrent à l'industrie des draps de Millau un coup fatal dont elle ne put jamais se relever. Puisse ce malheur ne pas se renouveler ! Puissent les conflits sociaux, — ce grand péril moderne, — épargner à jamais notre pays et surtout notre chère cité !

Tel est le vœu ardent par lequel l'auteur clôturera pour aujourd'hui ses *Recherches sur l'ancienne organisation du travail*, qu'il a entreprises — malgré des occupations professionnelles très absorbantes — dans le but de contribuer en quelque chose, s'il est possible, au bien et à l'honneur de son pays et en particulier de sa ville natale.

Jules ARTIÈRES.



GLOSSAIRE

DES PRINCIPAUX MOTS DE LA LANGUE VULGAIRE

CONTENUS DANS LE PRÉSENT OPUSCULE

Adobar, adouber, préparer. (*Bas lat.* adobare ; *lat.* ad-opem-are).

Apunchar, apunctar, résoudre, délibérer, conclure,

Apunctamen, délibération.

Aquimeteys, sur-le-champ, là-même. (*Lat.* ad-eccum-hic-metipsum).

Anisses, laine d'agneaux de lait.

Ausenqua, Aussessa, laine provenant de la toison proprement dite. (*Rac.* Aus, toison. *Bas lat.* aussus ; *lat.* hapsus, touffe de laine). Cf. *vieux français* : auxssisse.

Borssia, mégissier ou tanneur. (*Rac.* βυρσα, cuir.)

Baratar, tromper, tricher. — **Barat**, tromperie.

Burel, drap brun, bure.

Carsses, prisons. (*Latin*, carceres.)

Cadena, chaîne. (*Lat.* catena.)

Colpa. faute. (*Lat.* culpa.)

Enebir, inhibir, enjoindre. (*Lat.* inhibire, pour inhibere.)

Escabassa, décapité. (*Rac.* Cap, tête. *Lat.* caput.)

Enfamiar, acquérir une mauvaise réputation.

Estam, étaim, laine qui forme la chaîne des étoffes. (*Lat.* Stamen, fil.)

Moyso, **moyzo**, fabrication. *Sorto et moyso de Millau*, qualité et fabrication de Millau.

Menescayral, ouvrier, artisan.

Maylar (se), se mêler, s'occuper de.

Madur, mûr. (*Lat.* maturus.)

Mudar, changer. (*Lat.* mutare.)

Obrador, boutique, ouvroir.

Pelada, laine telle qu'elle tombe de la peau de mouton mégissée ; laine courte ; litt[t]. pelée.

Penchenié, peigneur.

Palpar, palper, examiner en touchant de mains. (*Lat.* palpare.)

Pascida (**pessa mal**), pièce de drap insuffisamment pourvue de trames. (*Lat.* pascire, pour pascere.)

Parayre, pareur.

Redem, nous revinmes. (*Lat.* Redire.)

Rancurar (se), se plaindre, se fâcher.

Sabatia, cordonnier, savetier.

Sayns, céans.

Symossas, **simossas**, **cimossas**, lisières. (*Ital.* cimossa.)

Sagel, sceau. (*Lat.* sigillum.)

Tallar, **talhar**. couper, détailler. **A thal**, au détail.

Tescut, tissé.

Teysseyre, tisserand.

Trau, sommier, grosse poutre. (*Lat.* trabs.)

Viatanias, fraudes, tromperies, actes déshonorants.



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

CORPORATIONS OUVRIÈRES DE MILLAU

(XVIIe-XVIIIe SIÈCLES)

DEUXIÈME PARTIE

NOTICE HISTORIQUE SUR LA DRAPERIE DE MILLAU

(XIVe-XVIIIe SIÈCLES)



ERRATA

Page 275, ligne 21, au lieu de *menestayrals*, lisez *menescayrals*.
» 279, dernière ligne, » *piédesta'*, « *chapiteau*.
» 282, ligne 8, » *mayso*, « *moyso*.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

LA VILLE DE MILLAU

I

Règlement fait en 1348 par les Consuls et le Conseil communal de Millau

Comme premiers résultats de nos *Recherches sur l'ancienne organisation du Travail*, nous avons adressé à la Société quelques notes et documents sur les « Corporations de Métiers » de la ville de Millau et une Notice sur la « Draperie de Millau » (xive-xviie siècles). Comme troisième résultat de nos Recherches sur ce sujet, nous espérons pouvoir, dans un temps plus ou moins éloigné, donner une petite étude sur les « Contrats d'apprentissage » ; les éléments nous en seront fournis par les anciennes minutes des Notaires de Millau, — ce fonds si précieux, — que les titulaires actuels des Etudes de notre ville ont bien voulu, très gracieusement, mettre à notre entière disposition.

Mais il est un autre point d'histoire locale qui présente beaucoup d'intérêt et qui ne nous paraît pas encore bien connu : nous voulons parler des *Mœurs et*

usages de notre pays, au Moyen Age. Le travail d'ensemble que prépare sur ce sujet notre sympathique et si dévoué collègue, M. H. Affre, présentera sûrement un piquant et curieux intérêt.

Nous avons l'espoir de trouver dans la suite, soit dans nos Archives Communales, soit surtout dans celles des Etudes de notaire, d'intéressants documents sur ce sujet. Pour aujourd'hui nous avons l'honneur de communiquer à la Société le texte d'un Règlement du XIVe siècle, que l'auteur de l'inventaire de nos archives, M. Affre, a signalé à l'attention du chercheur par cette mention : « Document très intéressant. »

C'est un règlement fait, en 1348, par les Consuls et par le Conseil communal de Millau sur divers sujets dépendant de l'Administration communale. Il est écrit sur 4 feuillets parchemin, formant un cahier in-folio, avec une couverture moderne, et se trouve classé dans nos Archives sous la cote FF 43.

En voici le texte intégral, qui figurerait dignement, comme 2me appendice, dans la savante publication que notre distingué compatriote M. L. Constans a fait du Livre de l'Epervier, ce précieux cartulaire de la Commune de Millau.

En regard de chaque paragraphe, nous croyons devoir donner le sommaire des dispositions qu'il contient.

Aysso son los Establimens fags l'an MCCCXLVIII, lo jous après la festa de S. Johan Babtista que era a XXVI jorn del mes de Jun, per los senhors Cossols et Cosselh secret el Cosselh general de l'Esquila, coma daval si dira, am las modifficatios daval escrichas, losquals jureron tener et servar los daval nompmatz.

La répartition des impositions doit être faite une fois l'an,

I. — So es a saber : Que si et quant alcuna talha ho comu si empauzara en la mayo comunal per los Cossols el Cosselh coma

par les Consuls, 6 membres du conseil secret, 12 membres du Conseil de l'*Esquille* et 8 prud'hommes honnêtes, loyaux et de bonne renommée.

es ordenat de far, que cascun an que comu ho comus si empauzarau als habitans et populars de la vila d'Amelhau que cascus siau retalhatz et lurs bes una vegada l'an tan solamen quar abasta una vegada en l'an esser retalhatz a creysser ho mermar segon lurs facultatz pausat que moltz comus fosson indigz dins I an et I cossolhat. Et que à far losdigz tals et comus et cohequar be et leyalmen siau presens los senhors Cossols et VI senhors del Cosselh secret que no siau Cossols et XII senhors del Cosselh de l'Esquila et may VIII prozomes que no siau de Cosselh, bos et leyals et de bona fama et opinio per losdigz Cossols eligidors et apeladors. Et que totz Cossols et altres juron que be et leyalmen ostada tota affectio et odi fasson et cohecon lo comu et comus et talhas fazedors et empauzadors segon lur bona conssientia et que totz tenguesson secret. Et que quant la talha ho comu sera empauzat(z) et endig(z) que alcus hom ho femena de qualque condicio que sia que sen complangues no sia auzit(z) per se rebattre de son comu se non que venga al comunal davan lo Cosselh de l'Esquila jurar et far segon l'estatut novelamen et derrieyramen fag (1) sobre aquest article de jurar et rebatre aquels ques tenriau per grevatz.

Chacun est tenu au secret

Quiconque se trouvera trop imposé se rendra à la maison commune et fera sa déclaration, sous la foi du serment, conformément aux dernières ordonnances.

Les Conseillers appelés par les Consuls pour la répartition des impositions, sont tenus de s'y rendre, à moins d'excuse légitime.

II. — Item que alcus del Cosselh secret ho del Cosselh de l'Esquilla mandat(z) et establit(z) per los Cossols a far et cohequar comus ho talhas non si puesca escuzar ny remaner que non venga al mandamen dels Cossols a far aquo et a cohequar be et

(1) Il est sans doute question ici de l' « *article quant una persona ez excessivamen tailhada, plus que sos bes non monto ni valho* », qui se trouve à la fin des « Coutumes de Milhau », dans le « Livre de l'Epervier » (1339). Nous n'avons remarqué dans nos archives, ni antérieurement, ni postérieurement, aucun Règlement dans le genre de celui que nous publions aujourd'hui.

leyalmen lo comu et comus alsquals sera apelat(z) ho mandat(z) per los Cossols segon sa bona conssientia ; et que jure aquo de far coma dessus es dig; senon que aquel agues tal justa et vera escuzatio, senes frau et fallatia, que aquela saupuda per los Cossols excusatio coneguesson limetteus Cossols que vera et recebedoyra era aquela excusatio.

Les administrateurs de l'hôpital-mage doivent rendre leurs comptes aux Consuls et au Conseil deux fois l'an : 1° de la fête de la Toussaint à la fête de la Noël, et 2° de la fête de Pâques à la fin de l'année consulaire.

III. — Item quels comptes del hospital majer dels paupres de Xrist de la dicha vila d'Amelhau et de sos membres et borias seran redutz per aquels que tenon lo regimen et son deputatz per los Cossols patros del dig hospital et senhors a regir lo dig hospital majer et sos membres et bes et quen serau per lo temps avenir als digz Cossols et als senhors del Cosselh secret et per els metteuses Cossols et Cosselh secret, coma es acostumat, receuputz diligimen et fizelmen a lur bona conssientia en cascun an et cossolat doas vegadas, una so es a saber da la festa de Totz Sans entro a la festa de Nadal et altra vegada entre la festa de Pascas et de Panthacosta vas lo fenimen del Cossolat, coma sera vist fazedor als Cossols et Cosselh secret. Et los comptes de las IIII caritaz acostumadas de St Marc, de la Ascensio de Nostre Senhor, de na Ramunda Guiralda et de St Niquolau et de la Caritat hospital et coffrayria de mossenhor St Jacme et dels bassis et altras officinas delsquals s'apertanh recebre comptes si recebrau una vegada l'an tant solamen coma es acostumat de far be et diligenmen per los senhors Cossols.

Les comptes des quatre charités : de Saint-Marc, de l'Ascension, de dona Guiralda et de St-Nicolas, ainsi que de l'hôpital et confrérie Saint-Jacques, des Bassins, etc., seront rendus une fois l'an, seulement.

IIII. — Item que si s'atrobava que alcunas causas dels digs hospitals et lurs membres fosson perdudas ho alienadas per colpa ho negligentia d'aquels als quals la garda et regimen d'aquels seria baylat(z), que aquelas causas et bes fosson restituitz

Rigoureuse responsabilité des administrateurs des biens des hôpitaux et charités : ils sont tenus de restituer ce qui se serait perdu

par leur faute ou leur négligence.

als digz hospitals et lurs membres per aquel ho aquels quen seriau en colpa ho negligentia et que a far la dicha restitutio siau compellitz per los Cossols segon la bona leyaltat et conssientia dels metteuses Cossols.

Les Consuls anciens doivent rendre leurs comptes avant la fête de sainte Madeleine, ou 15 jours après, à moins que les Consuls et le Conseil secret en jugent autrement.

V. — Item que lo compte dels Cossols antixs fenit lur cossolat sera auzit(z) et receuput(z) per los Cossols et per lo Cosselh secret et per X senhors del Cosselh de l'Esquila de say la festa de la Magdalena exceptat que ho puescon prorogar per XV dias tant solamen, aysso sal que se era talz necessitatz quel dig temps si pogues prorogar per los senhors del Cosselh secret si per justas causas lur era vist fazedor.

Les administrateurs des Charités jurent d'être diligents et soigneux, pour recouvrer les dettes desd. Charités.

VI. — Item que los regidors de las Caritatz juron de esser diligens et curozes ad exigir et recobrar los deutes de las dichas Caritatz. Et si li deutor si volon componre et accordar am los regidors que ho puescon far am lo cosselh et deliberatio dels Cossols et del Cosselh secret.

Reddition de comptes des Consuls Boursiers. Ceux-ci doivent remettre aux Consuls nouveaux leurs livres de comptes et autres pièces de comptabilité. Ils seront libérés de leur administration par quittance notariée.

VII.— Item que tot Cossol borssier quant aura redut so compte coma dessus es dig sia quitat(z) et liberat(z) de sa administratio am public instrumen per los Cossols novels am cosselh d'aquels que serau estatz a recebre son compte et facha a luy quitansa aquel cossol deja et sia tengut(z) a redre et baylar als Cossols novels am sagramen quen preste son libri de sos comptes de recepta et de meza de son Cossolat et atressi totz altres escrigz et causas que àgues tocans ho apertanhens lo Cossolat quals que fosson.

Les Consuls envoyés en mission doivent en faire connaî-

VIII. — Item que quant alcus sera trames(ses) foras la vila ont que sia prep ho luenh per los negossis del Cossolat que

tre le résultat au Conseil, dans les 8 jours de leur arrivée à Millau, remettre toutes les pièces qui leur ont été confiées et rendre compte de leurs dépenses, pour en être indemnisés.

aquel quin que sia dedins VIII dias (1) quant sera retornat(z) de son viatge fassa als Cossols et al Cosselh sa relatio et reda compte et razo als Cossols de tot aquo que aura fag et despessat et lur reda totas letras, instrumens et escripturas et altras causas que hagues tocans lo Cossolat, non contrastan quel Cossolat li degues et atressi reda pecunia s'en havia de sobras als Cossols; et se d'aquo sieu havia despessat re, quel sia redut per los Cossols dins lo dig temps et restituit.

Défense de faire *féte et invitations* à l'occasion des funérailles. Seuls peuvent être invités les parents au 1er degré, les personnes étrangères venues pour la sépulture, les religieux et les prêtres.

IX. — Item que per alcuna pressona morta de qualque condicio que sia non auze alcus far festa ni covit senon tan solamen de personas del premier gra de parentela ho de affinitat, coma de payre ho de mayre, avi ho avia, filh ho filha, frayre ho sorre, suegre ho suegra, conhat ho conhada, genre ho nora, et atressi de pressonas estranhas que fosson vengudas per la sepultura de la pressona morta, ho de religioses et de preyres tant solamen.

Défense de faire des présents à l'occasion d'une sépulture.

X. — Item que alcus per alcuna pressona morta non auze far ny trametre alcun presen en alcuna manieyra de qualque gra que sia de parentela ho de affinitat de la persona morta ho altres que nol atanho re, et pausat que fos tals et en tal gra que y fos covidat(z) et que ley manges.

Aux neuvaines, il n'y aura que 4 hommes et 4 femmes avec les personnes de la maison mortuaire ils doivent être appelés ou requis par ceux-ci

XI. — Item que en novena d'alcuna pressona morta no siau am aquels que serau de l'hostal del mort per essolassat mas tan solamen IIII homes et IIII femenas de foras l'hostal et que aquels et aquelas siau mandatz per aquels del hostal del mort ho requistz, et en altra manieyra que alcus ni alcuna nols deja ni auze acompanhar a las

(1) L'ordonnance de 1339 (*Livre de l'Epervier*) ne donnait que 2 jours.

On n'entend nullement par ces prescriptions nuire aux aumônes ni aux libertés de l'Eglise.

dichas novenas. Et son entendens en alcuna manieyra per aysso en re derogar al coltivamen divi, ni a las almornas, ni a las libertatz de la glieya, mas tan solamen provesir a nostres trebals et destrixs.

Il ne doit y avoir, aux baptêmes, que 4 hommes et 4 femmes, outre le compère, la commère, et la personne qui porte l'enfant, hormis que le compère ou la commère soient étrangers et d'une condition requérant plus grande compagnie.

XII. — Item que alcus non auze anar a la glieya ni deja per batejar effan senon tan solamen am III companhos oltra lo compayre, se lo compayre ho la comayre non era estranhs ho estranha de tal estamen et conditio que son estamen requizes major companha.

XIII. — Item que alcus effans non sian portatz a la glieya per batejar mas tan solamen am IIII donas, oltra aquela quel portara, se lo compayre ho la comayre non era estranhs ho estranha et de tal estamen et conditio que son estamen requizes major companha.

Interdiction de faire des présents à la commère, ni à sa famille, hormis que ce soit par aumône.

XIV. — Item que alcus compayre ho comayre non auze donar ho trametre alcuna cauza a la comayre ni a son hostal per aquela ocasio, seno que segon sa bona conssientia lo donan el trameten conegues ho crezes quen agues obs et aquo quel dones et tramezes per almorna.

Défense aux accouchées de donner ou d'envoyer des fouaces.

XV. — Item que alcuna dona jazen de effan per se ni per altra persona non auze donar ni trametre foras de son hostal alcunas fogassa ho fogassas ad alcunas personas.

Interdiction de rendre visite aux fiancés, lors des fêtes du mariage, avec *lumières de cire* (cierges) ; défense aussi d'en fournir aux visiteurs, hors de la maison.

XVI. — Item que alcuna perssona non auze visitar alcunas novias en festas de matrimonis per vesitatio am luns de cera, I ho moltz ; ni per las parts dels contrahens matrimoni non sia provezit de lum ho lums de cera als vezitadors foras lur hostal.

Cadeaux de la Noël interdits ; exception est faite seulement pour les aumônes.

XVII. — Item que en las festas de Nadal alcus ho alcuna non auze trametre presen ho presens, se non a paupras personas per almorna.

Les Conseillers ne peuvent être interdits par les Consuls que pour une séance.

XVIII. — Item que alcus Cossol ho Cossols non puescon ni dejon alongar alcus del Cosselh ad an ho a lonc temps, mas tan solamen ad una vegada et ad I Cosselh.

Les Consuls ne doivent mettre drap d'or et torches qu'aux funérailles des Consuls.

XIX. — Item quels Cossols daras en avan non meton drap ho draps d'aur et entortas ad alcuna perssona mas a Cossol ho a Cossols tant solamen, se empero aysso no fazieu de cosselh dels senhors Cosselhiers del cosselh de l'Esquila.

Les Conseillers sous le coup d'une sentence d'excommunication ne peuvent prendre part aux Conseils et doivent être remplacés, hormis que la faute soit telle qu'elle ne motive pas l'exclusion.

XX. — Item que tot home del cosselh secret et de l'Esquila que sia en sentencia de excommunia se fasson absolver et entro que sia absoltz no venga ad alcun cosselh, et se tant era que estes en sentencia de excomunication per I an revolt que daqui en lay fos alongat(z) de tot cosselh. Et en aquel cas los Cossols ne poguesson elegir altre en son luec per totz temps, se non quels Cossols coneguesson que la causa fes tals et am tal partida que non era sua la colpa ni tal colpa que fos del Cosselh gitador(s).

Les clercs ne sont astreints au présent règlement que conformément au serment qu'ils ont coutume de prêter.

XXI. — Item que als davan digz estatutz et ordenansas servadors et servadoyras li senhor clerc non siau astregz, mas tan solamen juxta la forma de l'antic sacramen per elz costumat(z) prestar.

Les Conseillers absents du Conseil où a été rédigé le présent règlement viendront jurer de l'observer ; les défaillants seront totalement exclus du Conseil et d'au-

XXII. — Item que totz los altres senhors del Cosselh secret et del Cosselh de l'Esquila general liqual non son aras presens a las cauzas desus dighas et establigdas siau tengutz de venir et jurar los sobredigz establimens tener et servar coma desus si contenon, al mandamen dels Cossols, et se

tres conseillers seront élus à leur place.

tant era que alcus y defalhisson que no volguesson venir et jurar los sobredigz establimens al mandamen dels Cossols, que aquel et aquels quals que fosson per totz temps fosson alongatz de tot cosselh et que altre ho altres ne poguesson esser elegitz en luec d'aquel ho d'aquels.

Le présent règlement peut être changé, mitigé, amendé ou corrigé, en tout ou en partie, ou entièrement révoqué par les Consuls et Conseillers présents ou à venir.

XXIII. — Item que los sobredigz establimens puescon esser mudatz ho mitigatz ho emendatz et corregitz en tot ho en part ho de tot en tot revocatz per los Cossols el Cosselh secret el Cosselh de l'Esquila general qui aras son et que serau el temps avenidor, endenayssi coma lur sera vist fazedor per totz temps.

Tous les membres présents déclarent et affirment qu'ils font et entendent faire le présent règlement, sans vouloir nuire en quoi que ce soit à l'honneur et à la fidélité dûs au Roi de France, à qui ils resteront toujours fidèles. — Surtout ils entendent ne préjudicier en aucune manière aux aumônes et privilèges de l'Eglise.

XXIV. — Item que totas las causas desus dichas, establidas et ordenadas, establiron et fezeron et far et establir volgron et affirmeron totz et cascus aqui presens, la honor et la fidelitat de nostre senhor lo Rey de Fransa salvas per totz temps, remanens et perseverans coma fizels a luy. Et sobrequetot que per las cauzas desus dichas, establidas et ordenadas, non volunt ni entendunt en alcuna manieyra derogar ni prejudicar a las almornas et als privilegis de la glieya.

Ainsi se termine le Règlement ; il n'y a aucune signature.

Il aurait été intéressant de connaître d'une manière précise les divers motifs qui déterminèrent les Consuls et le Conseil communal de Millau à faire ce règlement et notamment les abus qu'étaient destinés à réprimer les articles IX et suivants sur les baptêmes, les mariages, les sépultures, les cadeaux de Noël, etc. Le cahier de recettes et dépenses du Consul Boursier

de l'année 1348 nous aurait peut-être donné quelques renseignements sur ce point ; malheureusement il a disparu. La série de ces Registres — où l'on trouve toujours de curieux renseignements et parfois de très intéressantes chroniques, — est en effet incomplète dans nos archives : la moitié seulement de ceux du XIV[e] siècle nous est parvenue. On ne peut que regretter vivement ces nombreuses lacunes.

II

Serment des Consuls de la ville de Millau

Dans ses *Etudes Historiques sur le Rouergue*, M. de Gaujal donne le texte du Serment des Consuls de la ville de Millau, en langue vulgaire ; ce texte est tiré du *Livre de l'Epervier*, ce précieux Cartulaire de la commune de Millau, qui a été publié en 1882 par L. Constans, notre collègue de la Société des Lettres.

Nous avons trouvé, dans les Registres des Délibérations communales de Millau, autres deux textes en français de ce serment, l'un du XVI[e], l'autre du XVII[e] siècle. Nous croyons intéressant de les publier ici.

XVI[e] SIÈCLE

1573 — *Serment des Consuls* (1). — Vous, Messieurs les Consuls, nouvellement eleus, vous promettes et jures devant Dieu et la presente assemblée, entre les mains des autres Consuls, vos predecesseurs, ici presens, suyvant l'antienne coustume, de :

En premier lieu, avoir l'honneur et gloire de Dieu en recommandation, sans permettre ni endurer, en tant que en vous sera, que son sainct et sacré nom soit aulcune-

(1) Les Consuls étant Calvinistes, ce serment était fait au Temple.

ment proffané, punir et pourchasser la peunition des proffanateurs et contempteurs.

En second lieu, d'estre vrays et fidelles serviteurs et très obeissants subjets du Roy, ainsi qu'il nous est prescrit par la parole de Dieu.

Davantage, vous promettez de bien regir et gouverner le Bien Public sans aulcune faveur, garder et conserver les privileges et libertes de ladite ville avec le ruisseau de Besoubies, acqueducs, patus et autres lieucs publiques appartenant a icelle, sans permettre ni endurer qu'ils soient occupés ni prins injustement par aulcung particulier de la presente ville ni autres hors la juridiction d'icelle.

Les bornes et limittes desquels pattus vous visiterez une foys l'an et y admènerés la jeunesse pour s'en souvenir, suivant les antiennes coustumes.

Item, vous promettés encores de payer ou faire payer des deniers publiques de lad. ville les dettes de voustres prédécesseurs, ausquels vous faires rendre compte et prester le relicqua dans l'an de votre consulat, et pareillement que vous rendrez compte et presterés le relicqua comme les autres.

Aussi que vous fairez rendre compte aux gouverneurs des hospitaulx de la presente ville et assisterez a la reddition d'iceulx, année pour année, suyvant la coustume antienne et edict du Roy faict sur le reglement des hospitaulx.

Que s'il est besoing de faire voyaiges pour les affaires de la ville, vous ne prendrez que les guaitges accoustumés.

Aussi vous ne prendrez aulcune chose ni aulcung salaire d'aulcung des habitans de lad. ville vous demandant justice, mesmes pour raison de la police et autres affaires dont la cognoissance vous en appartiendra, encores qu'il faille aller sur les lieucs des debats pour la première fois.

Et au pardessus vous promettes et jures de faire tenir et garder toutes autres choses requises aud. estat de Consul, tout ainsi et en la forme et manière que vous predecesseurs Consuls et devanciers ont promis et juré.

Et, ce fait, sont amenés (les Consuls) en la Place Publique, au lieu dit *A la Taule Redonde* (1) pour prendre pos-

(1) La *Taule Redonde*, table de pierre ronde, située au fond de la Place publique, appartenait à la ville, suivant acte reçu M. B. Fontès, notaire,

session de la Police de lad. ville et après en la Maison Consulaire, en laquelle se sont assis, chacun selon son rang, au siège et banc de toute ancienneté illec dressé pour administrer justice (1).

XVIIe SIÈCLE

Serment des Consuls (1666. — Ce sont les Statuts Politiques desquels la lecture se fait sur la prestation de serment des nouveaux Consuls.

Vous, messieurs les Consuls nouvellement élus, promettez et jurez devant Dieu et la présente Assemblée, entre les mains de M. le Bailli et Juge de la présente ville, suivant les arrêts de règlement et ancienne coutume :

En premier lieu, d'avoir l'honneur et gloire de Dieu en singulière recommandation, sans permettre ni souffrir, en tant qu'en vous sera, que son saint et sacré nom soit aucunement profané, punir ou pourchasser la punition des profanateurs ou contempteurs ;

En second lieu d'être vrais et fidèles serviteurs et très-obéissants sujets du Roi, tout ainsi qu'il nous est prescrit et ordonné par la parole de Dieu ;

Davantage vous promettez de bien régir et gouverner le Bien public sans aucune faveur, garder et conserver les privilèges, statuts et coutumes de la ville, avec le ruisseau de Besoubies, acqueducs, patus et autres lieux publics appartenant à icelle, sans permettre ni souffrir qu'ils soient occupés ni pris injustement par aucuns particuliers de la présente ville, ni par aucuns autres hors la juridiction d'icelle ;

Les bornes et limittes desquels patus vous visiterez une fois l'an et y amènerez la jeunesse pour en avoir souvenance à l'avenir, suivant l'ancienne coutume ;

Item, vous promettez encore de payer des deniers publics de lad. ville les dettes de vos prédécesseurs auxquels vous ferez rendre compte et prêter et rendre le reliquat dans l'an de votre Consulat, et pareillement que vous rendrez compte et prêterez le reliquat comme les autres ;

---

en 1399. Là se vendaient certains émoluments de la ville ; là aussi, se faisaient les ventes publiques à l'encan.

(1) Archives de Millau, BB. 3.

Davantage que vous ferez rendre compte aux gouverneurs des hôpitaux de la présente ville et assisterez à la reddition d'iceux, année par année, suivant l'ancienne coutume et édits du Roi faits sur le règlement des hôpitaux ;

Aussi vous ne prendrez aucune chose ni aucun salaire des babitants de lad. ville, vous demandant justice, pour raison de la Police et autres affaires dont la connaissance vous en appartiendra, encore qu'il faille aller sur les lieux des débats pour la première fois ;

Que, s'il est besoin de faire voyages pour les affaires de la ville, vous ne prendrez que les gages accoutumés ;

Et au pardessus vous promettez et jurez faire, tenir et garder toutes autres choses requises à lad. charge de Consuls, tout ainsi et en la même forme que vos prédécesseurs ont promis (1).

III

La Peste de 1586-7 à Millau

Nous trouvons, dans le Registre BB. 3 des Délibérations communales de la ville de Millau, le curieux et intéressant mémoire qui suit sur la Peste de 1586-7. La lecture de ce document n'est pas très aisée, l'encre ayant pâli et une tache couvrant une partie du texte. Une attention soutenue nous a cependant permis de le relever intégralement :

Mémoire pour raison de la Peste de l'an 1587.

L'an 1586, le 6 de juillet, le seigneur de Chastilhon, fils de feu Gaspard de Bollini, seigneur dud. lieu et admiral de Franse quand vivait, ayant obtenu commission du Roi de Navarre, protecteur général des églises de Franse, pour co-

(1) Archives de Millau, BB. 13.

mander en Rouergue, entra en la ville de Millau, conduisant neuf cens homes tant à pied que à cheval. Lendemain mit le siège devant Compierre, où n'exécutant rien se retira. Sur ce venant les nouvelles de l'armée de M. de Joyeuse ayant prins Maruéjouls, remit nouvelles compagnies dans Milhau pour sostenir le siège où se treuvèrent d'environ trois cens chevaulx et mille homes de pied. L'armée dud. seigneur de Joyeuse composée de fors lansquenets et suysses vivant sallement et n'ayant vivres estans en Rouergue y apourtarent la peste. La première descouverte d'icelle feust à Saint Bauzilly. Après led. seigneur de Joyeuse se retira et passa plus avant vers l'Albigeois, pendant lequel tempz led. seigneur de Chastilhon entreprint sur Roudez où la peste estoit et y mena ses troupes sans y rien exécuter. Et tant revenant à Milhau q. pour d'autres voyages faits a la montagne, la peste feust apourtée aud. Millau et apparut y estre sur le moys de décembre 1586 que feust cause que ayant de nettoyeurs à Saint-Affrique feurent mandés quérir et y mirent ordre pour ce coup. Mais estans lad. maladie couee et en pleusieurs maisons espandue par la multitude des soldats et en partie y enjendrée pour leur mauvais vivre et débourdement et pour la fâcherie donnée a leurs hostes par l'extrême despance qu'ils faisaient comença a paroistre de rechef sur le mois de février 1587. Aparaissant et se prenant premièrement aux personnes méquaniques et povres gens mais eschauffée se print par tout. Le naturel de lad. maladie se treuve que se prenoit plus communement aux petitz enfans et aux femes. Les chambrières estoient des premieres prinses aux bonnes maisons à cause du service qu'elles font et dedans et dehors la maison. Lad. maladie ne veult que l'on se fréquente les ungs les autres et se fault garder et se tenir escartés ; fault tenir les maisons nettes, ne manier rien de salle, se perfumer avec de bonnes odeurs meme avec de l'encens et mirre, tenir de girofle ou de muscade a la bouche, pourter un petit sachet de safran sur soy, garder q. l'estomac ne demeure vuide et affamé, se garder de peur et de frayeur, avoir bon cœur, se garder de la compagnie des femes, faire bonne chière, ne s'ayder de rien de ses voisins mais se pourvoir de bonne heure de ce que sera besoing en sa maison, faire vuider toutes personnes inutiles et méquaniques, toutes les femes, filles

et enfans. En tempz de guerre fault demurer gens corageux et de cœur pour la garde. Ceux qui ont eu lad. maladie une fois ne sont subjets à la reprendre et s'il y en a qui l'ayent deux fois est rarement et ne sont en danger de morir. C'est le secret q. ont les nettoyeurs pour se garder et non autre comme l'on a volleu fere accroire, eux-mêmes l'ayant avoué. Lad. maladie a son entree rand les personnes pasles, fait dolleur de teste, engendre vomissements, après esmeut la vermine du corps et les malades en font et par la gorge et par derrière, fait venir frénézie, descente et flux de ventre, fait pisser le sang, le fait sortir par le nez, par le derrière et par le devant aux femes. A Pierreleau près du Rozier se treuvèrent de femmes avoir la peste estant enseintes, leur fruit estant dans le ventre, eurent les carboucles et se sauvèrent mère e enfant, auxquels estants nais les cicatrisses estoient au corps. Fault aussi notter que si une personne est subjecte a quelque mal la maladie comanse par là comme se est subject a la migrene led. mal comensoit avantcoureur de la peste. Une femme qui est subjette a la mutoisse (?) lad. maladie comanse et l'autre finit et ainsi a esté expérimenté en plusieurs personnes. Fault notter que en temps de peste ne fault guere manyer l'eaue et ne fere guere de buees car est trouve que la froideure de l'eaue excittoit les humeurs et par tel moyen se treuve venir a force feme ayant faict la buee, aux homes et femes venantz des champs molhés de la pluye, led. mal leur venoit et comanse bien souvent par frizons et tramblementz. Les carboucles règnent au temps d'icelle et communement l'accompagnent, lesquels aud. temps sont contagieux subjects a se prendre comme la peste mesmes, ce que ne sont hors la sayson et hors le tempz de peste comme l'experience le monstre et hors led. tempz sont de plus facile curation et ne sont si dangereux. Audit temps en meurent autant du carboucle que de la peste. Il y avait de personnes aud. tempz de peste que se servirent de exuptoires pour evacuer les mauveses humeurs et se garder d'icelle mais tout cella ne proffite de riens, car feust experimanté que de soldats qu'avoient de ulcères d'arquebuzades que tiroient en estans surprins morurent, d'autres qui avaient d'ulcères natturels en estoient de mesmes surprins et moraient. Le remède souverain est fuir tost, loing et revenir tard. De lad. madadie morut un

cirurgien de Sainct Afrique, que avions emprunté et un médecin de mesmes, les nostres ne voulant servir. Après de trois que en avions ayants prinse la charge de panser, c'est maistres Guilhaume Brenguier et Charles Chreston, en furent surprins et morurent. Morut aussi maistre Albert Brenguier et ses junes enfans estans le père et les fils cirurgiens ; se meslans de panser secrettement toutz les apotiquiéres estant en nombre de huict morurent ou furent blessés de lad. maladie, les six moururent les autres évadèrent la mort mais non le mal; Me Pallatz seul médecin en ce temps mourut aussi. Les herbes crues ne sont profitables aud. tempz.

Personnes signalées qui moururent de la Peste l'an 1587

Maistre Jean Voisin ministre de la parole de Dieu, mais tre Jehan Guérin, Jean de Rochefort, André Cossergues docteurs en droits, Antoine Rouvier, Pierre Privat, Pierre Pélissier, licencié en droits, Pierre Durand, seigneur de la Gouelle (?), Antoine Mercier, Guillaume Montels, Johan Truc, Guillaume Gache, Guillaumes et Jean Aldeguier frères, Antoine Vialettes, Dominique Costes, Pierre Rouvier, Maistre Anselmes Verdier, notaire, Etienne Rascalon, Pol son fils, Ramond Tiquet, Raymond Bardet, Jean Couret, Guillaumes Molinier, George Hugla, Antoine Davènes, Jean Combes, son fils, Jean Lunet, François Julien, fils à Raymond, Jean Mercadier, maistre André Cossergues, notaire, et ses autres deux fils, Pons Molinier, maistre Jean Pons, François Guiraud, maistre Pierre Carabasse, notaire, Pierre Rapin et Estienne Malbois, Antoine de Montjaux, Pons Balmes, merchands, maistre Benoist Ferragut, André Aldebert, Antoine Labro, Pierre Coderc, Bernard Verdalle, Pierre Reynès, appotiquières, maistres Pierre Pelac, docteur en médecine, maistre Albert Brenguier et ses deux fils, cirurgiens, maistres Guillaume Brenguier, Charles Chreston et Antoine Chayrac, ausi chirurgiens, Estienne Guibert, Jean Buscarlet.

De lad. maladie de lad. année 1587 morurent d'abitans d'environ quatre mille personnes (1) à cause que la guerre les empeschoit de se retirer aux champs.

(1) Ce chiffre est évidemment exagéré.

IV

1476. Lettres patentes confirmant le privilège que possédaient les villes de Millau et de Compeyre de ne pouvoir être distraites du Domaine du Roi.

On sait que le Roi Louis XI ayant donné, en 1472, à Jean de Foix, vicomte de Narbonne, les villes de Millau et de Compeyre, celles-ci s'opposèrent à ce don, en vertu du privilège qu'elles avaient de ne pouvoir être distraites du Domaine Royal (1). Le Vicomte arma des gens de guerre pour soutenir ses prétentions; mais ce fut inutilement. Les habitants de Millau et de Compeyre, forts de leur droits, résistèrent énergiquement et, finalement, par lettres patentes du 1 mars 1475 (2) le Roi révoqua et annula le don qu'il avait indûment fait au Vicomte de Narbonne.

M. l'abbé Rouquette a raconté tout au long — et nous avons reproduit ses récits dans les *Annales de Millau* — les péripéties de cette longue lutte, dans laquelle Millau eut le bonheur de voir ses efforts couronnés d'un plein et légitime succès. Nous croyons

(1) Ce privilège leur avait été donné en 1370, après l'expulsion des Anglais, en récompense de leur fidélité et de leur soumission à la Couronne de France. Le préambule des lettres contient le passage suivant : ... *dilectorum et fidelium Consulum et habitantium ville de Amiliano, qui liberaliter animoque benevolo de manibus inimicorum dicti domini nostri et nostrorum se totaliter exemerunt et veram obedientiam dicto domino nostro et nobis, fidelitatisque juramentum perpetuo ac inviolabiliter servaturi præstiterunt...* (Voir de Gaujal, I, 292). Voici maintenant le texte du privilège en question : ... *Ipsam igitur villam de Amiliano, Consules et habitantes in eadem perpetuo per presentes adjungimus domanio regio; ipsis quoque consulibus dicte ville ac habitantibus in eadem presentibus et futuris, in personam dicti domini nostri promittimus et convenimus quod locus predictus seu villa de Amiliano in manus quasvis alias non ponetur seu transportabitur, sed perpetuo in domanio regio remanebit.* (Archives de Millau, AA. 13).

(2) 1476, d'après notre manière de compter, l'année se renouvelant alors le 25 mars.

intéressant et utile de donner ici — car il mérite d'être conservé — le texte des lettres patentes de 1476, par lesquelles le Roi approuve la résistance des habitants de Millau et de Compeyre, et confirme, de la manière la plus solennelle, le « beau privilège » qu'avaient ces deux villes « de ne pouvoir être, pour quelque cause que ce fût, distraites de la Couronne de France », c'est-à-dire « de ne tomber jamais en autres mains qu'en celles du Roy ».

Lettres Pattantes contre le viscomte de Narbonne qui avait aquis le domaine de Millau. (*Archives de Millau. AA. 2.*)

Loys, par la grâce de Dieu Roy de France, Savoir faisons a tous presens et advenir que, comme puis ancien temps en eussions donne a notre tres chier ame et cousin, Jehan de Foix, vicomte de Narbone, les conte, chastel, ville et seignerie d'Estampes, pour les causes et ainsi que plus a plain est contenu en nos lectres sur ce par nous a lui octroees ; et pour ce que, a loccasion des grans proces, debaz et questions qui estoient et encores sont pendans et indeciz en notre Cour de Parlement pour raison dudit conte d'Estampes, notred. cousin, le vicomte de Narbonne, n'en a peu joir, lui eussions donné, pour recompense de ce, les villes, chasteaulx, terres et seigneuries de Millau et Compere, et de ce luy ayons octroye nos lettres pattentes, par vertu et au moyen desquelles et daucunes expedicions sur ce faictes icellui notre cousin a tellement fait qu'il sest empare et insaisine dudit chastel de Compere et depuis a voulu tant au moyen desd. lectres et par voye de fait soi ensaysiner de lad. ville de Millau, a lencontre de laquelle pocession noz chiers et bien amez les Consuls de la ville de Millau se soient oppousez ; et pour ce quon ne les a voulu recevoir a opposicion, ne les oir en justice contre notred. cousin, voulant soustenir et maintenir a l'encontre de luy que icelles villes, chasteaulx, terres et seigneuries de Millau et de Compere sont del ancien domaine de la Couronne et que ils ont privilege expres et especiel à eulx donne et octroye par nous

predecesseurs Roys et par nous conferme par et selon lesqueulx ils ne peuvent estre alienez, separez, dismenbrez ne desjointz de la Couronne de France de laquelle ils ont este par cy devant uniz inseparablement, ilz ou procureur pour eulx et notre procureur adjoint avec eulx ont appelle une foiz ou plusieurs en adherant a leur premier appel a nous et a notre Court de Parlement a Thoulouse, en laquelle ilz ont bien et deuement releve, à nosd. appellacions. Mais non obstant icelles notred. cousin le vicomte de Narbonne pour avoir et recouvrer par force la pocession de lad. ville de Millau faict plusieurs assemblees illicites de gens darmes embastonnez darmes invasibles (?) prohibées et deffendues lesquels ont fait plusieurs exces, prinses de gens, bestiaulx, bateries enormes dont cest ensu[iv]y la mort de plusieurs personnes et autres delictz. A quoy lesd. Consuls et habitans de Millau ont resiste le mieulx qu'ils ont peu pour eulx garder et tenir en notre main, seigneurie et obeissance, et ainsi que leur estoit licite et parmis, attendu qu'ilz estoient et sont appelans et avoient releve et faict les inhibitions et deffences telles et pertinentes,et que ce que lon faisoit sur eulx estoit par voye de fait et attemptat sans auctorite de justice. Pour donner fin auxquelles questions ayons evosque lesd. appellacions ainsi pendentes et relevees en nostred. Court de Parlement a Th(olos)e, ensemble tous les proces et questions et differences de ceste matiere par devant nous et les gens de ne grant Conseil où lad. matiere a este ventilee et ouverte par plusieurs foiz. Et pour en ceste matière trouver bonne pacifficacion ayons faict tracter et recompenser ne d. cousin de Narbonne du don que luy avons faict desd. ville, chasteaulx, terres et seigneuries de Millau et Conpere et apres plusieurs ouvertures sur ce faictes luy ayons ordonne, donne et baille lad. recompense tellement qu'il en a este et est content. Savoir faisons que nous, les choses dessusd. considerees, mesmement lesd. privileges donnes par nous predecesseurs Roys aux dessusd. de Millau et de Conpere de non pouvoir estre distraictz ou separez de la Couronne de France, et les causes qui peuvent movoir nosd. predecesseurs Roys de donner led. privilege que lad. ville de Millau et chasteau de Conpere sont clefz de pays de frontiere et au moyen desquelles plusieurs pays adjacens

peuvent estre tenus en obeyssance et subjection de la Couronne de France et par contraire en pouriont advenir de grands maulx, inconveniens et domaiges quant elles ne seroient es mains de nous et nous successeurs Roys. Considerant aussi la bonne et entiere loyaulte et obeyssance que lesd. de Millau ont tousjours tenues et gardees a la Couronne de France sans varier, et pour autres grandes, justes et raisonnables causes et consideracions ad ce nous mouvans, par ladvis et deliberacion de plusieurs seigneurs de ne sang et gens de ne grand Conseil, lesd. villes, chasteaulx, places, terres et seigneuries de Millau et de Conpere et toutes leurs appartenances et dependances quelxconques,a nous reunyes, remises,rejoinctes, annexees et incourporees, et par la teneur de ces presentes reunissons, remectons, rejoingnons, annexons et incourporons à nous, à ne Royalme, à la Couronne de France et ancien domainne, sans ce que, pour quelconque cause qu'il puisse advenir, soit par donnacion, transhaction, eschange, partaige, appanaige, douaire, emphiteotèque ne autrement en quelque maniere que ce soit, elles en puissent estre desjoinctes, separees ou desmembrees, en tout ou partie en quelque maniere que ce soit, non obstant led. don et transport ainsi par nous faict a ne d. cousin le vicomte de Narbonne et quelxconques autres dons, transportz ou alienacions que nous et nousd. successeurs Roys en pourrions faire au temps advenir ; lesquels dons, transports, alienacions ou separacions, tant ceulx qui en sont faiz à ne d. cousin, de Narbonne, comme ceulx que cen pourroient faire par cy apres a luy ou a autres quelxconques, Nous des a present pour lors avons irritez, cassez, revoquez et anullez, irritons, cassons revoquons et anullons et mectons du tout au neant, sans ce que ceulx a la requeste ho en faveur desquelx seroient faitz lesd. dons sen puissent ayder en jugement ou dehors en quelque manière que ce soit. Et dabondant saucuns dons, alienacions ou transportz en estoient faictz par inadvertence, importunite de requerans, des propres movemens et certaine science de nous et de nosd. successeurs Roys, non obstant le contenu en cesd. presentes et autres non obstances quelles quelles soient, nous voulons, ordonnons et declairons quil ne soit obtempere par aucun de noz juges et officiers et que,

sitost que les lectres seroient presentees, elles soient retenues comme derrogantes et prejudiciables aux droitz et prerogatives de la Couronne de France et les impetrans dicelles puniz par grosses amandes, dettencion et enprinsonnement a long temps de leurs personnes, bannissement de noe Royalme et confiscasion de leurs biens, s'ils y vouloient continuer et perseverer, et autrement selon lexigence des cas ; et voulons et nous plaist en outre que ne procureur general present et advenir sen face et constitue partie formelle et des attemptaz, transgressions ou immutacions que lon vouldroit faire de ces presentes et de leur contenu et effect, il poursuyve la reparacion estre faicte par ne justice ainsi quil appartiendra. Et pour ce que durant la poursuyte que ne d. cousin ha faict et faict fayre pour cuider avoir la pocession et joyssance de lad. ville, terre et seigneurie de Millau, lesd. Consulz et habitans ont tousjours resiste, au mieulx que possible leur a este aux voyes de faict et entreprises que comme dit est ont este faictes a lencontre deulx a l'occasion dessusd., sous umbre de laquelle resistence a este procede a lencontre deulx, tant en general que en particulier par aucuns commissaires a ce par nous depputez, au pourchas de ne d. cousin, par declaracion de peines, bannissement, prinse et explectation de leurs biens meubles et autrement, pour quoy au temps advenir aucuns noz officiers ou aucuns se pourroient efforcer de les molester ou trevailler que seroit totalement contre ne vouloir et entencion, Nous avons, en tant que mestier est, a iceulx Consuls et habitans de Millau et a chacun deulx, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, remis, quite, pardonne et aboly, remectons, quictons, pardonnons et abolissons, de ne grace, plaine puissance et auctorite royal, par cesd. presentes, tout ce que en quoy a l'occasion desd. résistances, en quelles manières quelles aient este par eulx faictes, ils ou aucuns deulx pourroient avoir mespris et offense envers nous et justice et pareillement toutes peines et admandes corporelles, criminelles et civiles declarees et a declarer, esquelles cen pourroit dire eulx ou aucuns deulx estre encourus envers nous et justice, en mectant au neant tous appeaulx, adjournemens, bans, proces, deffaulx et autres exploiz quelxconques qui sen sont ensui(vy)s et pourroient ensu re, sans ce que aucune chose en puisse jamays estre

imputee, reprouchee ne demandee auxd. Consuls et habitans de Millau, ne a aucun deulx, ne pareillement a leurs successeurs, en quelque manière que se soit, et sur ce imposons silence perpétuel a n^e procureur present et advenir et a tous autres, non obstant que lesd. resistences et les cas dont on les vouldroit charge et dire par eulx ou aucuns deulx avoir este commis en icelles faisant et lesd. peines contre eulx declarees ne soient par cy autrement especifies. Si donnons en mandement a nos amez et feaulx conseilliers les gens tenans et qui tiendront nos Cours de Parlement a Paris, a Th(olos)e, a Bordeaulx, les gens de nos comptes, tresoriers ou generaux de noz finances, seneschal de Rouergue et a tous nous autres justiciers, officiers et a leurs lieuxtenans presens et advenir et à chacun deulx si comme a luy appartiendra, que cesd. presentes ils facent lire, publier et enregistrer a memoire perpetuel en leurs cours, juridictions et auditoires et dicelles facent, seuffrent et layssent les Consuls, manans et habitans desd. ville, chasteaulx, places, forteresses, terres et seigneuries de Millau et Compere, leursd. appartenances et appendances, joir et user plainement et paisiblement, sans souffrir aucune chose estre faicte, attemptee ou innovee au contraire, laquelle se faicte avoit este ou estoit, facent encontinent et sans delay reparer et mectre au premier estat et deu, en leur mectent aussi ou faire mectre auxd. Consuls, manans et habitans de Millau a plaine et entiere delieurance leursd. biens ainsi a eulx prins et quon leur pourroit prendre a loccasion dessusd. sils sont en nature ou sinon leur juste valeur ou extimacion, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceux quil appartiendra et dont ilz seront requis, par capcion de corps et de biens et par toutes les voyes et manieres quilz verront au cas requises jusques a ce qu'ils ayent obey, car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, non obstant comme dessus et quelxconques ordonnances, mandamens, restrinctions ou defences a ce contraires. Et pour ce que de ces presentes lesd. Consuls et habitans de Millau pourroient avoir a besoigner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au Vidimus dicelles ung ou plusieurs faiz soubs scel Royal foy soit adjustee comme à ce present originel. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours avons faict mectre a ces presentes n^e scel en

laiz de soye pendant. Donne a Scrilly en Bourbonnoys, le premier jour de mars, lan de grace mil IIII[c] soixante quinze et de n[e] Regne le quinziesme. Par le Roy, l'Evesque d'Evreux, les seigneurs Du Linde, d'Argenton et autres presens. J. Mesine.

Lecta, publicata et registrata respectu et in quantum tangit reunionem, reposicionem, reduccionem, annexionem et incorporacionem villarum et castrorum Amiliavi et Competri et pertinenciarum suarum regno ac corone et antiquo domaynio Regis perpetuo et irrevocabiliter prout et cum clausulis ad hoc facientibus in albo descriptis. Et quathenus resistenciarum, offensarum, penarum et emendarum, appellorumque, adjornamentorum, bannorum, processuum, deffectuum et explectorum de quibus in albo eodem canetur, remissionem, quittanciam, indulgenciam et abolicionem, anullacionemque ac silencii perpetui super hoc imposicionem concernit, curia de procuratoris generalis domini nostri Regis consensu literas presentes interimavit et interimat. Actum Tholose, in Parlamento, quarta die aprilis, millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, ante Pascha. G. de la Marche.

Datum pro copia correcta per me, A. de Fraxino not. reg.

V

Ordonnances de Police (XIV[e] siècle)

Les Ordonnances de Police dont nous allons donner le texte se trouvent dans les Archives de Millau, sous la cote FF. 58. Elles ne portent pas de date ; mais l'écriture nous indique qu'elles appartiennent à la première moitié du XIV[e] siècle.

Ce document est loin de présenter le même intérêt que le Règlement de 1339 que nous avons publié plus haut ; il nous paraît cependant digne de figurer ici.

C'est le texte des Ordonnances de Police de Millau le plus ancien que nous connaissions.

Ces *Criées* se trouvent en double dans nos Archives ; mais les parchemins sur lesquels elles ont été transcrites sont en mauvais état. Les deux textes présentent quelques légères différences et nous avons dû adopter tantôt l'un, tantôt l'autre, aucun des deux n'étant absolument intact (1).

Voici donc le texte de ces Ordonnances, aussi complet que nous puissions le donner :

Aysso son las cridas acostumadas de far quascun an del voler del Cossolat.

Défense d'entrer dans les propriétés d'autrui.

Aujas que vos fa hom assaber de part Mossenhor lo Jutge els senhors Cossols d'Amelhau que neguna pressona, de qualque condicio que sia, no sia tant ardida que auze intrar en ortz, en vinhas, en pratz, ni en altras possessios, se sieus non eron, per penre, ni portar (2) alcunas fruchas, lenhas herbas, brons ho....., ni deffar, ni trenquar alcunas palissas ho autras clausuras de possessios, sotz pena del banh e de emendar la tala el dan donat ; els payres ho las mayres pagariau per lurs effans, els maystres per lurs messatges, ses (3) tota merce.

Prescriptions aux Cabaretiers. Manière dont ils doivent marquer les vins.

Item que neguna pressona, de qualque conditio que sia, non auze far ramada ni mostral de rama à sa taverna, per vendre vi de sas rebieyras ho daltras possessios sias ho de altruys pressonas ; mas tan solamen metre senhals de cluegz als vis vermelhs e senhal blanc de papia ho de pergami, ho de tela linia al vi clar, coma

(1) Trois paragraphes concernant la Pêche, les Boulangers et les Patus sont incomplets ou illisibles. Nous n'avons pu les relever.

(2) Variante : Talar.

(3) Variante : Senes.

es estat ordenat e acostumat, sotz pena de v s. et de emendar la tala, ses tota merce.

Prescriptions relatives à la propreté des rues.

Item, que alcuna pressona, de qualque conditio que sia, non auze far femoras (1) ni apastar porcs ho porcas ho truejas en carrieyras drechas, ni tener porcada ni alcus porx dins la val de la vila damelhau, senon quel tenguesson claus et sarratz dins aquo lur ; ni obrar am carbo de peyra, ni fondre cen dins los murs damelhau dayssi à la festa de St-Andrieu, sotz pena de v s., ses tota merce.

Défense aux Revendeurs d'acheter avant l'heure de tierce.

Item que negus revendeyre non auze comprar ho fa comprar fromatges, hueus, fruchas, polalhas ho altras causas manjadoressas per revendre dins los dexs de la vila d'Amelhau, entro que tiertia sia sonada e remazuda, sotz pena de perdre la causa aquel que la vendria, el compran lo pres de la causa, ses tota merce.

Défense d'acheter à des personnes suspectes.

Item, que alcuna pressona non auze comprar ni recebre de dias ni de nueg razins, en agras ho madurs, amellas, nozes, ho altres frugz ho causas, de pressona sospechoza de laqual fos semblans que no fos estat daquo sieu, sotz pena de v s. e de la causa coma desus, ses tota merce.

Défense de prendre des pins ou de la résine aux patus de Millau.

Item que alcuna pressona, de qualque conditio que sia, non auze tezar, penre ni portar alcus pis ho teza, ni arrabar socas en la pineda de Barri, ni els autres patus de la vila d'Amelhau, sotz pena de xx s. e de emendar la tala, ses tota merce.

L'usage des patus interdit aux étrangers.

Item que alcuna pressona, se non era del talh e de la cominia d'Amelhau, non si auze servir ni esplechar en alcuna manieyra

(1) Variante : Portar fems.

de herbas, de lenhas, de teulas, d'aygas, ni daltras causas dels patus d'Amelhau, sots pena del ban, ses tota merce.

Prescriptions pour les Bouchers.

Item que alcus mazeliers ho altres, quals que siau, non auzon tener ni far gardar per paysser alcun bestial gros ho menut dins la val d'Amelhau, en carrieyras ni en valatz ni en altres luex ho pasturals, se lurs non eron las herbas ont paysseriau, els luexs ont paysseriau, ho que ho aguesson comprat daquels delsquals seriau, dayssi à la festa de Totz Sans; ni augre, ni sagnar en alcun dels mazels d'Amelhau ni en altres luexs publics dins la dicha vila d'Amelhau, sotz pena (d)aquels que fariau lo contrari del paysser del ban e de emendar la tala el dampnatge; els autres que fariau lo contrari de augre e sagnar perdriau las carns, ses tota merce.

Prescriptions aux mêmes.

Item que alcus mazeliers per se ni per altra pressona non auze vendre ni far vendre cars meligniosas, ni aretz, en alcuna manieyra, mas tant solamen à la taula acostumada; ni bofar, ni farssar alcunas carns, ni vendre carns frescas mas de I jorn à lendema, sotz pena de perdre las carns, ses tota merce.

Prescriptions aux mêmes.

Item que alcus mazeliers non auze vendre ni far vendre cabras, boxz ho crestatz en alcu mazel d'Amelhau, mas el mazel acostumat de la Bocaria (1), exceptatz tan solamen los cabritz novels, sotz pena de perdre las carns, ses tota merce.

Prescriptions aux marchands de poissons.

Item que alcus peyssonniers ho peyssonnieyras, ho altres quals que siau que vendon peys fresc, non auzon la peys bofar ni farssar en alcuna manieyra, ni vendre

(1) C'est de là sans doute que tirait son nom une rue de Millau appelée *Carrieyra de la Bocaria.*

peys fresc mas de las unas vespras entro à las altras, sotz pena de x s. e de perdre la peys, ses tota merce.

Défense de laver aux fontaines.

Item que alcuna pressona, de qualque conditio que sia, non auze lavar ni far lavar draps, porres, ortas, ni carns alcunas, ni far ho metre per se ho per altras pressonas alcunas laysanas, en la fon majer, ni en la fon del Sant-Esperit, ni el griffo de Layrola, ni en la tina de Vezobias, ni els abeuradors de las dichas fons e griffo, ni de prop p. v canas, sotz pena de vii d. (1) per cascuna vegada, ses tota merce. Et aquometeus entenden del bezal et de la dos de Vezobias e dels valatz de la vila.

Prescriptions relatives au ruisseau de Vézoubies.

Item que alcuna pressona, de qualque conditio que sia, no sia tant auzatz ni tant arditz que auze layga de Vezobias ni de son corns ni de sos bezals per ont corre en alcun altre luec virar, retener ni turbar per pratz ni per ortz ni en altras manieyras, ni far estancs ni toatz, E se fags y son ho meses alcus empagz que desturbon ladicha aygua de far son cors coma deu, que sia megat et ostat de tot en tot dins vii dias sotz pena de v s. e de pagar totz dampnatges e despes que sen esseguesson et que hom ho faria adobar als despes daquels e daquelas que fariau ho auriau fag lo contrari, ses tota merce.

Prescriptions relatives à l'hygiène publique.

Item que neguna pressona non auze negunas bestias mortas ni neguna ordura ni oreretat metre ni gitar en los valatz, ni en las barbacanas, ni en las doguas, ni en las carrieyras publicas, ni metre bestial per paysse en los terrals dels valatz publicz de la dicha viala, sotz pena de x s., ses tota merce.

---

(1) Variante : del banh.

Défense de vendre du blé ailleurs qu'au « sestayral ».

Item que neguna persona, de qualque conditio que sia, no sia tant auzeda ni tant ardida que auze vendre ni cotar blatz.... senon al sestayral del blat desta viala, sotz pena de LX s., pagadoira per lo comprador.

Défense d'étendre des peaux ou des pièces de drap sur les murs de la ville.

Item que neguna persona, de qualque conditio que sia, non auze estendre negunas pels ni negus draps sobre el mur, ni sobre el muret... sotz pena de x s.

Interdiction du « courratage » à tout autre qu'au fermier de ce droit.

Item que neguna persona, de qualque conditio que sia, no si auze entrametre de corrateria, mas aquel que ho a arendat, senes voluntat del arrendador, sotz pena de x s.

VI

Délibération populaire pour reconnaitre le Roi de France (novembre 1369)

On sait qu'au commencement de novembre 1369, le duc d'Anjou avait envoyé à Millau son maître d'hôtel Nicolas de Lettes pour engager cette ville (1) à reconnaître le Roi de France ; le comte d'Armagnac la pressait aussi vivement de son côté. Les Consuls y étaient disposés ; mais, ayant des scrupules relativement aux droits que pouvait avoir le Roi d'Angleterre, ils prirent le parti de consulter plusieurs docteurs fameux de l'Université de Bologne, qui décidèrent en faveur de la supériorité du Roi de France. Dès lors ils n'hésitèrent plus à reconnaître son autorité.

(1) Voir de Gaujal *Annales du Rouergue*, et l'abbé Rouquette, *Rouergue sous les Anglais.*

Toutefois, avant d'en venir à cette démarche décisive, les Consuls voulurent en référer au peuple dont l'avis était toujours demandé dans les circonstances importantes. A cet effet ils provoquèrent une assemblée populaire qui les autorisa, en effet, à « rendre à chacun son droit » et à reconnaître la supériorité du Roi de France.

Une expédition de cette délibération a été conservée dans nos archives communales, où on la trouve sous la cote AA. 18. C'est un grand parchemin de 75 centimètres de long sur 60 de large (1). Nous croyons devoir donner ici malgré sa longueur le texte de ce document où est exposé dans tous ses détails un des premiers actes qui amenèrent le retour de Millau à la Couronne de France.

La Carta cossi lo Cosselh e moltz autres populars volgro que hom reconogues la superioritat al Rey de Fransa.

I — Délibération populaire tenue le dimanche 11 novembre à la maison commune.

In nomine Domini Jhesu Xristi, Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo nono et die dominica in festo beati Martini que fuit undecima die mensis Novembris, domino Edwarde Dei gratia Rege Anglie regnante et domino Edwardo ejus primogenito principe Wallie et Acquitanie dominante. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod constituti apud Amilianum infra domum communem Consulatus dicte ville honorabiles et providi viri Ramundus de Vonco, domicellus, Johannes Tiffi, Bertrandus Guib-

(1) Outre le titre ci-dessus, en langue vulgaire, le parchemin porte au dos les mentions suivantes, qui lui sont postérieures :

Délibération de la communauté pour recognoistre le roi de France.

Acte de délibération de tous les habitans portant qu'ils reconnoissent le roy de France pour souverain seigneur, quoyque le roy d'Angleterre fust duc de Guienne.

Noms des 215 habitants de Millau présents à cette Délibération.

bern, Durantus Johannes, Johannes Portala et magister Guillelmus Manoasca, notarius, consules Amiliavi anni presentis, vocatis et congregatis in dicta domo communi per ipsos consules seu de eorum mandato et voluntate personis et popularibus dicte ville inferius nominatis videlicet : primo ; dno Guilberto de Salicio, licenciato in legibus, Berengario de Rivo, Bernardo Johannis, magistro Stephano Laurencii, Petro Portala, Guillelmo Pelegrini, domicello, Aldeberto Johannes, Bernardo Vellas, Petro Montelhs, Petro Clemens, Bernardo Palhier, Duranto Puegbernat, Berengario Sablo, Duranto Olivier, Petro Girnay, Johanne Palhassa, Philippo Umbas, Jachobo Gros, Stephano Sirven, Bernardo Cantagrel, Bernardo Cotela, Johanne de Jovis, Guillehmo Molinerii, Guillermo de Manso, Hugone Dolon, Stephano Andree, Hugone Martini, alias Vidorn, Guillehmo Fugi, Johanne Vaysso, Ramundo Jalbert, Stephano Capel, Petro Baldos, Bernardo Banas, Jacobo Cordassier, Bernardo Laurens, Deodato Mestier, Astrugo Raynaldi, Ramundo Gardela, Bertrando Banas, Brengario Carol, Privato, Rascalo, Gregorio Dirnac, Petro Cussac, Johanne Guirberti, Hugone Galambier, Bernardo Planco, Bertrando Razier, Duranto Mendes, Brengario Gros, Guillelmo Garelli, Guillelmo Fajo, alias Balso, Ramundo Apostoli, Bernardo Sirven, Jacobo Albarrot, Ramundo Pelissa, Guillermo Fontesii, Guillermo Boquier, Bernardo Ehras, Petro Granolhet, Ramundo Telhol, Bernardo Plumet, Bernardo Falquet, Geraldo Vidalhac, Bernardo Vellas, laboratore, Johanne del Issida, Bernardo Vaysso, Ramundo Chaveri, Hugone Vinhas, Bernardo Rey, Astrugo Thomas, Duranto Olier, Guillermo Sarralha, Duranto Boier, Poncio Barrieira, Guillermo Gravezou, Guil-

lermo Granolhet, Johanne Richart, Guillermo Roqueta, Johanne Puel, Johanne Pipi, Guillermo Dolon, Petro del Fraysser, Deodato Sablo, Petro Aymo, Ramundo, Astorc, Bernardo Sablo, Ramundo Salest, Hugone Sablo, Johanne Guiscart, Bernardo Airal, Stephano Guirbert, Ramundo Malpel, magistro Johanne Bessol, notario regio, Arnaldo Paret, Johanne Bolsier, Ramundo Fabiol, Petro Saurel, Bernardo Aldeguier, Stephano Mayrueys, Deodato Senairellas, Brengario Podensac, Bernardo Montelhs, Ramundo Basada, Hugone Molto, Brengario Molto, Johanne Regina, Petro Chaffari, laboratore, Guillermo Guirberti, Duranto Aurnol, Gregorio Boquier, Astrugo Azam, Petro Servientis, Ramundo Airal, Laurencio Pons, Bernardo Pineti, Petro Galtier, magistro Stephano Mazelli, notario, Hugo Azam, Johanne Vertable, Petro Berart, Bernardo Belet, magistro Guillermo Dauras, Guillermo Pipi, Bertrando Nicholai, Arnaldo Jacobi, Guillermo Biquembe, Guillermo Nicholai, Ramundo Rovier, Brengario Cordurier, Brengario Galtier, Bernardo Videt, Azemario Joglar, Guillermo Orlhac, Stephano Rozat, Ramundo Gozo, Guillermo Vaiadier, Guillermo del Serre, Petro Montelhs, Johanne Fornerii, Guillermo de Rivo, Stephano del Ulmeriis, Guillermo Odet, Guillermo Ressa, Bernardo Manoasca, magistro Poncio de Nogareto, Petro Chaffarini, mercatore, magistro Johanne Florensonis, notario, Johanne Dalbena, Johanne Senglar, Petro Senglar, Arnaldo Mina, Johanne Codieyra, Petro de la Cort, Duranto Gari, Andrea Boquier, Stephano Astrugi, Bernardo Astrugi, Ramundo Granolhet, Petro Goudalh, Petro Airal, Ramundo Izarn, Stephano Daurela, Geraldo Pipi, Bertrando Benedicti, magistro Guillermo Massabuou, magistro Hugone Bertrandi,

Petro Mathei, Philippo Fidelis, Guillermo Crossac, Hugone Fugi, Deodato Abado, Johanne Fabiol, Johanne Boquier, Brengario Sablo, Brengario Boquier, Andrea Molto, Johanne Banas, Duranto Gozo, Johanne Nicolaii, Brengario Cele, Stephano Revelho, Guilhermo Arnal, Bertrando Giniei, Guillermo Rocanh, Bartholomeo Tronchieira, Guillermo Rovilh, Johanne Fraissenet, Bertrando Coli, Ramundo Tornier, Duranto Molenier, Johanne de Belaserra, Brengario Forbit, Duranto Sablo, Guillermo Unal, Johanne Pasturel, Duranto Bonafos, Bernardo Tindel, Guillermo Pesco, Bertrando Boier, Ramundo Broquier, Stephano Blaquieira, Ramundo Massabuou, magistro Guillermo Gras, Pascali de Montemejano, Ramundo Bodilli, Petro Probot, Petro Chat, Hugone Thomassi, Johanne Gros, Bernardo Forbit, Hugone del Issida. Brengario Delmas, Marone Robiac, Guillermo Tronchieira (1). Et ibidem dicti domini consules dici et proponi fecerunt *vulgariter et in linga romana* dictis hominibus et popularibus per venerabilem et discretum virum dominum Guirbertum de Salicio, licentiatum in legibus, ad hoc et per ipsos dominos consules electum et specialiter deputatum, qualiter et quomodo ipsi consules fuerant requisiti diversimodo per partem domini Regis Francie et per diversos super hoc missos et deputatos per ipsum de recognoscendo

Les Consuls font exposer, en langue romane ou vulgaire, par Mᵉ Guibert del Salès, licencié ès lois, l'objet de la réunion :

Ils ont été requis, de la part du Roi de

(1) Cet exemple de *Referendum* populaire n'est pas unique dans l'histoire de la ville de Millau. Dans toutes les circonstances critiques, alors qu'il y avait d'importantes délibérations à tenir et de graves résolutions à prendre, les consuls convoquaient tous les chefs de famille, *los caps d'ostal*, et l'on agissait comme l'assemblée le décidait à la majorité des voix. Ces assemblées populaires furent même très fréquentes au cours du xvᵉ siècle. Par cette large participation des chefs de famille aux délibérations municipales, les magistrats consulaires partageaient avec leurs administrés l'honneur et la responsabilité des décisions prises : c'était le gouvernement du peuple par lui-même.

France et par ses envoyés, de reconnaître la supériorité et dernier ressort que le Roi de France s'était réservés dans le traité de paix et lors du transport qu'il fit du duché d'Aquitaine au Roi d'Angleterre, ainsi qu'il est plus au long expliqué dans les lettres du Roi de France données à ce sujet;

Ils ont alors demandé au Roi de leur certifier si les conditions et renonciations en question ont été observées et remplies, et cela afin de pouvoir répondre et agir sûrement, dûment, sans violer leur fidélité;

Afin de mieux connaître la vérité et le droit et être éclairés par nn conseil sûr, ils ont envoyé à Bologne pour avoir une consultation; six docteurs très compétents tant en droit civil qu'en droit canon ont répondu qu'en effet on était tenu de reconnaître au Roi de France la supériorité et dernier ressort (l'original de la consultation est montré au peuple).

superioritatem et ultimum ressortum dicte ville Amiliavi dicto domino Regi Francie per ipsum retentum in tractatu pacis et translatione facta per ipsum de ducatu Acquitanie et certis aliis terris in dominum Regem Anglie, prout in litteris quibusdam dicti domini Regis Francie latius continetur, et qualiter ipsi domini consules certificaverant de dictis requisitionibus eisdem factis super premissis dictum dominum principem ad finem ut ipsis dominis consulibus mandaret et ipsos certificaret si condiciones et renunciaciones quibus fit mentio in dictis litteris dicti domini Regis Francie fuerant servate, adimplete vel facte, et ad finem ut ipsi consules tute et debite et salva eorum fidelitate possent respondere et procedere in predictis, et qualiter etiam pro melius scienda veritate jure et habendo certo et maturo concilio miserant cum veritate facti solempniter ordinata et copiis dictarum litterarum miserant in loco non suspecto scilicet Bononie (Bologne) ubi est copia clericorum et p(eritor)um, et qualiter per sex doctores excellentissimos tam in jure civili quam canonico, predicta fecerant et diligenter palpare et videre et qualiter repostum fuerat per ipsos de jure quod superioritatem et ultimum ressortum domino Regi Francie recognoscere tenebantur, prout lacius continebatur et apparebat in quibusdam juris allegationibus super premissis factis et compositis per dictos dominos doctores Bononie in eisdem nominatos et subscriptos et eorum sigillis inpendentibus ut prima facie apparebat sigillatis, que allegationes ibidem in publico fuerunt exhibite et ostense. Demum post explicationem et publicationem omnium premissorum per dictum dominum Guirbertum de Salicio nomine et vice ac de mandato et voluntate dic-

Après ces explications, les assistants sont consultés pour savoir s'ils consentent à ce que les Consuls reconnaissent au roi de France la supériorité et dernier ressort, ainsi qu'ils en ont été requis.

torum dominum consulum, supranominati populares ibidem presentes fuerunt interrogati tam per dictum dominum Guirbertum ut supra quam etiam per ipsos dominos consules si ipsi volebant et consentiebant et ipsis placebat quod ipsi domini consules recognoscerent dictam superioritatem et ultimum ressortum dicto domino Regi Francie prout super hoc fuerant requisiti ut est dictum. Qui quidem populares supra nominati omnes et singuli respondentes singulariter singuli et universaliter universi dixerunt quod, attenta discrecione dominum consulum et diligencia per ipsos facta in premissis tam super scienda veritate juris quam aliter ut superius continetur, voluerunt et consenserunt quod ipsi domini consules faciant in predictis illud quod de jure reperiunt esse faciendum et quod unicuique redderent jus suum, et aliter faciant in predictis prout eorum discretioni videbitur faciendum. De quibus omnibus et singulis supradictis dicti domini consules petierunt et requisiverunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hec ut supra. Testes fuerunt presentes omnes supra nominati, et ego Guillelmus Philippi de Amiliavo, publicus notarius infrascriptus. — Postque, anno et regnante quibus supra et die terciadecima mensis novembris, existentes et personaliter constituti in presencia venerabilium et honorabilium virorum Ramundi de Vonco, domicelli, Johannis Tiffi, Bertrandi Guirberni, Duranti Johannis, Joannis Portala, et magistri Guillermi Manoasca, notarii, consulum ville Amiliavi, ac mei notarii, et testium subscriptorum, dominus Guirbertus de Salicio, licenciatus in legibus, Berengarius de Rivo, magister Ramundus Garnerii, bacallarius in legibus, dominus Petrus

Les assistants répondent, chacun en particulier et tous en général, qu'ils autorisent les Consuls à faire ce qui est de droit et à rendre à chacun ce qui lui est dû, s'en rapportant d'ailleurs à leur discrétion.

A la demande des Consuls, acte est pris de cette délibération par Mᵉ Guillaume Philippi, notaire.

II. *Séance du Conseil Communal du 13 novembre.*

Noms des Consuls.

Noms des 9 membres du Conseil secret, présents à cette délibération.

Senhoret, miles, Ramundus Portanovas, senior, Bernardus Johannis, Johannes Fornerii, Guillelmus de Rivo, Petrus Portalà, consilii secreti, et Guillelmus Pelegrini, domicellus, Stephanus de Ulmeriis, Bernardus Vellas, Aldebertus Johannis, Bernardus Crosii, Joannes de Amiliavo, Ramundus Perrini, Guillelmus Odeti, Johannes Burgensis, Deodatus Deldazila, Johannes Caireti, Johannes Gravezon, Stephanus Cadeno, Johannes Deldazila, Ramundus de Rivo, Ramundus Rosii, Hugo de Villa, Guillelmus Rozaldi, Stephanus Mercerii, dominus Guirbertus de Salicio, miles, magister Guillelmus Philippi, Brengarius Nicholai, Durantus Giloti, Guillelmus Aldra, Stephanus Borsii, Ramundus Portanovas, junior, Petrus Carbonelli, Ramundus de Vors, Guillermus Ressa, magister Bernardus Fornerii, Ramundus de Manso, notarius, Bernardus Borsii, Johannes Celaur, Bertrandus Thome, Johannes de Villa, magister Ramundus de Montcalm, barbitonsor, Guillelmus Garriga, Guillermus Guirardi et Guillermus Ripperie, concilii generalis squille, congregati ad sonum squille, ut est moris, posito primitus in concilio et explicato per dictos dominos consules, presentibus omnibus conciliariis suprascriptis, requestis factis dictis Consulibus de recognoscendo superioritatem et ultimum ressortum domino Regi Francie, dixerunt, voluerunt et consuluerunt et in concilio consulendo determinaverunt quod dicti domini Consules et alii ad hoc eligendi dicant et avoent superioritatem et ultimum ressortum predicto domino Regi Francie seu ejus missis et deputatis ad hoc, modo et forma contentis in quadam papiri cedula scripta responcionem predictorum continente, et cum protestationibus, vel pactis aut conventionibus infrascriptis et ibi-

Noms des 39 membres du conseil général de l' « Esquille » présents à la délibération.

Les conseillers donnent aux consuls mandat de reconnaître au Roi de France la supériorité et dernier ressort, conformément aux clauses ci-dessous, contenues dans la convention faite avec Jean d'Armagnac et Arnaud de Roquefeuil, délégués du Roi :

Conventions faites avec le comte d'Armagnac :

Les habitants de Millau ne pourront être recherchés, en raison du passé; s'ils avaient quelque chose à souffrir soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, ils seraient indemnisés des dommages soufferts.

dem contentis cujus tenor talis est : Estans en la presencia del tres noble e tres honorable senhor Moss. Johan d'Armagnac e del mot noble e poderos senhor Arnal, senhor de Rocafuelh, trames per lo tres noble e tres poisant princip lo Rey de Fransa am letras de crezensa de part lui, lo noble Ramon de Vonc e me Guilhem Manoasca, cossols de la vila d'Amelhau el noble moss. Senhoret, cavallier, cosselhier de la dicha vila d'Amelhau, tramesses a las fis daval escrichas per los autres lurs concossols et cosselhiers de la dicha vila d'Amelhau e per nom del Cossolat et de la universitat de la dicha vila d'Amelhau e am los convenimens e protestacios daval escrichas et subsequens, so es a saber que als digs Cossols ni a lur universitat ni als singulars daquela daissi avan per alcun temps no sian ni dejo esser donatz ni procuratz alcus dampnatges, greutz o molestias ni en cors ni en bes per mercha donada o donadoira ni autramen, ni puescon esser essegutz per alongamen de resposta ni per razo de la mantenensa que els els habitans an facha, ni per dampnatges o guerras que sen sian essegutz ho essegudas, ni per qual que sia autra causa per las causas davan dichas o daquelas o dalcunas delas dependens en qual que sia manieira, ni los digs dampnatges ho interesses ad els o a lor universitat ni als singulars daquela no si puescon demandar per lo dig Rey de Fransa o per qual que sia autre ni per so ad els, ni a la vila, ni als singulars daquela dampnatges percurar ni donar per se ni per autre, et al cas que home de qualque conditio que sia aras o per temps venidor volria venir o far contra las causas dessus dichas o quals que sian daquelas, lo Rey de Fransa o sos loxtenens et autres sieus officiers e ministres los dejon contrenher et com-

pellir à tener et servar las causas davan dichas e cascuna daquelas, e issamen punir per dreg o per fort ma prestamen ayssi coma sotzmes devon essez punitz quan fan e van contra lo voler e promessa de lur senhor, E se a la dicha viala e als habitans essems ho departidamen eron donatz dampnatges sus lo mieg del temps, que fosson alors emendatz e restituitz entieramen ses delays, e que ad aysso lo Rey de Fransa e sos autres ministres compellisson aquels que dat aurian los dampnatges per dreg o per fort ma aissi quan la qualitat del negoci de la persona o requeria, en manieyra que leu e prestamen fosson emendatz e restituitz los dampnatges que datz serian. Et que aquestas causas se dejon affermar e rattificar per le Rey de Fransa e per mossenhor d'Anjou son loctenen e per sos autres ministres et autres delsquals ho requiran los Cossols que aras son e per temps hi seran. Item fon protestat e retengut coma dessus per los subrenommatz que totas alienacios, donacios, prendemens e sayssimens fagz o fachas de rendas, proprietatz, obventios, cabals, arrendamens, penhuras, deutes, actios o bes mobles e no mobles e dautres dregz quals que siau de las gens e populars singularmen de la vila damelhau e de sas pertinencias a quals que sian personas noblas e no noblas e lox e prendemens e retencios, pauzat que per lur propri dreg o interesse o per homatge o per qual que sia autra raso disesson se aver dreg de retener en las causas davan dichas, encontenen sian revocatz o revocadas e als digz populars coma a cascun appartenria sian restituidas franchamen senes tot cost e ses tot delay, e que dayssi avan sus aquels o aquelas a las dichas gens populars essemps o separadamen no lor sia mes o fag per negunas ma-

Ces clauses seront ratifiées et confirmées par le Roi de France, et le duc d'Anjou, son lieutenant.

En outre, tous les biens acquis au préjudice des habitants de Millau leur seront restitués sans délai.

nieyras de gens alcus empachiers per las causas davan dichas et deppendens daquelas, e que coras que si trobes alcus enpachamens esser fagz o messes els digz bes e dregz que aquels sian revocatz am effieg ses tot cost de la dicha vila e dels abitans daquela ; e quel cas que de fag alcunas rendas, prenencios, captanias, deutes, dregz, accios e autres bez, quals que sian, fosson estatz prezes o prezas dels homes habitans e populars de la dicha vila e de sas pertinencias estans e confirmatz e gastatz, que atretant quant pres lur seria o per lo gastamen aurian perdut realmen e de fag lur sia restituit ses tot cost els lox on lur seria estat pres, e que daqui avan las dichas causas pueseon profechar et condurre aqui ont volran et autramen daqui ordenar aissi quant podian davan lo debat o questio mogutz per causa de la sobeiranetat e darrier ressort davan dig. E aquestas causas far si dejon publicar et cridar els loxs e a las gens ont sera necessari e expedien els cossols requeran, afi que degus no puesca aver ignoransa. Item fon protestat e retengut coma dessus que li dig Cossols e habitans de la dicha vila demoron e remanhon e demorar, remaner e estar dejon en las franchesas, libertatz e saysinas, priviletges, usatges, costumas, juridictios, ressortz, conoissensas, obediencias, appellacios et dreg d'apelar, et totas autras honors et immunitatz els quals son et an estat ancianamen et usat, e que totas donacios, exempcios e autras quals que sian causas contra las causas dessus expressadas, attemptadas ho fachas per quals que sian personas et en quals que sian personas e lox en prejudici de la dicha vila o dels habitans daquelas sian nullas e per no fachas e si dejon revocar et annular ab effieg en tant que dayssi

Les Consuls et habitants de Millau seront maintenus en leurs libertés, coutumes, privilèges, franchises et prérogatives, sans exception.

avant non puesco aver loc ni se dejon tener. Item fon protestat et retengut per los sobre nommatz per noms que dessus que per neguna causa que sia facha o dicha o si fassa o si diga dayssi avan no volo ni entendo en qual que sia manieyra derogar ni en re prejudicar ho far contra los dregz del Rey d'Englaterra ni del princip son premier nat ni lurs dregz mermar, ni al Rey de Fransa mager dreg creysser o donar que deja aver sus els e en la vila per razo de la retencio e reservacio per luy facha de la superioritat e darier ressort o autramen, ni novel dreg a luy attribuir o aquerre ni issamen als dregz del Rey de Fransa en re derogar ni aquels mermar ni re en que li sian tengutz denegar, e luy entendo e volo avoar en la superioritat e darrier ressort tant coma son tengutz e coma reservet e retenc en las letras del transport contra lasquals no volon re innovar ni ad aquelas prejudicar *ni contra lurs sagramens e liautat venir* en qual que sia manieira, am las dichas protestatios e retencios et aquelas e cascuna daquelas salvas remanens a lor et a lur universitat davan dicha et als singulars daquela, li dig Cossols e cosselhier per nom que dessus digon quel dig Rey de Fransa el trasport de la dicha vila en lo Rey d'Englaterra fag retenc la superioretat el darrier ressort e de presen dizon et avoho per nom que dessus aitant quant pot tocar els e lur universitat la dicha superioritat e darrier ressort al dig Rey de Fransa apertanher e esser degut, contra losquals prometton e juron non venir et aquels observar. Item deu jurar lo dig Mossor Moss. Johan d'Armanhac las causas davan dichas attendre a son poder e quant es en luy e ho fara ratifficar et coffermar per lo Rey de Fransa e par Moss. d'Anjo am sagramen

Les Consuls et habitants de Millau ne voulant pas aller contre leurs serments et loyauté, n'entendent, en tout ceci, préjudicier en rien aux droits du Roi d'Angleterre ou du Prince Edouard, ni accorder au Roi de France plus que ce qui lui est dû dans la reconnaissance de la supériorité et dernier ressort qu'ils lui font, conformément aux lettres de transport.

Les prescriptions ci-dessus observées, les consuls et conseillers sont autorisés à reconnaître au Roi de France la supériorité et dernier ressort; ils promettront par serment de ne jamais rien faire de préjudiciable à ses droits.

Jean d'Armagnac jurera d'observer les clauses ci-dessus et de les faire ratifier et confirmer par le Roi de France

e las letras necessarias per las causas da_ van dichas far redre ses tot cost. Quaquidem cedula ibidem lecta et explicata in vulgari et omnibus et singulis in eadem contentis presentibus omnibus et singulis conciliariis suprascriptis, iidem consiliarii omnes et singuli supradicti juraverunt ad sancta Dei evangelia per quemlibet ipsorum gratis corporaliter tacta tale esse eorum concilium ut in dicta papiriæ cedula continetur et talem esse eorum voluntatem consulendo affirmaverunt et ea per exequtando dictos dominos consules oneraverunt, ut in talibus et similibus in et pro dicto concilio per dictos dominos consules est fieri consuetum. Postque anno quo supra die xiiij novembris fuit iterato congregatum concilium generale ad sonum campane et cum die hesterna electi fuissent pro eundo ad faciendam responsionem predictam modo et forma et cum protestationibus predictis, videlicet dominus Petrus Senhoret, miles, Ramundus de Vonco, Guillelmus Manoasca, conconsules, magister Stephanus Lanrencii, notarius, idcirco fuerunt die presenti requisiti per dictum consilium sub virtute per eos prestati juramenti ut accendent ad faciendum responsionem predictam, promittentes ipsos servare idempnes ab omnibus que ipsis evenirent occasione premissorum. Acta fuerunt hæ ubi supra. Testes fuerunt presentes qui supra, et ego Guillelmus Philippi de Amiliavo, publicus auctoritate qua supra notarius, qui requisitus de premissis omnibus et singulis notam seu notas recepi de qua seu quibus hoc presens publicum instrumentum extraxi, scripsi et in hanc formam publicam redegi signoque meo consueto auctoritate predicta sequenti signavi (1).

Les conventions ci-dessus une fois expliquées, les Conseillers jurent sur les saints Evangiles que telle est leur volonté et chargent les Consuls de faire le nécessaire.

III. *Séance du 14 novembre.*

Noms des délégués chargés de porter la réponse demandée ; sauvegarde que leur donne le Conseil communal.

Guillaume Philippi, notaire de Millau, rédacteur du présent acte.

---

(1) Ce document est la justification de ce que dit M. l'abbé Rouquette, dans son *Rouergue sous les Anglais*, pages 217 et suivantes.

On sait maintenant que, le Prince Edouard ayant refusé de reconnaître le Roi de France pour souverain, le Parlement de Paris le déclara coupable de félonie et confisqua la Guienne au profit de la Couronne de France ; cette confiscation fut solennellement publiée (1) à Millau par Nicholas de Lettes. En conséquence (2) les Consuls prêtèrent, au mois de mai 1370, serment de fidélité et d'obéissance au Roi de France, entre les mains du duc d'Anjou, à qui ils remirent les clés de la ville. Millau fut dès ce moment une ville française.

C'est alors que le duc d'Anjou, pour récompenser Millau d'avoir abandonné le parti du Prince d'Aquitaine, « qui liberaliter animoque benevolo de mani- » bus inimicorum nostrorum se totaliter exemerunt », confirma tous ses anciens privilèges et lui en accorda de nouveaux, notamment celui de ne pouvoir jamais être séparé du Domaine Royal. En outre, pour l'indemniser des grandes pertes que les guerres lui avaient fait éprouver, il l'exempta de tous impôts pendant 20 ans et lui fit don de plusieurs émoluments appartenant au Roi. Tous ces privilèges et concessions, qui ne tardèrent pas à être confirmés par Charles V, sont énumérés dans de Gaujal, I, 292.

---

(1) Voce præconia, sono tube precedente, solempniter publicata. (Lettres du duc d'Anjou contenant le serment de fidélité prêté par les consuls de Millau. Arch. de Millau, AA. 18.)

(2) Ratione et occasione confiscacionis facte et declarate in curiâ Franciæ Parlamenti. (Id.)

VII

Franchises accordées à la ville de Millau par S., comte de Provence et vicomte de Millau

Dans les Archives Communales de Millau, sous la cote A A 13, se trouve un parchemin du XIII[e] siècle contenant les privilèges (1) accordés à la ville de Millau, en 1187, par Ildefonse, Roi d'Aragon, comte de Barcelone, marquis de Provence et vicomte de Millau.

Immédiatement à la suite se trouve le texte de trois autres chartes ; nous allons donner le texte de la première.

Les deux autres sont de Pierre, Roi d'Aragon et comte de Provence, qui fut, on le sait, vicomte de Millau de 1196 à 1213 : l'une n'a pas été transcrite toute entière, le texte s'arrête brusquement à la quatrième ligne ; l'autre, donnée à Tarragone au mois de février 1200, confirme les privilèges accordés à Millau par Ildefonse, en récompense de la fidélité des habitants et en compensation de certains maux que cette fidélité leur avait, paraît-il, attirés : «... Fide-
» litatem et dilectionem vestram... bene cognovimus ;
» exinde autem cognovimus multa mala qua pro
» nobis accipere non dubitastis. Unde vobis omnibus
» privilegia et Consulatum et omnes alios bonos
» mores que pater meus dedit vobis, dono et con-
» firmo atque laudo. »

(1) Le texte de ces privilèges a été donné par de Gaujal, T. I, p. 283. Une des principales concessions accordées à la ville éatit le droit de porter les armes de Barcelone-Aragon que depuis Millau a toujours conservées ; aussi cette charte était-elle désignée autrefois sous ce titre : « Concession du sceau du Consulat et de la Bannière », *la concessio del sagel del Cossolat e de la Banieyra.*

Voici maintenant le texte de la première de ces trois chartes jusqu'ici inédites, texte très précieux qui mérite à tous égards d'être conservé :

Septembre 1203. In nomine Domini nostri Jesu Xristi Ego S. Dei gracia comes et marchio provinciæ et comes Amiliavi et Ventimill. dono et bono animo et voluntate concedo et *volo fieri in villa Amiliavi consulatum*. Dono etiam et volo hominibus Amiliavi in perpetuam hanc libertatem, videlicet quod nullus homo det vel donet justiciam vel expensam in curia quousque cause diffinantur per judicium et diffinita causa condempnatus jure liberet alium immunem a curia absque omni expensa et justicia, actor tamen non possit causam prolongare nisi per tres menses, reus vero per sex. *Dono yterum et concedo quod omnis homo qui veniat cohabitare villiam Amiliavi sit liber in omni vita sua* præter in excubiis et exercitibus. Iterum dono quod omnis homo qui faciat comendam in villa Amiliavi eam immunem recupet, nisi propria culpa corporis sui eam amittat, sit amicus vel inimicus. Si etiam Bajulus ville quicunque sit habeat causam cum aliquo de villa, ille homo non det justiciam vel expensam nisi jure fuerit condempnatus. Volo yterum et concedo quod nullus audeat se excusare ab excubiis vel munitionibus ville p.t. sup.i.us exclusis ab omnibus collectis. Et hoc donum facio ut omnis populus Amiliavi res meas et omnia jura mea fideliter semper servet et custodiat salva fidelitate mea. Datum in castro de Maranegas (Manresa ?) anno ab incarnatione Di M^o^ CC^o^ III°, mense septembris, luna III, die veneris, in presencia Petri Aones et B. Nasa et Austorgeti de Pr... et B. Ricardi, R. Juventi, R. de Albi, S. de... Romano, per manum magistri Johannis, notarii domini comitis S.

Nous devons faire suivre de quelques réflexions la publication de cette pièce importante.

Il y a évidemment dans le texte une erreur de nom ou de date. En effet, en 1203, c'était Pierre d'Aragon qui était vicomte de Millau. Un seul de ces Rois, qui étaient aussi comtes de Provence, eut un nom commençant par un S.; ce fut Sanche; mais il régna, non au commencement du XIII[e] siècle, mais au XII[e], en 1184-5.

La charte en question serait-elle de cette dernière époque ? Nous serions porté à le croire. En effet, le Consulat, confirmé en 1187, puis en 1200, comme nous l'avons vu, avait été institué à une date antérieure à 1187. Si d'ailleurs la date de 1203 était exacte, la charte aurait été concédée par P(ierre) et non par S(anche); et encore, dans ce cas, outre qu'on pourrait observer que les privilèges accordés paraissent être, par leur nature, antérieurs à ceux de 1187, il faudrait encore dire, avec notre excellent collègue M. H. Affre (1): que le Consulat de Millau, confirmé déjà en 1187 (2), aurait grandement manqué de stabilité puisque, en 1203, il eût fallu créer à nouveau cette institution.

Nous serions heureux si ceux de nos collègues de la Société qui sont à même de faire des recherches dans les grands dépôts publics, avaient la bonne fortune de trouver les textes complets et exacts des chartes dont il vient d'être question. En effet. — comme nous l'écrivait naguère notre distingué collègue M. Couderc, bibliothécaire à la Bibliothèque Nationale (département des manuscrits) — ces pièces sont intéressantes et il serait bon d'en publier un texte aussi exact que possible.

---

(1) M. H. Affre, auteur de l'inventaire des archives de Millau, avait en effet remarqué cette pièce dont il dit quelques mots dans son *Consulat de Millau*, travail couronné au Concours de 1867.

(2) Consulatum firmum eos volumus habere.



C'est par là que nous cloturerons pour aujourd'hui la série de nos *Documents Inédits sur la ville de Millau.* Le bienveillant et chaleureux accueil que nos collègues ont bien voulu faire à ces quelques communications, leurs précieux suffrages et leurs encouragements nous engagent à poursuivre nos recherches et à porter ainsi notre humble pierre au monument historique qu'élève chaque jour au Rouergue la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron.

Jules ARTIÈRES.



GLOSSAIRE

Abasta, suffire. — *Bas lat.* bastare, sufficere, quasi bene stare (Du C.). — *Esp.*: bastar. — *Ital.* Bastare.

Alongare, exclure. *Que sia alongat de dos Cossels*, qu'il soit exclu de deux Conseils. — *Bas lat.* alonguare, différer, remettre.

Apastar, nourrir, faire paître. — *Lat.* pascere, pastura.

Arrendador, fermier. *Arrendar*, prendre à ferme.

Atressi, aussi.

Augre, tuer. — *Cf. Lat.* Occidere; *vieux fr.* occire.

Ban, ban. *Sotz pena del Ban*, sous peine du Ban. — *Bas lat.* banum, pœna et mulcta pecuniaria quâ quis banni seu legis infractor punitur (Du C.).

Brons, brindilles.

Cen, cloche. Voir **Sen**.

Cluegz, paille, chaume. Aujourd'hui, **cluech**.

Conhat, **conhada**, beau-frère, belle-sœur. Aujourd'hui encore **cougnat**. — *Lat.* cognatus.

Componre (se), composer, arranger, accorder. — *Lat.* componere.

Corrataria, « Courratage », courtage ; impôt payé à Millau sur des marchandises achetées par des étrangers.

Crestat, bouc. — *Bas lat.* cresto.

Destrixs, prescriptions.— *Bas lat.* destringere, compellere ad aliquid faciendum per mulctam, pœnam (Du C.).

Desturba, détourner. — *Lat.* disturbare. — *Cf. vieux français* détourber.

Dex, district. — *Dins los dex,* dans les murs. — *Bas lat.* dex, dextri, banleuca, districtus urbis (Du C.).

Dia, jour.— *Lat.* dies.

... **dor**, comme le **dus** latin. — Fazedor, eligidor, servador, faciendus, eligendus, servabundus.

Esplechar (se) 1° s'emparer de, voler. *Cf.* Esplech, vaurien ; 2° user de. *Bas lat.* Explecha, pascendi, piscandi et ligna in nemoribus excidendi facultas (Du C.).

Essolassat, consolation. — *Lat.* solatium.

Fama, renommée, réputation. — *Lat.* fama.

Jazer, se coucher. — *Lat.* jacere. — **Jazen de efan,** accouchée.

Limetteus, els meteuses, eux-mêmes. — *Lat.* ipsimetipsi.

Manjadoressas (causas), choses qui se mangent, vivres.

Matrimoni, mariage. — *Lat.* matrimonium. — **Festas de matrimonis,** noces.

Mazel, boucherie. — *Bas lat.* macella.

Merce, *bas lat.* **merces,** mercy, piété. — **Ses tota merce**, sans rémission.

Mercha, représailles. — *Bas lat.* mercha, clarigatio, compensatio (Du C.).

Mermar, diminuer. Aujourd'hui on dit **berma**.

Moltz, plusieurs, beaucoup. — *Lat.* multi. — **Un ho moltz,** un ou plusieurs.

Na, diminutif de **dona**, dame, madame. — *Lat.* domina.

Nora, aujourd'hui encore **nouoro**, bru.— *Lat.* nurus ; *ital.* nuora ; *esp.* nuera ; *roumain*, nora.

Novia, fiancée, nouvelle mariée. Aujourd'hui encore **nouobio**.— *Lat.* nubere, épouser.

Preyres, prêtres.— *Cf. Lat.* presbyter.

Sen ou **Cen**, cloche. — *Lat.* signum.— **Toca-sen**, toque-sin, tocsin.

Sestayral, mesure pour les grains creusée dans la pierre à la halle au blé. — *Rac.* sestia, setier, ancienne mesure équivalant environ au 2/3 de l'hectolitre.

Suegre, suegra, beau-père, belle-mère. —*Lat.* socer, socrus.

Tala, dommage, dégât.— *Bas lat.* tala, vastatio, damnum præsertim frugibus illatum (Du C.).— *Emendar la tala*, indemniser du dommage causé.

Teza, bois résineux du pin. Aujourd'hui encore **teso**

Toat, touat fossé aqueduc. — *Cf.* **bret**. touil, trou, fosse.

Trenquar, briser, couper. — *Lat.* truncare ; *bas lat.* trencare. Aujourd'hui **trinqua**, casser.

Vegada, fois.



TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INÉDITS SUR LA VILLE DE MILLAU



ANGES ET COLOMBE

STROPHES ÉLÉGIAQUES

Une colombe, toute blanche,
Dans les cieux vient de s'envoler,
Y plane, et puis sur moi se penche,
Sans doute pour me consoler.

Elle chante, mais ses cantiques
N'adouciront pas ma douleur ;
Je ne suis pas de ces stoïques
Qui restent forts dans le malheur.

Et quand la pâle mort rançonne
Ma famille, dans ma maison,
— Qu'elle fauche ou qu'elle moissonne, —
Je perds la tête et la raison ;

Je n'ai ni force ni courage,
Mes larmes coulent en torrents ;
Elles inondent cette page,
Où je pleure mes trois enfants !

Ils n'ont connu, ni les caresses
De leur mère, ni mon baiser,
Ni mes transports, ni mes tendresses !
Je n'ai pu que les baptiser...

J'ai vu s'engloutir dans l'abîme,
Au fond du gouffre noir, béant,
Mon rêve, — un idéal sublime !... —
Ainsi tout retourne au néant.

C'est en vain que l'homme s'agite ;
S'il tombe, quand il a souffert
Le Destin ne le tient pas quitte,
Et l'abîme est toujours ouvert.

La brume suit le crépuscule ;
Au soir de la vie, à sa fin
Lassé, vaincu, je capitule
Comme un vulgaire meurt-de-faim.

Quand j'ai les mains encore pleines,
Quand j'ai fait de riches moissons
De lis, de roses, de verveines,
De couronnes et de chansons,

L'orage éclate sur ma route,
J'étouffe sous un ciel gris-noir ;

A la foi succède le doute,
Comme la nuit succède au soir.

C'en est fait de mes jeunes années,
De mes rêves et de mes chants ;
Toutes mes fleurs se sont fanées
Sur la tombe de mes enfants !

Pauvres petits aux lèvres roses,
Aux yeux si doux, au front si pur,
Aimés par dessus toutes choses,
Ils se sont perdus... dans l'azur.

Oui, perdus comme la colombe
Qui s'élance vers l'Eternel,
Quand je pleure, sur une tombe,
Les trois anges qui sont au ciel.

Edmond Railhac.

Rodez, mai 1894.



LE CHÊNE

A mes collègues de la Société des Lettres de l'Aveyron.

Le grand chêne touffu, — le gigantesque chêne, —
Dont la tête semblait se perdre dans le ciel,
Et qui, seul, ombrageait le pré de la fontaine,
Et la route du parc, et les ruches à miel,

Le grand chêne, plus vieux que mes vieilles tourelles,
Que le château lui-même et que ses noirs arceaux,
Le grand chêne, où venaient gémir des tourterelles,
Où gazouillait en paix tout un peuple d'oiseaux,

Sous lequel le troupeau, tout entier, venait paître,
Dont on ne comptait plus les branches ni les ans,
Qui protégeait si bien ceux qu'il avait vus naître,
Et qui veillait sur nous quand nous étions enfants,

Le grand chêne géant... ils ont osé le vendre !
Il a fallu longtemps pour le jeter à bas ;
Pour le déraciner, l'ébrancher et le prendre
Il a fallu vingt bœufs et de robustes bras.

Le jour où le colosse a roulé sur la terre,
Le val a ressenti tout un ébranlement.
On entendit au loin comme un coup de tonnerre,
Et puis... comme un immense et long gémissement !

Pourquoi donc avez-vous consommé ce grand crime?
Pourquoi donc avez-vous étendu ce géant,
Qui dans le ciel profond avait caché sa cime,
Et dont la rude écorce insultait au néant ?

Non, l'ouragan jamais n'avait courbé sa tête ;
La foudre respectait ce grand chêne païen
Ce vieux fils de la Gaule ! Il bravait la tempête...
Pourquoi me l'a-t-on pris, ce chêne ? il était mien.

Et nous avions tous deux une identique histoire.
Nous avions, en tout cas, plus d'un trait de commun :
Du passé nous devions conserver la mémoire,
Nous pouvions abriter, l'un et l'autre, quelqu'un.

Comme lui j'ai poussé de profondes racines
Sur ce sol, tant de fois foulé par mes parents ;
Comme lui j'ai veillé sur ces vertes collines
Qu'il eut fallu peupler de roses et d'enfants.

Comme lui j'ai voulu bercer des tourterelles,
Ecouter la chanson des êtres dans les nids,

Et braver la rafale, et déployer mes ailes
Sur les plus souffreteux et sur les plus petits.

Comme lui j'ai voulu tenir tête à l'orage,
Insulter chaque jour aux limaçons gluants
Et voir le flot monter, me riant de la rage
Des vulgaires lézards, de quelques vers luisants.

Comme lui j'ai voulu voir s'écouler la fange
A mes pieds, me griser de soleil et d'air pur,
Me détacher enfin et de tout ce qui change
Et de ce qui se vend, pour planer dans l'azur.

Et maintenant je viens pleurer sur cette pente
Où le chêne a vécu ! J'entends comme un soupir :
Ce n'est plus un oiseau qui gémit ou qui chante ;
Non, non, c'est une plainte ou l'adieu du martyr.

« Je suis tombé, — me dit le chêne, —
Pour leur donner un peu de pain.
Ils étaient vieux et dans la gêne ;
Leur détresse a causé ma fin.

Et je fus leur dernière aubaine !
Quand je saignai, sur le chemin,
Leur pauvre escarcelle fut pleine,
Les deux vieillards n'eurent plus faim.

Se donner, c'est encore vivre.
Tu mettras cela dans ton livre
Puisque tu penses comme moi.

Ils sont morts tous les deux quand même,
Mais après t'avoir béni, toi !
Pardonne, et puis... aime qui t'aime. »

Il avait dit : le ciel était devenu noir ;
Et j'entendais encor, dans la verte ramure,
Un bruit d'ailes, des voix plus tristes que le soir,
Une sorte de glas, un étrange murmure...

L'ombre du chêne avait passé sur le manoir.

Edmond Railhac.

Rodez, septembre 1894.



LES

PRIVILÈGES MUNICIPAUX

DE CONQUES

(1289)

Un brocanteur de Paris offrit, il y a plusieurs années, à un des membres les plus éminents et les plus sympathiques de la députation aveyronnaise un long rouleau de parchemin sur lequel étaient transcrits des actes relatifs à Conques. Le prix qu'il en demanda était tellement élevé et tellement éloigné de sa valeur réelle que notre compatriote ne put, malgré son vif désir de recueillir un pareil document, traiter avec lui.

Ce brocanteur revint à la charge, deux ans après. Ses prétentions n'étaient plus aussi exagérées ; elles étaient cependant encore trop grandes. Il nous fut, en effet, possible, à ce moment, d'examiner ce rouleau et d'en apprécier l'intérêt. L'affaire ne fut pas conclue. On pouvait espérer des conditions plus acceptables.

C'est bien ce qui arriva, un peu plus tard, mais ce ne fut pas notre compatriote qui en bénéficia. Un sentiment d'amour-propre bien compréhensible empêcha le marchand de s'adresser, une troisième fois, à celui qu'il avait trop visiblement cherché à duper. Il porta son rouleau à un libraire, qui fait plus particulièrement le commerce des parchemins et des autographes, et le lui céda à un

prix que nous ne connaissons pas mais qui fut certainement très modéré. Ce libraire l'a porté, à son tour, à la Bibliothèque nationale, qui l'a acquis dans d'excellentes conditions. Ce rouleau, arrivé désormais au terme de ses pérégrinations, est conservé aujourd'hui, au Département des manuscrits, sous le n° 2377 des nouvelles acquisitions latines.

Pendant que nous suivions ainsi le sort de ce document, un membre bien connu de notre Société, M. V. Advielle, nous communiqua un cahier de parchemin du commencement du XVIIe siècle sur lequel étaient transcrits les mêmes actes. Il voulut bien nous le confier pour quelques jours et nous permettre d'en prendre copie. C'est d'après ces deux manuscrits que notre texte a été établi.

Ces actes sont d'inégale importance. Celui qui les prime tous en intérêt est la sentence arbitrale de 1289 (n. s.) qui constitue la charte des privilèges et franchises des habitants de Conques (1). A cette sentence se trouvent joints le compromis qui la précéda et la prépara et les confirmations ou explications dont elle fut l'objet.

A notre connaissance, aucun érudit ne les a encore signalés. On s'est toujours occupé de la puissante et riche abbaye et on ne s'est jamais demandé quelle avait pu être la vie de ceux qui habitaient à l'ombre de son imposante église et des grands murs de son monastère.

S'il était nécessaire d'en dire davantage pour justifier la présente publication nous ajouterions que l'histoire des institutions municipales du Rouergue est encore à faire. M. de Gaujal en a réuni quelques éléments, plusieurs monographies ont été composées, mais combien de documents sur cet intéressant sujet attendent toujours le chercheur, tant dans les archives locales que dans les grands dépôts de Paris !

Le manuscrit de la Bibliothèque nationale (que nous avons appelé ms. A) est un peu plus ancien que celui de M. Advielle (ms. B). Il contient, en effet, la confirmation des privilèges de Conques par Claude de Rousselet, en 1552, tandis que la confirmation qui se trouve dans ce dernier

(1) Nous avons vu, il y a quelques années, une copie du XVIIIe siècle de cette sentence arbitrale dans le petit fonds d'archives qu'a formé, avec tant de soin, M. le curé de Conques.

est celle de Jean Mignot, en 1616. La confirmation de Claude de Rousselet donne, en outre, sur la cérémonie de sa réception et de son entrée à Conques comme abbé, de curieux détails qui ne sont pas répétés dans celle de Jean Mignot. D'un autre côté, pour les pièces qui sont transcrites dans les deux manuscrits, le texte de celui de la Bibliothèque nationale est incontestablement meilleur que le texte de celui de M. Advielle. Nous avons cru toutefois inutile d'en relever toutes les variantes et toutes les fautes — qui sont très nombreuses — ; nous nous sommes contenté, pour les unes et pour les autres, de noter celles qui nous ont paru présenter un intérêt de curiosité ou de fond.

C. Couderc.

A. — Confirmation de Claude de Rousselet.

I

1552, 27 décembre. — **Confirmation des privilèges des habitants de Conques par l'abbé Claude de Rousselet.**

Scaichent toutz presens et advenir que l'an de l'Incarnation de Noustre Seigneur Jesu-Crist mil cinq cens cinquante deux, et le vingt-septiesme jour du moys de decembre, regnant Henry [II], tres crestiain prince, par la grace de Dieu roy de France, à Conques en Rouergue et dans le ouratoire appellé de Preyssac, estant hors ladicte ville, en presence de nouz noutaires et tesmoings soubzscriptz, sont venuz dans ycelluy ouratoire, par devant reverend paire en Dieu, messire Claude de Roussellet, par la divine providence abbé dudict Conques, voullant faire sa nouvelle entrée personnelle en ladicte ville, saiges hommes maistres

Pierre Russieyre, notere, Barthelemy Melhac, surgien, Pierre Glavastres et Gualhard Fau, cordonier, consuls pour l'année presente de lad. ville, [lesquels s'adressant] audict seigneur abbé, comme leur seigneur temporel dud. Conques, ayant leur chapperron de consulat, chascun sur son coul, estantz à genoulz, les mains joinctes en signe de oubediance, [ont mis] (1) les mains, les ungs après les aultres, ez mains d'icelluy seigneur, luy suppliant les voulloir tenir et garder et ladicte ville en leurs privilèges et libertés ancienes et acoustumées comme ses predecesseurs.

Lequel seigneur abbé ayant agréable ladicte oubeyssance à luy prestée par lesdicts consulz, tenant sa main dextre sur son estomach, à la manière des prelatz, a promis ausdictz consulz de leur estre bon et loyal seigneur, les tenir et guarder, ensemble ladicte ville, en leurs privilèges et libertés ancienes et acoustumées, tout ainsin que ses predecesseurs (2) les avoient tenuz et gardez, et à iceulx ne contravenir ains plustost les augmenter.

Et ce faict, ledict seigneur est sourty dudict ouratoire et monté sur une mulle. Deux desdictz consulz, l'ung d'ung cousté et l'aultre de l'aultre cousté, ont prinse ladicte mulle par la bride, et les aultres deux ont prins par darriere sur la courpe de ladicte mulle, chascun d'ung cousté, la roube dudict seigneur, la tenant par darrière, et ainsin l'ont conduit et admené ledict seigneur jusques à la porte de ladicte ville appelé de Fumoze.

Et illec arrivés, ledict seigneur est descendu de sadicte mulle et c'est assiz dans une chaise couverte d'ung drap tisseu de fillet d'or, et lesdictz consulz se sont aultres foys mys à genoulz au devant dudict seigneur comme bons, loyaulz et oube-

---

(1) Mss. A et B : «... oubediance pour sa nouvelle entrée mectent les mains... » Ce passage a été évidemment mal copié par les deux copistes.

(2) Le passage : « Lequel seigneur... ses predecesseurs » a été oublié par le copiste de B.

diens, luy presentant toute honneur et oubedience comme vray seigneur temporel de ladicte ville, luy exhibent et deslivrant entre ses mains les clefz de la tour du Poix et de pourtes de ladicte ville. Lesquelles clefz receues par ledict seigneur abbé ont esté randeues ausdictz consulz, que ont promys et juré sur le *Te igitur* et croix d'argent estant sur le missal, estre bons, vrays, fidelles et subjectz audict seigneur, stipulant tant pour luy que ses successeurs guarder et procurer le bien et prouffict de la republicque de sadicte ville de Conques, tout ainsin que ung chescung subject et ayant administration et charge du bien public est tenu faire, et comme leurs predecesseurs avoient acoustumé et estoint tenuz faire aux predecesseurs dudict seigneur abbé, le recongnoyssant comme vray seigneur temporel dudict Conques, avec toute juridiction aulte, moyene et basse, tenentz leurs mains toutz sur lesdictz missal et croix d'argent.

Laquelle oubeyssance prestée, comme dessus, lesdictz consulz tenantz ung instrument en leurs mains seellé de troys seaulx, l'ung du seigneur abbé, l'aultre du chapitre et l'aultre dez consulz de ladicte ville, ensemble aultres deux petitz instrumentz en parchemin, scriptz contenantz les privilieges, libertés et preheminences desdictz consulz et de ladicte ville ouctroyés [tant] par les feuz roys que les feuz abbez dudict Conques, ainsin qu'ilz disoient; les teneurs desquels s'ensuyvent.

Le premier instrument est d'este teneur :

II

1288, 20 mai. — **Compromis fait, d'un côté, par Raymond Du Four, abbé de Conques, et, de l'autre, par les syndics des habitants de la ville.**

Noverint universi presentis instrumenti seriem inspecturi quod cum inter venerabilem et religiosum

virum dominum Raymundum (1), Dei gracia abbatem monasterii Conquensis, Ruthenensis diocesis, pro se et conventu ejusdem monasterii, ex una parte, et Deodatum Caraula et Joannem de Muroveteri, scindicos hominum et universitatis ville de Conquis, pro se et nomine dicte universitatis, ex parte altera, super proprietate et possessione turris dicte Superioris de Conquis et super aliis diversis articulis et questionibus consulatum, franchesias, uzum, consuetudinem et statum dicte ville trangentibus, de et super quibus dicti scindici, nomine dicte universitatis, dicebant se gravatos et inquietatos per dictum dominum abbatem et conventum dicti monasterii, dicessiones, controversiae et contrastus difficiles et periculosi essent, et invenirent frequenter, et diu fuissent (2), et esse, et verti sperarentur.

Tandem dicte partes, videlicet dominus abbas pro se et dicto conventu, ex una parte, et dicti scindici, pro se et nomine dicte universitatis, ex parte altera, super predictis contrastibus et dicentionibus et aliis quibuslibet questionibus, que sunt vel esse possunt aut vertuntur, inter se (3) invicem compromiserunt concorditer in discretos viros magistros R. de Petrucia et Petrum Cambolan (4), jurisperitos, et in venerabilem virum magistrum G. de Brossinhaco, judicem in Montanis pro domino rege Francorum, quem sibi partes pro tertio assumpserunt, ipsos sibi in arbitros seu compositores amicabiles pariter eligentes, promittentes per stipulationem solemnem, sub pena centum marcharum argenti a parte partium,

(1) Raymond Du Four (*de Furno*), élu en 1265. Cf. *Gallia christiana*, t. I, col. 247.

(2) M. le curé de Conques conserve, en effet, dans ses archives, des copies modernes de transactions intervenues entre l'abbé et les consuls, en 1250 et 1259, pour le règlement de diverses contestations.

(3) Ms. B : « interesse. »

(4) Le nom de cet arbitre est écrit, au nominatif, tantôt avec un *m* tantôt avec un *n* : *Cambolam* ou *Cambolan*, et, à l'ablatif, tantôt sous la forme : *Cambolano*, qui dérive de la précédente, tantôt sous la forme *Cambolacio* qui nous paraît plus exacte.

solemniter stipulata et promissa, sub obligatione bonorum suorum, atendere, servare et complere et non contra venire per se vel alium quicquid.

Predicti domini arbitri, scilicet magistri Raymundus de Petrucia et Petrus de Cambolacio una cum magistro G. de Brossinhaco, judice predicto, vel dictus judex cum ipsis vel altero ipsorum, statuerunt, dixerunt, pronunciaverunt, adjudicaverunt, declaraverunt seu ordinaverunt, per se vel alium vel alios, super dicta turri et quibuslibet aliis questionibus et contrastibus partium predictarum et pertinentium ad eosdem, quocumque nomine seu modo dici possunt, servato juris ordine, in totum vel in partem, seu penitus pretermisso jure, vel amore, vel eorum larga seu simplici voluntate, loco, die et tempore quibuslibet, partibus presentibus vel absentibus, vocatis vel non, seu altera earumdem, acto speciali inter partes, quod predicta pena exacta vel non soluta, dictum seu recitatio, pronunciatio, definitio vel ordinatio eorumdem arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum, vel duorum ex eis, ut predictum est, plenum robur habeant perpetue firmitatis, et quod dicta pena totiens communitatur (1) quotiens contra dictam ordinationem vel pronunciationem dictorum arbitrorum vel amicabilium compositorum, per alterutram dictarum partium, insolidum vel pro parte, ventum fuerit, per se vel alium, tacite vel expresse.

Et fuit actum et cautum speciale inter predictas partes quod quodcumque, in pronunciatione seu ordinatione subsequenda dictorum arbitrorum arbitratorum vel amicabilium compositorum, vel magister G. de Brossinhaco, judex predictus, cum altero ex ipsis venerit seu expressum fuerit in eadem, provide valeat et vim rei judicate obtineat ac si de eo, quodcumque illud fuerit, esset in presenti compro-

(1) Ms. B : « communitatis ».

misso facta mentio specialis vel deductum in eo expresse.

Item fuit actum et expresse a partibus concessum quod dominus senescallus Ruthenensis et ejus curia, seu curia domini Regis de Petrucia, arbitrium dictum seu pronunciationem dictorum arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum, vel dicti judicis cum altero ex ipsis, in totum et qualibet ejus parte, ad simplicem requisitionem alterutrius partis, omni rejecta figura judicis, mandet executioni, et ab omnibus et singulis faciat teneri firmiter et servari, et ad ejus observationem, ex virtute ipsius ordinationis, partes specialiter obligentur.

Et pro dicto domino abbate, et ejus parte, pro tenendis dicto et ordinatione premissorum, et pro dicta pena solvenda, specialiter si eam communitati contingeret, sub obligatione bonorum suorum, fidejuserunt et specialiter obligaverunt domini Bertrandus Aldonii et Apcho (1) de Rupe, milites, quilibet eorum insolidum, renunciantes epistole divi Adriani et novis constitutionibus, et omni (2) alio juri per quod contra venire posset seu in aliquo se thueri.

Et dicti Deodatus Caraula et Joannes de Muroveteri, scindici predicti, nomine quo supra, tenere, perficere et complere omnia et singula supradicta nunquam contra venire, per se vel alium, insolidum vel pro parte, tacite vel expresse, juraverunt, super sancta quatuor Dei evangelia corporaliter tacta a singulis eorumdem; et quod cavebunt, coram dictis arbitris et ad voluntatem ipsorum, de predictis tenendis et firmiter et integre adimplendis.

Et renunciaverunt predicti compromittentes cuilibet juri canonico et civili, et specialiter juri veteri sub religione juramenti fieri compromissum, et arbitrio et arbitratui, et recursui boni viri, et omni contradictioni et proclamationi, et omnibus juris et

(1) Ms. B : « Aledonii et Acho. »
(2) Ms. B : « cum ».

facti usus et consuetudinis remediis, quibus contra haec vel eorum aliqua venire possent seu modo aliquo se thueri, acto et condito specialiter quod presens compromissum duret tantum et vigorem habeat usque ad instans festum Nativitatis Domini, et non ultra, nisi interim a partibus prorogetur ; sed ipsis partibus ipsum compromissum liceat prorogari usque ad tempus de quo eis videbitur faciendum, que prorogatio perinde valeat ac si de tempore dicte prorogationis, in presenti compromisso, actum esset expresse, et vigorem obtineat perpetue firmitatis.

Actum apud Petruciam in aula domini Regis, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, die Jovis post festum Penthecostes, regnante domino Philippo [IV] Francorum rege, in presentia et testimonio nobilis viri domini Auberti de Nangevilla, militis, senescalli Ruthenensis(1), domini G. Moisseti, ejus judicis, domini Rostagni de Bassuejoul, militis, magistrorum B. Aymons, R. Burgensis, P. Gualterii, jurisperitorum, Raymundi Pantecouste (2), Forcaldi, Gualterii, notarii, B. de Tournamira, bajuli de Petrucia, et mei Petri Neuli, publici notarii castri et curie domini Regis de Petrucia, qui, de mandato dicti domini senescalli et expresso consensu dictarum partium predictarum, omnia scripsi et in publicam formam redegi et signo meo signavi.

III

1288, 26 mai. — **Acte par lequel diverses personnes sont acceptées comme cautions des syndics de la ville pour l'exécution des engagements pris dans le compromis précédent.**

Postque anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, necnon in crastinum beati Urbani,

---

(1) Mss. A et B : « Amberti ». Ce sénéchal se serait appelé, d'après M. de Gaujal (*Etudes*, I, 513) : « Aubert de Naugerville. »

(2) Ms. A : « Bussuéjol, Pantacosta » — Ms. B : « Gaterii ».

regnante domino Philippo [IV] Francorum rege, coram predictis magistris R. de Petrucia, Petro Cambolan, jurisperitis, et magistro G. de Brossinhaco, judice Montanorum pro domino rege, arbitris arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus suprascriptis comparuerunt predicti Deodatus Caraula et Joannes de Muroveteri, scindici hominum et universitatis ville de Conchis, ex una parte, et dictus dominus abbas Conchensis pro se; comparuerunt etiam frater Petrus Ligons (1), scindicus dicti monasterii Conchensis, et frater Mir, prior claustralis dicti monasterii, nomine conventus dicti monasterii, et ibidem dictus scindicus dicti monasterii et dictus prior claustralis, nomine dicti conventus, de voluntate et expresso consensu dicti domini abbatis presentis, premissa protestatione quod non habent nec habere volunt pro scindicis universitatis et hominum ville de Conchis dictos Deodatum Caraula et Joannem de Muroveteri, ratificaverunt, laudaverunt et approbaverunt expresse compromissum factum apud Petruciam, coram domino senescallo Ruthenensi, inter dictum dominum abbatem et dictos Deodatum Caraula et Joannem de Muroveteri, prout plenius continetur in instrumento inde confecto per manum mei notarii infrascripti, et omnia et singula in eodem compromisso contenta.

Ad haec predictus Deodatus Caraula et Joannes de Muroveteri, scindici predicti, nomine universitatis et hominum ville de Conchis, prout promiserant et juraverant in dicto compromisso pro tenendis dicto et ordinatione dictorum arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum et dicta pena centum marcarum solvenda, si eam communitati contingeret, quatinus et prout actum est in dicto compromisso, obtulerunt, pro fidejussoribus, Durantum Cussac, Petrum Del Gua, dict la Cabulla, Guillelmum Barrau,

(1) Ms. A: « Liguons ».

R. Guybai (1), B. Bonal, Petrum Picamola, Guidonem Amblard, Hugonem Pau et Petrum del Cortil (2).

Qui omnes proxime nominati et eorum quilibet insolidum, pro dictis scindicis et nomine dicte universitatis, pro desuper predictis, fidemjuxerunt sub obligatione bonorum suorum et se specialiter obligaverunt, ex certa scientia, renunciantes epistole divi Adriani et novis constitutionibus et quibuslibet juris et facti usus et consuetudinis remediis, per que contra venire posset seu in aliquo se thueri, per se vel per alium, tacite vel expresse.

Actum apud Conchas, in aula dicti domini abbatis, in presentia et testimonio B. de Tornamira, bajuli de Petrucia, P. de Promis (3), B. Magistri et R. de Ligons, domicellorum (4), magistri Guillermi Rogetti, notarii Conchensis, et mei Petri Neuli, publici notarii castri et curie domini regis de Petrucia, qui, de concensu dictarum partium et de speciali mandato dictorum arbitrorum, predicta omnia scripsi et in formam publicam redegi et signo meo signavi.

IV

1288, 19 décembre. — **Prorogation jusqu'à Pâques de la durée du compromis.**

Postque anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, dominica proxima ante festum Nativitatis Domini, domino Philippo [IV] rege Francorum regnante, dominus Raymundus (5), Dei gracia abbas Conquensis, pro se, et frater Petrus de Ligons, scindicus dicti monasterii Conquensis, nomine conventus ejusdem monasterii, ex una parte, et dicti Deodatus Caraula et Joannes de Muroveteri, scindici universi-

(1) Ms. A : « Deodatum.. Guyvaii ».
(2) Ms. B : « Cortiti ».
(3) Ms. A : « Prohmiis... »
(4) Ms. B : « Ligone... domiciliorum ».
(5) Mss. A et B : « Bertrandus ».

tatis et hominum ville Conquensis, nomine dicte universitatis, ex altera parte, salvis a se protestatis, hinc inde certificati de tenore dicti compromissi inter ipsos facti apud Petruciam coram domino senescallo Ruthenensi, de quo stat instrumentum confectum per manum mei notarii infrascripti, prorogaverunt tempus dicti compromissi usque ad instans festum Pasche Domini, coram dictis magistro R. de Petrucia et Petro de Cambolatio et G. de Brossinhaco, arbitris arbitratoribus et amicabilibus compositoribus, dictam prorogationem admittentes, et renovando quascumque obligationes pœnarum et ceterorum omnium in dicto compromisso contentorum, voluerunt ipsum compromissum habere vigorem usque ad dictum festum Pasche quem habebat usque ad festum Nativitatis Domini, de quo festo tantum erat specialiter actum in eodem compromisso, prout superius, hiis omnibus et singulis se et sua hinc inde obligando sub obligatione qualibet et cautela.

Actum apud Conquas, in aula dicti domini abbatis, in presentia et testimonio domini Guillermi Carau, legum professoris, G. Amblardi, militis, et Guillermi Cussac, presbiteri, magistri Joannis de Vado, jurisperitis, R. de Montemejano, Petri de Combretto, bajuli de Petrucia et mei Petri Neuli, notarii publici de dicto loco castri et curie domini regis de Petrucia, qui, de consensu partium et de mandato dictorum arbitrorum predictorum, scripsi et in publicam formam redegi et signo meo signavi.

V

1289, 26 février. — **Sentence arbitrale rendu par les arbitres Raymond de Peyrusse, Pierre de Camboulas et Guillaume de Brossinhac.**

Ad hæc, die sabbati post octavas beati Mathie, apostoli, assignata predictis partibus per predictos arbitros arbitratores seu amicabiles compositores apud Con-

quam, coram ipsis arbitris arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus, comparuerunt dicti domini abbas pro se et frater Petrus de Ligons, scindicus dicti monasterii, frater Mir, prior claustralis, fratres R. Cora (1), hostellarius, Joannes Celarius (2), Mauricius (3) Prepositus de La Cestet (4), elemosinarius (5), R. de Laissaco, prior de Calmo, Guillermus de Castronovo, prior de Cobisone, Guillermus de Montenovo (6), prior de Bromato, Robertus Belsemps (7), Bernardus de Sancto Floro, Joannes de Curte, Robbertus (8) de Crosapeyra et Joannes de Vado, monachi Conquenses, pro se et toto conventu dicti monasterii, qui omnes ex certa scientia ratificaverunt, laudaverunt, approbaverunt dictum compromissum factum apud Petruciam, coram domino senescallo Ruthenensi, per dictum dominum abbatem pro se et dicto conventu in dictos magistros R. de Petrucia, Petrum de Combolacio, jurisperitos, et magistrum G. de Brossinhaco, judicem Montanorum pro domino rege, et prorogationem de ipso compromisso factam, prout de hiis stant instrumenta publica confecta per manum mei notarii infrascripti.

Item predicti Caraula et Joannes de Muroveteri, quos dominus abbas, quoad hæc, pro scindicis universitatis et hominum ville de Conchis habuit et eos in scindicos et pro scindicis ut dominus ville specialiter confirmavit, predictum compromissum et dictam prorogationem de ipso factam laudaverunt, approbaverunt et ratificaverunt, ut scindici universitatis et hominum ville de Conquis.

Et nomine dicte universitatis et hominum dicte

(1) Ms. B : « Coram ».
(2) Ms. B : « Pelarius ».
(3) Ms. A : « Maurinus » et ms. B : « Maurines ».
(4) Ms. B : « Estet ».
(5) Ms. A : « Alamannie ».
(6) Ms. A : « Monteulmo ».
(7) Ms. B : « Belhejus ».
(8) Ms. A : « Guibbertus ».

ville, et pro tenendis dicto et ordinatione dictorum arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum et dicta pena centum marcarum in dicto compromisso apposita solvenda, si eam communitati contingeret, quatenus et prout actum est in dicto compromisso, pro parte dicti monasterii, domini Hugo Amblardi, miles, Guillermus Barrau, G. de Sancto Anthonio, Pontius de Pradines (1), quilibet eorum insolidum, et pro parte universitatis et hominum dicte ville, idem Guillermus Barrau, Guido Amblard, Deodatus (2) de Cussac, Hugo de Pau, B. Bonal, Gaufredus Senherii (3) et G. Barthonis, quilibet eorum insolidum, fidemjuzerunt sub obligatione bonorum suorum et se specialiter obligaverunt, ex certa scientia, renunciantes epistole divi Adriani et novis constitutionibus et quibuslibet juris et facti usus et consuetudinis remediis, per que contra venire possent seu in aliquo se thueri, tacite vel expresse, insolidum vel pro parte.

Et ad majorem firmitatem omnium premissorum dictus frater Petrus de Ligons, scindicus dicti monasterii, nomine dicti monasterii et dicti domini abbatis et dicti Deodatus Caraula et Joannes de Muroveteri, scindici universitatis et hominum dicte ville, et nomine dicte universitatis, predicta omnia tenere et adimplere et nunquam contra venire promiserunt et ad sancta Dei evangelia a se tacta corporaliter juraverunt.

Et ibidem predicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores, presentibus dictis partibus et instanter requirentibus per ipsos definiri et pronunciari super dictis questionibus et contrastibus inter eas pendentibus, recepto in se dicto compromisso, cum prorogationibus et ratificationibus inde secutis, visis et diligenter inspectis articulis et capitulis

(1) Ms. A : « Pradinas ».
(2) Ms. B : « Domino » et Ms. A : « dno ».
(3) Ms. B : « Senierii ».

diversarum questionum et contrastuum qui erant aut esse poterant, aut esse et verti sperabantur inter dictas partes, et habito longo et diligenti tractatu cum predictis partibus et aliis bonis viris, ante dictum compromissum et post, pro bono pacis et concordie inter dictas partes perpetuo servandarum, dixerunt, statuerunt, diffiniverunt, et ordinaverunt et diffiniendo pronunciaverunt :

1. — Quod in dicta turri, videlicet a spacio quatuor palmorum a limine superiori hostii antiqui, quod nunc est in eadem turri inferior, sint et fieri possint per dictum dominum abbatem due habitationes, in quibus idem dominus abbas, qui nunc est, et ceteri abbates, ejus successores, qui pro tempore fuerunt, pro se et dicto conventu et dicto monasterio, possint, ponere et tenere incarcerandos, de extra villam tantum, et clavem dicti hostii et dictas duas habitationes tenere et possidere in futurum perpetuo et insolidum, tam jure suo quam ex vi presentis ordinationis et pronunciationis, et in eis facere et tenere quod eis videbitur faciendum, absque lesione dicte turris et superioris habitationis ; et quod consules dicte ville, qui pro tempore fuerunt, a dictis quatuor palmis de supradicto limine dicti hostii antiqui, supra aut superius, possint facere et habere aliam habitationem et hostium facere in dicta turri ad ingrediendum in dictam habitationem superiorem et utendum eadem, et clavem dicti hostii per ipsos consules faciendi tenere et habere, salva ordinatione inferius subsequenda.

2. — Item dixerunt, voluerunt, declaraverunt, statuerunt, diffiniverunt, ordinaverunt et pronunciaverunt concorditer dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores quod, in dicta villa Conchensi, sint, ab hinc in antea seu in posterum, quatuor consules et probi homines qui, annis singulis deinceps in festo Omnium Sanctorum, presentent alios quatuor homines dicte ville pro consulibus et probis ho-

minibus domino abbati, qui nunc est, et ejus successoribus, qui pro tempore fuerunt.

3. — Qui dominus abbas ab eis recipiet juramentum quod jura monasterii dicte ville fideliter conservabunt, et in officio dicti consulatus se habebunt et non prestabunt occasionem incarceratis seu incarcerandis in dicta turri, ut dictum est, evadendi a prisione, nec impedimentum aliquod quominus possit dictus abbas et sui officiales incarcerandos tenere et ponere in inferioribus habitationibus dicte turris.

4. — Qui quidem consules seu probi homines anni preteriti teneantur, tempore exitus sui consulatus et presentationis et creationis novorum consulum, tradere dictas claves dicti hostii superioris dicte turris et portalium dicte ville domino abbati, ut domino dicte ville, in signum dominii dicte ville, et idem dominus abbas tradet et tradere teneatur easdem claves incontinenti consulibus seu probis hominibus de novo creatis, ut hominibus et fidelibus suis.

5. — Et quod dicti consules et probi homines, nomine universitatis, annuatim, tempore sue creationis, recognoscant dicto domino abbati quod jurisdictio et dominium murorum, portalium, fortalitiorum, turris et fossatorum et platearum et plena jurisdictio et merum et mixtum imperium dicte ville et pertinentiarum, immediate et insolidum, pertineant et ab antiquo pertinent ad dictum dominum abbatem et monasterium antedictum.

6. — Item dixerunt, voluerunt, ordinaverunt et statuendo pronunciaverunt et declaraverunt dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores, et fuit eorum voluntas et arbitraria cognitio, quod dicti consules seu probi homines habeant et eis habere liceat arcam communem et sigillum commune, et eodem sigillo utantur, et hiis que pertinent ad officium dicti consulatus absque jurisdictione et impedimento jurisdictionis dicti domini abbatis et dicti omnasterii et eorum curie.

7. — Dixerunt etiam et pronunciaverunt quod quecumque preconisationes, in dicta villa Conchensi faciende, fiant ex parte dicti domini abbatis et consulum et proborum hominum dicte ville, prout fieri consuevit (1).

8. — Item dixerunt, voluerunt, ordinaverunt et decidendo pronunciaverunt et declaraverunt dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores quod omnes et singuli homines habitantes in dicta villa Conchensi, absque omni interventione alicujus pretii, possint et, tam jure suo quam vigore presentis ordidinationis dictorum et pronunciationis, eis liceat dare et concedere ad supracensum possessiones et terras, quas tenent a dicto monasterio, personis a jure non prohibitis, apposito certo acapito eidem monasterio dando per illum vel illos qui dictas terras aut possessiones ad supracensum recipiet aut recipient, tempore seu termino dicte supraassensationis, et quod dictum monasterium, sine difficultate qualibet, dictum acapitum recipiat et recipere teneatur, et investiat et investire teneatur dictum supraassenssantem seu supraassenssantes.

9. — Dixerunt etiam et ordinaverunt et pronunciaverunt quod homines et universitas ville Conchensis utantur et eis uti liceat expleta nemorum dicti monasterii et aliorum habitatorum ville, prout hactenus usi fuerunt, exceptis devesa affarii d'Almon et nemore seu devezia affarii de Sanhas et nemore vocato de Sancta Fide, quod est in aspectu ville.

10. — Item dixerunt, ordinaverunt, pronunciaverunt et declaraverunt dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores quod dicti consules ville Conchensis, seu alii duo vel tres probi homines dicte ville, vocentur per bajulum dicte ville ad inquestas super latrociniis et aliis criminibus penam sanguinis exigentibus faciendas, dicentes, ordinantes et pronun-

(1) Ms. B : « consueverunt ».

ciantes nihilominus quod, pro ictu simplici pugni vel palme, aliquid non exigatur nec levetur per aliquem dicti monasterii vel dicti domini abbatis ab habitatoribus dicte ville, nisi clamor inde factus fuerit seu alia insinuatio curialibus dicti monasterii per passam injuriam vel violentiam antedictam ; dicentes (1) nihilominus et expresse declarando pronunciantes quod comittentes adulterium in villa Conchensi non capiantur vel arrestentur per dictum dominum abbatem vel suos curiales et dicti monasterii nisi in actibus venereis fuerint deprehensi, querimonia seu informatione mariti adulterium precedenti.

11. — Item dixerunt, voluerunt, ordinaverunt, statuerunt et pronunciaverunt dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores quod, pro adjournamentis et pignorationibus faciendis ad et ob commodum curie, nihil exigatur seu levetur ab habitatoribus dicte ville per curiales dicti monasterii seu dicti domini abbatis, verumtamen, prout de pignorationibus ad instantiam seu requisitionem partis faciendis, satisfiat pignorantibus, prout cum eodem convenerit pars, ad cujus instantiam pignoratur.

12. — Dixerunt etiam et ordinando pronunciaverunt, sine omni prejudicio tamen leude et pedatgii dicti monasterii, quod, per dictos consules nec per dictos curiales dicti monasterii vel dicti domini abbatis, pro plateis vacuis dicte ville in nundinis vel mercatis in dicta villa celebrandis, nomine loquerii, nihil exigatur ab aliquo vel levetur.

13. — Has autem ordinationes, cognitiones, decisiones, declarationes, dictum vel dicta, diffinitiones et pronunciationes per dictos magistros R. de Petrucia, Petrum de Cambolacio, jurisperitos, et G. de Bros-

(1) Ce passage : « dicentes nihilominus... adulterium precedenti » se trouve, par erreur, à ce qu'il nous semble, dans les deux mss., à la fin du paragraphe, 12. Nous l'avons déplacé, parce qu'il nous paraît former la seconde partie du paragraphe 10.

sinhaco, judicem predictum, arbitros arbitratores seu amicabiles compositores, super predicta facta concorditer (1) promulgatas, ipsi arbitri arbitratores seu amicabiles compositores a predictis partibus et suis in perpetuum successoribus inviolabiliter servari voluerunt.

14. — Dixerunt et mandaverunt et preceperunt, arbitraria potestate, sub juramento et pena et obligationibus in dicto compromisso et ejus prorogationibus et ratificationibus superius plenius expressatis, retinentes sibi potestatem a partibus in dicto compromisso et prorogationibus et ratificationibus inde secutis eisdem traditam seu concessam, usque ad unum annum, a die presentis pronunciationis computandum, interpretandi et declarandi si quid, in eorum presenti dicto, vel ordinatione, vel pronunciatione reperiatur dubium vel obscurum.

15. — Et sic venerunt et pronunciando dixerunt quod super predictis questionibus sit inter predictas partes perpetuo pax, dicentes nihilominus et precipientes, sub dictis juramento et pena, quod dicti dominus abbas et conventus et dicti consules, ad majorem fidem omnium premissorum, sua sigilla pendentia apponant et apponere teneantur, hinc ad instans festum Penthecostes, instrumentis super et de premissis omnibus faciendis.

16. — Facta autem presentis dicti pronunciatione et ipsa cum diligentia a partibus auscultata, predicte partes et dicti monachi, nomine quo supra, ipsam pronunciationem et dictum presens emologaverunt et ratificaverunt et ipsa, ex certa scientia, approbaverunt, sigillatim et singulariter, et etiam confirmaverunt.

Actum apud Conchas, in viridario dejuxta aulam dicti domini abbatis, dicta die sabbati post octavas dicti festi beati Mathie, apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, regnante do-

(1) Ms. A : « concordie et » ; ms. B : « concedere ».

mino Philippo [IV] Francorum rege, in presentia et testimonio testium ad hec vocatorum et rogatorum, videlicet magistrorum Joannis La Vaccalaria, officialis Ruthenensis, Raymundi Rigaldi, jurisperiti, Guilhermi de Furno, prioris de Prevenqueriis, Guillermi Rogetti, notarii Conchensis, dominorum G. Amblardi, militis, et Guillermi Panaterii, presbyteri, B. Dalguieyras, P. Ugones, P. de Baratieyras, P. Del Gua et mei Petri Neuli, publici notarii castri et curie domini regis de Petrucia, qui, de consensu dictarum partium et de mandato dictorum arbitrorum, predicta omnia scripsi et in publicam formam redegi et signo meo signavi.

Nos vero, dicti abbas et conventus, et dicti consules seu probi homines, in fidem omnium et testimonium omnium premissorum, sigilla nostra inferius posita, appensa predicto instrumento duximus apponenda.

Et la teneur du second instrument s'ensuit :

VI

1513 (n. s.), *14 mars.* — **Copie vidimée d'une sentence relative aux privilèges de Conques rendue par Antoine de Firminhac.**

In nomine Domini, amen, anno Incarnationis ejusdem Domini millesimo quingentesimo duodecimo, et die decima quarta mensis martii, illustrissimo principe domino nostro domino Ludovico [XII] Francorum rege regnante, noverint et singuli presentes pariter et futuri hoc presens instrumentum sive vidimus inspecturi, visuri, lecturi ac etiam audituri quod, apud villam de Conchis et coram reverendo patre in Christo et Domino domino Anthonio de Marcenaco, abbate monasterii de Conchis, venientes et existentes ac personaliter constituti videlicet providi viri Petrus Ber-

trandi, Joannes Maurelli, Pontius del Plegat, mercatores, et Anthonius Julia, consules moderni dicte ville de Conchis, prefato domino abbati presentaverunt et exhibuerunt quoddam publicum instrumentum sive quandam sententiam latam confectam, subscriptam et signatam, prout in eadem prima facie apparebat, per quondam venerabilem virum dominum Anthonium de Firminhaco, in legibus licentiatum, judicem antiquum predicti domini abbatis Conchensis, sub anno et die in actis subscriptis et receptis per vita functum magistrum Bertrandum Bajuli, notarium ejusdem domini de Conchis, graffarium, contentis et espressatis, non viciatam, non cancellatam, non obrasam, nec abolitam aut in aliqua sui parte suspectam sed omni prorsus vicio et suspicio carentem, cujus tenor sequitur sub his verbis :

VII

Sentence d'Antoine de Firminhac (1)

Et nos judex predictus, viso processu coram nobis seu predecessore nostro agitato per et inter consules, manentes et habitantes ville presentis de Conchis, actores ex una parte, et reverendum in Christo patrem dominum abbatem Conchensem defensorem ex alia parte, visisque juribus, titulis, diceptatisque ac transactionibus in dicto processu per utramque partem deductis et productis, et singulariter quibus dam transactionibus, retractis temporibus, inter bone memorie reverendos in Christo patres dominos Raymundum de Furno (2), Raymundum de Rilhaco (3) et

(1) Cette sentence n'est pas datée mais elle ne peut être antérieure à 1474 environ, parce que à cette date on trouve un successeur à l'abbé Etienne « Barthonis ». On ne saurait, d'un autre côté, la placer après 1512, puisqu'à cette date Antoine de Firminhac était mort, comme on le voit par le présent vidimus qui reproduit sa sentence.

(2) Elu en 1265.

(3) Elu en 1368 et mort en 1389. Une copie du XVIIIe siècle de la transac-

Stephanum Barthonis (1), quondam abbates ipsius monasterii Conchensis, et supradictos consules, manentes et habitantes ipsius ville de Conchis, eorumque predecessores, factis et passatis, consideratisque verbis ipsarum transactionum ; ac etiam visis nonnullis condemnationibus et penarum declarationibus in vim dictarum transactionum in favorem et utilitatem dictorum consulum, manentium et habitantium per nos seu predecessores nostros et alios officiarios ipsius domini abbatis seu suorum predecessorum factis et adjudicatis, cunctisque bene palpatis, habitisque super hiis tractatu et consilio cum jurisperitis, ordinamus, pronunciamus et sententialiter et definitive declaramus :

1. — Primo quod proclamationes in presenti villa fieri solite a modo in antea fient, modis et formis in supradictis transactionibus contentis.

2. — Preterea qua eadem nostra sententia ordinamus et declaramus quod, a modo in antea, supradicti consules, manentes et habitantes jus habebunt percipiendi, percipientque, levabunt et exigent, de quibuscumque penis et ex quocumque crimine, delicto, culpa seu damnis descendentibus, — exceptis tamen criminibus penam corporalem de jure exigentibus, de quibus dicti consules nihil percipient, etiam casu quo pena ipsa corporalis in pecuniaram convertatur — comissis et perpetratis tam per habitantes ipsius ville quam per quoscumque alios extraneos, sive eorum animalia tam grossa quam minuta, cujuscumque generis et conditionis existant, et tam infra predictam villam de Conchis [quam] in possessionibus et feudis predictorum habitantium scitis infra limites sequentes dicte ville, attiguos et circumvicinos : — videlicet a quadam cruce seu oratorio vocato

tion intervenue, le 12 décembre 1374, entre l'abbé Raymond de Reilhac et les consuls, est conservée dans le petit fonds d'archives de M. le curé de Conques, dont nous avons déjà parlé.

(1) Il était abbé en 1465. Cf. Bibl. Nat. ms. fr. 5456, p. 106.

vulgariter *La Crox Torta*, que est in capite montis supra dictam villam, tendendo ad ecclesiam Sancti Marcelli ; et ab illa cruce tendendo ad quamdam castanharedam Hectoris Bageti, que est in affario de *Rieufruoctz* (1) ; et de hinc ad boriam vocatam de *La Roqua*, quam tenent lous Moutanhies, et usque ad iter de *Campmaury* (2), ascendendo de directo usque ad vers ticem montis nuncupati *Del Bac* ; et a vertice ipsiu- montis decendendo per iter quo itur apud Lunellum, usque ad crucem que est in cadrivio vocato *Del Olm*, prope locum de Montinhaco ; et ex post subtus domum nostram vacatam *Del Poujol*, transeundo per quoddam violum existens inter vineas nostras dicti dominii attiguas et vineas Stephani Regi et Deodati Accarias, et usque ad rupem *Delz Estretz* (3) et molendinum *Del Herm*, citra et ultra fluvium Dordonis ; et deinde retrocedendo versus Grandivabrum usque ad rivum vulgariter dictum de *Pistas* situm subtus mansum de *Gleyrosa* et affarium de *Boysset*, quod est ultra fluvium Dordonis, et hoc in possessionibus et fundis dictorum habitantium dicte ville et a dicta rupe *Delz Estretz* usque ad dictum rivum de *Pistas* et tam citra quam ultra dictum flumen Dordonis existentibus ; et a dicto rivo de *Pistas* ascendendo ad iter quod transitum facit per mansum de *La Comparonia* (4) et de hinc ascendendo de directo ad rupem de *Bordas* et ad verticem montis *Del Meja* et usque ad crucem predictam de *La Crox Torta* (5) — prius ex sententia vel compositione declaratis tamen et adjudicatis per nos seu locumtenentem nostrum et successores nostros in

---

(1) Ms. A : « Rieuforcz ».
(2) Ms. B : « Camauri ».
(3) Ms. A : « Estrechs ».
(4) Ms. A : « Companhonia ».
(5) Beaucoup de ces noms ne se trouvent ni dans Cassini, ni dans la carte de l'Etat-Major, ni dans l'*Atlas cantonal de l'Aveyron*. Nous n'avons pu songer à faire, dans les plans cadastraux des communes de Conques et de Grandvabre, les recherches qu'il aurait fallu s'imposer pour les vérifier.

futurum, ad requestam procuratoris ipsius domini abbatis seu consulum predictorum, beneficio ipsius procuratoris, videlicet summam viginti solidorum turonensium et infra duntaxat.

3. — Quam quidem summam ipsi consules exponere et convertere teneantur in refectione et reparatione murorum dicte ville, juxta formam dictarum transactionum.

4. — Et quum ipsi consules exigent, per officiarios ipsius domini abbatis, ab illis qui in dictis penis condempnati fuerunt seu composuerunt, infra mensem computandum, post tempus concessum et prefixum per nos, seu locumtenentes nostros, seu officiarios ipsius domini, talibus condempnatis ad dictas penas solvendas aut compositas, et casu (1) quo fuerint negligentes dictam summam infra predictum tempus exigere, applicabitur ipsa summa predicto domino abbati Conchensi. Cetere vero summe ex predictis penis provenientes ultra predictam summam viginti solidorum turonensium applicabuntur dicto domino abbati (2) insolidum.

5. — Et ulterius ordinamus quod supradicti consules, singulis annis, lapso tempore eorum consulatus, tenebuntur reddere compotum de penis per eos exactis et levatis ac in supradictis usibus conversis et expositis, sicuti de aliis denariis per ipsos perceptis, modernis consulibus seu commissis per communitatem dicte ville ad compota audienda.

6. — Tenebunturque ipsi consules, in creatione eorum consulatus, singulis annis, jurare dicto domino abbati dictas summas fideliter levare et in predictos usus convertere, et que de eisdem noverint, absque dolo seu fraude, officiariis predictis nunciare et revelare, neminemque puniendum seu delinquentem in premissis celare seu supportare, et ab eodem domino

(1) Ms. B : « causa ».
(2) Ms. B omet ici les mots : « Conchensi... abbati ».

abbate tanquam a superiore premissa tenere, recognoscere, non intendentes per premissa dictis consulibus aliquam jurisdictionem attribuere.

7. — Et pariter, de partium consensu, ordinamus, quod predictus dominus abbas seu sui officiarii poterunt incarcerare habitatores ipsius ville de Conchis delinquentes et criminosos, infra turrim magnam ipsius ville aut alios carceres ipsius domini infra dictam villam existentibus dumtaxat, salvo quod, si dicti captivi in casu recredentie existant, tenebuntur ipsi officiarii illos, cum sufficientibus et idoneis cautionibus, predictis consulibus relaxare, facta prius requisitione per eosdem.

8. — Ceterisque vero capitibus dictarum transactionum in eorum firmitate, robore et efficatia permanentibus et perpetuo duraturis neutram partem in expensis et ex causa condemnantes, hanc nostram sententiam definitivam in his scriptis proferentes, more majorum pro tribunali sedentes. — Anthonius de Firminhaco, judex.

Quam quidem sententiam per ipsum reverendum in Christo patrem ad longum lectam et bene intellectam, de verbo ad verbum, dicti consules, pro conservatione ipsorum et reipublice, asserentes dictam sententiam pluribus et diversis vicibus indigere, et uti velle in pluribus et diversis locis, et judici formidantes et dubitantes ipsi consules de obmissione ejusdem, propter vetustatem ac mortem ipsorum Antonii de Firminhaco, judicis, et Bertrandi Bajuli, notarii, ac fractionem papiri quem alias petierunt, ideo et requisiverunt dictum dominum abbatem presentem quatenus predictam sententiam sive actum transcribi faceret, et ad eternam rei memoriam exemplari et publicari, ac in formam publicam redigi per me notarium publicum infrascriptum, et per eundem dominum abbatem decerni, ordinari et declarari hujus modi transcripto seu exemplario tantam et eandem

fidem, in judicio et extra, adhiberi debere et adhibendum fore quantam originali predicto.

Et dictus dominus abbas, viso per eum et lecto tenore dicte sententie sive actus, et per ipsum bene intellecta, inspecta et palpata ac sana et integra reperta, non viciata, non abolita nec in aliqua sui parte suspecta sed omni vicio et suspicione carenti, auditaque requisitione predicta per dictos consules supra sibi facta, et eidem tanquam juri et ratione consone annuens, voluit, decrevit et ordinavit dictam sententiam per dictum de Firminhaco latam et signatam, per me notarium infrascriptum transcribi, exemplari et in publicam formam et exemplum redigi, et eidem transcripto seu exemplario tantam et eandem fidem adhiberi et adhibendum fore, in judicio et extra, quantam adhibetur seu adhiberi debet originali predicto.

De quibus premissis omnibus universis et singulis dicti consules, pro se et suis successoribus, petierunt actum sibi retineri et fieri per me notarium publicum infrascriptum, dictatum, si fuerit necessarium, cum consilio peritorum.

Acta fuerunt hec in dicta villa de Conchis et in cimiterio veteri ipsius ville, coram prelibato domino abbate ibidem supra cathedram (1) fusteam sedente, anno, die, mense et regnantibus quibus supra, presentibus in premissis providis viris, Durando Bayle, Bernardo Meleti, Alriacio Bedos, mercatoribus dicte ville, Joanne Galhosta, juniore, Petro Castanher, Vincentio Lauria, minuserio, Arnaldo Grandsanha, serviente, Petro Bartholomei, servitore dicti domini abbatis, testibus ad premissa vocatis, et me Joanne de Landis, publico auctoritatibus apostolica, imperiali et abbatiali dicti domini de Conchis notario, qui de premissis requisitus, et de voluntate, jussu et precepto dicti domini abbatis et quia in preincerte sententie visioni, lecture, palpationi, trascriptioni ac fide dationi, premissisque aliis

(1) Ms. A : « quaveam » ; ms. B : « caveam ».

omnibus et singulis, dum, ut supra scripta sunt, agerentur, dicerentur, requirerentur et fierent, una cum testibus supra scriptis, presens interfui, eaque fieri vidi et audivi, idcirco huic presenti instrumento publico manu mea propria fideliter scripto signum meum publicum et consuetum, de mandato predicti domini abbatis, hic me propria manu subscripsi, una cum appensione sigilli dicti domini abbatis in fidem et testimonium premissorum, requizitus et rogatus. J. de Landis, notarius :

La teneur desdites lettres royaulz s'ensuit :

VIII

1486, décembre.— **Lettres par lesquelles Charles VIII autorise l'établissement à Conques d'un marché hebdomadaire et de deux foires par an.**

Charles par la grace de Dieu, roy de France, scavoir faizons a tous presens et advenir nous avoir receue l'humble supplication de nostre ami et feal conselhier frere Louis de Crevant, abbé de l'abbaye de Conques en Rouergue, de l'ordre de Sainct Benoict, contenant que audit lieu de Conques y a ville cloze et fermée de murailles, assize en bon païs et fertil, mais obstant ce qu'elle est loing et distant de la ville de Roudes, Aurilhac et autres bonnes villes, de cinq ou six lieues ou environ, et que à quatre lieues à la ronde n'y a aulcunes foires et marché, les manants et habitans en iceluy ne peuvent avoir delivrance de leurs denrées et marchandises et autres biens pour faire argent à fournyr au payement de nouz aydes et tailles, en quoy sommes grandement intheressés et endommagés, et à la grand diminution des droictz et revenus de sadicte abbaye, et à ceste cause ledict suppliant, qui desire le bien desdicts manans et habitans en icelle ville et pays d'envyron et aussi le profit et utilité de

nous et de sadicte abbaye (1), nous a faict humblement supplier et requerir que notre plesir soit creer, ordonner et establir audict lieu de Conques un marché, par chescune sepmaine, avec deux foires l'an, et sur ce luy impartir nostre grace et liberalité.

Pour quoi nous, les choses susdites considerans, inclinantz liberalement à la supplication et requeste dudict suppliant, en faveur aussy et pour consideration des services que nostre amé et feal conseiller et chambellan Jean de Crevant, sieur de Bauche, son frere, nous faict, chescun jour, lequel pareilhement de ce nous a humblement supplié et requis, et pour autres causes et considerations consernans le bien de nous et de nous subjectz dudict lieu à ce nous mouvantz, avons de nostre grace special, pleine puissance et authorité royal par ces presentes creé, ordonné et estably, creons, ordonnons et establissons, aud. lieu de Conques, un marché et deux foires aux jours et en la manière qui s'ensuit :

C'est ascavoir le marché, le jour de lundy, par chescune semaine de l'an, la première foire le vintiesme jour du mois d'aoust et l'aultre le dernyer jour de decembre ensuyvant, pour iceulx marché et foires y estre d'hores en avant tenues, entretenues et continuées ausdicts jours, perpétuellement et à tousjours, et en icelles estre vendues, trocquées, achettées, delivrées et distribuées toutes manyeres de denrées et marchandises licites à tels et semblables droictz, usages, privilèges, prerogatives, franchises et libertés que ont et sont acoustumé d'avoir les autres foires du pays d'environ, pourveuque à quatre lieues à la ronde n'y ayt, ausdictz jours, aultres foires et marchés ausquelles ces presentes puissent pourter prejudice.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nous amés et feaulx gens de nous Comptes, au seneschal de Rouergue et à toutz nous autres jus-

(1) Les mots : « et à ceste cause... abbaye » manquent dans B.

ticiers et officiers ou à leurs lieutenantz presens et advenir et à chescun d'eulx, si comme à luy apertiendra, que ledict suppliant et ses successeurs abbés de ladicte abbaye facent, souffrent et laissent jouyr et user plainement et paisiblement de nous presens, grace, création, volonté et octroy, en faisant crier et publier led. marché et foyres aux jours dessusditcz, par les lieux et ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas, en souffrant et permettant à iceluy suppliant et autres gens ayans de luy congé et licence faire eslever, establir et mettre sus, halle, establies, estaux, logis et autres chozes à eulx necessaires pour servir et tenir lesdicts marché et foyres, et affin que ce soict chose stable et ferme à toujours nous avons faict mettre nostre seel à ces dittes presentes, saulf en aultres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes.

Donné au Plesseys du Parc lès Tours, au moys de decembre l'an de grace mil quatre cens quatre vingtz six, et de nostre regne le quatriesme.

Par le Roy : Le compte de Clermont, noss. les evesques du Puy et de Rieux, les sires de Lisle et de Sainct André, le chancelier de Bourbonoys, maistre Charles Des Potolz, maistre des requestes, et aultres presens. Samont. Visa, contentor.

Laquelle exhibition (1) desdictz titres... ont requiz et supplyé ledit seigneur les voulloir entretenir... lequel seigneur abbé... a promys et juré, tenant sa main dextre sur sondict estomac, à la manieyre de prelat, comme dessus, de estre bon et loyal seigneur, guarder et entretenir lesdicts consulz... en leurs privilièges, libertés et franchises... Et pour sa nouvelle entrée, ledict seigneur abbé a quicté et remys toutes amendes à luy acquises par cy devant dez habitants

(1) Nous avons fait quelques suppressions dans cette partie de la pièce parce que les termes en sont à peu près les mêmes que dans la confirmation de Jean Mignot publiée ci-dessous.

dudict Conques, en tant que concerne son droict, et sans préjudice toutesfoys du droit d'aultruy et partie interessée.

Et après ce dessus, incontinent, led. seigneur est party et remonté à cheval et entré en ladicte ville, acistens à luy les susdictz consulz, deux devant et deux derrière et grand nombre dez habitans. Et ainsin l'ont admené jusques au devant la grand pourte de l'esglize collegiale Saincte Foy de ladicte ville de Conques auquel lieu ont esté faictz aultres actes, comme est contenu en l'instrument à part receu par moy Jehan Flaugergues, notaire soubzsigné, et aussi par maistre Gerauld Calvinhac, notaire royal, secretaire du chapitre de ladicte esglise.

Et de tout ce dessus ledict seigneur abbé, ensemble lesdictz consulz, en ont requis acte et instrument leur en estre retenu et expédié par nous notaires soubzsignés que avons offert faire et faict.

Presens en tout ce dessus noble messire Bertrand de Marcenac, chevalier, seigneur de Marcenac, Antoine de Planhes, seigneur de La Planhie, Yllayre de Copiac, seigneur de Rossi, maistre Françoys de Cornac, Durand Bajuli, prieur de Prades, Jaques Du Boysset dict La Sala, chanoynes, sires Stieyne Ayrinhac, Gerauld Capelle, Pierre Bertrand, merchantz, Gerault Lates, cordonier, habitantz dudict Conques et plusieurs aultres en grand nombre, et nous Jean Flaugergues et Charles Barthelemy, notaires royaulx de ladite ville de Conques, habitantz, qui de ce dessus requis avons retenu acte et instrument et icelluy inseré dans nous libres notalaires, desquels par aultruy main avons faict extraire et grossoyer le present instrument et faict par nous deux collation avec son original nous sommes soubzsignés en foy et tesmoing de ce dessus, ainsin signés en la cedulle originelle : J. Flaugergues, notaire royal, C. Bartholomey, notaire royal.

J. Flaugergues. Ch. Bartholomey.

B. — Confirmation de Jean Mignot.

1616, 31 décembre. — « **Confirmation des privilèges de la ville de Conques faicte par reverend père en Dieu messire Jehan de Mignot (1), seigneur abbé dudit Conques, aux consulz de laditte ville.** »

Au nom de Dieu, amen. Scaichent toutz presens et advenir que l'an mil six cens setze, et le dernier jour du moys de decembre après midy, regnant tres chrestien prince Louis [XIII], roy de France et de Navarre, en la ville de Conques en Rouergue, maizon abbatialle d'icelle, par devant moy notere royal soubsigné et tesmoingz bas escritz, ce sont présentés Claude Verdier, merchant, maistre Guilhaume Flaugergues, notaire royal, Anthoine Prades et Jean Segonzac, praticien, consulz modernes de la present ville, acistés de maistre Pierre Robert, Hector de Bertrant, docteurs ez droictz, Jacques Astorg, bachelier, Bertrand Flaugergues, Jean Fualdès, Anthoine Avalon, noteres, Pierre de Brunet, Anthoine Mercier, Pierre Lemozin, Anthoine Flaugergues, Jean Chirac et plusieurs aultres habitantz de lad. ville, representans l'entiere communaulté d'icelle, lesquelz consulz ayant leur chapperon de consulat, checun sur son col, dressantz leur dire à reverend père en Dieu messire Jean de Mignot, sieur abbé dudit Conques, comme leur seigneur temporel, l'ont supplié de les voloir tenir, garder en leurs privilèges et libertés antiennes et acoustumées, concedées et accordées par ses predecesseurs abbez ausditz consulz et communaulté, et tout ainsin que sesd. predecesseurs les auront tenus et gardés, contenus en un instrument cellé de trois sceaulx, l'un du seigneur

(1) Jean Mignot ou Minhot fut mis en possession de l'abbaye de Conques, le 25 mai 1594. Cf. Bibl. Nat. Ms. fr. 5456, page 107.

abbé, l'autre du chappitre et l'aultre des consulz de laditte ville, comme aussy en un aultre instrument en pargemin escritz et dans une letre patente du Roy qu'ilz ont exibés et mises ez maingz dudit sieur abbé de ceste teneur :

Ici sont insérés les documents publiés ci-dessus (nos II-VIII).

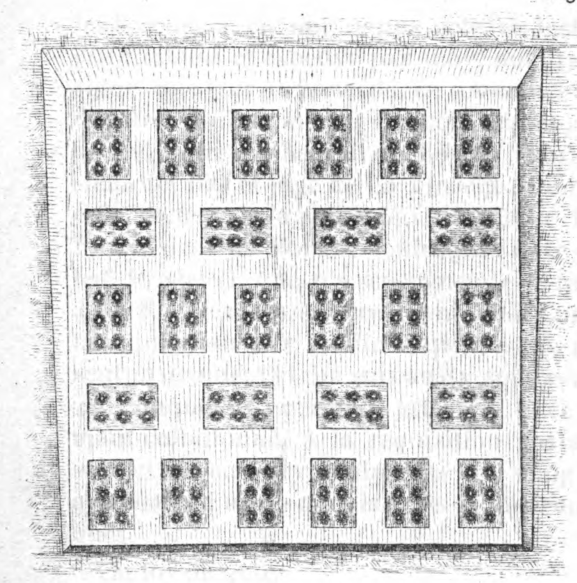
Laquelle exibition des susdits tiltres contenantz les privilèges immunités et franchises desd. consulz et de lad. ville faicte aud. sieur abbé dud. Conques, ont requis et supplyé led. sieur les voloyr entretenir et garder en leurs droictz, privilèges, immunités, franchizes et libertés contenues ez dictz instrumentz et lettres et icelles garder et entretenyr, observer, authorizer et confirmer.

Lequel seigneur abbé a dict et declaré avoyr veux et leus lesd. tiltres et privileges, et inclinant à la supplication à luy faicte par lesdictz consulz estants devant luy à genoulx a juré et promis, tenant sa main dextre sur sa poitrine comme prelat, d'estre bon et loyal seigneur, garder et entretenir lesd. consulz de lad. ville en leurs privileges, libertés et franchizes acoutumés, tout ainsin que ses predecesseurs abbés et seigneurs dud. Conques ont faict, de la tour et poidz et de leur arche commune, iceulx authorizantz, approbant et esmologant, aultant qu'il peut en consience et sans prejudice des droictz prerogatives, authorités et jurisdictions de son abbaye ; et les clefz des portes de la ville que lesd. consulz ont presantées aud. sieur abbé, icelles led. sieur abbé leur a deslivrées, à la charge de les luy randre, leur année servye de consulat.

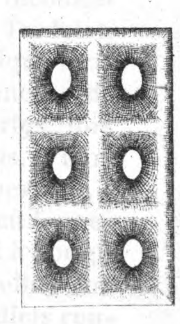
Et lesd. consulz ont promys et juré aussy, sur les sainctz evangilles de Dieu, audevant dud. sieur, estre bene obediantz, comme vray seigneur temporel de lad. ville.

Et de toutz ce dessus led. sieur abbé, ensemble

Fig. 1



Surface supérieure



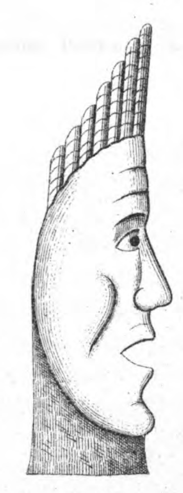
Agrandissement d'une grille

FOUR A GRILLAGE DÉCOUVERT A LA BASTIDE-L'ÉVÊQUE

Fig. 2



Face



Profil

FIGURE GROTESQUE TROUVÉE A LA BASTIDE-L'ÉVÊQUE

Imp. Louis Loup - Rodez

lesd. consulz, en ont requis acte et instrument leur estre retenu et expedyé par moy, notaire royal soubsigné, que leur ay concedé, ez presances de monsieur maistre Guilhaume de Canceis, chanoyne theologal au chappitre cathedral de Roudé, Jean de Tredolat, sieur del Bar et juge de La Vïnzelle, Dominique Pradelz, recteur de la presente ville, noble Francoys de Flory, sieur de Bonan, soubsignés avec partys, fors led. Prades (1) que n'a seu signer de ce requis, et moy Jean Flaugergues, notere royal dud. Conques, qui, à la requizition des susdictes parties, ay receu le present instrument et me suis aussy soubzsigné à l'original, duquel le present a esté tiré, avec icelluy duement collationné, â la requizition des susdicts consuls, et me suis icy soubzsigné du seing duquel j'ay accoustumé uzer en mais actes et instrumans publicques.

En foy de quoy :

FLAUGERGUES, notaire royal.

J'ay receu pour la reception ou expedition du present, par mains du susdit Du Verdier, consul, dix livres.

FLAUGERGUES.

(1) Il s'agit évidemment là du consul Antoine Prades et non du « recteur Dominique Pradelz ».



FOUR A GRILLAGE ET INSCRIPTION

TROUVÉS

A LA BASTIDE-L'ÉVÊQUE

Le 1er décembre 1889, M. Albert d'Ardenne signalait à la Société une curieuse découverte faite aux environs du village de Teulières, commune de La Bastide-l'Évêque. La description qu'il donnait ne permit pas de porter un jugement; il fallait voir et étudier sur place l'ouvrage mis au jour. J'ai profité d'une visite que j'ai faite il y a un mois à M. d'Ardenne pour le voir, l'étudier et le dessiner *(fig. 1)*.

Cet ouvrage singulier, et même probablement unique dans son genre, est situé à une petite distance du village au milieu d'un champ. Il semble avoir été construit loin de toute habitation. Les recherches faites dans le champ et les environs n'ont révélé aucune trace de construction.

Il est entièrement creusé et découpé dans le grès schisteux qui compose le sous-sol. Sa surface supérieure, de dix mètres carrés, plane, et de niveau, se trouve inégalement enfoncée dans le sol qui est incliné.

Percée de vingt-six trous ou ouvertures munies d'une grille, elle présentait l'aspect des fourneaux de cuisine qu'on voyait autrefois dans nos grandes maisons bourgeoises.

Deux excavations, d'un mètre de largeur sur autant de hauteur, creusées en forme de voûte, s'étendaient sous toute cette surface. Une cloison de trente centimètres d'épaisseur, réservée dans la masse du roc pour servir de soutènement, les séparait.

On y arrivait par une galerie découverte, dont les parois verticales, à un mètre environ l'une de l'autre à l'entrée, s'écartaient insensiblement pour rejoindre les deux extrémités des excavations, facilitant ainsi leur accès.

Les vingt-six ouvertures de la surface supérieure avaient toutes à peu près la même dimension, quarante centimètres sur vingt-cinq. Elles étaient disposées sur cinq lignes, six sur le premier rang, quatre sur le second, six sur le troisième, quatre sur le quatrième et six sur le cinquième. Afin de ménager la solidité de l'ouvrage, celles du second et du quatrième rang étaient percées perpendiculairement à celles des autres rangs. Ces ouvertures traversaient la voûte et pénétraient perpendiculairement jusqu'aux cavités inférieures.

Comme je l'ai déjà dit, une grille fermait la partie supérieure de chaque ouverture. Ces grilles, soudées à la masse. étaient en terre cuite et faites à l'aide de traverses en bois sur lesquelles on avait moulé la terre. L'empreinte de ces traverses, parfaitement reconnaissable, se voyait au revers. La disposition adoptée était la même pour toutes ; elles étaient percées de six trous assez réguliers à orifice de forme ovale et concave.

Ce four devait être chauffé avec du charbon de bois, Je n'ai aperçu nulle part la coloration noire que produit la fumée ; j'ai trouvé sur le sol inférieur, dans les excavations, des cendres et du charbon, ce qui

prouve qu'il a servi. Il ne paraît pas qu'il ait servi longtemps; les ouvriers, dérangés, semblent l'avoir rapidement comblé avec les matériaux qu'ils eurent sous la main. Nous y avons trouvé jeté pêle-mêle des briques brisées, des pierres, de la terre et autres matériaux.

Quelle était la destination de cet ouvrage ? Sa disposition et surtout sa situation au centre d'un pays très riche en mines d'argent m'ont paru indiquer un four déstiné au grillage du minerai.

Ce four a-t-il été construit par les Gaulois avant l'invasion romaine ? Peut-être. Quelques passages des Commentaires de César, semblent indiquer que les mines du Rouergue furent exploitées avant la conquête.

Strabon rapporte que non seulement elles l'étaient avec succès, mais encore qu'elles avaient donné lieu à un commerce actif. La découverte d'une fabrique de monnaies gauloises à Goutrens en 1868 est venu confirmer le fait. La perfection des lingots qu'on y a trouvés, a prouvé que chez eux l'affinage de l'argent était poussé à un très haut degré.

Est-il romain ? Je le crois. Cela m'a paru ressortir des nombreuses briques romaines qui se trouvaient dans les déblais servant à combler les deux cavités inférieures de la galerie qui y conduisait.

Les Romains exploitèrent d'ailleurs nos mines sur une grande échelle. La trace de leur exploitation est caractérisée par les lampes et autres instruments qu'on a trouvés dans presque toutes les anciennes mines qu'on a rouvertes.

Tacite nous apprend qu'elles furent exploitées du temps de Tibère, et l'inscription romaine découverte sur une colline en face de La Bastide-l'Evêque et signalée à la Société le 29 octobre 1890 par M. Rouziès, est venue apporter la certitude sur ce fait. M. Rouziès ne fixe pas le lieu où elle a été trouvée ; mais, sur place, j'ai constaté qu'elle avait été trouvée à l'endroit

que j'indique. On y lisait, d'après la transcription donnée par M. Rouziès :

ZMARAGDO · VILICO
QVAEST · MAGISTRO
EX · DECVRION · DECR
FAMILIAE · TI CAEsaRIS
OVAE EST IN MI//////LIS (1)

Zmaragdo vilico, quaest[ori] magistro ex decurion [um] dec[reto] familiae Ti[berii] Cae[sa]ris quae est in m. . . . . lis

Il n'y a que la première lettre *m* avec un *i* ou commencement d'une autre lettre et la finale *lis* du dernier mot.

Cette inscription fut communiquée par M. Boisse, notre président, à M. Héron de Villefosse, qui ne connaissant pas les lieux où avait été trouvée l'inscription, posait les questions de savoir s'il fallait voir dans ce dernier mot un nom de localité, qui serait celui du domaine exploité par les esclaves de Tibère ayant à leur tête *Zmaragdus* ; ou bien, si tenant compte du texte de Strabon qui affirme que les Ruthènes étaient habiles à travailler l'or et l'argent, il ne fallait pas lire : *quae est in metallis*, c'est-à-dire les esclaves de Tibère préposés à l'exploitation des métaux. La fin du mot et surtout l'inspection des lieux où cette inscription a été trouvée, prouvent que c'est bien la seconde interprétation qui est la bonne.

Autour de cette colline, il y a de nombreux puits abandonnés. L'un d'eux, le plus rapproché, a été exploité à nouveau, il y a quelques années, et on y a constaté des traces de l'exploitation romaine.

1re ligne, les lettres DO sont enchevêtrées.
2e ligne, les lettres MA et TR sont liées.
5e ligne, il faut lire évidemment QVAE.

J'ai trouvé sur les lieux et aux environs des restes de constructions romaines, ainsi que de nombreuses briques à rebord avec des débris de poterie samienne, des meules à bras et la tête grotesque que représente la figure ci-jointe *(fig. 2)*, et, non loin du point où a été trouvée l'inscription, un grand nombre d'amphores placées les unes à côté des autres, brisées probablement pas les énormes blocs de pierres roulés sur la fosse où on les avait déposées.

Ces mines appartenaient-elles à l'État ou à Tibère ? L'inscription semble indiquer que Tibère en était propriétaire. Peut-être même possédait-il toutes celles qu'on trouve dans ce pays. Suétone nous apprend qu'il n'était pas très scrupuleux sur les moyens de s'en rendre maître.

Il était, dit cet historien, très attaché à l'argent et de l'avarice il passait facilement à la rapine. Il confisqua les biens de plusieurs princes des Gaules, des Espagues, de Syrie et de Grèce sous les plus légers prétextes, et les dépouilla du droit d'exploiter les mines qu'il fit, bien entendu, exploiter pour son profit personnel.

Les renseignements sur l'ancienne métallurgie en Rouergue manquent tout à fait ; la seule chose que nous connaissions est le fait même de l'exploitation. De quelle manière se faisait-elle ? Nous l'ignorions complètement.

Cette inscription et le four que j'ai décrit, jettent un certain jour sur le mode employé par le peuple-roi. L'inscription nous montre, ce qui a été déjà dit, que l'extraction des métaux, métier inférieur et méprisé, était réservée uniquement aux esclaves ou aux prisonniers de guerre réduits à l'esclavage. Ce qui explique, dit un auteur, pourquoi les écrivains romains ne donnent aucun détail.

Elle nous fait connaître, ce que nous ignorions aussi, comment étaient organisés les esclaves préposés à ces travaux. Nous y voyons qu'ils étaient divisés par

décuries sous le commandement d'un gouverneur général.

Le four nous donne un modèle des appareils qui leur servirent pour séparer l'argent du plomb, par la coupellation. On a vu figurer à l'exposition de 1878 de véritables coupelles de petite dimension. Notre four, je l'ai dit plus haut, était précisément construit pour l'usage de coupelles de petites dimensions.

L'abbé L. VIALETTES, *ch.*



DÉCOUVERTES
ARCHÉOLOGIQUES
A RODEZ

I

DÉCOUVERTES A L'ÉVÊCHÉ

La reconstruction des bâtiments affectés aux bureaux du secrétariat de l'évêché, a mis à jour de nombreuses bâtisses, les unes du moyen âge, les autres de l'époque romaine. Rapprochées des découvertes faites en 1859 dans l'espace compris entre la cathédrale et l'évêché, ces nouvelles découvertes m'ont paru offrir un certain interêt et dignes d'être relevées. Toutefois les découvertes étant assez réduites, il est difficile de les rattacher aux précédentes, et d'en tirer des conséquences.

Dans la cour d'honneur, à l'angle du bâtiment, on a trouvé deux murs romains de cinquante centimètres environ d'épaisseur, à peu près parallèles. Ils se dirigeaient vers la terrasse en rentrant dans les bâtisses modernes qui reposaient en partie sur l'un d'eux. Ils

étaient faits avec un ciment différent. Celui du mur qui portait la construction moderne était couleur d'ocre jaune et paraissait fait avec du sable de mine ; l'autre était de couleur blanchâtre et mêlé de brique. Leurs bases reposaient, à d'inégales profondeurs, sur plusieurs assises de pierres sèches de quarante à cinquante centimètres d'épaisseur. Le sol ferme, sur toute la surface occupée par ce bâtiment, était à une grande profondeur. On a dû, pour le trouver, creuser des puits très profonds. A cet angle on est descendu jusqu'à sept mètres cinquante. Ces fouilles ont révélé qu'à l'époque romaine, on avait transporté à cet endroit une grande quantité de terre. Des briques à rebord ont été trouvées très bas.

Le mur sur lequel reposait la bâtisse moderne, faisait partie d'un ancien hypocauste dont on a trouvé les restes à l'intérieur des constructions. Ce mur avait conservé son parement, contre lequel était appuyées de petites piles en briques de forme carrée, de vingt-cinq centimètres de côté sur six d'épaisseur. Ces piles étaient placées à quarante centimètres les unes des autres. Le béton recouvrait le sol. Il y avait, sur ce béton, d'autres piles de briques bien alignées, placées à égale distance les unes des autres.

Quelle pouvait être la surface occupée par cet hypocauste ? Il n'a pas été possible de le savoir. Il était coupé d'un côté par un grand mur de près de deux mètres d'épaisseur et de l'autre par les bases de la tour dite d'Estaing. Les fouilles qu'on a faites au delà du mur n'ont rien révélé. Les constructions qu'on y avait élevées en avaient fait disparaître toute trace.

Il n'a pas été possible non plus de connaître la hauteur exacte des piles : aucune n'était entière ; mais le parement du mur bien conservé montrait qu'elles devaient avoir plus de quatre-vingt-dix centimètres.

Toutes ces piles étaient carrées, ce qui semblerait indiquer que cet hypocauste n'est pas de la même épo-

que celui qui a été trouvé de l'autre côté de la cathédrale, dans la rue Penavayre ; les piles de ce dernier, à l'exception de celles qui étaient appuyées à la muraille, étaient rondes.

Ces piles étaient recouvertes par des briques carrées de cinquante centimètres de côté, sur six à sept d'épaisseur. On a retrouvé plusieurs de ces briques sur le sol. Comme à l'hypocauste de la rue Penavayre, il y avait sur ces briques un bèton, et même probablement une mosaïque, dont on a retrouvé plusieurs fragments en creusant un autre puits au delà du gros mur. Cette mosaïque était composée de cubes blancs, jaunes, gris et noirs. Quant au dessin il a été impossible de le reconnaître : les fragments étaient trop petits.

Dans ce puits on a trouvé une brique que je crois devoir mentionner. Elle avait trente deux centimètres en carré sur sept d'épaisseur, et était munie sur deux côtés de deux prolongements ou ailerons de quatre centimètres de largeur sur sept de longueur, destinés à s'emboîter dans la gaîne de la brique juxtaposée, de manière à former, posées à plat, un petit mur ou cloison de trente deux centimètres d'épaisseur· Le milieu de cette brique était percée d'un trou carré, dont les parois portaient la trace du noircissement que produit la fumée. Avons-nous là une des briques qui formaient la cheminée de l'hypocauste ? Probablement. Ces trous à petites dimensions devaient établir un tirage très vif et aider aussi au chauffage de l'appartement.

Le mur de deux mètres d'épaisseur qui occupait l'hypocauste date du moyen âge. Tout semble établir que c'est l'un des murs extérieurs de l'évêché que Bertrand de Chalencon fit construire au XV[e] siècle pour remplacer l'ancien évêché qu'il acheva de détruire, afin de faire place à la partie occidentale de la cathédrale. Cet évêché affectait la forme d'un carré long, dont une façade appuyait sur le mur d'enceinte de la ville ; l'autre, sur ce gros mur dont l'épaisseur est

motivé par la voûte qu'il supportait. De plus il est évidemment postérieur à celui qui longe la rue Frayssinous.

Ce dernier était percé de trois petites baies ogivales qui portaient le caractère du XIVe siècle. Ces trois baies, on le comprend facilement, étaient destinées à éclairer une salle basse, que le gros mur dont nous venons de parler a coupé d'une manière inégale. Ce gros mur ne se rattache pas au reste du mur trouvé au-delà de l'espace réservé pour la porte Saint-Martial qui était en cet endroit.

L'éboulement d'une partie du mur percé par les trois baies, a mis à découvert un escalier, qui partant à peu près du niveau actuel de la rue, se dirigeait après avoir traversé le mur, vers la tour d'Estaing, en le longeant à l'intérieur.

On a émis sur sa destination plusieurs hypothèses. Conduisait-il à un passage souterrain trouvé à côté en 1859. Je l'ai cru tout d'abord; mais bien examiné, je dois avouer que je reste bien indécis.

Si on jette un coup d'œil sur le plan des fouilles faites en 1859, relevées par M. Arribat, on y voit le tracé du passage souterrain, qui semble se diriger vers le point de départ de cet escalier. Ce passage, dit la légende du plan, aboutissait à une porte de fer, et comme on ne savait pas ce qu'il y avait au-delà du mur dont le parement complet ne permettait pas de supposer l'existence de l'escalier ou d'un passage quelconque, on supposa que ce passage devait conduire à quelque souterrain qui existait sous les bâtiments de l'évêché. Cette supposition était inexacte. Les fouilles qu'on vient de faire ont démontré qu'il n'y eut jamais là, de souterrain. Il semblerait plutôt, comme je l'ai dit, que le passage aboutissait à eet escalier. Toutefois il est regrettable qu'on n'ait pas fait une description détaillée des fouilles de 1859, et donné les dimensions de ce passage.

Aussi il n'est pas facile d'expliquer aujourd'hui sa

destination. Etait-ce un passage destiné à permettre aux habitants assiégés de sortir de la ville sans ouvrir la porte principale? Il se peut que primitivement on l'eût construit à cette fin. Mais on peut affirmer que jamais il n'a servi à cela. En effet, aucune porte, soit de la Cité, soit du Bourg n'a été munie de pont-levis. On n'en voit aucun dans les dessins anciens qui représentent ces portes, et de plus il n'en est jamais parlé dans les comptes des réparations faites aux fortifications et aux portes. D'ailleurs les fossés qui entouraient les fortifications ne passaient pas devant ces portes ; ils s'arrêtaient de chaque côté pour laisser libre et à niveau le passage de sortie.

Or, si on remarque bien la direction de ce passage souterrain, on constatera qu'il aboutissait exactement au milieu de ce passage de sortie.

Quelle fut la cause qui fit abandonner ce projet si jamais il a réellement existé ? Les continuels démêlés qui eurent lieu entre les consuls et les évêques à l'occasion de la porte Saint-Martial ou de l'évêché, la fourniraient facilement. L'évêque dut vouloir être maître absolu du passage, et les consuls ne voulurent pas laisser le sort de la ville à la merci de l'évêque, et d'un commun accord, on dut faire murer l'escalier et fermer ce passage.

Quant à la tour, elle est de beaucoup postérieure aux autres constructions ; elle date du commencement du XVIe siècle. Nous la devons à François d'Estaing qui la fit bâtir pour servir les bâtiments qu'il fit construire, afin de loger une partie du personnel qu'il avait à son service. Voici ce que dit Bonal à ce sujet : « Il édifia tout de nouveau une tour dans le ravelin de la porte Saint-Marcial, où il fit faire de belles chambres et cabinets pour loger les domestiques et familiers de ladite maison, qu'il agença beaucoup ; l'on l'appela la tour d'Estaing ; les armoiries s'y voyent encore. »

Le père Beau dans sa vie de François d'Estaing

parle à peu près dans les mêmes termes : « François d'Estaing, dit-il, fit faire au palais épiscopal trop étroit de nouveaux appartements ; et pour les officiers il fit bâtir la tour qui porte le surnom d'Estaing. »

Ces deux historiens écrivaient après la démolition de l'évêché qui eut lieu à l'époque de la Ligue. L'ouvrage du père Beau date de 1656. Quant à Bonal dans le chapitre qu'il a consacré à Bertrand de Chalencon, prédécesseur de François d'Estaing, après avoir mentionné l'évêché que cet évêque avait fait construire, il constate sa destruction par ces mots : « que nous voyons a présent ruiné par les malheurs de la ligue. » Il fut même témoin de la démolition ; nous trouvons son nom dans le procès-verbal de la réunion des habitants de Rodez tenue à cette occasion. Il n'y a donc pas à douter de son témoignage, il a vu l'évêché avant et après sa démolition, et s'il nous dit que la *tour d'Estaing* dont il parle, existe, c'est qu'elle ne fut pas renversée.

Il ajoute que cette tour porte les armoiries de François d'Estaing. Or la tour dont je parle, porte ces armes ; on peut les voir sur le côté qui fait face à la cathédrale.

Pourquoi lui a-t-on enlevé son vrai nom de tour d'Estaing pour l'appeler la tour du Guet de la Cité. J'en trouve la raison dans la situation qu'elle occupe. Sa proximité avec la porte d'entrée de la ville a pu faire croire qu'elle avait été construite à cet effet. C'est là une erreur que je tiens à signaler en passant ; cette tour n'a jamais servi à faire le guet. Le grand guet de la Cité se faisait à la tour Raynalde. On le fit aussi au sommet du clocher de la cathédrale, quand il fut terminé, les délibérations consulaires sont là pour le témoigner. Quant au petit guet de la porte, on le faisait comme à toutes les portes de la ville, directement, sur la porte elle-même, dans une petite construction élevée à cet effet.

Quoiqu'il en soit, l'escalier découvert, dont nous

avons parlé plus haut, de même que la muraille qu'il longe ne sont pas antérieurs au XIVe siècle. Les travaux qu'on vient d'exécuter ont mis à jour les fondations et ont permis de constater qu'elles reposent sur de gros blocs de pierres provenant de la cathédrale qui s'écroula en 1275 (v. s.). Les moulures et sculptures que portaient plusieurs de ces pierres montraient évidemment qu'elles avaient appartenu à cet édifice.

On a trouvé aussi dans le massif de ces murailles un chapiteau dont l'ornementation en entrelacs présente le même dessin que les petits chapiteaux des colonnettes de l'autel de Deusdedit (1).

LI

AUTRES DÉCOUVERTES

En 1887 lorsqu'on creusait les fondations de la nouvelle caserne de gendarmerie au Foiral, à l'angle sud-est du grand corps du bâtiment, on rencontra à un mètre cinquante environ du niveau du sol, un puits circulaire de trois mètres de profondeur sur deux mètres de diamètre, dont le fond était creusé en forme d'entonnoir. Ce puits était comblé d'amphores jetées pêle-mêle les unes sur les autres. Quelques-unes avaient l'orifice tourné en bas, d'autres étaient simplement couchées. A quelques centimètres au-dessus du point où commençait la pente formant

(1) Voir le dessin de ce chapiteau, pl. V, n° 11, mémoire sur *l'autel de Deusdedit*.

l'entonnoir, il y avait deux grandes dalles en calcaire non travaillées.

C'était bien là un de ces *puteoli* qui servaient à l'époque romaine avant l'abolition de l'incinération des corps, pour ensevelir les hommes de la classe inférieure.

Dans les terrains adjacents je trouvai quelques rares débris de poteries romaines dites samiennes.

D'après le rapport de M. l'abbé Cérès, relatif aux fouilles faites sur l'emplacement de l'ancien quinconce du Foiral, pour y établir le bassin du jet d'eau, on aurait trouvé cinq puits de la même forme que celui que je signale. On en aurait trouvé un aussi sur l'emplacement occupé par la chapelle du couvent de la Providence.

Je signalerai aussi des sépultures romaines qui furent trouvées en faisant une construction dans la rue Raynal. On n'a pu m'indiquer exactement la place ; il paraît que c'est sur l'alignement nord de cette rue qu'elles étaient. M. Roch entrepreneur, acheta aux ouvriers deux jolies petites urnes, ou mieux fioles, en terre rouge qu'on y avait trouvées.

Je signalerai encore une découverte qui paraît peu importante en elle-même, mais qui peut en avoir un jour. Devant la maison de M. Delmas, au Foiral, en creusant un fossé pour faire un aqueduc, vers deux mètres cinquante de profondeur, on a rencontré deux alignements de pierres dressées en grès rouge placées parallèlement à une muraille à quatre-vingts centimètres l'une de l'autre. La muraille était dans l'alignement de la rue Planard suivant le côté de la maison qui est à l'angle de cette rue. On a trouvé tout autour une terre meuble travaillée qui avait toute l'apparence d'une terre de jardin avec quelques débris de poterie romaine. N'aurions-nous par là la continuation du chemin qui venant de l'Auterne allait aboutir on ne sait à quel point de la ville ?

III

PIERRE TOMBALE DE LA RUE CHIRAC

Dans la rue Chirac, une pierre assez remarquable se trouve sur la porte d'entrée de la maison n° 7.

C'est une dalle en grès rouge qui a dû recouvrir une tombe. Peut-être a-t-elle été trouvée aux environs ; on sait que tout ce quartier a été longtemps un cimetière.

On y voit un dessin gravé au trait dans la pierre et rempli de plomb. C'est une main avec l'avant-bras recouvert d'un vêtement qui rappelle le justaucorps, serré au poignet par deux boutons. La main tient une poignée assez élégante, munie au-dessous de la main de trois bourrelets, et de laquelle émerge une hache d'armes en forme de croissant. Le tout est surmonté d'un écusson, avec les lettres H et G également accouplées au côté dextre et une aile au côté sénestre (1).

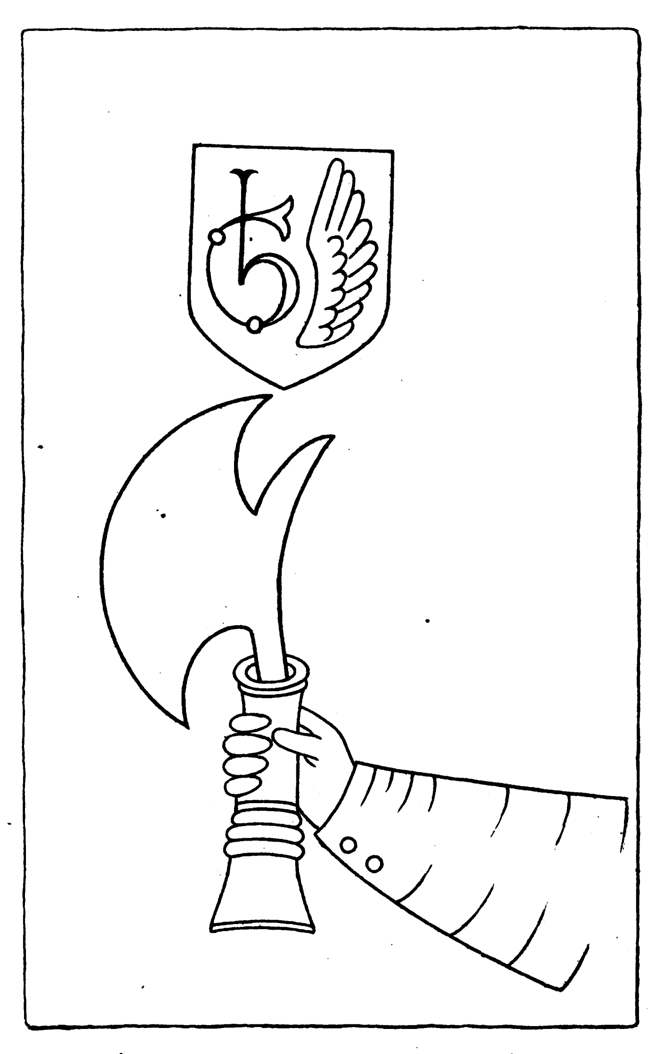
A quel personnage a pu appartenir cette pierre tombale ? La présence de l'aile dans l'écusson fait immédiatement penser à l'un des propriétaires de l'hôtellerie de l'*Ale* (2), qui était sur la place de l'Olmet.

Ces maîtres d'hôtel réussirent à prendre une place importante dans la bourgeoisie de Rodez. Ils avaient même fini par se traiter de sieurs de l'*Ale*, et prirent même, dit M. Affre, le titre de nobles en 1516.

Cependant une difficulté se présente : ce sont les lettres H et G qui sont dans l'écusson ; aucun nom des propriétaires du célèbre hôtel ne présente ces deux initiales.

---

(1) Voir la figure ci-jointe.
(2) Mot patois qui veut dire *aile*.



DESSIN GRAVÉ SUR LA PIERRE TOMBALE TROUVÉE RUE CHIRAC

Imp. Louis Loup - Rodez

Serait-ce la pierre tombale de quelqu'un des nombreux chevaliers qui habitaient la ville de Rodez, au XVIe siècle, époque indiquée par la forme des lettres et de l'écusson ? Serait-ce la pierre tombale d'un archer de la ville ? Nous n'avons aucune preuve. Plus tard peut-être quelque indication inconnue aujourd'hui, nous révèlera le nom du mort.

Nous avons à Rodez très peu de pierres de ce genre et il serait à désirer que la Société en fit l'acquisition pour le Musée.

IV

NOTRE-DAME DU PAS

L'incendie qui a eu lieu dans le cours du mois d'avril 1896, au quartier Saint-Etienne, a mis à jour plusieurs constructions anciennes. L'attention des curieux s'est portée particulièrement sur les restes de construction de la chapelle de Notre-Dame-du-Pas.

Nous ferons remarquer en passant que ce titre a été attribué sans motif, purement à cause d'une similitude de nom, depuis une vingtaine d'années, à la paroisse du Pas.

L'église de ce village n'a jamais porté ce nom et il n'y existe aucune dévotion particulière qui puisse le légitimer. Cette église est une ancienne chapelle élevée en l'honneur de la Sainte-Trinité, par une famille notable de la cité de Rodez, les Neuvéglise.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans un pouillé de 1788, qui est aux archives du département, à la notice de la paroisse d'Abbas, dont dépendait autrefois ce village : « *Saint-Amans d'Abbas.* Ce bénéfice confronte

avec Mayran, Balzac, Bruéjouls ; ce prieuré est membre de la domerie réunie à l'hôpital de Rodez, qui présente à la cure... M. de Neuf Eglise a fondé une chapelle sous l'invocation de la Sainte-Trinité,où l'on dit la messe fêtes et dimanches. La fondation a été faite dans le village du Pas. »

Et dans un pouillé de 1648 à 1662 qui est aux archives de l'évêché on lit : *Abbas, sub nomine sci Amantii confrontatur cum Mayran, Balzac, Moyrazes ; partem loci de Passu continet, in quo loco basilica minor fundata est in honore Sanctissime Trinitatis, a precedentibus domini Novagleia civis Ruthenensis ; in ea quædam missæ diebus festis dominicisve celebrantur.*

On le voit donc, l'église du Pas était dédiée à la Sainte-Trinité et non à la Sainte-Vierge. C'est, comme nous l'avons dit, sans raison qu'on lui a attribué un titre qui appartient uniquement à la chapelle élevée autrefois au quartier connu aujourd'hui sous le nom de Saint-Etienne. Cette chapelle était dédiée à la Sainte-Vierge et elle prit le nom de Notre-Dame du Pas, parce qu'elle était construite aux abords du passage qui mettait en communication la Cité et le Bourg. L'on sait que la ville de Rodez était autrefois composée de deux quartiers qui formaient comme deux villes distinctes.

A quelle époque remonte la fondation de cette chapelle ? C'est assez difficile à préciser. Existait-elle avant la fondation de l'hôpital qui portait le même nom et était bâti à côté ? Il y a tout lieu de le croire. En effet, tandis que l'hôpital relevait du Bourg, la chapelle, bien qu'elle fut construite dans le territoire de la communauté du Bourg, appartenait à la Cathédrale. Si cette chapelle avait été fondée et élevée pour l'hôpital, on ne voit pas comment elle n'aurait pas dépendu du Bourg comme l'hôpital. Le comte et les habitants de ce quartier étaient très jaloux de leurs prérogatives et ils n'auraient jamais permis la main mise du chapitre de la Cathédrale sur la chapelle d'un établisse-

ment dont ils étaient seuls maîtres et les patrons nés.

On trouve, aux archives du chapitre de la Cathédrale, une reconnaissance datée de 1367, dans laquelle Durand Chalhana dit Conort, prêtre, dom de l'hôpital de Notre-Dame-du-Pas, déclare tenir du chapitre la chapelle de l'hôpital sous la rente ou pension annuelle de dix sols rodanois payables à la Saint-André. Il y déclare aussi devoir au chapitre une livre d'encens payable annuellement à Noël pour et au nom de l'église d'Abbas dépendant du dit hôpital.

On trouve encore dans ces mêmes archives un serment, fait en 1344 par Guillaume Valory, prêtre nouvellement nommé dom de l'hôpital de Notre-Dame-du-Pas, par lequel il promet d'être fidèle au chapitre, etc.

Plusieurs contestations s'étaient élevées en 1411, entre Noël Gély, dom de Notre-Dame-du-Pas, et le chapitre au sujet de la rente de 10 sols et les droits de sépulture des frères donats dans la chapelle de Notre-Dame-du-Pas. Le droit du chapitre fut reconnu et on convint que le dom paierait annuellement 10 sols, et de plus, que la moitié des droits funéraires serait perçue par le dom.

Il résulte du même acte que le chapitre avait droit de quarte funéraire sur tous les enterrements qui passaient devant la chapelle. On y règle : que le dom ne prendra aucun flambeau sur les enterrements qui iront de la Cathédrale pour enterrer soit au cimetière du Bourg, soit dans l'église de Saint-Amans, soit au couvent des Cordeliers, ou bien de l'église Saint-Amans pour enterrer à Notre-Dame ou aux Jacobins. Cependant on lui en donnera un toutes les fois qu'il y aura six cierges et au dessus.

Comme on vient de le voir, le chapitre était maître de cette chapelle et l'hôpital n'en avait que la jouissance. On aura remarqué aussi que dans ces actes l'hôpital est appelé hôpital de Notre-Dame-du-Pas.

C'est donc la chapelle qui a donné son nom à l'hôpital; d'où il suit qu'elle existait donc avant sa fondation.

Cette chapelle relevait, ainsi que l'hôpital, de la Cathédrale au point de vue spirituel. Il est dit dans la sentence arbitrale que j'ai citée, que c'est le curé de la Cathédrale qui doit administrer les sacrements aux malades et aux frères donats. Cependant, pour le temporel, ils relevaient du comte et des consuls du Bourg qui avaient le droit de vérifier, comme le dit M. Affre (1), les comptes des dépenses faites dans l'hôpital.

Il semblerait que primitivement le terrain occupé par les bâtiments et le jardin de l'hôpital appartenait à la Cité. Une partie du moins des terrains adjacents en relevait. On lit dans un document de 1402 qui règle et fixe les divisions des deux communautés, que l'ancien Mazel de la Cité *était contre le jardin et bâtiments de l'hôpital*. Il occupait l'espace qui se trouvait entre le portail de cet hôpital et la place Saint-Etienne. Ce Mazel avait sept tables. Il en était ainsi, dit ce document, en 1178, d'après un terrier de la Cité datant de cette époque. Cependant, après discussion, les arbitres n'en laissèrent que trois à la Cité.

Il n'est pas question de la chapelle, qui était entièrement dans le territoire du Bourg.

Cet acte rapporte que l'hôpital venait d'être reconstruit. Quelques parties des bâtiments qui sont encore debout portent dans leur construction les caractères du xv[e] siècle.

On ne dit rien de la chapelle; il est probable qu'on la laissa telle qu'elle était.

La partie des bâtiments qui a échappé à l'incendie, semble indiquer que cette chapelle ne s'étendait pas au delà d'un grand mur qui sépare les bâtiments incendiés de la chapelle de l'ancien séminaire de philosophie. Les fenêtres de l'une et de l'autre ont une grande ressemblance, et au premier abord il semble-

(1) *Lettres sur Rodez.*

rait que ces deux chapelles n'en formaient qu'une ; mais en examinant bien, on trouve une différence. Elles n'ont pas la même dimension et ne sont pas pas placées à la même hauteur. Cependant si l'on se rapporte à l'ancien plan figuré du Bourg fait à la fin du xve siècle, on voit que la chapelle de Notre Dame-du-Pas, construite dans le style roman, a huit fenêtres, et qu'elle occupait l'espace de la chapelle incendiée et celui de la chapelle de l'ancien séminaire de philosophie.

Le document que je vais citer nous apprend que lorsqu'on établit l'ancien séminaire dans les bâtiments de l'hôpital de Notre-Dame-du-Pas, abandonné par suite de la formation de l'hôpital général en 1667, l'évêque Voyer de Paulmy, trouvant cette ancienne église trop petite, en fit construire une nouvelle. Ce document; écrit vers 1740 par Jean Causse, secrétaire du chapitre de la cathédrale de Rodez, affirme qu'elle existe encore de son temps (1).

« Le zèle de M. de Paulmy, dit cet auteur, ne se borna pas à procurer l'établissement d'un hôpital général dans la ville de Rodez ; il y établit encore en 1667 un séminaire pour y élever les jeunes ecclésiastiques, et les disposer à prendre les ordres sacrés, afin de procurer par ce bel établissenent de dignes ministres à l'Eglise.

» Le logement destiné aux pauvres de l'hôpital de Notre-Dame-du-Pas étant devenu inutile par la réunion d'icelluy à l'hôpital général, il fut trouvé à propos de placer le séminaire dans cet ancien hôpital du Pas ; lequel fut agrandi considérablement au au moyen de l'acquisition qui fut faite de M. Maynard, habitant de Toulouse, de sa maison y contiguë, Et comme l'ancienne chapelle dudit hopital ni Notre-Dame-du-Pas, ne se trouvait pas assez grande pour

---

(1) *Catalogue des évêques de Rodez.* Chap. *Voyer de Paulmy*, Mss. avec date de 1740.



ce séminaire, il fut jugé à props d'en construire une à neuf, telle qu'on la voit aujourd'hui ; notre illustre prélat fit jeter les fondement de cette nouvelle ég lise mais il n'eut pas la satisfaction de la voir finir, étan venu à décéder avant sa perfection. »

Dans les registres de l'hôpital Sainte-Marthe on lit à la date du 30 mars 1687 :

« L'abbé Planis prêtre directeur du séminaire et sindic du clergé du diocèse et Ayral, prieur de Cogulet, économe, fait connaître que M. Thomas Regnoust, supérieur du séminaire, a remis à M. Ayral : mille livres pour le terme échu du prix de la maison acquise de l'hôpital du Pas. Planis offre de les prendre au nom du clergé, à rente, au denier vingt-deux. »

On lit dans le même registre au 14 décembre 1687 : « La chapelle de l'ancien hôpital du Pas avait été vendue au séminaire. Le séminaire fait agrandir cette chapelle et veut faire estimer l'ancienne. »

La chapelle dont nous avons les ruines sous les yeux est bien celle que fit construire Voyer de Paulmy : le style du beau portail qui s'est dégagé des constructions qui le masquaient porte bien le caractère de l'époque Louis XIII. Je n'en ferai pas la description ; le dessin que doit remettre M. Pons le fera connaître mieux que je ne pourrai le faire. Je dirai seulement que les parties qui restent de ce beau portail, font vivement regretter que la désaffectation de cette chapelle et sa vente à l'époque de la Révolution ait permis de le mutiler de la façon qu'il nous est apparu. Il aurait certainement mérité d'être conservé, surtout à Rodez où les monuments de cette époque font défaut.

Cette église était voûtée à la hauteur des fenêtres. On voit le point de départ de la voûte sur les trumeaux qui les séparent, et le rattachement de la voûte audessus des arceaux des fenêtres. Je n'ai pu constater s'il en était de même pour la partie qui servait de chapelle au séminaire de philosophie ; cette partie n'a pas été découverte.

Cette chapelle existait, nous venons de le voir par le document que j'ai cité, en 1740. Elle servait alors de chapelle du Séminaire ce qui dura jusqu'à l'époque de la Révolution qui, supprimant le culte catholique, en fit vendre les biens. C'est alors qu'elle fut livrée aux usages profanes et transformée en habitations séculières.

En 1760, elle servit d'église paroissiale au Bourg, pendant tout le temps que dura la reconstruction de l'église Saint-Amans.

L'entrée de cette chapelle était masquée par un bâtiment du XIVe siècle. On a pu voir, en effet, qu'on ne pouvait y arriver que par un petit impasse donnant du côté de la place du Bourg. Plusieurs ont cru au premier abord que c'était l'ancienne chapelle de Notre-Dame-du-Pas qu'on déplaça lorsqu'on fit construire la chapelle aujourd'hui ruinée. Ce que j'ai dit montre évidemment que ce n'est pas là qu'il faut chercher les restes de l'ancienne chapelle de Notre-Dame-du-Pas. Elle occupait l'emplacement où elle nous est apparue.

Quel était donc ce bâtiment ? Je crois que c'est un reste de construction de la porte du Bourg qui se trouvait à cette place et que ce logement en était une dépendance et devait servir aux gardiens de la porte.

L'abbé L. VIALETTES, *ch.*



La Tour du Guet

ET

La Tour d'Estaing

A la fin de 1896, une longue polémique s'engagea dans la presse ruthénoise sur l'appellation et la destination de la tourelle carrée qui domine actuellement le portail de l'évêché.

Voici comment elle éclata. A la suite de restaurations faites à l'évêché, un article de journal désignait cette tourelle sous le nom de Tour du guet et la faisait remonter à l'époque des croisades.

Notre honorable collègue, M. l'abbé Vialettes avait eu déjà l'occasion de nous lire à la séance du 18 juin 1896, sur cette question, un travail dont l'insertion fut décidée dans le volume des Mémoires en cours de publication et où il s'exprime ainsi :

« Quant à la tour, elle est de beaucoup postérieure aux autres constructions ; elle date du commencement du xvi[e] siècle. Nous la devons à François d'Estaing qui la fit bâtir pour servir les bâtiments qu'il fit construire, afin de loger une partie du personnel qu'il avait à son service. Voici ce que dit Bonal à ce sujet : « Il édifia tout de nouveau une tour dans le ra-
» velin de la porte Sainct Marcial, où il fit faire de
» belles chambres et cabinets pour loger les domesti-

» ques et familiers de ladite maison, qu'il agença » beaucoup; l'on l'appela la tour d'Estaing: les ar- » moiries s'y voient encore. »

» Le P. Beau dans sa vie de François d'Estaing, parle à peu près dans les mêmes termes : « François » d'Estaing, dit-il, fit faire au palais épiscopal trop » étroit de nouveaux appartements, et pour les offi- » ciers il y fit bâtir la tour qui porte le surnom d'Es- » taing. »

» Ces deux historiens écrivaient après la démolition de l'évêché qui eut lieu à l'époque de la Ligue. L'ouvrage du P. Beau date de 1656. Quant à Bonal, dans le chapitre qu'il a consacré à Bertrand de Chalençon, prédécesseur de François d'Estaing, après avoir mentionné l'évêché que cet évêque avait fait construire, il constate sa destruction par ces mots : « que nous voyons à présent ruiné par les malheurs » de la Ligue. » Il fut même témoin de la démolition ; nous trouvons son nom dans le procès-verbal de la réunion des habitants de Rodez tenue à cette occasion. Il n'y a donc pas à douter de son témoignage, il a vu l'évêché avant et après sa démolition, et s'il nous dit que la *tour d'Estaing*, dont il parle, existe, c'est qu'elle ne fut pas renversée.

» Il ajoute que cette tour porte les armoiries de François d'Estaing. Or la tour dont je parle porte ces armes ; on peut les voir sur le côté qui fait face à la cathédrale.

» Pourquoi lui a-t-on enlevé son vrai nom de Tour d'Estaing pour l'appeler la tour du guet de la Cité ? J'en trouve la raison dans la situation qu'elle occupe. Sa proximité avec la porte d'entrée de la ville a pu faire croire qu'elle avait été construite à cet effet. C'est là une erreur que je tiens à signaler en passant ; cette tour n'a jamais servi à faire le guet. »

M. l'abbé Vialettes était donc au courant de la question soulevée par l'article résumé plus haut. Reprenant le texte cité de Bonal, il répondit (*Revue*

religieuse, 23 octobre 1896), que cette tour, construite par François d'Estaing, avait pour vrai nom Tour d'Estaing et qu'elle avait été greffée en partie sur une antique construction due à Raymond de Calmont.

Alors un nouveau contradicteur surgit, non pas pour soutenir la thèse du premier qui ne prit plus de part à la discussion, mais pour combattre celle de M. Vialettes. Il écrivait : « J'ai un doute qu'autrefois, sous François d'Estaing et après lui,des constructions et une tour assez grosse pour renfermer de belles chambres et cabinets destinés à loger les domestiques et familiers de l'évêché, aujourd'hui démolies, avaient été adossées contre la tour à escalier actuelle qui les desservait, et que cette dernière tour était une vraie tour de guet. (*Aveyron républicain*, 6 novembre 1896.)

Dans le *Journal de l'Aveyron*, du 17 novembre, M. Vialettes réplique en reconnaissant avec son contradicteur que la tour est occupée uniquement par un escalier et non par des chambres et cabinets, lesquels étaient dans les bàtiments adjacents, et termine en disant que « la tour de l'évêché qu'on vient de restaurer est donc la Tour d'Estaing. »

La question ainsi posée, la polémique fut longue et animée. Il nous a semblé que les affirmations des deux antagonistes, appuyées sur des documents et des interprétations de textes, étaient assez divergentes, puisqu'elles étaient aussi vivement soutenues par l'un que contestées par l'autre, à moins que parfois l'expression n'ait trahi ou voilé la pensée des auteurs. En ce cas il serait possible que la polémique ne provint que d'une équivoque de mots ou d'un malentendu et les deux adversaires, au lieu de soutenir deux thèses complètement opposées, ne différeraient que sur quelques points de détail tout en étant d'accord sur l'ensemble. Quoiqu'il en soit, dans cet enchevêtrement de textes dont fut hérissée la discussion, dans la confusion qui résulte de digressions nombreuses, parmi des demi-concessions aussi-

tôt retirées que consenties et des retraites qu'on semble nier dès que l'adversaire en profite pour proclamer sa victoire, il est assez difficile au premier abord de bien voir où sont les divergences et de dégager une conclusion. Cependant la lutte finit sans que les deux adversaires, se contentant d'une trève, eussent complètement abandonné leurs positions ou proclamé leur accord.

Nous avons cité ou résumé plus haut l'opinion de M. l'abbé Vialettes, p. 428, autant qu'il a été possible de la saisir, soit, pour plus de sûreté, dans le mémoire que nous avons tenu à reproduire textuellement et où nous avons tout lieu de croire qu'est condensée toute sa pensée, soit dans les articles de journaux que nous avons analysés fidèlement. Il sera peut-être intéressant de faire connaître la thèse soutenue dans l'*Aveyron républicain*, et qui rallia des suffrages nombreux parmi les architectes et les archéologues, en exposant les arguments et documents sur lesquels elle s'appuie. C'est le devoir de notre Société, qui s'intéresse naturellement à ces questions d'histoire locale, d'aider les historiens futurs à faire la lumière sur divers points restés encore obscurs.

C'est uniquement dans ce but et non point pour prendre position en ce débat, que nous avons cru devoir résumer brièvement cette seconde thèse en laissant à d'autres plus compétents ou mieux informés le soin de se prononcer ultérieurement.

D'après celle-ci, la dénomination de Tour d'Estaing ne s'applique pas à la tourelle dont il s'agit et à laquelle conviendrait mieux l'appellation de Tour du guet.

Puisque, d'après Bonal, la Tour d'Estaing était destinée à loger les domestiques et les familiers (1) de la maison, on ne saurait entendre sous cette dénomina-

(1) Il y avait à l'évêché des familiers appartenant à la haute société, des pages, plusieurs secrétaires, un maître d'hôtel, un grènetier, un trésorier, un cuisinier et un boulanger en chefs, etc., soit une centaine de personnes en résidence habituelle. H. Affre. *Lettres sur l'hist. de Rodez*, p. 250-251.

tion la tourelle dont il est question ici, parce qu'elle ne contient ni belles chambres ni cabinets et qu'elle est entièrement occupée par un escalier jusqu'à une petite salle sous les combles.

En outre, si, toujours d'après le même auteur, la Tour d'Estaing fut édifiée dans le ravelin de la porte Saint-Martial, elle ne peut être confondue avec la tourelle actuelle qui ne se trouve pas sur l'emplacement occupé jadis par le ravelin.

Dans sa vie de François d'Estaing (1656), le P. Beau a écrit les lignes suivantes qui permettent de déduire la même conclusion : « François d'Estaing fit faire au palais épiscopal trop étroit de nouveaux appartements, et pour les officiers il y fit bâtir la tour qui porte encore le surnom d'Estaing *et qui est sur le portail de ville appelé de Saint-Martial, tout joignant l'église cathédrale* (1). »

Ainsi la tourelle, d'après ces témoignages, ne serait donc autre chose que l'escalier de la tour dite d'Estaing.

Le défenseur de cette seconde thèse soutient donc que par Tour d'Estaing il faut entendre cet ensemble de constructions, ayant compris notamment une grosse tour de quatre ou cinq étages, que desservait la tourelle actuelle. Elles avaient été ruinées sans doute du temps de la Ligue, mais n'étaient pas encore entièrement démolies lorsqu'écrivaient Bonal et le P. Beau, et elles furent même restaurées partiellement. On voit la forme et la disposition d'un reste de l'ancienne construction sur la porte Saint-Martial dans une gravure représentant Rodez en 1784 (2).

Des vieillards rapportent, ajoute-t-il, qu'on désignait encore, au commencement du XIXe siècle, assez communément du nom de Tour d'Estaing le bâti-

---

(1) On remarquera que les mots en italique ne figurent pas dans la citation du P. Beau faite par M. l'abbé Vialettes.

(2) La porte Saint-Martial supportait un corps de bâtiment composé de trois étages que l'on restaura en 1605 et 1723. H. AFFRE. *Lettres sur l'histoire de Rodez*, p. 248.



ment élevé sur la porte Saint-Martial, dont la démolition ne fut décidée qu'en 1824.

La tourelle, en même temps qu'elle desservait la Tour d'Estaing, était surmontée d'une guette d'où lui serait venu le nom de Tour du guet. On appuie cette affirmation sur une tradition déjà ancienne et sur ce qu'on sait des guettes. Viollet-le-Duc notamment dit : Les guettes d'observation « consistent en une » tourelle dominant les alentours par-dessus les cré- » nelages et les combles : ce sont des tourelles carrées, » à pans ou le plus souvent cylindriques, qui termi- » nent les escaliers au-dessus des tours principales » des châteaux, mais en dépassant de beaucoup le ni- » veau de la crète des combles les plus élevés.

» Les châteaux, les donjons avaient leur guette, » mais aussi les villes. La guette ou la tour de guet est » le signe visible du système de police armée établi » par la féodalité. »

Tels sont succinctement exposés les principaux arguments par lesquels a été soutenue la thèse de l'*Aveyron républicain*.

En résumé, 1° M. Vialettes affirme que la tourelle a été construite par François d'Estaing.

Son contradicteur partage cette opinion.

2° Le premier dit que la tourelle, qui d'ailleurs desservait les bâtiments adjacents, est la Tour d'Estaing. Le second dit que la tourelle est l'escalier des bâtiments désignés sous le nom de Tour d'Estaing ; elle ne peut pas être la Tour d'Estaing, elle n'en est qu'une partie.

3° M. Vialettes dit que cette tourelle est faussement appelée la Tour du guet. Son contradicteur dit que c'est une tour de guet.

4° Y fit-on le guet en réalité?. — Non, dit le premier. — Oui probablement, dit le second, en attendant la preuve du contraire.

Si, malgré nous, notre résumé n'était pas l'expression fidèle d'opinions parfois voisines au point de se confon-

dre, parfois opposées au point de s'exclure, nous souhaiterions qu'il provoquât de nouvelles explications plus précises, d'où il résulterait peut-être que la contradiction est plus apparente que réelle, et réside plus dans les mots que dans le fond même des choses. Nous nous félicitons qu'un supplément de lumière vînt mettre les adversaires d'accord. En tout cas les divergences ne portent que sur un détail ; mais dans l'histoire locale le détail a son importance et rien de ce qui peut conduire à la vérité ne doit être négligé. Voilà pourquoi nous avons cru devoir faire connaître, sans tirer personnellement une conclusion, mais en les rapportant aussi exactement que possible après les avoir dégagées de circonlocutions inutiles ou équivoques, les deux opinions qui ont été émises sur une question controversée, et nous ajouterons en terminant que les historiens locaux de Gaujal, Bosc, Bion de Marlavagne, Affre, ne sont pas très explicites sur ce sujet dont ils n'ont parlé qu'incidemment.

M. Constans.



RÉPONSE

Aux observations ci dessus faites par M. Constans, sur la polémique : LA TOUR DU GUET, LA TOUR D'ESTAING.

Ce n'est pas sans une vive surprise que j'ai vu porter devant la Société, un débat vieux de deux ans. A mon avis et celui de bien d'autres, il aurait dû rester sur le terrain où il s'était agité.

M. Constans dit avoir trouvé de l'obscurité, dans ce débat. Je n'en suis pas surpris. L'adversaire à qui j'ai eu affaire dans la presse a continuellement abusé de la ressemblance des mots pour profiter de l'équivoque qui en résultait. Par des réticences et des digressions continuelles, rendues dans un style embrouillé et sautillant, il a jeté un tel imbroglio sur cette discussion qu'il n'est pas étonnant qu'on n'ait pas toujours compris. J'ai moi-même eu bien souvent de la peine à saisir de quoi il voulait parler.

Aussi fatigué par ce genre d'écrire et l'insistance qu'il a mise malgré mes explications réitérées, à me faire dire ce que je n'avais pas dit ni voulu dire, j'ai abandonné ce débat, après avoir bien précisé mes affirmations et le sens que je leur donnais. Il a eu le champ libre pour continuer et dire tout ce qui lui conviendrait. On a pu remarquer qu'il en a largement profité. On dit même qu'il n'est pas pleinement

satisfait. L'intervention de M. Constans, est, parait-il, une bonne fortune pour lui. Il en profitera, à son aise. Ce que je voulais dire est dit ; je m'en tiendrai là.

M. Constans souhaite que son intervention suscite de nouvelles et précises explications. Ceci s'adresse évidemment à moi qui suis, seul, membre de la Société. Je ne m'y refuserai pas, non que je n'aie suffisamment précisé le sens de mes affirmations, mais afin de montrer d'où vient la confusion.

J'avais cru, pour ne pas remplir les colonnes d'un journal de textes, dont la plupart des lecteurs se préoccupent fort peu, ne pas devoir donner toutes les preuves que je possédais. La tournure que j'avais donnée à mes affirmations,laissait suffisamment comprendre que je n'en étais pas dépourvu. J'aurais cru que cela suffirait. On veut plus : je les donnerai ; ce sera long, mais j'espère que les plus incrédules seront convaincus.

Pour écarter tout mal entendu et donner le sens véritable de mes expressions, il est nécessaire de bien préciser l'objet de la discussion.

De quoi s'agissait-il ? La question portait sur trois points que j'avais relevés dans le premier article paru dans l'*Aveyron Républicain* (1). — On avait dit :

1° Que cette tour avait été « construite au temps des croisades. »

2° Que « jusqu'à la Révolution on l'avait appelée *Tour du guet.* »

3° Que « sa partie haute servait d'observatoire aux hommes chargés de garder les portes et de donner l'alarme en cas d'approche d'une troupe ennemie, » c'est-à-dire qu'elle avait servi à faire le guet.

A ces assertions j'ai opposé :

1° Que « cette tour ne date pas des croisades, » mais que « nous la devons à François d'Estaing. »

2° Que cette tour n'a pas été (jusqu'à la Révolution)

(1) Au commencement du mois d'octobre 1896.

« appelée Tour du guet », mais que « son vrai nom est Tour d'Estaing, » c'est-à-dire que c'est le nom qu'on lui donnait avant la Révolution.

3° Qu'elle « n'a jamais servi à faire le guet. »

Ces affirmations n'étant que la contre-partie des précédentes, il faut, pour comprendre leur vrai sens, voir en quelle manière elles s'opposent aux précédentes. Tout autre sens qu'on leur donnerait, dénaturerait ma pensée et changerait le débat.

M. Constans après avoir reproduit, pour faire connaître mon opinion, un texte qui n'a jamais paru dans la discussion, et a l'inconvénient de ne pas correspondre avec les attaques de mon adversaire (1), ajoute : « qu'un nouveau contradicteur surgit non pas pour soutenir la thèse du premier, mais pour combattre celle de M. l'abbé Vialettes. »

Mon adversaire n'a pas, comme le dit M. Constans, combattu *ma thèse*, par la raison bien simple que tout ce que j'ai dit est en relation directe avec ce qu'on avait affirmé dans le premier article.

Mon adversaire a combattu une thèse qu'il a fabriquée de toute pièce à l'aide du texte suivant tiré de Bonal (2), texte que j'avais cité, on verra plus bas dans quel but.

« Il édifia tout de nouveau une tour dans le Ravelin de la porte Sainct Martial, où il fit faire de belles chambres et cabinets, pour loger les domestiques et familiers de la dite maison, qu'il ageança beaucoup ; l'on l'appella la tour d'Estaing, les armoiries s'y voyent encore. »

Ne pouvant défendre, contre ce que j'avais dit, les affirmations émises dans le premier article, il s'est emparé de ce texte que j'avais cité pour établir (qu'on le remarque bien) que François d'Estaing avait fait construire cette tour, pour essayer,

(1) Ce texte est emprunté à un mémoire lu dans la séance du 18 juin 1896, cinq mois avant la discussion et qui n'y a pas donné lieu.

(2) *Evesques de Rodez*, ms. Bibl. nation., p. 924.

en l'interprétant à sa façon, de déplacer le débat, en me faisant dire ce qu'évidemment je n'ai pu vouloir dire. Je ne l'ai pas suivi, rien ne m'y obligeait, il était passé à côté de la question que je traitais.

M. Constans accentuant la pensée de mon adversaire dit après l'avoir cité : « M. l'abbé Vialettes réplique *en reconnaissant* que la tour est occupée uniquement par un escalier et non par des chambres et cabinets, qui étaient dans les bâtiments adjacents et termine en disant que « la tour de » l'évêché qu'on vient de restaurer est donc la Tour » d'Estaing. »

Cette manière de présenter la question entièrement en faveur de mon adversaire, a le tort d'être inexacte à mon point de vue. En effet je n'avais pas à reconnaitre que cette tour était uniquement occupée par un escalier, puisque je ne l'avais pas mis en doute. Je n'ai pas non plus dit que la tour de l'évêché est la Tour d'Estaing ; j'ai dit : « que cette tour était bien celle qu'on appelait Tour d'Estaing, » c'est-à-dire la tour à laquelle on conserva le nom qu'on donnait à l'ensemble des constructions, bien qu'elle n'en fut qu'une partie, ce qui est bien différent. Pour s'en convaincre et saisir le sens vrai de cette affirmation, il ne faut pas perdre de vue qu'en parlant ainsi, je suivais la direction d'idée créée par le premier article.

J'en dirai autant du 2º de son résumé final ; il y dit que j'affirme : « que cette tourelle, qui d'ailleurs desservait les bâtiments adjacents, est la Tour d'Estaing. » Je n'ai jamais séparé la tour des bâtiments adjacents, c'est mon adversaire qui a dit cela, et, si j'ai dit que cette tour est la Tour d'Estaing, c'est parce qu'on lui avait attribué après la démolition des bâtiments adjacents, le nom qui primitivement s'adressait au tout.

Avant de commencer ma discussion, j'ai à réfuter

une objection spécieuse de mon adversaire, qui cherche à tirer grand parti des expressions suivantes de Bonal, citées plus haut : « *Il édifia tout de nouveau une tour dans le Ravelin de la porte Sainct Martial.* » M. Constans la résume ainsi : « Si la tour d'Estaing fut édifiée dans le ravelin de la porte Saint-Martial, elle ne peut se confondre avec la tourelle actuelle, qui ne se trouve pas dans l'emplacemeut occupé jadis par le ravelin. »

Je dirai qu'on fait beaucoup trop état du terme évidemment impropre de ravelin. En effet les ravelins étaient des constructions avancées situées en dehors des fortifications au delà des fossés. Si on admettait ce terme dans toute sa rigueur, il en résulterait que la tour d'Estaing aurait été située à distance de l'évêché et au dehors du mur d'enceinte, ce qui est de tout point inadmissible.

Il est donc évident qu'il y a là une erreur et qu'il faut interpréter ce mot. Il ne serait pas étonnant que cette erreur provienne d'une mauvaise lecture. L'exemplaire de la Bibliothèque Nationale qui nous a conservé l'œuvre de Bonal, n'est en effet qu'une copie, et on y trouve assez souvent des fautes résultant d'une mauvaise lecture.

Bonal, au chapitre de l'évêque Bertrand de Cardaillac, en racontant les démêlés de cet évêque avec les consuls de la Cité, au sujet des clefs de la porte Saint-Martial, que cet évêque ne voulait pas leur céder, nous fait très bien comprendre qu'il entendait par ravelin une construction située en dehors des murs. On y lit que pour contrarier l'évêque et assurer la défense de la ville les consuls : « dessaignarent (de construire) un Boulevard ou Ravelin qu'ils appelaient pour lhors Barbacane, devant la dite porte Sainct Martial, et hors d'ycelle vers le foyral, etc. (1). »

Dans ces conditions, mon adversaire, en plaçant comme il l'a fait, j'en parlerai plus loin, la Tour

---

(1) *Evesques de Rodez*, p. 771.

d'Estaing immédiatement sur la porte Saint-Martial, ne peut pas dire, lui non plus, qu'elle « était sur l'emplacement occupé jadis par le ravelin. » Il a bien essayé de le faire accroire à ses lecteurs, en inventant une ligne hypothétique qu'il fait passer sur l'emplacement de cette porte ; mais personne n'admettra et ne peut admettre, que le ravelin d'une porte passe sur l'emplacement de cette porte et se confonde avec elle.

I. — A ma première assertion : que cette tour ne remontait pas aux croisades, mais que nous la devons à François d'Estaing, qu'a opposé mon adversaire ? M. Constans paraît croire qu'il a été de mon avis. C'est une erreur.

Mon adversaire a couru un peu la prétentaine sur cette question. Il a en effet tantôt nié, tantôt accepté qu'elle était due à François d'Estaing ; finalement il a cherché un échappatoire en prenant un moyen terme.

Le 4 novembre 1896, il laisse entrevoir qu'il croit que cette tour existait avant François d'Estaing, et que cet évêque profita de son escalier « pour desservir les belles chambres et cabinets qu'il établit dans une tour assez grosse qu'il adossa à cette tourelle. »

Le 6 décembre même année, il accepte qu'elle a été construite par cet évêque : « Je n'ai pas dit qu'elle n'avait pas été construite par François d'Estaing. » A peine a-t-il fait cet aveu que quelques lignes plus loin il le retire : « Les preuves, dit-il, apportées pour prouver que nous devions la tour à escalier à François d'Estaing paraissaient généralement assez bonnes, je crus ; aujourd'hui j'aurais quelques restrictions à formuler, elles auraient (*sic*) l'occasion de trouver leur exposition prochainement. »

Le 16 avril 1897 ne pouvant plus nier que la tour ne fut bâtie par François d'Estaing, il suppose sans preuve aucune, que cet évêque n'a fait que rétablir

une tour antérieure qu'il avait démolie : « et du fait qu'il y eût réédification par François d'Estaing, je n'en veux (*sic*) conclure qu'apparemment une tour de guet fut réédifiée et qu'elle ne saurait être autre que la tour actuelle. »

Enfin pour donner une certaine consistance à cette assertion, il insinue dans la note n° 3, que « le plan de la ville (*sic*) de 1514 (1), a été probablement levé dans l'intervalle de la démolition à la reconstruction, lors donc qu'il n'y avait pas momentanément de tour à l'évêché. »

Il affirme en outre qu'il n'a jamais dit, lui, que cette tour remontait aux croisades (2). Il aurait dû dire et prouver à quelle époque remontait la tour démolie par François d'Estaing. Il me demande mes preuves : il me semble qu'il aurait dû donner l'exemple, puisqu'il en sait si long.

Quant à moi j'en donnerai plus loin quelques-unes qui montreront suffisamment le peu de valeur de ses suppositions.

II. — On avait dit que cette tour avait été appelée Tour du guet jusqu'à la Révolution.

J'ai dit qu'on ne lui avait pas donné le nom de Tour du guet, mais celui de Tour d'Estaing. Voici, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, mon texte : « Cette tour dont on a abandonné je ne sais pourquoi le vrai nom de Tour d'Estaing (sous-entendu : qu'on lui avait donné), pour lui donner celui de Tour du guet (sous-entendu : qu'on ne lui avait pas donné) (3). »

A cela qu'est venu opposer mon adversaire ? Ne pouvant prouver, contre ce que j'avais dit, que jusqu'à la Révolution on lui avait donné le nom de Tour du guet et non celui de Tour d'Estaing, il a essayé de

(1) Ce plan fait pour l'établissement de la Chartreuse, est un plan du quartier dit d'*Albespeyre*; il n'y a de la ville que la silhouette de la partie qui faisait face à ce quartier.

(2) *Aveyron Républicain*, 6 décembre. En note.

(3) *Revue Religieuse*, 23 oct. 1896.

déplacer le débat en me faisant une querelle d'Allemand. Il m'a pris à partie au sujet du texte de Bonal que j'avais cité (qu'on le remarque bien) pour prouver qu'elle faisait partie des constructions de François d'Estaing, puisqu'elle portait ses armes, et non, comme voudraient le faire accroire mon adversaire et M. Constans, que cette tourelle est la Tour d'Estaing ; c'est-à-dire tout ce que François d'Estaing a fait construire.

Abusant de la ressemblance des mots et des expressions qui prêtaient à l'équivoque, il est venu me dire : Vous donnez à cette tour le nom de Tour d'Estaing. « Non, cette misérable tour ne peut être la Tour d'Estaing, » et pourquoi ? parce qu'il « n'y a pas trouvé les belles chambres et cabinets dont parle Bonal; qu'il n'y a trouvé qu'un misérable escalier et !!!.... un pigeonnier, et qu'à cette tour conviendrait mieux le nom de Tour *de* guet.»

Je ferai d'abord remarquer que mon adversaire et moi nous parlons de choses différentes. Il parle de convenance d'appellation, et moi, constatant un fait, je dis qu'on lui a donné le nom de Tour d'Estaing. La contradiction, on le voit, est apparente et non réelle ; mon adversaire peut avoir raison sans que j'aie tort.

Il croit pouvoir me confondre en me demandant ironiquement où j'ai pu voir de belles chambres et cabinets dans cette tour à misérable escalier, au sommet de laquelle il n'a rencontré « quoi ? qu'un pigeonnier. »

Je lui demanderai à mon tour où il a lu que j'ai affirmé que cette tourelle à pigeonnier renfermait de belles chambres et cabinets et que seule elle composait toute la construction élevée par François d'Estaing ? Il n'a vu cela nulle part, excepté dans son imagination.

Je lui demanderai aussi comment il a pu oser m'accuser d'avoir appliqué à une tour entièrement occupée par un escalier (ce que personne ne peut

ignorer) un texte où il est parlé de cabinets et de belles chambres ? Etait-il possible de commettre une pareille bévue ? Etait-il possible d'avoir assez d'audace, pour ne pas dire assez de niaiserie, pour lancer une pareille bourde, alors qu'il était visible pour tous qu'il n'y avait et ne pouvait y avoir dans cette tourelle des chambres et des cabinets, alors surtout qu'il ne peut ignorer que j'ai monté et descendu cet escalier plusieurs fois par jour pendant quinze ans !

Il était évident, pour qui sait lire et comprendre, le contexte et l'aspect de la tour le disaient assez, de saisir que les chambres ne pouvant être dans cette tour, étaient dans les autres bâtiments adjacents, construits par François d'Estaing, en même temps que cette tour qui porte ses armes, comme j'ai dû l'expliquer à ce contradicteur exigeant.

L'exiguité de la tour, les portes superposées, les enduits et les pierres saillantes qu'on y voyait avant sa restauration, démontraient suffisamment ce que je n'avais pas expliqué.

Malgré mes explications plusieurs fois réitérées, qu'à fait mon adversaire ? Il a maintenu son accusation avec une tenacité des plus opiniâtres. Aussi ai-je fini par lui dire « qu'il garde sa persuasion calculée. » Il a protesté, c'est vrai, mais il eut été plus loyal d'accepter mes explications.

Non, a-t-il dit, « cette misérable tour ne peut être appelée Tour d'Estaing ; ce nom convient seulement à une grosse tour que François d'Estaing avait adossée à cette tour à escalier qui la desservait, et à laquelle conviendrait mieux le nom de Tour *de* guet. »

Que le nom de Tour d'Estaing convienne à l'ensemble des constructions d'Estaing, que celui de Tour *de* guet puisse convenir à la tourelle, cela ne me fait rien, par la raison bien simple que je n'ai pas envisagé la question à ce point de vue.

Il aurait voulu que je lui accorde que cette tour était une tour *de* guet. Je n'ai pas voulu lui répon-

dre. Ai-je eu tort de ne pas le satisfaire ? Non assurément, parce que je n'ai jamais parlé de tour *de* guet, et ne m'étais pas non plus occupé de savoir, si cette tour pouvait ressembler à une tour *de* guet.

Pour se rendre bien compte de ce que j'ai dit et en saisir le vrai sens, il faut toujours se rapporter à ce qui a dicté mes paroles. On avait dit dans le premier article que l'on avait donné à cette tour le nom de Tour *du* guet jusqu'à la Révolution, et j'ai dit contrairement à cela, qu'on ne lui avait pas donné ce nom. Si mon adversaire veut donner tort à ceux qui l'ont ainsi dénommée, je n'ai pas à les défendre : je constate un fait.

C'est dans ce sens que j'ai affirmé, comme je l'ai dit plus haut, « que je ne comprenais pas pourquoi on lui avait enlevé *son vrai nom*. » c'est-à-dire celui de Tour d'Estaing qu'on lui donnait avant la Révolution.

A-t-on donné à cette tour (tourelle) le nom de Tour d'Estaing ? Tel est le vrai côté de la question. Voyons si j'ai eu tort de l'affirmer.

Pour prouver qu'on l'a appelée ainsi, j'ai pour témoin, quoi qu'on en dise, Bonal et surtout le P. Beau.

Tous les deux affirment que de leur temps, après la démolition de l'évêché, il existait une partie des bâtiments élevés par François d'Estaing et qu'on y voyait ses armes.

Or on ne peut douter que cette tour fût la seule partie de ces bâtiments qui subsistait de leur temps, et de plus, comme ils le disent, elle porte les armes de cet évêque.

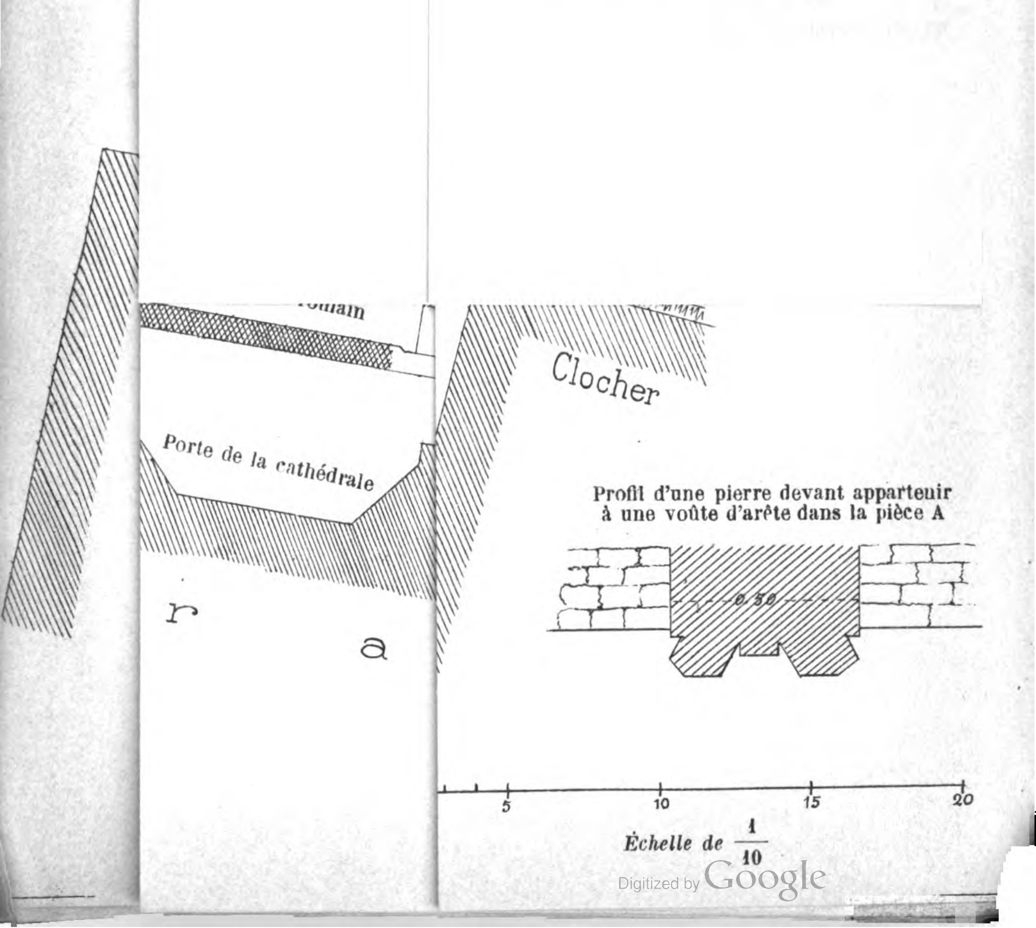
Pour se rendre bien compte de cela, il faut bien se représenter l'état des choses aux diverses époques dont nous parlons.

Les constructions de François d'Estaing détruites en 1589, occupaient l'emplacement de l'entrée actuelle de l'évêché et s'étendaient même au delà (1).

---

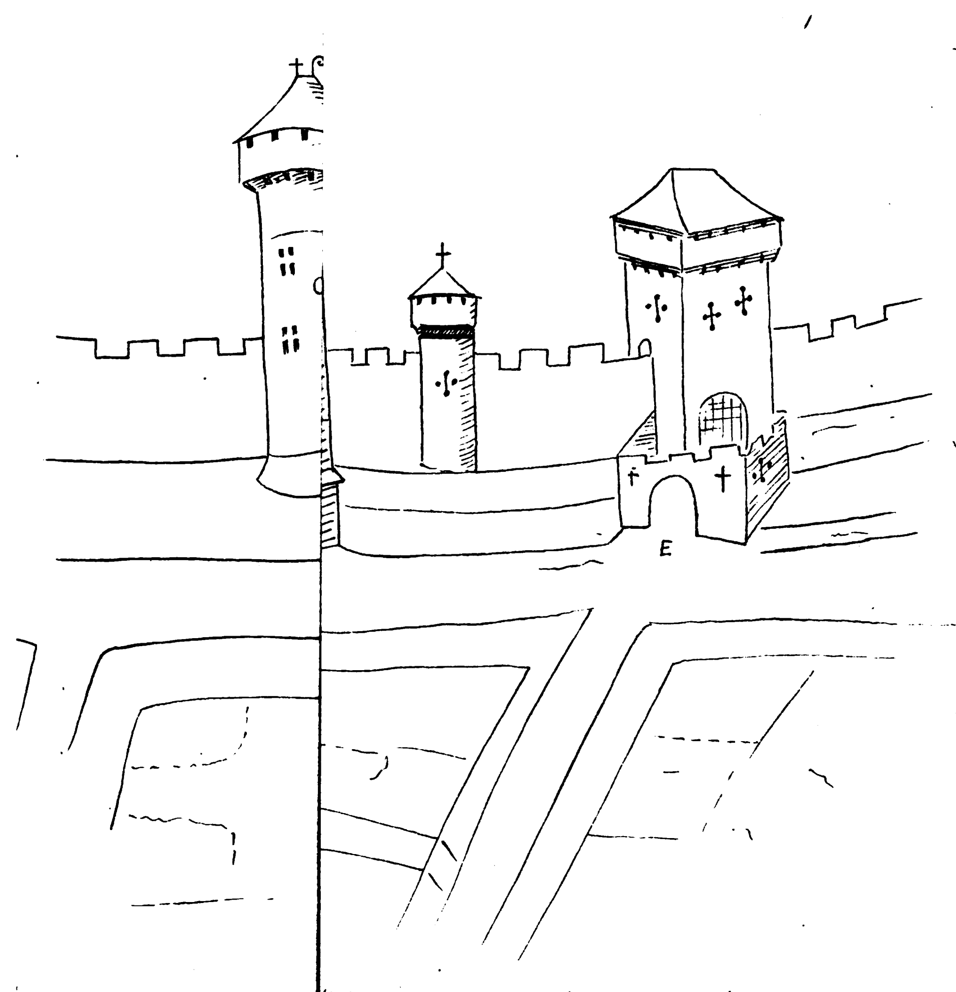
(1) Lorsqu'on fit réparer, il y a quelques années, le bâtiment où se

lc



Clocher
Porte de la cathédrale
r
a
Profil d'une pierre devant apparteuir
à une voûte d'arête dans la pièce A
0.50
5
10
15
20
Échelle de 1/10

ur



A Porte Saint-Martial distances manquent dans ce dessin;
B Evêché construit parêché sur la porte Saint-Martial est
C Tour de Corbières, app écrits démontrent que le dessus
D. Cathédrale en constit exclusivement à la ville.
E Porte Penavayre.
F Porte avancée vers

Imp. Louis Loup - Rodez

LÉGENDE

A Partie de l'évêché construit par Bertrand de Chalencon, restauré en 1470 par Bernardin de Corneillan, vers 1618.

B Tour du secrétariat de l'évêché dite Tour d'Estaing et que d'autres nomment Tour du guet.

C Construction élevée sur la porte Saint-Martial par le cardinal d'Armagnac, que certains croient avoir été construite par François d'Estaing et qu'ils veulent faire passer pour la Tour d'Estaing.

D Maison. **I** Écurie, qui ont remplacé des parties de l'ancien évêché conservées par Bertrand de Chalencon en 1470.

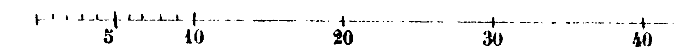
M Cathédrale.

P Entrée actuelle de l'évêché ouverte par Bernardin de Corneillan. Précédemment occupée par les constructions de François d'Estaing, démolies en 1589.

R Écuries construites par Voyer de Paulmy, en partie occupées par les constructions de François d'Estaing, démolies en 1589.

O Alignement actuel.

Nota. — Les lettres du plan de terre correspondent avec celles qui sont sur la gravure.

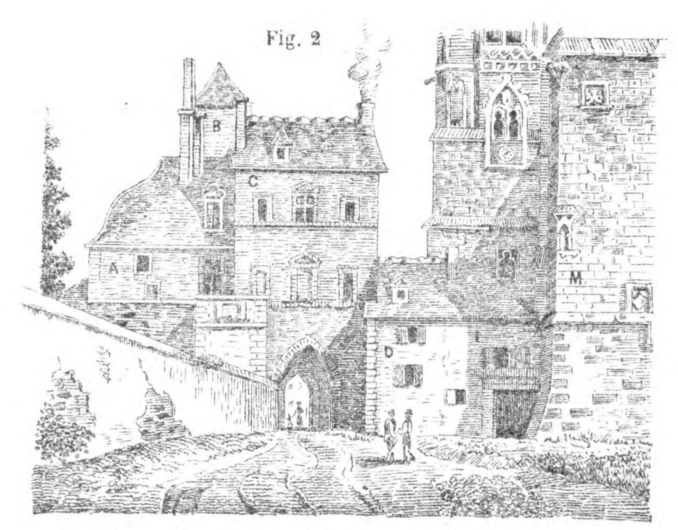


Échelle de 0,002m par mètre

Imp. Louis Loup - Rodez



Fig. 2



Vue de la Porte Saint-Martial d'après une Gravure du commencement de ce Siècle

Fig. 1

Plan de terre de la Porte Saint-Martial d'après le plan cadastral de 1809

Imp. Louis Loup – Rodez

Le procès-verbal d'enquête fait en 1589 sur les constructions de l'évêché nous montre que le bâtiment dit la grosse tour d'Estaing était bien à l'emplacement que j'indique. On y lit : « D'ailleurs il est à considérer que la dite maison ayant d'une part le fort de l'église et de l'autre une grosse tour de quatre ou cinq staiches, communément dicte la Tour de l'Evesque, se pourrait aisément accommoder en façon de citadelle (1). »

Il faut donc chercher cette grosse tour, qui ne peut être que la Tour d'Estaing, au côté opposé à l'église et non sur la porte Saint-Martial, comme le veut mon adversaire. En effet dans cette hypothèse, elle aurait été entre la cathédrale et la *maison de l'Evêque*. Le point extrême de la maison de l'Evêque opposé à la cathédrale, dont parle le procès-verbal, ne peut être que celui que j'indique. Les consuls de la cité n'auraient pas permis de construire un bâtiment aussi élevé, contre ou sur les remparts de la ville.

J'ai ajouté que cette tour ne peut être que la Tour d'Estaing. En effet, on ne peut pas dire qu'il y avait à cette place, avant François d'Estaing, une tour aussi élevée, parce que nous la verrions, nécessairement apparaître au-dessus de l'évêché, dans la vue qui est en tête du plan fait en 1514, dressé vers le milieu de l'épiscopat de cet évêque (Voir pl. XIV).

Les portes superposées de la tourelle donnant sur l'extérieur, les enduits et les pierres saillantes qu'on y voyait, démontrent que c'était bien là qu'était la construction de quatre ou cinq étages qui avait nom de Tour de l'Évêque, nom très suggestif qui ne permet pas de douter que c'était la Tour d'Estaing. D'ailleurs les portes et les fenêtres de la tourelle, présentent les

---

trouve actuellement le logement du concierge, on mit à jour des restes de murs qui avaient dû leur appartenir ; l'un d'eux, celui qui faisait retour sur la tour actuelle, était exactement dans l'alignement de la face nord de cette tour (Voir pl. XIII).

(1) *Arch. municip.* — Les mots : *communément dicte Tour de l'Evesque*, manquent dans Bosc.

caractères des constructions élevées du temps de cet évêque.

La porte qui sert actuellement d'entrée à la tourelle pourrait induire en erreur, et faire croire qu'il n'y a jamais eu de constructions sur l'emplacement de l'entrée actuelle de l'évêché. Cette porte a été retouchée postérieurement ; elle donnait autrefois accès à une des chambres du bâtiment qui était adossé à cette tour. On entrait dans cette tourelle par une porte qui est à l'angle de la face nord ; elle est aujourd'hui masquée par le bâtiment qui sert d'antichambre aux bureaux du secrétariat de l'évêché.

Lorsque les évêques reprirent possession de leur évêché, ils établirent leur entrée là où elle est actuellement. C'est Bernardin de Corneillan, à qui nous devons le palais actuel, qui dut ouvrir ce passage pour faire passer les matériaux nécessaires à ses constructions. Il dut le déblayer entièrement et achever de démolir ce qui pouvait rester. Relever ce bâtiment n'eut pas été possible. Les consuls et les habitants de la ville ne l'auraient pas permis. La tour qui nous occupe se trouva ainsi dégagée et telle que nous la voyons avant sa restauration.

« Quand la paix fut conclue, dit M. Affre, l'évêque s'occupa naturellement à réparer le désastre et Bernardin de Corneillan s'imposa la tâche de continuer l'entreprise. Il obtint, à la fin de mars 1618, un arrêt qui l'autorisa à vendre des biens de l'évêché (1). » M. Affre, sans le dire formellement, laisse entrevoir qu'il s'occupa uniquement de restaurer l'ancien évêché. Il fit plus, il fit construire à neuf l'évêché actuel, qu'on a par erreur attribué à Philippes de Luzignen, à cause des travaux importants qu'il y fit faire.

Jean Causse, sacristain du chapitre, dit à ce propos : « Ce grand prélat fit faire beaucoup de réparations au palais épiscopal. Il fit entre autre faire l'escalier en fer

(1) *Lettres sur Rodez*, p. 247.

à cheval pour monter au grand appartement. Il fit refaire à neuf la grande porte d'entrée de l'évêché, au haut de laquelle on voit encore ses armes. Il fit achever les écuries que M. de Paulmy son prédécesseur avait commencées, et fit démolir et abattre les anciennes qui étaient auprès, aux environs de la base du clocher (1). »

Si, comme le dit M. Affre, les travaux de Bernardin de Corneillan n'étaient pas achevés en 1629, ils l'étaient sûrement à l'époque de sa mort. Il est dit en effet par Jean Causse, que son corps porté de Salles-Curan où il était mort, fut déposé dans la grande salle de l'évêché. C'est aussi dans cette même grande salle (2), d'après cet auteur, que ses successeurs y compris de Lusignen et ceux qui lui succédèrent, reçurent les honneurs à leur arrivée dans le diocèse et qu'ils furent exposés après leur mort.

Bonal, mort en 1628, a vu nécessairement exécuter tous les travaux que fit faire Bernardin de Corneillan. Nous ne pouvons donc pas douter qu'il ait vu cette tour dans l'état où elle était ces dernières années. Quant au P. Beau il écrivait en 1656, et tout était terminé depuis longtemps.

Si donc Bonal, tout en disant dans le texte que j'ai cité, qu'on donnait à tous les bâtiments élevés par François d'Estaing le nom de Tour d'Estaing (3), ajoute en terminant « que les armoiries s'y voyent encore, » il applique indirectement ce nom de Tour d'Estaing à cette tour qui constituait au moment où il écrivait l'unique reste des travaux d'Estaing, tour sur laquelle on voit encore les armes de cet évêque (4).

---

(1) *Catalogue des Evesques de Rodez*, 1740.

(2) Jean Causse qui raconte la vie des évêques jusqu'à Charles de Grimaldy emploie toujours les mêmes termes.

(3) On a vu plus haut que le procès verbal d'enquête l'appelle Tour de l'Evêque, ce qui semble bien indiquer la même tour.

(4) J'ai prouvé dans ma discussion qu'il écrivit son ouvrage après les démolitions de l'évêché. — Mon adversaire dans son article du 9 décembre 1896 et surtout dans celui du 17 avril 1897, veut faire accroire à ses lecteurs, que j'ai naïvement cité une absurdité émise par Bonal. S'il

Le P. Beau est plus explicite : il affirme que de son temps, un siècle après la démolition, on donnait encore le nom de Tour d'Estaing à ce qui restait des bâtiments de François d'Estaing et qu'on y voyait ses armes (1).

Il est vrai que sa phrase un peu ambiguë porte à croire que les bâtiments dont il veut parler, étaient construits immédiatement au dessus de la porte Saint-Martial. C'est ainsi que l'entend mon adversaire ; il ajoute que des vieillards lui auraient dit qu'on désignait sous ce nom le bâtiment qui était sur cette porte (2).

A cela je réponds qu'il y a là une erreur d'interprétation et qu'il n'est pas possible que ce bâtiment pût être attribué à François d'Estaing.

Je dirai tout d'abord que le P. Beau en disant que *le tout joignait l'église cathédrale*, n'est pas exact dans le sens admis par mon adversaire. En effet entre le portail et le bâtiment en miniature qu'il supportait, il y avait des constructions distinctes qui l'en séparaient. Il n'y a pour s'en convaincre qu'à voir le plan cadastral de 1809 et la vue ancienne de cette porte

---

avait bien lu, il aurait vu que dans mon article du 5 décembre 1896 visé par lui, j'ai cité deux textes, l'un emprunté au *chapitre consacré à Bertrand de Chalencon*, et l'autre au *chapitre consacré à François d'Estaing*. Les mots que je souligne sont dans mon article. Il a attribué tout à François d'Estaing en substituant son nom à celui de Bertrand de Chalençon, pour pouvoir dire que Bonal affirme qu'on voit des armes sur un bâtiment qu'il déclare démoli. Bonal dit que le bâtiment de Chalençon est démoli et que l'on voit les armes de François d'Estaing sur la partie des bâtiments de ce dernier qui subsistent.

(1) M. Constans dit dans une note à propos du texte du P. Beau, « qu'on remarquera que j'ai omis de citer les mots suivants : *et qui est sur le portail de ville appelé Saint-Martial, tout joignant l'église cathédrale.* » Voilà l'inconvénient dont j'ai parlé plus haut, d'être allé chercher, pour établir mon opinion, un texte qui n'a pas paru dans la discussion, et qui ne rend pas, à ce point de vue, le sens complet de ma pensée. En effet la partie du texte du P. Beau qu'il m'accuse d'avoir supprimé, a été discuté dans mes articles du 17 novembre et 5 décembre 1896, et cité en entier dans celui du 4 décembre 1896.

(2) Tous les documents postérieurs à la Révolution qui parlent de cette construction emploient les mots : *les vieux bâtiments*.

(Pl. XV, fig. 1 et 2). D'autre part, ces mots *le tout joignant* ne sont pas parfaitement exacts à son point de vue ; ils paraissent s'adresser plus exactement à *l'ensemble* des constructions qui entouraient cette porte, qu'à une partie, comme le voudrait mon adversaire.

J'ai dit dans dans ma discussion que nous devions ce bâtiment au cardinal d'Armagnac. Voici les raisons que j'avais pour l'affirmer.

D'abord la délibération des consuls de la Cité, répondant à une demande du cardinal d'Armagnac que j'ai citée ; on y lit : que l'évêque avait demandé l'autorisation de se servir du *guet* qui était au dessus de la porte Saint-Martial, pour aller de plain-pied de chez lui à l'église. « Del gachial loqual moss de Rodez a demandat per far son intrada et anar de pla en pla de sa mayo a la glieya. — Que hon veja se seria prejudici à la vila, et se non y a prejudici, que l'on ly fasse plaser. »

Il est évident que si les constructions élevées sur cette porte, constructions qui couvraient entièrement la porte Saint-Martial, étaient dues à François d'Estaing, l'évêque aurait été chez lui. Il n'aurait eu besoin d'aucune autorisation ; ce qui venait après étant un reste de l'ancien évêché, lui appartenait (Pl. XV, fig. 1 et 2).

Ce *gachial* dont parle le cardinal, avait été construit dès le XIV[e] siècle, quand on fit les fortifications ; il appartint toujours à la Cité. Il est fait souvent mention dans les comptes consulaires des réparations qu'on y a faites. Les évêques dans le courant du XV[e] siècle voulurent s'en emparer. Ils furent toujours condamnés à en remettre la libre possession et propriété aux consuls, de même qu'à laisser libre le passage pour s'y rendre (1).

De plus des témoignages irrécusables prouvent que

(1) On y allait en passant par le mur sur lequel on montait par un petit escalier qui était contre la tour de Corbières (Pl. XVI).

les constructions qu'on voyait sur cette porte sont dues au cardinal d'Armagnac.

M. Affre dit : « Cette porte appelée aussi de l'Evêché dès le xv[e] siècle, fut reconstruite sous l'épiscopat du cardinal d'Armagnac, et suivant les plans de Philandrier qui l'embellit dans le goût de la Renaissance. Elle supportait un corps de bâtiment en miniature composé de « trois étages, » que l'on restaura en 1605 et en 1723, et où le « seigneur évêque tenait un jeu de billard en 1623 (1). »

Mon adversaire cherchant à prouver dans sa lettre du 17 avril 1897, que ce bâtiment est dû à François d'Estaing, a cité à l'appui la seconde partie de ce document, en ayant soin de taire la première partie, où M. Affre affirme que cette porte a été reconstruite sous l'épiscopat du cardinal d'Armagnac.

M. Affre souligne certains mots, preuve qu'il avait en main un document et que ce qu'il affirme, il l'a puisé à bonne source.

Voici des documents qui ne laissent subsister aucun doute. De Gaujal donne les inscriptions suivantes, destinées à perpétuer la mémoire des travaux exécutés à cette porte par le cardinal d'Armagnac (2).

La première, dit-il était sur le mur extérieur de la ville près le palais épiscopal :

« Labanti. Episcopio. Dum. Erismate. Et. Susbtructionibus. Illustrissimus. Cardinalis. Armagniacus. Medetur. Opera. Eadem. Urbis. Et. Ornamento. Consulit. »

La seconde était, dit-il, sur les bases de deux colonnes à la porte Saint-Martial.

« Ornamento. Urbis. Ac. Civium. Oblectamento. Atque. Episcopii. Commoditati. Georgius. Armagniacus. Cardinalis. Ruthenensis. Episcopus. Portam. Hanc. Non. Invenustam. Nec. Ineleganti. Specie. Ut. Est.

(1) *Lettres sur Rodez*, page 248.

(2) *Annales du Rouergue*, T. IV, p. 483.

Ingenio. Ad. Præclara. Quæq. Composito. Cum. Tecta, Itione. Sua. Impensa. Extruendam. Curavit (1).»

La Tour d'Estaing n'était donc pas, comme le soutient mon adversaire, sur cette porte, mais là où je l'ai indiqué.

Mon adversaire dit que la tourelle desservait ce bâtiment. A-t-il remarqué la distance qui l'en séparait? Qu'il consulte le plan cadastral de 1809, et il verra qu'elle en était séparée par plusieurs mètres (Pl. XV, fig. 1).

Qu'il consulte la gravure qui représente la porte Saint-Martial avant sa démolition, il verra que là où il met des portes, il y avait dans le petit bâtiment des cheminées (Pl. XV, fig. 2). Ce petit bâtiment ét nt séparé de la tourelle, comme je viens de le dire, devait avoir à l'intérieur un escalier pour le desservir.

De plus les travaux nécessités par la restauration qu'on vient de faire, ont mis à jour sur le mur qui séparait ce bâtiment du reste de l'évêché des fenêtres et non des portes.

Mon adversaire et M. Constans avec lui, disent : « Que la tourelle en même temps qu'elle desservait la Tour d'Estaing était surmontée d'une guette, d'où lui venait le nom de Tour *du* guet, » en appuyant leur dire sur un extrait de Viollet-le-Duc sur les guettes.

Est-il bien sûr que cette tourelle fut surmontée d'une guette ? « On plaçait, dit-il, Viollet-le-Duc l'affirme, des guettes sur les tours à escalier des châteaux.» Cela peut être, mais était-ce une règle si invariable qu'on n'y dérogeàt jamais ? A-t-on placé de fait une guette sur cette tourelle ? c'est ce que mon adversaire aurait dû démontrer, pour pouvoir en tirer la conséquence qu'il veut bien en déduire.

La pièce qui se trouve au sommet de cette tour, pièce qu il a titrée lui-même de pigeonnier, n'était

---

(1) M. de Barrau (*Mém.* T. III, p. 116) rapporte cette inscription et ajoute qu'une partie est à la maison de Nattes. — C'est aujourd'hui l'imprimerie Catholique, rue Balestrière. On l'y voit encore.

guère disposée pour servir au guet. Il aurait fallu pour cela que le guetteur eût pu sans se gêner regarder de tous côtés. Or précisément l'ouverture qui aurait permis de surveiller l'extérieur de la ville, c'est-à-dire celle de l'occident, n'y était pas. Celle qu'on y voit actuellement vient d'être percée.

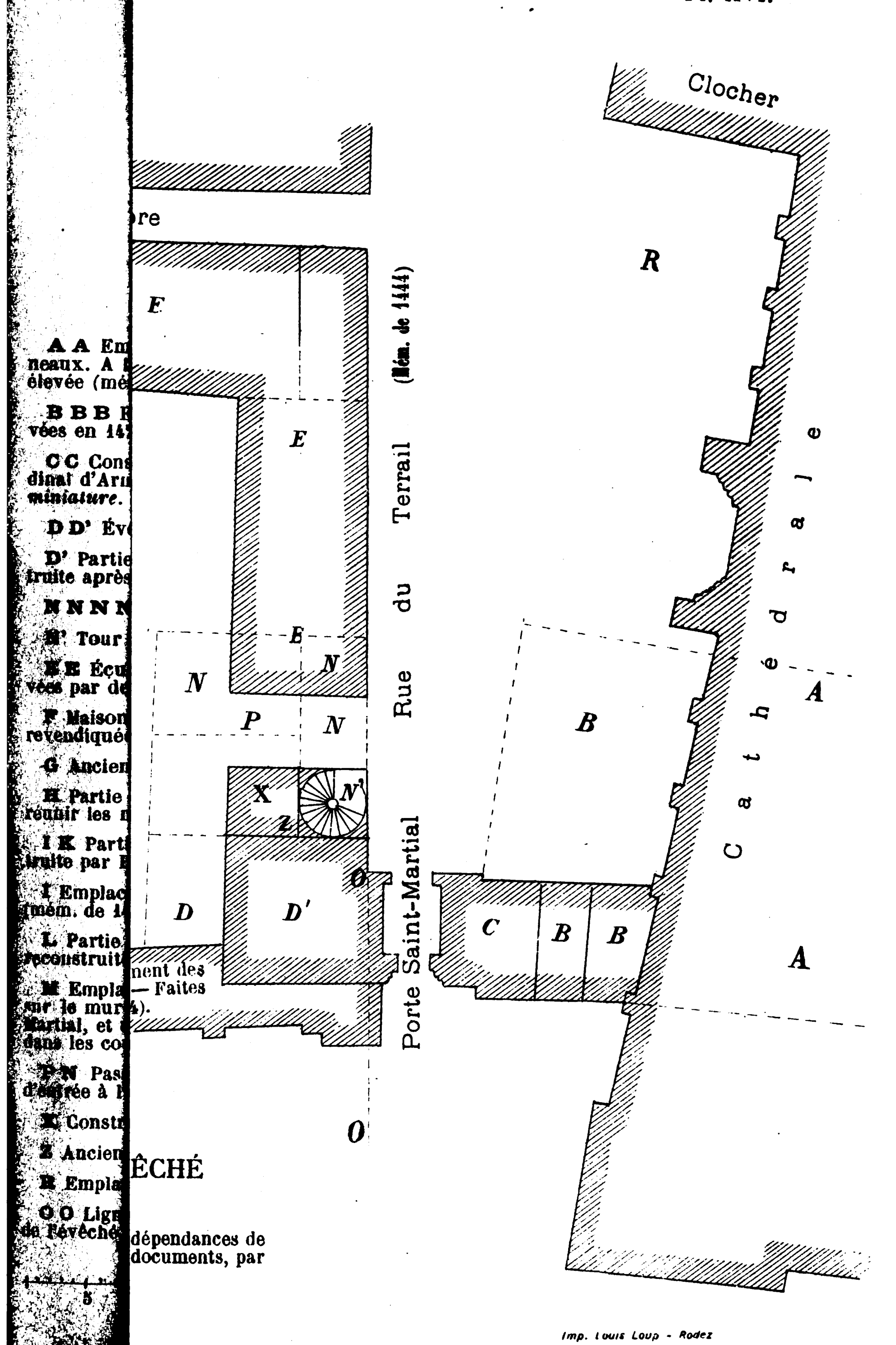
Quant à dire que cette tour avait un étage de plus, c'est à prouver. Tout montre au contraire qu'il n'a jamais existé.

Les traces de marches qu'il croit avoir trouvées au-dessus du petit escalier, qui aboutit à la pièce qui est au sommet de cette tour, ne sont autre chose que les restes des dalles qui servaient de plafond à cet escalier, afin de garantir cette chambre du froid. Leur dimension et leur inégale hauteur le prouvent suffisamment.

De plus elles ne dépassent pas la hauteur du linteau de la porte, dont on voit encore le montant en pierre avec les gonds contre la muraille. D'ailleurs n'eut-il pas été plus naturel de prolonger cet escalier jusqu'à la plate-forme de la guette si elle avait existé.

Mais admettons que de fait il y avait une guette sur cette tour, il n'y a rien, même dans cette hypothèse, qui contredise ce que j'ai affirmé.

Mon adversaire veut que cette tour soit « une tour de guet, une véritable tour de guet. » Je n'ai pas nié cela, je ne m'en suis pas occupé dans ma discussion. Cependant M. Constans viserait à me le faire nier, lorsqu'il dit : « M. Vialettes dit que cette tourelle est faussement appelée Tour du guet. Son contradicteur dit que c'est une tour de guet. » Cette manière de présenter la question pourrait faire accroire que j'ai refusé d'admettre qu'on puisse dénommer tour de guet une construction qui en aurait tous les caractères, ce qui serait nier une vérité de la Palisse. Je n'ai jamais employé l'expression Tour de guet. J'ai dit plusieurs fois dans mes articles que ce point n'était pas en question. Il s'agissait uniquement de savoir si, oui ou



Imp. Louis Loup - Rodez

non, on avait nommé cette tourelle Tour d'Estaing ou Tour *du* guet, et non, comme l'a soutenu constamment mon contradicteur, si c'était une tour *de* guet.

Mon adversaire en opposant son affirmation à la mienne, a créé une équivoque basée sur les ressemblances des termes. Il n'y a pas en effet parité complète entre la dénomination de Tour *de* guet et Tour *du* guet. On remarquera que la préposition *de* et l'article *du* que j'ai souvent soulignés, donnent un sens différent à ces dénominations. Ainsi une tour de guet ou à guet peut n'être pas la Tour du guet, par la raison bien simple qu'on ne s'en servait pas, et c'est ici le cas.

Mon adversaire en venant soutenir contre moi, que c'était une tour de guet, une véritable tour à guet, est passé à côté de la question. Il s'était créé ici, comme dans les autres points du litige, un champ de bataille qui n'était pas le mien; il se battait contre un antagoniste qu'il s'était créé. Je l'ai laissé dire ce qu'il a voulu sans le contredire ; j'ai soutenu simplement ce que j'avais dit, en expliquant le sens que je donnais à mes expressions. Il a triomphé de ce silence ; on a pu lire, et entendre même, ses chants de victoire mille fois répétés. Insatiable, il y reviendra ; à son aise. Le poète a dit :

A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire.

J'ai expliqué ma pensée. Le public sérieux jugera.

III. — A-t-on réellement fait le guet à cette tour ?. M. Constans répond : « Non, dit M. Vialettes. Oui, probablement, dit le second, en attendant la preuve du contraire. »

Mon adversaire n'a pas été aussi stable dans son affirmation que semble le croire M. Constans. Son esprit flottant a varié sur cette question comme sur les autres. En effet, il n'a pas plus tôt fait une concession qu'il la retire presque à l'instant même. Ainsi après avoir accepté que cette tour servait à faire le

30

guet de la ville dans les propositions qu'il me faisait le 20 novembre, il est venu dire le 8 décembre « qu'il n'a pas parlé, lui, de *tour de guet* de VILLE. » (Les mots sont soulignés par lui.) A peine s'est-il exprimé ainsi qu'il se ravise et revient, quelques lignes plus bas, à sa première opinion, il dit : « Je contredis même davantage et j'ajoute que la Tour d'Estaing a dû être la *Tour du guet de la ville.* »

Quant à moi, j'affirmai, dès le principe, qu'elle n'avait jamais servi à cet usage et que par suite on n'a jamais pu lui donner le nom de Tour du guet qu'on veut lui octroyer aujourd'hui. Je l'ai maintenu et je le maintiens encore.

Ce nom, disais-je, était donné à la tour Raynalde située au Pertus, qu'on avait appelée en langage du temps *Tor de la bada*, c'est-à-dire Tour du guet.

Mon adversaire ricane à propos de ce mot *de la bada* ; il préfèrerait Tour *del gochal.* On voit bien qu'il n'a pas fouillé nos archives. S'il l'avait fait, il y aurait facilement constaté qu'on disait autrefois faire *la bada* pour faire le guet. Il y aurait vu ce mot dans les procès-verbaux des délibérations consulaires et un chapitre spécial dans les livres des comptes, avec ce titre : *La despensa de la bada* ou *de la vada.*

Il traite aussi la tour Raynalde d'*insolente tour*, parce qu'elle lui parait aujourd'hui peu de chose ; mais qu'il veuille bien parcourir les documents dont je viens de parler et il y verra que cette tour avait plusieurs étages et qu'un escalier les mettait en communication. Qu'il aille voir la vue de la ville de Rodez qui se trouve sur les portes du reliquaire de l'église de Saint-Amans, et il verra que, même au XVIIIe siècle, elle avait, bien qu'elle ne servît plus, une élévation respectable.

Une seconde preuve que cette tour était destinée à cet usage, c'est, comme on le verra par les documents que je vais citer, qu'on y avait mis la plus grande cloche, parce qu'étant placée au guet principal il

fallait qu'elle s'entende de loin. Il y en avait une aux autres guets, mais elles étaient plus petites ; il suffisait qu'on pût les entendre d'un guet à l'autre. Pendant quelques années on la remplaça par une trompette.

On lit dans Bonal que Faydit d'Aigrefeuille, en 1359, « donna permission aux consuls et habitants de la dite Cité, d'avoyr et tenir une cloche en la tour pour lors appelée de la bade et maintenant dicte tor Raynalde, du poix d'un quintal, pour appeler au son d'ycele chaque soir la garde de la ville, à la charge toutes fois de ne s'en servir pour autres usages (1). »

Dans le *Catalogue des Evesques de Rodez* qui est un *Ruthena christiana* un peu modifié, mais plus complet que les autres, on lit à l'article Aigrefeuille : « Consulibus civitatis Ruthenæ, facultatem dedit campanam ponderis centum librarum in turris vocata Raynalda collocandi, ad opus tantummodo civitatis excubiis ac custodes dum necesse fuerit convocandi. »

Voici le document visé par les deux auteurs que je viens de citer. On y lit que dans les premiers temps les guets étaient tous munis d'une cloche, mais que la plus grande avait été mise à la tour Raynalde.

« Nos attendentes (dit Faydit d'Aigrefeuille, 17 avril 1359), quod dilecti fideles nostri consules et habitatores civitatis nostre Ruthenensis pro deffensione et tuitione dicte nostre civitatis et discopositione inimicorum...... campanis parvis pro excubiis et bada facientibus quorum plurimi indigent.... quorum supplicationibus inclinati..... concessimus...... per presentes, quod in quodam turrim in muris de civitate constructe versus partes del Pertus, universaliter vocata turris Raynalda...., solummodo pro excubiis, et non aliter, possint ponere et tenere perpetuo et habere una campana ponderis..... (2), et

(1) *Evesques de Rodez*, p. 722.

(2) Le parchemin taché à cet endroit ne m'a pas permis de lire le mot.

in aliis turribus magnis et portalibus dicte civitatis parvas campanas que tantummodo de una ad alia possint audiri, etc. (1). »

Le 13 octobre 1375, Jean de Cardaillac confirma cette concession et permit d'augmenter le poids de cette cloche. « Johannes patriarcha Alexandrinus...... *cum campana bade* turris vocata Raynalda dicte civitatis sit adeo modice quantitalis et pondere, quod sonum ejusdem ad aures excubiarum et custodium portalium Rutheni et aliarum personarum, de quibus multoties accidit fore expediens et necesse... refici campanam predictam in duplo meliorem et in ista gacha poni facere possitis, prout nobis supplicatum fuit(2). »

Dans les comptes consulaires de 1356, on lit qu'on payait 3 sous le veilleur de nuit qui faisait *la bada* sur la tour Raynalde.

En 1369, on dit avoir donné 18 deniers par jour à Guillaume Soyri, qui avait fait *la bada* du haut de la tour Raynalde.

En 1370, on rappelle « la gracia autriada per las campanas ».

En 1374, on donnait 4 sous par jour, un florin par mois, au veilleur de la tour Raynalde.

En 1378, on acheta une trompette pour le guet et l'année suivante elle est signalée à la tour Raynalde. Le guetteur reçut à cette époque quatre livres, pour un an 24 jours de guet.

En 1384, on donne « à B. Aliès ho a sa molher (sa femme) que avia facha la bada en la tor Raynalda ».

En 1381, on achète de la paille « per far la enseigna (le signal) a la tor Raynalda ».

En 1385, on achète encore de la paille « per far la enseigna del fuoc a la tor Raynalda ».

En 1386-1387, on dépense 52 livres 15 sous pour le salaire de trois capitaines du guet et de l'arrière guet, et on donne 12 livres à Guillaume Olier qui avait

(1) Archives municipales.
(2) Archives municipales.



fait « lo gach à la tor Raynalda ». Ici le comptable emploie le mot *gach* à la place de *bada* employé précédemment.

En 1408, le comptable reprend le mot *vada*.

En 1425, on avait cessé de faire le guet à cette tour. Il est parlé dans les comptes de cette année de clous employés dans une réparation faite à cette tour, « quand la bada se mudet ». On l'avait changée à la grosse tour du Bourg (1). La Cité et le Bourg le faisaient de moitié à cette tour. Il est parlé en 1421 de 6 mois payés par égale part avec le Bourg pour le guet fait sur cette tour.

En 1429, il semble qu'il fut repris à la Cité. On parle de mettre *la trompette* sur le mur de la Bada.

En 1432, il était de nouveau à la tour Raynalde. On parle de refaire « l'esquila » pour faire *la bada* à la tour Raynalde.

En 1511, le 6 mai — on remarquera que nous sommes sous l'épiscopat de François d'Estaing —, on venait d'apprendre que la guerre était en Navarre, province voisine de l'Aquitaine, et on décide « de far abilhar (réparer) los portals, muralhas, murettas et aussi la Bada ».

L'année suivante, 1512, au 22 août, on lit : « Cossi per los contes et avesques era stat donat priviletges de tener doas campanas, una a la Vada et l'autra à la Mayo, et per so que aquela de la Vada era stada dos tada per far lo relotge, seria bo de ny trovai una autra... » et on décide « de far una squilaria nova per mettre a la Vada ».

J'ai ajouté, dans ma discussion, qu'on fit le guet au clocher de la cathédrale quand il fut terminé.

Or en 1611, François de Corneillan, ayant reçu de M. de Roquelaure, gouverneur de la province, que le protestants voulaient s'emparer de Rodez, en fit part au chapitre et aux consuls de la Cité et du Bourg, le 13 avril.

(1) C'est la tour qui est contre l'hôtel du Cheval-Noir, boulevard Gally.

« Qua re audita, dit l'auteur du *Catalogue des Evesques de Rodez*, Domini de Capitulo, in dicta ecclesia turreque campanaria, escubias diu noctuque fieri per servitores chori aliosque habituatos ordinaverunt, quibus preesset semper alternatim unus ex dominis de Capitulo ad minus. Similiter consules ac civitatis proceres super muris reficiendis ac congruenter reparandis, portarumque custodias diligentes intendere non neglexerunt (1). »

En 1625, on lit dans une délibération consulaire de cette année « que les consuls décident de faire veiller au clocher de la cathédrale. »

En 1630, il est dit dans les comptes des consuls de Bourg, qu'on a donné 50 sous pour deux semaines du guet fait au clocher de la cathédrale.

Je ne crois pas devoir pousser plus loin mes citations. J'espère en avoir assez dit pour démontrer où se faisait le guet proprement dit. En terminant je tiens à faire remarquer que jamais il n'est parlé, soit dans les délibérations, soit dans les comptes consulaires, qu'on ait fait le guet à la tour de l'évêché dont nous parlons. Il y a là évidemment une preuve, négative, qu'elle n'a jamais servi à cet usage.

Où faisait-on le guet de la porte Saint-Martial ?

On pourrait peut-être me dire, que la tour en question n'étant pas éloignée de la porte Saint-Martial, c'était sur cette tour qu'on faisait le guet de cette porte.

J'ai prouvé déjà que cette tour n'existait pas avant François d'Estaing, et aussi qu'elle n'était pas aménagée pour faire le guet. Où se faisait donc ce guet ? Je réponds qu'on le faisait comme aux autres portes, au-dessus de la porte elle-même, dans une petite construction bâtie à cet effet.

En 1358, pendant qu'on travaillait encore aux fortifications, on décide « de far lo galichet de costa la glieya de Nostra dona ».

(1) L'auteur de ce *catalogue* était secrétaire du chapitre ; c'est ce qui explique pourquoi ici il s'occupe principalement de ce qu'a fait le chapitre.

En 1377, on parlé de réparer « la cabana (c'est-à-dire la guette) que es sus la porta de l'evesque » ; on parle en même temps de faire faire « la *bada* a la tor Raynalda ».

Bonal raconte que sous l'épiscopat de Jean de Cardailhac (1371-1379), « la maison épiscopale n'était pas pour l'ors assise au mesme endroit qu'elle se voy de présent, car elle était bâtie de l'autre côté de cette porte de ville qu'on appelle de présent de l'Evesché et que l'on nommayt par le passé de l'Evescalerie ou de Sainct Martial, scavoyr du côté du midi... Et parce que les seigneurs évesques avoyt de beaux jardins, ensemble la tour de Courbières, de l'autre côté de la dite porte de Sainct Martial, scavoyr du côté du septentrion, au lieu ou de présent est assise la maison épiscopale..,ils avayt gaigné ce point qu'ils s'estaient comme appropriés *l'estation qu'est par dessus la dite porte* de Sainct Martial, que l'on appelle en langage vulgaire de ce pays *guachial,* parce que l'on avait accoustumé d'y faire le guet et sentinelle ; lors appelé en ce mesme langage *guach* qui est autant que *guet* en françoys : et le lieu ou telles gardes se faisaient de nuict sur les portes de la ville s'appelaient *guachials* (1).

Par où passait-on pour se rendre à ce guet? J'ai dit dans ma discussion qu'on s'y rendait en passant sur la muraille sur laquelle on montait par un petit escalier qui était contre la tour de Corbières, et qu'on y aboutissait de la rue du Terral en passant par la rue de Corbières (aujourd'hui impasse Cambon) et un passage qui traversait le jardin de l'évêque (Pl. XVI).

Voici à ce propos encore ce que raconte Bonal : « On parle aussi d'un autre accord que l'on dit avoir été aussi passé entre mêmes parties en l'année mil quatre cent vingt, par lequel on asseure avoir esté convenu et accordé que en temps de guerre les habitants de

---

(1) *Evesques de Rodez,* p. 770. — Voir le plan d'ensemble, pl. XVI.

la Cité pouvaient poser leurs gardes et sentinelles de nuict, sur la galerie ou allée de la dicte maison, prenant depuis la dicte porte de Sainct Martial jusques à la grande tour de Courbières et que pour aller à la dicte gallerie, l'on se servirait d'une petite ruele qui venait de la rue de Courbières et entroyt dans la basse-cour de l'évesché, d'où l'on pouvoyt monter à la dicte gallerie. Mais ne m'a jamais esté possible de trouver cette transaction (1). »

Dans un procès que les consuls eurent en 1444 avec l'évêque au sujet de la porte Saint-Martial, on lit : « Premieyramen dise los dict cossols que jasia sur la porteta que es dessus lo portal de Sant Marsal, d'autras veguadas na stat parlat et questio entre lo dit mossenhor de Rodez e los cossols de la cieutat de Rodez sus aysso que lo dit mossenhor de Rodez et sos officies empachava los cossols et abitans de la vila de Rodes que no intresso sus lo dit portal de Sant Marsal per *guachar* ny far *la garda* que se deu far ny es accostumat. »

Il fut réglé :

« Que dors en avan, lo dit monsenhor de Rodes ni sos officies ni servidor non empacharan los cossols ho habitans de la present vila de Rodes : que elces poguesso *guachar* e francamen intrar per la garda de la vila sus lo dit portal de Sant Marsal, lacal ordonensa e sententia es estada observada e guardada despueys ensa las contradictios. »

A la suite des divers procès qui eurent lieu à propos de la porte Saint-Martial, les évêques avaient été complètement dépossédés de tout droit sur cette porte. Le 15 mai 1469, on lit dans la délibération consulaire, « Quossi M^or^ de Rodes trames los dich cossols per parlar am el quant y foro..... Cossi el volia far una garda rauba sur lo portal San Marsal près la cambra que el avia facha far, et que avisesson que el ne

(1) *Evesques de Rodez*. — Voir pl. XVI.

volia pas far re ni causa en prejudici de la vila ni de causa publica, mai per gran necessitat que el ne avia, que era cort de ostal, a causa de la capela nova que el fasia fayre en la dit glieysa. »

Il ne paraît pas que les évêques se soient emparés de nouveau du dessus de cette porte jusqu'à l'époque du cardinal d'Armagnac. On a vu en effet par la citation que j'ai faite plus haut (1), que cet évêque demanda la permission de s'en servir pour pouvoir aller de chez lui à la cathédrale sans descendre dans la rue.

En 1475, après la construction du nouvel évêché par Bertrand de Chalençon, on trouve une délibération qui montre que les consuls avaient conservé leur droit sur cette porte. On y lit : « Que Calmont avia delatrit ung petit escalier que ont montava en la murailha de la dicha cieutat, partem de la carrieyra del Terralh e passem par l'hostal de Corbieyras, et avia sarrada la dicha carrieyra, que hon no podia anar ni passa en la dicha murailha. » Et on décide qu'on en parlera à l'évêque qui va venir, pour qu'il fasse remettre la chose en l'état primitif.

On vient de voir par les citations ci-dessus (je pourrais en faire d'autres aussi explicites) avec quelle jalousie les évêques défendaient leur évêché, et allaient même jusqu'à s'emparer des droits des consuls et de la ville. Ne les auraient-ils pas empêché de faire le guet sur la *tourelle* de l'évêché, si, comme le prétend mon adversaire, elle avait existé avant l'épiscopat de François d'Estaing ? Les consuls s'en seraient-ils emparés après sa construction par ce dernier ? Ce n'est guère probable. Encore moins peut-on admettre que l'évêque ait fait construire une guette sur cette tour pour la livrer aux consuls.

Je suis donc en droit de conclure que n'ayant jamais servi à faire le guet, cette *tourelle* n'a jamais pu être appelée Tour du guet.

(1) Pag. 449.

L'abbé VIALETTES, *ch.*

SUR LE

DICTIONNAIRE PATOIS-FRANÇAIS

DE M. L'ABBÉ VAYSSIER

MESSIEURS,

Ma connaissance du patois date de loin et j'aurais oublié déjà cette langue, si la langue maternelle pouvait s'oublier ; bien que parlée depuis en de courtes et rares circonstances, elle n'a jamais fait défaut à ma mémoire, qui, comme mon cœur, est demeurée fidèle. Que de fois, dans le silence, à ces moments délicieux, où l'esprit, distrait des choses présentes, s'abandonne à rêver aux choses du passé, que de fois me sont revenus des mots, des choses, que j'avais bégayés jadis, sans les comprendre ! Ce sont ces lointains souvenirs, fécondés depuis par la méditation, que je désire vous soumettre, tant sur le patois en général que sur le dictionnaire de M. l'abbé Vayssier en particulier.

Notre temps est aux collections, les unes sérieuses, les autres futiles. On sent que le vieux monde disparaît, et le monde nouveau, témoin et conscient de la transformation qui s'opère, recueille pour l'avenir

les reliques du passé ; n'est-ce pas à une préoccupation de ce genre, messieurs, que vous avez obéi, M. l'abbé Vayssier et vous, lorsque vous lui avez confié le soin de faire notre dictionnaire patois ? Son dictionnaire en effet est une collection, non point futile celle-là, mais utile et précieuse ; d'autres, pour rehausser le mérite de l'auteur, ajouteraient fastidieuse peut-être, tant une pareille œuvre, dépourvue de presque tout attrait littéraire, exigeait de sa part de patience, de désintéressement et des fatigues sans nombre. Avoir travaillé pendant dix ans à rechercher, à classer laborieusement les mots épars dans vingt dialectes de la même langue ; avoir réuni ainsi les éléments divers, parfois disparates, qui la composent, sans connaître jamais ni lassitude ni dégoût ; avoir rapproché, coordonné ces éléments, c'était là une œuvre difficile et d'un labeur ingrat, mais point indigne du courage ni au-dessus de la haute intelligence de l'abbé Vayssier. Grâce à lui le patois, toujours vivant, ne mourra pas, c'est ce qui lui assure la reconnaissance de tous ceux, l'élite de ce pays, qui s'intéressent aux choses de l'esprit.

Faut-il dire pourtant que cette œuvre soit sans défauts ? Nous ne le pensons pas, et, dans l'intérêt même de l'œuvre entreprise, nous croyons devoir les signaler.

1° Le dictionnaire de M. Vayssier n'est pas complet ; nous avons relevé par centaines des omissions que nous pourrions mettre sous les yeux des lecteurs ; quelques-unes étonnent. Après avoir renvoyé à *i* pour nous dire qu'on se servait de *a*, afin d'exciter les bœufs à marcher, il a oublié de mentionner *o*, modulé, comme vous savez, en usage partout, pour faire arrêter les bêtes de somme, les chevaux et les mulets.

2° Il y a des renvois beaucoup trop nombreux, cela fatigue et désoriente le lecteur : celui-ci cherche en vain à sa place un mot donné ailleurs et noyé avec d'autres, comme leur synonyme, et, ne le trouvant pas

il conclut faussement, mais avec raison, contre l'auteur, que le mot n'est pas dans le dictionnaire ; c'est là un inconvénient qu'il lui était facile d'éviter et dont il est responsable.

3° La prononciation et l'orthographe n'y sont pas irréprochables ; elles sont l'une et l'autre choses fort délicates, je le sais : le patois est un instrument don chacun joue un peu capricieusement, parce que les documents littéraires presque totalement absents n'en ont pas pu régler les formes ; la prononciation n'est pas uniforme ; l'orthographe ne saurait l'être davantage ; ni l'une ni l'autre ne sont fixées. Faut-il aller pourtant jusqu'à dire que le caprice seul doit être toute la règle ? Vous ne le pensez pas. Pour nous, dans les mots visiblement latins et qui sont devenus français, nous nous écarterions peu, le moins possible, de l'orthographe latine, et nous nous rapprocherions d'autre part, autant que cela se pourrait, de l'orthographe française, et cela par raison de parenté des trois langues, et pour faciliter la lecture du patois et l'écriture tour à tour. Ainsi, contrairement à l'auteur, nous dirions et écririons plus volontiers *perfectiou* que *perfectieū ;* nous préférerions l'emploi de la voyelle *o* à la voyelle *a* dans le corps du mot, parce que les trois quarts de la population, au dire même de M. Vayssier, la préfèrent : au lieu donc de *ayma*, *canta*, nous dirions *oyma*, *conta*.

Si d'ailleurs on adopte un système, nous estimons qu'il faut s'y tenir, et, dans des cas analogues, écrire de même ce qui se prononce de même ; ne pas écrire *biouré*, quand vous êtes convenu de prononcer *bieūré;* ne pas écrire *néou*, *nobéou*, *fricondéou,* autrement que *bouteū*; ne pas écrire nou plus *brom*, et *réboulum*, par un *m*, à cause sans doute des dérivés *broma* et *rébouluma*, tandis que l'on écrira *lun* par un *n*, bien qu'il donne à son tour *luminari*, *olumetto*.

Nous n'écririons pas non plus *conhat*, *cognatus* en latin, *cognat* en français, pas plus que nous n'écririons

fulhoraco: ni dans un cas ni dans l'autre l'emploi de *h* ne saurait se justifier.

Relativement à l'emploi de *s* ou de *t* et de *c* adoucis, de *q* ou de *c* dur, de *j*, de *g* doux ou de *ch*, de *x* ou de *tz*, nous croyons pouvoir affirmer que l'auteur a un procédé indécis, et qu'il en résulte de l'étonnement et du désarroi pour le lecteur. Il écrit *touxons* et *toutzons*, et *équipagé*, *fourragé*, *frocagé*, contrairement à la prononciation, tandis qu'il écrit *moynaché*.

4° Nous reprocherions avec raison peut-être à l'abbé Vayssier de n'être pas assez de son canton ; l'idiome de Canet, son lieu de naissance, il ne le connaît pas plus que les autres idiomes : il le cite moins souvent, comme si la langue qu'on a parlée pendant l'enfance ne nous était pas plus intelligible, nous étant plus familière que les dialectes qui se parlent dans le voisinage et que l'on entend moins bien. Il eût été utile, croyons-nous, à l'auteur de montrer quelque préférence pour le patois qu'il devait connaître le mieux et d'y rapporter tous les autres, afin de les mieux entendre, expliquant ceux-ci par celui-là.

5° On sait gré à l'abbé Vayssier d'avoir bien distingué et fait connaître les plantes et les animaux de notre pays, il était expert en botanique ; mais ne se complait-il pas un peu trop dans la description des plantes et de leurs usages ? Ce n'est plus un dictionnaire qu'on lit à certains articles, mais une revue scientifique. Aux descriptions il ajoute des boniments, des recettes de cuisine et de médecine. Il explique notamment que la poussière de la vesse de loup est bonne, dit-on, pour guérir les cors ; nous apprenons à faire un civet de lièvre, à guérir la morsure de la vipère, à prévenir et à guérir la constipation ; l'auteur nous dit l'usage du concombre et quand il faut le manger, et comment il faut, pendant l'orage, tinter seulement et non pas sonner les cloches. Sur le mot *ensolado*, il donne une longue liste des plantes qui se peuvent manger ainsi, y compris, dit-il, la *dorine* que

mangea Bernadette dans la grotte de Lourdes, sur l'ordre de la Sainte Vierge ; sur le mot *conta* il énumère complaisamment les onomatopées françaises par lesquelles on exprime en cette langue le chant particulier de plusieurs oiseaux, etc., etc.

6° Il ne prend pas assez de soin de composer ou de choisir ses exemples ; même il est trivial en plus d'un endroit, quand il cite, par exemple, la locution *té cagué*, pour dire je ne fais aucun cas de toi.

La pénurie de documents écrits lui créait une grande difficulté, c'est là aussi son excuse. Pour obvier à l'inconvénient, il a recueilli et cité un grand nombre de vieux proverbes ; il ne pouvait faire chose plus utile, le caractère de la langue et par elle le caractère, l'esprit de la race se montrant là par éclaircies sous un jour vrai et familier. Faut-il pourtant le louer de cela sans aucune restriction ? Il a quelquefois une manière étrange d'expliquer un proverbe, même de le justifier, alors qu'il est d'une vérité contestable ou une simple banalité enfantine.

Dé barbo rousso et co courti
Gardo ti.

La barbe rousse qui figure ici serait, d'après une prétendue tradition, la barbe de Judas, la barbe d'un traître. J'en demande bien pardon à ceux qui seraient affligés d'une barbe pareille.

Ces citations de proverbes, l'auteur les aime, par une préférence qui s'explique : ainsi il met dans son dictionnaire les noms de *saint Bincen*, de *saint Bourthoumieū*, de *saint Médart*, de *sainto Rodogoundo*, uniquement pour avoir l'occasion de citer un proverbe à chacun de ces mots. Les autres saints pourraient dûment protester contre, d'être oubliés ; mais quoi ? il n'y avait pas pour eux de proverbes à citer.

7° Tout en reproduisant un grand nombre de proverbes, de quoi on doit le féliciter à bon droit, l'auteur n'a pas assez connu ce qui forme chez nous

comme une espèce de tradition poétique, les vieux contes ou proses, les vieilles chansons, les vieux cantiques, les jeux, les devinettes, les vieux souvenirs de l'histoire nationale ou locale conservés quelquefois par un mot qui a survécu à tant de choses qui sont mortes.

Ouogré, *bougré*, deux mots qui rappellent les invasions des Hongrois et des Bulgares ; *Tomburlan*, cité par Montaigne, et qui n'est que *Tamerlan* dénaturé ; *Socripan* qui fut le nom d'un redoutable condottière italien au quinzième siècle ; *Borbozan*, celui d'un bon chevalier et chef de troupes pendant la guerre de cent ans : M. Vayssier ne connaît pas ces mots là, il ne les a pas expliqués.

Biouré coumo un templiè, *cornobal de Béliso* pour *carnaval de Venise*, *ocouos pas lo mouort de Turenno*, *brigan dé lo Bondè*, sont des locutions consacrant des souvenirs, qui auraient pu trouver place dans le dictionnaire et que l'auteur ignore.

Il ignore également *couloumbou*, *démerguieyros*, *coundoumino*, trois mots se rapportant aux mœurs et usages du pays. *Lou couloumbou* était un pain blanc que l'on cuisait dans les maisons en l'honneur de la Vierge, le jour de la fête de la Purification, pour rappeler les deux colombes ou tourtourelles, offertes par les femmes pauvres, le jour de leurs relevailles.

Los démerguieyros, de *dimergué*, dimanche, étaient des fruits secs, amandes, noix, figues, etc., donnés, le dimanche de la Passion, aux enfants, dans la famille.

Lo coundoumino, *condominium*, était une propriété communale où les habitants envoyaient leur bétail, sous la conduite d'un berger, qui rassemblait les bêtes, au son d'une trompe, et les gardait toutes.

Les vieux mots, *londo*, *serré*, *douzé*, *douogno*, qui sont les restes d'une langue plus vieille que le latin et peut-être que le celtique lui-même dans notre pays, sont passés inaperçus. *Londo*, signifiant terre, est anglais, allemand, comme il est français ; *serré*, mon-

tagne. est espagnol ; *douzé*, source, *douogno*, marécage, se retrouvent dans les Landes, la Corrèze, l'Auvergne : la *Midouze*, la *Dordogne*, le disent assez.

Nos pères semblent avoir beaucoup aimé la rime, c'est-à-dire la poésie ; devinettes et proverbes sont rimés pour la plupart. Plus encore que la rime, ils aimaient la mesure et la cadence ; pas un peuple de la Gaule n'a de danses nationales comme les Arvernes, nos voisins, de qui nous tenons les nôtres. M. Vayssier, pouvait-il l'ignorer, et le sachant devait-il n'en rien dire ?

8° L'étymologie ou origine et dérivation des mots est souvent insuffisante et contestable dans son dictionnaire, parfois elle est erronée. Cette question de l'étymologie, la plus importante et intéressante peut-être, est aussi la plus complexe ; elle exige quelques développements, que je vous prie, messieurs, de me permettre de vous exposer.

Les mots s'altèrent, mais d'après certains procédés suivis naturellement, spontanément par les populations ; les voyelles sont dans les mots comme la couleur sur les objets, les sons s'affaiblissent, s'assourdissent ou se renforcent, quelquefois ils disparaissent : de là changement et quelquefois suppression de voyelles, sans que la constitution organique du mot soit elle-même altérée.

Cette constitution organique, due à la combinaison des consonnes, peut cependant elle aussi subir quelques atteintes : parfois une consonne se déplace sans disparaître ; d'autres fois les douces deviennent fortes, et réciproquement les fortes deviennent douces, mais appartenant toujours au même ordre : ainsi *p* devient *b*, *c* dur devient *g*, *t* devient *d*, ou au contraire le changement inverse a lieu, comme en latin et en grec ; et par là se révèle déjà la parenté, un même génie, entre ces deux langues d'un côté, le français et le patois de l'autre.

Chose non moins surprenante, l'accent tonique,

l'âme du mot, persiste et se place en patois et en français sur la même syllabe qu'en latin, laquelle ne disparaît jamais et ne s'altère que rarement et peu : *amare*, aimer, *oyma*. Dans les mots à flexions d'ailleurs, il se déplace de même.

Jusqu'ici nous avons établi que les voyelles sont chose fragile, donnant de la vie au mot, mais ne lui étant pas essentielles comme les consonnes qui le constituent ; celles-ci, à raison de leur nature et de leur rôle, ont plus de fixité, et, tout en se modifiant parfois, ne cessent pas d'être elles-mêmes.

Ces observations si simples sur les transformations que subissent les mots, nous permettront de formuler une règle non moins simple, pour les rapporter à leur véritable origine, pour les rapprocher et les dériver comme autant de rejetons d'une même racine. Voici cette règle.

Tout mot dérivé d'un autre dans une même langue, ou emprunté à une autre langue, doit pouvoir être rapporté par sa forme à une forme primitive plus ancienne et exprimer un sens analogue.

C'est de cette double manière à la fois que doit s'accuser leur filiation.

Toute étymologie, pour être vraie et s'imposer comme telle, doit donc porter sur le sens et sur la forme, et, par une claire analyse, montrer, à travers les transformations subies, une double ressemblance entre le dérivé et le primitif, le mot ancien et le nouveau.

M. l'abbé Vayssier n'a point d'autre règle, il s'en explique dans l'introduction ; voyons comment il l'a appliquée. Je m'empresse de reconnaître que bon nombre d'étymologies sont bien indiquées, je rends hommage à son savoir et à sa clairvoyance ; on peut pourtant faire quelques réserves.

Il se contente trop souvent de dire « tel mot pourrait être rapproché de tel autre » ; *escompilla* qui n'est que le fréquentatif de *escompa* et selon nous de même

origine que décamper, il le rapproche du grec σκορπίζειν, qui a un sens analogue ; *barto*, hallier, de βάτος, buisson ; *botoilla*, livrer bataille, contester, de βαττάλος, qui bégaie, qui bredouille ; *empusa*, de ἐμπυρίζειν, allumer, etc., etc. Cent autres mots sont dans ce cas, ce sont à peine des paronymes.

Quelquefois il cite plusieurs mots de plusieurs langues, sans en préférer aucune ni aucun, vous laissant entendre que le mot qu'il veut expliquer est à ses yeux un mot commun à toutes ces langues, qu'il est autochtone chez nous comme chez les autres et qu'il n'est emprunté à aucune. Ce système offre un inconvénient, c'est celui de ne pouvoir expliquer comment le même mot est également primitif dans toutes les langues où il se trouve, car si le patois ne l'a emprunté à aucune, on ne saurait prétendre que les autres l'ont emprunté à notre patois. C'est ainsi que le mot *embut* est présenté avec douze étymologies différentes, entre lesquelles le lecteur devra choisir. Il y a là un manque de critique, une explication qui n'explique rien.

J'ajoute que des deux systèmes qui sont en présence pour expliquer les origines du patois, l'un, celui de M. Granier de Cassagnac, adopté en théorie du moins, sinon en pratique, par notre auteur, et qui consiste à considérer notre langue non pas comme une fille, mais comme une sœur du latin, l'autre qui fait du patois une langue néo-latine, dérivée du latin rustique ou populaire ; j'ajoute, disais-je, que de ces deux systèmes, quel que soit celui qu'on embrasse, il ne faut pas ensuite demeurer indécis et flotter entre les deux, comme il arrive souvent à l'abbé Vayssier.

Nous avons dit plus haut que certaines étymologies dans son dictionnaire étaient erronées ; qu'on nous permette de fournir des exemples à l'appui de notre dire.

Igocha, égoja, muer, perdre ses plumes, viendrait de *gach*, geai, qui voulut un jour, perdant ses plumes, prendre celles du paon, qui avait également perdu les siennes. Se pavaner, en français, rappellerait plutôt

cette fable. Le mot *égoja* nous paraît avoir plus de rapport avec *dégocha*, *se dégocha*, se dégager, se dépouiller.

Sur *bodaud*, il dit qu'il est à remarquer que les bouffons ont une grande bouche. De Maistre n'a-t-il pas dit de Voltaire « ce rictus épouvantable qui court d'une oreille à l'autre » ? Sur quoi, nous dirons qu'un bouffon n'est pas un badaud, que les bouffons n'ont pas toujours une grande bouche, que quelques-uns peuvent l'avoir pincée. Et que vient faire ici le rictus de Voltaire, qui n'était ni un badaud ni un bouffon, mais qui avait plutôt le rire sardonique que de Maistre, avec bien d'autres, prêtait à Satan.

Bousiga viendrait de *bouso*, à cause de la ressemblance des croûtes de terre avec une bouse. Nous croyons que l'un et l'autre viennent de βοῦς, bœuf.

Brau peut-il venir de *bravis*, qui a donné *brabé* ? Nous pensons, quant à nous, que l'animal est, par onomatopée, appelé d'un nom qui rappelle le cri qu'il pousse.

Poscado ne saurait venir de *Pasquos*, par allusion aux œufs de Paques, dont, disons-le entre parenthèses, on ne fait pas une pascade, mais une omelette ; ne vient-il pas plutôt, comme *poscaché*, de *pascua*, *pascor*, pâturage, paître ?

Poscola ne saurait lui-même venir de *poscado*, mais signifiant *coscola*, rire aux éclats, dont il n'est que la corruption, il ne saurait avoir que le même mot pour racine.

Sur *coulouobré*, *coluber*, qu'il n'indique pas, l'auteur se borne à dire que, d'après un préjugé populaire, c'est un serpent ailé qu'on suppose éclore d'un œuf de coq, si on le cache dans le fumier.

Clobéto, petit lézard gris, serait ainsi nommé à cause d'une ressemblance grossière avec une clef rouillée du temps jadis ; n'est-ce pas plutôt parce que le lézard pénètre dans de petits trous comme une clef ?

Rouèlo, coquelicot, devrait son nom à la forme de

sa fleur, qui ressemble à une petite roue ; le mot *rubella*, la rouge, était là pourtant qui pouvait mieux expliquer.

Codrondéja, vagabonder, serait tiré de *codron*, par allusion au mouvement de l'aiguille sur le cadran. Où est le rapport ?

Pour tirer *compono* de Campanie, ce qui pourrait être, il faudrait un texte formel qui établit que les cloches nous viennent de *Campanie ;* ce dernier mot était depuis longtemps oublié sans doute, lorsque les cloches furent introduites en Europe.

Coūquèlo, comme cocotte qu'il signifie, vient de *coquere*, cuire, et non de coquille.

C'est donner une explication quelque peu enfantine de la locution *o lo couquinasso* que de prétendre que c'est relever le chapeau à la manière d'Henri IV, ce qui aujourd'hui donne un air de coquin. Les mousquetaires de Louis XIV avaient eux aussi le chapeau relevé, comme après eux les grenadiers de la République.

Cuta, fermer les yeux, vient visiblement de κεύθω, ἔκυθον, même sens, non pas de *cuc*.

Desonat serait le verbe *ona* avec un préfixe négatif, nous n'y voyons que le mot *vesanus*, mal portant, comme dans *desperti*, par un changement analogue de *v* en *d*, nous ne voyons que *vespertina*.

Escorobillat ne saurait venir de *caro billat*, mais bien de *cor rèbeillat*.

Sur le mot *esterros* venant selon nous de *terror*, *exterrere*, et que l'auteur cite transformé en *esperros*, il dit que l'expression voisine *fa lo tèlo*, *fa los tèlos*, corruption visible de *fa los esterros*, éprouver les terreurs de la mort, s'interprète par allusion aux mouvements du tisserand qui fait la toile.

Esquilouol, selon lui, viendrait de σκιά, ombre et οὐρά, queue, qui s'ombrage de sa queue ; il s'est trop bien souvenu de la description de Buffon. Pour nous, le mot *esquilouol* n'est que le mot latin *scurrus* en diminutif, de même que le français *écureuil*.

Le verbe *nesta* est rapporté péniblement à *esta* précédé de *n* apostrophe, ce qui n'a aucun sens, il vient de νηστεύω, jeûner.

Estèlo, bûche, *estélou*, n'ont aucun rapport de sens avec *stella*, étoile, mais avec στελέον, mot grec qui signifie bûche.

Estroupia, casser les reins à quelqu'un, n'a aucune ressemblance de sens ni de forme avec le grec στρέφω, tourner.

Eymé, *èmé*, n'en a pas davantage avec *ayma*, mesure de liquides, mais avec *anima*, ἄνεμος, comme âme. *O pas jès d'èmé*, il n'a pas de souffle, de raison.

Froumaché n'est que l'augmentatif de *fourmo* par le déplacement de l'*r*.

Ginouflado, œillet, signifierait *géniculé*, à cause des articulations de la tige, et viendrait de *genu*, mais la seconde partie du mot demeure inexpliquée ; pour nous, comme *ginouflat*, comme *giroflée*, il signifie qui respire le girofle.

Golentiè, églantier, qui est sensiblement le même mot, serait composé de γάλα et de ἄνθος, fleur de lait, à cause de la couleur blanche de plusieurs espèces. La rose, je crois, même blanche, aurait raison de protester d'être ainsi appelée fleur de lait.

Lious, éclair, que M. Vayssier écrit seulement *lieūs*, au lieu de venir de *lux*, comme il le prétend, est-il autre chose que le mot grec ἥλιος, soleil, rayon, éclair ? *Lucere*, duquel *lux* est dérivé, a donné, non pas *lioussa*, mais *lusi*.

Mongouniè a-t-il quelque rapport avec le latin *mango*, marchand d'esclaves ? Le mangonneau, au moyen âge, était une machine, un canon, si l'on veut, propre à lancer des pierres ; le *mongouniè* nous paraît être le soldat qui maniait le mangonneau, et qui apparemment n'était pas marchand d'esclaves. Le mot vient du grec μάγγανον, machine.

Chacun connaît le jeu de collin-maillard ; dans plus d'une localité on l'appelle *cuto-maūros*. L'auteur ne

connaît pas ce mot qui vient de deux mots grecs, κεύθω, cacher (on bande les yeux) et μαύρος, obscur, aveugle.

Néba ne saurait venir de *ningit*, mais de νίφω ; ni *obenc* de *abyssus* ; ni *moulou* de *cumulus*, mais de *moles*, môle, meule ; ni *onco* de ἄγκος, courbure, mais de ὄγκος, enflure.

C'est se contenter de peu que d'expliquer *rodal* par la forme ronde du feu ou celle des danses autour, le jour de la Saint-Jean.

Roumibo, synonyme de *gonto*, narcisse, voudrait dire *la romaine* ; où est le rapport de cette fleur avec je ne sais quelle fleur romaine ?

Couosto roumibo voudrait-il dire aussi *la côte romaine*, qui mène à Rome ? Ne signifie-t-il pas plutôt route, côte pénible à monter à travers les ronces ? *Rumex* en latin, *roumet* et *roumec* en patois désignent une espèce de ronce ou framboisier sauvage mais épineux, dont la fleur est blanche ; c'est avec ce mot là que *roumibo* nous parait surtout avoir quelque rapport.

Tolen, mot inexpliqué jusqu'ici, ne serait autre selon M. Vayssier que *talentum*, talent, forte somme propre à exciter l'envie. Nous proposons le mot grec τάλαν, neutre, de τάλας, malheureux, espèce d'interjection, cri de douleur, de souffrance, que fait pousser la faim, et qui a son analogue dans le mot *hélas !*

Après cette critique longue, ennuyeuse peut-être, si l'attention n'était pas fatiguée, il nous resterait à dire à notre tour quelques mots sur les origines et le génie du patois. Nous disons origines au pluriel, parce que selon nous elles sont multiples : élément primitif, élément celtique, mots grecs, mots latins, ceux-ci en grand nombre, mots d'origine saxonne, introduits par les Visigoths d'Espagne et plus tard par les Anglais pendant la guerre de cent ans ; quant aux mots espagnols et aux mots italiens qui s'y peuvent trouver, ils viennent de la même source latine et on peut les y rapporter.

Notre système, qui n'est pas exclusif, et qui a sa raison d'être dans l'histoire, nous l'appellerons historique ; le patois s'est fait au cours des siècles, comme se font les terrains par alluvions apportées et déposées à diverses époques.

Cependant nous tenons que l'élément latin, comme dans toute langue néo-latine, occupe à bon droit par son importance le premier rang ; le fait n'est pas contestable et il s'explique par une cause simple et claire, le long séjour des Latins dans notre pays.

Le tribut apporté par les Grecs n'est pas à dédaigner non plus, et il a à nos yeux un prix particulier. Chacun sait que les Phocéens colonisèrent la côte de Marseille au VI[e] siècle avant notre ère ; les noms de Massalie, Arles, Antibes, Nice, Hières, Tarascon, Sagonte en Espagne, rappellent l'origine grecque de toutes ces villes, comme les noms de Maguelonne, Barcelone, Port-Mahon, Cadix, Carthagène, attestent que ces villes furent fondées par les Carthaginois.

Salvien était de Marseille ; son livre sur *la Providence* est écrit en grec, et il enseignait et prêchait en grec dans son pays.

Chose non moins importante à noter, César dit dans les Commentaires que les druides se servaient des caractères grecs pour l'enseignement de leur théologie et autres connaissances qui composaient la doctrine druidique. Est-il téméraire de croire que, se servant des caractères grecs, ils savaient la langue grecque et la parlaient ? On s'expliquerait ainsi comment cette langue a pu s'infiltrer parmi la nation gauloise, surtout parmi les populations voisines de la Provence, comme la nôtre.

Nous avions recueilli, étudié un assez grand nombre de mots grecs devenus patois, ce travail s'est égaré ; nous avons voulu depuis réparer cette perte, le temps nous a manqué pour cela ; nous avons cependant entre les mains une liste assez longue déjà et qui pourrait servir d'argument à ce que nous venons de dire.

Les mots irréductibles, c'est-à-dire ne pouvant être attribués ni au latin, ni au grec, ni à aucune langue moderne, seraient les restes de la langue parlée, avant l'arrivée des Grecs et des Latins, par les populations de notre pays, les Celtes et avant eux peut-être par ceux qui les avaient précédés.

Sur le caractère et le génie de notre langue, dernier point qu'il nous reste à examiner, l'abbé Vayssier dit d'excellentes choses que je vous demande la permission de citer. « Le patois, dit-il, est une vraie langue, ayant pour elle l'ancienneté, parlée sur un vaste territoire, dans des provinces entières, ayant avec d'autres langues même nationales une communauté d'origine incontestable, ayant ses règles et sa grammaire, ses beautés et sa prosodie, pouvant servir aux esprits cultivés, aux imaginations poétiques, mais simple et familière, à la portée du peuple, faite par lui et pour lui, accommodée à ses mœurs et à ses besoins, fidèle interprète de ses pensées et de ses sentiments... Supposez la Cour avec ses pléiades de poètes, des académies savantes à Montpellier, à Toulouse ou à Bordeaux, et la langue d'oc, ou plutôt le dialecte des Aquitains mentionné par César, fixé, épuré, ennobli, tout en conservant son caractère pittoresque et sonore, deviendra la langue de la nation... Ainsi notre vieille langue patoise pouvait être reine, elle n'est que paysanne, mais elle n'a pas à rougir de son origine ni de sa parenté. »

Sauf le trait relatif à la grammaire qu'il prétend que nous avons et que nous n'avons pas, et comme quoi aussi le patois peut servir aux esprits cultivés, on ne saurait mieux dire ni plus justement ; cependant on peut mettre plus de précision.

Le génie d'une langue ne relève ni de son dictionnaire ni de sa grammaire. L'accent tonique, c'est-à-dire la manière de moduler les mots et les phrases ; la construction ou manière de disposer les mots qui est celle de présenter les idées ; la composition des

mots eux-mêmes, leur physionomie ; les combinaisons variées qui se font de consonnes et de voyelles entre elles ; le système de conjugaison des verbes, de déclinaison des noms et autres mots à flexions, etc., tels sont les éléments principaux de ce qu'on est convenu d'appeler le génie d'une langue, qui n'est guère que le génie même de la race qui la parle.

Nous n'avons pas de déclinaison, aujourd'hui du moins ; le français n'en a pas non plus, au moyen âge il avait deux cas, le cas sujet et le cas régime.

La conjugaison est latine dans les deux langues, plus latine pourtant dans le patois que dans le français : *aimé*, *aimos*, *oimabo*, *oima*, *oimat* sont plus près du latin *amo*, *amas*, *amabam*, *amare*, *amatus*, que *j'aime*, *tu aimes*, *j'aimais*, *aimer*, *aimé*.

L'accent tonique en patois comme en français se met sur la dernière syllabe sonore du mot, et à la même place qu'en latin lorsqu'il en est tiré ; il se déplace de même dans les mots à flexions. Nous ne pouvons pas nous étendre sur ce point en particulier, et nous le regrettons, car l'accent tonique traduit le sentiment de l'harmonie, de la mesure, de la cadence chez celui qui parle et fait d'une langue comme une musique.

La construction des phrases est simplement logique, c'est-à-dire que les mots se placent à la suite, selon l'ordre même de la pensée, et les propositions de même, selon leur développement ; il n'y a point d'art comme dans la période latine ou grecque, et sous ce rapport le patois, comme le français, s'écartent sensiblement de leur origine. Le latin parlé par le peuple de Rome, l'était-il suivant un autre procédé ?

Ce qui caractérise la composition des mots dans l'ensemble de notre langue, ce qui leur donne leur physionomie particulière c'est le pittoresque. Par pittoresque nous entendons une peinture vive, saisissante de l'objet par le mot lui-même ; cette peinture

se fait le plus souvent par des onomatopées, par l'emploi des fréquentatifs, des augmentatifs, des diminutifs et des préjoratifs. Nous ne craignons pas de dire que sous ce rapport le patois ne le cède à aucune langue vivante ou morte. Il ne connaît point l'usage de l'e muet, toutes les lettres sonnent et se prononcent.

Nous ne saurions mieux faire que de réunir ici et de vous présenter quelques-uns de ces mots si pittoresques, si expressifs : *nistosséja*, *postourel*, *rousetto*, *moinochou*, *boundoulaū*, *escompilla*, *emboūra*, *embolosca*, *codrondéja*, *s'escolobra*, etc., etc. *Plou͞ qué clafo* vaut mieux que *il pleut à verse*.

L'usage des mots composés n'aide pas moins à l'expression, c'est une ressource que le français n'a pas, que le latin a peu, tandis que elle est familière aux Grecs comme à nous ; en voici quelques échantillons : *malmogrado*, *malforgat*, *malbrondit*, *tustobouissés*, *birotenlay* (soufflet), *catomiaū*, *combobira*, *sallomagno*, *délargobioū*, *croustolébat*, *estiroquiou*, *froncomorgorido*, *piparoussel*, *golouopo pitonço*, *furgonises*, *douno douosto*, *bringobrango*, *gnifognafo*, *escourgosélo*, *missont coula*, *pet en l'airt*, *mourré dé lèbré*, etc.

M. Vayssier a cru devoir venger le patois du reproche qu'on lui a souvent adressé d'être une langue grossière, y a-t-il réussi ? Nous ne le pensons pas. Faut-il d'ailleurs faire de cela un reproche au patois ? A un certain point de vue n'est-ce pas plutôt un mérite ?

Le patois a gardé l'image du passé, il reflète l'époque où ceux qui le parlaient étaient plus naïfs, plus simples que nous ; ils ne connaissaient pas les raffinements de mœurs et de langage que nous avons connus depuis ; ils avaient les mœurs des serfs dont ils avaient la condition et appelaient les choses prétendues grossières par des noms que nous trouvons grossiers, aujourd'hui que nous déguisons sous des noms polis des choses qui n'ont pas cessé d'être gros-

sières. N'est-ce pas un mérite de notre langue d'être, par ces grossièretés mêmes qu'on lui reproche, la peinture fidèle d'un état de société, qui eut ses grandeurs, mais plus encore ses misères ?

Diminuti s, fréquentatifs, péjoratifs surtout étaient fort nombreux, peignant la pensée avec toutes les nuances du sentiment qui l'accompagnait, comme les notes douces ou fortes d'une musique. On disait *coput*, *copudas*, *coporaū*, *coporrognas*, n'exprimant pas seulement une idée simple, mais l'impression propre, plus ou moins vive, de celui qui parlait. Encore une fois est-ce là un défaut ?

Permettez-moi, messieurs, de vous fournir des exemples, on est embarrassé pour les choisir, non pas pour les trouver.

Voici des diminutifs : *monetto*, *flouretto*, *onillou*, *fountonello*, *troupélet*, etc., etc. ; tous les mots simples ont le leur, le français n'a pas cette richesse.

Voici des péjoratifs : *gus*, *gusas ; houomé*, *houménas ; pélaū*, *péloūdas ; fenno*, *fennas ; codron*, *codrondas ; gabré*, *gobras ; forçun*, *forçunas ; fordel*, *fordélas ; frochibo* , *frochibas ; fronchaū* , *fronchoūdas ; gobel*, *gobélas ; fronçoun*, *françounasso ; groumel*, *grouмélas ; cornobal*, *cornoboillas ; coutal*, *coutouillas ; curoillas*, *bouchinas*, etc., etc.

Chose triste à constater, de tous ces péjoratifs familiers les trois quarts au moins s'appliquent exclusivement aux femmes ; l'historien moraliste en peut faire son profit.

Si donc la conjugaison, l'accent tonique, les mots eux-mêmes, sont surtout latins, nous devons reconnaître que la formation et l'usage des diminutifs, des fréquentatifs, surtout des péjoratifs, sont bien nôtres; et si le génie d'une race apparaît dans la génie de sa langue, nous en pouvons conclure que la nôtre est une race à imagination très vive et d'une grande sensibilité, comme nous pouvons conclure aussi que les mœurs étaient rudes dans le Rouergue sans doute;

mais que cette rudesse était tempérée par la pitié naturelle, sans parler de ce que la religion pouvait y ajouter encore de soumission, de modestie, de douceur, de charité.

FORESTIER.



LE PILORI DE MILLAU

Entre la seconde et la troisième (en partant du coin Nord-Est) des colonnes qui soutiennent la curieuse galerie couverte de la place de l'Hôtel de Ville de Millau (1), on voit une table en granit noir, formant un parallélipipède de 1 m. 31 de long (1 m. 15 du côté intérieur de la galerie) sur 1 m. 05 de large et 0 m. 23 d'épaisseur moyenne, montée sur quatre dés à peu près cylindriques de 0 m. 77 de pourtour et de 0 m. 23 à 0 m. 25 de hauteur. La table n'occupe pas le milieu de l'intervalle entre les deux colonnes : elle touche presque celle de gauche, c'est-à-dire la troisième.

Cette colonne, dont la hauteur totale (base et chapiteau compris) est de 3 m. 10 c. et la circonférence de 1 m. 20, porte, à une hauteur de 2 m. au-dessus du sol, de 1 m. 50 au-dessus de la table, un cercle de fer terminé par une ouverture circulaire du côté de cette même table. Elle est couronnée par un chapiteau, dont la partie principale est un entablement carré de 0 m. 38 de côté, sur lequel se relève une partie rectangulaire de 0 m. 11 c. de hauteur portant, en lettres de 0 m. 03 en moyenne, 4 inscriptions ou parties

(1) Cette galerie a malheureusement été mutilée et coupée en deux tronçons en 1897, malgré nos protestations, pour l'ouverture d'une rue dont la nécessité est loin d'être incontestable, la rue Clausel de Coussergues.



d'inscription, dont une seule, celle qui fait face à la Place, est parfaitement lisible et a toujours frappé le passant par son caractère essentiellement parénétique.

La voici : GUARA Q. FARAS, c'est-à-dire : *Guara que faras*, « prends garde à ce que tu feras ».

La tradition locale veut que cette table et cette colonne au collier de fer, dont le chapiteau porte une inscription d'apparence comminatoire, soient les restes d'un ancien pilori. L'affirmation de cette tradition dans un *Guide aux Gorges du Tarn*, paru il y a quelques années, a été le point de départ dans les journaux de la région d'une polémique assez vive qui n'a pas donné de résultats décisifs, chacune des parties opposées ayant maintenu entière, ou à peu près, son opinion sur l'existence ou la non-existence d'un pilori en cet endroit.

C'est ce qui nous a donné l'idée de reprendre la discussion en soumettant les textes mis au jour et les arguments apportés à cette occasion (1) à un examen critique, et surtout en utilisant un élément essentiel de la question qui avait été négligé jusqu'à ce jour : nous voulons parler des trois inscriptions complémentaires, dont deux non encore déchiffrées et complètement inédites.

I. — Les inscriptions du Pilori.

M. J. Artières ayant bien voulu nous abandonner les estampages qu'il avait pris, d'après nos conseils et ceux de M. Masson, agent général de notre Société,

(1) Les textes intéressant le *Pilori* de Millau ont été découverts par notre excellent confrère M. J. Artières dans les Archives municipales et chez les notaires de cette ville, et figurent presque tous dans les *Annales de Millau*, qui ont paru d'abord dans un journal local et viennent d'être publiées en volume. Quelques textes encore inédits m'ont été gracieusement communiqués par l'infatigable chercheur.



nous les avons examinés avec la plus grande attention et voici les résultats du déchiffrement auquel nous nous sommes livré. Les planches phototypiques ci-contre (Pl. XVII), exécutées avec le plus grand soin, permettront à nos confrères de contrôler notre lecture et de se faire une opinion sur les points douteux. Nous avons disposé sur la planche les inscriptions dans l'ordre où elles se présentent sur le chapiteau :

A. — Inscription de face.
B. — Inscription de droite.
C. — Inscription postérieure.
D. -- Inscription de gauche.

L'inscription A n'offre aucune difficulté de lecture.

L'inscription B, qui est peu nette sur la pierre, ressort assez bien sur la planche. Nous y lisons sans hésitation : ENANT QE COMEDES.

L'*s* n'est pas tout à fait semblable à celle de la première inscription. Peut-être le tailleur de pierre a-t-il voulu graver un *z*.

L'inscription C, qui comprenait deux lignes, comme A et B, a été fortement martelée dans sa deuxième ligne, dont il est impossible de rien tirer. Elle l'a été aussi, mais beaucoup moins, dans sa première ligne, et nous y distinguons six lettres, dont trois douteuses, la deuxième, la quatrième et surtout la sixième : la première U (V), la troisième, S, et la cinquième, R, nous semblent incontestables ; la quatrième est très probablement T. Si nous admettons pour la sixième U ou M (la forme arrondie des lettres le permettrait à la rigueur), et pour la deuxième E, qu'on est tenté de lire tout d'abord, nous obtenons le mot latin *vestrum* (VESTRU ou VESTRM, avec un signe abréviatif au-dessus de l'U ou de l'M). Mais comme il est fort probable que cette partie de l'inscription est la suite de la partie B et que celle-ci est incontestablement en langue vulgaire, il vaut mieux, en tenant compte des stries produites par le marteau,

lire pour la seconde lettre O et pour la sixième E ou A, ce qui donne *vostre* ou *vostra*.

L'inscription D, qui n'a jamais eu qu'une ligne, a perdu sa dernière partie par suite d'un martellement minutieux équivalant à un ravalement. On y lit assez bien, comme le montre la phototypie : ANO M. Cependant jusqu'ici on avait lu un C au lieu d'un M, ce qui avait fait conclure à la suppression du millénaire et à la présence, dans l'inscription complète, soit d'un seul C, soit de deux C, de sorte que (conclusion bien arbitraire) l'inscription quadrifaciale pour quelques-uns, les parties B C D pour d'autres, dateraient du XIIe ou du XIIIe siècle. En réalité, la partie D de l'inscription, dans son état actuel, ne prouve qu'une chose, c'est que l'ensemble est postérieur à l'an mille.

On ne peut donc s'appuyer, pour établir approximativement la date (ou les dates) de l'inscription entière, que sur les caractères de l'écriture. Or la forme un peu prétentieuse de ces majuscules gothiques, si elle indique une époque de décadence, ne saurait cependant remonter moins haut que les premières années du XIVe siècle. La partie A est sensiblement mieux conservée, quoique plus exposée aux intempéries : elle ne semble donc pas remonter à la même époque et pour cette raison, qui n'a, croyons-nous, jamais été invoquée, nous serions porté à admettre qu'elle est le produit d'une imitation voulue ne remontant pas plus haut que la fin du XVe siècle.

Venons maintenant à l'interprétation de l'ensemble A B C de l'inscription provençale et supposons provisoirement que nous sommes réellement en présence d'un pilori. Dans ce cas, deux solutions se présentent à l'esprit, suivant que l'on admet, ou bien (1°) que l'inscription A fait partie intégrante de l'inscription totale et que son contenu a déterminé le choix de la colonne qui la porte comme pilori, ou bien (2°) qu'elle a été substituée à une autre à un moment à détermi-



INSCRIPTIONS DU PILORI DE MILLAU

Imp. Louis Loup - Rodez

ner, la pierre ayant été retaillée ou ravalée, au moment où la colonne était transformée en pilori par l'adjonction de la table où devait se tenir le condamné.

Dans le premier cas, nous nous heurtons au mot *vostra* de la partie C de l'inscription, qui met un possessif pluriel en face de verbes (1) avec un sujet au singulier, et, d'autre part, la cohésion du sens n'est pas parfaite, dans l'hypothèse la plus vraisemblable, celle qui consiste à admettre que notre colonne soutenait primitivement la voûte d'une salle à manger seigneuriale, ou d'un réfectoire de couvent, étant donné l'usage fort répandu des maximes dans les communautés d'hommes ou de femmes. Et si l'on n'admet pas la lecture *vostra*, on ne voit pas quel mot on pourrait lui substituer, qui permit de conserver les trois verbes au singulier, même au cas où l'on voudrait préférer une chapelle conventuelle à un réfectoire et voir dans l'inscription entière une exhortation à ne pas oser s'approcher de la Sainte-Table sans être en état de grâce. La partie B de l'inscription a, en effet, un sens incontestable et doit servir de base à toute interprétation.

La seconde hypothèse nous semble devoir être préférée, parce qu'elle fait disparaitre l'objection d'un manque de liaison suffisante entre les parties A et B C. Le verbe *comedes* doit alors être considéré comme un pluriel, et après *vostra*, il convient de suppléer quelque chose comme *vianda*, qui n'avait au moyen âge que le sens de « nourriture » (= lat. *vivenda*). Nous avons, dans ce cas, affaire à une inscription de réfectoire invitant à songer à Dieu avant de prendre son repas. La première partie de l'inscription, qui porte

(1) Ou du moins de deux verbes sur trois, *gara* et *faras* ; le troisième *comedes*, peut, en effet, être aussi bien un pluriel, la forme *es*, quoique beaucoup moins fréquente que la forme phonétiquement régulière *etz* (*ez*), se rencontrant cependant isolée, même à la bonne époque de la langue, à plus forte raison au commencement du XIVe siècle.

aujourd'hui les mots comminatoires GARA Q. FARAS, pourrait être suppléée à peu près ainsi :

PREGAS (1)
N. SENHOR,

de sorte que l'inscription totale primitive devrait être lue :

Pregas Nostre Senhor | , *enant que comedès* | *vostra vianda. Anno* M...

Quelques critiques ont nié absolument l'existence d'un pilori à la colonne de la Place où se trouvent les inscriptions examinées ci-dessus. De l'inscription quadrifaciale, ils ne connaissaient que la partie D, qu'ils lisaient et interprétaient mal, et la partie A, qu'ils considéraient comme une maxime édifiante ayant un sens par elle-même, sans se préoccuper de ce que pouvaient contenir ou avoir contenu les parties B et C. Pour eux, la galerie couverte de la place de l'Hôtel-de-Ville de Millau, anciennement place d'Armes, plus anciennement Grand-Place, aurait été construite au commencement du XVII[e] siècle à l'aide de colonnes mises au pillage au moment de la destruction des couvents par les Calvinistes, de 1562 à 1564. Ils se basaient, pour appuyer cette affirmation un peu vague, sur deux dates, 1604 et 1620, qui figurent sur les chapitaux de deux de ces colonnes, dans la partie de la galerie opposée à celle où se trouve le pilori contesté. Or ces dates même prouveraient plutôt le contraire de ce qu'on affirme. Il est, en effet, bien peu vraisemblable que des colonnes, qui sont loin d'être monolithes et dont la matière n'a rien de précieux, fussent restées intactes pendant un demi-siècle, ou même pendant près de 70 ans. Pour moi, je suis persuadé que la galerie, dans sa plus grande longueur actuelle, du côté du Nord Est, est notablement antérieure au XVII[e] siècle : l'architecture des maisons les plus anciennes le prouve nettement, et si la plupart d'entre

(1) Nous admettons *s* pour *z* ici comme dans *comedes*.

elles ont pu, en vue d'un alignement dont le moyen âge se préoccupait fort peu, recevoir au XVIIe siècle un placage pour faire façade sur la place, ce n'est que plus tard qu'elles ont été munies d'une entrée directe sous la galerie. Les dernières maisons de la galerie du côté Sud-Ouest ont reçu leurs placages et leurs colonnes l'une en 1604, l'autre en 1620, et c'est par ce côté que la galerie s'est terminée.

Il est d'ailleurs facile de reconnaitre que la construction de cette galerie n'est nullement une œuvre d'ensemble : je n'en veux pour preuve que les types divers des colonnes employées et qui diffèrent non seulement comme hauteur et comme grosseur, mais encore et surtout comme style, au lieu de reproduire les formes et les ornements du XIIIe et du XIVe siècles, ce qui ne s'explique guère, si l'on admet que l'ensemble des colonnes provient des couvents ruinés par les Calvinistes (1). Il ne faut pas oublier, d'autre part, que les deux petits côtés du rectangle presque régulier que forme aujourd'hui la place ont encore plusieurs maisons à colonnes, et que toutes les maisons de ces deux côtés de la Place en avaient au commencement de ce siècle. J'en ai moi-même vu démolir, étant enfant, deux de ce genre, qui ont naturellement été rebâties à la moderne, c'est-à-dire sans galerie couverte : ces maisons étaient situées du côté Sud-Ouest, entre la place aux Herbes et la porte Saint-Antoine et chacune était plus ou moins en saillie sur la Place, tout comme celles qui subsistent encore aujourd'hui.

C'est ainsi que je me figure le côté Nord-Ouest, celui de la grande galerie, avant les travaux d'alignement qui l'avaient régularisé. Je dis « qui l'avaient », et non « qui l'ont régularisée », car, comme nous l'avons dit plus haut, elle est aujourd'hui réduite à

(1) Il est fait mention d'une colonne au chapiteau orné de rats dans un acte de vente de 1344, que nous citons plus loin (voy. p. 488). Cette colonne,qui faisait naguere encore partie de la galerie, a été détruite lors de l'établissement de la rue Clausel de Coussergues.

deux tronçons isolés, qui, je le crois, ne tarderont pas à disparaitre, par suite de la manie d'uniformité qui caractérise de plus en plus l'architecture contemporaine, manie que la plupart des municipalités, il faut bien l'avouer, partagent en ce qui les concerne.

De cette affirmation que le Pilori n'a jamais été placé là où la tradition constante a voulu le voir, on ne donne pas d'autre preuve que la non-existence de textes formels qui l'établissent. Examinons quelle est la valeur de cette preuve négative et voyons, en parcourant la série des témoignages authentiques sur les divers emplacements du pilori, s'il y a, comme on l'a dit, impossibilité à ce que la colonne inscrite ait servi aux expositions publiques.

II. — Histoire du Pilori.

Le plus ancien témoignage au sujet de l'emplacement du Pilori de Millau date de la première moitié du XIIIe siècle.

On lit dans les *Coutumes de Millau*, § 8 (1) :

« *Item*, se hom intra in ort ho en camp ho en vigna per penre fruchs, ses cossel de son dom, que aladonc pagon (*lis.*: pague), set sols, dos solz a-n-aquel que ez la mala facha, et xij. ds torneses a-n-aquel que ho dira, et quatre solz a la cort *sive* al baille ; et pueys poge el castel ho sia mes elz ceps *dal pe de la Gran Plassa* ; et en aquest ban noz entendem los vigiers et las rebieiras. »

Ce qui signifie :

« *De plus*, si quelqu'un entre dans un jardin, un champ ou une vigne, pour prendre des récoltes, sans la permission du propriétaire, que dans ce cas il paie sept sous, deux sous à celui qui a souffert le dommage,

---

(1) Voy. L. Constans, *le Livre de l'Epervier* (*Cartulaire de la commune de Millau*) (Paris, Maisonneuve et Cie, 1882), p. 157 sqq.

douze deniers tournois au dénonciateur et quatre sous à la Cour ou au bailli ; et puis qu'il monte au château (1) ou soit mis aux ceps *du fond de la Grand Place* ; et dans cet édit nous comprenons les oseraies et les rivages (2). »

Ainsi, dans la première moitié du XIII[e] siècle, date que nous assignons aux *Coutumes de Millau*, les *ceps*, c'est-à-dire le *pilori*, se trouvaient au fond de la Grand-Place, c'est-à-dire de la place où s'élevait l'église principale de la ville et qu'on appela plus tard Place d'Armes, aujourd'hui Place de l'Hôtel-de-Ville. Ils y étaient certainement encore vers le milieu du XIV[e] siècle, au moment où fut constitué le Cartulaire de la Commune qui reçut le nom de *Livre de l'Epervier* à cause de la représentation de cet oiseau qu'il porte en tête (3). En effet le portrait de Philippe VI de Valois, qui y figure également, empêche de descendre au-delà de l'année 1350, date de la mort de ce prince, et d'autre part, la présence de la *Transaction* de 1339 entre le roi de France et le vicomte de Creissels et du *Tableau des paroisses* de 1341 (4) ne permet pas de remonter plus haut que la date de cette dernière pièce, qui terminait le registre primitif.

L'expression *dal pe de la Gran Plassa*, « du fond de Grand-Place, » doit s'entendre du côté de la place (à peu près rectangulaire), qui aboutit actuellement d'une part à la porte Saint-Antoine, de l'autre à la

---

(1) C'est-à-dire qu'il aille en prison.

(2) C'est ainsi qu'il faut rectifier la traduction donnée au mot *vigier* au *Glossaire* du *Livre de l'Epervier*.

(3) Pour les raisons des honneurs extraordinaires rendus à l'*Epervier* à Millau, voy. L. Constans, *loc. cit.*, *Introduction*, p. IV-V.

(4) Le *vidimus* de 1668 porte 1349, sans doute par erreur de transcription. Nous empruntons la date de 1341 au manuscrit de la Bibliothèque nationale, Nouv. acquis. lat. 185, du commencement du XV[e] siècle. C'est une copie, plus intelligemment faite, du registre transcrit en 1668 par le bourgeois de Millau Jean Caylus. Ce manuscrit a été vendu à la Bibliothèque nationale immédiatement après l'impression du *Livre de l'Epervier*, par son possesseur, M. l'abbé Rouquette, qui, bien qu'informé de notre publication, n'avait pas cru devoir nous procurer les moyens de l'améliorer.

place aux Herbes. Bien que le terrain soit aujourd'hui nivelé, du moins dans la partie située du côté de la Halle, sans doute par suite de l'établissement de la fontaine monumentale qui occupe le reste de la place, il est facile de voir par la pente légère laissée à la partie opposée, et surtout par la direction générale du sol de la ville vers le Sud-Ouest, que le *fond de la place*, c'est bien le côté Sud-Ouest, entre la porte Saint-Antoine et la place aux Herbes.

Le document suivant, récemment découvert par M. Artières dans les minutes de M. Layral, notaire à Millau,et dont il a bien voulu nous autoriser à disposer, apporte d'ailleurs une preuve directe à notre affirmation. C'est la vente, en 1344, par le notaire Bernard Maurel, d'une maison « sise *au pied de la Place*, a la Taule Redonde (1), confrontant du devant la rue de la Taule Redonde; du derriere, rue qui va de la rue Droite a la porte Saint Antoine; du costé de la Place, maison... et du costé de la rue Droite, maison d'Olmieres. »

Par contre, l'expression *al cap de la Plassa* est souvent suivie, dans les actes notariés, des mentions suivantes : « et près le *cestayral* des noix — et devant le *Griffol* (fontaine) — près la place *del Griffol* ou de *Bocariè* (Boucherie). » Cette dernière place était au carrefour actuel de la rue Sarret et de la rue la Capelle, à l'entrée Nord de la Place, près de la grande galerie couverte actuelle.

Quoi qu'on en ait dit,il semble bien qu'au moyen âge,

---

(1) La *Taule redonde* (*Taula redonda*) était un tablier de forme ronde, servant, depuis le XIVe siècle, aux ventes à l'encan, à la prestation du serment des Consuls, etc., point de ralliement pour les confréries de corps de métiers, en somme monument public qui, à cause de son importance, avait donné son nom à une rue et même à un quartier voisin (coin Ouest de la Grand Place). Le même acte parle, en effet, de la vente d'une maison, « sise *a la Taule Redonde*, ou est ouvroir (atelier) et solier (terrasse couverte) et tablier devant la porte dud ouvroir,lequel tablier continue avec la Taule redonde, et led. tablier va jusqu'au milieu du *pilar* la élevé, a la teste duquel *pilar* il y a des rats imprimés, lequel *pilar* est commun entre Rouve et led. Neyri, » etc.

comme de nos jours, la population du Rouergue ait occupé un rang très bas dans l'échelle de la criminalité. Je n'en veux pour preuve que les nombreuses constatations que les archives communales permettent de faire du mauvais état du Pilori, qui aurait certainement été mieux entretenu et mieux surveillé (1), si l'on en avait fait un emploi aussi fréquent que le comportait la sévère législation du temps (2). C'est ainsi que nous voyons une première fois les ceps arrachés par la malveillance en 1434. Et ce n'est que le 18 juin de l'année suivante que l'administration consulaire conclut avec un marchand, Philippe Orsivel, une transaction enregistrée par les deux notaires Jean Calmettes et Pierre Roque, transaction par laquelle ce marchand autorise la reconstruction du Pilori entre les deux piliers qui soutenaient sa maison : (*los ceps*) *fesem metre entre los dos pialhars*.

Voici la partie essentielle de cette transaction, qui suggère plusieurs observations importantes :

« ... que lo dich Phèlip Orsivel bastisqua son taulia,et daus lo semeteri laisse una retro[n]cha ont estian los seps, e sia ubert daus la Plassa, et al taulia si tengua un anel, et als seps si tengua un tros de cadena per sarrar am un cadenat, per que non puesco tombar ni hon los puesca deffar, e cant degun malfacto aura guasanhat de metre els seps ni hom volra far la justissia, que hom meta los seps sus lo taulia del dich Philip Orsivel,que aqui s'y meta la persona que aura

(1) Pour la négligence, voy. plus loin la délibération de 1738. Quant au défaut de surveillance, il résulte d'un passage de la délibération de 1435 citée plus loin, où il est dit que les ceps, qui étaient au cimetière, avaient été abattus par un inconnu (*calque un los avia facs tombar*) et aussi de la délibération de 1774.

(2) Il est vrai qu'il aurait pu y avoir du temps perdu par suite de l'opposition que fit d'abord aux prétentions de la ville Philippe Orsivel, à qui on voulait imposer les ceps sans son aveu : Item a XV de jun volguem metre los seps entre los dos pialhas de Felip Orsivel... e enayssi coma los hi voliam far metre, venc Felip Orsivel, si apauset et si apelet (Livre des Comptes du Consul boursier, 1435-6, *Arch. de Millau*, CC. 412). Mais ce ne fut qu'un retard de trois jours, puisque la transaction intervenue (voy. ci-dessus) est du 18 juin de la même année.

demerit la justissia, e cant la justissia sera facha, que hom torne los seps dejotz lo taulia, coma davant estavo (1). »

Ce qui doit être traduit ainsi :

« ... que ledit Philippe Orsivel bâtisse son tablier (2), et que, du côté du cimetière, il laisse un vide où l'on puisse mettre les ceps (3) et qui s'ouvre du côté de la Place ; et qu'au tablier soit fixé un anneau et qu'aux ceps soit attaché un morceau de chaine destiné à être fermé à l'aide d'un cadenas, afin qu'ils ne puissent pas tomber et qu'on ne puisse pas les ôter ; et lorsqu'un malfaiteur aura mérité d'être mis aux ceps et qu'on voudra appliquer la peine, que l'on mette les ceps sur le tablier du dit Philippe Orsivel et que s'y place la personne qui aura mérité le châtiment ; et quand la peine aura été subie, qu'on remette les ceps sous le tablier, comme ils étaient auparavant (4). »

On a sans doute remarqué la disposition ingénieuse à l'aide de laquelle on évita à Philippe Orsivel, sinon l'ennui des exécutions figuratives, du moins celui de voir sans cesse devant ses yeux l'appareil à ce destiné. Un simple anneau de fer scellé à son établi : c'était tout ce qu'il restait d'apparent l'exécution terminée. Un détail, d'ailleurs d'interprétation délicate, peut servir à déterminer d'une manière plus ou moins précise l'emplacement de la maison Orsivel, et par conséquent du Pilori, en 1435. Le réduit ménagé en

(1) Le texte et la traduction de cette délibération ont été publiés par M. J. Artières (voy. p. 481, n° 1) : nous les reproduisons en y faisant quelques corrections indispensables.

(2) C'est, en somme, un éventaire destiné à l'étalage des marchandises.

(3) Littér.: « où se tiennent ». *Estian* est le subjectif de *estar*.

(4) Il n'est question ici que de ceps ; mais il est fort probable que le carcan ne s'en séparait pas. En effet, l'arrêt du Parlement de Toulouse du 10 mars 1634 (voyez plus loin) emploie comme synonymes le mot *pilori* et le mot *carcan*, et on voit un carcan figurer dans un inventaire du mobilier de la maison consulaire de 1635 parmi les autres objets formant l'outillage de l'exécuteur des hautes-œuvres. Le carcan était nécessaire pour immobiliser le condamné : il devait être fixé à l'un des deux piliers mentionnés. Cependant on peut admettre, à la rigueur, l'emploi isolé des ceps.

bâtissant le tablier, qui, d'après cette indication, devait être un cube de maçonnerie, se trouvait dans la partie faisant face au cimetière et, en même temps, était ouvert du côté de la Place.

Cela n'irait pas sans quelque difficulté, si l'on admettait,ce qui n'est nullement conforme à la réalité, que le fond de la place avait l'aspect à peu près (1) régulier qu'il a aujourd'hui. Le cimetière, en effet, s'étendait au Sud-Ouest de l'église Notre-Dame, entre la place et la petite rue en contre-bas où se trouve aujourd'hui la cure. Il occupait sûrement l'emplacement du petit jardin aux dépens duquel a été bâtie, il y a quelques années, la chapelle des catéchismes, et celui de la Halle aux grains. Mais il devait s'étendre aussi sur une partie de la place actuelle, dans la direction du Nord-Est, en avant de la Halle, et au Sud-Ouest vers la porte Saint-Antoine, couvrant la rue de l'Hôtel de Ville et une partie du terrain occupé plus tard par l'hôtel de Pégueyrolles (Hôtel de-Ville actuel) et son jardin. Il faut donc admettre que la maison de Philippe Orsivel était fortement en saillie sur la Place, du côté de la porte Saint-Antoine, et de plus que sa façade était oblique par rapport au mur du cimetière et non à angle droit : dans cette position seulement, elle pouvait avoir le réduit destiné à abriter les ceps dans la partie du tablier qui faisait face au cimetière, et en même temps permettre d'ouvrir du côté de la Place la porte de ce réduit, placée sans doute, comme le tablier lui-même, sur la façade de la maison.

Jusqu'à quelle époque les ceps restèrent-ils à la maison Orsivel ? Il est difficile de le déterminer exactement. Nous ne connaissons, en effet, aucun texte formel qui puisse aider à en fixer l'emplacement entre 1435 et 1634, époque où un arrêt du Parlement (voir-ci dessous, p. 494) constate qu'il était à la

(1) Nous disons « à peu près » parce qu'une maison, la maison à colonnes du coin Ouest, est encore aujourd'hui en saillie de plusieurs mètres.

pierre-foiral, avant que les Calvinistes n'eussent remplacé par le Pilori (sans doute vers 1562) la croix qui se trouvait au centre de la Place. Cependant on trouve dans un livre de Comptes de 1462 (*Arch. CC.* 438) une sentence rendue par le juge contre un voleur, où il est dit : « que el sia mes l'endema, que era dimenge, en los ceps que eron *al pe de la Plassa.* » Il semble, en effet, que si l'emplacement des ceps avait été depuis peu l'objet d'un changement au *sestayral* ou pierre-foiral, il en eût été fait mention expresse, et que l'on ne se serait pas contenté de l'indication vague « au fond de la Place ».

Arrivons au XVII[e] siècle.

Dans les Archives communales (registre BB. 8) on trouve une délibération dont nous extrayons le passage suivant :

« De mesme a exibé, et retiré après lecture faicte, ung arrest donné par la Cour du Parlement de Tolose le dixième mars 1634, sur la requeste a elle présentée par le Procureur général du Roy, pourtant qu'au lieu du *pillory* de la place de ceste ville sera remis une croix avec les armes (1), comme il estoit de tout temps (2), et le *carcan* remis a un des pilliers de la Pierre » (3).

Cette croix qu'il s'agit de rétablir, et qui occupait le milieu de la Grand-Place (4), avait été supprimée,

(1) On serait porté à croire qu'il s'agit des armes de la ville, qui furent, à partir de 1286, époque de la réunion de la vicomté de Millau à la couronne par Philippe le-Bel, formées de la réunion des armes d'Aragon et de France, c'est-à-dire composées de bandes verticales alternativement brunes et rouges (Aragon), avec en chef les trois fleurs de lys d'or de France rangées sur une seule ligne (Voy. L. Constans, *Livre de l'Epervier*, planche I). Cependant l'arrêt du Parlement (voy. n. 4) dit expressément : « les armes du Roy, comme il estoit de tout temps. » Le Parlement tenait sans doute à accentuer l'autorité royale, après la prise de la ville en 1629 et le démantèlement des fortifications.

(2) Il y a exagération manifeste. Il faut entendre : *comme il estoit auparavant.*

(3) C'est-à-dire : « de la pierre-foiral ou *sestayral.* »

(4) C'est expressément indiqué dans l'arrêt du Parlement de Toulouse invoqué (*Arch. de Toulouse, B. 540*) [communiqué par M. Artières].

comme les autres croix élevées dans des endroits publics, pendant les années de la domination calviniste. On y avait substitué le Pilori, dont le voisinage immédiat n'était de nature à plaire à personne. La ville, cédant à des réclamations bien naturelles, avait dû, à une époque inconnue, profiter d'une réparation ou reconstruction de la pierre-foiral, pour y faire transférer le Pilori. La pierre-foiral se trouvant isolée à l'intérieur de la Place, et étant d'ailleurs un monument public, aucun propriétaire ne pouvait désormais protester. Le second transfert à un point plus central de la Place semble dû uniquement à la suppression de la croix dont le piédestal fut sans doute utilisé.

A ce propos, nous ferons remarquer qu'on a souvent, et tout récemment encore, confondu à tort le Pilori, instrument d'exposition publique, et la potence. La potence n'a jamais pu exister en permanance dans une communauté libre comme l'était Millau, où d'ailleurs il semble qu'on n'ait pas eu à en faire un fréquent usage. Le gibet permanent était essentiellement la représentation matérielle du droit de haute justice que possédaient ou s'arrogeaient les plus puissants seigneurs du moyen âge, en opposition avec l'autorité des rois, qui parvinrent peu à peu à absorber à leur profit exclusif l'autorité judiciaire.

Dans un conseil tenu au temple, en 1605, on demande au Prévôt de venir exécuter un prisonnier sur la place publique « pour donner crainte et exemple à d'autres malfaiteurs ». A quoi bon cette requête, si les exécutions à mort avaient eu lieu d'ordinaire sur la Grand-Place ?

Le Pilori fut donc replacé en 1634 à l'un des piliers de la pierre-foiral. Qu'était, à cette époque, la pierre-foiral, en langue vulgaire *sestayral?* M. A. de Tauriac, qui l'avait vue à son dernier emplacement, ou qui du moins se fait l'écho de témoins bien informés, dé-

crit ainsi cet édicule, sous sa dernière forme, dans ses *Esquisses sur Millau et sur sa vallée* (1844) :

« Naguère, à côté de Notre Dame, s'élevait une petite galerie voûtée, que trois piliers, étayés de massifs contreforts soutenaient du côté de la place publique. Entre les piliers régnait un perron à hauteur d'appui, supportant huit pierres de différentes grandeurs, cerclées de fer et creusés intérieurement. C'était la pierre-foiral, le *sesteyral* antique. Là devaient se mesurer le blé et toutes les autres denrées. »

Mais la pierre-foiral n'avait pas toujours occupé cet emplacement, à côté de l'église Notre-Dame. Nous lisons, en effet, dans une délibération datée du 21 septembre 1738 (Arch. comm., BB. 17) :

« La pierre-foiral, où l'on avait accoutumé de mesurer les grains, étant en partie tombée en vétusté et en partie démolie, en sorte qu'elle ne peut plus être d'aucun usage et qu'elle ne sert qu'à offusquer la vue de la Place, laquelle se trouverait considérablement dégagée et embellie, si ladite pierre-foiral était transportée à un coin d'icelle,... la pierre-foiral sera démolie, déplacée et réédifiée, et les mesures rétablies le long de la muraille du cimetière...

« Considérant, est-il dit plus loin, que M. de Pégueyrolles, conseiller en la Grand Chambre du Parlement de Toulouse, voulant réédifier sa maison ayant appartenu au seigneur de Saint-Rome, dont la porte d'entrée est vis-à-vis ladite pierre-foiral... »

La pierre-foiral était donc en 1738, avant d'être transportée au coin Est de la Place, en face la maison de M. de Saint-Rome, qu'allait remplacer l'élégant hôtel de M. de Pégueyrolles, qui sert aujourd'hui de Mairie. Même situation aux XVIe et XVIIe siècles, peut-être avant. Elle occupait, à petite distance de la maison Saint-Rome et de celles qui formaient le fond de la Place, un emplacement en face de la porte Saint-Antoine, mais à quelques mètres de cette porte, nuisant ainsi à la régularité de la Place, mais surtout à la

perspective du futur hôtel de Pégueyrolles, à qui la municipalité avait sans doute des raisons d'être agréable.

Comme on le voit, dans la délibération de 1738, il n'est pas fait mention du Pilori, mais il est probable qu'il fut réinstallé à la nouvelle pierre-foiral. On pourrait l'affirmer *à priori*, mais on en a une preuve indirecte dans une délibération de 1774 (*Arch. comm.* BB. 20).

« ... que la Communauté demeure instruite des soins et démarches des officiers municipaux pour la délivrer d'une troupe de brigands qui la désolaient ; qu'ils demeurent assez satisfaits par le plaisir de voir que leur peine n'a pas été inutile ; que la plus grande partie ont déjà subi la peine due à leur crime, et le surplus a été conduit à Toulouse, où ils doivent être incessamment jugés ; que, pour pouvoir exécuter l'arrêt rendu contre le nommé Laurens, l'un d'eux, qui, entr'autres peines, le condamne à être exposé au carcan pendant trois marchés consécutifs, il importe, attendu que le carcan a été enlevé, d'en faire faire un de suite et *de le placer a la pierre-foiral.* »

Cette fois, ce n'est point le mauvais état du Pilori que nous avons à constater, c'est l'absence de la partie essentielle, le carcan, qui avait sans doute été arraché par quelqu'un de ceux qui y avaient été déjà attachés ou se conduisaient de façon à mériter cette peine. De même, nous avons constaté l'enlèvement des ceps en 1434. Voy. ci-dessus, p. 491, note 1.

Mais il est temps de revenir à la question que nous nous sommes posée. Nous croyons avoir établi que rien ne s'opposait, si l'on n'avait pas de témoignages formels à l'encontre, à ce que le Pilori eût été placé, pendant un certain temps à déterminer, au pilier qui porte sur sa façade extérieure l'inscription GARA Q. FARAS. Nous l'avons vu succes-

(1) Le jour (unique) du marché était le vendredi de chaque semaine. Ce jour s'est conservé, mais on y a joint le mardi.

sivement : avant le XIIIe siècle, au bas de la Grand-Place ; en 1434, au cimetière ; en 1435, à la maison de Philippe Orsivel, au bas de la Place ; avant 1562 et après 1634, à la pierre-foiral, située vers le coin Sud de la Place ; entre 1562 et 1634, au centre de la Place, sur l'emplacement de la croix ; enfin, en 1738, sur le côté Sud-Est de la Place, près de l'église paroissiale.

En 1472, il était encore au bas de la Place, sans doute à la maison de Philippe Orsivel, où on l'avait placé en 1435. Il reste donc entre 1472 et 1562 un intervalle de 90 ans, pendant lequel le Pilori a pu être placé à l'endroit où le place encore la tradition populaire. En retranchant de part et d'autre quelques années, en particulier de 1562, afin de laisser un espace normal de temps pendant lequel il serait resté au *sestayral*, on voit qu'il reste au moins soixante années, la fin du XVe siècle et toute la première moitié du XVIe, pendant lesquelles le Pilori aurait pu occuper l'emplacement en discussion.

Nous résumerons donc ainsi cette discussion : 1° rien ne s'oppose formellement à ce que le Pilori ait été placé à la colonne inscrite entre 1490 et 1550 environ ; 2° on ne peut invoquer, à l'appui de cette opinion, aucune preuve directe, mais il y a cependant des raisons sérieuses de ne pas la rejeter.

Léopold CONSTANS.



LA DIPHTÉRIE A RODEZ

AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI

SON TRAITEMENT

PAR LE SULFHYDRAL ET LE SÉRUM PASTURIEN

Quelques cas de diphtérie se sont produits dans ces dernières années, qui ont eu une issue fatale, malgré les injections employées et les soins intelligents et dévoués des médecins à qui les enfants avaient été confiés.

Ces faits malheureux ont produit, dans les familles ayant des enfants en bas âge, une juste émotion, particulièrement dans celles des fonctionnaires étrangers qui habitent notre ville.

Le but de notre communication est de rassurer tout le monde au sujet de cette terrible maladie qui, de fréquente qu'elle était autrefois, est devenue, fort heureusement, relativement rare ici, et contre laquelle en dehors de la belle découverte de Roux et Behring, la thérapeutique se trouve autrement armée qu'autrefois.

Notre petit travail comprendra par conséquent trois parties.

1° Quelle est la fréquence actuelle de la maladie par rapport à ce qu'elle était il y a 30 ans.

2° Quelques courtes considérations sur les fausses membranes, leur nature et leur localisation au point de vue de la conduite thérapeutique qui s'impose au médecin traitant.

3° Les médications nouvelles qui paraissent avoir les meilleurs résultats et particulièrement le soufre ou les composés de cet alcaloïde.

I

Pour traiter la première question nous mettrons à profit la statistique des causes de la mortalité dans la commune de Rodez que nous possédons, depuis 1860 jusqu'au 1er janvier 1891, en la divisant par périodes de 10 ans.

A. Mortalité de 1860 à 1870.

Pendant cette période, la mortalité par diphtérie, angine couenneuse ou croup, a été de 67 enfants, pour une population moyenne de 13,000 habitants, ou de 51 décès pour 10,000 habitants.

Ces décès, se divisent en :

Par âge :

De 0 à 5 ans	53
De 5 à 10 ans	13
De 10 à 15 ans	1

B. Mortalité de 1880 à 1890.

Pendant cette deuxième période, la mortalité par diphtérie a été de 26 cas, pour une population moyenne de 16,300 hab. ou de 21 décès pour 10,000 habitants

Par âge :

De 0 à 5 ans	23
De 5 à 10 ans	3
De 10 à 15 ans	0

TABLEAU COMPARATIF

Périodes de 10 ans	Mortalité	Population moyenne	Proportion par 10,000 âmes
—	—	—	—
1860 à 1870........	67	13,000	51
1880 à 1890........	26	16,300	16

Par âge :

Périodes de 10 ans	de 0 à 5 ans	de 5 à 10 ans	de 10 à 15 ans
—	—	—	—
1860 à 1870...	53	13	1
1880 à 1890........	23	3	0

Les 15 dernières années, divisées par périodes de 5 ans, donnent par année :

1re Période	Décès	2e Période	Décès	3e Période	Décès
—	—	—	—	—	—
1881......	0	1886......	4	1891......	2
1882......	4	1887......	3	1892......	2
1883......	1	1888......	1	1893......	6
1884......	6	1889......	0	1894......	5
1885.... .	7	1890......	0	1895......	1
	—		—		—
	18		8		11

Il résulte de ces tableaux que la fréquence des décès dus à la diphtérie a diminué dans des proportions considérables ; que ce résultat soit dû aux progrès que la thérapeutique a réalisés, dans les 35 dernières années, ou bien, au défaut de fréquence de la maladie, il est un fait bien acquis, c'est qu'il n'y a pas eu à Rodez une seule année où la diphtérie ait revêtu le moindre caractère épidémique. Nos souvenirs nous permettent encore d'ajouter que de 1860 à 1870, les cas de diphtérie étaient plus nombreux ; mais qu'ils n'ont jamais perdu le caractère sporadique. Il n'y a donc jamais eu d'épidémie de cette maladie ici depuis 37 ans.

Quelle que soit la raison de ce fait très rare dans la nécrologie des autres villes de l'importance de la nôtre, nous sommes heureux de pouvoir l'étayer de la brutalité des chiffres des quinze dernières années.

Les saisons, d'après nos relevés, ne paraissent pas avoir eu une influence bien tranchée. Au fait, nos relevés sont trop maigres pour avoir une réelle signification. S'il en était autrement, les mois de mai, juillet, août et novembre seraient les plus chargés, ce qui ne répond point à la statistique générale dans les autres lieux.

En résumé :

1° La diphtérie a diminué à Rodez des 7/10 depuis 1860.

2° L'âge des décédés correspond à celui de tous les pays.

3° Il n'y a jamais eu dans la ville la moindre épidémie de diphtérie depuis 37 ans.

II

Le pronostic et le traitement de la diphtérie sont subordonnés à plusieurs conditions essentielles qui ont une importance capitale, à savoir :

1° La localisation de la maladie.

2° Sa virulence, c'est-à-dire sa spéficité plus ou moins grande et la présence, au milieu des microbes de Lœffler, d'autres microorganismes, tels que les streptocoques qui secrètent des toxines non moins dangereuses, et dont l'action vient fatalement se surajouter aux premières et augmenter singulièrement la léthalité.

A. Localisation de la diphtérie.

Le mal peut débuter par les amygdales ou le voile du palais, de là gagner tout le pharynx ; les fosses nasales par les choannes ; ou bien, et plus souvent encore, descendre sur le larynx, la trachée et les bronches en donnant lieu à un croup. Le croup peut en-

core exister d'emblée, localisé au larynx seulement, sans qu'il existe trace de fausses membranes sur les amygdales ou dans la gorge, et n'apparaître aux yeux du médecin que sous forme d'un enrouement caractéristique et d'un tirage respiratoire à l'inspiration seulement.

Dans ces conditions, le diagnostic avec un œdème de la glotte est souvent difficile et ne peut sûrement être établi qu'après un examen au laryngoscope ou à l'aide du microscope. Toutefois, sa précision n'est que relativement importante pour le pronostic, vu que le traitement de l'œdème de la glotte et du croup ne différait guère avant la découverte du sérum antidiphtérique.

Or il résulte de l'observation séméiologique de la diphtérie, qu'à part quelques rares exceptions, le microbe découvert par Klebs et étudié par Lœffler, dont il porte le nom, s'implante sur la gorge d'abord, particulièrement sur les amygdales et de là se répand dans les parties voisines, le naso-pharynx et le larynx, secrétant des toxines qui s'en vont empoisonner toute l'économie, particulièrement les cellules du système nerveux dont elles paralysent les fonctions.

Quoique de courte durée, le croup est rarement foudroyant par ses effets; et même, au début, il s'accompagne de peu de réaction générale. Cette circonstance est la cause, en général, d'une certaine quiétude de la part des parents qui ne soupçonnent point le danger que court leur enfant, et ne s'alarment que lorsque la maladie est arrivée à sa période la plus critique. A ce moment, le danger est extrême, l'asphyxie est imminente, il n'y a pas une minute à perdre, c'est celui où *la clinique doit primer la bactériologie*. Injecter immédiatement du sérum, si on en possède et, concurremment, administrer les traitements qui jusqu'ici ont donné les meilleurs résultats, telle est la règle qui s'impose.

Très souvent, il est vrai, le malade est examiné

par les parents d'abord qu'inquiète la vue de l'apparition des fausses membranes dans la gorge, et alors le médecin prévenu assiste à la première phase de la maladie qu'il peut détruire sur place avant son extension, à la condition encore d'agir sans retard et avec des agents qu'il aura à sa portée. Plus loin nous verrons quels peuvent être ces agents.

Dans les cas de croup d'emblée, où l'asphyxie peut rapidement devenir foudroyante, le temps est encore plus précieux. Ici les minutes sont comptées ; le médecin doit agir plus vite encore et tenir prêts les instruments de la trachéotomie : le salut du malade n'est possible qu'à cette condition (1).

B. Virulence ou spécificité de la diphtérie.

Dans ces considérations nous avons visé la situation du médecin de la campagne et même de la plupart des médecins des petites villes comme la nôtre, où le sérum est rarement de fraîche préparation et l'examen bactériologique immédiat *dans toute sa teneur* très difficile, sinon impossible. Ordinairement le médecin n'est appelé que lorsque la maladie existe depuis plusieurs jours et que les symptômes deviennent alarmants pour l'entourage de l'enfant.

D'un autre côté, les fausses membranes sont loin d'être toutes également virulentes et pourraient être divisées, au point de vue du pronostic et de la pratique, en bénignes, de moyenne virulence et de virulence extrême, suivant la qualité des microorganismes qu'elles renferment et leur espèce.

En effet, dans les fausses membranes diphtériques peuvent se trouver réunis des microbes sans importance, comme le *brisou* de Roux à côté de colonies de streptocoques excessivement toxiques. D'un autre

(1) Aussi la famille encourt une responsabilité extrême, quand elle néglige l'examen de la gorge chez un enfant qui présente de l'enrouement ou de mal de gorge.

côté les micrographes sont loin d'être d'accord sur la valeur du bacille de la diphtérie, suivant qu'il est court, moyen ou long. Alors que Roux et Yersin considèrent ces trois genres comme de simples modifications de la même espèce (1), Hoffman, Zarnica, Hescherich, Barbier, Veillon et Lœffler, s'appuyant sur des différences de culture et de virulence, leur refusent cette qualité et ne reconnaissent comme bacilles vrais que les bacilles longs et enchevêtrés ; pour eux ces espèces donnent lieu à une pseudo-diphtérie.

D'un autre côté, l'an passé, MM. Veillon, Habbé et Barbier, ont constaté la présence de ces mêmes bacilles sur un grand nombre de muqueuses : oculaire, nasale, buccale, vaginale, chez des personnes en parfaite santé ; entr'autres, chez des enfants d'écoles où il n' y avait aucun cas de diphtérie. En conséquence, ce bacille (diphtérique commun) doit être rejeté de la diphtérie.

Bien mieux, Sprenk au mois d'août dernier a démontré que le sérum antitoxique, qui guérit la diphtérie vraie, n'a aucune action sur les bacilles de la pseudo-diphtérie, laquelle suit exactement son cours après les injections.

On voit de quelle importance est la connaissance de ces faits, lorsqu'il s'agit d'interpréter l'action du sérum de Roux et Behring, et la réserve qui s'impose sur les résultats heureux ou nuls de ces injections.

Le microscope seul peut nous édifier sur la valeur véritable des injections du sérum antitoxique, dans les cas où le bacille de la diphtérie vraie n'est pas compliqué ; cet examen peut être réalisé rapidement et rendre de réels services.

---

(1) « La nature, disent-ils, nous présente tous les intermédiaires entre le bacille diphtérique vrai et le pseudo-diphtérique. Les relations qui existent entr'eux sont probablement du même ordre que ceux qui existent entre la bactéridie virulente et la bactéridie très atténuée. » (Arnal. de l'Institut Pasteur, 1890.)

Il n'en est pas de même alors que le bacille *long* et *enchevêtré* est associé à des colonies de streptocoques. Alors, l'examen est minutieux et plus long, demande un outillage et des préparations qu'on ne trouve que dans les laboratoires bien entretenus, c'est-à-dire dans les facultés de sciences ; cela du reste importe peu, vu que le sérum antidiphtérique n'a aucune action sur les colonies streptocoques.

Une autre condition essentielle, c'est que l'injection ait lieu le plus près du début de la maladie ; condition rarement réalisable dans la clientèle rurale et même à la ville.

En pareille occurrence, le médecin doit suivre les préceptes conseillés par les maîtres les plus autorisés en ces questions de bactériologie et de maladies virulentes : « En face d'un malade atteint ou soupçonné atteint de diphtérie, le médecin prendra toutes les *mesures prophylactiques* nécessaires à la protection de l'entourage et, je vous le dis, n'attendez pas pour les prendre le diagnostic bactériologique : toute angine à fausse membrane est contagieuse et doit être traitée comme telle ; mieux vaut pécher par excès de précaution que par défaut. » (Professeur Granchez.) En d'autres termes, le médecin doit d'abord éloigner du malade toutes les personnes inutiles, particulièrement les enfants, après avoir visité leur gorge avec soin, et être *clinicien* avant tout, suivant l'expression de Dieulafoi, c'est-à-dire commencer le traitement immédiatement, sans s'attarder à attendre le résultat de l'examen bactériologique, dont il ne pourra être en possession que de longues heures après la première visite.

Ici encore la situation du médecin est extrêmement délicate. A quel traitement donnera-t-il la préférence, car la thérapeutique est riche en remèdes ayant donné de brillants succès entre les mains de leurs promoteurs, mais ayant échoué entre les mains des autres ? Souvent encore leur application est trop délicate ou

trop difficile pour être confiée à des personnes peu expérimentées, et timorées.

En cette occurrence, l'expérience personnelle seule, ou celle des confrères devra guider le choix du médecin dans le traitement à suivre.

Avant tout, le remède sera autant que possible de facile application, d'une efficacité généralement reconnue, d'un prix peu élevé, pouvant être conservé en parfait état de pureté sans difficulté aucune, de manière que le médecin éloigné d'une officine pharmaceutique puisse, en toute occasion, l'avoir sous la main. En outre cet agent, dans l'état de la science, doit être essentiellement microbicide, sans action fâcheuse sur les éléments vitaux de la vie organique et avec action élective sur les voies respiratoires.

III

DES MÉDICATIONS DE LA DIPHTÉRIE AVANT LA DÉCOUVERTE DE ROUX ET BEHRING

La médication de la diphtérie avant l'admirable découverte de Roux et de Behring fut toujours en conformité des idées régnantes sur la nature du mal, depuis les belles études de Bretonneau (de Tours).

Considérée d'abord comme une affection localisée à la gorge et au larynx, et mortelle par obstruction des voies aériennes, tout le traitement était basé sur le principe de la destruction des fausses membranes et leur rejet des voies respiratoires : essentiellement local.

A cet effet on badigeonnait la gorge et les parties accessibles avec des solutions très concentrées de nitrate d'argent ou de caustiques puissants, tels que l'acide chlorhydrique fumant miellé (un quart d'acide pour trois quarts de miel fondu), suivi de l'emploi fréquemment répété de vomitifs, tels que l'ipéca, le tartre stibié et, en dernier ressort, le sulfate de cuivre.

Dès 1839, le remède choisi était le tartre stibié à l'intérieur à dose rasorienne (Bazin, Bartels, Pitou, Jourdain).

En 1859 encore c'était le médicament de prédilection de Constantin (d'Amiens), de Bouchut à Sainte-Eugénie, qui lui attribuait 88 guérisons sur 115 cas, de Baiseau, 3 guérisons sur 3 cas, de Nonat, 3 guérisons sur 3 cas.

On attribuait à cet agent une action diffusible des fausses membranes en même temps que désobstruante par les vomissements qu'il produisait. La dose administrée par jour allait de 20 centig. à 1 gramme.

A l'hôpital des enfants malades, pendant notre externat, nous l'avons vu produire les effets les plus malheureux dans les services de Guersant, Gillette et Henri Rogé. Ici on se contentait de cautériser la gorge, de faire vomir les enfants, d'administrer le chlorate de potasse en potion, en attendant que la trachéotomie devint indispensable.

En 1865, sous l'influence de cette idée que les fausses membranes étaient de nature cryptogamique, et sachant que le soufre tuait ces sortes de productions organiques, Fischer et Bricheteau essayèrent la fleur de soufre, par analogie de l'action de cet agent sur l'oïdium de la vigne. Judin, Duchez et Marschal suivirent leur exemple, et obtinrent des guérisons.

L'année suivante un médecin de campagne, le Dr Lagauterie, après avoir perdu 12 enfants dans sa commune où régnait une épidémie de diphtérie, les premiers de ses malades, en vertu de la même théorie administra la fleur de soufre délayée dans de l'eau et à partir de ce moment ses petits malades guérirent.

A Paris, le Dr Abeille, au lieu de donner la fleur de soufre en nature, lui substitua les vapeurs de cinabre entretenues autour du malade dans une pièce petite, bien fermée. Dès les premières heures, la raucité de la voix diminuait, il se déclarait un état catarrhal, et un vomitif faisait rejeter les fausses membranes.

Toujours dans la même préoccupation, d'autres médecins employèrent la vapeur d'eau de chaux, de carbonate de soude ou de potasse, les balsamiques à l'intérieur, le poivre de cubèbe surtout, etc.

Quand Klebs et Lœffler eurent découvert le microbe de la diphtérie, la direction du traitement s'orienta dans le sens des antiseptiques. A ce titre l'acide borique (Harris, 1884), l'iodoforme, l'essence de thérébentine localement et à l'intérieur (Sartou), l'essence de thérébentine et le goudron en vapeur (Deltheil, 1885), le sublimé à l'intérieur à haute dose (Dr Lieu), l'acide lactique et le perchlorure de fer en badigeonnage dans la gorge, comptèrent, en dehors de leurs patrons, de nombreux adeptes, avec des succès et des revers.

Si à ces traitements, on ajoute celui de Lichterman consistant en bains sinapisés toutes les trois heures, suivis d'un enveloppement pour provoquer une forte transpiration, l'écouvillonnage et le tubage du larynx renouvelés de la pratique de Bouchut en 1859 et encore actuellement en honneur dans certains hôpitaux, enfin la trachéotomie comme l'*ultima ratio*, on aura énuméré tous les traitements usuels de la diphtérie en dehors du sérum de Roux et Behring.

DU SOUFRE COMME TRAITEMENT DE LA DIPHTÉRIE

Nous avons déjà mentionné l'emploi du soufre dans la diphtérie dès 1865, par analogie avec son action sur l'oïdium de la vigne, appliqué par plusieurs médecins et les résultats plus que satisfaisants qu'en avait obtenu le Dr Lamentin. Dix ans plus tard un autre médecin de province, le Dr Fontaine (de Bar-sur-Aube), se trouvait en présence d'une épidémie de diphtérie, et ayant perdu un certain nombre de malades, eut l'idée de recourir à la médication sulfureuse, et au lieu du soufre en nature, il eut recours

au sulfure de calcium, plus facile à administrer aux enfants et facilement décomposable, en présence de de l'acide chlorhydrique de l'estomac, en chlorure de calcium et hydrogène sulfuré dont l'élimination se fait en partie par les voix respiratoires. Dès ce moment tous ses malades guérirent. Mais ce médecin avait le malheur d'appartenir à cette catégorie de praticiens partisans de la dosimétrie et d'être un de ses adeptes les plus fervents. Son mémoire passa inaperçu chez les *allopathes* qui ne voulurent pas honorer le travail de cet hérétique, même d'une simple mention ; il devint au contraire la méthode de choix pour ses coreligionnaires en thérapeutique.

En ce qui nous concerne personnellement, en présence des déboires que nous avions éprouvés dans le traitement de cette terrible et troublante affection par les médications les plus hautement recommandées, nous mîmes à profit le traitement par le soufre dès 1866, et dès ce moment nous avons eu la satisfaction de sauver tous les malades diphtériques pour lesquels nous avons été mandé dès le début de la maladie. Nous avons d'abord employé le soufre en nature donné par cueillerées à café, à trois ou quatre reprises, dans la journée, chaque fois dans le café au lait, que les petits malades prennent sans répugnance.

Après les expériences du Dr Fontaine, nous avons substitué le sulfure de calcium granulé à 1 centigrade comme de plus facile emploi et peut-être aussi plus efficace.

Il y a quelques vingt ans, au village de Sébazac, plusieurs familles furent atteintes de la diphtérie sous ses différentes formes, angine ou croups. Nous en traitâmes deux, composées de plusieurs enfants : chaque fois, à notre arrivée, il y en avait un qui se mourait, les autres présentaient tous des fausses membranes dans la gorge. Avec l'emploi du soufre, nous eûmes la satisfaction de les voir tous guérir.

Il y a trois ans, au sein d'une famille de notre plus

proche parenté et loin d'ici, une fillette de six ans fut atteinte de diphtérie croupale. Prévenu trop tard pour recourir à l'emploi du soufre, notre fils le docteur Daniel Albespy, appelé en toute hâte, n'eut que le temps de trachéotomiser l'enfant, après quoi la maladie traitée par le sulfure de calcium guérit fort bien. La sœur cadette de celle-ci et la mère, furent contaminées à leur tour et guérirent par le même traitement soufré employé seul. Un petit garçon de quelques mois atteint du terrible mal, auquel on ne songea pas à appliquer le traitement soufré, fut enlevé en quelques jours.

Depuis notre premier emploi de cet agent trop peu recommandé, nous avons traité bon nombre d'angines couenneuses et quelques croups, et jusqu'ici nos malades sont tous guéris.

Localement nous avons toujours fait badigeonner, plusieurs fois par jour, les fausses membranes avec une éponge fine ou un pinceau trempés dans du jus de citron. Les enfants ne redoutent pas ces badigeonnages et l'on sait que l'acide citrique est lui-même un bactéricide.

Cependant le sulfhydral n'éteint pas le mal immédiatement et quoique l'acide citrique détache ou dédouble les fausses membranes, elles se reproduisent en quelques heures en continuant à secréter les toxines qui s'en vont empoisonner les cellules de tous les organes en général, particulièrement de système nerveux, dont les atteintes se traduisent par une faiblesse générale. Quand cette complication se manifeste à l'encontre de l'alimentation que nous avons soin d'entretenir, nous n'hésitons point à recourir à l'action excitante de la strychine dosée suivant l'âge de l'enfant.

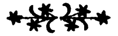
Le traitement par le sulfhydral ou sulfure de calcium, pour être efficace, doit être donné à doses fractionnées, et fréquemment renouvelées, par granules de 1 centigramme toutes les demi-heures et même tous

les quarts d'heure au début, jusqu'à ce que les fausses membranes perdent de leur épaisseur, se ramollissent et se laissent facilement détacher par des badigeonnages fréquents de suc de citron pratiqués avec une éponge fine ou un pinceau.

Outre son efficacité, qui excite l'enthousiasme, depuis vingt ans au moins, des médecins qui l'emploient, le sulfhydral possède deux propriétés des plus précieuses pour le praticien de la campagne, c'est de n'être toxique qu'à des doses très élevées, pouvant de la sorte être administré par les parents du malade sans crainte, et encore de conserver sa composition inaltérable sous une couche de sucre qui forme la robe des granules. Ce qui fait que partout et toujours le médecin appelé à donner ses soins à un diphtérique, peut avoir sous la main une ressource immédiate des plus certaines, en attendant que le précieux sérum pasturien lui arrive avec toutes ses qualités.

En effet, dans l'état actuel de la science le sulfhydral, malgré ses propriétés réelles et ses enthousiastes, ne saurait avoir la prétention de détrôner le sérum de Roux et Behring, et coupable serait le médecin qui négligerait de s'en servir contre une maladie si terrible et d'une thérapeutique si décevante. Le sulfhydral ne doit donc être considéré que comme un médicament d'attente et jusqu'ici certainement, c'est le meilleur.

Dr ALBESPY.



L'ANGELUS DE MILLET

A peine un murmure confus
S'élève des bosquets touffus,
La nature sommeille encore ;
Mais vers la cime des coteaux
Tous les vaillants de nos hameaux
Accourent, devançant l'aurore.

Les blés sont murs, les épis d'or
Inclinent leur riche trésor
Sous le tranchant de la faucille.
C'est le fruit de rudes labeurs ;
Il n'est point d'amères sueurs
Quand le Ciel comble la famille.

Au travail soyons diligents :
Voici l'aube aux feux transparents,
Dans l'air va monter l'alouette ;
L'horizon s'embrase soudain ;
La cloche tinte un beau refrain,
C'est l'*Angelus*, courbons la tête.

Millet, tu contemplais, priant,
Ce couple robuste et croyant
Dont l'attitude est ravissante ;
Qui sans compter donne en tout ieu

Au sol, à la patrie, à Dieu
Le meilleur de son âme ardente.

Alors ton habile pinceau,
Plein de fraîcheur fit ce tableau
Avec des perles de rosée ;
Œuvre d'immortel avenir,
Elle charme le souvenir
Comme un rêve de fiancée.

C'est noble de simplicité :
Lui, grand et beau, sans fierté ;
Elle, fleur de grâce ingénue,
Tous deux mêlent un chant pieux
A ce concert harmonieux
Qu'on entend vibrer dans la nue.

Et leurs désirs volent toujours
Vers les sommets, brillants séjours,
Foyers de la pure lumière,
D'où la Vierge, aux puissants rayons,
Sur les mortels répand ses dons
A la voix d'une humble prière :

« O douce étoile du matin,
» Là bas, sous des voiles de lin,
» Dorment en paix nos petits anges
» Au cœur si pur, au front vermeil ;
» Daigne sourire à leur sommeil
» Et protéger leurs faibles langes.

» Ils grandiront pour te bénir,
» Aimer la France, la servir ;
» Et quand l'*Angelus*, dans l'espace,
» Sonnera près de Vaucouleurs,
» Nos fils sauront venger les pleurs
» De la Lorraine et de l'Alsace ! »

François Naujac.

NOËL !

L'univers est soumis. De César triomphant
Un cortège de rois suit le char de victoire ;
D'innombrables légions conspirent à sa gloire ;
Devant lui, que serait le berceau d'un enfant !

Partout règne en despote un empire géant ;
A d'étranges erreurs l'esprit humain doit croire ;
Rome prodigue l'or, le porphyre, l'ivoire
Aux autels de Vénus, de Jupiter tonnant.

Mais l'ombre du Très-Haut rend la Vierge féconde ;
Les temps sont accomplis et du Sauveur du monde
L'étoile de la paix resplendit dans l'azur.

Noël disperse au loin, tel le volcan ses laves,
Tous les liens maudits du paganisme impur.
Peuples, relevez-vous, un Dieu n'a point d'esclaves !

François NAUJAC.



LA MORT DU CHRIST

SIMPLE PARAPHRASE

DES PAROLES DE L'ÉVANGILE

Alors le sol trembla, les rochers se fendirent;
Des abîmes affreux sondant la profondeur
Un écho les remplit d'une immense clameur;
De la foudre en courroux les éclats retentirent.

Bientôt du firmament tous les soleils pâlirent ;
L'Univers frissonna d'effroi mêlé d'horreur ;
Pour comble d'épouvante en ce jour de terreur,
Soudain de leurs tombeaux les morts troublés surgirent.

C'était vraiment le Christ, le Fils du Tout-Puissant,
Disait le Centurion du Golgotha sanglant ;
Malheur à ceux qu'un Dieu maudit dans sa colère !

Mais un cri de pardon vers le Ciel est monté;
La Croix, aimant divin, tend les bras à la terre,
Et l'arbre du salut couvre l'humanité.

François NAUJAC.

JEANNE D'ARC

Qui rougit de ton nom, Vierge, n'est pas Français,
Car tes vaillants exploits sauvèrent la patrie.
Elle était sans défense ; en la voyant meurtrie
L'étranger la croyait abattue à jamais.

Et foulant notre sol, occupant nos palais,
Proscrivant les soutiens d'une cause chérie,
Il noyait dans le sang la haine au cœur nourrie ;
Partout des camps nombreux et des guerriers anglais.

Vains efforts ! une enfant vient des bords de la Meuse
Confondre tes desseins, ô rivale orgueilleuse.
Pour la France, pour Dieu, Jeanne triomphe et meurt.

Généreuse rançon, sublime sacrifice !
Désormais affranchis, honte à nous si la peur
Dispute un jour de fête à la Libératrice !

François NAUJAC.



UN BEAU PROFIL

C'est bien le Diable-à-quatre !
Oui, je te reconnais,
Panache Bourbonnais,
Blanc comme un lis d'albâtre.

Des purs contours du plâtre
Revit le Béarnais,
Héros, galant Français,
Toujours prêt à combattre.

Jurant : « Ventre Saint-Gris !
Mon trône vaut le prix
D'une royale messe....

Enfants, pour tout complot,
Joyeux de ma promesse,
Mettez la poule au pot. »

François NAUJAC.



A SA MAJESTÉ NICOLAS II

Sire,

Soyez le bienvenu sur la terre de France,
Sur l'antique berceau de la foi, de l'honneur.
Vous voulez, comme nous, sa gloire, sa grandeur ;
Arbitre de la paix, Vous êtes l'espérance.

En ce jour fortuné, les arts et la science
Mêlent au sceptre d'or une douce splendeur ;
Dans un embrassement d'ineffable bonheur,
Deux peuples généreux scellent leur alliance.

Sire, de nos héros les vaillantes légions,
Descendant du sommet des célestes régions,
Forment autour de Vous une invincible garde.

L'amour fait de nos cœurs des remparts, des faisceaux.
Au Bourdon du Kremlin répond la Savoyarde ;
Saint-Pétersbourg, Paris, confondent leurs drapeaux.

François Naujac.



UNE MÈRE

Nom mille fois béni, dont l'exquise douceur
Embaume l'existence, éclaire ou fortifie,
Dès le premier réveil l'enfant qui balbutie,
La jeunesse au printemps, l'homme dans sa splendeur.

Sanctuaire sacré de vertus et d'honneur,
D'où sans cesse jaillit l'amour qui vivifie ;
Chaste flamme, foyer où tout se purifie,
Sourire qu'illumine un rayon de bonheur.

Pour tous les dévouements ce cœur vit, se consume ;
Il donnera le miel, gardera l'amertume,
De l'ombre des méchants saura nous préserver.

C'est l'ange du Thabor, s'inspirant du Calvaire
Où la Vierge monta. — Daigne nous conserver,
Seigneur, ce paradis, ce trésor, une Mère !

François NAUJAC.



LE VIEUX CASTILLAN

Un siècle bientôt va finir.
Mon fils, j'étais à son aurore ;
Je ne veux pas descendre encore,
Sombre est le ciel de l'Avenir.
De mon fier andalou caresse la crinière,
Et ses jarrets d'acier brûleront la poussière ;
Le glaive, pour ton bras, sera léger fardeau.
Mais l'écho retentit à travers la colline ...
Miguel, ma carabine !
On a toujours vingt ans quand l'air sonne au drapeau !

François NAUJAC.



LES ORPHELINS

Je respirais l'air pur, quand l'aube matinale
Vint dans un jour voilé d'aurore boréale,
Devancer les splendeurs du grand astre vermeil,
Sourire à la nature et charmer son réveil.
C'était l'heure idéale, au poète si douce ;
L'instant délicieux, où les fleurs et la mousse
Ont des parfums exquis, des perles de cristal ;
Où vibre ton cantique, harmonieux métal.
Bientôt les monts, les bois, le val, tout s'illumine ;
Et voilà qu'un oiseau, des flancs de la colline,
S'envole, fend les airs, joyeux et triomphant,
Emportant dans son bec un insecte luisant.
Où va-t-il, empressé ? Dans sa course rapide
Quel soin impérieux ou quel instinct le guide ?
Mon regard suit l'oiseau ; gai sera le festin,
Le sage vit de peu ; mais, ô fatal destin,
D'un fil aérien le choc brise son aile,
Et l'autour lui ravit sa compagne fidèle !
Grand Dieu ! que deviendront, encore si petits,
Peut-être à peine éclos, seuls en leur nid blottis
Les nombreux orphelins ! Désolante pensée !
Mon âme, de douleur, en est tout oppressée...
Sous des bosquets touffus mes pas vont se porter,

Lorsque de faibles cris dans l'air semblent monter.
J'écoute, je m'approche, et ma main hésitante
Ecarte doucement l'aubépine odorante.
Le voilà, ce trésor, objet de tant d'amour !
Un rayon de soleil glissant dans ce séjour
Réchauffe de ses feux la frileuse couvée.
Comment de ce péril sera-t-elle sauvée ?
Dieu n'abandonne point le sort des passereaux,
D'une molle toison Il couvre les agneaux,
Revêt d'un lin royal le lis de la vallée,
Rend l'enfant à sa mère, un moment désolée.
Seigneur, daigne veiller sur des êtres aimés ;
Et quand, pressés enfin, ces petits affamés
S'agitant, se poussant, vers toi crieront famine,
Entoure ce berceau de ta bonté divine.

Un spectacle touchant, bien fait pour émouvoir,
Suspendit ma pitié, ranima mon espoir :
Deux oiseaux pleins d'élan sortirent d'un grand chêne
Dont les rameaux puissants s'étendaient sur la plaine ;
Leur vol se dirigea vers l'horizon lointain ;
Ils revinrent bientôt, riches d'un frais butin,
A ces infortunés porter ample pâture.
Acceptant désormais double progéniture,
Nos vaillants messagers, ces humbles et chétifs
Roitelets ou pinsons, à de pauvres captifs,
De l'aurore au déclin, ce n'est pas un vain rêve,
Prodigueront l'amour et les bienfaits sans trêve,
Jusqu'à l'heure, Seigneur, où bénissant tes lois,
Dans un même concert tous uniront leurs voix.

Ainsi le ciel instruit la terre.
Leçon féconde et salutaire ;
Elle dit au cœur des humains :
« Des malheureux, des orphelins,
Soulagez l'amère indigence ;
Le Soleil de la Providence

A son tour répandra sur vous
Les flots de ses rayons si doux.
La vie est un vase fragile
Que peut briser un grain d'argile ;
Hâtez-vous, les instants sont courts,
De vos œuvres marquez les jours.
Voyez ! Sans cesse dans l'espace
Le nuage fuit, l'éclair passe ;
Mais cette ombre ou cette clarté,
Mortels, c'est une éternité ! »

François Naujac.



A PROPOS

DE LA PLAQUE POSÉE SUR LA TOUR DE NATTES A RODEZ
LE 27 SEPTEMBRE 1896

Du passé brille encor la foi victorieuse.
Nos aïeux ont écrit la page glorieuse
Où la date d'un jour, dans l'avenir vivra (1);
D'ennemis redoutés, ce jour nous délivra.
Rendons à la valeur un solennel hommage :
Au Monarque d'abord, toi, Charles cinq, le Sage,
A vous que le péril jamais ne sépara,
De Nattes (Béranger), Guillaume Laparra,
Noble Jean d'Armagnac, doux Faydet d'Aigrefeuille ;
Ces noms, en lettres d'or, l'histoire les recueille
Sans oublier Boissière et Bernard Rességuier ;
Elle les couvre tous de fleurs et de laurier.

Comte, Prélat, Consuls, quand de la Tour sonore
Eclata le signal, au lever de l'aurore,
Déployèrent des Lis, soudain, les étendards ;
Le peuple les suivit, chassa les Léopards
Qui te voilaient de deuil, ô cité des Ruthènes,
Depuis six ans maudits. — Bientôt des monts, des plaines,
Dans un immense élan, par l'exemple animés,
Surgirent des guerriers d'un saint zèle enflammés.
Leur formidable cri d'invincible espérance
Répercuté partout fit tressaillir la France,
Et cet écho puissant, Vierge de Vaucouleurs,

(1) 17 septembre 1368.

Vint se mêler aux voix pleurant sur nos malheurs.
Quand la Grande Pitié s'empara de ton âme,
Lorsque ton bras vengeur arbora l'oriflamme,
Le Rouergue occupait déjà le premier rang ;
Dans maints combats ses fils avaient versé leur sang :
Artisans, laboureurs, juristes, gens d'épée,
Tous, unis, préparaient l'immortelle épopée.

Pour résister, pour vaincre en ces temps douloureux
Il fallait des esprits et des cœurs généreux.
Villefranche, Calais, Rouen ont leurs apôtres,
Des héros, des martyrs ; soyons fiers, nous,des nôtres;
Que l'éclat radieux de ces mâles vertus
Nous guide sur les pas de ceux qui ne sont plus.
Elevons dans nos murs, témoins de tant de gloire,
Un pieux monument digne de leur mémoire.
Si de royales mains dotèrent les Maisons
D'apanages princiers et d'illustres blasons,
Un nouveau Phidias, dans une apothéose,
Saura faire admirer un groupe grandiose
Où par l'art merveilleux d'un ciseau souverain
Nos vaillants revivront sous le marbre ou l'airain.

De ses trésors le Ciel se plaît à les répandre ;
Il prodigue ses dons à qui sait les comprendre,
Atteindre des sommets la sublime clarté,
Sans voiles contempler l'idéale beauté.
Le culte des Beaux-Arts, radieux acerdoce,
Ennoblit les humains. Heureux l'enfant précoce
Dont l'esprit se dilate aux parfums des autels ;
Il aura les faveurs, l'appui des immortels.

Le poète qui chante aux champs de Messénie
Sent le souffle des Dieux sur sa lyre bénie ;
Alors volent au loin de superbes accords ;
Sparte avec plus d'ardeur redouble ses efforts
Et Tyrtée, en ces jours de suprêmes alarmes,
Rapsode au feu sacré fait triompher les armes.

Quand les siècles s'en vont, le peintre, le sculpteur,
Se couvrent des rayons du divin Créateur,
Et ces Mages nouveaux, à travers les nuits sombres,
Des grandeurs d'autrefois, seuls, évoquent les ombres.
Des limbes où captifs les retenaient le sort,
Dociles à ces voix, les vaincus de la mort
Apparaissent tenant ou le sceptre ou le glaive ;
La tombe s'illumine et Lazare se lève.

Quel sujet plus fécond pourrait être donné
A celui que la gloire a souvent couronné.
Douce inspiration provoque son génie ;
L'art a pétri sa main d'une grâce infinie
Et son cœur patriote a toujours entendu
Les appels généreux et leur a répondu.
Denys, prête l'oreille à la Terre natale ;
Moule des traits chéris ; ton œuvre magistrale,
Ton burin délicat les fera resplendir
Comme au printemps l'on voit les chênes reverdir.

Grand sera ton orgueil, Rodez, rempart antique
        D'un peuple jaloux de sa foi.
Si jamais l'étranger veut imposer sa loi,
Vibrant retentira, de ce clocher gothique
        Sans rival, splendide beffroi,
Le vieux cri des Consuls : « Pour la lutte héroïque,
Pour la France et pour Dieu ! – Sans trève ni merci
Sus aux Anglais, courons les bouter hors d'ici
Où nous ensevelir sous les ruines fumantes
        De notre fidèle Cité.
        C'est l'heure de la liberté ;
Elle sonne et des mers les vagues écumantes
Vont disperser, confus, ceux qu'elles ont portés.
        Aux armes ! c'est le jour de gloire ;
        A nos courages indomptés
Sourit du haut des cieux l'Ange de la Victoire ! »

François NAUJAC.

NOTRE-DAME DE L'EMBERGUE

Du bon vieux temps l'on a médit,
De ses lois et de ses apôtres ;
Et pourtant, bien sans contredit,
Ses coutumes valaient les nôtres.
La preuve en est claire, vraiment :
Faisons-nous mieux présentement
Gens du Faubourg ou des Embergues,
Gens d'Estourmel ou de Flaujergues,
Du Bal, du Bourg, de la Cité ?
Si résonne la cornemuse,
Si, par ce vent de liberté,
Il est permis que l'on s'amuse,

Nos pères s'amusaient aussi,
Toujours à la bonne franquette ;
Du lendemain n'ayant souci
Et savourant non la piquette
Mais le Gradels, nos bons parents
Mettaient petits pots dans les grands ;
Ils festoyaient lors sans contrainte ;
De ses voisins nul n'avait crainte,
La paix régnant dans les quartiers.
Et quand nombreuses maisonnées

D'artisans, de clercs, de rentiers,
Un rendez-vous s'étaient donnés,

Il fallait voir le ton grivois
De ces festins à table ouverte,
Qu'assaisonnaient le sel gaulois,
L'esprit que rien ne déconcerte.
Arrière le front glacial ;
Le cœur doit être jovial
Lorsque le pur clairet pétille,
Lorsque dans la poële frétille
La belle truite, le barbeau,
Pendant que la dinde rôtie,
Les frites, les tranches de veau,
Vont se mettre de la partie.

On choquait verre à tout propos.
Ne fallait pas être maussades ;
Pour dame Jeanne nul repos
Mais toujours de larges rasades.
Chacun buvait impunément
De nos vallons le jus charmant,
Franc de couleur, frais et limpide.
Jamais l'amphore n'était vide,
Car Bacchus eut été jaloux
De voir qu'un litre, à porte-pinte,
Du pur Marcillac, pour deux sous !
Se livrait sans fraude ni feinte.

Trop tôt sonnait le couvre-feu ;
Mais à l'heure de la retraite,
Bonsoir, sœurs et frères, adieu
Et jusqu'à la prochaine fête.
Au labeur l'aube nous attend ;
Nous devons tous d'un air content
Demain nous remettre à l'ouvrage ;
Dieu nous donne santé, courage !

Disons grâces en nous quittant ;
Amis, qu'une courte prière
S'envole au ciel d'où tout descend :
Amour, honneur, force, lumière.

On ne s'en portait pas plus mal.
Ignorant de la politique,
N'allait clocher à l'hôpital
Au grand jamais un anémique ;
L'influenza n'avait point cours ;
Aux bras nerveux les fardeaux lourds,
Aux Ruthénoises le ménage,
La lessive, le ravaudage
Et le soin de marmots bruyants.
Plus d'une avant que d'être obèse
Se rappelant tous ses enfants
En comptait plus de quinze ou seize !

Ces beaux gars, lestement nippés,
Grandissaient droits comme le chêne,
Et s'ils étaient un peu frippés,
Jouant toujours à perdre haleine,
Quand du tambour le roulement
Les appelait au régiment,
On les admirait, nos recrues,
Loin, dans ces provinces perdues !
Pour toujours ? Non ! Patientons ;
Dieu les protège, dit l'exergue,
Ces nobles sœurs ; nous ajoutons :
Et Notre-Dame de l'Embergue !

François NAUJAC.



A LA MÉMOIRE

DES MOBILES DE L'ARRONDISSEMENT DE MILLAU

MORTS AU CHAMP D'HONNEUR EN 1870

I.

Vaillants tombés dans la mêlée,
Les efforts de rudes combats
Rendent glorieux le trépas
D'où votre âme s'est envolée.
Bravant de sinistres clartés,
Pour défendre nos libertés,
De l'étendard l'ombre chérie,
Vous fûtes au poste d'honneur
Disputer à l'envahisseur
Le sol sacré de la Patrie !...
Saluons ces morts généreux !
Millau, de tes fils valeureux,
Les protestants, les catholiques,
Exaltent les noms tour à tour
Et font éclater leur amour
Devant ces mânes héroïques.

II.

Pour graver dans le souvenir
Cette lutte désespérée,

Ma lyre, en ce jour inspirée,
A toi Phidias vient s'unir
Avec ses ardeurs vengeresses.
Loin de nous les sombres tristesses !
La foi brille près des tombeaux,
Le nuage a ses éclaircies,
Plus belles sont, au feu noircies
Les trois couleurs de nos drapeaux ;
L'or ruisselant de la fournaise
Est plus pur ; la valeur française
Du sein des périls sait grandir,
Le sang fait germer la semence,
Au berceau de l'indépendance
Le chêne à jamais doit verdir.

III.

Ton front marqué d'un signe auguste,
France, de rayons resplendit ;
A cette flamme s'agrandit
Le domaine immortel du juste.
Des voix proclament en tout lieu
Tes faits et tes gestes ; un Dieu
Te fit Sergent des saintes causes,
Et la pourpre de ton manteau
Abritera toujours le beau,
L'idéal des plus nobles choses.
Tu vivras pour l'humanité ;
Du zénith de ta royauté
Tu ne peux descendre flétrie,
Fille des Gaulois, des Germains :
De vingt siècles les fortes mains
D'honneur, de gloire t'ont pétrie.

IV.

De ces reflets le Nord épris,
A ta valeur joint sa puissance ;
Deux peuples scellent l'alliance

Qui réjouit tous nos esprits.
Désormais l'Europe attentive
Voit dans cette union native,
Flambeau du droit, de l'équité,
Le règne enfin de la justice
S'élever, superbe édifice,
Pour abriter la loyauté.
D'un tel faisceau, France, Russie,
Jaillira comme d'un Messie
L'aurore des progrès féconds.
Plus de téméraires audaces ;
C'est pour en effacer les traces
Que des nœuds si doux, si profonds,
Sœurs vous enlancent, triomphantes,
Sous des étreintes frémissantes !

V.

Dormez votre pieux sommeil !
Mobiles, ces belles années
Dans la fleur sitôt moissonnées
Vont enfanter le grand réveil.
Entendez, les vallons, les plaines,
Et tous les échos des Ruthènes
Retentissent d'un cri d'espoir ;
Les monts Aubrac, la cime aride,
Les sommets de la Margeride,
Le Levézou, le Causse noir,
Sentent passer dans les rafales
L'ouragan des rouges spirales,
Laves d'un volcan des enfers ;
C'est le grand jour de la revanche !
Debout Lorraine, terre franche ;
Fière Alsace, brise tes fers !

VI.

Et puis, des voûtes éclatantes,
Paix féconde viens parmi nous ;

Répands, de ton fleuve si doux,
Les ondes toujours bienfaisantes.
Unis les cœurs, les volontés ;
Bannis les âpres voluptés
Du choc insensé des batailles,
Des tournois géants où l'airain
Par milliers fauche, soudain,
Ces aînés dont les funérailles
Aux mères font couler des pleurs.
O douce paix, couvre de fleurs
Les nobles dépouilles mortelles
De ces victimes du devoir ;
Nous leur disons tous : « Au revoir
Dans les demeures éternelles ! »

François Naujac.



SINGULIÈRE MÉPRISE

Un forfait odieux avait mis en rumeur
Dès la pointe du jour tout un quartier. La peur,
Comme nous savons tous, mauvaise conseillère,
Glaçait d'effroi les gens et dans cette galère,
Cul-de-sac, vrai taudis, nul n'osait s'avancer.
Pour saisir le coupable il fallut commencer
Un siège en règle ; alors survint la force armée
Et voilà *Margoton* dans un cercle enfermée.
La mégère pourtant, de fort paisible humeur,
Vivait modestement, au tout petit bonheur,
Et sourde comme un pot, mettant voisins à l'aise,
Ignorait jusqu'au nom de la langue française ;
Mais d'un long chapelet connaissait tous les grains ;
Sans faiblir supportait les plus cruels chagrins.

Que lui reprochait-on ? Quel accès de folie
Dans le crime un instant l'avait ensevelie ?
— Un affreux coutelas qu'elle tenait en main
Etait, suivant les uns, rougi de sang humain,
Et sa voix, sombre écho, du sein de la famille
Criait : « Je l'ai tuée ! » en parlant de sa fille.
Or celle-ci, jeunette, à peine dix printemps,
Se faisait remarquer, au milieu des enfants,

Par sa grâce candide et sa frêle nature.
Notez ce dernier point, la clef de l'aventure,
Car un passant, à jeun, près de ce triste lieu,
Recueillait ce propos : « Qu'elle est maigre, mon Dieu ! »

Revenons au début. Du palais de justice,
Après maints pourparlers, les agents de police
Sur deux rangs déployés prennent le droit chemin.
Bientôt la grille s'ouvre et se referme, enfin ;
Précaution prudente ; au plus fort de l'orage,
Résister n'était point le parti le plus sage.
Avec le peuple il faut souvent temporiser
Et ses emportements, savoir les maitriser
Sans choc. Loin d'exciter sa fureur, sa démence,
Il est beau d'invoquer la raison, la clémence,
D'éclairer son esprit, de lui faire entrevoir
Au-dessus des passions un Souverain Pouvoir.

Cependant les éclats d'un vif réquisitoire
Ont jeté l'épouvante, en plein, dans l'auditoire,
Qui s'agite et frémit. — Le maintien résigné,
Margoton a l'aspect d'un troupier consigné :
Pas un mot ne sortait de sa bouche entr'ouverte.
En vain le Magistrat que cet air déconcerte,
Souple, l'interpella de sa plus douce voix ;
Rien n'y fit, tel un marbre. — Huissier, parlez patois ;
Dites à l'accusée, ou par geste ou par grimme :
« Que vous avait donc fait cette pauvre victime ? »

— « Dé qué vous obio fach, per lo trota oïtal ? »

— « Moussu, poundio pas plus, magro coum'un cobal
Bolio pas lou nouïri, trop caro ès lo cibado ;
Olaro, per mo fé, lo poulo, l'aï sonnado.
Eré mestr'oprès tout ; oqui l'obès, se cal,
Onoraï pas o l'hespital.
Enfin, quès oquello musiquo ?

Quès tout oqu'el trobal ?
En temps dé Républiquo
Pourren pas pluma'n gal
Son fa de poulitiquo ? »

Cela dit d'un air courroucé,
Margoton redoublant d'audace,
Exhiba le gallinacé
Puis regarda le juge en face.

— Assez ! je ne puis supporter
Plus longtemps, greffier, qu'une ignare
Sans honte insulte, à cette barre,
Ce que doivent tous respecter.
Médire de la République
Tombe sous la rigueur des lois ;
Joignons deux causes à la fois,
Aussi bien l'offense est publique.
Fi d'une telle exhibition !
Soit maudit ce présent funeste !
Écrivez en marge du reste :
Tentative de corruption.
Incontinent que l'on apporte
Le volatile à l'hôpital.

Pourquoi ce bruit devant la porte ?

— Une fille se trouve mal ;
Elle vous demande sa mère !

— Expliquez-moi donc ce mystère !
Dit le Président fort surpris ;
Chose étrange, on n'a rien compris.
Tout nouveau parmi vous, arrivant de Pontoise,
C'est de l'Hébreu, ma foi, votre langue patoise !

Le greffier traduisit *Margoton* clairement.

Un immense fou rire éclata bruyamment.
Alors grave, le juge, imposant le silence,
Malmena la police et leva l'audience.

C'est ainsi qu'en toute saison,
Souvent sans rime ni raison
Une ville s'insurge.
Comme des moutons de Panurge
Accourent les naïfs, en criant aux abus ;
Confondent blanc et noir ; bref, ne s'entendent plus.

La fable du *Dauphin* convient à cette foule :
Tout le sang répandu, c'est... le sang d'une poule !

François NAUJAC.



LES DERNIERS ADIEUX D'UN CHEVALIER

Du castel féodal les tourelles gothiques,
Les fûts armoriés de ses vastes portiques,
Se couvrent de la nuit comme d'un noir manteau.
Et bientôt le passant, surpris, distingue à peine
A travers le cristal de l'ogive lointaine
Les lueurs d'un flambeau.

Pourquoi ces feux éteints, ce silence à cette heure,
Quand les lustres dorés de l'insigne demeure,
Tel un embrasement, éclairaient le manoir ;
Quand des bardes aimés, les voix harmonieuses
Jetaient à tous échos les ballades joyeuses,
Ces fleurs du gai savoir ?

Quand, pour charmer le cours d'une longue veillée
Pages et baronnets, sous la verte feuillée,
En leurs bruyants ébats jouaient au plus malin ;
Tandis que les fuseaux des nobles Damoiselles
Brillaient entre les doigts de cet essaim de belles
Pour vêtir l'orphelin.

Quand, les larges préaux, du cliquetis des armes
Sans cesse résonnaient, bruits de paix ou d'alarmes

Et que nombreux coursiers, de leurs hennissements,
Appelaient les tournois et les splendides fêtes,
Ou des combats géants les sanglantes tempêtes
Et leurs mugissements.

Quand, parmi des héros de superbe stature
Tout couverts de l'éclat d'une invincible armure,
Les cuivres à la fois sonnaient au plus vaillant,
A celui dont le chef de vermeil étincelle
Au fort de la mêlée, et qu'à la gloire appelle
Son panache ondoyant.

Oncques ne guerroya preux d'aussi fière audace ;
Les éclairs sont moins prompts à sillonner l'espace ;
Tout pliait sous les pieds d'un fougueux palefroi ;
Son lourd glaive d'acier brisait le cimeterre ;
Les Sarrasins maudits, sans disputer la terre
S'enfuyaient pleins d'effroi.

Sur les plus hauts remparts des villes assiégées,
Sur les flancs menacés des batailles rangées,
Toujours son étendard flottait victorieux.
Tel l'on voit apparaître, après de longs orages,
De la voûte d'azur dispersant les nuages,
Le soleil radieux.

Tant de fameux exploits ont vieilli ses années
Toutes à la patrie avec bonheur données ;
De ce corps généreux trop de sang a coulé.
Maintenant la douleur oppresse une grande âme,
Mais la Mort n'ose éteindre un reste encor de flamme
Dans ce regard voilé.

Pourquoi cette lenteur, Messagère divine ?
Si devant lui pâlit la riante colline,
Au ciel brille à jamais l'Immortelle clarté ;
Qui t'affronta souvent, sourit à ton approche,
Et le sage toujours, sans peur et sans reproche,
Attend sa liberté.

La mort suspend son vol, et le juste sommeille.
Mais une vision un instant le réveille :
Le passé resplendit et gravement des dieux
Se rangent sous les plis de l'antique bannière
Pour recueillir, émus, la parole dernière,
Le serment des aïeux.

« Approche, viens mon fils ; que sur toi répandues
Les bénédictions de mes mains étendues
Te rendent les fardeaux plus doux et plus légers ;
De toutes les vertus, devenant l'heureux gage,
Soutiennent ta vaillance, animent ton courage,
Pour braver les dangers.

» De l'honneur suis toujours la route lumineuse,
Evite du méchant l'embûche ténébreuse,
Haut le front et le cœur sans crainte du trépas ;
Fais de ta vie entière une sainte épopée ;
Au service du droit consacre ton épée,
Va, ne forligne pas.

» Pour la France et le Christ la Noblesse respire ;
Que ton âme à jamais de cette foi s'inspire,
Donne-leur tes trésors, ton sang et ton amour,
Sois le dévôt féal de la Vierge Marie,
Sois le digne tenant de la Chevalerie
Dans les camps, à la Cour.

» Compatis au malheur, console la tristesse,
Des pauvres, des petits, protège la faiblesse,
A la veuve opprimée assure ton appui.
Notre Roi Louis neuf à tous était propice ;
Il fut bon, magnanime, il chérit la justice,
Sois pieux comme lui.

» Mon fils, de tes devoirs c'est la charte sacrée ;
Nos pères valeureux l'ont eux-mêmes gravée
Et des droits méconnus Dieu se fait le vengeur.
Promets de l'observer, devant ces longues files

D'ancêtres vénérés, sur les saints Evangiles. »
— Je le jure, Seigneur !

« En paix je vais dormir ; mais bien court est ce rêve
Qu'on appelle la vie ! Apportez-moi le glaive,
Ce témoin de mes vœux. Sa garde est une croix ;
O Jésus, qu'elle soit de mes larmes baignée,
Laisse ton serviteur embrasser sa poignée
Pour la dernière fois ! »

Dans une douce extase il fixa cette image,
Un pur rayon de joie éclaira son visage,
Comme un écho lointain le guerrier murmura
Le nom de lieux bénis, le nom de vingt batailles,
Et sembla convier au jour des funérailles
Damiette et Mansoura.

Puis, ses bras affaiblis par degrés abaissèrent
L'arme que si longtemps les puissants redoutèrent,
Qu'il tira du fourreau pour son Prince et son Dieu ;
Elle vint lentement sur sa bouche expirante
Déposer le baiser d'une fidèle amante
Et le suprême adieu !

François NAUJAC.



CALENDRIERS

PERPÉTUELS

par

M. EMILE VIGARIÉ

Les problèmes relatifs à la vérification des dates exigent qu'on puisse trouver facilement le nom du jour de la semaine correspondant à une date quelconque.

Cette question de la recherche du jour d'un événement, connaissant l'année, le mois et le quantième a été traitée par un grand nombre d'auteurs. Les uns ont donné des formules mathématiques ou ont indiqué des procédés mnémotechniques permettant, après d'assez longs calculs ou avec de grands efforts de mémoire, de trouver la solution de la question proposée; les autres ont essayé de rendre le travail plus facile et ont construit à cet effet des tableaux ou *calendriers perpétuels.*

Le nouveau calendrier perpétuel que nous présentons aujourd'hui donne immédiatement, par simple lecture et sans aucun calcul, la solution de tous les problèmes se rapportant à la vérification des dates.

Voici ce calendrier.

SIÈCLES JULIENS	04* 10 21 27 32 38 49 55 60* 66 77 83 88* 94	05 11 16* 22 33 39 44* 50 61 67 72* 78 89 95	00 06 17 23 28* 34 45 51 56* 62 73 79 84* 90	01 07 12* 18 29 35 40* 46 57 63 68* 74 85 91 96*	02 13 19 24* 30 41 47 52* 58 69 75 80* 86 97	03 08* 14 25 31 36* 42 53 59 64* 70 81 87 92* 98	09 15 20* 26 37 43 48* 54 65 71 76* 82 93 99	SIÈCLES GRÉGORIENS
2.9.16. 23.30.	LUNDI Janvier Octobre	MARDI Avril Juillet	MERCREDI Septembre Décembre	JEUDI Juin	VENDREDI Février Mars Novembre	SAMEDI Août	DIMANCHE Mai	18.22.26 30
1.8.15. 22.29.	MARDI Mai	MERCREDI Janvier Octobre	JEUDI Avril Juillet	VENDREDI Septembre Décembre	SAMEDI Juin	DIMANCHE Février Mars Novembre	LUNDI Août	
0.7.14. 21.28.	MERCREDI Août	JEUDI Mai	VENDREDI Janvier Octobre	SAMEDI Avril Juillet	DIMANCHE Septembre Décembre	LUNDI Juin	MARDI Février Mars Novembre	17.21.25 29
6.13. 20.27.	JEUDI Février Mars Novembre	VENDREDI Août	SAMEDI Mai	DIMANCHE Janvier Octobre	LUNDI Avril Juillet	MARDI Septembre Décembre	MERCREDI Juin	
5.12. 19.26.	VENDREDI Juin	SAMEDI Février Mars Novembre	DIMANCHE Août	LUNDI Mai	MARDI Janvier Octobre	MERCREDI Avril Juillet	JEUDI Septembre Décembre	16* 20* 24* 28*
4.11. 18.25.	SAMEDI Septembre Décembre	DIMANCHE Juin	LUNDI Février Mars Novembre	MARDI Août	MERCREDI Mai	JEUDI Janvier Octobre	VENDREDI Avril Juillet	15.19.23 27
3.10. 17.24.	DIMANCHE Avril Juillet	LUNDI Septembre Décembre	MARDI Juin	MERCREDI Février Mars Novembre	JEUDI Août	VENDREDI Mai	SAMEDI Janvier Octobre	
Valable depuis le 1er Janvier 45, avant J.-C.	1.8.15. 22.29.	2.9.16. 23.30.	3.10.17. 24.31.	4.11.18. 25.	5.12.19. 26.	6.13.20. 27.	7.14.21. 28.	Valable depuis le 15 Octobre 1582.

Il se compose de cinq tableaux : trois superposés **A**, **M**, **Q** et deux latéraux **J** et **G** (ces deux derniers pouvant être souvent supprimés comme nous le verrons dans la suite) et contenant **A** le rang de l'année dans le siècle; **M** les noms des mois et des jours; **Q** les quantièmes du mois; **J** les numéros des siècles Juliens (partie séculaire) et enfin **G** les numéros des siècles Grégoriens (partie séculaire). (Fig. 1.)

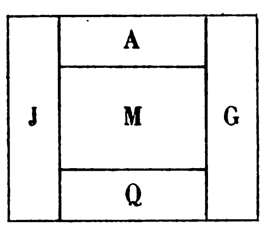


Fig. 1

Nous allons montrer par des exemples la manière de se servir de notre Calendrier. Nous prendrons d'abord, pour plus de simplicité, une date du siècle actuel, dans le Calendrier grégorien.

Exemple. — *La nouvelle de la découverte de la planète Neptune par* Galle, *de Berlin, d'après les indications de* Le Verrier, *fut annoncée à l'Académie des Sciences de Paris dans la séance du 5 octobre 1846* (Comptes Rendus de l'Académie, tome XXIII, p. 659). *On demande à quel jour de la semaine correspond cette date.*

Les tableaux **A**, **M** et **Q** nous suffiront pour répondre à la question.

Cherchez *46* (partie non séculaire du millésime) dans le tableau **A** et descendez verticalement dans cette colonne jusqu'à ce que vous trouviez le mois donné *Octobre* dans le tableau **M**. Cherchez ensuite le quantième donné *5* dans le tableau **Q**. La réponse se trouve à l'intersection de la ligne horizontale passant par *Octobre* et de la ligne verticale passant par le quantième *5* : c'est *Lundi* (Fig. 2). Le lundi est en effet le jour réglementaire des séances de l'Académie des Sciences. La date est donc vérifiée.

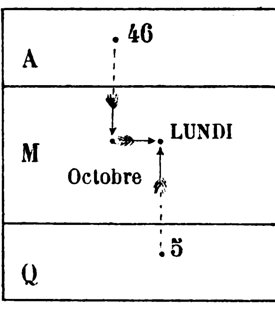


Fig. 2

Remarque importante. — Dans les *années bissextiles* (elles sont indiquées par des astérisques (*) dans notre Calendrier) il faudra quand il s'agira des mois de *Janvier* et de *Février* prendre pour nom du jour

répondant à la question, non celui trouvé par le procédé que nous venons d'indiquer, mais le nom du jour précédent.

Exemple. — *La loi concernant la répression de la fraude dans le commerce des engrais a été promulguée le 4 février 1888. A quel jour de la semaine correspond cette date, dans le Calendrier Grégorien ?*

En opérant comme nous l'avons fait ci-dessus, *sans tenir compte de la remarque précedente* on trouve que le 4 février 1888 est un dimanche; mais l'année 1888 étant bissextile il faudra en vertu de la remarque prendre le jour précédent; donc le 4 février 1888 était un Samedi.

*
* *

En n'utilisant que les trois tableaux A, M, Q, notre Calendrier ne pourrait servir que pour les dates grégoriennes du xixe siècle. Pour le rendre applicable à toutes les dates de tous les siècles Juliens et Grégoriens, il suffit de lui adjoindre les tableaux J et G.

Exemple. — *A quel jour de la semaine correspond dans le Calendrier Grégorien le 22 septembre 1792, jour de la fondation de la première République ?*

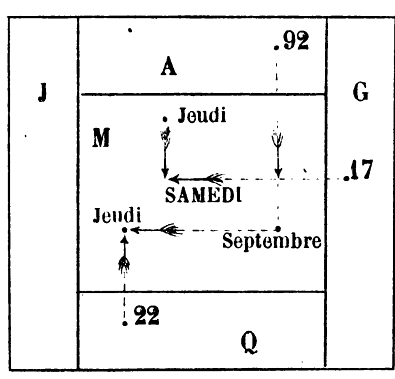


Fig. 3

On cherchera d'abord le nom du jour de la semaine correspondant au 22 septembre *1892* (siècle actuel), comme nous l'avons indiqué précédemment. On trouve *Jeudi*.

On prendra ensuite le mot *Jeudi* sur la première ligne horizontale (en haut) du tableau M et le nombre 17 (partie séculaire de la date proposée) dans le tableau G. La réponse se trouvera à l'intersection de la colonne verticale passant par le mot *Jeudi* et de la ligne horizontale passant par le nombre 17 : c'est Samedi. Le 22 septembre 1792 était donc un samedi.

S'il s'était agi d'une date dans le calendrier Julien, on aurait opéré de même, mais en prenant la partie

séculaire de la date dans le tableau J au lieu de la prendre dans le tableau G.

Remarque. — Il ne faut pas oublier que dans le Calendrier Grégorien les années 1600, 2000, 2400, 2800, 3200, etc..., sont bissextiles.

*
* *

Les nombres figurant dans les tableaux J et G pouvant être continués indéfiniment, notre Calendrier peut donc servir pour une date absolument quelconque. Il faut cependant observer que le Calendrier Julien n'est utilisable qu'à partir du 1[er] Janvier an 45 avant Jésus-Christ (date de la réforme Julienne) et que le Calendrier Grégorien ne peut servir que depuis le 15 octobre 1582 (date de la réforme grégorienne).

*
* *

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE

Le calendrier civil dont nous venons de parler n'est pas le seul dont l'usage soit constant ; il y a encore le calendrier religieux qui fixe pour chaque année la date des fêtes de l'Eglise.

Le Comput ecclésiastique sert à fixer la date de la fête de Pâques, qui détermine elle-même chaque année la date de toutes les *fêtes mobiles*

Les principaux éléments du Comput ecclésiastique sont le cycle solaire, le cycle lunaire ou nombre d'or, le cycle d'indiction romaine, la lettre dominicale et l'épacte.

La définition et l'origine de chacun de ces éléments sont trop connus pour qu'il soit même nécessaire de les rappeler. Nous nous contenterons donc de donner des tableaux faisant connaître par simple lecture, sans aucun calcul et pour toutes les années d'un siècle quelconque, la valeur de ces importants coefficients. Nous verrons dans la suite comment ils peuvent servir à la détermination de la date de la fête de Pâques.

La manière de se servir de ces tableaux est la même pour tous. On procède comme dans les tables de multiplication dites de Pythagore, c'est-à-dire que la valeur de l'élément considéré se trouve à l'intersec-

tion de la ligne contenant la partie séculaire du millésime et de la colonne contenant l'année. Ces tableaux peuvent servir pour un nombre considérable de siècles. On remarquera cependant que nous n'avons donné les épactes qu'à partir de l'an 1583 : ce sont les épactes des nouveaux computistes, les seules en usage. Les épactes figurant dans les anciennes chartes et se rapportant à une date antérieure à 1583, sont les épactes des anciens computistes et donnent l'âge de la lune le 22 mars de l'année considérée.

TABLEAU I.

SIÈCLES AVANT J.-C.							CYCLE SOLAIRE				SIÈCLES DE NOTRE ÈRE						
6 13 20 27 34 41	5 12 19 26 33 40 47	4 11 18 25 32 39 46	3 10 17 24 31 38 45	2 9 16 23 30 37 44	1 8 15 22 29 36 43	0 7 14 21 28 35 42	ANNÉES				0 7 14 21 28 35 42	1 8 15 22 29 36 43	2 9 16 23 30 37 44	3 10 17 24 31 38 45	4 11 18 25 32 39 46	5 12 19 26 33 40 47	6 13 20 27 34 41
26	14	2	18	6	22	10	00	28	56	84	9	25	13	1	17	5	21
25	13	1	17	5	21	9	01	29	57	85	10	26	14	2	18	6	22
24	12	0	16	4	20	8	02	30	58	86	11	27	15	3	19	7	23
23	11	27	15	3	19	7	03	31	59	87	12	0	16	4	20	8	24
22	10	26	14	2	18	6	04	32	60	88	13	1	17	5	21	9	25
21	9	25	13	1	17	5	05	33	61	89	14	2	18	6	22	10	26
20	8	24	12	0	16	4	06	34	62	90	15	3	19	7	23	11	27
19	7	23	11	27	15	3	07	35	63	91	16	4	20	8	24	12	0
18	6	22	10	26	14	2	08	36	64	92	17	5	21	9	25	13	1
17	5	21	9	25	13	1	09	37	65	93	18	6	22	10	26	14	2
16	4	20	8	24	12	0	10	38	66	94	19	7	23	11	27	15	3

15	3	19	7	23	11	27	11	39	67	95	20	8	24	12	0	16	4
14	2	18	6	22	10	26	12	40	68	96	21	9	25	13	1	17	5
13	1	17	5	21	9	25	13	41	69	97	22	10	26	14	2	18	6
12	0	16	4	20	8	24	14	42	70	98	23	11	27	15	3	19	7
11	27	15	3	19	7	23	15	43	71	99	24	12	0	16	4	20	8
10	26	14	2	18	6	22	16	44	72	.	25	13	1	17	5	21	9
9	25	13	1	17	5	21	17	45	73	.	26	14	2	18	6	22	10
8	24	12	0	16	4	20	18	46	74	.	27	15	3	19	7	23	11
7	23	11	27	15	3	19	19	47	75	.	0	16	4	20	8	24	12
6	22	10	26	14	2	18	20	48	76	.	1	17	5	21	9	25	13
5	21	9	25	13	1	17	21	49	77	.	2	18	6	22	10	26	14
4	20	8	24	12	0	16	22	50	78	.	3	19	7	23	11	27	15
3	19	7	23	11	27	15	23	51	79	.	4	20	8	24	12	0	16
2	18	6	22	10	26	14	24	52	80	.	5	21	9	25	13	1	17
1	17	5	21	9	25	13	25	53	81	.	6	22	10	26	14	2	18
0	16	4	20	8	24	12	26	54	82	.	7	23	11	27	15	3	19
27	15	3	19	7	23	11	27	55	83	.	8	24	12	0	16	4	20
CYCLE SOLAIRE											CYCLE SOLAIRE						

Tableau II.

CYCLE LUNAIRE OU NOMBRE D'OR

			ANNÉES APRÈS JÉSUS-CHRIST.																			SIÈCLES AVANT JÉSUS-CHRIST		
			00 19 38 57 76 95	01 20 39 58 77 96	02 21 40 59 78 97	03 22 41 60 79 98	04 23 42 61 80 99	05 24 43 62 81	06 25 44 63 82	07 26 45 64 83	08 27 46 65 84	09 28 47 66 85	10 29 48 67 86	11 30 49 68 87	12 31 50 69 88	13 32 51 70 89	14 33 52 71 90	15 34 53 72 91	16 35 54 73 92	17 36 55 74 93	18 37 56 75 94			
38	19	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	8	27	46
39	20	1	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	7	26	45
40	21	2	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	6	25	44
41	22	3	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	5	24	43
42	23	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	4	23	42
43	24	5	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	3	22	41
44	25	6	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	2	21	40
45	26	7	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	1	20	39

46	27	8	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	0	19	38
47	28	9	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	18	37	56
48	29	10	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	17	36	55
49	30	11	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	16	35	54
50	31	12	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	15	34	53
51	32	13	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	14	33	52
52	33	14	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	13	32	51
53	34	15	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	12	31	50
54	35	16	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	11	30	49
55	36	17	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	29	48
56	37	18	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	9	28	47
SIÈCLES APRÈS JÉSUS-CHRIST			18 37 56 75 94	17 36 55 74 93	16 35 54 73 92	15 34 53 72 91	14 33 52 71 90	13 32 51 70 89	12 31 50 69 88	11 30 49 68 87	10 29 48 67 86	09 28 47 66 85	08 27 46 65 84	07 26 45 64 83	06 25 44 63 82	05 24 43 62 81	04 23 42 61 80 99	03 22 41 60 79 98	02 21 40 59 78 97	06 20 39 58 77 96	00 19 38 57 76 95			
			ANNÉES AVANT JÉSUS-CHRIST.																					

TABLEAU III

CYCLE D'INDICTION ROMAINE

SIÈCLES AVANT J.-C.			ANNÉES							SIÈCLES DE NOTRE ÈRE		
2	1	0								0	1	2
5	4	3								3	4	5
8	7	6								6	7	8
11	10	9								9	10	11
14	13	12								12	13	14
17	16	15								15	16	17
20	19	18								18	19	20
23	22	21								21	22	23
26	25	24								24	25	26
29	28	27								27	28	29
32	31	30								30	31	32
35	34	33								33	34	35
38	37	36								36	37	38
41	40	39								39	40	41
44	43	42								42	43	44
47	46	45								45	46	47
14	9	4	00	15	30	45	60	75	90	3	13	8
13	8	3	01	16	31	46	61	76	91	4	14	9
12	7	2	02	17	32	47	62	77	92	5	0	10
11	6	1	03	18	33	48	63	78	93	6	1	11
10	5	0	04	19	34	49	64	79	94	7	2	12
9	4	14	05	20	35	50	65	80	95	8	3	13
8	3	13	06	21	36	51	66	81	96	9	4	14
7	2	12	07	22	37	52	67	82	97	10	5	0
6	1	11	08	23	38	53	68	83	98	11	6	1
5	0	10	09	24	39	54	69	84	99	12	7	2
4	14	9	10	25	40	55	70	85	•	13	8	3
3	13	8	11	26	41	56	71	86	•	14	9	4
2	12	7	12	27	42	57	72	87	•	0	10	5
1	11	6	13	28	43	58	73	88	•	1	11	6
0	10	5	14	29	44	59	74	89	•	2	12	7
Indiction Romaine										Indiction Romaine		

TABLEAU IV

Faisant connaître la LETTRE DOMINICALE d'une année quelconque.

SIÈCLES JULIENS							ANNÉES				SIÈCLES GRÉGORIENS			
0 7 14 21 28 35 42 49	1 8 15 22 29 36 43 50	2 9 16 23 30 37 44 51	3 10 17 24 31 38 45 52	4 11 18 25 32 39 46 52	5 12 19 26 33 40 47 54	6 13 20 27 34 41 48 55					17 25 33 41 49 57 65 / 21 29 37 45 53 61 69	18 26 34 42 50 58 66 / 22 30 38 46 54 62 70	15 19 27 35 43 51 59 67 / 23 31 39 47 55 63 71	16 20 28 36 44 52 60 68 / 24 32 40 48 56 64 72
DC	ED	FE	GF	AG	BA	CB	00	28	56	84	DC	FE	AG	BA
B	C	D	E	F	G	A	01	29	57	85	B	D	F	G
A	B	C	D	E	F	G	02	30	58	86	A	C	E	F
G	A	B	C	D	E	F	03	31	59	87	G	B	D	E
FE	GF	AG	BA	CB	DC	ED	04	32	60	88	FE	AG	CB	DC
D	E	F	G	A	B	C	05	33	61	89	D	F	A	B
C	D	E	F	G	A	B	06	34	62	90	C	E	G	A
B	C	D	E	F	G	A	07	35	63	91	B	D	F	G
AG	BA	CB	DC	ED	FE	GF	08	36	64	92	AG	CB	ED	FE
F	G	A	B	C	D	E	09	37	65	93	F	A	C	D

E	F	G	A	B	C	D	10	38	66	94	E	G	B	C
D	E	F	G	A	B	C	11	39	67	95	D	F	A	B
CB	DC	ED	FE	GF	AG	BA	12	40	68	96	CB	ED	GF	AG
A	B	C	D	E	F	G	13	41	69	97	A	C	E	F
G	A	B	C	D	E	F	14	42	70	98	G	B	D	E
F	G	A	B	C	D	E	15	43	71	99	F	A	C	D
ED	FE	GF	AG	BA	CB	DC	16	44	72		ED	GF	BA	CB
C	D	E	F	G	A	B	17	45	73		C	E	G	A
B	C	D	E	F	G	A	18	46	74		B	D	F	G
A	B	C	D	E	F	G	19	47	75		A	C	E	F
GF	AG	BA	CB	DC	ED	FE	20	48	76		GF	BA	DC	ED
E	F	G	A	B	C	D	21	49	77		E	G	B	C
D	E	F	G	A	B	C	22	50	78		D	F	A	B
C	D	E	F	G	A	B	23	51	79		C	E	G	A
BA	CB	DC	ED	FE	GF	AG	24	52	80		BA	DC	FE	GF
G	A	B	C	D	E	F	25	53	81		G	B	D	E
F	G	A	B	C	D	E	26	54	82		F	A	C	D
E	F	G	A	B	C	D	27	55	83		E	G	B	C
LETTRE DOMINICALE											LETTRE DOMINICALE			

TABLEAU V

Faisant connaître les EPACTES depuis la réforme Grégorienne.

SIÈCLES DE NOTRE ÈRE	ANNÉES																		
	00 19 38 57 76 95	01 20 39 58 77 96	02 21 40 59 78 97	03 22 41 60 79 98	04 23 42 61 80 99	05 24 43 62 81	06 25 44 63 82	07 26 45 64 83	08 27 46 65 84	09 28 47 66 85	10 29 48 67 86	11 30 49 68 87	12 31 50 69 88	13 32 51 70 89	14 33 52 71 90	15 34 53 72 91	16 35 54 73 92	17 36 55 74 93	18 37 56 75 94
15	19	1	12	23	4			7	18	29	10	21	2	13	24	5	16	27	8
16	15	26	7	18	29	10	21	2	13	24	5	16	27	8	19	1	12	23	4
17	9	20	1	12	23	4	15	26	7	18	30	11	22	3	14	25	6	17	28
18	4	15	26	7	18	30	11	22	3	14	25	6	17	28	9	20	1	12	23
19	[illegible]	10	21	2	13	24	5	14	[illegible]	8	[illegible]	20	11	22	3	14	25	6	17

20	24	5	16	27	8	19	30	11	22	3	14	25	6	17	29	10	21	2	13
21	19	30	11	22	3	14	25	6	17	29	10	21	2	13	24	5	16	27	8
22	13	24	5	16	28	9	20	1	12	23	4	15	26	7	18	29	10	21	2
23	8	19	30	11	22	3	14	25	6	17	28	9	20	1	12	23	4	15	27
24	4	15	26	7	18	29	10	21	2	13	24	5	16	28	9	20	1	12	23
25	28	9	20	1	12	23	4	15	27	8	19	30	11	22	3	14	25	6	17
26	22	3	14	26	7	18	29	10	21	2	13	24	5	16	27	8	19	30	11
27	18	29	10	21	2	13	24	5	16	27	8	19	30	11	22	3	14	26	7
28	13	24	5	16	27	8	19	30	11	22	3	14	26	7	18	29	10	21	2
29	7	18	29	10	21	2	13	25	6	17	28	9	20	1	12	23	4	15	26
30	2	13	25	6	17	28	9	20	1	12	23	4	15	26	7	18	29	10	21

Nous avons maintenant tous les éléments nécessaires pour déterminer la date de la fête de Pâques et celle des fêtes mobiles.

*
* *

CALENDRIER PERPÉTUEL DE PAQUES

D'après les décisions de l'Eglise, au Concile de Nicée. la *Fête de Pâques doit être célébrée le premier Dimanche après la pleine lune qui arrive le jour de l'équinoxe du printemps ou quelques jours plus tard.* L'équinoxe ayant été fixé au 21 mars par les computistes et le quatorzième jour de la lune, compté avec l'épacte, étant réputé le jour de la pleine lune, le Dimanche de Pâques peut arriver au plus tôt le 22 Mars et au plus tard le 25 Avril

Pour une année donnée depuis 1583 le Tableau V nous donne l'épacte, c'est-à-dire l'âge de la lune au 31 décembre de l'année précédente, le Tableau IV donne la lettre dominicale, c'est-à-dire à quel quantième du mois de Janvier tombe le premier dimanche. Un calcul fort simple nous permettra donc de déterminer la date de la pleine lune de mars et la date du dimanche suivant, c'est-à-dire la date de Pâques. Ce calcul est évité par le tableau VI : la date de Pâques se trouve à l'intersection de la ligne contenant l'épacte de l'année et de la colonne contenant la lettre dominicale. Nous avons ajouté à côté de chaque épacte la date du TERME PASCAL qui lui correspond.

On remarquera qu'à côté du terme pascal du 17 avril il y a deux épactes, l'une en chiffres arabes 25, l'autre en chiffres romains XXV. La première servira lorsque le nombre d'or de l'année sera supérieur à onze, ce qui n'arrivera qu'après l'an 1900; la seconde servira dans tous les autres cas.

Il y a lieu d'observer qu'avant la réforme grégorienne et malgré la décision du Concile de Nicée, il n'y avait pas de règle fixe pour déterminer la date de la fête de Pâques. Elle était généralement fixée en se servant du nombre d'or et de la lettre dominicale, et c'est pour ce motif que le nombre d'or figure dans notre Tableau VI.

Donc pour déterminer la date de la fête de Pâques d'une année quelconque on se servira dans notre Tableau VI du

NOMBRE D'OR *et de la lettre dominicale de l'an 325 à l'an 1582 inclusivement et de* L'EPACTE *et de la lettre dominicale pour toutes les années postérieures à 1582.*

On vérifiera qu'en l'an 856, par exemple, le NOMBRE D'OR est 2, la lettre dominicale est ED que le terme pascal arrive le 25 mars et que Pâques tombent le 29 mars.

En 1898, L'ÉPACTE est 7, la lettre dominicale est B, le terme pascal arrive le 6 avril et Pâques tombent le 10 Avril. Dans le Tableau VI faisant connaître la date de la fête de Pâques : M signifie Mars et A Avril.

La date de la fête de Pâques étant connue, le tableau VII fera connaître la date de toutes les autres fêtes mobiles de l'année.

On observera que pour la septuagésime, le mercredi des cendres et le nombre de dimanches après l'Épiphanie, il y a deux dates ou deux chiffres; le premier sert pour les années ordinaires, le second pour les années bissextiles.

Tableau VI

Faisant connaître la date du TERME PASCAL et de la Fête de PAQUES.

NOMBRE D'OR.	EPACTE	TERME PASCAL	DATE DE LA FÊTE DE PAQUES suivant la lettre dominicale de l'année (vieux et nouveau style).						
			A ou AB	B ou CB	C ou DC	D ou ED	E ou FE	F ou GF	G ou AG
16	XXIII	21 Mars....	26 M	27 M	28 M	22 M	23 M	24 M	25 M
5	XXII	22 Mars....	26 M	27 M	28 M	29 M	23 M	24 M	25 M
*	XXI	23 Mars....	26 M	27 M	28 M	29 M	30 M	24 M	25 M
13	XX	24 Mars....	26 M	27 M	28 M	29 M	30 M	31 M	25 M
2	XIX	25 Mars....	26 M	27 M	28 M	29 M	30 M	31 M	1 A
*	XVIII	26 Mars....	2 A	27 M	28 M	29 M	30 M	31 M	1 A
10	XVII	27 Mars....	2 A	3 A	28 M	29 M	30 M	31 M	1 A
*	XVI	28 Mars....	2 A	3 A	4 A	29 M	30 M	31 M	1 A
18	XV	29 Mars....	2 A	3 A	4 A	5 A	30 M	31 M	1 A
7	XIV	30 Mars....	2 A	3 A	4 A	5 A	6 A	31 M	1 A
*	XIII	31 Mars....	2 A	3 A	4 A	5 A	6 A	7 A	1 A

13	XII	1 Avril...	2 A	3 A	4 A	5 A	6 A	7 A	8 A
4	XI	2 Avril...	9 A	3 A	4 A	5 A	6 A	7 A	8 A
*	X	3 Avril...	9 A	10 A	4 A	5 A	6 A	7 A	8 A
12	IX	4 Avril...	9 A	10 A	11 A	5 A	6 A	7 A	8 A
1	VIII	5 Avril...	9 A	10 A	11 A	12 A	6 A	7 A	8 A
*	VII	6 Avril...	9 A	10 A	11 A	12 A	13 A	7 A	8 A
9	VI	7 Avril...	9 A	10 A	11 A	12 A	13 A	14 A	8 A
*	V	8 Avril...	9 A	10 A	11 A	12 A	13 A	14 A	15 A
17	IV	9 Avril...	16 A	10 A	11 A	12 A	13 A	14 A	15 A
6	III	10 Avril...	16 A	17 A	11 A	12 A	13 A	14 A	15 A
*	II	11 Avril...	16 A	17 A	18 A	12 A	13 A	14 A	15 A
14	I	12 Avril...	16 A	17 A	18 A	19 A	13 A	14 A	15 A
3	XXX	13 Avril...	16 A	17 A	18 A	19 A	20 A	14 A	15 A
*	XXIX	14 Avril...	16 A	17 A	18 A	19 A	20 A	21 A	15 A
11	XXVIII	15 Avril...	16 A	17 A	18 A	19 A	20 A	21 A	22 A
*	XXVII	16 Avril...	23 A	17 A	18 A	19 A	20 A	21 A	22 A
19	25-XXVI	17 Avril...	23 A	24 A	18 A	19 A	20 A	21 A	22 A
8	XXV-XXVI	18 Avril...	23 A	24 A	25 A	19 A	20 A	21 A	22 A

TABLEAU VII

FÊTES MOBILES

J = JANVIER. F = FÉVRIER. | M = MARS. A = AVRIL. | m = MAI. j = JUIN. | N = NOVEMBRE. D = DÉCEMBRE.

NUMÉRO DE PAQUES	PAQUES	SEPTUAGÉSIME		MERCREDI des CENDRES		ASCENSION	PENTECOTE	FÊTE-DIEU	PREMIER dimanche DE L'AVENT	DIMANCHES après L'ÉPIPHANIE	DIMANCHES après LA PENTECÔTE
1	22 M	18 J	19 J*	4 F	5 F*	30 A	10 m	21 m	29 N	1	28
2	23 M	19 J	20 J*	5 F	6 F*	1 m	11 m	22 m	30 N	1	28
3	24 M	20 J	21 J*	6 F	7 F*	2 m	12 m	23 m	1 D	1. 2*	28
4	25 M	21 J	22 J*	7 F	8 F*	3 m	13 m	24 m	2 D	2	28
5	26 M	22 J	23 J*	8 F	9 F*	4 m	14 m	25 m	3 D	2	28
6	27 M	23 J	24 J*	9 F	10 F*	5 m	15 m	26 m	27 N	2	27
7	28 M	24 J	25 J*	10 F	11 F*	6 m	16 m	27 m	28 N	2	27
8	29 M	25 J	26 J*	11 F	12 F*	7 m	17 m	28 m	29 N	2	27
9	30 M	26 J	27 J*	12 F	13 F*	8 m	18 m	29 m	30 N	2	27
10	31 M	27 J	28 J*	13 F	14 F*	9 m	19 m	30 m	1 D	2. 3*	27
11	1 A	28 J	29 J*	14 F	15 F*	10 m	20 m	31 m	2 D	3	27

12	2 A	29 J	30 J*	15 F	16 F*	11 m	21 m	1 j	3 D	3	27
13	3 A	30 J	31 J*	16 F	17 F*	12 m	22 m	2 j	27 N	3	26
14	4 A	31 J	1 F*	17 F	18 F*	13 m	23 m	3 j	28 N	3	26
15	5 A	1 F	2 F*	18 F	19 F*	14 m	24 m	4 j	29 N	3	26
16	6 A	2 F	3 F*	19 F	20 F*	15 m	25 m	5 j	30 N	3	26
17	7 A	3 F	4 F*	20 F	21 F*	16 m	26 m	6 j	1 D	3. 4*	26
18	8 A	4 F	5 F*	21 F	22 F*	17 m	27 m	7 j	2 D	4	26
19	9 A	5 F	6 F*	22 F	23 F*	18 m	28 m	8 j	3 D	4	26
20	10 A	6 F	7 F*	23 F	24 F*	19 m	29 m	9 j	27 N	4	25
21	11 A	7 F	8 F*	24 F	25 F*	20 m	30 m	10 j	28 N	4	25
22	12 A	8 F	9 F*	25 F	26 F*	21 m	31 m	11 j	29 N	4	25
23	13 A	9 F	10 F*	26 F	27 F*	22 m	1 j	12 j	30 N	4	25
24	14 A	10 F	11 F*	27 F	28 F*	23 m	2 j	13 j	1 D	4. 5*	25
25	15 A	11 F	12 F*	28 F	29 F*	24 m	3 j	14 j	2 D	5	25
26	16 A	12 F	13 F*		1 M	25 m	4 j	15 j	3 D	5	25
27	17 A	13 F	14 F*		2 M	26 m	5 j	16 j	27 N	5	24
28	18 A	14 F	15 F*		3 M	27 m	6 j	17 j	28 N	5	24
29	19 A	15 F	16 F*		4 M	28 m	7 j	18 j	29 N	5	24
30	20 A	16 F	17 F*		5 M	29 m	8 j	19 j	30 N	5	24
31	21 A	17 F	18 F*		6 M	30 m	9 j	20 j	1 D	5. 6*	24
32	22 A	18 F	19 F*		7 M	31 m	10 j	21 j	2 D	6	24
33	23 A	19 F	20 F*		8 M	1 j	11 j	22 j	3 D	6	24
34	24 A	20 F	21 F*		9 M	2 j	12 j	23 j	27 N	6	23
35	25 A	21 F	22 F*		10 M	3 j	13 j	24 j	28 N	6	23

Dans ce que nous avons dit précédemment il était nécessaire pour déterminer la date de Pâques dans une année, de connaître la lettre dominicale et l'épacte ou le nombre d'or de cette année. Le tableau VIII simplifie la recherche. Nous l'avons dressé pour les années de 1583 à 1999, mais il serait facile de lui donner plus d'étendue.

Pour trouver la date de Pâques d'une année donnée, on cherchera dans le tableau VIII le nombre qui correspond à cette année ; ce nombre est ce que nous appelons le *numéro de Pâques*. On se reportera au tableau VII et en face du *numéro de Pâques* trouvé on aura la date de toutes les fêtes mobiles de l'année considérée.

Exemple : *Quelles sont les dates des fêtes mobiles en 1899 ?*

Dans le tableau VIII le numéro de Pâques de 1899 est 12. Dans le tableau VII au numéro 12 de Pâques correspondent les dates suivantes : Pâques le 2 Avril, la septuagésime le 29 Janvier, le mercredi des cendres le 15 Février, l'Ascension le 11 Mai, la Pentecôte le 21 Mai, la Fête-Dieu le 1er Juin, le premier dimanche de l'Avent le 3 Décembre. Ces dates sont celles des fêtes mobiles en 1899.

TABLEAU VIII

Faisant connaître la date de Pâques pour une année de 1583 à 1999.

DIZAINES d'Années	ANNÉES EN PLUS DE LA DIZAINE 0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1580				20	11	31	16	8	27	12
1590	32	24	8	28	20	5	24	16	1	21
1600	12	32	17	9	28	20	5	25	16	29
1610	21	13	32	17	9	29	13	5	25	10
1620	29	21	6	26	17	9	22	14	33	25
1630	10	30	21	6	26	18	2	22	14	34
1640	18	10	30	15	6	26	11	31	22	16
1650	27	19	10	23	15	7	26	11	31	23
1660	7	27	19	4	23	15	35	20	11	31
1670	16	8	27	12	4	24	15	28	20	12
1680	31	16	8	28	12	32	24	9	28	20
1690	5	25	16	1	21	13	32	17	9	29
1700	21	6	26	18	2	22	14	34	18	10
1710	30	15	6	26	11	31	22	7	27	19
1720	10	23	15	7	26	11	31	23	7	27
1730	19	4	23	15	35	20	11	31	16	8
1740	27	12	4	24	15	28	20	12	24	16
1750	8	21	12	32	24	9	28	20	5	25
1760	16	1	21	13	32	17	9	29	13	5
1770	25	10	29	21	13	26	17	9	29	14

Tableau VIII (Suite)

DIZAINES d'Années	ANNÉES EN PLUS DE LA DIZAINE									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1780	**5**	25	10	30	**21**	6	26	18	**2**	22
1790	14	34	**18**	10	30	15	**6**	26	18	3
1800	25	15	28	20	**11**	24	16	8	**27**	12
1810	32	24	**8**	28	20	5	**24**	16	1	21
1820	**12**	32	17	9	**28**	13	5	25	**16**	29
1830	21	13	**32**	17	9	29	**13**	5	25	10
1840	**29**	21	6	26	**17**	2	28	14	**33**	18
1850	10	30	**21**	6	26	18	**2**	22	14	34
1860	**18**	10	30	15	**6**	26	11	31	**22**	7
1870	27	19	**10**	23	15	7	**26**	11	31	23
1880	**7**	27	19	4	**23**	15	35	20	**11**	31
1890	16	8	**27**	12	4	24	**15**	28	20	12
1900	25	17	9	22	**13**	33	25	10	**29**	21
1910	6	26	**17**	2	22	14	**33**	18	10	30
1920	**14**	6	26	11	**30**	22	14	27	**18**	10
1930	30	15	**6**	26	11	31	**22**	7	27	19
1940	**3**	23	15	35	**19**	11	31	16	**7**	27
1950	19	4	**23**	15	28	20	**11**	31	16	8
1960	**27**	12	32	24	**8**	28	20	5	**24**	16
1970	8	21	**12**	32	24	9	**28**	20	5	25
1980	**16**	29	21	13	**32**	17	9	29	**13**	5
1990	25	10	**29**	21	13	26	**17**	9	22	14

CALENDRIER LUNAIRE PERPÉTUEL

Puisque le nombre d'or avant 1583 et l'épacte depuis la réforme grégorienne ont servi à fixer le commencement des lunes d'une année, il est évident que de leur connaissance on doit pouvoir déduire la date du renouvellement de la lune dans un mois quelconque d'une année donnée.

Les tableaux IX et X résolvent cette question et constituent ainsi un calendrier lunaire perpétuel.

Comme nous l'avons déjà dit en parlant de la détermination de la fête de Pâques, au moyen du tableau VI, *on se servira du* NOMBRE D'OR *pour toutes les années antérieures à 1583 et l'on fera usage de* L'ÉPACTE *pour toutes les années postérieures à 1582*. Ici encore nous rencontrons deux épactes sur la même ligne en plusieurs endroits. L'épacte 25 en chiffres arabes sert pour les années dont le nombre d'or est supérieur à onze, dans les autres cas on emploiera les épactes XXV et XXVI en chiffres romains. L'épacte XIX en chiffres romains qui figure au mois de décembre servira quand le nombre d'or de l'année sera égal à 19, ce qui est arrivé la dernière fois en 1695 et ne se reproduira plus avant l'an 8500; dans tous les autres cas on emploiera l'épacte en chiffres romains.

Pour trouver les dates des nouvelles lunes dans une année antérieure à 1583, on cherchera le nombre d'or de cette année, puis on regardera dans les tableaux IX et X et pour cela chaque mois, en face de quels quantièmes se trouve le nombre d'or trouvé; ces quantièmes indiqueront les dates des nouvelles lunes.

EXEMPLE : *A quelles dates arrivaient les nouvelles lunes en l'an 1500 ?*

En l'an 1500 le nombre d'or est 19. Il suffit de regarder dans le calendrier lunaire à quels jours ce nombre se rapporte. On trouve 5 Janvier, 3 Février, 5 Mars, 4 Avril, 3 Mai, 2 Juin, 1er et 30 Juillet, 28 Août, 27 Septembre, 26 Octobre, 25 Novembre et 24 Décembre qui sont les dates des nouvelles lunes en 1500.

Ayant les dates des nouvelles lunes dans chaque mois, on en conclut immédiatement l'âge de la lune pour un jour quelconque du mois.

Pour les dates postérieures à 1582 on procède comme nous venons de le faire, mais on emploie L'ÉPACTE au lieu du NOMBRE D'OR.

TABLEAU IX

Faisant connaître le commencement des Lunaisons (1er semestre).

Quantième du Mois	JANVIER		FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN	
	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES
1	3	XXX	*	XXIX	3	XXX	*	XXIX	11	XXVIII	*	XXVII
2	*	XXIX	11	XXVIII	*	XXIX	11	XXVIII	*	XXVII	19	25-XXVI
3	11	XXVIII	19	XXVII	11	XXVIII	*	XXVII	19	XXVI	8	XXV-XXIV
4	*	XXVII	8	25-XXVI	*	XXVII	19	25-XXVI	8	XXV	16	XXIII
5	19	XXVI	*	XXV-XXIV	19	XXVI	8	XXV-XXIV	*	XXIV	5	XXII
6	8	XXV	16	XXIII	8	XXV	16	XXIII	16	XXIII	*	XXI
7	*	XXIV	5	XXII	*	XXIV	5	XXII	5	XXII	13	XX
8	16	XXIII	*	XXI	16	XXIII	*	XXI	*	XXI	2	XIX
9	5	XXII	13	XX	5	XXII	13	XX	13	XX	*	XVIII
10	*	XXI	2	XIX	*	XXI	2	XIX	2	XIX	10	XVII
11	13	XX	*	XVIII	13	XX	*	XVIII	*	XVIII	*	XVI
12	2	XIX	10	XVII	2	XIX	10	XVII	10	XVII	18	XV

13	*	XVIII	*	XVI	*	XVIII	*	XVI	*	XVI	7	XIV
14	10	XVII	18	XV	10	XVII	18	XV	18	XV	*	XIII
15	*	XVI	7	XIV	*	XVI	7	XIV	7	XIV	15	XII
16	18	XV	*	XIII	18	XV	*	XIII	*	XIII	4	XI
17	7	XIV	15	XII	7	XIV	15	XII	15	XII	*	X
18	*	XIII	4	XI	*	XIII	4	XI	4	XI	12	IX
19	15	XII	*	X	15	XII	*	X	*	X	1	VIII
20	4	XI	12	IX	4	XI	12	IX	12	IX	*	VII
21	*	X	1	VIII	*	X	1	VIII	1	VIII	9	VI
22	12	IX	*	VII	12	IX	*	VII	*	VII	*	V
23	1	VIII	9	VI	1	VIII	9	VI	9	VI	17	IV
24	*	VII	*	V	*	VII	*	V	*	V	6	III
25	9	VI	17	IV	9	VI	17	IV	17	IV	*	II
26	*	V	6	III	*	V	6	III	6	III	14	I
27	17	IV	*	II	17	IV	*	II	*	II	3	XXX
28	6	III	14	I	6	III	14	I	14	I	*	XXIX
29	*	II			*	II	3	XXX	3	XXX	11	XXVIII
30	14	I			14	I	*	XXIX	*	XXIX	*	XXVII
31	3	XXX			3	XXX			11	XXVIII		

TABLEAU X

Faisant connaître le commencement des Lunaisons (2e semestre).

Quantième du Mois	JUILLET		AOUT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES
1	19	XXVI	8	XXV-XXIV	16	XXIII	16	XXII	*	XXI	13	XX
2	8	XXV	16	XXIII	5	XXII	5	XXI	13	XX	2	XIX
3	*	XXIV	5	XXII	*	XXI	13	XX	2	XIX	*	XVIII
4	16	XXIII	*	XXI	13	XX	2	XIX	*	XVIII	10	XVII
5	5	XXII	13	XX	2	XIX	*	XVIII	10	XVII	*	XVI
6	*	XXI	2	XIX	*	XVIII	10	XVII	*	XVI	18	XV
7	13	XX	*	XVIII	10	XVII	*	XVI	18	XV	7	XIV
8	2	XIX	10	XVII	*	XVI	18	XV	7	XIV	*	XIII
9	*	XVIII	*	XVI	18	XV	7	XIV	*	XIII	15	XII
10	10	XVII	18	XV	7	XIV	*	XIII	15	XII	4	XI
11	*	XVI	7	XIV	*	XIII	15	XII	4	XI	*	X
12	18	XV	*	XIII	15	XII	4	XI	*	X	12	IX

13	7	XIV	15	XII	4	XI	*	X	12	IX	1	VIII
14	*	XIII	4	XI	*	X	12	IX	1	VIII	*	VII
15	15	XII	*	X	12	IX	1	VIII	*	VII	9	VI
16	4	XI	12	IX	1	VIII	*	VII	9	VI	*	V
17	*	X	1	VIII	*	VII	9	VI	*	V	17	IV
18	12	IX	*	VII	9	VI	*	V	17	IV	6	III
19	1	VIII	9	VI	*	V	17	IV	6	III	*	II
20	*	VII	*	V	17	IV	6	III	*	II	14	I
21	9	VI	17	IV	6	III	*	II	14	I	3	XXX
22	*	V	6	III	*	II	14	I	3	XXX	*	XXIX
23	17	IV	*	II	14	I	3	XXX	*	XXIX	11	XXVIII
24	6	III	14	I	3	XXX	*	XXIX	11	XXVIII	19	XXVII
25	*	II	3	XXX	*	XXIX	11	XXVIII	19	XXVII	*	XXVI
26	14	I	*	XXIX	11	XXVIII	19	XXVII	*	XXVI	8	XXV
27	3	XXX	11	XXVIII	19	XXVII	*	XXVI	8	XXV	*	XXIV
28	*	XXIX	19	XXVII	*	25-XXVI	8	XXV	*	XXIV	16	XXIII
29	11	XXVIII	*	XXVI	8	XXV-XXIV	*	XXIV	16	XXIII	5	XXII
30	19	XXVII	8	XXV	*	XXIII	16	XXIII	5	XXII	*	XXI
31	*	25-XXVI	*	XXIV			5	XXII		XXI	13	19-XX

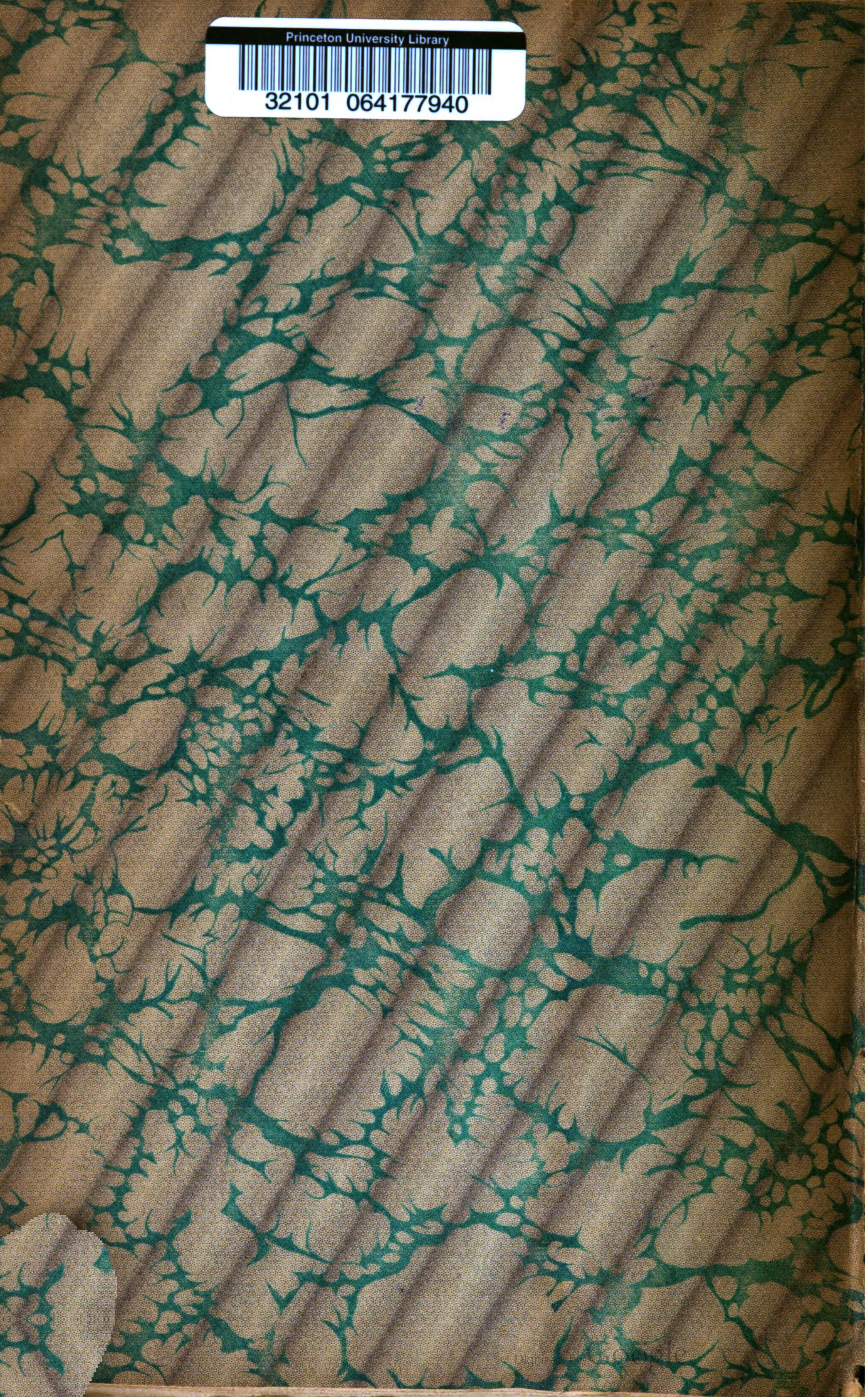
TABLE DES MATIÈRES

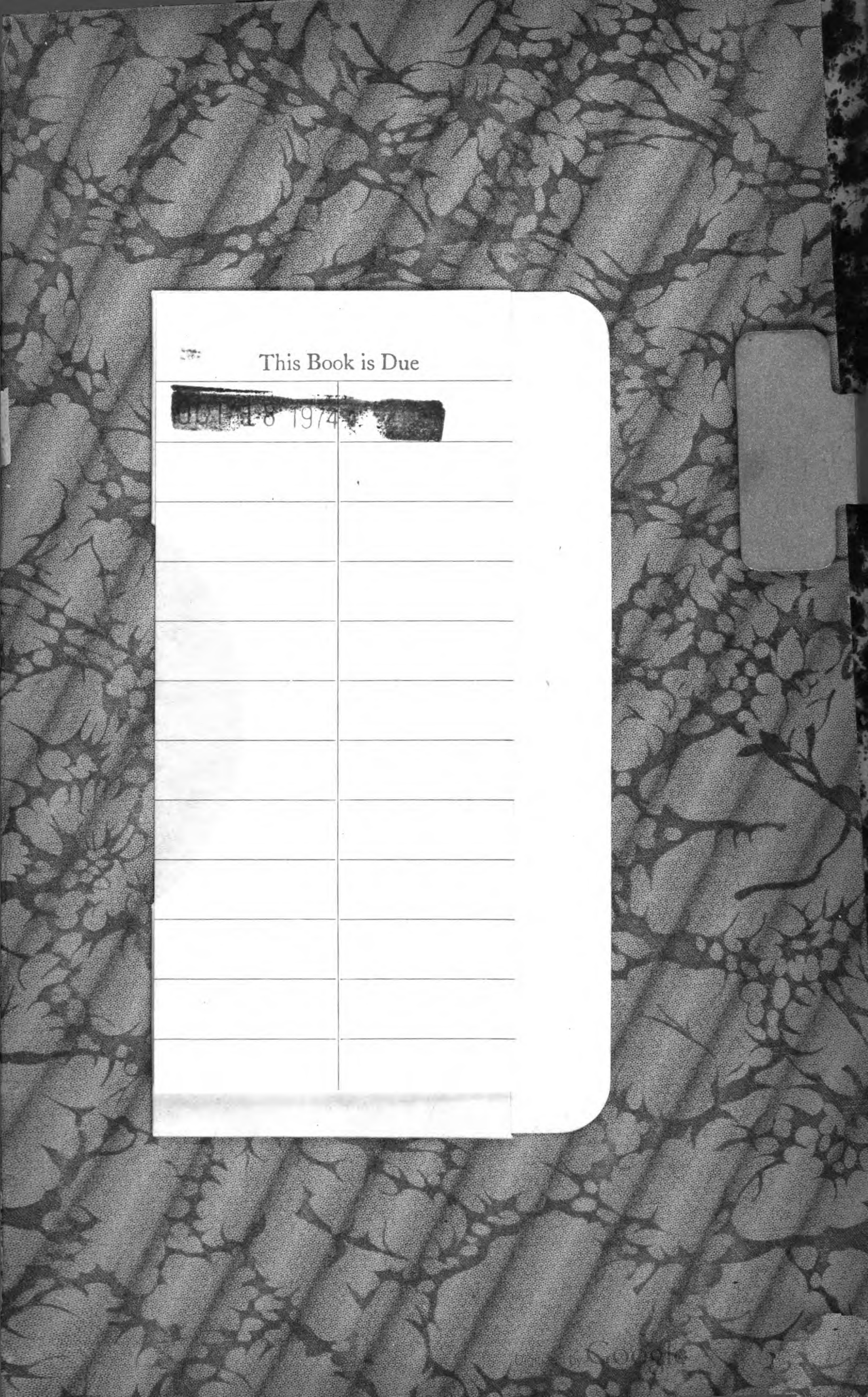
CONTENUES

DANS LE QUINZIÈME VOLUME

Pages.

Rodez, Imprimerie E. CARRÈRE.


Princeton University Library
32101 064177940


This Book is Due
[redacted]

